


NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 01262002 1

Annales

ANNALES

DE L'EST

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET Cie

ANNALES
DE L'EST

REVUE TRIMESTRIELLE

PUBLIÉE

Sous la direction de la Faculté des Lettres de Nancy

DIXIÈME ANNÉE — 1896

NANCY
BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
18, RUE DES GLACIS, 18
PARIS, MÊME MAISON, 5, RUE DES BEAUX-ARTS

1896



NOTES

SUR

LES SEIGNEURS, LES PAYSANS

ET LA PROPRIÉTÉ RURALE

EN ALSACE

AU MOYEN AGE

(*Suite* [1].)

CHAPITRE III

---

§ 3. — Charges des paysans.

3. *Mortuaire.* Fall.

Le mortuaire, prélevé par le seigneur sur les successions, est mentionné en Alsace dès 758 sous le nom de *justitiæ hominum* [2], terme qui semble avoir exprimé un rapport entre cet impôt et la capitation. En 837, et généralement dès lors, il est désigné par *mortuarium* ou *Fall,* plus rarement par *jus capitale, Hauptrecht* [3]. Ceux qui étaient soumis à cette charge portaient le

1. Cf. *Annales de l'Est,* juillet et octobre 1895, p. 357 et 501.

2. A Schwindratzheim ; *Als. dipl.,* t. I, p. 34. Schöpflin donne cette charte d'après le cartulaire de l'abbaye de Schwarzach, il n'en a pas vu l'original ; les mots *quæ vulgo val dicuntur* y sont entre parenthèses ; le copiste les avait ajoutés comme explication, de même qu'un peu plus loin les mots *Schöffel* et *Huber.* — *Justitia* a fort souvent, au VIII[e] et au IX[e] siècle, le sens de prestation, cens, impôt. Ducange, t. III, p. 951.

3. 837, abbaye de Hohenbourg. *Als dipl.,* t. I, p. 107. — *Mortuarium, quod vulgo val dicitur,* 1230, Eckartswiller, *O. C.,* t. I, p. 366. *Fall,* ce qui échoit à quelqu'un. *Jus capitale,* 1272, *Hauptrecht,* 1282, Wissembourg, *O. C.,* t. II, p. 7, 24. — *Hauptrecht,*

nom de *Fallmannen ;* dans l'origine c'étaient les serfs ; comme ils n'avaient aucun droit à une possession personnelle, pas même à celle de leurs meubles, le seigneur, quand l'un d'entre eux mourait en laissant une famille, faisait acte de propriétaire en s'emparant d'une partie de la succession. Ce privilège était trop profitable pour que les seigneurs y eussent renoncé quand ils émancipaient des serfs.

Ceux-ci, lors même qu'ils devenaient hommes propres, ne jouissaient de leur mobilier et de leur bétail que par une sorte de concession ; à leur mort, les maîtres rentraient dans leurs prétentions en réclamant le mortuaire. Le rotule de Drusenheim contient à cet égard un passage très explicite : *darumbe das die Lüte eigen sint S. Peters, so verzinsent sie ime den Lip mit Vellen, und die Güter mit Habern und Pfenningen, es sy Frawe oder Man*[1]*;* les hommes et les femmes, parce qu'ils appartiennent à Saint-Pierre (l'abbaye de Schwarzach, consacrée à cet apôtre), lui doivent des mortuaires comme cens pour leurs corps, de l'avoine et des deniers comme cens pour leurs biens. Mais il arriva un moment, que l'histoire ne peut pas préciser, où les hommes propres ne furent plus seuls redevables du *Fall;* les seigneurs parvinrent à l'imposer à tous ceux qui reconnaissaient leur supériorité territoriale[2]. Les églises n'en exceptèrent que leurs ministériaux nobles[3]. Tout rotu-

1490, Hattgau. *Weisth.*, t. I, p. 504. — A Molsheim, 1219, on trouve *Val vel Butel;* à Wissembourg, 1275, *Buteteil*, 1282, *Buteil; Als. dipl.*, t. I, p. 136 ; t. II, p. 7, 24. *Butheil, Tradit. Wiss.*, p. 308. On avait aussi le verbe *buteilen. Als. dipl.*, t. I, p. 421. Grimm, *Rechtsalterth.*, p. 364, cite le terme sans l'expliquer. Peut-être faut-il le dériver de *büten*, bien que cela ne signifie généralement que faire ou partager du butin ; Benecke, t. I, p. 190, pense que cette acception ne paraît pas avoir été la seule. Je suppose que par *Büte* on a entendu aussi un bien acquis par des moyens légitimes ; Scherz, col. 206, a des passages où *Büteteil* a le sens bien net de part d'un héritage. Scherz ne se trompe que quand il rapporte le *Büteteil* au seul mortuaire pris sur les vêtements ou sur les meubles ; on le trouve toujours comme synonyme de *Fall*. Kehrein, *Sammlung alt. und mitteldeutscher Wörter aus lateinischen Urkunden*, Nordhausen 1863, p. 27, cite aussi les formes *Buweteil*, 1195, et *Buweteilung*, 1312.

1. *Weisth.*, t. I, p. 734.

2. Cela est dit expressément dans le rotule de l'abbaye de Saint-Pierre dans la Forêt-Noire : *wo ein frier Man oder Frau in des Gotzhus Gerichten stirbt*, il doit le même mortuaire que les *Eigenlüte*. *O. C.*, t. I, p. 354.

3. *Als. dipl.*, t. I, p. 107.

rier, homme propre ou paysan libre, devait le mortuaire; l'homme propre le devait même quand il avait quitté la banlieue. Chaque personne née à Drusenheim, dès qu'elle atteignait l'âge de la majorité, devenait avec toute sa descendance *fällig* envers l'abbé de Schwarzach, soit qu'elle habitât Strasbourg, Haguenau ou n'importe quelle autre ville. Quand un des hommes propres de l'abbé de Wissembourg épousait une femme d'une autre condition, ils restaient tous deux soumis au mortuaire. Pour Haguenau, au contraire, le roi Richard déclara, en 1257, que si un étranger se mariait en cette ville, le seigneur de cet étranger n'aurait pas le droit de le « molester », lui et ses enfants, en réclamant une part de l'héritage[1]. Dans quelques parties de l'Alsace, cette charge avait passé des personnes aux biens, lors même que ceux-ci étaient loués héréditairement à des colons libres[2]. Ailleurs, ce qui semblait plus équitable, mais ce qui attestait en même temps le caractère arbitraire de l'impôt, il ne pesait que sur les paysans fournissant un cens plus élevé que leurs voisins du même village; à Oltingen, il n'était dû que par ceux qui payaient plus de 4 schillings, et ils pouvaient s'en racheter moyennant une somme de 3 livres; les gens de Nieder-Spechbach, qui payaient moins de 4 deniers, ceux de Tränheim et de Dangolsheim, qui livraient moins de 4 pots de vin et demi, en étaient exemptés[3]. D'autre part il y a eu des localités où le seigneur prenait un mortuaire double; les hommes propres de l'abbé de Selz, ceux de l'abbesse de Saint-Étienne à Booftzheim, étaient taxés de cette manière, pour leur corps et pour leur bien; le maire d'Ebersheim l'était de même, pour son bien et pour son office[4].

1. *Tradit. Wiss.*, p. 308. — *Als. dipl.*, t. I, p. 421.

2. Val de Villé, Scherwiller, Zillisheim. — A Kembs, il y avait 10 *Valhöfe*, à Ober-Michelbach, 4 *Fallgüter*. — A Deckwiller, village détruit, près de Reiningen, les biens qui livraient des cens en avoine étaient grevés du mortuaire, ceux qui livraient du seigle ne l'étaient pas.

3. A Rixheim, les paysans, dont les redevances consistaient en avoine et en vin rouge, étaient seuls soumis au mortuaire.

4. Tandis qu'à la fin du XIIIe siècle, l'abbé de Wissembourg prélevait encore sur la succession des bourgeois de la ville un droit mortuaire converti en argent (1272,

Le mortuaire avait fini par devenir un impôt de succession, perçu par le seigneur territorial ; il est vrai qu'il prouvait alors que les hommes propres pouvaient posséder ; le seigneur, qui s'en contentait, constatait par là même qu'il laissait à ses gens la propriété du reste ; il ne prenait le tout que si quelqu'un mourait sans héritiers.

L'objet prélevé comme mortuaire a été dans l'origine la meilleure tête de bétail, *das beste Haupt*[1] ; c'est ce qui explique le nom de *Hauptrecht, jus capitis*. A défaut de bétail, on le remplaçait par le meilleur vêtement ou le meilleur meuble. Cette coutume primitive de s'emparer de ce qu'il y avait de meilleur ne paraît avoir persisté que dans un petit nombre de nos villages[2] ; dans la plupart des cas, les seigneurs accordaient un adoucissement, en laissant le meilleur aux héritiers et en ne prenant que « le second meilleur », *das ohn eins best*[3]. Quand au lieu d'un habit on demandait un meuble, il fallait qu'il eût quatre pieds ou quatre coins, représentant les quatre pieds du bœuf ou de la vache qu'on aurait pu exiger d'abord et qui ne se trouvait point ; on choisissait alors un lit, un oreiller, une nappe, une armoire, une chaise, même une porte[4] ; à Rixheim et à Oltingen, villages où l'on cultivait la vigne, l'on prenait un tonneau ou une cuve ayant quatre cercles. Ce n'est que rarement qu'on descendait aux volailles, ou que l'on compensait le *bestes Haupt* par une somme d'argent, fixée soit uniformément à 5 schillings, soit en proportion du cens que le défunt avait payé[5]. Quand il n'y avait absolument rien à enlever, le

confirmé en 1282 par l'empereur Rodolphe. *Als. dipl.*, t. II, p. 7, 24), Frédéric II en avait affranchi dès 1219 les bourgeois de Molsheim. *O. C.*, t. I, p. 336. Ceux de Haguenau en étaient aussi exemptés.

1. *Optimum caput animalis*, 961. *Strassb. Urkundenbuch*, p. 33.

2. Ebersmünster, Saint-Pierre, Gildwiller, Heimsprung, Reiningen. — A Kœtzingen, Ober-Hagenthal, Nieder-Spechbach, *das best tier, mit gespaltenen Klawen oder ungespaltenen, nach des Herrn Gefallen.*

3. A Rixheim, le seigneur prenait *das beste Haupt*, sinon *das onbeste Gewand*. A Booftzheim, au contraire, et dans le Hattgau, les héritiers avaient le premier choix parmi le bétail ; si celui-ci manquait, le seigneur avait le premier choix parmi les meubles.

4. *Das beste was vier Zipfel hat. Das beste mit vier Beinen.* Zillisheim, Soppe, Saint-Léger, Balschwiller, Nieder-Spechbach, Sierentz, etc.

5. Ammertzwiller, Kembs, Zillisheim, Heimsprung, Rixheim, Mülbach.

seigneur, pour affirmer son droit d'une façon symbolique, faisait emporter du jardin un petit carré planté de légumes[1].

Tantôt l'officier du seigneur réclamait le mortuaire aussitôt après le décès, tantôt il attendait que le convoi funèbre fût revenu du cimetière. Mais dans aucun cas le bien qu'avait cultivé le défunt n'était rendu à ses héritiers avant la remise de l'objet caduc. A Sulzbach (Soppe), le maire prenait celui-ci d'une main, tandis que de l'autre il investissait le nouveau tenancier. Si la famille, cachant les meilleurs objets, en présentait un de valeur moindre, le maire, qui devait connaître la fortune de chacun, retenait ce qu'on lui offrait, mais tâchait aussi de s'emparer de ce qu'on voulait recéler. Les héritiers avaient la faculté de racheter le *Fall;* on le leur cédait généralement moins cher qu'à d'autres; dans quelques villages de la Haute-Alsace, le prix de rachat pour une tête de bétail était fixé à 3 livres. A Schwindratzheim, il était stipulé que, si le possesseur d'une ferme était un prêtre ou un noble, c'était à lui à racheter le mortuaire du tenancier défunt et à le rendre à ses héritiers. D'après une coutume que nous n'avons rencontrée qu'à Zillisheim, un colon malade pouvait dégager sa famille de l'obligation du *Fall* en se faisant conduire par le maire et quelques voisins, comme témoins, dans la rue; s'il faisait trois pas et s'il rentrait sans être tombé, la succession était libre.

Une famille appauvrie qui, après la mort de son chef, ne pouvait fournir le mortuaire et renonçait à l'héritage, peut-être grevé de dettes, posait la clef de la porte sur le cercueil, que seul elle pouvait emporter; les funérailles faites, elle n'avait plus le droit d'entrer dans la maison.

§ 4. — Monopoles du seigneur.

Taverne. — Ban du vin. — Moulins et fours banaux, etc.

Les seigneurs ecclésiastiques et laïques ont joui de quelques

1. *Ein Bette Louches uszlelben* (*Lauch*, poireau). Nieder-Burnhaupt, Sennheim.



monopoles, dont plusieurs remontaient à des privilèges royaux, et qui constituaient ce qu'on appelait la banalité; elle était fondée sur le droit de ban ou d'interdiction. Grâce à ces monopoles, les seigneurs défendaient à leurs sujets de se pourvoir, pour certains de leurs besoins, ailleurs que chez ceux auxquels, contre une redevance, ils donnaient la permission de la fabrication ou de la vente; ou ils prohibaient le débit de certaines denrées, avant d'avoir écoulé, soit celles qu'ils récoltaient dans leurs terres saliques, soit celles qui leur revenaient sous forme de cens et dont ils ne se servaient pas pour leur propre usage. La banalité s'étendait sur le vin, la mouture et la boulangerie.

1. *Taverne. Ban du vin.* — Le *jus tabernæ* était le droit d'autoriser l'ouverture de tavernes. En 1153, Frédéric Ier et, en 1192, le pape Célestin III, confirmèrent ce droit à l'abbé d'Altorf; en 1217, Frédéric II donna à l'église de Sainte-Foy, à Schlestadt, quelques domaines en échange, entre autres, du *bannum vini* et du *jus tabernæ* dont elle avait joui jusqu'alors[1]. La taverne de Hirsingen, appartenant aux Habsbourg et affermée par eux, leur rapportait 7 schellings par an[2]. Cet exemple, assurément, n'a pas été le seul. Là où il y avait de ces tavernes banales, personne, outre celui qui avait la licence, ne pouvait vendre du vin. Ailleurs, au contraire, la vente était permise à tout paysan, à la seule condition de fournir au seigneur une quantité déterminée de *Fürvin,* vin prélevé par avance. A Saint-Pierre, à Ebersheim, à Bühl (Haute-Alsace), chaque tavernier avait à livrer environ une mesure par foudre; à Selz, on devait au couvent six pots (*Becher*) pour un foudre et quatre pour un demi[3]. Çà et là, le *Schultheiss* en avait

1. Würdtwein, *Nova subsidia,* t. VII, p. 163; t. X, p. 292. *Als. dipl.,* t. I, p. 298.

2. A Nieder-Ranspach, c'était l'avoué qui louait la taverne. — L'abbesse de Niedermünster avait à Kogenheim une *Gelte,* qu'elle louait pour 6 deniers à un homme propre du couvent, et plus cher à tout autre; le fermier devait vendre du vin blanc et du rouge, selon l'estimation de quelques notables. *Gelte,* cruche; encore aujourd'hui dans quelques contrées de l'Allemagne, le cabaret villageois est appelé *Krug.*

3. Pour *Fürwin, Vorwin,* on rencontre aussi *Rechtwin;* ainsi à Budwiller où le droit était d'un quart par tonneau.

aussi sa part; celui d'Ebersheim recevait un quart (demi-mesure); celui de Sainte-Odile prenait des gens, qui, sur la montagne, débitaient du vin, une demi-mesure par foudre, deux pots par demi-foudre, et ainsi de suite; il ne dispensait de cette contribution que ceux qui vendaient en détail le produit de leurs propres vignes. C'est lui, comme officier seigneurial, qui, à la Saint-Martin, fixait le prix de vente pour toute l'année; à Neuwiller, les taverniers qui se faisaient payer plus cher devaient, pour chaque demi-denier en sus du taux officiel, une mesure au chapitre, à titre d'amende.

La permission n'était donnée le plus souvent que pour un certain temps. Partout où les seigneurs possédaient des vignobles ou recevaient des cens en vin, ils ont eu le privilège de suspendre temporairement la licence accordée aux paysans ou aux taverniers; c'est le *bannum vini,* défense de débiter d'autre vin que celui du seigneur, ou permission donnée seulement contre une redevance extraordinaire qui, en forçant le débitant à hausser ses prix, l'empêchait de faire au seigneur une concurrence déplaisante : moyen commode pour ce dernier de se défaire de son superflu sans trop d'embarras. En 1104, Brunon, prévôt de Honau, décida que les habitants de l'île pourraient vendre du vin depuis Pâques jusqu'à la Nativité de la Vierge, sauf à livrer au cellérier du monastère une *situla* par *carrada* (une demi-mesure par foudre); en même temps, il se réserva le droit de vente, chaque fois que les nécessités du chapitre l'exigeraient; plus tard, le prévôt n'eut plus son ban que deux fois : au printemps et en automne[1]. Dans la marche de Marmoutier, quiconque voulait tenir taverne depuis la Saint-Martin jusqu'à l'époque où l'on commençait à boire du vin nouveau, payait à l'abbé six deniers par demi-foudre. A Strasbourg même, l'évêque avait joui du banvin, au printemps et en été, d'une manière très oppressive pour les habitants; il tenait, pendant la période indiquée, de même que l'abbé de

1. Würdtwein, t. VI, p. 283. — Hanauer, *Constitut.*, p. 175.

Marmoutier, à faire vendre de préférence son propre vin; au commencement du XII[e] siècle, il consentit à une réduction des droits; d'après une charte de 1119, les débitants ne devaient plus au fisc épiscopal qu'une mesure par foudre; le document dit que c'était là un adoucissement à un état de choses antérieur qu'il qualifie de tyrannique; on peut se figurer ce qu'il a dû être, si une mesure sur vingt était considérée comme un allégement. En 1252, la ville racheta le banvin pour 400 marcs[1].

Les époques du ban ont été très variables. Les abbés d'Ebersmünster et de Münster ont eu leurs bans du vin trois fois par an : à Noël, à Pâques et à l'Ascension, chaque fois pendant quinze jours; à Marlenheim, l'abbesse d'Andlau l'a eu en décembre, son *Schultheiss* en temps de carême; l'abbé de Murbach, pendant trois semaines avant le solstice d'été et autant après; celui de Selz, pendant six semaines, depuis les vêpres du samedi de la semaine de Pâques jusqu'à celles de la veille de la Pentecôte; ne voulait-il pas vendre son propre vin, il concédait le droit de ban aux aubergistes pour une somme de 2 livres 5 schellings, etc. Quelques seigneurs ne faisaient sortir de leurs caves qu'une quantité fixe : le prévôt de Honau deux foudres; le grand-chapitre, à Geispolsheim, un foudre; à Bœrsch, deux; le chapitre de Neuwiller, trois, etc.

D'ordinaire, le débit du vin banal était confié au maire, qui annonçait l'ouverture huit jours à l'avance. Tout autre paysan qui, pendant la durée de l'interdiction, tenait taverne, était passible d'une amende de 30 schellings, à Münster même de 60. Quand le ban était proclamé, le maire remettait à chaque paysan un petit bâton, *Kerbholz*, dans lequel on faisait des entailles pour marquer la quantité fournie et reçue; on n'était pas tenu de payer au moment même de la consommation; après l'expiration du ban, le maire, muni du *Kerbholz* et accompagné du sergent du village, allait de maison en maison pour recueil-

1. Grandidier, *Hist. d'Als.*, t. II, p. CCXXXIV. *Als. dipl.*, t. I, p. 407. *Strass. Urkundenbuch*, p. 59, 273.

lir l'argent[1]. A Neuwiller, le prévôt du chapitre chargeait de la vente de son vin quelque aubergiste, qui recevait en outre, avec chaque foudre, douze pains et une certaine quantité de sel, de légumes secs et de bois; si le buveur, devenu ivre par suite de la bonté du vin, oubliait de payer, on le laissait aller, pourvu que ses biens fussent suffisants pour servir de gage. La coutume la plus bizarre a été l'obligation, pour les paysans, de boire tout le vin banal; le seigneur ne voulait rien perdre. A Münster, à Türckheim, dans le Hattgau, si quelqu'un refusait « par arrogance » d'aller boire dans le local autorisé pendant le ban, les valets lui apportaient sa part à la fin de la période; leur fermait-il sa porte, ils versaient le vin soit dans un seau, soit dans la basse-cour ou dans l'auge des porcs, et s'emparaient de gages pour le paiement.

L'*Umgeld*, impôt sur le débit du vin au détail, ne paraît pas avoir été perçu dans les villages; on ne le trouve introduit que dans les villes.

2. *Moulins et fours banaux.* — Les chartes du VIIIe siècle nous apprennent qu'à cette époque la plupart des *villæ* ou domaines ont eu leurs moulins; des *farinariæ*, des *molendina* sont mentionnés dans les *traditions* de Wissembourg. L'existence de ces moulins comme propriétés particulières est supposée, d'ailleurs, par la loi salique, qui punit les vols et les dégâts commis *in molino alieno*[2]. Les uns passèrent, par des donations, à des églises, les autres restèrent entre les mains de nobles; partout le seigneur territorial s'en réserva le monopole. Les paysans étaient tenus d'y faire moudre les grains destinés à leur propre consommation[3]. Dans les communes plus grandes, il y avait généralement deux moulins banaux, *Banmüle* ou *Fronmüle*, aux deux extrémités du village, *die*

1. Hatten, Sundhofen.
2. Tit. XXIV, Baluze, t. I, p. 296. (Codex I, éd. Hessels.)
3. Ils sont *gebunden da zu malende*. Balschwiller.

ober und die nider Müle. Le seigneur, qui était le *Mülherr*, donnait son moulin à ferme à un paysan; dans quelques endroits, les meuniers étaient même comptés parmi ses officiers[1]; ils devaient des redevances, mais avaient l'usage, soit d'un arpent, *Mülacker*, soit d'une portion de forêt, *Mülholz*. A Achenheim, les deux meuniers du couvent d'Eschau prenaient dans le domaine de l'abbesse le bois nécessaire pour faire leurs digues; en retour, ils fournissaient, pendant le carême, cinquante œufs et le jour de la Sainte-Sophie (15 mai), un agneau. La redevance due par le meunier de Biederthal à son seigneur, le duc d'Autriche, consistait en deux résaux de *Kernen* (épeautre ?) et en un porc valant 10 schellings. A Storbach et à Viche, chaque canal servant à un moulin était taxé, au profit de l'abbesse d'Andlau, à quatre boisseaux d'avoine. Dans d'autres villages, les meuniers employaient le son pour engraisser des porcs pour le seigneur; chacun de ceux de Geudertheim en entretenait un pendant six semaines, avant Noël; les deux d'Achenheim en nourrissaient six depuis la Saint-Michel (29 septembre) jusqu'à la Saint-Thomas (21 décembre); le cellérier d'Eschau allait de temps à autre s'informer de leur état; quand ils étaient livrés, l'abbesse rendait aux meuniers les dos, larges de trois doigts et longs d'une aune et d'un pouce.

Sur les grains que les paysans apportaient au moulin banal, le meunier prélevait une partie comme droit de mouture ou de farinage. Il ne pouvait donner à personne une préférence, le premier venu était servi le premier, les autres à leur tour; celui auquel il refusait son tour pouvait se rendre au moulin d'un village voisin. Si la nuit survenait avant que tous ceux qui s'étaient présentés eussent été expédiés, on devait aux restants le manger et le boire. A Offwiller (mais l'exemple est unique), les propriétaires libres avaient le pas sur les colons. Dans ce village, ainsi qu'à Bibelnheim, le meunier allait lui-même,

1. Achenheim, Fegersheim.

avec une voiture et un valet, prendre le grain des paysans de la banlieue. Celui qui, au moment où le meunier s'arrêtait devant sa porte, ne voulait pas encore faire moudre, lui payait ses frais de route; si, au contraire, le meunier négligeait ou refusait de venir, les paysans portaient leurs sacs chez le maire, chargé de leur procurer la mouture sous sa responsabilité; si quelqu'un se présentait au moulin, et que le meunier voulût le renvoyer au lendemain, il attendait la fin du travail commencé pour se servir ensuite lui-même des roues et des meules; si le meunier et ses gens, se mettant en colère, essayaient de l'en empêcher, il avait le droit de s'emparer d'un sac de farine.

Nous n'avons rien trouvé dans nos rotules sur les usages concernant les fours banaux; mais la preuve que ces fours ont existé chez nous, c'est la mention d'un *gemein Ofenhus* dans beaucoup de nos villages. Quelques localités du comté de Ferrette ont même eu des boulangeries banales. Les forges ont eu également le caractère de la banalité; les maréchaux-ferrants n'ont été ni des industriels libres, ni des employés des communes, mais des agents auxquels les seigneurs affermaient leurs ateliers. Ceux de Haslach avaient à fournir au sire d'Ochsenstein, avoué de l'évêque de Strasbourg, chaque année, des fers et des clous pour quatre chevaux. Dans le Hattgau, ils pouvaient, pendant l'hiver, couper chacun un foudre de bois dans la forêt, pour se procurer le charbon nécessaire. Quelques maréchaux ont eu, comme les meuniers, l'usufruit d'un arpent (*Smideacker*). D'ordinaire, les forges étaient établies en dehors des villages, sur une partie du communal[1].

Un très petit nombre de villages ont eu le privilège d'être affranchis du vin, du moulin et du four banaux; dans la Basse-Alsace, c'étaient Wasselonne et Brechlingen, dans la Haute-Alsace, Huningue, Pfaffans, Odern, les communes du

1. *Des Smides Almende.* Pfettisheim et Ober-Schæffolsheim, XIVe siècle, Fürdenheim, 1519. — *Des Dorfes Almende das zu der Smitten höret,* Reichstett, 1343. — Comme dans plusieurs banlieues il y avait des champs *bi der Smitten,* on doit en conclure que la forge se trouvait en dehors des villages.

Val d'Orbey et du Val de Rosemont. A une époque, et pour des raisons que nous ne connaissons pas encore, les habitants de ces localités avaient obtenu, pour le débit du vin, la mouture et la boulangerie, la même franchise que ceux des villes; les seigneurs avaient cessé d'y exercer leur monopole.

Un dernier de ces monopoles était le droit de lever des péages sur les marchandises. Pour les établir, ainsi que pour instituer des foires, il fallait des autorisations du souverain. Malheureusement nous n'avons, sur cette matière, que des données très rares. Au XIIe siècle, chaque marchand de la marche de Marmoutier devait à l'abbé un *teloneum*[1]. Dès 993, Otton III donna à l'abbé de Selz le *jus telonei et mercatus*[2]; à celui d'Altorf, il accorda le même privilège, confirmé, en 1153, par Frédéric Barberousse[3]; en 1014, Henri II en avait gratifié l'abbé d'Andlau[4]. On peut inférer de ces exemples que d'autres seigneurs ont joui de droits analogues. La seule foire de village sur laquelle nous possédions des détails circonstanciés, contenus dans un rotule de 1380, est celle de Dettwiller[5]; le seigneur du lieu était alors l'évêque de Metz. Elle avait lieu le jour de Saint-Jacques (25 juillet), sous la surveillance et la protection de l'avoué épiscopal. Ce dernier prenait sous sa sauvegarde, jusqu'à un mille de distance du village, les marchands du dehors qui amenaient des chevaux, des ânes, des bêtes à corne, des moutons, des porcs, ou bien des draps, des peaux tannées, des souliers, du vin, etc. De chaque bête et de chaque objet exposés en vente, il prenait un péage d'un et de deux deniers. S'il arrivait du désordre, il appelait comme témoin ou comme aide un homme de la banlieue, qui ne pouvait s'y refuser, sous peine d'une amende de 30 schellings; pour cette raison, les marchands, originaires de la banlieue même,

1. *Als. dipl.*, t. I, p. 225.
2. *O. cit.*, t. I, p. 137.
3. *O. cit.*, t. I, p. 238.
4. *O. cit.*, t. I, p. 148.
5. *Weisth.*, t. V, p. 480.

étaient exempts des péages. — Les gens d'Odern ont eu, outre leurs autres franchises, celle de ne payer aucun droit pour aucune marchandise quelconque; de même ceux du Val de Rosemont allaient librement « par tous les marchés et foires de la seigneurie, acheter toutes sortes de viandes, comestibles et denrées, selon que la nécessité le requiert ».

CHAPITRE IV

JURIDICTION SEIGNEURIALE

§ 1. — Les officiers judiciaires.

1. Le *Schultheiss*. — Nous avons dit plus haut que les seigneurs territoriaux ont eu dans leurs domaines le privilège de *Twing und Bann* et que, conformément aux anciennes idées, ce droit de juridiction a été une des conditions mêmes de la propriété. La haute justice seule était réservée aux souverains. En principe, les seigneurs auraient dû eux-mêmes exercer leurs fonctions judiciaires, mais la plupart d'entre eux, ecclésiastiques et séculiers, ne résidant pas sur les lieux ou possédant plusieurs villages, en avaient chargé un officier, généralement désigné sous le nom de *scultetus*, *Schultheiss*. Dès le VIIIe siècle, on rencontre des *sculdatii*, agissant comme juges, sans qu'on sache, avec certitude, par qui, à cette première époque, ils étaient institués[1]. Bientôt après, ce ne sont

1. Chez les Francs, *Capitul.*, éd. Baluze. t. I, p. 544; t. II, p. 345. — Chez les Lombards, *o. cit.*, t. II, p. 333. — Selon Grimm, *Rechtsalterth.*, p. 611, *scultheizo* était celui qui avait le droit de réclamer une dette en argent; Wackernagel, *Wörterb.*, p. 254, l'explique par *der Verpflichtungen befiehlt*, *Schuld* étant pris dans le sens général d'une chose due, et *heizan*, *heissen* (*heischen*) dans celui d'exiger, commander. Au IXe siècle, le mot est aussi employé comme correspondant à *tribunus*, *rector loci*. Graff, t. IV, col. 1090; Grimm, *o. cit.*, p. 755. — Dans une charte de 835, relative à la Haute-Alsace, on trouve aussi le *centenarius*, connu par la loi salique et par quelques capitulaires. (*Als. dipl.*, t. I, p. 76.)



plus que les seigneurs qui les choisissent; les *Schultheiss* sont toujours et partout des officiers seigneuriaux. Ils jurent fidélité à celui qui les nomme, et quand ce dernier appartient à l'Église, ils promettent aussi d'obéir à son *Vogt*[1]. Dans la partie de la Haute-Alsace qui dépendait de l'évêché de Bâle, le maire, intendant ou agent administratif des domaines, joignait à ces attributions celles de juge; à Eckbolsheim, dont le seigneur était le chapitre de Saint-Thomas, les deux fonctions étaient également remplies par la même personne.

Le *Schultheiss* était chargé de veiller à ce que personne ne portât atteinte aux droits du maître, de convoquer les sessions, d'instituer les divers agents choisis par les paysans, et de juger, sans égard à la qualité de l'accusé et de l'accusateur, les causes qui rentraient dans la juridiction seigneuriale. Comme juge, son rôle se bornait à proclamer les sentences et à dicter les amendes, en se conformant au verdict des échevins, qui seuls avaient qualité pour *déclarer* le droit. Quand, en latin, il est appelé *causidicus,* cela signifie simplement que c'est lui qui *disait* l'arrêt dans une *cause*[2].

Il n'était pas toujours pris parmi les paysans, mais assez souvent dans la noblesse[3]. On a même des exemples qui prouvent que l'office était devenu un fief héréditaire dans quelques familles, ainsi, à Obernai (avant l'érection du village en ville impériale), dans la famille des chevaliers d'Ehenheim, ministériaux de l'abbesse de Hohenbourg; à Andlau, dans la famille des chevaliers d'Andlau[4], etc.

Le *Schultheiss,* noble ou paysan, était exempt de la plupart des taxes; il avait droit à une part des amendes et à quelques redevances. Celui de Marlenheim, généralement un noble,

1. Burckhardt, p. 77.

2. A Marmoutier, à Strasbourg, etc.

3. 1263, le chevalier Rodolphe, *Schultheiss* de Hangenbieten: 1293, le chevalier Henri, *Schultheiss* de Kolbsheim; 1298, le chevalier Gözelman, d'Utwiller. En 1397, Guebwiller et Wattwiller ont eu des *Schultheiss* nobles.

4. Depuis 1361. *Als. ill.*, t. II, p. 262. — 1439, Rodolphe d'Andlau, *oberster Schultheiss und Richter des Tales zu Andelo,* et plusieurs autres dans la suite.

jouissait d'un certain nombre de champs, de prés et de vignes; en outre, il percevait 15 résaux d'avoine et 15 schellings, et prenait une gerbe de chaque arpent de la banlieue; ces gerbes formaient le champart que l'abbesse d'Andlau lui abandonnait. Celui d'Achenheim avait 10 schellings et 20 résaux de méteil. Ces revenus étaient diminués de ce que les *Schultheiss* fournissaient à leurs seigneurs, à titre d'hommage; celui de Marlenheim devait 6 livres; celui d'Achenheim livrait à l'abbesse d'Eschau, à Noël, un saumon; aux Trois-Rois, 18 gâteaux faits avec 10 boisseaux de froment; au Carême, quatre pots d'huile; à Pâques, une grue; à la Sainte-Sophie et à l'Assomption, chaque fois un porc; celui de Fegersheim, à la même abbesse, à Pâques, deux agneaux et à la Saint-Étienne, un porc valant une livre. Aux plaids d'Ammerschwihr, le *Schultheiss* devait se présenter avec des habits de trois qualités différentes, pour le cas que l'abbé de Murbach, son seigneur, lui ordonnerait de l'accompagner dans un voyage au delà des monts; s'il négligeait de suivre cette prescription, il avait à livrer un foudre de vin[1].

2. Les échevins, *scabini, scabiniones, Schöffen, Scheffel, Gerichtslüte*. — A l'époque de Charlemagne, les *missi* du roi choisissaient les *scabini* qui, au nombre de sept ou de douze, devaient servir d'assesseurs aux comtes et à eux-mêmes et *dicere rei veritatem*[2]. Plus tard, ces échevins sont élus par les paysans et institués, au nom du seigneur, par le *Schultheiss*. Dans le val d'Orbey, quand l'un venait à manquer, par suite de décès ou de départ, ceux qui restaient élisaient trois candidats, qu'ils présentaient à la commune, laquelle, à son tour, pouvait en

1. *Das schwachest Kleit sol sin Kungelin*. Hanauer, *Constit.*, p. 346. M. H. suppose, avec un point d'interrogation, qu'il s'agit d'un habit de lin. *Kungelin* signifie ordinairement lapin, surtout en Alsace; encore aujourd'hui nous disons *Kinjele*. L'habit en question est donc sans doute un habit avec une fourrure de lapin. Comme il est dit *das schwachest*, le plus pauvre, le moindre, les deux autres ont dû être plus précieux; d'où l'on peut conclure que le *Schultheiss* d'Ammerschwihr a aussi été un noble. L'amende, s'il refusait, consistait en *ein Kung Fuder wines*; M. Hanauer demande : « un foudre de vin ordinaire? ». Je conviens que dans cette locution le sens de *Kung* ne m'est pas clair.

2 Capitulaire de 803. *Capitul.*, t. I, p. 394. (Borétius, I, p. 115, c. 3.)

désigner trois autres; le *Schultheiss* se décidait pour un des six et l'installait. Il est probable qu'un usage analogue a été observé à peu près partout. Eschau est, à ma connaissance, le seul endroit où les échevins aient été nommés directement par le *Vogt* sans élection préalable. Le plus souvent on les prenait parmi les colons héréditaires qui, comme nous l'avons dit, ont été les notables des villages. Quand le propriétaire d'une colonge était en même temps le seigneur du lieu, il n'avait pas deux tribunaux, celui des *Huber* suffisait à tout. C'est ainsi qu'à Börsch, dont le grand-chapitre était seigneur territorial et où il avait une grande colonge, toutes les affaires étaient jugées par le *Schultheiss* et les colons; après que le village fut devenu ville, le chapitre, prévoyant qu'il pourrait inféoder la seigneurie à quelque noble, se réserva la juridiction et, pour ses officiers, l'exemption de tout service ou impôt envers celui *der die Stat zu Berse in Henden hette*[1].

Pendant tout le moyen âge, les échevins restèrent ce qu'ils avaient été dans l'origine, les assesseurs du juge. Ils prêtaient serment de maintenir les droits du seigneur et de rendre la justice également aux pauvres et aux riches, sans contrainte, sans faveur et sans haine. Comme on ne jugeait que d'après la coutume, le *Schultheiss* les invitait chaque fois à la déclarer; ils le faisaient après avoir constaté la culpabilité de l'accusé ou son innocence; le *Schultheiss* n'avait qu'à formuler leur déclaration en sentence et à la faire exécuter. Ils formaient avec lui le tribunal, *Gericht*. Leur nombre n'a pas été partout le même; à Lohr, ils étaient trois; à Scherrwiller, quatre; à Ober-Hagenthal, sept; à Gisenheim et à Sessenheim, neuf; à Eschau, douze; à Achenheim, à Haslach, à Grendelbruch, quatorze. Le tribunal du Val d'Orbey, qui avait son siège à Lapoutroie, était composé de seize échevins, quatre de chacun des quatre villages de la vallée.

De même que le *Schultheiss*, ils avaient quelques avantages.

1. Börsch fut érigé en ville en 1328 par l'évêque Berthold de Bucheck. La décision du chapitre est de 1385. (Arch. de la Basse-Alsace.)

Ceux de Haslach étaient dispensés de la prestation des poules et du mortuaire; quand le seigneur les requérait pour une expédition, ils n'étaient tenus de le suivre que pendant un jour, du matin au soir. Ceux de Grendelbruch n'étaient exempts que du mortuaire. A chacun de ceux d'Achenheim, l'abbesse d'Eschau concédait deux arpents, et le détenteur n'avait à livrer qu'une redevance d'un résal de méteil. A Lampertsloch, au contraire, l'échevin nouvellement élu devait à chacun de ses collègues une journée de corvée et au *Schultheiss* un repas.

Une fois installés, ils étaient forcés de remplir leurs fonctions. Le rotule de Haslach rappelle à ce sujet une coutume, qui paraît tellement barbare qu'on se demande si l'on doit la prendre à la lettre, ou s'il ne faut y voir, peut-être, qu'une menace exprimée en termes hyperboliques. Il est dit que, si un échevin ne se présente pas au tribunal, le seigneur lui fait démolir les murs de sa maison, en ne laissant subsister que la charpente, qu'il s'empare de ses meubles, à l'exception du lit et de la charrue, qu'il le fait traîner hors le seuil de la porte, jeter sur un cheval comme un sac et transporter ainsi au lieu de la séance. Faut-il conclure de là que les échevins montraient peu d'empressement à se rendre aux sessions judiciaires et qu'on ne réussissait à les y amener que par une intimidation aussi brutale ?

3. Chaque village a eu son *Büttel, Bot, Weibel, præco, nuntius, cursor;* dans quelques rotules français que nous possédons, ces divers titres, qui tous s'appliquaient au même officier, sont traduits par *sergent*. Le propriétaire colonger pouvait avoir à son service un *Büttel* particulier, qu'il ne faut pas confondre avec celui du village, bien que ce fût souvent la même personne. Le sergent villageois, qui n'a pas été un employé aussi subalterne que son titre pourrait le faire supposer, était élu par les paysans. A Kintzheim, et sans doute aussi dans d'autres localités, on présentait au *Schultheiss* trois candidats. Dans le Hattgau, au contraire, le droit de présentation appartenait au seigneur; si les paysans ne parvenaient pas à s'en-

tendre sur un de ceux qu'il leur désignait, on avait recours au sort. Le *Schultheiss* instituait l'élu, après avoir reçu son serment de fidélité. Un bâton, qu'il portait dans l'exercice de ses fonctions, était le symbole de son droit d'exiger l'obéissance à ses messages. Il transmettait les ordres du seigneur ou du *Schultheiss*, convoquait les paysans pour les plaids, arrêtait les malfaiteurs et concourait à la surveillance de la banlieue lors des récoltes. A Münster, il recueillait aussi l'impôt de la *Bette*. Celui de l'abbesse de Hohenbourg devait avoir un cheval toujours prêt, afin de se rendre à l'instant même partout où elle pourrait l'envoyer; il lui était enjoint de ne pas trahir le secret qu'elle lui confierait[1].

Le salaire de ces agents variait suivant les seigneurs dont ils dépendaient. A Breuschwickersheim et à Börsch, ils ne payaient pas d'impôts; celui de Börsch jouissait même de quelques pièces de terre et de deux mesures de vin, et chaque nouveau colon lui donnait une paire de souliers en cuir de bœuf; à Guémar, le sergent recevait du nouveau colon deux sandales, et du seigneur une mesure de vin et deux boisseaux de noix. A Marmoutier, on lui abandonnait un quart de manse, à Marlenheim, un quart d'arpent; à Ebersheim, il prenait, lors de la moisson, 30 gerbes d'orge et autant de seigle; celui de Herlisheim avait droit à une charge de bois traînée par quatre chevaux. Aussi bien que les autres officiers, le sergent devait un hommage annuel à son seigneur; le seul détail que nous ayons trouvé à ce sujet, c'est que lors de la fête de sainte Sophie, le *Büttel* d'Achenheim présentait un agneau à l'abbesse d'Eschau.

§ 2. — L'avoué (advocatus, Vogt).

Les seigneurs ecclésiastiques, qui n'avaient ni le droit de juger eux-mêmes, ni celui de combattre, se faisaient représen-

1. Vers la fin du xv[e] siècle, le *Büttel* des villages du Hattgau était qualifié d'*Untervogt*, et chargé de l'exécution des sentences; de là le nom de *Büttelei* pour circonscription judiciaire.



ter en tout ce qui concernait leur juridiction par des avoués. La mission de ceux-ci était d'exercer la justice au nom des églises et des monastères, et de protéger leurs privilèges, leurs biens et leurs sujets. Ce droit de ban leur était délégué par le souverain, auquel devaient s'adresser les évêques, les prévôts et les abbés, pour obtenir des défenseurs[1]. Comme il fallait, à cet effet, des hommes entourés d'un certain prestige et autorisés à porter des armes, les avoués ont toujours été des nobles. De très bonne heure aussi, la plupart des avoueries étaient devenues des fiefs héréditaires. Cette situation donnait aux *Vögte* une indépendance de nature à provoquer des conflits fréquents entre eux et les maisons religieuses qui leur avaient confié la garde de leurs intérêts. Quelques couvents tentèrent de prendre des précautions; en 1190, l'abbé de Murbach obtint une bulle de Célestin III déclarant que l'avouerie du couvent ne resterait héréditaire dans une famille que quand l'abbé et les frères y consentiraient[2]; le prévôt de Saint-Alban, à Bâle, se réserva même le droit de ne laisser l'office qu'à quelqu'un qui lui inspirerait de la confiance, et seulement à vie[3].

L'avoué était chargé de protéger les villages et leurs habitants contre toute agression. En cas de besoin, il avait à rester à cheval et en armes pendant un jour et une nuit[4]. A Drusenheim et à Herlisheim, chaque fois qu'un paysan le requérait, il l'accompagnait pendant 24 heures, à ses propres frais; si c'était pour un temps plus long, la dépense était à la charge de celui qui avait réclamé son service. Dans le district judiciaire de Haslach et à Kirchheim, quand un paysan était pris par des ennemis, le *Vogt* était tenu de le sauver sans retard; lors même qu'au moment où il recevait l'avis, il n'avait qu'une

1. En 823, Louis le Débonnaire, confirmant les biens et les droits de l'abbaye de Massevaux, dit : *advocatus, cui nos vel successores nostri bannum super eandem abbaciam dabimus...* (*Als. dipl.*, t. I, p. 70).

2. *Als. dipl.*, t. I, p. 294.

3. Burckhardt, p. 171.

4. L'avoué d'Artolsheim doit *riten ein Tag und ein Naht mit starckem Halse, wa den Hof oder das Dorf Not anget.* (*Weisthümer*, t. I, p. 698.)

botte et que son cheval ne fût pas sellé, il ne devait pas attendre, mais partir tel quel; apprenait-il que le prisonnier était retenu dans un château fort, il devait passer un jour et une nuit devant la porte, demander des secours et il n'était quitte de son devoir que si les secours n'arrivaient point. Quand un des hommes propres de l'évêque de Bâle était molesté, en son corps ou en son bien, il portait plainte à l'avoué; celui-ci ne réussissait-il pas à lui procurer, par voie judiciaire, la réparation de son dommage, on donnait au paysan les clefs des celliers épiscopaux; si là il ne trouvait pas de quoi se satisfaire, l'évêque excommuniait l'auteur du méfait, et l'avoué aidait le paysan de son épée, en chevauchant et en combattant, s'il le fallait, jusqu'à ce qu'il ne lui restât plus que deux souliers[1]. Ces formules symboliques avaient pour but de rassurer les habitants des villages sur l'empressement des avoués de venir à leur aide; mais, le plus souvent, elles ont dû être illusoires; où trouver le *Vogt*, quand on avait besoin de lui? et dans le cas où on le trouvait, consentait-il toujours à se déranger à la hâte pour *un homme pauvre* qu'il estimait peu, et qui n'avait aucun recours contre lui?

Les avoués avaient, en outre, l'obligation d'assister aux sessions judiciaires, autant pour assurer l'exécution des jugements, que pour défendre les échevins, les colons, les hommes propres, si, lors d'une de ces réunions, ils étaient attaqués. A cause des bénéfices que ce devoir leur procurait, ils étaient plus disposés à le remplir que de monter à cheval pour sauver un paysan persécuté. Mais leur présence n'était légitime que lors des plaids réguliers; à toute autre époque de l'année, il leur était interdit de se mêler des affaires des villages, à moins d'être appelés d'urgence par le *Schultheiss* ou par le maire. Cette précaution avait été jugée nécessaire dès le commencement du IX[e] siècle; les avoués, forts de leur pouvoir, avaient entrepris de bonne heure d'en abuser, pour extorquer des sei-

1. ... *unz das er gat von Armut in zwen Rintschuhen.* Burckhardt, p. 201.

gneurs ecclésiastiques des privilèges ou des biens. Dès 823, Louis le Débonnaire déclara, dans une charte accordée à l'abbaye de Massevaux, que *propter inquietationem evitandam,* l'avoué ne pouvait venir qu'autant qu'il serait requis[1]. Cela resta l'usage constant dans notre province. L'avoué ne se rendait au village que quand le *Schultheiss* avait besoin de lui; il lui était enjoint de paraître au premier appel, mais il ne s'occupait alors que des causes pour lesquelles son intervention était indispensable. Il aidait au *Schultheiss* à maintenir les droits du seigneur, à faire rentrer les amendes, à punir les coupables; il lui prêtait main-forte quand quelqu'un refusait l'obéissance; il exécutait les arrêts; c'est à lui qu'on remettait les voleurs et les homicides.

Nous devons faire observer ici que les établissements religieux, quand même ils n'étaient que seigneurs colongers dans une banlieue, sans y exercer aussi la seigneurie territoriale, ont eu également des avoués avec des attributions et des droits en partie analogues à ceux des avoués seigneuriaux. Pour éviter des redites, nous réunirons en cet endroit ce qui se rapporte aux deux classes de ces officiers, que fort souvent, du reste, il n'est pas facile de distinguer dans nos documents.

Quand l'avoué se rendait au village pour une session régulière, il jouissait du même droit de gîte que le seigneur qu'il représentait. Ce n'est que lorsqu'il venait sans être appelé, qu'on ne lui devait rien. De même que pour le seigneur, le nombre des chevaux qu'il pouvait amener et les repas qu'on lui servait étaient exactement déterminés par les coutumes. Çà et là, il ne se faisait accompagner que de deux valets, l'un à cheval, l'autre à pied, pour conduire des chiens[2]. Ailleurs, son escorte se composait de six, de sept, de huit, de douze ca-

1. *Als. dipl.*, t. I, p. 70. D'après Zöpfl, p. 258, les avoués n'auraient entrepris de molester les églises qu'à partir du xe siècle, et c'est alors seulement que les évêques et les abbés auraient sollicité des empereurs l'ordre donné aux avoués de ne venir que quand on les appelait. On voit par la charte de 823 qu'il faut reporter cela au plus tard au commencement du ixe siècle. — L'authenticité de cette charte a été justement attaquée. — C. P.

2. Sierentz, Sigolsheim, Nieder-Burnhaupt.

valiers, chaque fois avec une mule pour ses bagages[1]. A Rosheim et à Bläsheim, il faisait même son entrée avec vingt-quatre chevaux. Ce n'était pas seulement pour paraître plus grand seigneur qu'il arrivait en si nombreuse compagnie, c'était pour protéger plus efficacement les paysans ou les colons réunis en plaid; dans le rotule de Herlisheim, il est dit en termes formels que le *Vogt* vient avec douze cavaliers armés, afin de servir de garde à la réunion judiciaire[2].

Il pouvait, de même que le seigneur, amener des chiens et des faucons pour chasser en route. Les chevaux étaient logés dans les fermes des colons, où on leur devait les mêmes écuries sèches et le même fourrage qu'à ceux du seigneur. Si, à Rixheim, il ne trouvait pas de paille préparée, il faisait enlever celle du toit; dans ce village, les ouvertures des écuries devaient être assez hautes pour laisser passer un cavalier, sinon les gens du *Vogt* enfonçaient les murs au-dessus des portes ou menaient les chevaux dans les cuisines après y avoir éteint le feu. A Hoh-Frankenheim, il fallait à l'avoué lui-même une écurie telle qu'en y entrant à cheval et en étendant sa lance, il pût se retourner sans rencontrer d'obstacle. Les repas de l'avoué et de ses hommes étaient, à l'inverse de ceux qu'on devait au seigneur, généralement à la charge de ce dernier. Le jour même d'une session judiciaire, le *Schultheiss* et les échevins prenaient part au dîner du *Vogt*, avec lequel ils composaient le tribunal. Au IXe siècle, il était dit simplement que les seigneurs avaient à traiter leurs avoués honnêtement, *honeste*[3]; mais ceux-ci, étendant les limites de l'honnêteté due à leur rang, prirent l'habitude d'exiger un traitement trop somptueux; on se vit donc forcé de spécifier le menu des repas. Dès 956, le *Vogt* de

1. *Dritthalb Ross*, Achenheim. *Siebenthalb*, Dangolsheim et Tränheim. *Sechs Ross und ein Mul*, Fegersheim. *Achthalb*, Selz. *Nünthalb*, Breuschwickersheim. *Zwölf*, Blotzheim, Rixheim, Geispolsheim. *Dritzehenhalb*, Haslach.

2. *Derselb Vogt soll selb zwölf beritten Lüte mit Harnasch da sitzen, ob man dem Hof oder den die in dem Geding sitzend keinen Gewalt wölte thun, da er sie schirmet.* Burckhardt, p. 212.

3. Massevaux, 823. *Als. dipl.*, t. I, p. 70.

Düppigheim ne recevait plus, lors du plaid d'été, qu'un agneau, 12 pains et une demi-mesure de vin; en automne ou en hiver, l'agneau était remplacé par un porc d'un an[1]. L'abbé de Marmoutier, qui tenait trois plaids annuels, à Noël, à Pâques et à la mi-mai, fournissait à son avoué, lors de chacun des deux premiers, 2 porcs, l'un *honestior*, l'autre *minor*[2], des pains faits avec 2 boisseaux de froment, 6 muids d'avoine et 3 mesures de vin; au troisième, seulement 1 boisseau d'avoine et, au lieu de porcs, des moutons âgés de plus d'un an. A Haslach, le cellérier de l'évêque de Strasbourg donnait le fourrage, le pain, une mesure de vin, une livre de poivre, une de cire, 13 gobelets et 13 assiettes et, selon la saison, 1 porc ou 1 mouton. A Eschau, à Geispolsheim, les dispositions étaient à peu près les mêmes[3]. Le prévôt de Honau offrait, le matin, 6 pains, une demi-mesure de vin, 3 fromages et 6 boisseaux d'avoine; à l'heure du dîner, la même chose, sauf qu'il fallait une mesure entière de vin. A Ebersheim, c'était une demi-mesure de vin nouveau et une demie de vieux, plus 60 pains; le matin du jour de la session, chacun des maires apportait un quart de vin, 2 chapons et 2 pains blancs, mais ces derniers seulement, s'ils voulaient manger eux-mêmes avec l'avoué[4]. Celui de Rixheim pouvait faire tuer le taureau communal, à condition d'en rembourser le prix selon l'estimation des colons. Dans tous les

1. *Strassb. Urkundenbuch*, p. 32.

2. En outre, *unum sportale, id est reph porci*. *Sportale* est la même chose que *sporta*, panier. *Reph* est le vieux mot *Ref*, *sarcina* (Graff, t. IV, col. 1154), en allemand moderne, *Reff*, hotte, crochet; *reph porci*, un panier ou hotte pour emporter un porc. V. Henschel, dans son édition de Ducange, t. VI, p. 337.

3. A Eschau, une mesure de vin, un muid de blé, une demi-livre de poivre, une voie de bois, un quart de sel, 12 assiettes et 6 gobelets; au mois de mai on y ajoutait 4 agneaux ou 2 brebis âgées d'un an; en automne, un porc. A Geispolsheim, 2 muids de blé, 2 mesures de vin, 1 porc de grandeur moyenne, une livre de poivre, une de cire, une voie de bois, 20 assiettes et 12 gobelets.

4. A Boofzheim, on servait autant de pains qu'on pouvait en faire de 2 résaux, pour 12 schellings et demi de viande fraiche et salée, 2 mesures de vin rouge qui ne fût pas moisi, une demi-livre de poivre et 4 poules. A Herlisheim, 32 pains, 1 porc et une mesure de vin; au mois de mai, seulement 24 pains, un quart de vin et 2 *Kniewelinge* (jambons ?). A Grendelbruch, on ne devait à l'avoué qu'un repas modique, *ein smalen Imbisz*; à Ingersheim, on ne le traitait pas autrement que les colons; s'il demandait davantage, il avait à le payer.

villages enfin, on devait à l'avoué le linge de table, la vaisselle, la literie et le luminaire.

Toutefois, ce n'était pas partout que le seigneur se chargeait de la nourriture de son *Vogt;* il y avait quelques localités où elle était supportée par les paysans. A Achenheim, c'étaient ces derniers, les *Dorflüte,* qui servaient, lors de la session de mai, à l'avoué ainsi qu'au *Schultheiss* et aux échevins, 4 agneaux ou 2 épaules de mouton ; lors de celles de janvier et d'automne, 1 porc, outre du pain, du vin, du poivre et de la cire. A Sierenz, les hommes propres de l'évêque de Bâle donnaient, une fois par an, du bœuf, des navets et du vin rouge, une autre fois, du lard, de la viande salée et du vin blanc. A Eschau, les *Dorflüte* ne fournissaient les vivres que lors du plaid de février; en mai et en automne, ils étaient livrés par l'abbesse. Dans très peu de communes, le *Vogt* était obligé de pourvoir lui-même à son entretien; ainsi à Rosheim, à Bläsheim, à Hoh-Frankenheim.

Quelques avoués jouissaient du privilège de pouvoir mettre, pendant un certain temps, un ou plusieurs chevaux en pâturage sur les terres des paysans. Celui de Guémar envoyait dans cette banlieue un cheval, que le bangard faisait paître pendant quinze jours le long des champs, et pendant quinze autres jours le long des prés. Le maire de Sundhofen avait à entretenir trois chevaux de l'avoué, huit jours avant la Saint-Jean d'été et huit jours après; le valet qui les avait amenés leur coupait de l'herbe ou du blé sur une largeur de trois pieds des deux côtés de la grande route; si cela ne suffisait pas, il prenait ce qui manquait sur la terre salique du seigneur; le maire ne lui devait que du pain et de l'eau[1]. A Hoh-Frankenheim, on pouvait se racheter de cette servitude en donnant à l'avoué 20 boisseaux d'avoine, 2 agneaux et 200 œufs.

A tout cela s'ajoutait pour l'avoué une somme annuelle payée par le seigneur, et une taxe prélevée sur les paysans, en re-

1. A peu près de même à Andolsheim.

connaissance de la protection qu'on attendait de lui. L'abbesse de Saint-Étienne devait à son *Vogt* de Boftzheim 12 schellings et 3 résaux de seigle; le chapitre de Saint-Thomas, aux sieurs d'Eckbolsheim, d'Adelshofen et de Nieder-Hausbergen, à chacun 30 schellings; l'abbé de Schwarzach, à celui de Tränheim et de Dangolsheim, 2 livres. A Wintzenheim, l'avoué recevait 6 schellings et un *Helbing,* à Saint-Gilles, 5 schellings et un *Helbing;* ce demi-denier compensait la bourse dans laquelle on aurait dû remettre l'argent. Le revenu le plus considérable et le plus apprécié des *Vögte* était l'avoine banale, que, d'ordinaire, les églises et les monastères leur abandonnaient; quand ceci n'était pas le cas, les paysans avaient à livrer un cens spécial en avoine, à titre de *Vogtstür* ou *Vogtrecht;* parfois même ils étaient tenus d'y ajouter de l'argent ou des poules[1]. Ceux de Drusenheim devaient, deux fois par an, chacun un denier, une poule et un résal d'avoine, mais le percepteur de l'avoué n'avait pas le droit d'entrer chez eux; la redevance était censée volontaire, ils la donnaient par-dessus la porte. L'abbaye d'Einsiedeln, un des deux seigneurs de Sierenz, pour affranchir ses paysans de la *Vogtstür,* avait introduit l'usage que chaque nouvel abbé remettait à l'avoué un cheval valant 4 marcs, un faucon, un chien de chasse et une paire de gants blancs. Celui de Saint-Léonard, près de Börsch, avait eu chaque année une peau de brebis et des « souliers de matin »; il y renonça vers 1230[2].

De très bonne heure, les avoués, qui demeuraient soit dans les villes, soit dans des châteaux, éloignés des villages qu'ils étaient chargés de défendre, avaient tenté d'y établir des *sub-*

1. Chaque habitant d'Artolsheim devait à l'avoué 4 deniers et un quart d'avoine; les colons y ajoutaient, à la Saint-Martin, 1 boisseau d'avoine, 1 denier et 1 pain. A Behlenheim et à Dürningen la taxe, pour chaque paysan, était de 6 deniers et d'un boisseau d'avoine; à Hoh-Frankenheim, de 3 deniers et de 2 boisseaux d'avoine; à Nieder-Ranspach, de 18 deniers et d'une poule; à Ober-Michelbach, de 3 schellings et de 2 poules; à Gildwiller, d'un schelling, 2 boisseaux d'avoine et 2 poules. A Fegersheim, chaque manse payait 21 deniers, à Limersheim, 6 deniers, etc.

2. *Pellicium ovinum et duos calceos matutinales* (pantoufles ?). *Strassburger Urkundenbuch,* p. 181.



advocati, pour les remplacer dans leurs fonctions et surtout pour recueillir leurs redevances. Bien que déjà Louis le Débonnaire eût interdit cette coutume[1], elle persista pendant tout le moyen âge, mais elle ne paraît pas être devenue générale dans notre province. L'avoué du chapitre de Neuwiller a eu sous ses ordres un *advocatus minor*, celui du chapitre de Haslach, un *vice-advocatus;* ce dernier, qualifié aussi de *Pfleger*, administrateur, et pouvant être un homme riche ou un pauvre, n'avait aucune autorité, ni sur les officiers du seigneur, ni sur ceux du village; il ne semble avoir eu d'autres fonctions que celles de veiller aux intérêts de l'avoué, le sire d'Ochsenstein, et de faire rentrer ce qui lui était dû par les paysans[2]. Dans quelques communes, partagées entre deux seigneurs, le tribunal était présidé par un des avoués, l'autre n'assistait que comme auditeur, *stillschweigender Vogt*[3].

Malgré toutes les précautions prises pour définir et limiter les attributions de ces fonctionnaires, des contestations entre eux et les maisons religieuses ont été inévitables, surtout à l'époque où les coutumes n'étaient pas encore rédigées par écrit. Au lieu de rester protecteurs, les avoués devenaient oppresseurs, ils abusaient du droit de gîte, se livraient à des exactions sur les paysans, usurpaient des biens, refusaient des services. En 1190, Célestin III défendit à l'avoué de l'abbaye de Murbach de commettre des violences, de molester les *rustici* par de trop fréquents *hospitia*, de leur extorquer des contributions[4]. Mais que pouvaient des prêtres contre les chevaliers peu scrupuleux de ce temps ? Il leur restait l'arme spirituelle de l'excommunication; seulement, comme elle était peu redoutée, ils préfé-

1. Privilége pour Massovaux, 823. *Als. dipl.*, t. I, p. 70.

2. *Vice-advocatus* de Haslach, 1162. *Als. dipl.*, t I, p. 252. — Les Ochsenstein, *hant Gewalt zu welende einen Mann, riche oder arm, der ir Pfleger und ein Vogel heisse an irre Stat.* Rotule inédit, fin du XIIIe siècle. (Arch. de la Basse-Alsace); le passage ne se trouve pas dans le rotule de 1336, (*Als. dipl.*, t. II, p. 155, et *Weisth.*, t. I, p. 699). Dans un renouvellement de 1566, (*Weisth.*, t. V, p. 421), il est dit que l'avoué peut *besetzen den Hof durch einen freien Herrn von seinen wegen.*

3. Uffried. — Comp. Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 759.

4. *Als. dipl.*, t. I, p. 294.

raient soumettre les litiges à des arbitres, ou ils consultaient les jurés des villages, pour que, sous serment, ils rappelassent les coutumes. Ces moyens de vider les querelles d'une manière pacifique ne restèrent pas toujours inefficaces; en général, toutefois, aussi longtemps que dura l'institution des avoués, les seigneuries et les propriétés ecclésiastiques demeurèrent exposées à des risques divers; et ceux qui avaient à souffrir le plus, c'étaient moins encore les seigneurs eux-mêmes que leurs sujets, les paysans.

§ 3. — **Exercice de la juridiction seigneuriale.**

On vient de voir quelles ont été les personnes chargées d'exercer dans les villages la justice seigneuriale. C'étaient des échevins, élus par les paysans, un *Schultheiss* nommé par le seigneur, et ce dernier lui-même, chaque fois qu'il jugeait à propos d'assister aux plaids; quand il appartenait à l'ordre ecclésiastique, il se faisait représenter par un avoué laïque et noble, revêtu en quelque sorte de la mission d'être son bras séculier. Il nous reste à examiner l'exercice même de cette juridiction; à ce sujet, nous aurons à parler du local des réunions et de ses franchises, de l'endroit où l'on détenait les malfaiteurs, de la tenue de la session, de la compétence du tribunal, et des peines qu'il pouvait prononcer.

1. *Local.* — Au VIIe et au VIIIe siècle, on avait eu la coutume de tenir en plein air les *placita* convoqués pour rendre la justice; à cet effet, on avait choisi principalement des lieux situés sur des éminences, *Malberg, mallobergus*[1]. En parcourant les descriptions de biens ruraux, qui sont parvenues jusqu'à nous, et dont les plus anciennes remontent au XIIIe siècle, on est frappé de rencontrer dans presque chacune des banlieues de l'Alsace un *Bühl,* colline; ne paraît-il pas naturel de supposer

1. De *mahal, mallum,* réunion judiciaire. Grimm, *Rechtsalt.*, p. 746, 800. — Cette opinion a été très vivement combattue par M. Fustel de Coulanges, dans les *Recherches sur quelques problèmes d'histoire,* p. 383 et ss. — C. P.



que ces collines ont été, à l'origine, les endroits destinés aux sessions judiciaires ? Cette supposition semble confirmée par le fait qu'on rencontre des *Bühl* même dans le pays le plus plat, où l'on ne voit plus aucune élévation de terrain; dans ce cas, faut-il songer à des buttes artificielles, qui auraient été nivelées plus tard, ou faut-il admettre que le terme avait été pris dans l'acception générale de lieu servant à un plaid ? Quoi qu'il en soit, depuis que les réunions furent tenues dans les *curtes dominicæ,* la plupart des *Bühl* — si, comme nous sommes porté à le croire, ils ont été primitivement des *Malberg* — furent rendus à l'agriculture, mais les champs en gardèrent le nom à travers les siècles. Ce n'est que dans un petit nombre de nos villages que se conserva l'usage de siéger en plein air; on s'asseyait en cercle autour d'une pierre ou d'un arbre, ce qui explique la locution si fréquente : *zu Ding und zu Ring*. A Marmoutier, les *consocii* de la marche, les échevins et les ministériaux de l'abbé se réunissaient chaque année, lors de la fenaison, sur un pré, pour tenir un *placitum*. A Eckartswiller, à Molkirch, à Olvisheim, on s'assemblait sous un tilleul, à Vechenheim, sous un chêne[1]. A Eguisheim et à Gildwiller, c'était dans un jardin, excepté en hiver ou en cas de mauvais temps, où l'on allait soit dans une taverne, soit dans la maison du maire. Partout ailleurs, les sessions avaient lieu dans une ferme dite *curtis dominica,* cour réservée au seigneur et où il rendait la justice; le nom allemand *Fronhof*[2] est la traduction littérale de ce terme; en Alsace, il était moins usité que *Dinghof,* cour où se tenait le plaid ou *Ding*[3]. Une des plus anciennes mentions d'une pareille *curia* se trouve dans le prétendu testament de sainte Odile[3].

1. *Privilegium S. Adelheidis, cujus tenorem plebanus de Schweighusen, sub quercu Vechenheim, omnibus auditoribus recitavit...* (*Als. dipl.*, t. I, p. 362). Vechenheim, village détruit, jadis près de Kaufenheim.

2. *Fron,* ce qui est consacré au seigneur. *Fronhof,* à Erstein, Weitbruch, Türckheim, Herlisheim, etc.

3. *Curia quæ vulgo judicialis dicitur.* 1255, Eckbolsheim. *Strassburger Urkundenbuch,* t. I, p. 292.

3. *Præter curiam unam in Ehenheim sitam, ob cujus curiæ dignitatem et memo-*

Le *Dinghof* devait être construit de telle sorte « que ny la pluye ny vents nempesche de y pouvoir juger [1] ». Il était entretenu par le seigneur; quand il n'était pas en bon état, quand les vitres étaient brisées, quand le poêle fumait ou que la pluie passait par le toit, les paysans n'étaient pas tenus de venir, à moins qu'ils n'y consentissent par bonne volonté [2]. Quelques détails qu'on nous a conservés sur celui de Bergbietenheim nous permettent de nous représenter ce qu'ont été la plupart de ces cours : il y avait une salle, pourvue de fenêtres, d'un poêle, de chaises, de bancs, de tables, et assez spacieuse pour que cent personnes pussent y être assises commodément. Quelques *Dinghöfe* avaient des galeries, *Lauben*, où l'on siégeait en été[3]. Le bâtiment, pour être à l'abri de toute attaque ou surprise, était entouré d'une clôture, avec une grande porte se fermant à clef, et une autre plus petite, qui restait ouverte pour une raison dont nous parlerons ci-dessous[4]. Un capitulaire carolingien défendait de tenir des plaids séculiers dans les églises ou dans leurs vestibules[5]; le seul exemple d'une dérogation à cette règle est fourni en Alsace par le *Ding* d'Ittenheim, qui se tenait dans une chapelle.

Beaucoup de nos cours dominicales ont été des cours franches, *Freihöfe*, jouissant du droit d'asile. Dans les rotules, cette franchise est dérivée de privilèges royaux ou impériaux; pour quelques cours, on peut prouver la vérité de cette asser-

riale, quia curia pupplica (sic) *ducis dicebatur, et sedes judicialis ducis inibi erat ab antiquitate, volui ut hæc eadem curia sine scissura amodo spectaret ad usum utriusque abbatissæ; et ut in diebus statutis ad prebenda beneficia vel ad cetera negotia tam pupplica quam privata disponenda in eadem curia vice judiciaria simul presiderent.* Grandidier, *Hist. de l'Égl. d'Als.*, t. I, p. XLIII. — Zöpfl, p. 262, rapporte même à cette cour le nom du village d'Ehenheim : « *welcher an E — Eh — Ehaftding oder E — Gericht anklingt, worunter regelmässig die Dinghofgerichte verstanden wurden* ». Le nom d'Ehenheim vient simplement de ce que le village est situé sur le ruisseau appelé Ehn.

1. Ammertzwiller, rotule français. *Weisth.*, t. IV, p. 63.

2. Storbach, autrefois département des Vosges, près de Wisches.

3. *Dinglaube* à Königshofen; à Sundhofen, un *Schopf*, couloir ouvert.

4. Berentzwiller, Brinighofen, Eichhoffen, Gildwiller, etc.

5. *Capitula e canonibus excerpta*, 813, c. 21, Borétius, I, 174; *Capitulare Mantuanum*, c. 4, Borét., I, 196; *Capitula legibus addenda*, 818-819, c. 14, Borét., I, 284, etc.

tion par des chartes; pour celles, sur l'origine desquelles nous n'avons pas de documents, il faut présumer néanmoins qu'il a existé des concessions du souverain; lui seul, en effet, comme justicier suprême, pouvait octroyer un droit qui semblait suspendre l'action des tribunaux. Le seigneur, dont la cour avait ce droit, prenait sous sa protection ceux qui voulaient se soustraire à des vengeances personnelles ou à la justice sommaire de populations irritées; il n'entendait pas, s'ils étaient coupables, leur garantir une immunité permanente et absolue, il ne préservait leurs personnes que pour un certain temps. C'est pour eux qu'on laissait ouverte la petite porte dans la clôture dont il a été parlé plus haut. Grendelbruch, qui n'avait pas de *Freihof*, avait un arpent seigneurial, *Fronacker*, qui était affranchi, *gefreit*, et où celui qui pouvait y atteindre était inviolable. Tout homme poursuivi avait la faculté de profiter du droit d'asile; dans les cours du grand-chapitre[1] et dans celle de Hochstatt, dépendant de l'abbaye de Remiremont, on admettait même les homicides; dans d'autres on les repoussait, « aucune franchise ne devant les protéger[2] ». Généralement le réfugié n'était gardé que jusqu'au troisième jour; à Hochstatt, à Nieder-Spechbach, il pouvait rester six semaines et deux jours, et sur sa demande le seigneur devait lui renouveler ce délai. S'il voulait quitter la cour et le village, le seigneur lui assurait sa liberté en le faisant escorter jusqu'à la distance soit d'un mille, soit d'un coup d'arbalète[3].

Des peines sévères frappaient celui qui pénétrait dans une cour pour s'emparer d'un fugitif; dans quelques villages de la Haute et de la Basse-Alsace, le violateur de l'asile était puni dans son corps et dans son bien[4]; à Nothalden, il ne devait au seigneur qu'une amende de 30 schellings; à Herrlisheim, à Vol-

1. En 1367, l'évêque publia un acte, déclarant que toutes les *curtes* du grand-chapitre jouissaient du droit d'asile. Arch. de la Basse-Alsace.

2. *Die Kein Friheit schirmen sol.* Nieder-Spechbach.

3. Hochstatt, Herlisheim.

4. Boftzheim, Kintzheim, Storbach, Nieder-Spechbach.

gelsheim, à Gresswiller, c'étaient 30 schellings pour chaque pas qu'il faisait dans la cour, à partir de la porte. A Scherrwiller, il était mis au ban de l'empereur et du pape; à Grussenheim, l'amende était de 40 livres d'or pour la chambre impériale, outre une punition infligée par l'abbé d'Ebersmünster pour l'outrage commis envers lui-même. A Gresswiller, s'ajoutait aux 30 schellings, pour chaque pas, une somme de 50 marcs d'or, à partager entre le fisc impérial et l'abbesse d'Erstein. Dans le *Freihof* des nobles de Küttolsheim, lequel était un fief de la couronne, le fugitif était sous la protection de l'empereur; les peines étaient graduées selon la qualité des personnes qui méprisaient la franchise; était-ce un prince, la punition était une amende de 400 marcs d'or; un comte ou un baron, *Freiherr*, 40 marcs et la perte des fiefs; un simple noble, *Edelmann*, 20 marcs et également perte des fiefs; une ville libre, 60 marcs et privation de ses franchises; une ville non libre, *Herrenstadt*, 20 marcs; la commune d'un village, 5 marcs; les habitants de ce dernier, ainsi que ceux de la ville non libre, étaient punis, en outre, par leur seigneur, dans leurs corps et leurs biens; un particulier roturier, *gemeiner Mann*, qui violait l'asile en son nom personnel, était livré aux nobles de Küttolsheim, qui pouvaient lui faire trancher une main et un pied, mais qui pouvaient aussi lui faire grâce.

2. Le *droit de juridiction* conférait au seigneur celui de faire arrêter les malfaiteurs rencontrés sur son territoire et de les retenir dans un *cippus, Stock*. Les expressions *bannus et cippus*[1], *Bann, Twing und Stock*, désignaient l'essence même du pouvoir judiciaire. Le *cippus* était ce qu'en vieux français on appelait chip ou cep, un bloc de bois percé de trous dans lesquels on mettait les pieds des prisonniers, en les retenant avec

1. D'après une charte datée de 845, mais dont l'authenticité est douteuse, l'abbesse de Saint-Étienne aurait eu, dès cette époque, le droit de *bannus et cippus* à Schiltigheim. *Als. dipl.*, t. I, p. 82. *Strassb. Urkundenbuch*, t. I, p. 20. — *Cippus bannalis*, 999. Grandidier, *Hist. d'Als.*, t. I, p. CLXXXVI. — *Cippus dominicus*, Marmoutier. *Als. dipl.*, t. I, p. 227.

des chevilles en bois ou des serrures en fer[1]. Le cep de Honau avait 12 ouvertures, dont 4 pour les gens arrêtés dans la paroisse d'Offendorf. L'entretien de l'appareil était à la charge du seigneur; à Marlenheim, toutefois, le *Schultheiss* de l'abbesse d'Andlau ne fournissait que le bois, le charpentier du village était tenu de le façonner gratis; l'abbesse d'Eschau ne contribuait à son cep qu'en donnant les serrures. Quand il ne se trouvait pas dans l'enclos d'un *Dinghof*, il était placé sur quelque terrain de la banlieue; celui de Künheim était par moitié sur un champ du seigneur (abbesse d'Erstein), par moitié sur le communal. A Grendelbruch, on l'avait établi sur le *Fronacker*, qui servait aussi de lieu d'asile; des *Fron*- ou *Stockacker* et des *Stockmatten*, mentionnés dans d'autres communes, paraissent avoir eu la même destination. Dans la formule assez fréquente *Stock und Stein*[2], le *Stein* désigne la pierre sur laquelle on dressait le carcan; nous ignorons si, en Alsace, on y décapitait aussi les condamnés[3]. Dans la cour d'Ebersheim, il y avait deux *Staffelsteine*, ainsi appelés parce qu'ils étaient posés sur quelques marches[4].

Quand un malfaiteur était rencontré dans un village, les paysans le poursuivaient en poussant des cris[5]; c'est la même coutume que le haro usité jadis en France. Les voleurs, les homicides, arrêtés en flagrant délit, même les gens simplement

1. *Compedes ferrei vel lignei*. Börsch. — *In iserne Heilzin oder in Plöcher*. Geispolsheim. *Heilze* pour *Helze ? Helze*, qui, dans les glossaires, est expliqué par *capulus*, manche, poignée d'une épée, aurait ici le sens de fermoir. *Ploch, Bloch*, bloc.

2. Artolsheim, Gresswiller, Grussenheim, Volgelsheim.

3. Scherz, col. 1552. — Dans quelques contrées, la pierre était appelée *lapis sanguinis* (Zöpfl, p. 61); en Alsace, nous n'avons pas rencontré cette dénomination.

4. Plus tard, 1612, le tribunal d'Ebersheim est qualifié, à cause de cette pierre, de *Steingericht*. (Zöpfl, p. 62.) Ce *Staffelstein* n'est pas à confondre avec le *Staffelgericht* de Wissembourg, ainsi appelé, d'après Schöpflin (*Als. dipl.*, t. II, p. 392), parce qu'il se tenait en plein air, sur les marches de l'hôtel de ville; il nous paraît plus probable qu'on se bornait à proclamer, du haut des marches, les jugements rendus dans une salle; c'était là la coutume à Strasbourg, où la proclamation se faisait *uf den Greden, gradus*, du portail de droite de la façade de la cathédrale; à Haguenau, de même, sur les gradins de la chapelle du château. Batt, t. I, p. 118.

5. Sierenz. — *Beschreien* (*clamare*) était devenu synonyme d'accuser, poursuivre judiciairement; celui qui s'était réfugié dans la cour franche de Nothalden, y était en sûreté jusqu'à ce qu'il fût *bescruwen und gejaget mit gerihte*. *Weisth.*, t. I, p. 682.

suspects, étaient mis en cep[1]. Quant à ce genre de détention, il régnait çà et là quelques pratiques assez barbares; sur le *Fronacker* de Grendelbruch, le cep était disposé de manière que le corps du prisonnier fût à couvert et ses pieds exposés à la pluie; à Marlenheim, au contraire, les pieds étaient à sec et la tête sous la gouttière du toit de la cour. Tantôt c'était le sergent qui était chargé de la garde, tantôt c'était le forestier ou le bangard ou bien même le maire, qui tous pouvaient requérir des paysans pour les assister[2]. A Wiedensohlen, il n'y avait que sept fermes qui eussent à fournir des gardiens, à Ebersheim, il y en avait 26; chacun des gardiens recevait un pain, un verre de vin, et du bois pour se chauffer.

Dans quelques villages, le détenu ne restait au cep que pendant une nuit; dès le lendemain, le *Schultheiss* prévenait l'avoué[3]; à Gildwiller, si celui-ci ne venait pas dans la journée, le prisonnier était remis en liberté, eût-il même commis un meurtre. Ailleurs, on le retenait plus longtemps, à Heimsprung, pendant onze jours; si, durant ce temps, il ne se présentait pas de plaignant, il était libre. A Küttolsheim, les paysans avaient à le garder et à le nourrir à tour de rôle chacun pendant deux jours; quand tous les habitants avaient rempli ce devoir, et qu'il n'était pas encore réclamé, la commune prenait à sa charge la surveillance et l'entretien. A Lutterbach, la durée du délai était de six semaines[4]. Un usage suivi à Guémar et à Bergheim témoigne du soin jaloux avec lequel les

1. *Missethäter, unfertig man, homo injustus, argwenig Man.*

2. A Börsch, le malfaiteur était gardé au *truncus qui dicitur cippus* par ceux *qui tenentur dare censum super lapidem in cymeterio. Weisth.*, t. I, p. 693. Je ne crois pas qu'on puisse conclure de cette phrase, comme le fait Zöpfl, p. 60, que le cep lui-même avait été établi au cimetière; les mots *super lapidem* se rattachent à ceux qui précèdent : *qui tenentur dare censum;* la pierre était une table sur laquelle on déposait les cens en deniers; il paraît qu'à Börsch, il n'y avait qu'une certaine classe de paysans soumis à cette formalité.

3. Eichhofen, Eschau, Ingmarsheim, Rosheim, Gildwiller, Heitern.

4. La première nuit, c'est le forestier, faisant ici fonctions de maire, qui garde le détenu; si celui-ci s'échappe, le forestier doit se mettre à sa place. A Artolsheim, le sergent du village a la garde pendant la première nuit; la seconde, il se fait assister de trois colons; la troisième, de tous les colons; la quatrième, de tous les *Banlüt*, et ainsi jusqu'à ce que le malfaiteur soit livré au tribunal.

seigneurs faisaient respecter leurs droits judiciaires : si un malfaiteur était pris sur le grand chemin et qu'on fût dans le doute sur la juridiction à laquelle il fallait le livrer, on mesurait avec une corde la distance aux deux cours les plus voisines et on le conduisait à la plus rapprochée. Comme une partie des amendes revenait au seigneur, il ne voulait pas perdre cette occasion de se procurer un bénéfice.

3. *La session.* — A l'époque carolingienne, on ne jugeait les délits qu'une ou deux fois par an, quand le comte ou le *missus* faisant ses tournées, s'arrêtait dans une localité et y convoquait un plaid[1]. Cette coutume se maintint encore beaucoup plus tard, malgré les changements survenus dans les conditions sociales et politiques. Les *placita generalia,* dont il est fait mention vers 1187 comme ayant existé *ab antiquo*[2], étaient les anciens plaids annuels, avec la différence qu'au lieu d'un délégué du roi, c'était le seigneur territorial qui les réunissait et qui les présidait, soit lui-même, soit en la personne de son *Schultheiss* et de son avoué. On y jugeait toutes les causes ressortissant à la juridiction seigneuriale, en même temps qu'on y faisait la déclaration des droits et des coutumes.

Quand la session se tenait au *Dinghof,* et que le seigneur ou son avoué y assistaient, on prenait des précautions pour garantir leur sécurité. Des colons armés gardaient la cour pendant la nuit, afin qu'en cas de danger le *Vogt* ou le seigneur pussent se mettre en défense ou se retirer « honorablement[3] ». Pendant la session même, un valet ou un des paysans restait sur le toit pour donner l'éveil si l'on voyait venir des gens suspects[4]; à Rixheim, le bangard était chargé de ce soin; il

1. Mais à côté de l'*ungebotenes Ding,* auquel assistaient tous les hommes de la circonscription, il y avait le *gebotenes Ding* qui était convoqué toutes les fois qu'il en était besoin et auquel assistaient les seuls échevins. — C. P.

2. Habsheim. Trouillat, t. I, p. 406. — En 1105, il est fait mention du *placitum generale* de Schlestadt. Grandidier, *Hist. d'Als.,* t. II, p. cc.

3. *Das er wol gestrit oder mit Ehren gefliehe.* Reiningen. — *Das sy wol geflüchen mögent.* Detwiller. — Hohen-Rodern, Ober-Hagenthal, Nieder-Spechbach, Huningue.

4. Gildwiller, Brinighofen, Balschwiller. — A Odern, un valet est posté sur la mon-

s'asseyait sur le faîte avec une cruche de vin, un pain et un plat de légumes. Ces usages ne paraissent avoir été observés que lors des plaids généraux, qui avaient lieu à des époques fixes. De bonne heure, toutefois, on avait compris l'importance de juger certains délits sans attendre le retour des sessions annuelles; on avait adopté la coutume de permettre au *Schultheiss* de convoquer les échevins et d'appeler le *Vogt* chaque fois qu'il le jugerait nécessaire. Au xv[e] siècle, on rencontre même, dans la Haute-Alsace et dans le Hattgau, des sessions hebdomadaires, *Wochengerichte*. Pour les réunions, régulières ou extraordinaires, les échevins étaient prévenus par le sergent; l'heure même de l'ouverture du tribunal était annoncée par la cloche du village.

La présidence appartenait au *Schultheiss;* en signe de son pouvoir judiciaire, il tenait un bâton, *Stab*. Le seigneur ou l'avoué, quand ils venaient, prenaient place à côté de lui. A Grendelbruch, il était prescrit à l'avoué de se laver d'abord les mains dans le ruisseau et d'entendre une messe. Personne de son escorte ne pouvait entrer avec lui dans le local des séances, à l'exception d'un valet et d'un écuyer portant son épée[1]. Les échevins s'asseyaient, comme assesseurs, des deux côtés du juge. Quand le seigneur ecclésiastique, qui ne devait pas juger, était présent lui-même, c'était le *Vogt* qui prenait la parole en son nom. Dans les villages du Hattgau, quand les échevins ne se mettaient pas d'accord sur l'avis à donner, ils pouvaient appeler à siéger avec eux le premier qu'on rencontrait sur la grande route, que ce fût un laïque ou un clerc, un roturier ou un noble. Pendant la session, nul ne parlait sans y être autorisé; l'opinion des échevins était exprimée par l'un d'entre eux[2], le *Schultheiss* prononçait la sentence. Ce dernier, quand tout était fini, servait au tribunal une collation[3].

tagne dite Kastelberg, un autre sur le toit. A Wissembourg et à Marmoutier, c'étaient les teneurs de manses serviles qui avaient à monter la garde.

1. Honau.

2. Un des échevins *hat die Rede*. Haslach.

3. Preuschdorf.

4. *Compétence.* — La juridiction seigneuriale dans les villages ne comprenait généralement que la basse justice, à peu près ce qu'on appellerait aujourd'hui la justice civile et la police correctionnelle. Outre les questions de dettes et les contestations entre les habitants de la commune et les propriétaires qui n'y résidaient pas[1], les tribunaux jugeaient les violations de bans, les délits forestiers, les infractions aux coutumes, la résistance à un ordre du seigneur ou d'un de ses officiers, les injures, les rixes. Ces derniers cas constituaient ce qu'on qualifiait de *Frevel, temeritas, violentia.* Les usages à cet égard étaient fondés sur le principe de l'ancien droit germanique, que sans accusateur il n'y a pas de procès; on ne jugeait que quand il se présentait un plaignant. Un malfaiteur arrêté était rendu à la liberté, si celui auquel il avait fait un tort ne venait pas demander en personne sa mise en jugement. Ce n'est que dans le Hattgau, à la fin du xv[e] siècle, que le *Büttel* pouvait dénoncer les délits qui arrivaient à sa connaissance, mais il lui fallait le faire dès la plus prochaine séance du tribunal, sinon l'accusé n'était pas poursuivi au nom du seigneur.

Celui qui avait à porter plainte en prévenait le sergent, auquel il remettait un denier, pour qu'il convoquât le *Schultheiss* et les échevins. Dans le val d'Orbey, on acceptait sa déposition, sans qu'il eût besoin de la faire appuyer par des témoins. Les accusés étaient enfermés, à moins de fournir des cautions, garantissant qu'ils se présenteraient dès qu'ils seraient cités. Devant le tribunal, il leur fallait quelqu'un pour soutenir leur cause; il était rare qu'on leur permît de se défendre eux-mêmes.

Les peines consistaient en amendes, selon le vieil usage d'absoudre le coupable après le paiement d'une somme d'ar-

1. En 1328, un paysan de Scherwiller est condamné par *Vogt, Schultheiss und gemeinde* à abandonner au chapitre de Saint-Thomas deux arpents de vignes dont il ne pouvait plus payer la rente. En 1360, le receveur du même chapitre opère, devant le *Vogt* et le *Schultheiss* de Saint-Hippolyte et en présence de *vil erber Lüte*, le retrait d'un bien dont le tenancier était devenu insolvable. Archives de Saint-Thomas.

gent. Les amendes étaient de deux sortes : les petites, appelées *Busse* (*amenda*) ou *Wette*, ne s'élevaient guère au delà de 2 sols, qu'on n'était pas tenu d'acquitter de suite, et pour lesquels on pouvait fournir une caution ou un gage, *vadium;* les grosses, dites *Frevel* (*violentia*), infligées pour les délits graves, étaient de 30 sols; à Huningue, elles allaient jusqu'à 3 marcs, peut-être par suite d'un privilège impérial particulier, ou simplement d'un acte arbitraire du seigneur local. Si le délinquant habitait la banlieue, on lui laissait un délai pour le paiement de l'amende; à Ebersheim l'on attendait quinze jours; si après ce temps, le coupable ne s'était pas acquitté, il était mis au cep et le sergent s'emparait de son meilleur vêtement à titre de gage[1].

Le seigneur ou son avoué pouvaient faire grâce des amendes, en partie ou en totalité; quand l'un des deux les remettait, l'autre devait en faire autant. Généralement elles étaient partagées entre eux, le seigneur en prenait deux tiers, le troisième tiers revenait à l'avoué. Dans quelques villages, comme à Marlenheim et à Neuwiller, le seigneur abandonnait ses deux tiers à son *Schultheiss;* dans d'autres, il en laissait une partie, soit aux échevins (Gœrsdorf), soit à la commune (Lampertsloch, Preuschdorf); dans ces derniers cas, il ne se faisait même livrer sa part qu'après que les villageois avaient reçu la leur.

Quelques usages concernant les mauvais débiteurs méritent une mention particulière. A Marlenheim et à Börsch, on les mettait au cep, où ils étaient obligés de se nourrir à leurs frais. A Gœrsdorf, si un débiteur, condamné à fournir un gage, était sujet du seigneur de la banlieue, le sergent, accompagné d'un échevin, se rendait dans sa demeure, forçait, s'il le fallait, les portes et prenait soit un meuble, un habit, un ustensile, soit une pièce de bétail; l'objet inanimé, *liegend Pfand*, restait déposé pendant quinze jours dans le local du tribunal, la bête, *essend Pfand*, pendant huit jours; après ces délais, on les of-

1. Si les gardiens le laissent échapper, c'est à eux à payer l'amende.

frait au débiteur; s'il ne les rachetait pas, on les vendait au profit du créancier. Le débiteur était-il, au contraire, un étranger, le sergent l'arrêtait et le gardait enfermé; le créancier lui devait de l'eau et pour un denier de pain par jour, le sergent pouvait lui vendre du vin et de la viande, mais ne devait pas le conduire dans une auberge. A Bergheim, on était plus sévère; le débiteur pouvait être gardé pendant quinze jours au cep; à la fin, on le menaçait de lui faire des incisions sur le corps, pour lui arracher trois lanières de peau; on retrouve là une vieille coutume de la barbarie germanique, qui est mentionnée même dans les plus anciens statuts de Strasbourg[1].

(*A suivre.*) Ch. SCHMIDT.

1. *So soll man jme schinden zwo gassen oder zwo Strossen durch das Haupt, Fele und Fleische. Weisth.*, t. IV, p. 246. *Fele* pour *Fell*, peau. La même peine, *Scheren und villen, dampnatio pellis et pili*, avait été usitée à Strasbourg, sans qu'on sache pour quels délits. Statuts du XIIe siècle, Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. II, p. 51, *Strassb. Urkundenbuch*, t. I, p. 468. Dans les statuts postérieurs, il n'est plus question de cette peine. La coutume avait donné lieu à un proverbe, qui avait cours encore au commencement du XVIe siècle; Murner dit :

Es gilt dir nit ein Riemen zwar,
Sunder den Leib, Haut und Har.

(*Lutherischer Narr*, vers 3556.)

« Tu ne risques pas seulement une lanière, tu risques ton corps entier, c'est-à-dire la vie. » — Comp. Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 704.

HISTOIRE

DU

PARLEMENT DE LORRAINE ET BARROIS

Ire PARTIE.

LES JURIDICTIONS SOUVERAINES DE LA LORRAINE ET DU BARROIS AVANT LA CRÉATION DU PARLEMENT DE LORRAINE ET BARROIS.

CHAPITRE Ier.

Le duché de Lorraine et ses anciennes institutions judiciaires.

I

A l'époque de Gérard d'Alsace, le duché de Lorraine ne se composait que des terres et châteaux de la vallée du Madon et de la Meuse, de terres sur la Moselle et la Meurthe et d'une partie de la Lorraine allemande. Il formait ce qu'on appela plus tard *l'ancien domaine du prince*.

Des comtés, des villes et des terres d'abord indépendantes vinrent successivement agrandir le duché.

Vers le XIIIe siècle, l'ancien domaine fut partagé en trois bailliages : celui de Lorraine proprement dit, des Vosges et d'Allemagne.



Le comté de Lunéville fut uni au duché de Lorraine en 1243, la ville impériale d'Épinal en 1465, le comté de Vaudémont en 1473 et le duché de Bar en 1479. Vers la même époque, le dernier comte de Blâmont, devenu évêque de Toul, céda ses droits sur le comté au duc René II.

Les chapitres de Saint-Dié et de Remiremont furent longtemps avant de reconnaître la souveraineté du duc de Lorraine, et soutenaient qu'ils étaient fiefs directs de l'Empire. En 1530, le chapitre de Saint-Dié décidait encore que les appels des jugements rendus sur ses terres devaient être portés devant les chambres impériales; en 1551, le chapitre de Remiremont fit renouveler ses privilèges par Charles-Quint et, en avril 1564, il fit signifier au duc de Lorraine les lettres de protection qu'il venait de recevoir de l'Empereur.

Un lien féodal peu gênant pour le duc et qui ne donnait à l'Empereur qu'une autorité nominale, exista entre l'Empire et le duché de Lorraine, jusqu'au traité de Nuremberg. Ce traité, passé en 1542 entre l'empereur Ferdinand Ier et le duc Antoine, reconnut la Lorraine *comme souveraineté libre et indépendante de toute juridiction de l'Empire*. Il consacrait en droit ce qui existait déjà en fait[1].

Ce qui faisait la faiblesse du duché de Lorraine, c'était sa situation entre deux puissantes voisines, la France et l'Allemagne. Duval disait d'une façon pittoresque qu'elle était *entre le marteau de la France et l'enclume de l'Allemagne.*

Un autre péril pour son indépendance était les nombreuses enclaves que des princes étrangers possédaient dans son territoire, comme les terres du temporel des évêchés de Toul, de Metz et de Verdun. Ce péril fut singulièrement aggravé quand la France se fut emparée des territoires des Trois-Évêchés et qu'elle eut ainsi pris pied dans l'intérieur même de la Lorraine qu'elle convoitait depuis longtemps.

1. Néanmoins, quelques terres lorraines, comme le marquisat de Nomeny, le comté de Bitche, restèrent fiefs de l'Empire. En 1726, l'Empereur demanda au duc Léopold de fournir son contingent pour ces pays; le duc refusa et l'Empereur n'insista pas. (Noël, 5e *Mémoire pour servir à l'histoire de Lorraine*, p. 151.)

Depuis que le traité de Munster avait réuni l'Alsace à la France, la situation de la Lorraine était devenue intolérable, entourée qu'elle était presque partout de provinces françaises. La perte de son indépendance et de sa nationalité n'était plus qu'une question de temps. Son annexion devenait une nécessité pour la France car, comme disait Machiavel, dans le *Prince:* « Lorsqu'on acquiert une province qui n'est pas limitrophe et qui ne parle pas la même langue (c'était le cas pour l'Alsace), il faut beaucoup de bonheur et une grande habileté pour s'y maintenir. » Or, la France voulait conserver sa nouvelle conquête.

II

Le duché de Lorraine avait, au moyen âge, les institutions judiciaires de l'Empire. « La Lorraine, dit Rogéville, a été notoirement gouvernée par les maximes de l'Empire jusqu'au traité de Nuremberg[1]. » M. Laferrière dit aussi : « Les anciennes coutumes de Lorraine tirent leur origine des lois germaniques, des mœurs féodales et des décisions du droit romain mêlées aux usages du pays[2]. »

Chacun était jugé par ses pairs. Les *assises de la chevalerie* jugeaient les causes des gentilshommes et celles qui avaient trait aux droits féodaux. Les villes qui jouissaient de franchises avaient des échevins qui jugeaient les causes des bourgeois et les campagnes avaient leurs justices populaires composées du maire ou mayeur et d'un certain nombre de jurés ou gens de justice. Là où la loi de Beaumont était en vigueur, l'assemblée ou la *féaulté,* qui formait le tribunal, se composait du maire et de quarante habitants.

Le maire était généralement nommé par le duc ou le seigneur; il dirigeait les débats, mais ne prenait pas part au vote.

Ces justices populaires disparurent peu à peu en Lorraine à

1. *Dict. hist. des ord. et des tribunaux de Lorr. et Bar,* I, 474.
2. *Histoire du droit français,* V, 18.



partir du XVIe siècle, quand l'étude du droit s'y fut répandue par suite de la création de l'université de Pont-à-Mousson [1]. Elles cédèrent alors la place à des bailliages et à des prévôtés composés de juges gradués et qui firent leur carrière de la judicature.

C'était tantôt le duc ou les seigneurs qui supprimaient d'office ces justices populaires, tantôt les habitants eux-mêmes demandaient leur suppression.

Dans une ordonnance de Charles III, rendue en 1579, qui établit une prévôté à Viviers, on lit: « Ayant de long tems aperçu estre confusion en l'exercice de la justice pour estre icelle composée de trop grand nombre de personnes, gens idiotz et rustiques, malpropres et peu instruictz en tel exercice, d'où procèdent souvent des faultes et insolences insuportables, etc. [2]. »

C'étaient toujours les mêmes motifs qu'invoquaient le duc ou les seigneurs pour supprimer ces justices qui ne répondaient plus aux besoins du temps.

Voici, par exemple, les habitants de Saint-Dié, de la partie de la ville qui appartenait au duc, qui demandent eux-mêmes la suppression de leurs féaultés, en 1597. Ils se plaignent d'être tenus de siéger deux fois par semaine, au nombre de quarante, et sont « ainsi distraicts de leurs ouvrages serviles et mécaniques; la continuation de telles fatigues les contraindrait, pour s'en exempter, de se retirer de la rue de Son Altesse pour habiter celle du chapitre, si Son Altesse ne faisait droit à leur requête [3]. »

Par un privilège spécial, La Bresse, dans les Vosges, conserva sa justice populaire jusqu'à la Révolution. Le maire ou doyen et huit échevins, assis en cercle sur des bancs en pierre [4],

1. En France, les justices disparurent de bonne heure. En Alsace, elles se maintinrent jusqu'au régime français.

2. Lepage, *Les Communes de la Meurthe*, II, p. 707.

3. Chanzy, *Histoire de Saint-Dié*, p. 102.

4. « Les cercles de pierres druidiques, dit Michelet, continuèrent à servir de tri-

à ciel ouvert, sous l'ormeau de la place dite *Champtel*, jugeaient, tous les samedis, les causes civiles et criminelles. « Il n'est loisible à personne plaidant devant ladite justice, disait la coutume, former ou chercher incident frivole ou superflu. »

On raconte qu'au siècle dernier, Mᵉ Bexon, avocat à Remiremont et frère de l'historien de la Lorraine, plaidant devant ce tribunal, cita une loi du Digeste. Le maire l'interrompit et lui dit : « Monsieur l'avocat, la justice remet la cause à quinzaine, pendant ce temps vous apprendrez à plaider selon la coutume de La Bresse ; la justice vous condamne en outre à cinq francs d'amende pour vous être avisé de lui parler un idiome inconnu. »

Cependant, malgré les ordonnances qui avaient peu à peu supprimé ces justices populaires pour les remplacer par des juges gradués, les échevins et habitants de certains villages continuèrent, quelquefois, sous le manteau, à rendre la justice comme on le voit par un arrêt rendu le 14 décembre 1723 par le Conseil d'État, qui faisait défense aux échevins et habitants de la communauté de Voinville et Varneville « de plus exercer aucun acte de juridiction grueriale et foncière[1] ».

Les officiers des villes et des villages avaient cependant conservé le droit de réprimer les mésus champêtres (contraventions rurales) dans les *plaids annaux* qui se tenaient tous les ans dans la quinzaine de la fête de Saint-Remy et auxquels tous les habitants étaient tenus d'assister.

D'après l'état dressé en 1594 par Thierry Alix, président à la chambre des comptes de Lorraine, le duché de Lorraine était divisé en huit bailliages ou offices[2] : c'étaient les bailliages de Nancy, de Mirecourt, de Vaudrevange, de Vézelise, d'Épinal, de Châtel-sur-Moselle, de Hattonchâtel et d'Apre-

bunal partout où le christianisme ne les avait pas détruites..... On trouve encore des pierres de ce genre dans le nord de l'Allemagne. » (*Des Origines du droit français*, p. 142.) Michelet donne ici improprement à ces pierres le nom de druidiques.

1. Rogéville, *Jurisprudence des tribunaux lorrains*, p. 113 et 114.

2. Le mot *office*, autrefois usité en Lorraine, est la traduction littérale du mot *Amt* qu'on employait en Allemagne, faute d'un mot propre, pour désigner le *bailliage*.



mont; à la même époque le duché de Bar contenait les bailliages de Bar, de Bourmont, de Saint-Mihiel et de Clermont en Argonne[1]. Dans le ressort de chacun de ces bailliages se trouvaient un certain nombre de prévôtés et de justices seigneuriales. Un certain nombre de villes avaient obtenu successivement des tribunaux particuliers, comme Pont-à-Mousson en 1554 et Saint-Nicolas en 1570.

III.

L'appel fut longtemps inconnu en Lorraine. « En cela, dit Dumont[2], elle avait conservé l'usage de l'Empire ainsi qu'il fut souvent répété aux assemblées des États *à cause que le prince est prince d'Empire et que partie de ses États en vient*. Cependant, il était permis de recourir au prince ou au haut-justicier pour *défaute de droit*, c'est-à-dire de déni de justice ou pour *faux et malvès jugements*. »

Mais comme il fallait une garantie contre l'ignorance des juges, ceux-ci devaient, avant de décider dans les causes graves, surtout au criminel, prendre l'avis de gens instruits en droit ou d'un tribunal composé de juges gradués[3]. Cependant l'usage de l'appel s'introduisit peu à peu; on le voit consacré lors de la rédaction des coutumes et dans le *Recueil du style à observer ez-instructions des procédures d'assise ès-bailliages de Nancy, Vosge et Allemagne de 1595*.

Néanmoins les appels furent longtemps vus avec défaveur. Charles III fit en 1574 une ordonnance décidant qu'il ne pourrait y avoir lieu à recours contre les jugements qu'en cas d'erreurs manifestes de droit ou de fait, de contravention ouverte

1. Dumont, *De la justice criminelle en Lorraine et Barrois*, I, Documents, p. LI.

2. *Justice criminelle en Lorraine*, I, p. 94.

3. L'usage des avis ou consultations demandés par les tribunaux à des universités, dans les questions difficiles de droit, a existé en Allemagne, jusque dans ces derniers temps. En Prusse, les tribunaux ne pouvaient s'adresser qu'à l'Université de Berlin, qui était leur *Sprach-Collegium* (collège des décisions).

aux lois et coutumes et de prévarication ou suspicion des juges.

Les assises de l'ancienne chevalerie, séant à Nancy, étaient devenues le tribunal d'appel des jugements rendus par les assises des Vosges et d'Allemagne. Elles jugeaient également les appels venant des bailliages et des sièges inférieurs de l'ancien domaine des princes.

La chambre des comptes de Nancy devint le tribunal d'appel pour les sentences rendues par les juges inférieurs des terres qui n'étaient pas de l'ancien duché de Lorraine, et qui étaient portées autrefois devant les buffets[1] des pays qui furent successivement ajoutés à la Lorraine. René II avait proposé aux États de Lorraine la création d'une cour souveraine qui aurait jugé les appels de toutes les juridictions de Lorraine et de Bar, mais ce projet avait échoué auprès des gentilshommes qui voulaient garder intact leur droit de juridiction souveraine.

Enfin, le tribunal des échevins de Nancy était une juridiction souveraine en matière criminelle.

Quant au duché de Bar, il possédait depuis un temps immémorial ses *grands-jours* qui formaient la cour suprême et d'appel de toutes les juridictions du Barrois, sauf de celles du Barrois mouvant, qui ressortissaient au parlement de Paris.

En résumé, les duchés de Lorraine et de Bar possédaient, avant la création de la cour souveraine de Lorraine et Barrois, les tribunaux supérieurs suivants :

1° Les assises des gentilshommes de l'ancienne chevalerie de Lorraine ;

2° La chambre des comptes de Lorraine ;

3° Le tribunal des échevins de Nancy, tous trois pour le duché de Lorraine et ses nouvelles dépendances ;

4° Les grands-jours ou la cour souveraine de Barrois, qui siégeait à Saint-Mihiel.

1. Le mot *buffet* était, d'après Ducange, synonyme de bureau. Il était employé pour désigner certains tribunaux d'appel. On appelait quelquefois le Conseil d'État, buffet du prince.

CHAPITRE II.

Les assises des gentilshommes de l'ancienne chevalerie de Lorraine.

I

Les premiers ducs de Lorraine se trouvaient entourés de nombreux barons ou chevaliers dont les petits domaines ne relevaient que de l'Empire.

Ils parvinrent peu à peu à étendre leur souveraineté sur les terres de ces seigneurs et ces derniers formèrent ce qu'on appela plus tard le corps des gentilshommes de l'ancienne chevalerie de Lorraine.

Ces gentilshommes conservèrent le droit de se réunir dans leurs *assises*.

Ces assises formaient à la fois un corps politique qui remplaçait les États de Lorraine lorsque ceux-ci n'étaient pas réunis et des tribunaux qui jugeaient les procès des gentilshommes et étendaient leur juridiction sur la personne du duc lui-même.

C'est en tant que tribunaux que nous nous en occuperons.

On a voulu faire remonter l'origine des assises jusqu'au temps des Gaulois en se fondant sur ces mots de César : « *Principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt, controversiasque minuunt*[1]. »

Ce qui est certain, c'est qu'elles remontaient aux premiers temps de la féodalité. Le plus ancien jugement des assises qu'on connaisse date de l'an 1094 ; il ordonnait au duc de réintégrer l'abbaye de Chaumouzey dans la possession d'un fief que le duc Thierry lui avait accordé[2].

1. *Commentaires*, IV, 23.

Rogéville (*Dict. des ord. et des trib.*, I, p. 28) cite, pour mémoire, une origine tout aussi fabuleuse. Frédéric le Chaste, duc de Lotharingie, aurait choisi 12 pairs pour administrer son duché pendant son absence. Gozelon, duc de 1020 à 1044, y aurait ajouté 24 chevaliers bien savants en droit, etc.

2. Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, années 1091-1094, II, p. 43. Meaume, *Histoire*

La véritable origine des assises se trouve dans ce principe du droit féodal, d'après lequel nul ne pouvait être jugé que par ses pairs.

Les assises n'étaient pas, comme on a semblé le croire, une institution spéciale à la Lorraine. Elles existaient au profit de la *noblesse immédiate* (celles dont les fiefs relevaient directement de l'Empire) dans toute l'Allemagne féodale, de celle qu'on nomme aujourd'hui *la vieille Allemagne*[1].

Il y avait les assises de la noblesse immédiate ou chevalerie (*Ritterschaft*) de Souabe, de Franconie, des pays du Rhin et notamment de Basse-Alsace ; ces dernières furent confirmées par le roi Louis XIV, au profit de la noblesse immédiate de cette province. Sous le régime français elles portaient le titre de *Directoire de la noblesse immédiate* de Basse-Alsace. Ce Directoire siégea à Strasbourg jusqu'à la Révolution française.

II

Les assises de la chevalerie étaient divisées en trois sections qui siégeaient généralement dans les trois chefs-lieux des trois anciens bailliages ; celles de Lorraine s'assemblaient à Nancy[2], celles des Vosges à Mirecourt[3] et celles d'Allemagne à Vaudrevange.

Pour avoir le droit d'y siéger, il suffisait d'être gentilhomme de l'ancienne chevalerie, gentilhomme de nom et d'armes ou pair fieffé. Au commencement du XVIIe siècle, il y avait 291 familles de l'ancienne chevalerie et de chaque famille plusieurs chevaliers ou *chevaulx ;* leur nombre était descendu à 190 à la fin de ce siècle.

de l'ancienne chevalerie lorraine, 1re partie, p. 43. Laferrière, *Histoire du droit français*, V, 35 et 36.

1. Jacquet, *Le Droit public de l'Allemagne*, IV, p. 97.

2. Ces assises siégèrent aussi à Rosières aux-Salines.

3. Celles des Vosges siégèrent aussi à Charmes.



Les assises avaient lieu sous la présidence du bailli, qui était toujours un personnage d'une illustre famille, mais le bailli n'avait pas voix délibérative.

Les assises de Nancy connaissaient « de toutes actions qui s'intentaient au pétitoire pour fiefs, arrière-fiefs, châteaux, maisons fortes, rentes seigneuriales, francs aleus, nobles dans l'étendue du bailliage, pour villes ou villages, droit de patronage lay et pour toutes autres choses de pareille nature et condition et ce entre le prince et ses vassaux et de vassaux à autres et tous autres capables de contendre les choses dites[1] ». Elles ne connaissaient ni des actions possessoires, ni des actions personnelles, ces dernières étaient de la compétence du tribunal des échevins de Nancy, bien qu'elles fussent intentées par des gentilshommes ou dirigées contre eux. Les assises des Vosges jugeaient non seulement les actions pétitoires, mais encore les actions possessoires entre nobles.

Celles d'Allemagne étaient compétentes pour toutes les actions pétitoires, possessoires et personnelles.

Ajoutons que les assises n'avaient aucune juridiction en matière pénale ; les gentilshommes de l'ancienne chevalerie étaient jugés au criminel par le tribunal des échevins de Nancy et dans des formes particulières, comme nous le verrons plus loin.

Dans les assises du bailliage d'Allemagne la chevalerie ne siégeait pas seule ; le duc Charles III avait rendu une ordonnance qui permettait aux prélats, qui avaient juridiction dans ce bailliage, d'y siéger avec les gentilshommes sans être tenus de prouver leur noblesse.

Les assises de Nancy formaient un véritable tribunal d'appel et c'est en cette qualité qu'elles nous intéressent particulièrement.

Elles jugeaient : 1° les appels formés contre les jugements des assises des Vosges et d'Allemagne.

1. *Recueil du style à observer aux assises. Titre des appellations*, art. V, titre I. On appelait *style* le code de procédure.

« Es assises de Nancy, dit le style[1], sont-ils juges des appellations qui s'interpellent des jugements ès assises de Vosges, sur asseins jugés bien ou mal faits au principal et en définitive, comme aussi de celles interjetées des assises du bailliage d'Allemagne. »

Elles connaissaient : 2° des appels des tribunaux inférieurs ; aux termes de l'article V, *Titre des appellations* « outre qu'ès dites assises de Nancy, les juges d'icelles connaissent en première instance des causes et matières ci-devant déclarées, encore sont-ils juges en dernier ressort des appellations qui sont immédiatement interjetées et reçues des sièges des bailliages et de toutes autres venantes immédiatement des justices inférieures pour lesquelles vuider suffit le nombre de six avec le bailly lequel opine le premier et reçoit les voix et suffrages des autres[2] ». Il est à remarquer qu'en appel le bailli avait voix délibérative.

« Les gentilshommes de la chevalerie, dit Rogéville, jugeaient si souverainement qu'on ne pouvait former contre leurs jugements ni plainte, ni appel, ni proposition d'erreur, ni requête civile, ni évocation ou autres moyens de réviser le procès ; ils étaient aussi les interprètes de leurs sentences et jugements, même des formalités et du style[3]. »

Dans les affaires concernant des gentilshommes, il fallait onze gentilshommes pour juger aux assises de Nancy, outre le bailli ; à celles des Vosges et d'Allemagne il suffisait de sept juges. Lorsque trois juges étaient d'une opinion contraire à celle de la majorité, l'affaire était renvoyée à une nouvelle session.

Les assises de Nancy siégeaient au palais ducal ; la salle d'audience était au haut du grand escalier rond qui se trouvait dans une tour aujourd'hui démolie, du côté de la promenade de la Pépinière.

1. Art. VI, *Titre des appellations*.
2. Art. V, *id.*
3. *Dict. hist. des ord. et des trib.*, I, p. 45.

Voici quelle était la procédure usitée aux assises, d'après le savant Guinet qui plaida souvent devant elles[1] : « Le mardi, dès le matin, les gentilshommes s'assemblaient pour juger les appellations et procès par écrit ; on voyait tout, on lisait tout ; un gentilhomme lisait les écritures d'une partie, un autre celles de la partie adverse et chacun les pièces produites. La coutume était sur la table pour y avoir recours très exactement, on n'y manquait pas d'un mot ; il n'y avait point de rapporteur, les procès ne se portaient pas ailleurs et demeuraient à la garde du greffier, on y travaillait sans interruption matin et soir jusqu'au samedi que l'assise finissait jusqu'à une autre.

« Il n'y avait point de griefs, point de production nouvelle, point d'intervenant, on jugeait précisément sur la sentence dont était appel, et sur les écritures et pièces sur lesquelles elle avait été rendue. Si c'était une sentence d'audience, les avocats qui avaient plaidé baillaient par-devant les juges des écritures d'agrément, c'est-à-dire leurs plaidoyers par écrit ; ils devaient être agréés de part et d'autre, c'est-à-dire que l'on demeurait d'accord que c'était ce que l'on avait plaidé ; et les écritures avec les extraits de la demande et de la sentence faisaient toute l'instruction ; on les enfermait dans un sac, puis on le portait comme les autres procès par écrit pour relever l'appel.

« Il n'y avait point d'autre formalité que de consigner six francs ; le greffier du bailliage pour instruire et mettre le procès dans le sac, le cacheter et le porter au greffier de l'assise prenait six gros, et on baillait autres six gros au greffier de l'assise, pour toutes choses et qui était obligé d'en charger son registre et le reporter au greffier du bailliage avec l'arrêt de l'assise, le tout cacheté. Les autres cinq francs se mettaient dans le sac

1. François Guinet (1604-1681) était fils d'Antoine Guinet, professeur de droit à l'Université de Pont-à-Mousson ; il y fut lui-même professeur de 1626 à 1633, puis plaida comme avocat à Metz et entra enfin au barreau de Nancy, dont il fut longtemps la gloire. Il laissa de nombreux ouvrages de droit ; on l'appelait le *savant* Guinet, comme on disait en France le *judicieux* Coquille. Sa devise était : *Périsse le monde plutôt que le droit.*

et appartenaient aux gentilshommes qui ne prenaient point d'épices ni autres profits, mais venaient exprès à l'assise à leurs frais pour rendre la justice et quant à ces cinq francs, ils ne les partageaient pas pour l'ordinaire, ils les donnaient partie à leur greffier et partie aux pauvres. Toutes les longueurs et tous les frais étaient bien retranchés, ce qui arrive toujours quand les juges donnent leur peine gratis.

« On sollicitait MM. de l'ancienne chevalerie tant qu'on voulait et quelque grands seigneurs qu'ils fussent et quelque pauvres que fussent les parties, ils les recevaient toujours, les écoutaient et leurs avocats, avec beaucoup d'honnêteté et comme ces messieurs avaient des amis et leurs avocats pour leurs affaires particulières, s'il se présentait quelques questions difficiles à juger, ils les consultaient volontiers et s'en instruisaient avec sincérité et on ne trouvait parmi ces grands seigneurs aucun soupçon de corruption [1]. »

III.

Si la juridiction des assises avait des admirateurs comme Guinet, elle avait encore plus de détracteurs. Depuis que la création de l'Université de Pont-à-Mousson avait répandu en Lorraine l'étude du droit et formé des jurisconsultes, on supportait moins facilement un tribunal formé de magistrats étrangers à toute notion juridique ; on leur reprochait en outre leur partialité et leur lenteur à finir les procès.

Florentin le *Thierriat* [2] se fit l'écho de toutes ces plaintes dans

1. *Promenades de Champigneulles*, par François Guinet, juillet 1678. — Citation du conseiller de Rogéville. (*Jurisprudence de Lorraine*, p. 31.)

2. Florentin le Thierriat était né à Mirecourt; il fut historien, littérateur et jurisconsulte. En 1606, il publia un *Traité sur la noblesse;* son *Traité sur les coutumes générales de Lorraine* ne fut imprimé qu'en 1687, après sa mort. Il parut sous le nom d'Abraham Fabert, maître-échevin et imprimeur à Metz, auquel il en avait confié l'impression : à l'époque où cet ouvrage, dont l'impression avait été retardée par la guerre, parut, Fabert était lui-même mort depuis quelques années, et on n'apprit que plus tard le véritable nom de l'auteur du manuscrit.

Quoique de noble extraction, Florentin le Thierriat fut *pendu* pour avoir écrit un

la préface de son *Commentaire sur la coutume de Lorraine :* « Les procès sont plus vieux que leurs procureurs, leurs juges et leurs parties. Le bœuf ou la vache et le maistre même sont plustôt morts, le meuble usé que le procès jugé. Les grands du pays, naiz à de plus grandes choses et les petits exercés à de moindres, ne savent pas la forme des procédures et ne s'y veulent employer ; toutefois ne trouvent pas bien que d'autres en usent... Ces anciens chevaliers ce sont autant de Minerves armées dès la naissance de science et de valeur ; le droit qui sort de leur bouche est porté partout ; il n'est pas seulement dispersé par les veines et les artères, tous leurs membres en sont remplis et le chef même, le prince souverain en est souvent jugé. »

Guillemin répétait les mêmes plaintes dans sa *Vie de Charles IV :* « C'était un abus épouvantable, dit-il, de voir des gentilshommes de la première noblesse d'Europe qui se seraient cru déshonorés si on les avait ouï dire un mot de ce qu'au palais on appelle pratique ou chicane, se mêler de prononcer des jugements, tandis que les gens lettrés demeuraient inutiles et sans emploi.....

« Il arrivait de là qu'on ne pouvait avoir justice contre eux, leurs fermiers ou leurs domestiques et qu'ils établissaient des droits presque souverains sur ceux qui habitaient leurs terres, se disant l'un à l'autre : « Il s'agit aujourd'hui de mon intérêt « et tu es mon juge ; demain il s'agira du tien et j'y prononce- « rai ... de sorte qu'ils s'étaient rendus par là si puissants que la Lorraine ressemblait presque autant à un état aristocratique que monarchique. »

Mais leurs ennemis les plus puissants étaient les ducs, sur lesquels les chevaliers des assises prétendaient avoir juridiction. Aussi plusieurs d'entre eux avaient-ils cherché à limiter leur

pamphlet contre le cardinal de Lorraine. On dit que Charles IV lui aurait volontiers fait grâce, si le cardinal avait consenti à la lui demander. Le Thierriat laissa des écrits sur l'histoire de Lorraine, dont on ne possède plus, malheureusement, que des fragments.

pouvoir. Ainsi, le duc Thiébaut II avait ordonné si l'on doit croire les notes un peu suspectes de Bournon « que les gentilshommes assemblés en l'assise ou tenant les plaids ne jugeraient en dernier ressort qu'après lui avoir communiqué leur avis et qu'il y aurait mis son scel et vouloir[1] ». Mais la chevalerie lui avait fait une opposition si formidable qu'il crut bon de conseiller à son fils Ferry III, dans son testament, de lui restituer tous ses droits.

Les anciens ducs ne ménageaient cependant pas les lettres de confirmation des privilèges de la chevalerie, mais presque toujours sous la pression de cette noblesse turbulente[2].

Les lettres de confirmation que René d'Anjou et sa femme Isabelle accordèrent à la haute noblesse, reconnaissaient « qu'anciennement dans les débats et questions entre les seigneurs de la chevalerie, celle-ci avait toujours été jugée par ses pairs consentant pour le tems à venir pour eux et leurs successeurs ducs de Lorraine que lorsqu'ils voudront demander quelque chose à ladite chevalerie, « elle en ait le jugement suivant l'ancien usage du pays »... ils reconnaissaient en outre « qu'à elle appartient le jugement des débats et demandes qui pourraient naître entre lesdits ducs et ladite chevalerie »..... « que les appellations des jugements portés par les juges du duché de Lorraine seraient portées aux tribunaux de ladite chevalerie sans qu'un autre juge en puisse connaître, que si les ducs avaient quelque chose à demander à la chevalerie, ils ne le pourront que par voie de justice ».

Quand les nouveaux ducs faisaient leur entrée solennelle dans la ville de Nancy, le bailli, qui était le chef de la noblesse, leur faisait prêter le serment de respecter les droits et privilèges de la noblesse. Le bailli leur lisait la formule suivante :

« Mon dit redouté seigneur souverain, vous jurez et promet-

1. Bournon, *Chroniques, lois, mœurs et usages de la Lorraine.*

2. Lettres patentes de Jean II et Nicolas, son fils, du 22 février 1464; de René II, du 22 février 1477 ; d'Antoine, du 20 mars 1532; de Charles III, du 6 août 1569 ; de Henri, du 10 décembre 1614; de Charles IV, du 20 mars 1626.

tez loyalement et solennellement, en parole de prince, que vous garderez, maintiendrez et entretiendrez les trois États de votre duché, ce à savoir les nobles, gens d'église, bourgeois et peuple en leurs anciennes franchises, libertés et usages qu'ils ont eus de vos prédécesseurs et de ce taillerez vos lettres-patentes ainsi que iceux vos prédécesseurs ont fait lors. »

Mais les ducs de Lorraine aspiraient au pouvoir absolu et cherchaient, de longue date, à se soustraire au contrôle et à la juridiction des assises de la chevalerie. Quand Charles III monta sur le trône, il essaya de secouer le joug de la chevalerie en refusant de prêter le serment d'usage, mais il eut bientôt besoin de subsides; les assises de la chevalerie les lui refusèrent et il ne les obtint qu'après avoir prêté le serment ordinaire de conserver et maintenir les droits de la noblesse. Il rétablit même, par ordonnance du 3 mai 1581, les assises du bailliage d'Allemagne qui ne fonctionnaient plus depuis 1519 « par malice du tems et autres occasions subversives ».

Charles IV prêta sans difficulté le serment d'usage en arrivant au trône, mais comme acheminement à la suppression des assises, il modifia profondément la composition de celles des Vosges, en adjoignant aux gentilshommes un certain nombre de conseillers gradués en droit, dont il se réserva la nomination[1]. Il comptait bien trouver plus tard une occasion favorable pour se débarrasser du contrôle gênant de sa haute noblesse.

Ce ne fut cependant pas un duc de Lorraine qui donna le dernier coup à l'institution des assises des gentilshommes de Lorraine. Le coup partit d'un bras plus puissant. Lorsque Louis XIII eut envahi et conquis la plus grande partie de la Lorraine, il chercha à se rendre favorable la haute noblesse du pays, afin de s'assurer sa conquête. Celle-ci ayant repoussé ses avances, le roi créa un conseil souverain à Nancy et abolit toutes les anciennes juridictions supérieures qui avaient existé jusqu'alors.

1. Ord. du 9 avril 1627.

Lorsque Charles IV, et plus tard le duc Léopold, furent réintégrés dans leurs États, ils se gardèrent bien de rétablir les assises de l'ancienne chevalerie lorraine, que leurs prédécesseurs avaient en vain cherché à supprimer.

CHAPITRE III.

La chambre des comptes de Lorraine.

I

La création de la chambre des comptes remontait aux premiers temps du règne des ducs de Lorraine. Cette chambre fut établie pour veiller sur le domaine ducal et sur les finances de l'État; elle recevait et apurait les comptes des comptables et statuait sur toutes les difficultés qui pouvaient s'élever en matière de finances.

Les officiers portaient primitivement le titre de maîtres rationaux, puis celui de maîtres de comptes ou de conseillers auditeurs des comptes, enfin, au XVIIIe siècle de conseillers à la chambre des comptes. Cette juridiction était alors présidée par un premier président et des présidents.

La chambre des comptes siégeait autrefois dans le palais même du prince. Son local se trouvait près du jeu de paume, à peu près à la place où est situé aujourd'hui l'hôtel du gouvernement, habité par le général de division. En 1627, cette partie du palais ducal devint la proie des flammes; on sauva à grand'peine les archives de l'État que la chambre avait sous sa garde; à partir de ce moment, cette compagnie fut transférée au grand auditoire sur la place Mengin, où siégeait alors le tribunal des échevins[1].

1. Le feu avait été mis au palais par l'imprudence d'une lavandière, qui avait fixé une chandelle contre une cloison.

Autrefois la chambre des comptes était présidée par le prince ; elle fut toujours composée des personnes les plus notables de l'État.

Quand le duché de Bar fut réuni à la Lorraine, la chambre des comptes, que les anciens ducs de Bar avaient établie à Bar, fut conservée dans cette ville et elle continua à exister jusqu'à la Révolution française. Elle exerçait pour le Barrois, les fonctions financières que la chambre des comptes avait pour la Lorraine.

II

La chambre des comptes de Nancy eut, outre ses fonctions en matière de finances, la juridiction d'appel des différents pays et seigneuries que les ducs ajoutèrent successivement à leur ancien duché de Lorraine. Les ducs jalousaient trop l'autorité des assises de l'ancienne chevalerie pour augmenter leur influence en leur donnant la juridiction souveraine sur leurs nouveaux États.

Une ordonnance du 14 août 1595 commit la chambre des comptes de Nancy « pour connaître, juger, vider et terminer en dernier ressort, comme le duc faisait en son buffet, de toutes appellations interjetées ou plaintes de justice, des sentences des juges du comté de Blâmont et de la seigneurie de Deneuvre[1].

Une nouvelle ordonnance du 26 octobre 1609, rendue par le duc Henri II, commit « ses féaux conseillers les présidents et gens des comptes » pour connaître, décider et juger en dernier ressort des appellations de toutes sentences rendues par les justices de Dieuze, Marsal, Albe, c'est-à-dire Sarralbe, Condé et Valdesfaux et justice Brathe, Terres de l'Avant-garde, Val-de-Lièpvre, mairie de Sainte-Croix, Saint-Nicolas et Varangéville, Courterie et gruerie d'Amance[2].

1. Rogéville, *Dict. des ord. et des trib. de Lorraine*, I, p. 134.

2. *Ibid.*, I, p. 141.

Le 12 août 1612, le duc Henri II attribua encore à cette chambre les appels en matière civile du marquisat de Nomeny qu'il venait d'acquérir. Ces appels ressortissaient autrefois aux tribunaux de l'évêque de Metz et aux hautes justices de l'Empire[1]. L'ordonnance de 1612 ajoutait : « A quoi nous voulons que nos dits juges de ladite chambre des comptes et parties se conforment et qu'en jugeant sur le mérite des dits appeaux interjetés, ils suivent et entretiennent les mêmes usages et pratiques. »

Les États généraux de Lorraine, assemblés en 1614, se plaignirent des nouvelles attributions que le duc Henri avait données à la chambre des comptes. Le duc leur fit répondre : « Son Altesse persiste à sa réponse première et pour l'égard de pourvoir gens capables aux états de la chambre des comptes, elle continuera au soin qu'elle a eu jusqu'à présent de les conférer à personnes de mérite, suffisance et probité. »

Pour donner entière satisfaction aux États, Henri II rendit le 16 janvier 1616 une ordonnance pour exiger des garanties de capacité et d'âge des officiers des deux chambres des comptes[2] : Nul, d'après cette ordonnance, ne pouvait désormais être reçu conseiller auditeur des comptes « sans avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et avoir préalablement subi un examen sur les points, tant de finances et domaines, que de droit et de pratique dont il sera interrogé tant par l'intendant des finances, si bon lui semble, que par le président et ceux des conseillers auditeurs de ladite chambre, qui se trouveront présents à la réception du nouveau pourvu ».

Il fut également décidé que nul ne serait reçu à l'avenir, à la chambre des comptes, s'il était proche parent ou allié de l'un des officiers en exercice; ainsi le fils ne pouvait pas y être officier en même temps que son père, le neveu avec son oncle ou deux frères à la fois. Quant aux officiers, parents ou alliés à un degré prohibés, déjà pourvus de charges, leurs votes ne devaient

1. *Ibid.*, I, p. 143.
2. *Ibid.*, I, p. 145.

compter que pour un seul dans les affaires ou procès qu'il faudrait juger à la pluralité des voix. Enfin, si la chambre avait à juger une affaire qui intéressait un de ses membres, la partie intéressée et ses parents ou alliés, également officiers à ladite chambre, ne devaient pas prendre part au jugement.

Charles IV ayant fait demander à la chambre des comptes le détail de ses attributions multiples, celle-ci lui présenta, le 18 novembre suivant, un mémoire très complet qui est reproduit par Rogéville[1].

III

Le procureur général de Lorraine remplissait autrefois les fonctions du ministère public à la chambre des comptes, aussi bien dans les affaires du domaine et en matière de compte, que dans les affaires de juridiction ordinaire. Mais le duc Antoine « bien informé de l'incompatibilité qu'il y avait en la charge de procureur général de Lorraine avec celle de procureur général de son domaine et qu'une seule personne ne se pouvait acquitter des deux » créa un office de procureur du domaine[1]; cet officier prit, sous Charles IV, le titre de substitut général du procureur général de Lorraine.

La création de la cour souveraine de Lorraine et Barrois enleva à la chambre des comptes de Lorraine la connaissance des appels en matière ordinaire. La cour souveraine fut même, pendant les premières années de la guerre entre Charles IV et Louis XIII, chargée des fonctions que remplissaient auparavant les deux chambres des comptes de Lorraine et du Barrois qui ne furent rétablies que par l'édit du 26 mars 1661.

Ces dernières conservèrent ce que nous appelons aujourd'hui la justice administrative.

Leur compétence, dans cette matière, était beaucoup plus étendue que celle de nos tribunaux administratifs, et comme

1. *Ibid.*, I, p. 147-154.



les limites de la compétence respective de la cour souveraine et de la chambre des comptes de Nancy étaient mal tracées, il y eut de fréquents conflits entre ces deux hautes juridictions.

CHAPITRE IV.

Le tribunal des échevins de Nancy et le procureur général de Lorraine.

I

La ville de Nancy ne comptait encore au XVIe siècle qu'une population peu importante; son centre se trouvait du côté du couvent des dames prêcheresses, autour duquel étaient groupés les principaux édifices de la capitale; l'ancien palais des Ducs, l'église Saint-Epvre qui resta jusqu'en 1593 la seule paroisse de la ville, la halle et le marché et l'hôtel du change où siégeait le tribunal des échevins[1].

Ce tribunal dont les historiens ne parlent presque jamais, dit Lionnois, était proprement le parlement ou tribunal souverain du prince, auquel ressortissaient tous les procès dont était appel et en matière criminelle; aucune juridiction ne pouvait mettre à exécution ses sentences sans l'avis du maître-échevin et des échevins de Nancy[2].

Le tribunal des échevins était, à proprement parler, le bailliage de Nancy, mais il possédait une autorité et une compétence qui le mettaient fort au-dessus des autres bailliages lorrains.

Il se composait d'un maître-échevin et d'échevins ou juges. Le nombre de ces derniers n'avait d'abord été que de quatre,

1. C'est dans la cour de l'hôtel du change que se tenait autrefois la *féaulté* ou assemblée de bourgeois qui jugeait, au moyen âge, les affaires criminelles.

2. *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy*, I, p. 311.

mais il fut successivement élevé jusqu'à neuf. « Ils étaient tous, suivant Guinet, personnes excellentes et bien choisies, instruites en matières civiles et criminelles. »

Autrefois les sessions de ce tribunal n'avaient lieu que de trois en trois semaines, mais lorsque les affaires furent de plus en plus nombreuses, il siégea plusieurs fois chaque semaine.

Les échevins s'assemblaient, aux jours et heures convenus entre eux, dans la chambre du conseil dont chacun avait la clef pour entendre les rapports qui devaient être rédigés « par écrit et non faits verbalement de bouche » pour délibérer sur les affaires courantes et faire tous autres actes concernant leurs fonctions.

Le maître-échevin distribuait les causes entre les échevins pour en faire le rapport ; il ne devait favoriser aucun d'entre eux pour que les parts d'émoluments fussent égaux entre tous. Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur rédigeait les jugements ; le maître-échevin rédigeait les autres.

Dans les derniers temps les audiences avaient lieu les mardis, mercredis, jeudis et vendredis, avant ou après la messe, suivant les saisons.

Depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remy, les audiences du matin commençaient à 7 heures et finissaient à 11 ; celles de relevée étaient de 2 à 5 heures ; depuis la Saint-Remy jusqu'à Pâques, elles avaient lieu le matin de 8 à 10 heures et le soir de 1 à 6 heures.

Les vacances ou féries de fenaison, de moisson et de vendange se réglaient chaque année à l'audience, les avocats ouïs et de l'avis du bailli de Nancy.

Le tribunal était sous la haute autorité du bailli, grand personnage toujours choisi dans la haute noblesse du pays[1]. Mais le bailli n'avait qu'un droit de juridiction gracieuse ; il n'intervenait pas dans l'administration de la justice conten-

1. Le bailli français ou lorrain n'avait rien de commun avec le bailli allemand, qui n'était qu'un modeste juge de village ; c'est ce dernier qui a servi de type pour les baillis d'opéra comique.

tieuse et n'avait pour ainsi dire qu'un titre honorifique. Il pouvait cependant être choisi pour arbitre par les parties. « Il y avait alors une belle loi en Lorraine, dit de Rogéville, c'est que les baillis pouvaient convoquer les parties par-devant eux, avant qu'elles entrassent en procès pour tâcher de les concilier, ce qui devait en prévenir beaucoup[1]. »

Les jugements rendus par les échevins étaient intitulés au nom du bailli de Nancy.

Le maître-échevin et les échevins portaient dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques la robe longue à traîne et le bonnet carré; c'est ainsi qu'on les représente dans la célèbre gravure de Cl. Druet qui transmit à la postérité les pompes funèbres du duc Charles III.

Le greffier, qu'on appelait le clerc-juré, portait la robe courte (sans traîne) et la toque.

Au civil, le tribunal des échevins connaissait, en premier ressort, des affaires personnelles des gentilshommes de l'ancienne chevalerie et des actions qui n'étaient pas réservées aux assises; il jugeait aussi les causes des nobles et anoblis et des personnes privilégiées. Les affaires civiles des roturiers étaient portées devant les prévôtés et le tribunal des échevins n'en était saisi que sur l'appel des parties, mais il ne connaissait en appel que des affaires qui n'étaient pas de la compétence des assises de la chevalerie.

Une ordonnance du 22 décembre 1633, rendue par Charles IV, confia aussi aux échevins la connaissance des procès des mineurs et l'administration de leurs biens, qui appartenaient jusque-là au procureur général de Lorraine et à ses substituts.

C'était surtout en matière criminelle que le tribunal des échevins de Nancy exerçait un pouvoir souverain.

Il était de temps immémorial d'usage qu'aucun jugement rendu au criminel par un des sièges inférieurs ou par les féautés de Lorraine, ne put être exécuté avant que la procédure

1. *Jurisprudence de Lorraine*, v° *Assises*, p. 84.

suivie contre l'accusé et le jugement prononcé contre lui eussent été soumis à l'examen et à la révision, ou, comme on disait, *à l'avis*, du maître-échevin et des échevins de Nancy.

Cette mesure était indispensable pour contrôler les actes des juges inférieurs et surtout ceux des juges d'occasion qui composaient les féautés, « de ces gens ignorants et grossiers remplis de préjugés et de préventions ». En Lorraine, c'est-à-dire dans les bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne, dit Dumont, les échevins de Nancy avaient une confiance illimitée. Cette demande d'avis, originairement facultative, y devint obligatoire; le prince y découvrit un double motif d'utilité, celui de rendre la manière de juger plus uniforme et celui de faire reconnaître sa souveraineté.

« Ce tribunal des échevins délibérait en assemblée spéciale et chacun des membres signait, comme s'il se fût agi d'un jugement[1]. »

En réalité, l'avis donné par le tribunal des échevins n'était pas un jugement, puisque la procédure criminelle était renvoyée aux premiers juges, qui rendaient seuls la sentence définitive. Mais les échevins indiquaient dans leur avis la peine à prononcer.

Souvent l'avis était demandé deux fois par les juges inférieurs, la première fois avant la *question* et pour savoir s'il convenait de l'appliquer, la seconde fois pour savoir quelle peine devait être prononcée[2]. En donnant son avis, le tribunal des échevins y ajoutait les conclusions du procureur général de Lorraine.

1. Dumont, *La Justice criminelle en Lorraine*, I, p. 75.

2. Voici la formule d'un avis de condamnation : Les maître-échevin et échevins de Nancy qui ont vu de rechef le présent procès, extraordinairement instruit par les prévôt et gens de la justice d'Amance contre la y dénommée X..., et notamment ce qui a été fait depuis leur advis du 2e du présent mois, disent que, pour réparation du dict crime, dont la dite prévenue est suffisamment convaincue, y a matière d'adjuger au procureur général de Lorraine ses fins et conclusions du 25 septembre dernier. Faict à Nancy, en la chambre du conseil de l'auditoire, le 5 octobre 1615. (Citation faite par M. le premier président Leclerc, dans sa Notice sur Nicolas Remy, procureur général de Lorraine, 1868.)



Quelquefois, les juges inférieurs, obéissant à des rancunes ou de mauvaises passions, prononçaient des peines plus sévères que celles qui étaient indiquées dans l'avis des échevins et comme à cette époque, il n'y avait pas d'appel en matière criminelle et que les condamnations, même celles à mort, s'exécutaient immédiatement après la sentence, il ne restait plus de remède contre des sentences iniques.

Une ordonnance du 6 octobre 1629 vint mettre fin à cet abus, en décidant qu'à l'avenir « il ne serait plus loisible au peuple assemblé pour procéder au jugement des procès criminels, d'adjuger par sa sentence aucune peine plus grande, soit de mort, fouet, bannissement perpétuel, torture, confiscation de biens que celle de laquelle lesdits maître-échevin et échevins auront donné avis, auxquels (avis) ils seront obligés de se conformer, sans augmenter la pugnition portée en icelui, sous quelque prétexe, cause ou couleur que ce puisse être, à peine de nullité de leur jugement et des dépens, dommages et intérêts des parties ou de leurs héritiers ou successeurs, demeurant seulement loisible audit peuple assemblé pour procéder audit jugement de modérer la peine ou de l'adoucir sans pouvoir l'aggraver quelque considération que ce puisse être, sous peine de nullité et sous les peines cy-dessus déclarées. »

Des abus se glissèrent à la fin du XVIe siècle dans le service des avis en matière criminelle.

On accusait le tribunal des échevins de négliger l'examen des dossiers criminels qui leur étaient envoyés par les juges inférieurs, de garder pendant plusieurs semaines les pièces de la procédure et même de les égarer quelquefois.

Les seigneurs hauts-justiciers, que l'obligation de demander l'avis des échevins, avant d'exécuter les peines prononcées par leurs justices seigneuriales, gênait dans leurs rancunes et humiliait en quelque sorte, se plaignirent aux États de Lorraine de négligence des échevins. Ils les accusaient aussi d'exiger des droits et des émoluments trop élevés, de demander quatre francs

par affaire au lieu de deux francs que le tarif des dépens leur allouait[1].

Le duc Charles III fit droit à leurs doléances en décidant par un édit de 1578, que si les échevins n'avaient pas donné leur avis après les quatre jours qui suivraient la réception des pièces de la procédure, les premiers juges pourraient passer outre et faire exécuter leur sentence.

Aux États de 1614, il fut enjoint aux échevins d'examiner les procédures, en présence de tous les officiers du tribunal, au lieu d'en confier l'examen à un seul échevin et de rester tous à l'audience, *sans sortir et rentrer à chaque instant*[2].

Les nobles, les anoblis, les personnes privilégiées et même les gentilshommes de l'ancienne chevalerie étaient justiciables du tribunal des échevins de Nancy en matière criminelle[3].

Ce tribunal était seul compétent, alors même que ces différentes personnes inculpées n'habitaient pas la circonscription du bailliage ; il suffisait que l'accusé eût son domicile dans l'ancien domaine du prince.

Lorsqu'un gentilhomme de l'ancienne chevalerie était poursuivi criminellement, le duc adjoignait aux échevins un nombre égal de gentilshommes pour suivre avec eux l'information.

S'il résultait des faits incriminés que le prévenu « avait été contrainct du poinct et sentiment d'honneur de tomber dans ledit inconvénient », les gentilshommes commis en donnaient connaissance au prince qui, dans ce cas, évoquait l'affaire du prévenu en conseil.

Dans le cas contraire, les gentilshommes commis assistaient à l'information jusqu'à sa clôture, mais le jugement était rendu par les officiers du tribunal seuls[4].

1. Les officiers de ce tribunal recevaient, outre les émoluments attachés aux différents actes de leurs fonctions : le maitre-échevin 400 fr. de gages, et les échevins 50 fr. par an.

2. Dumont, *La Justice criminelle en Lorraine*, I, p. 76.

3. Un acte de notoriété du 23 novembre 1643 exprima ce fait. V. Rogéville, *Dict. des ord. et trib.*, I, p. 64.

4. Lionnois, *Histoire de la ville de Nancy*, I, p. 312.

II

Les ducs firent souvent enregistrer les différentes lois et les actes importants de leur règne par le tribunal des échevins.

C'est ainsi que ce tribunal enregistra le 31 janvier 1634 la cession que Charles IV avait faite de ses États au prince François son frère[1].

Sous ce rapport encore le tribunal des échevins remplissait les fonctions d'un parlement.

Ses officiers jouissaient des mêmes honneurs et exemptions que ceux des parlements français.

Charles III déclara par lettres-patentes du 1er janvier 1583 « que le maître-échevin et les échevins de Nancy jouissent des franchises, libertés, exemptions, privilèges et immunités de noblesse telles et semblables que peuvent être celles dont usent et peuvent jouyr les conseillers des cours de parlement de France ».

Leur noblesse n'était pas transmissible, mais un grand nombre d'officiers obtinrent la noblesse héréditaire, comme récompense de leurs services.

La plupart d'entre eux portaient le titre de conseiller d'État, quelques-uns de maîtres des requêtes du palais.

Le tribunal des échevins fut réduit au simple rôle de bailliage par suite de la création du conseil souverain de Nancy en 1634 et de celle de la cour souveraine de Lorraine et Barrois en 1635.

Il conserva cependant son nom de tribunal des échevins pendant l'occupation française. Lorsqu'en 1661, après le traité de Vincennes, Charles IV put rentrer dans ses États, ce prince décida qu'il prendrait le titre de bailliage, que le président s'appellerait lieutenant général et les échevins conseillers-assesseurs[2].

1. *Dict. des ord. et des trib.*, I, p. 64.
2. *Ibid.*, I, p. 65.



III

L'institution du ministère public date, en Lorraine, de l'année 1473[1]. Dans le Barrois elle datait de 1380.

A la fin du moyen âge, il y avait plusieurs procureurs généraux dans les pays qui formèrent plus tard le duché de Lorraine et de Bar ; il y en avait autant que de justices souveraines indépendantes ; ainsi, il y avait un procureur général pour le comté de Vaudémont, un autre pour le Clermontois, un pour le Bassigny, et dans chacun des buffets de Châtel, de Hattonchâtel, etc. Ces procureurs généraux disparurent au fur et à mesure que ces petits pays furent réunis à la couronne de Lorraine, et que leurs buffets ou justices souveraines furent supprimés.

A la fin du XVIe siècle il n'y avait plus que le procureur général de Lorraine et celui du Barrois ; ils avaient des substituts dans chacun des sièges inférieurs.

Le procureur général de Lorraine, le plus important des deux, étendait sa juridiction sur les trois bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne, c'est-à-dire sur l'ancien domaine héréditaire des ducs de Lorraine et sur les pays ajoutés à la Lorraine.

Ses fonctions n'étaient pas purement judiciaires ; il possédait certaines attributions politiques et administratives. Il représentait son souverain dans les sessions des États généraux de Lorraine où il portait la parole au nom du prince, faisait connaître ses intentions et défendait les intérêts de la couronne.

Il n'était pas, comme nos procureurs généraux actuels, attaché à un seul siège, mais il allait tour à tour remplir les fonctions de son ministère aux assises de la chevalerie, à la chambre des comptes et au tribunal des échevins auquel il était plus particulièrement attaché ; il pouvait aussi personnellement

1. La première mention d'un procureur général n'a lieu qu'à cette époque.

remplir ses fonctions dans les sièges inférieurs, s'il le jugeait bon.

Aux termes de l'article 3 d'une ordonnance du duc Antoine, du 11 décembre 1532, il devait se trouver à toutes les séances des assises de Nancy « pour toujours entendre et connaître les affaires étantes pour ou contre notre dit seigneur, èsquelles il vaquera et entendra soigneusement et diligemment ».

Il devait, d'après la même ordonnance, assister aux journées du change (tribunal des échevins) « pour entendre aux amendes qui s'y commettent pour la part de notre dit seigneur ».

Le prince le chargea quelquefois de négocier au sujet des difficultés qui s'élevaient entre lui et ses voisins, sur des questions de frontières; il lui était défendu de s'immiscer dans celles des gens de guerre.

Voici la commission donnée par Charles III au procureur général Nicolas Remy, quand il entra en fonctions au mois d'août 1591. Elle contient en substance les attributions de ce haut fonctionnaire.

Le duc lui donnait « pouvoir, puissance, commission et mandement spécial de garder, poursuivre, pourchasser, démener et déffendre toutes et chacune nos causes, prétentions, demandes, actions et déffenses contre tous et envers tous, tant en demandant qu'en déffendant, et faire poursuite de toutes amendes, excès commis et délits qui se feront et commettront à notre dict duché, en ce que pugnition et correction s'ensuivent sans être délaissés, imprégnés et généralement faire, dire, procurer et besogner en tout ce qu'il cognoistra estre requis pour la conservation de nos droicts et authoritez, ainsi qu'à bon et loïal procureur appartient et mesmement de pouvoir et faire substitutz audit duché, où il verra être de besoin, manutention de nos dicts droicts et authoritez, ainsi que par cy-devant ses prédécesseurs au dict office ont accoustumé de faire, à condition que pour la taxe du dict estat il nous payera la somme de 2,500 fr., au moyen de quoy avons permis au dict Remy qu'il puisse disposer librement en son vivant, vingt jours avant son

décès, du dict estat de procureur, à personne capable et ydoine, en nous paiant la quarte partie de la dicte somme de 2,500 fr.[1] ».

On voit, par ce document que le procureur général choisissait lui-même ses substituts qui devaient remplir les fonctions du parquet dans les sièges inférieurs. Un règlement établi par les États de Lorraine en 1543 enjoignait au procureur général de « ne commettre aucuns substituts ès-villes où on a accoustumé en avoir, qui ne soient gens de bien et bonne fame, diligence et sçavants à entendre les affaires de notre souverain seigneur et à ses dépens ».

D'après les anciennes ordonnances, le procureur général, ou son substitut, devait être présent à l'examen des prisonniers civils ou criminels, faire faire l'inventaire de ce qu'ils pourraient avoir sur eux et veiller à ce que les prévôts et sergents ne s'en emparent pour le paiement de leurs salaires.

Le procureur général avait aussi, avant 1633, la haute tutelle sur les mineurs et les interdits et sur l'administration de leurs biens. Il recevait le serment des tuteurs, assistait à l'inventaire des meubles des mineurs et interdits, autorisait la vente des meubles sujets à se détériorer et celle des biens, mais après avis des parents et entendait les comptes des tuteurs[2].

Le procureur général avait 500 fr. de gages fixes par an, les substituts de Nancy 100 fr., ceux des sièges inférieurs 30 fr. ; ils recevaient en outre des épices et des vacations pour les actes de leurs fonctions et avaient droit à certains privilèges et exemptions.

1. En général, les offices, ceux du tribunal des échevins, notamment, n'étaient pas vénaux. Cependant, Charles III avait ordonné, le 1er mars 1598, que le droit de rendre justice serait vendu aux enchères pour le *prix en être attribué à son profit personnel.* Cette ordonnance tomba en désuétude. Cependant, Charles IV, pressé d'argent, vendit, en 1633, deux nouvelles charges d'échevin à Raymond Luyton et à François Barrois, moyennant une finance de 10,000 fr. à payer par chacun des nouveaux titulaires.

2. Charles III enleva, en 1633, la connaissance des procès et de l'administration des biens des mineurs au procureur général et les attribua au tribunal des échevins.



Voici la série des procureurs généraux de Lorraine jusqu'à la création de la cour souveraine :

	DATE de la nomination.
Simonin Loyon	14 août 1473.
Jacques Mélian	26 janvier 1480.
Jean Champenois	6 novembre 1505.
Dominique Champenois	12 novembre 1532.
Claude Vyart	1er janvier 1553.
Bertrand Le Hongre	12 novembre 1578.
Georges Maimbourg[1]	26 mai 1582.
Nicolas Remy	24 août 1591.
Claude Remy (fils du précédent)	26 août 1599.
Claude d'Hacourt	16 juillet 1631.
Pierre Modo	14 juillet 1633.

IV.

Parmi les procureurs généraux que nous venons de nommer, Nicolas Remy s'est acquis une célébrité toute particulière.

Né à Charmes vers 1530, il fut d'abord professeur de droit et de littérature, puis, fut nommé le 25 mars 1570 lieutenant général du bailliage de Charmes en remplacement de François Mittat, son oncle, qui le présenta à l'agrément de Charles III. En 1576, il devint un des échevins de Nancy, entra en 1589 au conseil privé tout en conservant ses fonctions d'échevin et fut promu, en 1591, aux fonctions de procureur général de Lorraine, qu'il remplit avec une rare distinction.

La Lorraine, comme la France et l'Allemagne, était alors sous la terreur des sorciers, et leurs tribunaux envoyaient des milliers d'innocentes victimes au bûcher, pour expier des crimes imaginaires. Remy eut, pour sa part, à juger ou à poursuivre des centaines de ces malheureux. Il voulut laisser à la pos-

1. Georges Maimbourg appartenait à une famille de robe qui fournit beaucoup de magistrats distingués au tribunal des échevins et à la cour souveraine. Claude Maimbourg et Erard Maimbourg étaient échevins au XVIe siècle.

térité le fruit de sa longue expérience des procès de sortilège et fit paraître, en 1595, un volume *in-folio* en latin, intitulé la *Démonolâtrie*, imprimé à Lyon avec l'épigraphe suivante tirée du Lévitique: *Vir, sive mulier in quibus Pythonicus, sive divinationis fuerit spiritus, morte moriatur*[1].

Cette œuvre, au lieu de consacrer la gloire de Remy, a livré son nom à la malédiction de la postérité. Il serait difficile, dit l'abbé Bexon dans son *Histoire de Lorraine*, de trouver un monument tout à la fois plus horrible et plus honteux de cruauté et d'extravagance. C'est une tête perdue, frappée et remplie de visions monstrueuses..... Dès les premières pages on lit en frémissant ces mots écrits de sang-froid : *Je compte que depuis douze ans que je juge à mort en Lorraine il n'y a pas eu moins de 800 sorciers convaincus envoyés au supplice par notre tribunal, outre un nombre à peu près égal de ceux qui ont échappé par la fuite ou leur constance à ne rien avouer dans les tortures*[2]. Ces derniers mots ne font-ils pas frémir !

Si, comme il est juste, il ne faut juger les hommes que par leurs intentions, Remy ne mérite pas d'être jugé aussi sévèrement. Il a malheureusement partagé l'ignorance et les erreurs de ses contemporains.

L'abbé Bexon termine son article si sévère pour Remy par ces mots plus justes : « Mais quand on pense que ce fut le crime de son temps, beaucoup plus que le sien ; que son siècle le vit, le souffrit, l'applaudit sans doute ; on tremble, on se trouble, on frémit ; ô misérable humanité[3] ! »

1. Vers la même époque, Claude Bourgeois, maître-échevin à Nancy et conseiller d'État, fit paraître sa *Pratique civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, avec la manière de procéder contre les accusés de sortilège*. — Le procureur général Remy fit aussi imprimer à Metz, en 1597, un recueil sur les *Devoirs des avocats*.

2. P. 265. Dom Calmet, en rapportant dans son *Histoire de Lorraine*, les procès de sortilège qui eurent lieu au XVe et au XVIe siècle, admet, au contraire, l'existence de sorciers. « Pendant que le démon établissait son règne par le schisme et l'hérésie, dit-il, il le fortifiait aussi par la magie, la sorcellerie et le sortilège. » (T. VII, col. 30.)

3. Bexon, *Histoire de Lorraine*, 264-267.

CHAPITRE V.

Les grands-jours ou le Parlement de Saint-Mihiel.

I

Le duché de Bar (qui n'était qu'un comté jusqu'en 1354) avait autrefois ses princes particuliers et ne fut réuni à la Lorraine qu'en 1483.

Il se composait de deux parties : la première qui comprenait la plus grande partie du Barrois était sous la souveraineté pleine et entière des ducs de Lorraine et de Bar ; la seconde qui formait le *Barrois mouvant* appartenait au duc de Lorraine, mais il en devait l'hommage-lige au roi de France, en vertu du traité de Bruges (1301) passé entre le roi Philippe le Bel et Henri III, ancien comte de Bar.

Le Barrois mouvant se composait du bailliage de Bar avec ses huit prévôtés, d'une partie du Bassigny et des sénéchaussées de la Mothe et de Bourmont.

Malgré le serment féodal dont les ducs de Lorraine et de Bar étaient tenus envers le roi de France, ils n'en conservaient pas moins dans le Barrois mouvant tous les droits de la souveraineté et notamment celui de faire des lois et d'y exercer tous les droits régaliens.

Autrefois les habitants du Barrois mouvant pouvaient, à leur choix, porter leurs appels, soit aux grands-jours de Saint-Mihiel, soit à des tribunaux de France ; cela ressort d'un projet de traité entre François Ier, roi de France, et le duc Antoine de Lorraine, où on lisait : « Encore que les sujets habitans Bar-le-Duc et autres lieux tenus de lui en deça de la rivière Meuse eussent *l'option de relever leurs appellations par-devant*

les juges royaux ou aux grands-jours de Saint-Mihiel, à leur choix, néanmoins il (le comte de Bar) était content qu'à l'avenir toutes les dites appellations ressortiront et seront relevées devant les juges royaux sièges de Sens, Vitry, Chaumont, Troyes et autres juges royaux respectivement[1]. »

Le droit de ressort au profit des juges d'appel de France fut définitivement réglé par le concordat du 25 janvier 1573 passé entre le roi Charles IX et Charles III, duc de Lorraine et de Bar. Depuis lors, les jugements rendus par les tribunaux du Barrois mouvant furent portés en appel devant des tribunaux français qui ressortissaient du parlement de Paris. Le duc de Lorraine conserva néanmoins le droit de nommer les juges des tribunaux du Barrois mouvant.

II

Le duché de Bar, plus rapproché de la France que la Lorraine, emprunta à sa voisine de l'ouest la forme de ses tribunaux et posséda un parlement bien longtemps avant la Lorraine.

Ce parlement, qui siégeait à Saint-Mihiel, portait les noms de *grands-jours* ou *hauts-jours*.

Le duc de Bar le présidait souvent en personne et les ducs de Lorraine continuèrent cet usage.

Son origine remontait à une époque très éloignée. On disait que le duc Robert l'avait créé en 1379, mais d'après Rogéville il existait des jugements de ce siège qui portaient la date de 1374 ; elle serait donc plus ancienne[2].

Le président Bournon rapporte dans *ses Chroniques, loix et mœurs de la Lorraine*[3], que le duc Antoine le Bon passa cinq jours à Saint-Mihiel et « ne fust causes présentées ès-dits juges

1. Troplong, *De la souveraineté des ducs de Lorraine*, p. 101 et 103.

2. *Histoire du parlement de Lorraine*, p. II.

3. Jacques Bournon, d'abord avocat distingué à Saint-Mihiel, puis procureur géné-

de Saint-Mihiel que ne fust jugée et ne fust présent le dict duc à toutes les dictes que furent appelées et parfaites au nombre de huict cent : *ce qu'on a peine à croire.* » La chose paraît en effet bien étonnante.

Les sessions ou *jours* de cette cour souveraine ne se tenaient qu'à longs intervalles, comme autrefois au parlement de Paris.

On criait et on publiait dans les communes de son ressort l'époque où elles commenceraient.

Les baillis, ou leurs lieutenants, les prévôts et les clercs-jurés ou greffiers étaient tenus de se rendre à Saint-Mihiel, lorsque les grands-jours y tenaient leurs assises, pour répondre des jugements contre lesquels on avait formé appel.

La procédure était écrite ; une ordonnance du duc René II du 11 novembre 1497 prescrivait aux avocats de faire des écritures brèves et sans redites, et on ne souffrait qu'une ou deux additions à leurs conclusions.

La même ordonnance décidait que les grands-jours se tiendraient au plus tard tous les trois ans et que l'amende d'appel serait de soixante francs pour les nobles et de trente francs pour les roturiers, sommes considérables pour l'époque qui devaient faire éviter beaucoup d'appels téméraires.

III

Cette juridiction souveraine dura jusqu'en 1533 ; à cette époque le duc Antoine le Bon quitta momentanément ses États pour procéder à un arbitrage entre François Ier, roi de France, et l'empereur Charles-Quint, de sorte qu'il fut obligé de renoncer pendant assez longtemps à présider en personne les grands-jours. Il les remplaça « par suite de la malignité des

ral au bailliage de Clermont, conseiller d'État et maître des requêtes du duc de Lorraine, fut procureur général, puis président des grands-jours de Saint-Mihiel. Il fut anobli le 15 octobre 1560.



tems » par une commission de jurisconsultes à la tête de laquelle il plaça Guillaume Roze, ancien avocat de Chaumont, membre de son conseil privé, et lui assura 750 francs de gages par an[1]. Les décisions de cette commission pouvaient être déférées au conseil de Son Altesse le duc de Lorraine.

A la mort de Guillaume Roze, Charles III le remplaça par « son cher et féal Dominique Champenois, seigneur de Neuflotte, capitaine de Vaudrevange et conseiller en son conseil privé, dont les vertus, littérature, sens, loyauté et prudhommie lui étaient connus[2] ».

Le président Champenois fut installé par Christophe Didelot, secrétaire d'État et auditeur à la chambre des comptes de Lorraine.

Cette commission fonctionna pendant près de quarante ans. Charles III « voyant la grande multitude et affluence de procès qui se suscitaient journellement et les retiraient souventes fois de cette vacation et n'y pouvant satisfaire » et sachant « que de louable mémoire ses progéniteurs comtes et ducs de Bar ont, comme il lui apparut par les anciens registres et documents établis d'ancienneté dans la ville de Saint-Mihiel, un jugement commun appelé les grands-jours où ils soulaient assister en leur personne et accompagnés de plusieurs personnages leurs conseillers », résolut d'établir une cour souveraine ou parlement à Saint-Mihiel.

Par une ordonnance du 8 octobre 1571, il y « constitua et établit en forme de siège permanent et perpétuel un jugement souverain, stable, pour connaistre, décider et mettre à exécution tous les procès et causes desquelles le cours et connaissance en pourront venir aux dits grands-jours et en dernier ressort, sans aucun remède d'appel des arrêts y donnés ».

Par la même ordonnance il se réserva, ainsi qu'à ses suc-

1. Rogéville, *Histoire du parlement*, p. III.

2. Champenois avait plusieurs fois été envoyé comme ministre plénipotentiaire dans plusieurs cours; il était issu des barons de l'ancienne maison de Nogent-le-Roi.

cesseurs, le pouvoir de tenir en personne ladite cour et d'y présider[1].

Ce parlement fut composé de messire Jean Lepougnant, président, de messires Henri Gruier, Antoine de Rozières, Jean Hennezon et Jacques Prigny, conseillers, et Didier Gallyot y fut nommé greffier; il y eut en outre deux huissiers : Légier Viardin et Thiebaut de Puligny. On ne créa pas d'officiers du parquet, parce que le duc maintint le procureur général et les substituts de l'ancienne cour souveraine[2].

Les nouveaux officiers de la cour prêtèrent serment entre les mains de Pierre du Chastelet, évêque de Toul, qui était chef du conseil de Son Altesse.

Leurs gages furent fixés à 800 francs, monnaie du pays, pour le président, à 400 francs pour les conseillers et à 100 francs pour le greffier. Malgré ces traitements qui paraissaient suffisants pour l'époque, les juges continuèrent à exiger l'hypocras des plaideurs. Les États du Barrois de 1578 signalèrent cet abus et en demandèrent la suppression.

Tous les juges étaient nobles. L'ordonnance de 1571 leur prescrivait de résider à Saint-Mihiel et de tenir « leurs audiences générales et sièges de cour souveraine » de trois en trois mois. La session du premier trimestre de l'année avait lieu après le 15 janvier.

Quinze jours au moins avant les sessions, la cour devait siéger un jeudi pour fixer les affaires et juger les incidents préliminaires. Nous avons déjà dit que les baillis et leurs lieutenants, ainsi que les autres juges inférieurs, dont les sentences étaient déférées à la cour, étaient tenus de se rendre à Saint-Mihiel et d'y rester aussi longtemps qu'ils n'étaient pas mis hors de cause[3]. Mais une ordonnance du 3 décembre 1583, rendue par

1. Rogéville, *Dictionnaire des ord.*, I, 386. Cette ordonnance, qui est rapportée *in extenso* par M. Rogéville, créa tout un code de procédure pour le nouveau parlement. V. *eod. loc.*, p. 386 à 399.

2. Le nombre des conseillers fut porté plus tard à huit.

3. Rogéville, *Histoire du parlement*, p. v.

Charles III, dispensa les juges inférieurs de se présenter devant la cour pour soutenir le bien-fondé de leurs sentences attaquées par appel « ayant évidemment connu que cet article porte plutôt dommages et longueur de procès, qu'abréviations d'iceux ». La procédure devant la cour était écrite et les procès distribués à tour de rôle entre les conseillers pour en faire le rapport ; on jugeait les affaires sur pièces et sur les écritures produites en première instance, sans qu'il fût permis d'en produire d'autres.

Le président et le rapporteur avaient chacun une part et demie dans les épices[1].

Enfin l'ordonnance mandait à tous juges et à tous vassaux et sujets « d'obéir aux présidents et conseillers et autres officiers des grands-jours en tout ce qui dépendrait de leurs charges et état, tout comme si le duc lui-même eût été présent à chacune des audiences générales et particulières de ladite compagnie ».

Charles III accorda de nombreux privilèges aux officiers de cette cour. Aux termes d'un édit du 27 mai 1572, les magistrats n'étaient justiciables des bailliages, ni en matière civile ni en matière criminelle ; ils ne relevaient que de leur propre compagnie[2].

Le duc Henri fit le 15 novembre 1613 un règlement qui aurait été d'un bon exemple à suivre pour les parlements français et plus tard pour celui de Nancy. Tandis que dans ces hautes juridictions on voyait des conseillers mineurs d'âge siéger sur les bancs fleurdelisés, le règlement d'Henri II fixait, avec beaucoup de sagesse, l'âge requis pour siéger en sa cour de Saint-Mihiel.

Ce prince estimait qu'on ne pouvait pas s'entourer de trop de précautions quand il s'agissait de nommer « des gens qui jugent en dernier ressort des vies et fortunes de nos vassaux et sujets[3] ».

Il fallait avoir trente ans révolus et avoir exercé cinq ans,

1. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 401.
2. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 401.
3. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 404.

dans un siège notable ou comme lieutenant général d'un bailliage, ou comme procureur général, ou avoir fréquenté le barreau pendant le même temps, pour pouvoir être nommé conseiller.

Le président devait avoir au moins trente-cinq ans et avoir été conseiller à la cour ou au conseil de Son Altesse ou lieutenant général dans un des principaux bailliages pendant cinq ans, ou procureur général pendant huit ans ou avoir été un avocat *célèbre* dans une cour souveraine et avoir au moins dix ans d'exercice au barreau.

Avant de pouvoir se poser comme candidat à une place de la cour, l'impétrant devait passer un examen devant le président et les gens de la cour, répondre à livre ouvert, sur une loi du Digeste, du code ou des authentiques, et prouver sa capacité en droit canonique et dans la pratique judiciaire.

Enfin ce même règlement décidait très sagement que le fils ne pouvait être officier à la cour en même temps que son père, le gendre en même temps que son beau-père, le neveu avec son oncle, et que deux frères ne pouvaient siéger ensemble.

Ce même prince homologua le 7 novembre 1609 un règlement fait par les États du Barrois au mois d'octobre 1607, pour la taxe des frais de procédure dans la cour souveraine et les justices inférieures.

On y fixait les vacations du président de la cour pour ses transports hors de la ville à 10 francs barrois par jour et celles des conseillers à 8 francs, outre leurs dépenses de bouche et celles de leurs domestiques[1].

La peste qui sévit dans tout le Barrois en 1631 fit suspendre les travaux de la cour au mois de juillet de cette année. Elle quitta Saint-Mihiel pour fuir le fléau et alla s'établir à Apremont qui était alors le siège d'un important bailliage[2]. La cour

1. Ces émoluments peuvent paraître, à première vue, excessifs pour l'époque, mais Rogéville (*Histoire du parlement*, p. VI) n'évalue les 10 fr. alloués au président qu'à 3 livres 8 sous 3 deniers de la monnaie qui avait cours à la fin du siècle dernier, et ceux des conseillers à 2 livres 12 sous et 3 deniers.

2. Rogéville, *Histoire du parlement*, p. VIII.

se contenta d'y rendre des arrêts d'appointement pris volontairement par les avocats.

« La cour n'essuya pas de changement, dit Rogéville, jusqu'au règne de Charles IV où la Lorraine, qui avait toujours été heureuse et florissante par la sagesse et la bonté de ses princes, éprouva par les imprudences de celui-ci et les intempéries de l'air tous les fléaux qui peuvent affliger le genre humain[1]. »

L'institution du ministère public remontait en Barrois à l'année 1392.

Un procureur général était attaché à la cour de Saint-Mihiel; il prenait le titre de procureur général du Barrois. Ce haut fonctionnaire ne remplissait pas seulement les fonctions du ministère public près de la cour souveraine ; il représentait aussi son souverain dans les États généraux du Barrois et y défendait ses intérêts contre les entreprises des députés.

Il avait également la surveillance des officiers du parquet placés près des sièges inférieurs. Un substitut, qui prenait le titre d'avocat fiscal, fut plus tard ajouté à son parquet de la cour.

Les procureurs généraux et leurs substituts devaient être gradués en droit et remplir les mêmes conditions d'âge et de capacité que les conseillers.

Ils étaient aussi, comme les officiers du siège, exempts de toute autre juridiction que celle de la cour.

1. Rogéville, *Histoire du parlement*, p. VIII.

IV

Liste des présidents de la cour de Saint-Mihiel jusqu'à l'invasion des Français en Lorraine.

	DATE de la nomination.
Guillaume Roze	1532.
Jean Lepougnant	8 octobre 1571.
Jean Hennezon	13 septembre 1589.
Jacques Bournon.	1591-1611.
Jean Lepougnant II	1611-1613.
Jean de Rozières.	1613-1621.
Jacob Rutant	1621-(?).

Liste des procureurs généraux.

Jacquemin de Gondrecourt	1380.
Colin Paste.	1398.
Gilet Niquard.	1421.
Jean Camelin	1431.
Nicolas Husson	1452[1].
Jean Lepougnant	1563.
Jacques Bournon (démissionnaire en faveur de son fils)	1576.
Baptiste Bournon.	En octobre 1587.
Jean Bourgeois	28 décembre 1596.

CHAPITRE VI.

Le parlement de Saint-Mihiel et le conseil souverain de Nancy créés par Louis XIII.

I

Les provocations imprudentes de Charles IV vis-à-vis du roi de France attirèrent sur la Lorraine une guerre qui la ra-

1. Il existe une lacune après Nicolas Husson.

vagea pendant plus de quarante ans et à laquelle vinrent se joindre la peste et la famine.

En 1633, les armées de Louis XIII envahirent les deux duchés de Bar et de Lorraine, et malgré son génie militaire, Charles IV succomba bientôt dans cette lutte inégale.

Les troupes françaises étaient entrées à Nancy le 24 septembre 1633 et aussitôt Louis XIII devenait maître de presque tous les États du prince lorrain.

Le 16 juillet 1634, il adressa, de Chantilly au sieur Barillon de Moranges, conseiller d'État et maître des requêtes, qui se trouvait alors à Metz où il venait d'installer le parlement, des lettres-patentes ainsi conçues : « Un chacun sait les justes sujets que nous avons eus de nous saisir des pays et terres que le duc de Lorraine possédait ci-devant, dans lesquels notre intention est de traiter tous ceux qui voudront vivre en paix et tranquillité sous notre obéissance, avec douceur et équité, et comme notre principal soin a toujours été de faire administrer soigneusement et religieusement la justice dans nos États, nous le voulons étendre dans ledit pays, la faisant rendre en notre nom et sous notre autorité, et donner à cet effet l'intendance de ladite justice à personnes de capacité, probité et intégrité telles qu'il est requis, comme aussi y maintenir la même police qui a été gardée par le passé, si pour le bien de notre service il ne se trouve nécessaire d'y changer quelque chose ; à ces causes et considérant que les bonnes qualités susdites qui se rencontrent dans votre personne, avec une entière fidélité et affection au bien de notre service, ainsi que vous avez fait paraître en diverses occasions où vous avez été par nous employé, nous vous avons commis, ordonné et député..... par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice et police en la ville de Saint-Mihiel et en tout le ressort du parlement établi dans ladite ville où vous vous transporterez au plus tôt, pour y prendre et recevoir en notre nom, tant les officiers du dit parlement, qu'autres généralement quelconques, ci-devant sujets du dit duc de Lorraine, de quelque qualité ou condition

qu'ils soient, habitants dans l'étendue du dit ressort, le serment de fidélité ; et icelui fait par les dits officiers, présider par vous[1] au dit parlement et aux juges établis en icelui, afin d'administrer la justice selon nos ordonnances et la coutume des lieux et en cas que les dits officiers ou aucuns d'entre eux fûssent refusants ou délayants pour faire ou prêter serment de fidélité les interdire des fonctions de leurs charges, mettant et substituant à leurs places personnes capables et graduées, au cas qu'il ne restât nombre suffisant de juges ; juger souverainement et en dernier ressort tous procès civils et criminels, assisté des conseillers du dit parlement ou autres gradués ainsi que dessus, pour faire aussi observer la police qui y est maintenant gardée ou la changer en tout ou en partie, selon que vous jugerez être plus expédient pour maintenir les peuples en repos et tranquillité sous notre obéissance, ordonnant à cet effet les officiers et ministres de police que besoin sera, instituant d'autres en leur lieu, présider en toutes assemblées publiques et particulières, etc.[2] »

Ainsi, par ses lettres-patentes du 16 juillet, le roi de France maintenait la cour souveraine de Saint-Mihiel, sous le titre de parlement, mettait à sa tête comme président l'intendant Barillon de Moranges et décidait que ce parlement rendrait désormais la justice souveraine en son nom.

L'intendant Barillon s'adressa à tous les officiers de la cour souveraine qui existait à Saint-Mihiel pour demander leur concours. Elle était alors composée de messire de Rutaut, président ; de Rosières, Gervaise d'Amblemont, de Rutaut, de Bousmard Thiery, de Gondrecourt et Bournon, conseillers. « Peut-être, dit Rogéville[3], ces magistrats s'imaginèrent-ils qu'il était plus

1. Il était généralement d'usage en France de nommer l'intendant de la province président du conseil souverain créé dans les pays nouvellement conquis ; ainsi, les intendants d'Alsace, Charles Colbert et Poncet de la Rivière furent les premiers présidents du conseil souverain de Colmar. Chose curieuse, les fonctions d'intendant et de premier président du parlement d'Aix furent toujours confiées à une seule et même personne jusqu'à la Révolution.

2. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, 406.

3. *Histoire du parlement de Lorraine et Barrois*, p. IX.

expédient pour l'État qu'ils restassent en fonctions que d'y voir substituer des étrangers, qui n'auraient aucune connaissance des lois et coutumes du pays, encore moins d'affection pour le souverain » ; quoi qu'il en soit, tous acceptèrent d'entrer dans le nouveau parlement. Jean Bourgeois qui était procureur général, refusa seul de continuer ses fonctions et fut destitué et remplacé par Joseph Bolengis, avocat au parlement de Paris. En exécution des lettres-patentes du roi, l'intendant Barillon rendit une ordonnance portant que tous les juges et officiers auraient à prêter serment de fidélité au roi et que tous les arrêts et sentences seraient à l'avenir scellés du sceau du roi de France.

II

Le roi avait d'abord cherché à gagner les gentilshommes de l'ancienne chevalerie lorraine en leur promettant de maintenir leurs privilèges et en leur permettant de tenir leurs assises mais il s'aperçut bientôt qu'ils restaient tous fidèles à leur prince.

Il résolut alors d'établir à Nancy un conseil souverain et d'abolir ainsi les droits de juridiction des gentilshommes lorrains. Il créa ce conseil souverain par un édit du 17 septembre 1634.

Le préambule contenait un long acte d'accusation contre le duc de Lorraine. Après avoir énuméré tous les griefs du roi contre ce prince il rappelait que le parlement de Paris, par un arrêt du 5 septembre courant, avait annulé le mariage de son frère Gaston d'Orléans avec la princesse Marguerite, sœur du duc de Lorraine, et avait déclaré le duc criminel de lèse-majesté, de félonie et de rébellion et enfin « que le roi avait été très humblement supplié par le dit arrêt d'employer sa puissance souveraine à se rendre justice par la voie des armes, sur les terres du duc de Lorraine, pour le bien de la France, le repos de ses sujets et la gloire de sa couronne ; que Dieu ayant béni les justes intentions du roi, celui-ci désirait conserver les peu-

ples en paix et tranquillité, dans la franchise et liberté accoutumée avec douceur et équité et d'y faire administrer désormais la justice en son nom. »

Le dispositif de l'édit était ainsi conçu : « A ces causes et autres bonnes considérations nous mouvants, nous avons dit et déclaré, voulu et ordonné que dorénavant pour la Lorraine et tous autres lieux qui obéissaient ci-devant au duc, excepté l'étendue du ressort du parlement établi dans la ville de Saint-Mihiel, la justice soit administrée à Nancy par un conseil souverain et pour les lieux ressortissants au dit parlement de Saint-Mihiel par un intendant de justice et police que nous commettons à cet effet et qui présidera au dit parlement ; lequel conseil souverain nous voulons être composé de deux présidents, dix-sept conseillers, un notre avocat général, un notre procureur général et un greffier, attribuant au dit conseil, toute cour, juridiction et connaissance de toutes affaires civiles et criminelles, de police, tailles, finances et toutes autres généralement quelconques, dont le conseil d'État, le parlement de Saint-Mihiel, chambre des comptes, cour des aides et autres jugements souverains ci-devant au dit pays soulaient connaître, savoir, pour les dites polices dans la Lorraine et autres lieux, exceptés ceux ressortissants au dit parlement (de Saint-Mihiel) et pour les affaires de domaine, impositions, aides, tailles, finances dans toute la Lorraine, même dans le ressort du parlement de Saint-Mihiel et dans le duché de Bar, avec plein pouvoir et autorité de juger souverainement et en dernier ressort toutes les dites affaires, tant en première instance que sur les appellations qui seront interjetées audit conseil des baillis, lieutenants ou autres juges dont les appellations ressortissaient aux dits conseils d'État, parlement, cours des aides ou autres juridictions souveraines ; observeront les coutumes et usages des lieux autant que faire se pourra ; nous enjoignons à cette fin à tous baillis, lieutenants et autres juges de déférer aux appellations qui seront interjetées de leurs sentences et jugements au dit conseil souverain.....

« Voulons et nous plaît qu'aussitôt et après l'établissement du dit conseil, tous les dits baillis, lieutenants et autres juges du ressort du dit conseil, soient appelés pour nous y venir prêter serment de fidélité..... et faute de ce, ils seront destitués et d'autres commis à leur place par le dit conseil souverain..... recevra aussi le dit conseil souverain le serment de fidélité de tous les ecclésiastiques, gentilshommes et autres ci-devant sujets du dit duc de Lorraine, et généralement connaîtra de toutes choses, ainsi que dit est, concernant la justice, police et finance, au dit pays de Lorraine et autres lieux qui obéissaient ci-devant au duc, le tout par provision et en attendant qu'autrement par nous soit ordonné[1]. » L'exécution de cet édit était confiée au sieur Séguier, chevalier, garde des sceaux de France.

La création du conseil souverain de Nancy supprimait donc le conseil d'État, les assises de la chevalerie, la chambre des comptes de Nancy et celle de Bar, et le tribunal des échevins de Nancy était réduit aux simples fonctions de bailliage.

Le parlement de Metz qui comptait un nombre trop considérable d'officiers pour l'étendue de son ressort, fit des démarches pour obtenir qu'un certain nombre de ses membres fussent employés dans le conseil souverain de Nancy qui venait d'être créé ; il représenta au roi qu'en pareilles circonstances, on avait toujours employé les officiers des cours voisines et qu'on avait agi ainsi en 1630 en prenant des officiers du parlement de Grenoble pour composer le sénat de Chambéry.

Louis XIII fit droit à sa demande et nomma présidents du nouveau conseil, les sieurs Michel Charpentier et Gobelin, conseillers au parlement de Metz ; un autre conseiller de ce parlement, Nicolas Rigault, célèbre comme linguiste et philologue, fut nommé procureur général[2], enfin une dizaine d'officiers du même parlement devinrent conseillers à Nancy. L'installation du conseil souverain se fit avec solennité.

1. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, 408.

2. Rigault, ayant été nommé en même temps intendant pour la Lorraine, ne prit pas part aux travaux du conseil souverain.

« Les députés et commissaires de la chambre souveraine furent de Metz coucher à Pont-à-Mousson et le lendemain dîner à Champigneules proche Nancy, où la compagnie des chevau-légers de M. de Brassac (gouverneur de Nancy) vint leur faire escorte. On se réunit plus tard au logis de M. le premier président Charpentier où fut réglé tout l'ordre de la cérémonie. Ces messieurs commencèrent à ouïr la messe aux grands Cordeliers, où, trouvant très à propos de se montrer au peuple, ils se rendirent par la grande rue, flanqués de quatre compagnies disposées en haie aux deux côtés de la dite rue, qui empêchaient qu'ils puissent recevoir aucune incommodité à cause du grand nombre de peuple qui étaient par les chemins où MM. passaient en ordre. Puis ils retournèrent au palais, maison qu'avait le duc de Lorraine, où se devait tenir le conseil ; le sieur de Brassac, gouverneur, ayant pris place au-dessus du sieur président, fit sa harangue, où, en peu de mots, mais prononcés d'une grâce et d'une majesté remarquables, il fit entendre la volonté du roi. Ensuite M. le président prit la parole et enfin M. de Foucroi, avocat général, qui par un long discours montra par plusieurs belles figures de rhétorique et arguments fort puissants que les Lorrains devaient se tenir extrêmement heureux d'être maintenant sujets d'un roi si bon, si juste et si victorieux[1]. »

A cette audience solennelle d'installation du conseil, qui fut tenue le 12 octobre 1634, étaient convoqués pour prêter serment de fidélité au roi, non seulement tous les juges subalternes, mais encore les gentilshommes, ecclésiastiques et bourgeois de la ville.

L'auteur de la relation de cette séance dit que les Lorrains voyaient sans trop de déplaisir la création d'un conseil souverain à Nancy, parce qu'ils échappaient ainsi à la juridiction du parlement de Metz ; la suite prouva que l'appréciation de ce Français était trop optimiste.

1. *Relation française du temps*, citée par M. d'Haussonville dans son *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, II, 29.

Le nouveau conseil souverain fit frapper une médaille commémorative de son installation, avec la légende : *Lotharingiæ et Barri Ducatus in provinciæ formam reducta* et l'exergue en abrégé : *Consilium supremum Nancei*[1]. »

III

Les anciens magistrats de la cour de Saint-Mihiel ne tardèrent pas à se repentir d'avoir abandonné la cause de leur souverain pour se mettre au service d'un nouveau maître ; « peu touchés, dit Rogéville, du sort avantageux que le roi leur faisait, ils préférèrent de mener une vie errante et pauvre pour suivre un prince dont la légèreté causait les calamités de l'État et qui maltraitait souvent ses plus fidèles serviteurs. » Ils rejoignirent en effet, au péril de leur vie, le duc Charles qui se trouvait alors à Sierck.

La ville de Saint-Mihiel parvint, peu après, à secouer le joug des Français, mais Louis XIII en personne vint en faire le siège, et y courut de grands dangers ; un boulet de canon vint briser son carrosse. La ville dut se rendre et le roi lui fit de très dures conditions et supprima son parlement par un édit d'octobre 1635.

Le préambule de cet édit, après avoir reproché aux habitants de Saint-Mihiel leur insolence et leur ingratitude, ajoutait : « Nous avons estimé qu'il était à propos, pour le bien de notre service, de priver les habitants de Saint-Mihiel du siège et de l'exercice de la justice souveraine », en conséquence le roi supprima « la cour et juridiction souveraine du parlement de Saint-Mihiel, ensemble les charges et offices de ladite cour, sans qu'à l'avenir ceux qui en étaient pourvus pûssent prendre qualité d'officiers en icelle, ni faire aucunes fonctions et exercice des dits offices, desquels nous les avons privés. Voulons

1. Par lettres-patentes du 2 avril 1635, le roi fixa les appointements des officiers du conseil à 36,900 livres, qui devaient être payées par les Lorrains.

et entendons que dorénavant le conseil souverain de Nancy prenne connaissance et juridiction de toutes matières tant civiles que criminelles que connaissait ladite cour de parlement[1]. »

Un des premiers actes du conseil souverain de Nancy fut de commettre les conseillers de Bullion et de la Mothe, pour se transporter au trésor des chartes des duchés de Lorraine et de Bar qui se trouvait au palais ducal, afin de faire l'inventaire des archives. Par un arrêt du 6 novembre 1634, il fut ordonné à Me Claude Janin, garde des archives, de représenter aux magistrats-commissaires tous les titres, papiers, inventaires et cartulaires que contenait le trésor des chartes et de se purger par serment qu'il ne détournait aucun[2].

Le conseil souverain de Nancy fut supprimé par lettres patentes du Roi, en date du 13 juillet 1637, et son ressort fut réuni à celui du parlement de Metz « pour éviter toutes contentions de juridiction[3] ».

Mais le vrai motif de cette suppression était que le conseil de Nancy n'avait plus d'affaires à juger depuis que Charles IV avait établi, en 1635, une cour souveraine à Sierck, pour recevoir et juger les appels de ses sujets de la Lorraine et du Barrois.

(*A suivre.*) J. KRUG-BASSE.

1. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, 415.
2. Michel, *Histoire du parlement de Metz*, II, p. 78.
3. Rogéville. *Dict. des ord.*, I. p. 416.



LE PEINTRE JEAN-JACQUES WALTER

ET SA

« CHRONIQUE STRASBOURGEOISE »

(*Suite*[1].)

TEXTE DE WALTER

— *Hertzog von Lothringen kompt allhero :* Mittwochs den 27. may, morgens, kam der hertzog Carl von Lothringen allhero mit ohngefaehr 30 pferden, undt zoge bey dem herrn Jacob Zeller ein. Er war, nach seinem gebrauch, gantz schlecht bekleydet. Welcher von der statt empfangen, complimentirt, und fürstlich beschenkt worden. Gegen abendt, nach 3 uhren, ist er durch die statt geritten undt sich gegen der burgerschafft gar freundlich erzeygt, undt also wider (under dreymahliger loessung des geschützes, undt salven der mussquetierer, auch einer schoenen compagnie zu pferdt begleytet) wider verreysset. Deme unssere deputierte herren dass geleyt bis über den zoll hinaus geben. Seine presenten wurden ihme hinauss in's quartier nachgeschickt, welches den Frantzosen nicht gefallen.

— *Der Statt gesanten zu Herrn Caprara gereysst :* Den 28. dito, als ahm heyl. Auffartstag, seint der statt deputierte herren bey dem herrn general feldtmarschalcklieutenant graffen von Caprara, im quartier gewesen, welchem

1. Cf. *Annales de l'Est*, 1895, p. 68, 440 et 576.



LE PEINTRE JEAN-JACQUES WALTER

ET SA

« CHRONIQUE STRASBOURGEOISE »

(*Suite.*)

TRADUCTION

— *Le duc de Lorraine arrive ici :* Mercredi, le 27 mai, au matin, le duc Charles de Lorraine est arrivé ici avec environ trente chevaux et alla loger chez M. Jacques Zeller[1]. Selon son habitude, le duc était très pauvrement vêtu. Il a été reçu et complimenté au nom de la ville, et on lui a offert les cadeaux habituellement présentés aux princes[2]. Après trois heures du soir, il a parcouru les rues à cheval et s'est montré fort affable vis-à-vis des bourgeois. Puis il est reparti, après qu'on eut tiré une triple salve d'artillerie et de mousqueterie, escorté par un bel escadron de cavalerie. Les membres délégués du Magistrat l'ont accompagné jusqu'au delà du Péage ; on a fait conduire à son quartier général les cadeaux donnés, ce qui n'a guère plu aux Français.

1. J'ignore où se trouvait la maison de M. Jacques Zeller. Son nom ne se trouve ni dans Ad. Seyboth, *Das alte Strassburg*, ni ailleurs.

2. Le Magistrat de Strasbourg présentait à ses hôtes impériaux, royaux, princiers, etc., un certain nombre de mesures de vin, de quartauds d'avoine et de poissons, dans des proportions décroissant selon le rang moins élevé de ses visiteurs.

— *Les envoyés de la ville vont voir M. de Caprara :* Le 28 de ce mois, c'est-à-dire le jour de l'ascension de N.-S., les membres des conseils délégués vers le général comte Caprara sont allés le visiter à son quartier, où



auch fürstliche geschenke hinaussgesant worden, undt freytags, den 29. dito, wider allhero kommen. Diesse voelcker welche darüben gemustert worden, werden in allem auff 12000 mann geschaetzet. Sie begehrten starck herüber, sie waren aber nicht starck genug der frantzoesischen macht zu widerstehen, desswegen sie auff mehrere voelcker, so im ahnzug waren, warteten [fol. 278[b]].

DASS 62. CAPITEL.

— *Der feldtmarschalck Turene verschantzt sich zu Zabern :* Alss nuhn die Frantzosen dess lothringischen undt keysserischen volckes ahnkunfft verstanden, hatt sich der marechall de Turene mit seiner armee bey Zabern gesetzet, welche statt er gantz mit seinen voelckern besetzet, undt den commendanten von Newenstein mit seinen soldaten aussgeschafft, welche nacher Dachstein gezogen. Die statt Zabern hatt er starck zu verschantzen ahngefangen, auch die schantz zu S. Johann ahn dem berg reparirt. Er staerckte sich auch taeglich. Weilen nuhn doch so viel voelcker im lande (so nuhn biss in 7 monatt gewaehrt) undt so viel durchzüge die proviand abgenommen, auch von diesen gottlosen leutten, nach ihrem gebrauch, viel verderbt worden, alss ist darauff grosser mangel entstanden.

— *Die theurung im lande nimbt starck zu :* Weylen auch biss dahero eine grosse quantitet fruchten auss der statt geführt worden, alls ist dahero eine grosse theuerung auff unsere wolfeyle zeit entstanden, also dass das fiertel weytzen insgemeyn 4 fl. golten, auff dem landt aber biss in 6 fl. verkaufft worden. So war auch im Elsass kein wein mehr zu bekommen, welches dan grosses lamentieren under dem gemeynen mann verursacht, weilen fast alle gewerb undt handthierungen darnider lagen, undt wegen den starcken ahnlagen eine hochbeschwerliche und betrübte zeit war, auch die Frantzosen aller orten solchen mutwillen verübten, wie sie dann vor 3 tagen, vor dem Weissen Thurn, eines gartners sohn, Beat Trenss genant, ohne einige ursach, jaemmerlichen erschossen. Der allerhoechste mache diesem iammer ein ende, amen !

on lui a également envoyé des cadeaux princiers, et ils sont revenus ici le vendredi 29 courant. Les troupes dont on a fait la montre de l'autre côté du Rhin ont été évaluées, toutes ensemble, à douze mille hommes. Elles auraient bien voulu franchir la rivière, mais elles n'étaient pas assez nombreuses pour résister aux forces françaises; c'est pourquoi elles attendaient d'autres corps de troupes qui étaient en marche pour arriver ici (fol. 276[b]).

SOIXANTE-DEUXIÈME CHAPITRE.

— *Le maréchal de Turenne se retranche à Saverne :* Lorsque les Français apprirent la venue des troupes impériales et lorraines, le maréchal de Turenne établit solidement son armée près de Saverne, et occupa cette ville avec ses troupes, en éloignant le commandant de Neuenstein et ses soldats; ceux-ci se rendirent à Dachstein[1]. Il a fait fortifier très solidement la ville de Saverne, et fait réparer aussi la redoute de Saint-Jean, sur le flanc de la montagne; en même temps il augmentait ses forces journellement. Comme il y avait une pareille quantité de corps d'armée dans le pays (cela durait maintenant depuis près de sept mois), et comme tant de passages continuels de troupes avaient fait disparaître les approvisionnements, sans compter que beaucoup de provisions avaient été détruites par ces impies, selon leur coutume, une grande famine se déclara bientôt.

1. M. de Neuenstein commandait la garnison épiscopale de Saverne. Dachstein était également une petite forteresse de l'évêché de Strasbourg, entre Strasbourg et Molsheim; elle fut rasée un peu plus tard.

— *La famine augmente considérablement dans tout le pays :* En outre, on avait fait sortir de la ville une grande quantité de céréales, et c'est là ce qui occasionna une grande cherté des vivres après une période de très bon marché, de sorte que le quartaud de froment coûtait généralement quatre florins; mais à la campagne on le vendit jusqu'à six florins. On ne pouvait plus non plus se procurer de vin en Alsace, ce qui amena force plaintes chez les pauvres gens, d'autant que toutes les industries et les métiers chômaient et que, grâce aux impôts considérables, la situation était des plus tristes et des plus pénibles. Les Français commettaient aussi de toutes parts des violences; c'est ainsi qu'ils ont misérablement tué, il y a trois jours, d'un coup de mousquet, devant la porte Blanche, le fils d'un jardinier, nommé Béat Trenss, sans aucune raison[1]. Puisse le Tout-Puissant mettre fin à ces maux!

1. Walter indique lui-même plus haut (fol. 276[a]), la cause probable de ce meurtre,



— *Die keyserlichen voelcker ziehen wieder hinab:* Dienstags, den 2. iunii, seint die keysserlichen undt lothringischen voelcker wider hienunder gezogen, weylen sie den pass über die Rheinbrucken nicht erlangen konten, auch nicht imstand waren den Frantzosen zu widerstehen, und sich nach der Pfaltz gewendet. Sambstags den 6./16. iunii, alss dem heyl. pfingstabend hieraaff, ist das blutige treffen zwischen den keysserlichen undt frantzoesischen bey dem staettlein Guntzheymb in der Pfaltz vorgangen. [fol. 279[a].]

— *Verlauff wegen dess treffens bey Guntzheymb :* Da beyderseits viel volckes geblieben undt obwoln die Frantzosen zweymahlen staercker gewesen alss die keysserischen undt lothringischen, haben sie doch viel mehr volckes, undt darunter ihre furnembste officiers verlohren.

— *Ein neuer pasquillist thut sich herfür:* Den 15. iunii hat mann abermahlen eine giftige pasquill ahn der Pfaltz ahngehefftet gefunden, so wider den gantzen magistrat gestellet, undt mit vielen teuffelischen laesterungen ahngefüllet war. Gott steure diesen boesen menschen!

Gegen dem ende dess monats iunii ist dass landt- und bauersvolck in grosser ahnzahl wider nacher hauss gereysset, weylen dass volck auss dem lande war, die ernde einzubringen, welche Gott reichlichen gesegnet. Der wolle sie auch bewahren, dass sie in friede moege eingebracht werden, amen!

Ahn der statt wercken wurden ahn 4 oder 5 orthen starck gearbeytet. In der undern Pfaltz hausseten die Frantzosen grausam.

— *Grausames sturm- und hagelwetter thut grossen schaden:* Sontags, den 19. iullii, morgens zwischen 3 undt 4 uhren, ist ein schweres wetter kommen, so zween schwere streych gethan, so doch, gott lob, baldt wider vergangen, darauff den gantzen tag still wetter undt grausame hitze gewessen. Auff die nacht aber, nach 8 uhren, ist das grausame wetter ohnversehens wider kommen, da dann die gantze lufft lauter feur war. Umb 9 uhren kame ein grausamer sturmwindt, mit hagel undt schlossen, dergleichen kein mensch allhier erlebet, dann es hagelstein, wie grosse hünereier geworffen, mit solchem grausamen windt, undt solcher menge, welches in der gantzen statt ahne kirchenfenstern und haeussern alles zerschmet-

quand il raconte que deux soldats français avaient été tués, par des jardiniers de Strasbourg, le 9 et le 11 avril précédent. Il s'agit ici, sans doute, d'un acte de représailles, comme la guerre n'en connait que trop et qui, d'ordinaire, frappent les innocents.

— *Les troupes impériales redescendent le fleuve :* Mardi, le 2 juin, les troupes impériales et lorraines sont de nouveau redescendues le long du fleuve, n'ayant pu obtenir le libre passage du pont du Rhin et n'étant pas assez fortes pour résister aux Français. Elles se sont dirigées vers le Palatinat, et samedi, le 6/16 juin, le soir de la Pentecôte, a eu lieu entre Impériaux et Français, le sanglant combat près de Guntzheim[1], dans le Palatinat (fol. 279ª).

1. C'est bien ainsi qu'écrit Walter; il s'agit de la bataille de Sinheim, gagnée par Turenne sur Charles de Lorraine et Caprara.

— *Le combat de Guntzheim :* Des deux côtés il est resté beaucoup de monde sur le champ de bataille, et bien que les Français aient été deux fois plus nombreux que les Impériaux et les Lorrains, ils ont perdu pourtant plus d'hommes que ceux-ci, et parmi eux, leurs principaux officiers.

— *Un nouveau pamphlétaire se fait connaître :* Le 15 juin, on a trouvé derechef un pamphlet venimeux affiché à l'hôtel de ville; il était dirigé contre le Magistrat tout entier et rempli d'insinuations diaboliques. Que Dieu nous protège contre ces scélérats !

Vers la fin du mois de juin, une foule de paysans et d'habitants de la campagne sont rentrés dans leurs foyers, les soldats ayant quitté le pays, pour engranger les récoltes, que Dieu avait richement bénies. Puisse-t-il les protéger encore, afin qu'elles soient mises en sûreté au milieu du calme et de la paix ! Amen !

On a travaillé énergiquement, en quatre ou cinq endroits, aux fortifications de la ville. Dans le Palatinat inférieur, les Français ont commis bien des cruautés.

— *Un terrible orage cause de grands dégâts :* Dimanche, le 19 juillet, entre quatre et cinq heures du matin, un terrible orage a éclaté; il y a eu deux violents coups de foudre; cependant, Dieu merci, il s'est dissipé de nouveau, et le reste de la journée, le temps a été calme, mais terriblement lourd. Mais, vers huit heures du soir, ce terrible orage est inopinément revenu, et l'atmosphère entière parut en feu. Vers neuf heures, s'éleva une formidable tempête, accompagnée de grêle, telle que personne n'en avait vu, de mémoire d'homme, car il tombait des grêlons grands comme de gros œufs de poule, poussés par un tel vent, et en si grande quantité, que dans toute la ville les vitraux des églises et les fenêtres des maisons ont été

tert, undt grausamen schaden ahne fenstern undt dachwerck, so gegen norden gelegen, gethan, so in einer stunden alles geschehen. Diesses grausame wetter ist biss nacher Franckfurt undt gar biss in Hollandt gangen, undt aller orten ohnwiderbringlichen schaden gethan und viel hundert menschen ertoedet.

Den 29. iullii, nachmittag umb 3 uhren, ist wider ein grosses wetter kommen, da dann zwey wetter gegen einander gestritten, welches ein grausamen streych gethan [fol. 279[b]], so doch, gott lob, sonder schaden abgangen.

— *Grausamer iammer in der Pfaltz:* Biss zu ende diesses monats hatt der marechall de Turenne gantz grausam undt barbarisch in der undern Pfaltz gehausset, viel staettlein undt flecken eingeaeschert undt war fast niemands der ihme wehrete.

Mittwochs, den 9. septembris, hat sich begeben, dass eine parthey keysserische undt lothringische voelcker, von unden herauff, von ungefaehr hundert pferden, undt 25 schnapphahnen zu fuss hierumb ahnkommen, welche bey dem Gutleuthauss biss in 9 oder 10 frantzoesische marquetenterwaegen, sampt etlichen reutern, ahngetroffen, dieselbigen geschlagen, undt geplündert. Der amptmann auss der Wantzenau ist ihnen mit grosser mühe entgangen. Darauff sie ohnverhindert wider über Reyhn gangen, bey Reyhnau.

— *Der Turenne zeucht mit seiner armee herauff undt verursacht grossen schrecken:* Nach deme nun der marechall de Turenne eine geraume zeit hero in der Pfaltz gelegen und grausam darin gehausset, undt selbiges schoenes landt gantz ruinieret, hat er sich zwischen Landau und Weyssenburg gesetzet, dergestalt dass ihme die keysserischen voelcker nicht wohl beykommen koennen. Sein generallieutenant de Vaubrun lage mit einem absonderlichen corps bey Hagenau, dess vorhaben niemands erfahren koente. Darauff erfolget dass sambstags den 12. septembris gewisse zeitung einkommen, dass diese beyden armeen sich der statt naheten. Desswegen denn noch diessen abend spat die herren schoeffen auff ihre zünfften zusamenberuffen worden, und die gefahr vor augen gelegt, weylen die Frantzosen per force unsern pass über die Reyhnbrucken haben wolten. Darauff wurde sontags den 13. dito, allen stattcapitaenen die doppelte wacht ahngekundet. Es wurden auch noch mehr stucke (und neben andern, 25 neue halbe chartaunen) auff die waelle gebracht, undt die baterien rundt umb die [statt] gantz anderst undt weit besser alss vorhien durch unssern herrn obristen lieutenant [fol. 280[a]] ahngeben undt verfertigt. Sontags abends, den 13. dito, werden die herren schoeffen wider zusamenerfordert, da man

brisés, et qu'il y a eu des dommages énormes à toutes les façades et toitures tournées vers le nord; ce fut l'affaire d'une heure. Cet orage terrible s'est dirigé sur Francfort et s'est fait sentir jusqu'en Hollande, causant partout des pertes irréparables et tuant plusieurs centaines de personnes.

Le 29 juillet, une nouvelle tempête a éclaté vers trois heures de l'après-midi, et deux orages se sont dressés l'un contre l'autre; il y a eu un coup de foudre formidable; cependant, Dieu merci, tout s'est passé sans dégât (fol. 279[b]).

— *Misérable état du Palatinat :* Jusque vers la fin de ce mois, le maréchal de Turenne a ravagé avec barbarie et cruauté le Palatinat inférieur, a réduit en cendres beaucoup de bourgs et de villages et n'a rencontré presque personne qui lui tînt tête.

Le mercredi, 9 septembre, un parti d'Impériaux et de Lorrains, comptant environ cent chevaux et vingt-cinq chenapans à pied, ont remonté la rive du fleuve et ont fait une apparition dans notre voisinage. Ils ont rencontré près de l'hospice des Lépreux dix à douze voitures de cantiniers français, avec quelques cavaliers, ont repoussé ces derniers et ont pillé le tout. Le bailli de la Wantzenau leur a échappé à grand'peine. Après ce coup, ils sont retournés, par Rhinau, sans être molestés, sur la rive droite du Rhin.

— *Turenne remonte en Alsace avec son armée et répand partout la terreur :* Après que le maréchal de Turenne se fût arrêté pendant assez longtemps dans le Palatinat et l'eût cruellement ravagé, ruinant entièrement ce beau pays, il s'est établi entre Landau et Wissembourg, de façon à ce que les Impériaux ne pussent l'attaquer facilement. Son lieutenant-général de Vaubrun était stationné avec un corps de troupes spécial, près de Haguenau, sans que personne pût deviner ses projets. Après cela il advint que le samedi, 12 septembre, on reçut la nouvelle certaine de l'approche des deux armées. Pour cette raison, MM. les échevins furent encore convoqués le soir même dans leurs tribus, et on leur exposa la situation dangereuse de la ville, les Français réclamant, à toute force, le passage libre sur le pont du Rhin. Là-dessus on annonça, le dimanche 13 du mois, à tous les capitaines au service de la ville, qu'ils auraient à faire double garde et l'on conduisit de nouveaux canons sur les remparts, entre autres vingt-cinq nouvelles demi-caronades. Les batteries elles-mêmes, tout autour de la ville, furent rectifiées et placées tout autrement, et bien mieux qu'auparavant, par les soins du lieutenant-colonel de notre garnison (fol. 280[a]). Le soir du dimanche, 13 de ce mois, MM. les échevins furent encore une fois convoqués; on nous exposa les dangers qui nous menaçaient et on leur demanda ce qu'il y avait à faire pour y parer.



uns die gefahr, darin wir stunden, ahngezeygt undt wass darbey zu thun seye von selbigen zu wissen begehret.

— *De Vaubrun faellt in die Ruprechtsau ein :* In diesser nacht ist der generallieutenant Vaubrun ohnvermerckt, mit theyls seinen voelckern zu ende der Ruprechtsau, auss der Wantzenau kommende, mit der cavallerie durch das wasser gesetzet, da es damahlen gar nicht tieff war. Dass fussvolck ist mit ettlichen schiffen, so die bauren aus der Wantzenau hergeben undt führten, übergesetzt worden, deren anführer dan gewessen Johann Friedrich von Wangen, bisshero gewessener amptmann auss der Wantzenau, undt ein allhiesiger burger undt gartner, namens Hans von Boerss, so sie auffgefangen und darzu gezwungen (welcher aber dess andern tages durchgangen undt allhero kommen undt sich desswegen purgieret).

— *Grosser laermen in der statt, dergleichen bey menschengedenken nicht erhoert :* Alss sie nuhn also gegen tag starck herübergesetzt, undt solches in der statt lautbar worden, und montags nachmittags die leutte auss der Ruprechtsau haeuffig nach der statt zu eylten, hatt mann umb 2 uhren im münster und allen kirchen sturm gelitten, so grausam zu hoeren war. Darauff wurde die statt geschlossen, und kamen die burger in die rüstung undt stunden also die gantze nacht in ellendem regenwetter. Dienstag frühe, den 15. dito, liess sich der feindt vor der Zollschantz starck sehen (darinn lage der capitaen Frandi mit seiner compagnie undt etlichen commandierten, biss in 260 mann) undt begehrte der Vaubrun ahn ihne er wolte zu ihme hinauss kommen, undt mit ihme sprach halten, pour composer les disordre qui est arrivé, inn allem guten, wie er sagte.

— *Grosse gefahr obhanden :* Aber der capitaen wollte diessem gesellen nicht trauen, sondern bliebe in der schantz. Desswegen er sich zurück gezogen undt sich gerüstet die schantz mit macht ahnzugreiffen.

— *Turenne kompt mit seiner armee in der Ruprechtsau ahn :* Dienstags, den [fol. 280[b]] 15. dito, ist der marechall de Turenne mit seinen voelckern

— *M. de Vaubrun s'empare de la Robertsau :* Durant cette même nuit, le lieutenant-général Vaubrun est arrivé, sans qu'on s'en aperçût, avec une partie de ses troupes, à l'extrémité de la Robertsau, venant de la Wantzenau, la cavalerie ayant traversé l'eau[1], qui était peu profonde à ce moment. L'infanterie a passé, grâce à quelques barques fournies et conduites par les paysans de la Wantzenau, sous la conduite de Jean-Frédéric de Wangen, ancien préposé de ce bailliage, et d'un bourgeois et jardinier de Strasbourg, appelé Jean de Boersch, qu'ils avaient fait prisonnier et forcé à leur montrer le chemin. (Mais, le lendemain, il a pu s'échapper, est rentré en ville et s'est suffisamment justifié à ce sujet.)

1. La rivière de l'Ill. — Le bailliage de la Wantzenau appartenait à l'évêché de Strasbourg.

— *Grande émotion dans la ville, comme on n'en a point connu de mémoire d'homme :* Ayant ainsi pénétré sur notre territoire, au point du jour, en grand nombre, et leur venue ayant été connue à Strasbourg par les gens de la Robertsau, qui se sauvèrent en foule, lundi après-midi, dans la direction de la ville, on a fait sonner le tocsin à deux heures, tant à la cathédrale que dans les autres églises, ce qui produisit une impression terrifiante. Là-dessus, on ferma toutes les portes et les bourgeois accoururent en armes et passèrent ainsi une nuit bien misérable, par une pluie battante. Le mardi matin, 15 de ce mois, les ennemis parurent en nombre près de la redoute du Péage[1], occupée par le capitaine Frandi, avec sa compagnie et quelques autres hommes de service, au nombre d'environ deux cent soixante, et Vaubrun fit engager le commandant à sortir de la redoute, afin de conférer avec lui, *pour composer les disordre qui est arrivé*[2] à l'amiable, comme il disait.

1. Une des redoutes défendant le pont du Rhin.
2. Les paroles mises en italiques sont en français — ou approchant — dans le texte de Walter.

— *Un grand danger nous menace :* Mais le capitaine ne voulut pas se fier à ce camarade et resta dans ses retranchements. C'est pourquoi Vaubrun se retira et fit ses préparatifs pour assaillir la redoute avec toutes les forces disponibles.

— *Turenne arrive avec son armée dans la Robertsau :* Mardi, le 15 de ce mois (fol. 280[b]), le maréchal de Turenne est arrivé en personne avec ses

in person ahnkommen undt sich in der Ruprechtsau, gerade gegen Schiltigheym über, ahm wasser gelegert, da man denn auff dem Fischerthurm sein gantzes lager (welches sehr lang, mit vielen zelten ordentlich gesetzt war) wohl übersehen konte. Die burgerschafft stunde auch diessen gantzen tag und nacht im gewehr, auff ihren geordneten laermenplaetzen, da dennofters von der pfaltz abgeordnete herren zu denselben kamen undt unss bericht thaeten, wie die sachen beschaffen. Fut redoutable, N. B.

— *Staeter laermen in der statt:* Mittwochs frühe, den 16. september, umb 4 uhr, wurde bericht gethan dass in diesser stundt der sturm auff die schantz würde ahngehen, undt weylen der herr graff von Hohenlohe, so in der statt war, den magistrat versichert, dass dato ettliche tausent keysserliche voelcker zu Kehl würden ahnlangen, so uns secundiren würden, so waren es doch nicht mehr dan tausent pferde undt 700 tragoner, von wellhen diese vorige nacht 400 über Reyhn gebracht, undt neben einem obristen lieutenant in die Zollschantz gelegt, also dass sie für diessmal mit biss in 700 mann besetzt undt mit dreyfachen pallissaden versehen war. So hatt man auch 600 pferdt herüber gebracht, so hart vor dem Metzgerthor und Spitalthor, under der statt geschütze logiert wurden. Diesse nacht undt tag waren die Frantzosen sehr bemühet zwischen der Aubrücken und der Zollschantz in dem gepusche grosse fascinen zu machen, den graben darmit zu füllen, ahn der Zollschantz, desswegen man dato, den 16., von der pastey bey dem Gelbeneck, nachmittag feur auff sie geben, da dann in einem schutz 14 Frantzosen erlegt worden, desswegen sie sich in hoechster eyl von dannen begeben. Man sahe sie von der statt waehl starck hien undt wider marschieren.

— *Der resident Frischmann wird aussgeschafft:* Diesen tag wurde auch der gewesene resident Frischmann, umb mittag auss der statt geschafft, so in die Ruprechtsau gantz weinend zu dem feindt fort zu fuss zoge. Es wurde auch vorige nacht dass grosse gebaeuw bey der schantzen (das kuhhauss genant) in brandt gesteckt [fol. 281ᵃ], so ein schroeckliches fewer gewessen, auch noch reben undt baeume umb die statt herum abgehauen-

troupes et a campé dans la Robertsau, sur les bords de la rivière, précisément en face de Schiltigheim. Du haut de la tour des Pêcheurs[1], on pouvait fort bien embrasser du regard son camp tout entier, qui était très bien établi, avec beaucoup de tentes, en une formation allongée. Les bourgeois restèrent également tout le jour et toute la nuit sous les armes, sur leurs places de ralliement; de temps à autre des membres délégués des conseils y venaient depuis l'hôtel de ville, pour rendre compte de la situation. *Fut redoutable, N. B.*

1. Plus exactement, la tour qui couronnait la porte des Pêcheurs, à côté de l'Ill, à sa sortie de Strasbourg.

— *Agitation continuelle dans la ville :* Mercredi matin, le 16 septembre, vers quatre heures, on vint annoncer que l'attaque contre la redoute du Péage allait avoir lieu. M. le comte de Hohenlohe, qui se trouvait en ville, avait affirmé au Magistrat que plusieurs milliers d'Impériaux allaient arriver à Kehl, et qu'ils viendraient à notre secours; mais ils n'étaient pas plus de mille chevaux et sept cents dragons. On en avait transféré quatre cents, la nuit précédente, sur notre rive du Rhin et on les avait placés sous les ordres d'un lieutenant-colonel, dans la redoute, de sorte que celle-ci était occupée, pour lors, par sept cents hommes, et entourée d'une triple palissade. On a également fait passer le fleuve à six cents chevaux, qu'on fit camper tout près de la porte des Bouchers et de la porte de l'Hôpital, sous la protection du canon de la ville. Toute cette nuit et le jour suivant, les Français ont été très occupés à préparer de grandes fascines dans les taillis, entre le pont de la Robertsau et la redoute du Péage, afin de combler le fossé en avant de cette dernière. Aussi, tira-t-on, aujourd'hui, 16 septembre, dans l'après-midi, contre eux, du haut du cavalier du Gelbeneck, et quatorze Français furent jetés à terre par un seul projectile. Aussi, s'éloignèrent-ils en toute hâte. Du haut des remparts, on les voyait manœuvrer de ci, de là, en grand nombre.

— *Le résident Frischmann est expulsé :* Ce même jour, l'ex-résident Frischmann fut éloigné de la ville, à midi; il partit, tout en pleurs, vers la Robertsau, pour rejoindre à pied les ennemis. Dans la nuit précédente, on avait également mis le feu au grand bâtiment situé près de la redoute et appelé la Maison-aux-Vaches[1]; ce fut un incendie terrible à voir. On a également coupé encore nombre d'arbres et de vignes tout autour de la ville.

1. Il ne m'a pas été possible de déchiffrer exactement le mot allemand dans le manuscrit de Walter, que je lis *Kohhaus;* je hasarde l'interprétation *Kuhhaus*, Parc-aux-Vaches, pour les nombreux troupeaux qui passaient au péage du Rhin.



— *Die Frantzosen brechen wider verhoffen auff undt ziehen ab :* Inn dieser nacht ist der feindt ohnversehens, und wider maenniglichee verhoffen, auss der Ruprechtsau auffgebrochen undt wider den weg den er herkommen, naher der Wantzenau fortgezogen, also dass sie donnerstags morgens, den 17. dito, meyst fort waren, in elendem regenwetter. Darauff gegen mittag, dass volck haeuffig hinauss in ihr laeger (so noch stunde) geritten und gelauffen, und allerhandt proviandt undt fütterung, auch haussraht undt anderes gebeutet, undt hereingebracht. Undt, welches sonderlich zu verwundern, so haben sie bey ihrem abzug kein einiges fürnehmes gebaeu ahngesteckt. Den tag zuvor hat Turenne einen bauren mit 3 brieffen allhero geschickt, deren einer ahn herrn ammeyster Dietrich, der andere ahn den Frischmann, der dritte sonst ahn eine person gestellt war, darinn er sich erboten, allen schaden zu erstatten, wann man ihme wolte gratificiren undt den Reyhnpass überlassen, welchem aber geantwortet, nachdem er geschrieben.

— *Gott hat die statt behütet und bewacht :* Dato seint der statt abgesanten von der keyserlichen generalitet wider ahnhero kommen. Der abgeordnete an den marechall de Turenne war auch wider allhier, deme er, Turenne, geantwortet, er wolte den pass über den Reyhn haben, undt solte es ihme auch seine halbe armee kosten. Ist also allein Gottes güte und grosse barmherzigkeit zu dancken, dass er diesse statt vor diesser grossen gefahr errettet, wie auch der tapfferen resolution der burgerschafft, wiewohlen es underschiedliche weychlinge gegeben, welche darfür gehalten, es waere besser man liesse die Zollschantz fahren undt nehme dass volck darauss in die statt, deme aber von der meysten burgerschafft starck widersprochen worden.

— *Dapfferkeit der burger :* Es haben sich auch den abend zuvor, den 16. dito, allerhandt freywillige burger, under einem dapfferen keysserlichen officierer hinauss, nacher Kehl begeben, undt den ort besetzt, neben den soldaten, desswegen denn der feindt den [fol. 281b] muht sinken lassen, undt sich zurückgezogen nach der Wantzenau.

— *Les Français s'éloignent contre toute attente et s'en vont :* Cette même nuit, les ennemis ont levé inopinément leur camp de la Robertsau, et contrairement à l'attente de chacun, ils ont repris le chemin par lequel ils étaient venus, et sont retournés à la Wantzenau, si bien que le jeudi matin, 17 de ce mois, ils avaient disparu presque tous, par une pluie peu réconfortante. Là-dessus, la population en masse[1] s'est précipitée, soit à pied, soit à cheval, dans l'après-midi, vers leurs campements, qui étaient restés debout, et y a butiné des provisions, des fourrages, des ustensiles de ménage et d'autres objets, et les a portés en ville. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'en se retirant, les ennemis n'ont mis le feu à aucun édifice tant soit peu considérable. Le jour précédent, Turenne avait envoyé ici un paysan, porteur de trois lettres, l'une adressée à M. l'ammeistre Dietrich, l'autre à Frischmann, la dernière à un troisième personnage ; il s'y offrait à indemniser la ville de tous les dégâts commis, pourvu qu'on voulût lui faire le plaisir de lui accorder le passage sur le pont du Rhin. On lui répondit après qu'il eut écrit.

1. Le terme *volk* pourrait aussi s'interpréter dans le sens de *garnison de la ville,* mais on ne peut supposer que ses chefs eussent permis une débandade pareille.

— *Dieu a protégé la ville et l'a prise sous sa garde :* Aujourd'hui, les députés de la ville, qui étaient allés chez les généraux de l'Empereur, sont revenus à Strasbourg, comme aussi celui qu'on avait envoyé au maréchal de Turenne. Le maréchal a dit à ce dernier qu'il voulait tenir le passage du fleuve, cela dût-il lui coûter la moitié de son armée. On peut donc affirmer que c'est à la bonté de Dieu et à sa miséricorde infinie que cette ville doit d'avoir été sauvée d'un si grand danger. Elle le doit aussi à la courageuse énergie de ses citoyens, bien qu'il se soit trouvé certains lâches qui ont opiné pour que l'on abandonnât la redoute du Péage et qu'on en fît rentrer la garnison derrière les remparts. Mais la majorité de la bourgeoisie a énergiquement protesté.

— *Bravoure des citoyens :* Dans la soirée du 16 de ce mois, toute une série de volontaires de la bourgeoisie se sont également rendus à Kehl, sous la conduite d'un vaillant officier au service de l'Empire, et ont occupé ce bourg en même temps que les soldats ; c'est pourquoi l'ennemi a perdu courage (fol. 281[b]) et s'est retiré vers la Wantzenau[1].

1. On peut pardonner à Walter cette innocente rodomontade ; sans vouloir faire tort à la bravoure de nos ancêtres strasbourgeois, établie par des preuves plus décisives en 1870, on peut douter qu'elle ait si fort impressionné Turenne et ses troupes. Mais l'illustre général avait les ordres les plus stricts de ne pas rompre ouvertement avec la petite république, puisque Louis XIV espérait toujours encore la maintenir dans une neutralité, plus ou moins bienveillante, et ne voulait pas la jeter dans les bras de ses ennemis, auxquels elle allait livrer le passage du Rhin.



DASS 63. CAPITEL.

— *Die ruinirte Reyhnbruck wird wider gebawen :* Nach deme nuhn, wie vermeldet, der feindt abgezogen undt die keysserlichen und alliirte armeen ahnkommen, hatt man donnerstags, den 17. septembris viel zimmerleute hinaussgeschickt undt in eyl die von den Frantzosen ruinirte Reyhnbrucken wider ahngefangen zu machen. Es wurden auch nach mittag viel hundert fascinen, so die Frantzosen gemacht, hereingebracht, so sehr lang und gross gewessen. Es seint auch dato etlich tausend mann vor Kehl von den alliirten voelckern ahnkommen, welche zum theyl in die Ruprechtsau, in der Frantzosen quartier verlegt worden.

— *Ahnkunfft der keysserlichen und alliirten voelcker :* Freytags, den 18. dito, ist noch mehr volckes zu ross undt fuss ahnkommen, für welche auff allen mühlen gemahlen und allhier gebachen wurde, undt wurde an der Reyhnbrucken starck gearbeytet. Diessen abend haben die Crabaten einen vornehmen frantzoesischen officier gefangen in die Ruprechtsau in ihr quartier geführt. So haben sie auch einen koeniglich frantzoesischen curie, mit einem grossen packet brieffen ertapt, welche zwar allhero gebrachtr aber ohneroeffnet der generalitaet zugesant worden. Sambstags, den 19. dito ist die Reyhnbrücke gantz fertig worden, und waehrte das marschieren der voelcker noch immer fort biss in die nacht. Der gewesene würth *zum Rebstoeckel* allhier, so frantzoesische dienste ahngenommen, wurde freytags abends vor dem Weissen thurn von den keysserlichen iemmerlich erschossen. Dato ist der hertzog Carl von Lothringen und der keysserliche general Bourneville, der hertzog von Holstein, neben mehr andern herren undt generalspersonen hereinkommen undt beschenkt worden.

(*A suivre.*) Rod. Reuss.

—⊷⊶—



Chapitre soixante-troisième.

— *Le pont sur le Rhin est reconstruit :* Les ennemis s'étant retirés de la sorte, ainsi que nous venons de le dire, et les troupes impériales étant arrivées avec leurs alliés, on a fait sortir de la ville, le jeudi 17 septembre, un grand nombre de charpentiers, qui ont commencé à réparer en toute hâte le pont du Rhin, détruit par les Français. On ramena aussi en ville, dans le courant de l'après-midi, des centaines de fascines que les Français avaient faites; elles étaient très grosses et de grandes dimensions. A cette date sont également arrivés devant Kehl plusieurs milliers d'hommes appartenant aux armées alliées; on les a établis en partie à la Robertsau, dans le camp français.

— *Arrivée des troupes impériales et alliées :* Vendredi, 18 de ce mois, il est encore arrivé un plus grand nombre de troupes à pied et à cheval; on a fait moudre de la farine pour elles dans tous les moulins de la ville, et on leur en a fait ici du pain. On a également travaillé, avec la plus grande activité, à la réfection du pont du Rhin. Ce soir, les Croates ont fait prisonnier un officier supérieur français et l'ont conduit à leurs quartiers de la Robertsau. Ils ont également saisi un courrier du roi de France, porteur d'un gros paquet de lettres. On a apporté ces dernières en ville, mais elles ont été remises aux généraux allemands, sans avoir été ouvertes[1]. Samedi, 19 septembre, le pont du Rhin a été entièrement terminé; le passage des troupes continuait toujours encore et dura jusqu'à la tombée de la nuit. L'ancien aubergiste à la *Vignette,* qui avait pris du service chez les Français, fut tué misérablement vendredi soir, près de la porte Blanche, par les Impériaux[2]. Ce même jour, le duc Charles de Lorraine, le général de l'Empereur, Bourneville[3], le duc de Holstein et d'autres chefs militaires et seigneurs de marque sont entrés en ville et y ont reçu des présents.

1. Le bon Walter a l'air de regarder cette façon d'agir comme une attention délicate à l'adresse du roi; il est douteux qu'il ait apprécié pareille façon d'agir.

2. Le texte de Walter est vague; il faut croire que c'était d'espionnage qu'il s'agit ici, sans quoi on ne s'expliquerait pas que les Impériaux eussent osé fusiller un bourgeois de Strasbourg, ni que le Magistrat ne soit pas intervenu pour le sauver.

3. Le duc de Bournonville, grand seigneur des Pays-Bas espagnols et fort mauvais général, comme devait le prouver la suite de la campagne.

(*A suivre.*)



NOTE

SUR

L'INSTALLATION DE L'ÉCOLE FORESTIÈRE

A NANCY

L'Ecole forestière a été créée par ordonnance royale du 1er décembre 1824; elle n'a donc qu'un peu plus de soixante-dix ans d'existence; et pourtant il devient déjà difficile de rassembler les documents nécessaires pour édifier son histoire, pendant les premières années de son fonctionnement. C'est que si ses archives sont assez fournies en pièces officielles, telles que règlements, programmes, nominations de fonctionnaires; si la correspondance de ceux-ci est assez complète pour l'organisation technique, les cours, les exercices pratiques; en revanche, beaucoup de renseignements d'ordre plus intime, jugés alors inutiles, font complètement défaut, et cette lacune est aujourd'hui à peu près irrémédiable parce que les survivants des premières promotions se font rares et auront bientôt disparu.

Certaines questions que l'on se pose lorsqu'on étudie les origines de l'École forestière restent donc sans réponse précise. Ainsi, qui a valu à Nancy l'honneur d'être choisi pour siège de cette institution? La proximité des grandes forêts des Vosges et de l'Alsace entra sans doute pour quelque chose dans ce

choix ; mais, en 1824, Nancy était loin de Saverne et de Haguenau, et l'on peut se demander si la préférence personnelle du chef de l'administration d'alors n'entra pas pour beaucoup dans la détermination prise.

Ce chef était le marquis de Bouthillier, directeur général des forêts, conseiller d'État ; sur son passé, sur sa carrière administrative, nous ne savons presque rien. Nous voyons par ses lettres qu'il a séjourné en Alsace ; il connaît Strasbourg et y a laissé des amis. A Nancy même il a un parent, le marquis de Pange, maréchal de camp et commandant à cette époque la subdivision de la Meurthe ; c'est chez lui qu'il descend pendant ses visites à l'École. M. de Bouthillier est donc, sinon Lorrain, du moins d'une famille se rattachant à la Lorraine, et il n'est pas téméraire de croire que ses affections familiales ont pu le faire pencher en faveur d'une ville où il séjournait évidemment avec plaisir.

Le directeur de l'École, Bernard Lorentz, nous est beaucoup mieux connu. C'est l'ancêtre, auquel les anciens forestiers ont justement voué un persistant souvenir. Il nous est venu de Ribeauvillé, en Alsace, et il était inspecteur à Saint-Dié lorsqu'il fut nommé à la tête de l'institution nouvelle, chargé d'y professer l'économie forestière et la législation.

L'installation de l'École dut être faite très rapidement : la décision avait été prise le 1er décembre ; le 27, ont lieu les examens d'admission, et les cours doivent commencer le mois suivant. Jamais plus grosse affaire, dit Tassy, ne fut bâclée plus lestement[1].

Or, cette première installation n'eut pas lieu sur l'emplacement actuel. Avant de se trouver chez elle, l'École fut d'abord en location pendant deux ans. Mais quel fut cet abri provisoire ? Ni les pièces officielles, ni la correspondance des directeurs ne l'indiquent d'une façon complète. Les journaux et les annuaires de cette époque ne sont pas plus explicites. Il y avait donc là

1. L. Tassy, *Lorentz*, p. 45.

un petit problème, intéressant à la fois pour Nancy et pour les forestiers, que nous désespérions de résoudre, lorsque quelques indices nous mirent sur la voie, ce qui nous permet aujourd'hui d'ajouter un paragraphe inédit aux *Promenades historiques* de Ch. Courbe et à ses *Rues de Nancy*.

Nous voyons dans les lettres de Lorentz que l'immeuble occupé par l'École en 1825-1826 lui a été cédé par le conservateur des forêts; qu'à cet immeuble était attenant un jardin, et que les propriétaires étaient MM. de Villers et de Baudot. L'*Annuaire* de Michel nous apprend, d'autre part, qu'en 1824 et 1825, le conservateur des forêts, M. Cazin de Caumartin, habite à Nancy le n° 11 de la rue des Jardins; en 1826, il a transféré son domicile au faubourg Saint-Georges, n° 33. Ce transfert coïncide bien avec la cession consentie au profit de l'École forestière.

La rue des Jardins de 1825 est aujourd'hui la rue Drouin. L'immeuble qui portait le n° 11 était celui qui faisait face à la rue des Tiercelins; il a été démoli en 1874, lors de la percée de cette rue vers le canal [1]. C'était bien la maison jadis occupée par le conservateur; car il appert d'un acte de vente passé par-devant Me Guérin, notaire à Nancy, le 14 février 1828, que M. Pernot du Breuil devint acquéreur de la maison n° 11 de la rue des Jardins, dont étaient propriétaires MM. de Villers, Mme de Julvécourt et Mme de Baudot, nées de Villers [2], et c'est la même qui a été vendue en 1874 à la ville de Nancy.

Il ne reste donc plus de traces du berceau de l'École forestière. C'est bien fâcheux! Nous eussions aimé faire un pieux pèlerinage dans les salles où Lorentz commenta pour la première fois la *Culture des bois*, de Hartig, où s'assirent les deux premières promotions attentives aux leçons de Masquelier et de Masson-Four, parcourir le jardin où directeur et élèves plan-

1. Ce renseignement nous a été obligeamment fourni par M. Roussel, secrétaire général de la mairie de Nancy.

2. Nous devons l'analyse de cette pièce à M. Auguste du Breuil, ancien magistrat à Mirecourt, fils de l'acquéreur de 1828.

taient le premier *arboretum* et mettaient soigneusement en terre les graines obtenues de Paris, envoyées du Jardin du Roi. Puisque cette satisfaction nous est refusée, qu'il nous soit du moins permis de relever, dans la correspondance de Lorentz et du marquis de Bouthillier, les petits événements qui signalèrent l'existence de l'École dans sa première résidence. Nous omettrons dans ce qui va suivre toute la partie technique, que nous comptons traiter ailleurs, nous bornant au côté anecdotique, qui suffira pour donner une idée du régime de l'École dans ces temps reculés.

Il n'était pas alors question d'internat pour les élèves : ils venaient à heures fixes pour les cours et les exercices ; mais ils logeaient en ville et disposaient à leur guise du reste de leur temps. Les deux premières promotions étaient, à la vérité, composées en majorité d'élèves relativement assez âgés pour que ce système ne présentât point les inconvénients qui apparurent plus tard ; au surplus, avec les locaux dont on disposait alors, il eût été bien impossible de s'organiser autrement.

A titre de distraction obligatoire, tous les élèves étaient abonnés au spectacle. Cette invasion de vingt-quatre jeunes gens en uniforme, — habit vert aux feuilles de chêne d'argent, tricorne avec ganse blanche, couteau de chasse au côté[1], — fut un événement pour les habitués du théâtre, à une époque où Nancy était encore une fort petite ville, et où la moindre innovation avait un retentissement qu'il nous est difficile de comprendre aujourd'hui. Les élèves firent-ils quelque tapage, ce qu'expliquerait la vivacité naturelle à leur âge ? nous ne savons ; mais ils furent bien vite considérés comme des intrus, des gêneurs, et on le leur fit clairement sentir. Le corps des officiers se montrait particulièrement hostile ; ils avaient baptisé les nouveaux venus du nom de *Royal-Fagots*, et ce sobriquet avait le don d'exaspérer des jeunes gens, auxquels il faut parfois peu de chose pour se mettre en colère. Un his-

1. L'ordonnance du 1er décembre 1834, dont l'article 8 règle l'uniforme, ne mentionne pas d'arme ; le couteau fut cependant porté dès l'origine de l'École.

torien de cette époque[1], bien placé pour connaître les détails de l'affaire, croit qu'il s'y mêla de plus des rancunes politiques, de la part des libéraux, qui affectaient de considérer les forestiers comme des *blancs,* des créatures du pouvoir, injure très grave à ce moment où les passions commençaient à être vivement surexcitées.

Cette situation fâcheuse fut changée par l'initiative d'un jeune homme de vingt-trois ans que Lorentz venait de faire attacher à l'École à titre de garde à cheval, Adolphe Parade. Il provoqua l'un des insulteurs; on se battit au pistolet. Parade reçut une balle dans la cuisse, tira en l'air, et fut pendant six semaines assez gravement malade. Son adversaire, dont nous ignorons le nom, quitta d'abord la ville sur le bruit que des poursuites allaient être intentées par le procureur du roi. Mais Lorentz s'entremit et obtint l'abstention du parquet. Les deux adversaires firent la paix, et la réconciliation s'étendit même plus loin, car dorénavant les élèves n'eurent plus à souffrir d'aucune disposition malveillante. Parade recueillit en popularité le bénéfice de sa blessure, et de cette époque commence la grande renommée qu'il sut acquérir dans tout le corps forestier.

La date de cet événement est approximativement fixée par la correspondance du directeur : le duel dut avoir lieu au commencement de mars 1825; le 4 avril, le marquis de Bouthillier « apprend avec satisfaction que le sieur Parade est hors de danger ». Le 18 avril, la convalescence est complète.

Ce jeune homme, qui apparaît ainsi comme le représentant et le vengeur de l'École insultée, n'occupe encore qu'une situation bien subalterne : c'est le *sieur* Parade, le *garde à cheval* Parade; mais il ne va pas tarder à grandir; il a conscience de sa valeur et cette maison, dans laquelle il entre assez humblement, bientôt il en sera le maître. En 1830, après le départ de Lorentz, il deviendra sous-directeur; l'année suivante, il épou-

1. L. Tassy, *Lorentz et Parade*, p. 88.

sera la fille de son chef; encore quelques années, à peine âgé de trente-six ans, il écartera de son chemin le second directeur, de Salomon, prendra sa place et la conservera pendant vingt-six ans; à sa mort, en 1864, il laissera l'École forte et prospère, toute différente de l'embryon à peine formé lors de ses débuts.

Mais en 1825, il n'était pas question de ces hautes destinées, et Lorentz, content de voir épargner à ses élèves les ennuis d'une fâcheuse affaire, s'efforçait de se concilier les bonnes grâces des deux autorités avec lesquelles il était essentiel de vivre en paix : le préfet et l'évêque, le second autant que le premier, car on sait quelle importance avaient, dans l'administration d'alors, les questions religieuses.

Il ne faut donc pas s'étonner si l'École forestière, après la visite du marquis de Foresta, préfet de la Meurthe, reçoit celle de Mgr de Forbin-Janson, évêque de Nancy et de Toul. « Nous avons reçu la visite de Mgr l'évêque, écrit Lorentz à la date du 31 mars; il a fait l'éloge de la conduite des élèves, mais il n'a pas approuvé l'abonnement au spectacle qu'il considère comme défavorable aux mœurs. » Au moment où Parade était encore gisant, des suites de l'affaire du théâtre, cette remarque de l'évêque n'était pas tout à fait déplacée. Toutefois le marquis de Bouthillier répond, le 4 avril, qu'il ne considère pas le spectacle comme aussi blâmable qu'il a pu paraître à Mgr l'évêque : « dans les régiments, dans toutes les écoles, il est regardé comme un moyen d'empêcher les jeunes gens de faire des excès, qui seraient plus nuisibles à leur bourse comme à leur santé, en fréquentant la mauvaise compagnie. » L'abonnement au théâtre ne fut donc pas rompu; le directeur était couvert.

Une autre affaire préoccupait Lorentz à ce moment. Une mission était organisée à Nancy, et Mgr de Forbin exprimait le désir que les élèves en suivissent les exercices. On demande des instructions à Paris. « C'est fort bien que les élèves suivent la mission, répond le marquis de Bouthillier; mais on ne peut que les y inviter, en laissant à leur conscience le soin de les

déterminer. Quant à ceux qui ne le voudraient point, il ne faut pas les gêner ni s'opposer à leurs désirs... »

La mission devait se clôturer par la plantation d'une croix. Nouvelle demande pour la conduite à tenir dans cette importante cérémonie; répondu qu'il faut suivre ce que feront les autres employés de l'État. En somme, tout se passe fort bien ; le préfet a convoqué officiellement l'École, l'évêque a réservé aux élèves des places d'honneur...

Nous relevons ces détails, qui nous reportent à un temps si différent du nôtre, pour montrer que, sous tous les régimes, il y a eu pour le directeur de l'École des situations délicates, surtout dans les matières brûlantes qui touchent à la politique, pour lesquelles les jeunes gens supporteraient avec impatience la seule apparence d'une contrainte. Mais un chef a toujours le moyen de surmonter la difficulté en faisant appel à leur esprit de discipline et aux sentiments d'affection qu'il a su leur inspirer. *Blancs* ou *rouges,* les forestiers de 1825 suivaient tous la procession parce que c'était un service commandé et pour épargner des ennuis au directeur, de même que plus tard leurs successeurs dresseront des trophées pour le passage de l'Impératrice, et que, plus tard encore, d'autres élèveront un arc de triomphe en l'honneur du Président Carnot.

Lorentz avait su se faire aimer de ses élèves; il constate avec bonheur ce résultat dans ses lettres au directeur général. « Tant mieux, répond en substance celui-ci, pourvu qu'au besoin la fermeté sache s'allier à la modération... » Et précisément au moment où s'échange cette correspondance satisfaite, voici qu'une étourderie de ces jeunes gens vient causer à leur maître un grave embarras : « Les élèves ont adressé au Roi, — écrit le marquis de Bouthillier (20 mai 1825), — une demande pour obtenir en votre faveur la croix de la Légion d'honneur. Ils doivent être blâmés pour cette démarche, tout à fait inconvenante, malgré leur bonne intention. Il n'appartient pas à des élèves de porter un jugement sur leurs chefs, de décider si leur conduite mérite ou non une récompense. En admettant

que vos services puissent être récompensés par cette faveur, il ne faut pas qu'ils puissent croire qu'elle est due à leurs sollicitations... »

Comme on le pense, Lorentz est désolé de cette démarche intempestive. Il proteste qu'il n'en a eu aucune connaissance; le secret que les élèves s'étaient imposé a été bien gardé. Il les a réunis, sermonnés; ils ont senti leur tort, et se garderont à l'avenir de tout acte collectif.... On ne lui en tint pas rigueur, car il fut compris quand même dans la promotion du 25 mai, et comme pour montrer que ce léger nuage était entièrement dissipé, le marquis de Bouthillier envoie au directeur, le 31 août, un exemplaire de la médaille du sacre, souvenir très peu prodigué et assez envié à cette époque.

L'année scolaire s'acheva sans autre incident. En outre des cours et des exercices pratiques, le directeur s'occupe de constituer les premières collections de l'École : livres pour la bibliothèque, instruments pour le cabinet de physique, réactifs pour la chimie. Puis, les sciences naturelles font l'objet de demandes adressées à Paris, et de généreux donateurs viennent en aide à l'institution naissante; c'est ainsi qu'un éminent naturaliste, le docteur Mougeot, de Bruyères, envoie une collection de roches et de fossiles, en même temps qu'un herbier des Vosges. Les examens de fin d'année sont passés d'une manière satisfaisante; pour quelques-uns, les résultats sont même très remarquables.

A la rentrée, le directeur général vient de nouveau à Nancy; il examine avec Lorentz tous les détails de l'installation, et la conclusion de cette visite est que l'École ne doit pas rester plus longtemps dans l'état précaire où elle se trouve : simple locataire d'un immeuble dans lequel on ne peut rien changer, exposée à perdre au prochain déménagement tout le bénéfice des semis et plantations du jardin, c'est une situation qui ne peut être que transitoire. L'École a fait preuve déjà de sa vitalité, il convient de l'installer chez elle, dans une maison dont elle sera propriétaire.

Ne pourrait-on cependant demeurer où l'on se trouve déjà? Les héritiers de Villers vendraient volontiers pour 32,000 fr. l'immeuble de la rue des Jardins. Mais si, pour le présent, la maison peut suffire, si les salles sont assez vastes pour contenir les élèves, en revanche le jardin est trop étroit (38 ares) et pour l'avenir, on ne peut espérer d'agrandissement. Il serait donc préférable de chercher ailleurs. Lorentz indique successivement au marquis de Bouthillier plusieurs locaux qui lui paraissent convenables. Il recommande surtout une maison située près le Jardin des Plantes, vers la place d'Alliance; seulement, la propriétaire actuelle, Mlle de Ranfaing, l'estime à plus de 40,000 fr. C'est cher, sans doute, mais le jardin est précisément le double de celui de MM. de Villers.

Le 3 mars 1826, le directeur général annonce qu'il va faire son rapport au ministre, concluant à l'acquisition de la maison de Mlle de Ranfaing. Il y a urgence, attendu que la location sera renouvelée le 20 au plus tard. Néanmoins, l'autorisation ministérielle n'est pas obtenue avant le 27 mars et l'acte d'acquisition est signé seulement le 27 juin 1826; le prix est de 41,000 fr.

Une particularité assez bizarre de ce contrat, c'est que Mlle de Ranfaing n'y figure pas, et que dans l'énumération des titres qui établissent l'origine de la propriété, il ne s'en trouve aucun constatant que l'immeuble ait passé entre ses mains. Pourtant, tous les pourparlers ont eu lieu entre le directeur de l'École et Mlle de Ranfaing; c'est avec elle que le prix a été assez laborieusement discuté; on lui a même demandé une sorte d'engagement sous seing privé, qui porte la date du 9 avril, où elle s'oblige « pour ce qui la concerne », et prévoit qu'au cas où le paiement total serait effectué entre ses mains, elle verserait 2,000 fr. seulement aux héritiers Mique, qui seuls comparaissent effectivement dans l'acte du 27 juin. Nous en concluons que Mlle de Ranfaing était créancière pour 39,000 fr. des propriétaires, que sa créance était sans doute garantie par une hypothèque, et ces circonstances expliquent qu'il ait été

nécessaire d'obtenir son assentiment pour la fixation du prix, afin d'éviter des difficultés de sa part lors de la demande en mainlevée des inscriptions prises.

Les vendeurs sont les héritiers de Louis-Joseph Mique, décédé architecte de la ville de Nancy, et fils de Claude Mique, architecte du roi de Pologne, dont le nom est bien connu de tous ceux qui s'occupent de notre histoire locale. Louis-Joseph a laissé quatre enfants : un fils, Jean-Baptiste-Constantin, alors receveur particulier des finances à Prades ; et trois filles : l'une célibataire, Gabrielle-Félicité, les deux autres mariées aux sieurs Germain, greffier du tribunal de Nancy, et Bert, arpenteur des eaux et forêts, également à Nancy. C'est Pierre-Antoine Bert qui est constitué mandataire de son beau-frère et qui signe au contrat en cette qualité.

L'immeuble ainsi vendu occupe une partie de l'ancien potager royal, concédé sous Stanislas au comte de Marsanne, par arrêt du Conseil des finances du 7 septembre 1753; Claude Mique lui a été subrogé par acte du 29 juillet 1761. C'est lui qui a construit la maison actuellement occupée par le directeur et qui porte le n° 12 de la rue Girardet ; c'est de lui que provient la porte monumentale, hors de proportion avec l'importance d'un hôtel privé, mais qui convient parfaitement à sa destination actuelle, avec ses beaux groupes d'enfants qui manient l'équerre et le compas, symbole de l'architecture et des arts du dessin. Il s'y joignait déjà la partie des bâtiments située rue des Champs, actuellement rue Godron, et quant à l'emplacement de la maison principale, il ne faut pas s'étonner de lire dans la correspondance de Lorentz qu'elle se trouve sur la rue d'Alliance : on sait en effet que la rue Girardet a plusieurs fois changé de nom depuis le temps de Stanislas, et qu'elle fut successivement nommée rue l'Évêque, puis *seconde rue d'Alliance*, c'est à ce dernier vocable que se réfère la désignation donnée dans plusieurs lettres de 1825 et 1826.

Enfin, l'acquisition du 27 juin ne comprenait pas toute la

propriété autrefois occupée par Claude Mique. Les vendeurs se réservaient une partie située de l'autre côté du portique, dans la direction de la place d'Alliance. Treize ans plus tard, lorsque le casernement des élèves fut décidé, l'École devait s'adjoindre cette autre maison, dont Pierre-Antoine Bert était seul propriétaire, après avoir acheté les parts de ses cohéritiers. Ce second contrat de vente porte la date du 15 avril 1839; sur le prix de 40,000 fr., dix mille furent fournis par la ville de Nancy « à titre de subvention gratuite, en considération de la destination future de l'immeuble ».

Nous n'avons plus que deux choses à relater pour épuiser notre sujet qui comporte principalement l'histoire de l'École dans son premier emplacement.

On a vu pourquoi Lorentz eût désiré vivement hâter la décision, afin de traiter avant le 20 mars 1826 avec Mlle de Ranfaing et les héritiers Mique : la maison allait être relouée, et, effectivement, l'arrêté ministériel n'ayant été connu qu'à une date trop tardive, le bail se trouvait renouvelé au profit des précédents locataires, M. et Mme Châtel, qui tenaient un « institut de jeunes demoiselles ». Tout ce qu'il avait été possible d'obtenir, c'était une clause portant faculté de résiliation en prévenant six mois à l'avance. Mais ces six mois expireront à la fin d'octobre; ce sera donc une année perdue, la saison ne permettant plus d'entreprendre des travaux de maçonnerie, et l'École ne pourrait déménager qu'à la fin de 1827. Lorentz obtient de l'administration qu'on lui permette de traiter avec Châtel pour obtenir qu'il vide la maison dès à présent, moyennant indemnité; le 16 mai, les locataires consentent à partir et se contentent d'un versement de 900 fr. « pour faire plaisir à Mlle de Ranfaing ».

Il ne reste plus qu'à entamer les travaux de réfection, afin de rendre l'immeuble propre à sa nouvelle destination. Lorentz voudrait bien mettre tout de suite la main à l'œuvre, mais il doit compter avec les lenteurs administratives; c'est seulement le 16 août que ces travaux sont adjugés. Il faut que l'École

puisse s'installer à la rentrée; le directeur ne quitte pas les ouvriers: pendant toutes les vacances il les surveille et les presse; mais son but est atteint, car il a pu occuper, le 3 novembre 1826, l'hôtel de la rue Girardet; encore un répit de dix jours pour achever le déménagement, et les cours recommenceront le 13, avec la troisième promotion.

La maison de la rue des Jardins, qui fut le berceau de l'École, devait revoir bien plus tard les jeunes forestiers dans des circonstances qu'on nous permettra de rappeler, pour servir d'épilogue à cette étude. C'était en février 1848 : la révolution était faite à Paris; l'effervescence se propageait dans les provinces, et, à Nancy comme ailleurs, le populaire manifestait tumultueusement sa joie du triomphe et son horreur du régime déchu. Le samedi 26 et le dimanche 27, la foule se porta aux bureaux des contributions indirectes; à la direction, rue de la Hache, registres et papiers furent jetés par les fenêtres. En même temps, les émeutiers brisaient les croisées et les persiennes au domicile de M. Pernot du Breuil, ancien adjoint, et l'on pouvait craindre qu'ils ne revinssent pour un pillage complet. La commission provisoire de l'Hôtel de ville fit battre le rappel, et la garde nationale rétablit l'ordre promptement. Sur le conseil de Parade, les élèves de l'École avaient demandé à partager les fatigues de la garde nationale : ils furent chargés d'occuper militairement la maison du Breuil, qui se trouvait précisément à ce numéro 11 de la rue des Jardins, jadis habité par Lorentz. Parmi les jeunes gardes nationaux de 1848, combien savaient que leurs anciens avaient séjourné là? L'occupation militaire fut de courte durée; les défenseurs de l'ordre étaient fort bien reçus; ils se trouvaient, de plus, forcément en vacances; ils ne durent donc pas garder une mauvaise impression de cet épisode qui les ramenait aux temps déjà lointains de 1826.

Qu'on veuille bien nous pardonner d'avoir insisté sur ces menus détails qui ne semblent pas mériter d'être racontés aussi longuement. Pour les institutions comme pour les hommes,

les souvenirs d'enfance présentent toujours un certain intérêt. Avant de publier une histoire plus grave et plus complète de l'École forestière de Nancy, nous dédions ces prémices aux nancéistes et aux forestiers de l'avenir.

Ch. Guyot.

BIBLIOGRAPHIE

Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg. Vol. XLIV. — Un vol. in-8° de 336 pages. Luxembourg, Léon Bück, 1895.

A l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation, *la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg* a publié un volume de mémoires qui forme le tome XLIV° de la collection. Il est d'un grand intérêt pour le lecteur érudit, par l'importance et la variété des sujets qui y sont traités ; nous allons rapidement les passer en revue.

Dr J. Peters. *Der Abt Rudolf von Vanne und die Gründung der Altmünsterabtei in Luxemburg.* — Le volume s'ouvre par un travail de M. l'abbé Peters, professeur au grand séminaire de Luxembourg et président de la *Section historique.* Rodolphe, un des cinq fils de Conrad Ier, comte de Luxembourg, entré de bonne heure dans l'ordre de Saint-Benoît, devint prieur de Saint-Airy de Verdun, puis, en 1075, abbé de Saint-Vanne dans la même ville. C'était l'époque de la première grande lutte entre la papauté et l'empire. Fidèle à la première, l'abbé Rodolphe eut à subir les persécutions de Thierry, évêque de Verdun, l'un des plus dévoués partisans de Henri IV. Les choses allèrent si loin qu'en 1085 Rodolphe dut chercher un refuge à Dijon. Avant l'exil de son fils, le comte Conrad avait fondé à Luxembourg une abbaye qui fut consacrée à Notre-Seigneur et à sa Mère ; on l'appela par suite tantôt l'abbaye de Notre-Dame, tantôt l'Altmünster. Conrad mourut (1086) avant que les travaux fussent terminés ; Guillaume, son fils et successeur, les mena à bonne fin. A Rodolphe incomba le soin de peupler

l'Altmünster de moines ; M. l'abbé Peters est porté à croire qu'il les fit venir de Saint-Airy. Pendant plusieurs années Rodolphe conserva la direction de la nouvelle abbaye, mais il l'avait abandonnée depuis quelque temps déjà lorsqu'il mourut le 29 mars 1099.

Arthur Knaff. *Bericht eines Augenzeugen über die Besetzung Luxemburgs durch die Franzosen im Jahre 1684.* — A vrai dire, le témoin oculaire dont M. Knaff, ancien officier de l'armée luxembourgeoise, nous communique la relation, ne se trouvait pas dans la ville même pendant le siège que lui fit subir le maréchal de Créqui. Mais il y entra aussitôt après la capitulation, il assista au départ de la garnison espagnole et à l'entrée des troupes françaises dans la place. Si ce n'est que par ouï-dire qu'il raconte les péripéties du siège, du moins il dépeint *de visu* le lamentable état de la ville, qui avait été impitoyablement bombardée. Dans une courte introduction M. Knaff a éclairé et redressé quelques-uns des renseignements fournis par le témoin anonyme.

J. Langer. *Das Bild der schwarzen Muttergottes in der St-Johann (Münster)-Kirche zu Luxemburg.* — Pourquoi la Vierge qui se trouve à l'église Saint-Jean de Luxembourg a-t-elle le visage noir? Aujourd'hui les fidèles vénèrent en elle la Mère de douleur, consolatrice des affligés. Mais d'après M. Langer il n'en était pas ainsi à l'origine, et l'on aurait tort, croit-il, de voir dans la couleur noire donnée au visage de la statue le symbole du deuil et de la tristesse. Non, l'artiste s'est probablement inspiré du passage suivant du *Cantique des cantiques* (I, 4) « Je suis noire, mais belle, » ainsi que de la description que nous donne saint Épiphane du teint de Marie.

Dr H. Petry. *L'obituaire de l'église collégiale de Nassogne.* — Outre l'obituaire qui a la forme d'un calendrier nécrologique, le manuscrit auquel l'a emprunté M. Petry contenait différentes notes. Elles ont été imprimées à la suite de l'obituaire. Il est regrettable que M. Petry n'ait pas cherché à identifier quelques-uns, les plus importants, des personnages mentionnés.

Dr N. van Werveke. *Les finances de la ville de Luxembourg pendant le règne de Philippe le Bon,* 1444-1467. — La ville de Luxembourg n'eut point tout d'abord à se louer de voir en 1443 les troupes bourguignonnes se substituer dans ses murs aux soldats de Guillaume de Saxe. Appelé par la rivale de ce prince, Elisabeth de Gœrlitz, le duc Philippe, *que l'histoire a affublé du surnom de Bon,* dit très justement M. van Werveke, commença par retirer à la ville ses privilèges et une grande partie de ses reve-

nus. Elle rentra enfin en possession des premiers en 1461, et des seconds l'année suivante.

Quelles étaient les ressources de Luxembourg en 1443, puis pendant les premières années de la période bourguignonne, enfin depuis 1462, à partir du moment où l'ancien état do choses fut rétabli, tel est l'objet de l'important mémoire (il n'occupe pas moins de 150 pages) qu'a rédigé le très érudit secrétaire de la *Section historique*. C'était ou d'impôts indirects frappant les ventes, les vins ou les grains par exemple, ou de droits d'octroi [1] que la ville tirait l'argent dont elle avait besoin. Tandis que la plupart des impôts étaient affermés, le principal, l'assise du vin, était directement perçu par un agent municipal, le *Weinrichter*. L'assise du vin rapportait à elle seule plus que tous les autres droits ensemble ; c'est le seul revenu qui n'ait pas été enlevé à la ville en 1443. Les sommes fournies par ces divers impôts subvenaient aux dépenses qu'entraînait l'entretien des fortifications, du matériel de guerre et du pavé ; il y avait en outre à payer des appointements aux fonctionnaires, des pensions à diverses abbayes, sans parler des frais de correspondance. Le budget se soldait tantôt par un excédent de recettes tantôt par un excédent de dépenses.

A la fin de cet intéressant travail, fruit de longues et patientes recherches, M. van Werveke a résumé en quelques tableaux les noms des fonctionnaires municipaux, ainsi que les états des dépenses et des recettes de la ville pour la période qu'il a étudiée.

K. Arendt. *Hypothetischer Plan der ehemaligen Schlossburg Lützelburg auf dem Bockfelsen zu Luxemburg (mit 5 Tafeln und 2 persp. Ansichten)*. — M. Arendt, l'architecte du gouvernement grand-ducal, s'est acquitté, avec le soin que l'on pouvait attendre d'un homme aussi compétent en pareille matière, de la tâche délicate et difficile qui consistait à reconstituer l'ancien château de Lützelbourg. Bâtie sur le Bouc, probablement à l'époque romaine, cette forteresse, après bien des péripéties, devint en 963, par suite d'un échange avec l'abbaye de Saint-Maximin, la propriété du comte Siegfried. Les descendants de Siegfried en firent leur capitale et s'intitulèrent comtes de Luxembourg ; finalement le pays qu'ils gouvernaient prit le nom de son chef-lieu. Détruit au XVI[e] siècle, le vieux château fut alors remplacé par d'autres ouvrages fortifiés qui disparurent à leur tour en 1874. M. Arendt ne s'est pas contenté de nous décrire les phases de l'histoire de l'antique *burg*, il nous en a tracé le plan et nous en a montré des vues cavalières. Les planches, soit dans le texte, soit hors texte, ont été véritable-

1. Il y avait un droit particulier sur les vins d'*Aussay* (Alsace). A cette époque, la consommation du vin était beaucoup plus forte que celle de la bière, et le pays n'en fournissant pas une quantité suffisante, on en importait d'Alsace.



ment prodiguées. Si quelques-unes des premières ne sont pas très nettes, il n'en est pas de même des secondes dont la clarté ne laisse rien à désirer.

Dr Joh. Thill. *Peter Sarrazin von Echternach, Banquier des Erzbischofs Balduin von Trier.* — Pierre Walter, dit Pierre Sarrazin, originaire d'Echternach, fut durant cinq années le banquier de Baudouin de Luxembourg, frère de l'empereur Henri VII, qui pendant près d'un demi-siècle (1308-1354) occupa le siège archiépiscopal de Trèves. Le prélat, très mêlé aux affaires de son temps, avec cela très généreux, avait fréquemment besoin d'argent ; après avoir eu recours à bien des banquiers, il finit par s'adresser en 1348 à Pierre Sarrazin, qui fut pour lui un serviteur fidèle et dévoué. Baudouin ne se montra pas ingrat envers le banquier d'Echternach, qui reçut de lui différents fiefs. Malheureusement le zèle de Pierre Sarrazin finit par le perdre ; il périt assassiné (1353) par les sicaires de deux seigneurs désireux de se venger de l'appui qu'il avait donné à l'archevêque de Trèves, en guerre avec eux. Baudouin essaya de punir les meurtriers, mais il semble qu'il soit mort (1354) avant d'y être parvenu.

Constant de Muyser, ingénieur. *Les rues de Luxembourg au* XVIe *siècle, par rapport à celles d'aujourd'hui.* — Nous ne pouvons suivre M. de Muyser dans ses intéressantes promenades à travers la ville de Luxembourg au XVIe siècle. Il est fâcheux qu'un plan n'ait pas été joint à ce travail, pour en faciliter l'intelligence.

Michel Engels, professeur *Hans Lützelburger. Ein kunsthistorisches Gedenkblatt.* — Johann Franck, plus connu sous le nom d'Hans Lützelburger, un des maîtres de la gravure sur bois au XVIe siècle, était très probablement originaire de Luxembourg ; son surnom du moins semble l'indiquer. On sait qu'à cette époque l'usage était fréquent de désigner les artistes ou par leur pays d'origine, ou par leur ville natale ; rappelons par exemple le Pérugin, né à Pérouse, Paul Véronèse, à Vérone, Lucas de Leyde et Claude le Lorrain. Après nous avoir raconté le peu que l'on sait de la vie de son illustre compatriote qui mourut à la fleur de l'âge, en 1526, M. Engels passe en revue quelques-unes des œuvres taillées dans le bois par Lützelburger, qui fut un des principaux interprètes du peintre Hans Holbein le Jeune. Quelques reproductions des gravures de l'artiste luxembourgeois sont jointes à l'étude de M. Engels : ce sont des pièces empruntées à la suite fameuse connue sous le nom de *Danse des morts,* et un Christ tombant sous le poids de la croix.

Ch. Schaack, avocat. *Un ancien sceau de l'abbaye d'Echternach.* — D'a-

près la forme ronde de la matrice, le costume dont est revêtu saint Willibrod, et les caractères de la légende, M. Schaack croit pouvoir attribuer au milieu du XIIIe siècle le sceau de l'abbaye d'Echternach qu'il a découvert à Gand chez un antiquaire.

Dr Glæsener. *Le monument mégalithique (en ruines) dit « Deivelselter » près Diekirch* (avec deux phototypies). — Le « Deivelselter » (*Teufelsaltar* ou autel du diable) est le plus ancien parmi les monuments élevés par la main de l'homme que possède aujourd'hui le grand-duché de Luxembourg. Il s'était écroulé en 1815, et dès 1843 l'on essayait, mais en vain, de le relever. On y parvint en 1892 non sans de grands efforts, et l'on remit, en s'aidant de descriptions anciennes, les choses en l'état où elles étaient jadis. Deux phototypies nous montrent deux faces du « Deivelselter » restauré.

On peut se rendre compte par ce rapide examen que la *Section historique* n'a point dégénéré ; aujourd'hui comme autrefois elle compte dans son sein des travailleurs intelligents et instruits qui lui font grand honneur, et dont le Luxembourg peut être justement fier.

R. Parisot.

A. Gatrio. — *Die Abtei Murbach im Elsass. Nach Quellen bearbeitet.* Deux volumes de 595 et de 752 pages, chez Le Roux, à Strasbourg. 1895.

Personne n'avait encore écrit l'histoire de la célèbre abbaye bénédictine de Murbach, près de Guebwiller. Et pourtant ce sujet méritait bien d'attirer l'attention des savants. Sans aller jusqu'à affirmer avec M. Gatrio, qui oublie d'ailleurs de le prouver, que Murbach joua au VIIIe siècle un rôle comparable à celui de Fulda au IXe et de Saint-Gall au Xe, l'on peut dire que ce monastère exerça une influence considérable sur les contrées voisines et que son histoire embrasse, pendant une période de dix siècles, une portion notable de celle même de l'Alsace. Grandidier a voulu l'écrire ; la mort l'en empêcha. Depuis, Mossmann et Winterer lui ont consacré de simples monographies. Elle restait donc à faire.

M. Gatrio vient aujourd'hui combler cette lacune. Il a divisé sa vaste matière en treize livres caractérisés chacun par un fait saillant de l'histoire générale ou par une évolution importante dans la vie du couvent, et en 145 chapitres très courts et précédés d'un en-tête ou sous-titre détaillé de manière à faciliter les recherches et porter la clarté jusque dans le menu

des événements. C'est dire que l'ouvrage répond à toutes les exigences d'une méthode rigoureuse et d'un plan aussi nettement tracé que fidèlement exécuté. En dirons-nous autant des exigences non moins impérieuses de la critique historique ? L'auteur a-t-il su se dégager du joug de la tradition et des influences de son milieu assez pour éviter d'en reporter les idées favorites jusqu'au sein des siècles écoulés ? A-t-il su s'élever à la sphère sereine où plane l'historien impartial ?

Sous des allures très scientifiques, son ouvrage a ostensiblement un but apologétique et cette tendance, dans les passages relatifs à la Réforme et à la Révolution, se marque au point de porter atteinte à l'incontestable valeur historique de l'ensemble. M. Gatrio ne voit que les manifestations extérieures les plus brutales de ces deux grands mouvements; quant aux causes profondes qui en ont amené l'explosion et qui nous en expliquent la violence, sans la légitimer, elles semblent lui échapper. D'autre part, le récit de la fondation de l'abbaye, où il n'est guère possible de ne pas faire la part de la légende, nous semble suivre bien docilement les données traditionnelles.

Ces réserves faites, louons la sobriété de la langue et l'absence de toute digression, alors que pourtant les occasions s'en offrent à chaque pas et que le sujet semble lui-même y inviter en se mêlant si fréquemment à l'histoire générale de la province. Quand un personnage de marque (et il y en a beaucoup) franchit le seuil du cloître, quoi de plus naturel que de causer un peu de lui ? Quand d'illustres bienfaiteurs répandent leurs dons sur les moines du Florival et que d'antiques familles offrent leurs rejetons pour en faire des abbés de Murbach, pourquoi ne pas s'attarder auprès de ces hôtes au nom retentissant ? Mais non, c'est à peine si le narrateur leur esquisse un geste de bienvenue et nous dévoile la liste de leurs ancêtres. Car sa course est longue et s'il s'arrêtait à cueillir des fleurs, jamais il n'arriverait au terme. Et il y arrive avec une aisance dont il convient de lui savoir gré. La lassitude, en effet, serait permise après avoir parcouru, sans prendre de traverse, la distance qui sépare le fondateur de Murbach, le contemporain et l'émule de saint Boniface, saint Pirmin, du dernier prince-abbé, Benoît d'Andlau-Hombourg, mort en 1839, dans sa profonde retraite d'Eichstädt.

Les luttes contre les seigneurs de Montbéliard et contre la commune de Guebwiller; la destruction du cloître par les Huns et, plus tard, par les paysans; celle de la bibliothèque abbatiale par la Révolution; les rapports du couvent avec Lucerne et Lure, avec les évêques de Strasbourg et les empereurs, sa curieuse situation pendant le Schisme[1]; sa sécularisation en 1759 après l'administration d'Armand de Rohan-Guéménée; la saisie de

1. Voir *Annales de l'Est*, 1895, p. 152.

ses archives à Dessenheim le 27 juillet 1789 et leur transfert à Colmar, où elles constituent, jusqu'à ce jour, une partie précieuse des archives départementales; enfin, la biographie des abbés et d'abondantes notices sur les familles de Schauembourg, de Waldner, de Béroldingen, de Stœrembourg, de Rathsamhausen, de Furstemberg, etc.; voilà autant de points qui, à coup sûr, intéresseront tous les lecteurs et les obligeront de reconnaître que peu de monastères ont une histoire aussi riche et aussi variée que celui qui, dix siècles durant, a régné au pied du grand Ballon.

Th. Schœll.

Abbé Eugène Martin. — *État d'âme d'un religieux toulois du XIIe siècle, Hugues Métel, chanoine régulier de l'abbaye Saint-Léon, à Toul.* (Extrait de la *Revue du clergé français.*) Paris, Letouzey. 1895. Brochure in-8° de 35 pages.

Sous ce titre un peu moderne pour parler d'un homme du temps des Croisades, M. l'abbé Martin nous a donné, après plusieurs autres [1], une étude sur Hugues Métel et surtout sur ses œuvres. Celui-là et celles-ci méritent de retenir un moment notre attention : Métel n'est pas un homme supérieur comme Abélard ou saint Bernard, mais par cela même qu'il ne s'élève guère au-dessus de la moyenne, il représente assez exactement ce qu'on pensait et ce qu'on sentait au XIIe siècle dans les milieux instruits, et plus spécialement dans une ville épiscopale de la Lorraine. Il nous donne la juste mesure des qualités et des défauts de ses contemporains : Métel n'est pas un contemplatif, c'est au contraire un homme très agité, — d'une agitation qui fait parfois songer à la mouche du coche de Lafontaine — à l'esprit curieux et ouvert. Il travaille beaucoup, et son érudition sacrée ou profane, toujours puisée aux bonnes sources, est copieuse, trop copieuse même, quand elle le conduit à mélanger la mythologie grecque à la théologie chrétienne, à comparer la bête de l'Apocalypse à Cerbère, Abélard à Prométhée ou à Phaéton, à menacer du Minotaure ceux qui cherchent à scruter le mystère de la sainte Trinité. Il a à un degré fâcheux le goût du calembour, des jeux de mots, des antithèses. Mais constatons que s'il affectionne la subtilité dans les termes, il

1. On trouvera aux pages 2 et 3 de sa brochure une liste des écrivains qui se sont déjà occupés de Métel; à cette liste, il faudrait ajouter l'*Histoire de Hugues Métel* par M. F. Jacquot, parue dans les *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 1re série, t. X (1881), p. 220-237.



en préserve sa pensée : c'est un esprit positif, pratique, ennemi des vaines recherches et des discussions purement spéculatives, un homme de bon sens en un mot. Il montre une très grande orthodoxie et un grand zèle pour la défense de la foi, et, en même temps, il conseille de ne pas opprimer les juifs.

Métel nous a laissé quelques poésies et 54 lettres, adressées soit à des personnes qui avaient sollicité son avis sur des questions de dogme, de droit canon ou de liturgie, car sa science était renommée dans tout le pays, soit à d'illustres personnages comme saint Bernard, Pierre Abélard, Héloïse, le pape Innocent II, auxquels il écrivait le premier pour se mettre en relations avec eux. Son latin est élégant, correct, mais pas toujours très clair, comme il arrive quand on recherche les expressions rares et de curieuses alliances de mots. Ses œuvres seront utiles à qui voudra étudier l'histoire des idées et des mœurs du XII[e] siècle ; sur les événements politiques, il ne fournit aucun renseignement. N'oublions pas de dire que Métel est né à Toul et qu'il a passé dans cette ville presque toute son existence : c'est une raison de plus pour que nous sachions gré à M. l'abbé Martin de son attrayante brochure.

E. D.

Marquise DES RÉAULX. — *Le roi Stanislas et Marie Leczinska.* — Paris, librairie Plon, 1895. Un vol. in-8° de 415 pages avec quatre portraits et fac-similé.

C'est toujours une douce chose, aux instants de doute, même pour les moins crédules, que le spectacle d'une âme profondément croyante, fermée à toutes les insinuations qui pourraient affaiblir sa foi. En notre époque où tant de légendes se meurent d'inanition, où le soubassement de plus d'un piédestal s'effrite, il est reposant et agréable d'avoir à signaler le fait d'une intelligence distinguée conservant, avec un soin jaloux, un culte passionné pour quelque saint que l'on n'honore plus. Telle se révèle à nous la marquise des Réaulx dans le livre qu'elle vient de publier : *Le roi Stanislas et Marie Leczinska.*

En 1825, son aïeule, M[me] de Saint-Ouën, grande admiratrice du monarque polonais, réunissait les écrits choisis du prince et les faisait précéder d'une notice sur leur auteur ; plus tard, elle résumait encore, à l'intention de la jeunesse, la vie de Stanislas[1]. Ces ouvrages estimables eurent une

1. *Œuvres choisies de Stanislas, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar,* etc. (précédées d'une *notice historique*). Paris, 1825, in-8°.
Vie de Stanislas I[er]..., Paris 1827 ; in-8°. — *Résumé de l'histoire de Stanislas, roi de Pologne...,* Nancy, 1831 ; in-16. — etc.

certaine vogue. Mais, depuis, des esquisses d'un autre genre, des recherches sur des points particuliers de l'histoire de Lorraine les avaient fait à peu près oublier. Rappeler à l'attention du public ces travaux de sa grand'-mère, les présenter à une nouvelle génération, sous une forme plus au goût du jour, en y conservant précieusement la ferveur qui les avait inspirés, c'était acquitter une dette de piété filiale. Mme des Réaulx s'est imposé cette tâche; elle l'a poursuivie avec bonheur. Elle a eu là aussi, nous dit-elle, l'occasion de payer à la Lorraine un tribut de patriotisme. Il se peut que certains lotharingistes conservateurs aient trouvé que cet hommage au souvenir des duchés autonomes était présenté un peu naïvement sous une apologie du roi de Pologne; mais, ils sont gens fort moroses; c'est avoir mérité de la Province que de consacrer à son histoire, de quelque façon qu'on l'apprécie, des pages intéressantes et bien écrites.

En se mettant à l'œuvre, la marquise des Réaulx n'eut sur l'esprit du temps aucune de ces illusions dont la perte, par la suite de ses recherches, lui eût causé une réelle amertume. Elle ne se dissimulait point que, depuis 1825, l'opinion avait bien changé; en comparant, elle se voyait forcée de reconnaître que l'enthousiasme pour Stanislas était plus que refroidi. Et voici que, précisément à l'heure où elle rassemblait ses dernières notes, elle put entendre — non sans mélancolie — un Lorrain de pure race déclarer que, malgré les faveurs accordées par le prince à un de ses ancêtres, il ne se sentait pas « une grande sympathie pour le Bienfaisant[1] ». Dans la bouche d'un des rares descendants de la vieille chevalerie ducale, cet aveu revêtait une gravité singulière. La marquise des Réaulx n'a pu en méconnaître le poids. Qu'importe! elle n'est que plus courageusement entrée dans la voie qu'elle s'était imposée; d'un mot, elle a résumé sa profession de foi et tracé son programme : Stanislas reste pour elle, quoi qu'il en soit, « le prince *bienfaisant* par excellence ».

L'auteur a pris le futur duc de Lorraine dès son enfance. Nous assistons aux débuts du jeune Polonais dans la vie publique. Rapidement, mais non sans vivacité dans le récit, Mme des Réaulx nous conte par quel coup surprenant de la fortune l'ancien staroste, devenu le compagnon de Charles XII, fait roi par la volonté du capitaine, puis bientôt impuissant, déchu, poursuivi, réduit, de vicissitude en vicissitude, à végéter chétivement dans le silence d'une commanderie en ruines, apprit soudain, au moment où il désespérait de jamais placer sa fille, où les partis les plus modestes se récusaient, que Marie était appelée à épouser le successeur de Louis XIV. Après les lenteurs des fiançailles, l'éclat des cérémonies du mariage, le tableau de l'existence paisible au sein de laquelle s'endormirent durant quel-

1. Comte de Ludres, *Histoire d'une famille de la chevalerie lorraine*, II, p. 264.



ques années, au château de Chambord, les parents de la reine de France, surgiront de nouveau les péripéties d'une candidature au trône de Pologne; c'est le voyage romanesque de Stanislas à Varsovie, les acclamations bruyantes dont retentit le champ électoral et auxquelles succède aussitôt l'abandon des partisans, la fuite éperdue du monarque, le siège de Dantzick. A Versailles, le cardinal de Fleury se renferme dans une indifférence glaciale. Devant Weichselmünde, le gentilhomme Plélo meurt victime d'un inutile dévouement. C'est encore l'évasion de Stanislas, poursuivant, à travers les marais de la Vistule, sa course périlleuse vers Kœnigsberg, et enfin, comme conclusion, ces arrangements qui vont conduire le Polonais à Lunéville, tandis que la vieille dynastie de Gérard d'Alsace s'en éloignera en pleurant; bref, toute cette série d'aventures multiples et incroyables qu'un romancier eût peut-être hésité à grouper autour d'un même personnage, craignant une débauche d'imagination.

Dans ce qu'on peut considérer comme la seconde partie du livre de Mme des Réaulx, plus de ces descriptions dramatiques et de ces événements inattendus. Tantôt, c'est la chronique des menus faits et des plaisirs faciles de la cour de Lunéville; tantôt, nous pénétrons dans l'intimité un peu restreinte, un peu bourgeoise, de Marie Leczinska. Les années, les deuils successifs assombriront les deux résidences royales; nous assistons à la fin lamentable du vieux roi de quatre-vingt-neuf ans; dès lors, Marie ne tardera point à descendre le rejoindre dans la tombe.

Bien que le titre de l'ouvrage nous fasse pressentir une dualité du sujet, nous sommes gênés par ces déplacements périodiques de Lunéville à Versailles. Le lecteur préférerait rester plus à loisir avec le roi de Pologne, être plus complètement renseigné sur sa personne et sur ses actes. La part qui est faite au père, celle réservée à la fille ne sont point assez distinctes. Marie tient peut-être, au détriment de Stanislas, une trop ample place dans un livre dédié à la mémoire de ce dernier et écrit pour des Lorrains. Une affection profonde réunissait, il est vrai, ces deux êtres: quand ils n'étaient point l'un près de l'autre, c'était entre eux un échange incessant de tendres lettres, de conseils pleins de sollicitude. Maints faits de la vie ordinaire de la reine de France sont ici pour nous d'un minime intérêt : les relations, par exemple, qu'elle entretint avec la famille de Luynes. Ravi du moindre billet adressé par Stanislas ou par sa fille, d'une visite des hôtes royaux à Dampierre, le duc, observateur si scrupuleux de l'étiquette de cour, notant les plus petits incidents de Versailles, consignait, avec un soin d'autant plus minutieux, des circonstances aussi honorables pour sa famille. En présence d'une telle abondance, il était difficile de ne point glaner. Mais, de même que ces fleurs et ces rubans conservés dans un vieux coffret où ils y rappellent autant de souvenirs, ne sont plus, exhumés et dispersés, que des

objets flétris et incolores pour des yeux étrangers, de même, ces petits riens, si jolis à lire dans leur cadre de l'époque, n'ont plus pour nous, une fois transposés, qu'un charme bien mièvre et bien éteint. Pourquoi, surtout, Mme des Réaulx a-t-elle pris comme son guide préféré — et presque à l'exclusion de tout autre — l'auteur des *Mémoires,* pour nous conduire chez le roi de Pologne et nous instruire des gens et des choses de Nancy ou de Lunéville ? Après un court séjour en Lorraine, une conversation d'une heure à Versailles avec quelque gentilhomme de Stanislas, le duc notait de souvenir dans son journal. Pour y avoir attaché trop d'importance, Mme des Réaulx a été amenée parfois à modifier dans son propre récit, et à la manière de de Luynes, l'orthographe réelle de plusieurs noms propres. L'auteur de *Stanislas et Marie Leczinska* eût, certes, trouvé chez des écrivains lorrains — je ne parle que de ceux en parfaite communion d'idées avec elle — des matériaux plus solides et des détails plus précis. Combien plus heureuse Mme des Réaulx a-t-elle été dans son choix, lorsque, pour nous parler des curieuses intrigues qui précédèrent le mariage de Louis XV, pour nous révéler les louches menées de M. le Duc et de Mme de Prie, elle a eu recours à des ouvrages récents. Cette concession faite au présent a rendu cette partie de son livre la plus palpitante d'intérêt. Un commerce plus suivi avec les historiens modernes eût rajeuni davantage encore les travaux de Mme de Saint-Ouën.

Tout en y introduisant des éléments personnels, la marquise des Réaulx a tenu à reproduire dans son œuvre certains morceaux qui avaient caractérisé celle de son aïeule. C'est ainsi que nous y retrouvons, sans parler des fac-similés, les lettres adressées par les souverains à Stanislas, des pensées du roi de Pologne, des appendices divers. On ne peut qu'approuver cette marque de respect; elle touchera plus d'un ancien lecteur de la *Notice* sur le bon roi. Toutefois, nous eussions souhaité que Mme des Réaulx relût plus attentivement la liste, qu'elle a transcrite, des monuments érigés en Lorraine par Stanislas. Sans doute, elle en eût supprimé les travaux des ponts et chaussées effectués par ordre de l'administration française ; elle n'y eût assurément point laissé la mention des *ponts de Toul,* ce prodigieux résultat des corvées auxquelles, pendant dix-sept longues années, vinrent, de plus de dix lieues à la ronde, dans la forêt de Haye, peiner les communautés, sous l'œil impitoyable du piqueur.

Le récit de l'évasion de Dantzick, attribué à Stanislas, occupe dans le livre un trop grand nombre de pages pour qu'il ne nous arrête point un instant. Mme des Réaulx a tenu à nous vanter par avance « la simplicité antique » avec laquelle il est composé et « la foi des temps passés » dont il est empreint. De tels éloges eussent fort flatté — mais non sans quelque peu l'égayer — celui à qui ils reviennent en réalité : le secrétaire du roi

pince-sans-rire souvent et sceptique toujours, le chevalier Solignac. A peine échappé au danger, Stanislas s'était empressé de résumer en polonais, pour sa femme retirée à Saint-Cyr, les tribulations qu'il avait traversées. Ce ne fut que bien plus tard, dans les loisirs de sa cour de Lunéville, alors qu'il lui eut pris fantaisie d'être auteur, que le roi de Pologne, désireux d'ajouter à ses œuvres un beau morceau de style, traça à son confident le plan de celui-ci ; Solignac composa un habile pastiche ; Catherine Opalinska étant morte, on supposa que la lettre avait été adressée à la reine de France.

Entraînée par son enthousiasme pour Stanislas et sa fille, la marquise des Réaulx ne nous semble pas avoir eu toute l'impartialité désirable pour d'autres personnages intimement mêlés à la vie de ceux auxquels elle a accordé sa prédilection. Les uns ont trop été laissés dans l'ombre ; les autres se sont vus, d'un mot, bien sévèrement jugés. A peine l'auteur a-t-elle remarqué la reine de Pologne ; du moins ne nous est-elle présentée qu'à l'heure dernière où l'excès des chagrins a miné les forces de son esprit. Catherine Opalinska tient dans ce livre une moindre place que la duchesse de Luynes ou qu'une dame de la cour de Lunéville. C'est une figure sympathique à bien des égards, et dans tous les cas peu banale, que la femme de Stanislas. On se fût plu à voir passer moins vite, à contempler avec l'attention qu'imposaient son rang et son mérite, ce profil si noble, quoiqu'un peu rude. Mme des Réaulx a-t-elle craint que pour bien nous parler de la reine de Pologne, il ne fallût évoquer l'ombre douloureuse de l'épouse délaissée, atteinte cruellement dans une fierté qu'elle avait profonde ? Mais ce sont précisément ces secrètes souffrances du cœur qui lui ont inspiré, lorsqu'il s'est agi de Marie Leczinska, les pages les plus heureuses de son ouvrage. Tout au plus a-t-elle exalté alors un peu haut les vertus modestes de la reine de France. Ce n'est point ici ce roi méprisable, déshonorant le trône et hâtant la fin de sa race, que nous défendons. Nous songeons au jeune Louis XV, bel adolescent un peu morne, sur l'esprit duquel une épouse de l'âge de Marie eût pu prendre plus d'ascendant. La fille de Stanislas, par certaine indifférence affectée, qu'elle devait amèrement regretter plus tard, n'a-t-elle point fait prématurément sonner pour elle l'heure de l'abandon ? Il n'est pas jusqu'au chancelier de la Galaizière — en faveur de qui nos propres recherches ne nous ont pourtant guère prévenu — qui ne nous semble avoir été trop lourdement chargé de tous les péchés d'Israël.

Si nous nous sommes permis ces légères critiques, c'est que, mieux qu'un compte rendu plus flatteur, elles résument l'œuvre de Mme des Réaulx et mettent en évidence les opinions qu'elle y revendique. Hâtons-nous de le dire : le silence complet que garde l'auteur sur certains travaux importants parus depuis 1825 est bien moins du dédain que de la défiance. Mme des Réaulx a dû ouvrir la plupart de ces ouvrages, mais, quand elle a craint

qu'une lumière trop crue ne blessât ses regards, elle s'est empressée de les fermer. Certain mot « peut-être » ajouté à l'épithète « exagérées » dont elle qualifie les critiques adressées à Stanislas, témoigne même d'une demi-défaillance. Mme des Réaulx a bien fait de quitter ces « esprits chagrins » qui s'étaient essayés à « déprécier » le bon roi. Elle a renoncé à la polémique ennuyeuse; elle n'a porté ses pas qu'au bord des sources qui lui murmuraient de jolis airs. L'abeille pour faire son miel ne butine qu'aux fleurs sucrées. Il faut savoir gré à l'auteur d'avoir adopté cette méthode aimable; nous lui sommes redevables d'un livre élégant et facile, à la façon de ceux de Lucien Pérey. On y goûtera le style alerte et souple, des idées gracieuses, de fines analyses. La marquise des Réaulx est parfaitement entrée dans son double rôle de femme instruite et d'écrivain délicat. La petite-fille de Mme de Saint-Ouën n'avait pas trop présumé de ses forces : ce sont des mains douces et pieuses comme les siennes qu'il faut pour redorer amoureusement et avec confiance ces nimbes pâlis dont le temps et les profanes avaient peu à peu terni l'éclat.

Pierre Boyé.

Statue d'Emmanuel Héré. Discours d'inauguration. — Nancy, Imprimerie coopérative de l'Est, 1894. Brochure de 13 pages.

Nous avons rendu compte dans un des précédents numéros[1] de la publication faite par la Mairie de Nancy du discours qui devait être prononcé, par M. Krantz, à l'inauguration du buste de Gringoire. Il serait injuste de ne pas parler aussi de celui qui avait été composé par M. Ferdinand Genay pour l'inauguration de la statue d'Emmanuel Héré. On sait que cette cérémonie fut supprimée en signe de deuil, ainsi que toutes les fêtes projetées à l'occasion du concours régional, lorsque l'on apprit l'assassinat du regretté président Carnot.

M. Genay était désigné par sa compétence et son goût artistique pour écrire l'éloge de son illustre confrère du temps de Stanislas. Il s'est acquitté fort heureusement de sa tâche. Son discours, d'une élégante précision, affranchi de toutes les formules banales de la louange, fait vivement sentir le mérite et l'originalité de l'architecte éminent auquel Nancy doit quelques-uns de ses plus beaux monuments, et surtout l'admirable ensemble de ses deux places reliées par l'Arc-de-Triomphe.

1. Avril 1895, p. 333.

Les faits principaux de la vie de Héré, sur laquelle nous n'avons que des données incomplètes, sont exposés brièvement. Puis M. Genay énumère les œuvres les plus importantes du maître lorrain, recherche les modèles qu'il a dû imiter, et caractérise d'une manière expressive le style qui lui est propre. Nous ne pouvons mieux faire que de citer le passage où Héré nous est montré réagissant le plus souvent contre le goût frivole de son époque et s'inspirant des meilleures traditions de l'architecture française.

« A part quelques exceptions, concessions faites aux caprices du souverain ou même aux caprices de sa propre et féconde imagination exagérant, par la fantaisie des formes, par la profusion des détails et des ornements, l'idéal à la mode du jour, le style maniéré, dit rocaille et rococo, le genre pompadour, Héré, dans son architecture officielle, sagement classique, évitant les tours de force, reste fidèle au style Louis XIV toujours imposant. Seuls, les ornements, consoles, clefs, vases, attributs, trophées, empruntent le gracieux style Louis XV et donnent un caractère tout particulier aux créations de son génie.

« L'art, sous Louis XIV, avait été avant tout monumental. Comme tous les artistes instruits et consciencieux, Héré conserve les formes majestueuses du précédent règne pour les monuments; mais dans son architecture privée, où il reprenait sa liberté, sa verve, il devient presque personnel, sans être jamais trop frivole. Rien n'est plus gai et plus coquet que ses hôtels, pavillons, kiosques, fontaines et surtout ses décorations intérieures, ses restaurations et autres enrichissements, comme il les dénomme lui-même dans ses recueils.

« Le style Louis XV, traduit par Héré, réunit les deux caractères de la bonne époque. Il est à la fois grandiose et ornemental. »

On doit regretter que l'étude de M. Genay sur Héré soit nécessairement trop peu étendue. Mais ces quelques pages, intéressantes et substantielles, n'en ont pas moins leur réelle utilité pour l'histoire de l'art en Lorraine au XVIIIe siècle[1].

A. C.

1. M. Albert Collignon vient de faire paraître à la librairie Fischbacher la deuxième édition, revue et corrigée, de la *Vie littéraire*. (V. la bibliographie des *Annales de l'Est*, numéro d'octobre 1895, p. 607.) La principale amélioration consiste dans la section du livre en chapitres précédés de sommaires dont la réunion forme la table générale. La table analytique de la première édition se trouve ainsi avantageusement remplacée, et le plan de l'auteur apparait avec plus de netteté.

Les Correspondants de Grandidier.

I. *Dom Anselme Berthod,* publié par A. M. P. Ingold, in-8° de 30 pages.

II. *Deux bénédictins alsaciens de Muri,* par le même, in-8° de 12 pages.

III. *Fr. N. Eugène Droz,* par M. l'abbé Louvot, in-8° de 16 pages.

IV. *Jean-Florimond Boudon de Saint-Amans,* par M. Tamizey de Larroque, in-8° de 39 pages.

V. *Dom François Clément,* par A. M. P. Ingold, in-8° de 37 pages. Paris, A. Picard, et Colmar, H. Huffel, 1895.

M. A. M. P. Ingold publie sous ce titre, avec le concours de plusieurs savants, une série de lettres inédites adressées à l'illustre historien de l'Église de Strasbourg. Il amasse ainsi des matériaux sûrs pour une biographie de Grandidier, et nous espérons bien qu'il l'écrira un jour. Nous allons passer en revue les fascicules de cette œuvre, déjà publiés.

I. — Voici d'abord cinq lettres de dom Anselme Berthod, savant franc-comtois, bibliothécaire de Saint-Vincent, de Besançon. La première est adressée à dom Grappin, les quatre autres à Grandidier. Elles ont trait au nouveau bréviaire de Strasbourg que l'historien alsacien se proposait de publier, aux tracasseries auxquelles il fut en butte après la publication de l'*Histoire de l'Église de Strasbourg,* au système chronologique des évêques de Bâle. (En appendice, M. Ingold donne cinq lettres adressées par dom Benoît Didelot, l'auteur de l'*Histoire de Remiremont,* à Gerbert, le célèbre abbé de Saint-Blaise.)

II. — Dans l'abbaye de Muri, au canton d'Argovie en Suisse, vivaient au siècle dernier deux Alsaciens, originaires de Soultz, les Pères Mayer et Larger. Grandidier apprit à les connaître, dans un voyage qu'il fit en 1784 à la célèbre abbaye. Il continua de correspondre avec eux et de leur demander toutes sortes de renseignements scientifiques. Il voulait surtout être fixé sur l'authenticité des *Acta murensia*. M. Ingold public sur cette question une lettre en français de Grandidier au P. Larger et une très longue réponse latine de ce dernier. Grandidier voulait retourner une seconde fois à Muri en 1787, quand il fut emporté à Lucelle, le 11 octobre, par une mort prématurée.

III. — François-Nicolas-Eugène Droz, le futur historien de Louis XVI, était conseiller au Parlement de Franche-Comté et secrétaire perpétuel de l'Académie de Besançon. En cette dernière qualité, il remercia, le 19 jan-

vier 1777, de l'envoi de son premier volume de l'*Histoire de l'Église de Strasbourg* Grandidier; le 14 décembre 1778, il lui accusa réception du second volume ; dans l'intervalle, il l'entretint de sa candidature éventuelle au titre d'associé étranger de l'Académie, des difficultés qui surgirent entre l'archevêque de Besançon et l'évêque de Bâle sur la délimitation des deux diocèses, etc. Une dernière lettre, datée du 15 juillet 1786, annonce à Grandidier son élection. Droz se réjouit de voir le célèbre érudit, alors âgé de 34 ans, à la prochaine séance publique, fixée au 24 août. Grandidier s'y rendit en effet, et M. l'abbé Louvot, curé de Saint-Claude-Besançon, qui a édité ces lettres, nous promet, dans l'un des fascicules suivants, de revenir sur ce voyage.

IV. — Jean-Florimond Boudon de Saint-Amans est un savant de l'Agénois, qui a laissé, au début de ce siècle, une *Histoire ancienne et moderne du département de Lot-et-Garonne* et un *Essai sur les antiquités* du même département. Il écrivit à Grandidier pour le féliciter de ses travaux. M. Tamizey de Laroque profite de la circonstance pour éditer des notes anecdotiques qu'un fils de Saint-Amans a recueillies sur son père et qui sont intéressantes. Seulement, nous voilà assez loin de l'Alsace !

V. — Dom François Clément, bibliothécaire des Blancs-Manteaux, à Paris, l'un des auteurs de l'*Histoire littéraire de France* et de l'*Art de vérifier les dates,* ne pouvait pas ne pas entrer en relations avec Grandidier; il lui écrivit diverses lettres pour le féliciter de sa science et de son talent d'exposition dans l'*Histoire de l'Église de Strasbourg*. Aux trois lettres adressées au chanoine strasbourgeois, M. Ingold ajoute dix-sept lettres envoyées à dom Gerbert, allant de 1768 à 1788 et où sont passées en revue toutes les questions qui préoccupaient les Bénédictins; dom Clément est le commissionnaire qui procure à dom Gerbert les livres français ; il lui demande en revanche quelques renseignements sur les livres allemands, et le prie de l'aider à retrouver les précieux manuscrits. Il lui annonce même quelques faits politiques ; ainsi, à la fin de 1774, il écrit : « Les nouvelles publiques vous ont annoncé le retour du Parlement. Rien n'a été plus auguste que le lit de justice. Le roi s'y est montré avec toute la dignité qu'on pouvait désirer. »

Tels sont les cinq fascicules de cette collection qui ont paru ; nous signalerons les suivants, à mesure qu'ils seront publiés.

C. P.



RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

1° Meurthe-et-Moselle.

Journal de la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain, 43e année, 1894. Nancy, R. Wiéner, 1894, 1 vol. in-8° de 288 p. et 2 pl.

Les sciences auxiliaires de l'histoire : bibliographie, diplomatique, chronologie, sont plus largement représentées dans ce volume que dans les précédents et personne ne s'en plaindra, car il y a encore beaucoup à faire pour rassembler et préparer les matériaux dont les historiens ont besoin. M. J. Favier donne une *Note sur une thèse inédite de Nicolas-François de Lorraine ornée d'une gravure également inédite d'Appier Hanzelet :* cette thèse est de 1624 (p. 244). — M. H. Lefebvre a écrit *à propos d'un sceau du duc Simon II,* sceau intéressant, parce que les trois alérions lorrains sont figurés sur l'écu, et c'est là le plus ancien spécimen connu des armoiries ducales (p. 3). — M. G. Wolfram a fait une *Note sur le commencement de l'année dans la chancellerie des ducs de Lorraine* (p. 248) : il montre que sous Thiébaut II (1303-1312), comme déjà sous Mathieu II (1220-1251), l'année dans le duché de Lorraine commençait à l'Annonciation, et que Dom Calmet s'est trompé en la faisant commencer à Pâques. Suivent des *Observations complémentaires* dans lesquelles M. Germain confirme cette thèse, en apportant de nouvelles preuves. — M. Germain a aussi décrit des *Ouvrages lorrains à la bibliothèque de Besançon* (p. 133) [deux de ces ouvrages sont incunables] et proposé la *Restitution au duc Mathieu Ier d'une charte attribuée au duc Mathieu II,* charte qui doit être placée entre 1173 et 1176 (p. 253). — Enfin, on trouve dans ce volume un certain nombre d'*additions au catalogue des actes de Mathieu II,* précédemment publié par la Société d'archéologie (p. 117 et 163).

A l'archéologie, à l'épigraphie et à l'histoire de l'art se rattachent les études suivantes : L. Schaudel : *Decempagi-Tarquimpol* (p. 155), analyse d'un travail du docteur Wichmann, paru à Metz, où sont exposées les fouilles faites récemment à Tarquimpol. — L. Robert : *Nom d'un céramiste émailleur inscrit sur un fragment de panneau en terre cuite vernissée, daté du* XVIe *siècle, trouvé au château de Mousson.* Ce nom est Paulin, et il est suivi de la date de 1547 (p. 193). — Abbé M. Demange : *Une curieuse statue de sainte Anne* (p. 124), datant du XVe siècle et conservée à Toul dans une collection privée. — Hirtius : *Les œuvres d'art de l'église de Château-Voué* (p. 203). Ce sont des bénitiers, des autels, des reliquaires, la chaire, un confessionnal et un baptistère ; Château-Voué est un village voisin de Château-Salins. — L. Schaudel : *Fondeurs de cloches lorrains en Allemagne,* au XVIIe siècle (p. 110). — Ch. Guyot : *Une excursion à La Mothe* (p. 112). — L. Wiéner : *Jeton à l'effigie de Louis XV et aux armes de Nancy* (p. 154). — A. Benoît : *Inscriptions à Dieuze,* datées de 1577, 1605, 1790 (p. 188). — L. Germain : *Excursions épigraphiques, l'église d'Hammeville,* dans le canton de Vézelise ; c'est un commentaire des épitaphes conservées dans cette église (p. 27).

Les recherches généalogiques et biographiques occupent une assez bonne part du volume : L. Germain : *La maison de Commercy d'après M. B. Prost,* discussion sur les origines de cette maison au XIIIe siècle (p. 208). — G. de Braux : *Famille de Jeanne d'Arc. — Rectification ;* il s'agit de la filiation des Haldat du Lys au XVIIIe siècle (p. 142). — A. Benoit : *Une lettre du chanoine Dorvisy de Verdun sur le bâtard de Vaudémont ;* ce bâtard joua un rôle honorable dans la lutte contre Charles le Téméraire, se retira à Verdun et y mourut après 1503 (p. 127). Mlle Buvignier Clouët est revenue sur ce personnage dans une *Note à propos de la lettre du chanoine Dorvisy* (p. 164). — L. Germain : *Georges de la Tremoïlle, comte de Ligny. — Inventaire du Château de Ligny-en-Barrois, 1481* (p. 234). — R. de Souhesmes : *Une curiosité héraldique. — Les armes des Wandelaincourt.* Cette ancienne maison du Barrois s'est éteinte vers le milieu du XVIe siècle et a transmis ses armes à vingt-cinq familles différentes (p. 100). — A. Benoît : *L'abbaye de Montierender et les princes de la maison de Guise ;* cinq princes de Guise ont eu la commende de cette abbaye située près de Vassy (p. 6). — H. Labourasse : *A propos de Simon Moycet,* note sur l'origine de ce nom de famille (p. 14). — Louis Jouve : *Jean Viriot d'Épinal, professeur à Milan, 1525-1596 ;* après nous avoir renseigné sur cet enfant de la Lorraine qui enseigna la rhétorique et composa un traité de style en latin, M. Jouve nous donne un tableau généalogique de sa famille (p. 55 et 75). — L. Germain : *Gauchon Richeret, doyen d'Hattonchâtel,* était doyen de la collégiale Saint-Maur d'Hattonchâtel vers 1530 (p. 92). — H. Lefebvre :

Un double emploi du nobiliaire de dom Pelletier, Peschard et Tourniset. Il y a là un seul et même personnage, Alexandre Peschard, seigneur de Tourniset (p. 280). — *Un descendant d'Étienne Marcel,* note d'où il ressort que les ducs de Lorraine à partir de François II, et par suite les empereurs d'Autriche, descendent par les femmes du célèbre prévôt des marchands (p. 273). — A. Benoît : *Le blason des ducs de Croy sur une borne du ban d'Hilbesheim* (p. 270). — Fourier de Bacourt : *Note sur la famille Héraudel* (p. 141) et L. Germain : *Notes complémentaires sur la famille Héraudel* (p. 232). — Fourier de Bacourt : *Dounot, jurisconsulte et mathématicien, 1574-1640.* Didier Dounot est né à Ligny-en-Barrois (p. 185).

L'histoire des localités et la géographie historique sont représentées par les travaux suivants : F. Nau : *Notice sur Tiercelet,* canton de Longwy (p. 40). — A. de Rozières : *A propos de la baronnie de Châtillon.* C'est une liste des possesseurs de cette terre des environs de Cirey, depuis 1567 jusqu'à nos jours (p. 44). — L. Germain : *Le comté de Clermont-en-Beauvoisis dans la maison de Lorraine.* Ce comté fut engagé à Charles III, puis à son fils François à la fin du XVIe siècle ; il revint en 1610 à la maison de Condé (p. 10). — *Existe-t-il identité de lieu entre le « Castrum Rista » et « Riste-sur-Feste » ?* La réponse est que non, qu'on doit chercher ce castrum sur le ban d'Homécourt, près de Briey (p. 181 et 197). — J. Favier : *Le sac de l'abbaye de Haute-Seille en 1789. — Relation faite par F. Claudon, religieux de cette abbaye.* Haute-Seille est une abbaye cistercienne des environs de Cirey-sur-Vezouse ; le pillage qui se fit le 1er août 1789 eut pour prétexte la recherche dans les archives de ce couvent des titres intéressant les villages voisins (p. 172).

Se rapportent à l'histoire du droit public ou privé : J. Favier : *Échange de deux femmes contracté entre Robert de Joinville et l'abbé de Saint-Mihiel en 1265.* Il s'agit de femmes serves ; l'acte publié est rédigé en langue vulgaire (p. 229). — Ch. Guyot : *Saisie réelle des seigneuries de Beaumont et Girauvoisin, du comté de Guise et des autres biens de la succession du prince Anne de Lorraine-Harcourt, 1743* (p. 137). — A. Benoit : *Lettres d'exemption pour un apothicaire de Vic ;* exemption de taille, de garde, de logements militaires, 1643 et 1645 (p. 152). — L. Germain : *Fondation par Marguerite de Savoie, duchesse douairière de Ligny et de Brienne, d'une église et maison de retraite pour les femmes veuves à Ligny-en-Barrois et donation de cet établissement aux Annonciades du même lieu,* 1560 (p. 227). — E. Chatton : *Règlement, fonctions, charges et rétributions du maître d'école de Lenoncourt au XVIIIe siècle.* Ce règlement daté de 1771 est très détaillé (25 articles) et intéressant (p. 81). — L. Germain : *Charte de Catherine, duchesse de Lorraine, relative aux dîmes de Dampicourt.* Il s'agit de la veuve de Mathieu II ; l'acte est du 15 novembre 1253 (p. 261).

Enfin, sous la rubrique Variétés, on pourrait classer ce qui suit : L. Germain : *Pièces d'archives données par M. Petitmangin.* Ces pièces sont relatives au XVIII[e] siècle, et particulièrement à la période française, de 1767 à 1789, « l'une des moins connues de nos annales lorraines », dit avec raison M. L. Germain (p. 17). — Fourier de Bacourt : *Correspondance relative à l'exhumation du Téméraire en 1550* (p. 147). — J. Favier : *Le culte de Garin le Loherain.* En fondant la collégiale Saint-Georges, le duc Raoul avait créé un anniversaire en l'honneur de Garin, personnage légendaire qu'il tenait pour un de ses ancêtres (p. 275). — Ch. Guyot : *Origine lotharingienne du roman de Renart,* d'après M. Gaston Paris (p. 279). — *Acte de naissance et de baptême de l'impératrice Marie-Thérèse. Acte d'inhumation du prince Charles-Alexandre de Lorraine* (p. 224). — L. Heitz : *Deux lettres inédites du frère Estienne Jean Bon d'Hazelot, confesseur de la princesse Marguerite de Lorraine, femme de Gaston d'Orléans, à M. de Perpignan, doyen de Saint-Gengoult à Toul,* datées de 1657, et où il est question, entre autres, de la maladie et de la mort de la duchesse Nicole (p. 36). *Une lettre inédite du duc Nicolas-François,* non datée (p. 131).

Émile DUVERNOY.

2° Vosges.

Annales de la Société d'émulation du département des Vosges, LXX[e] année (1894). — Épinal. — 1 vol. in-8° de 560 p.

I. Henry BOUR. — *La forêt vosgienne, son aspect, son histoire, ses légendes.*
Nous avons déjà rendu compte de ce charmant discours : Cf. *Annales de l'Est,* 1894, p. 273.

II. Abbé C. OLIVIER. — *Fontenoy-le-Château.* — Dans cette longue monographie communale (plus de 400 pages) l'auteur a réuni et interprété un nombre considérable de documents puisés, pour la plupart, aux archives de Fontenoy, de Remiremont, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle, etc. Les faits, surabondants peut-être et de valeur fort inégale, sont répartis entre trois grandes divisions un peu trop scolastiques et tranchées : vie civile, vie religieuse, vie intime.

Fontenoy est un village des Vosges (arrondissement d'Épinal, canton de Bains) dont l'origine remonte à l'époque gallo-romaine ainsi que le témoignent les divers monuments retrouvés dans les environs (cimetière gallo-romain à 1,400 mètres du village, etc.).

A l'époque franque, Fontenoy faisait partie du comté de Portois. Au XIe siècle, il est le siège d'une seigneurie relevant des comtes de Toul. — La seigneurie de Fontenoy passa successivement de la maison de Lorraine aux maisons de Bourgogne et de Neufchâtel; elle fut érigée en baronnie par les soins des seigneurs de Dommartin-sur-Vraine (Vosges, canton de Châtenois); au XVIIe siècle la baronnie devint un comté. L'étendue des terres faisant partie du comté de Fontenoy était considérable; M. Olivier en donne l'énumération d'après Dom Calmet.

Aux deux derniers siècles la seigneurie de Fontenoy est possédée par la célèbre famille de Croy. Plusieurs châtelains résidaient encore à Fontenoy ou dans les environs; quelques épisodes de la vie de ces anciens seigneurs du pays sont retracés par l'auteur.

Les détails qui suivent se rapportent à la topographie du pays, à ses forêts, à la nature géologique de son sol, à son climat; ils nous semblent intercalés assez peu logiquement au milieu des développements historiques..

L'administration des seigneurs de Fontenoy nous est connue par une charte de privilèges accordée aux habitants du village, le 1er octobre 1395, par le comte Thibaut VI de Neufchâtel. Cette charte est conservée aux archives communales. M. Olivier nous la met sous les yeux et y ajoute l'énumération des droits, revenus et propriétés particulières dont jouissaient les seigneurs de Fontenoy au XVIIIe siècle.

La communauté de Fontenoy était double; elle comprenait Fontenoy-le-Château et Fontenoy-la-Côte qui avaient leur administration particulière et se partageaient proportionnellement les charges et revenus. Cette double administration communale fonctionnait sous le contrôle du seigneur que l'auteur se plaît à nous représenter comme véritablement patriarcal (p. 120).

Le chapitre VI contient une description topographique détaillée de la ville et du château de Fontenoy (avec plan et gravures) avant le grand incendie de 1635 qui amoncela ruines sur ruines. Deux tours rondes, derniers vestiges intacts de l'ancienne demeure seigneuriale, ont été détruites imprudemment de nos jours. Il subsiste encore aujourd'hui au centre du village une tour massive surmontée d'une flèche conique et mesurant une hauteur de 25 à 30 mètres. Cette tour dite des Lombards, sur l'origine de laquelle il est difficile de se prononcer, servait jadis de prison seigneuriale et communale.

Sur l'administration de Fontenoy pendant la Révolution M. Olivier est plus sobre de renseignements, car les documents sont moins abondants que pour la longue période du moyen âge. Il suppose qu'une partie des documents se rapportant à l'époque révolutionnaire ont été mutilés ou soustraits (p. 141).



L'auteur arrête l'histoire civile de Fontenoy à l'année 1870.

La deuxième partie de cette copieuse monographie est consacrée à l'histoire religieuse de Fontenoy, à celle des ordres religieux qui se fixèrent dans le pays :

Un prieuré fut élevé à Fontenoy au XIe siècle grâce à la munificence des comtes de Toul; brûlé en 1635 par les Suédois, il ne fut jamais relevé de ses ruines.

A l'extrémité sud-ouest de la ville, un couvent de capucins fut fondé au XVIIe siècle (1626).

L'Église paroissiale fut construite vraisemblablement dans le courant du XVe siècle; son style, dont quelques gravures nous donnent un spécimen, n'offre rien de remarquable au point de vue architectural.

L'histoire de l'ancienne administration paroissiale, des confréries religieuses et des corporations locales, ne présente qu'un médiocre intérêt. Celle des anciennes coutumes superstitieuses, particulières à Fontenoy, est plus piquante. Il fut un temps où les sorciers de Fontenoy étaient la terreur du pays. Les pièces d'un interrogatoire d'une femme accusée de sorcellerie en 1629 sont des plus curieuses.

M. Olivier nous rapporte quelques anecdotes pittoresques touchant l'église de Fontenoy pendant la période révolutionnaire.

Ces anecdotes, empruntées pour la plupart à des traditions orales, à des souvenirs de famille, nous montrent que les villages les plus reculés n'ont pas été à l'abri des excès commis et qu'ils ont été parfois le théâtre de véritables saturnales religieuses.

La troisième partie : Fontenoy dans sa vie intime, se rapporte aux coutumes locales, à la population aux différentes époques, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie du pays (distillation du kirsch — pointeries mécaniques — fabriques de couverts en métal — broderies). — Suit l'énumération des gloires militaires et littéraires du pays. M. Olivier insiste sur le poète Gilbert qui vit le jour à Fontenoy ; il fixe quelques traits de cette touchante physionomie si injustement oubliée aujourd'hui.

L'étude se termine par la description de quelques curiosités naturelles (le chêne Gilbert — les fontaines chaudes) et par quelques détails inédits sur les villages et hameaux dépendant de Fontenoy-le-Château.

Cette monographie abondante, fruit d'un long et consciencieux labeur, dépasse les proportions ordinaires d'un travail de ce genre. Elle aurait pu être allégée d'un certain nombre de détails biographiques un peu encombrants, de quelques descriptions un peu longues et sans grand intérêt (pp. 320, 342). Peut-être eût-il mieux valu reléguer à la fin de l'étude, en appendice, plusieurs documents et pièces cités *in extenso*, quoique parfois bien insignifiants, et qui interrompent sans grand profit le cours du récit.

Certaines considérations générales, assez étrangères au sujet, auraient pu être évitées. Pourquoi un développement sur l'organisation du régime féodal (pp. 16-17) ? Que vient faire ici cette assertion plus que hasardeuse, suivant laquelle les serfs sont devenus libres et propriétaires, grâce aux évêques (p. 17) ?

M. Olivier croit-il encore à la légende de Louis VI père des communes (p. 105) ? Enfin la répartition des chapitres nous semble parfois assez factice. Pourquoi par exemple ne pas joindre les détails relatifs à la géologie, au climat, aux cours d'eau qui figurent dans la première partie (chap. III) au chapitre où il est question de l'agriculture et de l'industrie (3e partie) auquel ils se relient logiquement ?

Malgré ces quelques défauts, la monographie de Fontenoy n'est pas moins une utile contribution à l'histoire du pays lorrain.

III. A. Fournier. — *Topographie ancienne du département des Vosges : Bassin de la Mortagne* (pp. 441-525). — M. Fournier poursuit sa vaste et minutieuse enquête sur la topographie ancienne des Vosges. Il nous offre cette année une étude détaillée du bassin de la Mortagne.

La première partie du travail est, comme il convient, une esquisse géographique du pays, dans laquelle la part la plus large est faite à la nomenclature ; la lecture de cette description forcément un peu sèche est facilitée par plusieurs cartes en couleur avec courbes de niveau (1° col de Vanémont ; 2° environs et trouée de Bruyères ; 3° Grandvillers-Dubion et Arentèle).

Au point de vue de la nature du sol, le bassin de la Mortagne est divisé en deux parties bien distinctes, entre lesquelles le contraste est frappant : au sud-est la montagne, c'est-à-dire les dernières pentes des Vosges au sol gréseux et boisé (11,800 hect. de bois sur le versant de la Mortagne, rive droite) ; au nord-ouest la plaine où apparaissent les formations triasiques (Muschelkalk) qui fournissent un sol apte aux cultures. Rambervillers s'est développé à la limite de ces deux régions.

M. Fournier relève quelques traces de l'occupation du pays à l'époque préhistorique ; il note les vestiges de la civilisation gallo-romaine et signale notamment un croisement important de voies à Rambervillers, l'emplacement de camps à la côte de Repy, à Varin-Châtel, à Mortagne, etc.

Tout ce bassin supérieur de la Mortagne fit partie de l'ancien *pagus Calvomontensis* ou Chaumontois, dont aucun document ne permet de reconstituer la primitive extension.

Au XVIe siècle (1594), d'après le dénombrement de Thierry Alix, nous voyons le bassin de la Mortagne partagé entre cinq circonscriptions : 1° bailliage de Voge et prévôté de Bruyères ; 2° bailliage d'Épinal ; 3° bail-

liage de Chatel; 4° bailliage de Nancy et prévôté de Rosières; 5° Rambervillers et les communes situées sur la rive droite de la Mortagne depuis Autrey jusqu'à Saint-Pierremont relevaient du temporel de l'évêché de Metz, c'est-à-dire do l'empire germanique jusqu'en 1552.

Au xvii° siècle, un certain nombre de villages furent groupés dans une nouvelle circonscription administrative : le bailliage de Lunéville, créé en 1698. En 1718 le duc d'Orléans, Régent de France, céda au duc de Lorraine Léopold ses droits de suzeraineté sur la châtellenie de Rambervillers (toute la partie du canton située sur la rive droite de la Mortagne) qui fut rattachée au bailliage de Lunéville, c'est-à-dire annexée à la Lorraine.

En 1790, le bassin de la Mortagne fit partie des deux circonscriptions nouvelles, les districts, érigés l'un à Bruyères, l'autre à Rambervillers; lorsque les districts furent supprimés, les villages de la Mortagne furent rattachés partie à l'arrondissement de Saint-Dié, partie à celui d'Épinal.

Une seule abbaye est à signaler dans la vallée, celle d'Autrey, fondée par Étienne de Bar, de 1145 à 1150. — Autrey est loin d'avoir eu l'importance et joué le rôle des grandes abbayes de la vallée de la Meurthe.

La troisième partie du travail est consacrée à la démographie et à la statistique. M. Fournier a dressé pour chacun des cantons de Rambervillers, Brouvelieures, Bruyères, des tableaux résumant la population par commune aux dates suivantes : 1718, an XII, 1830, 1893, et indiquant de plus pour chaque commune la superficie des bois, terres cultivées, prés, etc. — M. Fournier constate que dans la région purement agricole la population a diminué et que le mouvement de dépopulation rurale est surtout accentué dans le canton de Rambervillers.

L'étude se termine par un examen critique de la toponymie locale. — A propos de Brouvelieures, l'auteur examine la question controversée de l'existence d'une commanderie des Templiers sur le territoire de cette commune. Sa conclusion est que, en dehors de l'affirmation du pouillé de 1402, on ne possède aucune preuve certaine de la présence d'une maison de Templiers à Bouvelieures.

M. Fournier intercale dans la nomenclature des villages une monographie très précise et très intéressante de Rambervillers, à laquelle il joint une carte des anciennes fortifications de la ville et du cours ancien de la Mortagne.

IV. Gaston Save. — *Le diplôme de l'impératrice Richarde à Étival en 886.* — Il s'agit du diplôme accordé aux abbés d'Étival dans les Vosges par l'impératrice Richarde, épouse de Charles le Gros.

M. Save fournit quelques indications complétant les recherches topographiques dont le diplôme a déjà été l'objet de la part de M. Fournier (*Annales de la Société d'émulation des Vosges,* année 1893). — Il admet l'authenticité de cet acte sans en discuter les preuves, et n'en conteste pas non plus la date 886 cependant controversée. — Il compare ce diplôme à deux chartes manuscrites du ban d'Étival, l'une du XVIIe siècle, l'autre du XVIIIe siècle ; il se réfère également à un manuscrit attribué à dom Ligier, sorte de cartulaire d'Étival au siècle dernier, ainsi qu'à une copie de la charte de 886, datant du XVIe siècle.

Cette étude prouve qu'en 886 le domaine de l'abbaye était déjà tel que nous le voyons à la veille de la Révolution : il formait un triangle de 10 kilomètres de base sur 14 de longueur nord-sud, comprenant les territoires des 7 communes : d'Étival, la Neuveville, Saint-Remi (bas ban), Nompatelize, la Bourgonce, Saint-Michel et la Salle (haut ban).

E. C.

3° France.

Revue d'Alsace. Nouvelle série, tome IX (1895). Belfort, aux bureaux de *la Frontière,* avenue de la Gare.

Dans l'analyse rapide de ce neuvième volume, nous allons, comme pour les huit premiers[1], suivre l'ordre alphabétique des noms d'auteurs.

F.-B. Balzweiler, p. 78 et 219. *Pfeffel et Augustin Périer.* Étude des rapports entre le fabuliste colmarien et le frère aîné du grand ministre de Louis-Philippe, d'après vingt lettres inédites, adressées à Pfeffel par Augustin Périer pendant la Révolution.

A. Benoit, p. 117 et 414. *Dépêches de l'administration civile au* XIXe *siècle en Alsace-Lorraine,* provenant du cabinet d'Antoine Dufresne, ancien conseiller de préfecture à Metz, et se rapportant aux vingt premières années du siècle. A suivre.

P. 213. *Ex-libris, fers, reliures,* d'origine alsacienne, signalés par J. Gauthier et R. de Lurion, dans *Les Ex-libris et les reliures des bibliothèques comtoises,* et par H. Jadart, dans *Les Bibliophiles rémois.* Ces deux ouvrages ont paru en 1894.

P. 289. *Les Corps francs allemands dans le pays de Bade en avril 1848.*

1. Voyez *Annales de l'Est,* 1895, p. 620.



Histoire de ces bandes révolutionnaires connues sur les bords du Rhin sous le nom de *Freischärler* et qui, soutenues en partie par le gouvernement provisoire de Paris et commandées par Struve, Siegel, Becker et le poète Georges Herwegh, essayèrent de soulever le Brisgau et la vallée de la Wiese et furent écrasées par les Hessois, Wurtembergeois et Prussiens accourus au secours du grand-duc.

P. 534. *Les Chanoinesses de Frau-Loutre près Saarlouis*. Suite de l'étude commencée en 1893 (*Annales de l'Est*, 1895, p. 624) et dont la fin est annoncée pour le trimestre suivant.

G. Dürrwell, procureur de la République à Saïgon, p. 88 et 393. *Histoire d'une ville d'Alsace et de ses environs*. C'est l'histoire de Guebwiller et de son canton, commencée en 1894 (p. 466) et à suivre en 1896, esquissée à grands traits jusqu'en 1789 et détaillée à partir de ce moment. Le récit renfermé au tome IX s'arrête le 14 juillet 1792.

G. M., p. 506. *Strasbourg en état de siège (notes d'un Strasbourgeois)*. Impressions, bien vivantes encore, d'un assiégé pendant la période tragique du 5 août au 28 septembre 1870.

Aug. Gasser, p. 57, 231 et 482. *Histoire de la ville de Soultz et de son bailliage*. Ce travail, dont le début a été signalé par les *Annales de l'Est* (1895, p. 631), embrasse, dans le présent volume, la période française jusqu'à l'été de 1791 et suit ainsi, parallèlement, celui de M. Dürrwell sur Guebwiller, de sorte que les deux récits se complètent bien l'un l'autre.

Charles Goutzwiller, p. 5, 159, 332 et 436. *A travers le passé. Souvenirs d'Alsace. Portraits et paysages*. La publication de ces Mémoires a commencé en 1894 (p. 443). Ils partent de la Révolution et finissent dans ce volume par des souvenirs sur le peintre Henner. A suivre.

Ch. Nerlinger, p. 37. *Une description de l'Alsace en 1662*. Il s'agit de *La Carte et description de l'Alsace française*, par P. Duval, géographe ordinaire du Roy, dont un seul exemplaire existe encore à la Bibliothèque Nationale. Comparez le mémoire de Colbert de Croissy qui est de la même époque et dont nous parlons plus loin.

P. 261. *Le général Fruhinsholz*. Histoire — d'après des documents inédits conservés par ses descendants — d'un enfant de Schiltigheim, contemporain de Napoléon Ier[1].

1. M. Nerlinger a repris cette étude dans la petite collection alsacienne : *Le Général Fruhinsholz*, brochure in-12 de 31 pages. Paris, Schlæber, 1895. Il l'a enrichie de quelques nouveaux développements. Ainsi, il nous raconte l'arrestation du futur général, alors simple étudiant en théologie, au camp de Kappel, sur la rive droite du Rhin, le 25 août 1791. Il a aussi placé en tête de sa jolie plaquette un portrait très vivant de son héros.

P. 410. *Le géant d'Andlau.* Légende racontée par le médecin Maugue dans son ouvrage sur l'histoire naturelle de l'Alsace (vers 1700).

A. Pernot, p. 145. *Arrestation du duc d'Enghien et de son entourage à Ettenheim,* décrite par un témoin oculaire, Henri Schmitt, officier des dragons d'Enghien et grand-père de M. Pernot.

Ch. Pfister, p. 196 et 309. *Un Mémoire de l'intendant Colbert sur l'Alsace. 1663.* Le frère cadet du grand Colbert fut le deuxième intendant français en Alsace, depuis 1655. En quittant cet emploi, il fit au roi son rapport sur la manière dont il l'avait géré et, en général, sur la situation de la province. C'est ce rapport que M. Pfister a communiqué, d'après trois manuscrits de la Bibliothèque nationale.

Th. Schœll, p. 98, 366 et 466. *Le Comté de Horbourg.* Suite de *Horbourg-Argentovaria* (*Revue d'Alsace,* 1894, p. 504). Inspiré par l'ouvrage de M. Herrenschneider que nous avons signalé il y a deux ans (*Annales de l'Est,* 1894, p. 260).

Th. Schœll.

4° Alsace-Lorraine.

Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Alterthumskunde. Fünfter Jahrgang. *Erste Hälfte* (1893). Metz, Scriba. 274 p. grand in-8°.

En fait d'études sur l'histoire générale, on ne peut signaler dans ce fascicule que la suite de la monographie sur *l'évêque Bertram de Metz,* du docteur *Gunther Voigt*[1] de Dantzig. L'auteur aborde dans cet article la question si intéressante des institutions de Bertram. Ce n'est pas ici le lieu de discuter; signalons toutefois le passage où, d'une façon irréfutable, l'auteur démontre que la fameuse liste des maîtres échevins transmise par les chroniques est fausse et incomplète, et que l'argument qu'on en tirait pour supposer que la réforme du maître échevinat n'avait pas été appliquée régulièrement du temps de Bertram tombe par là même. Les régestes de l'évêque qui suivent l'article atteignent le chiffre de 214 articles. Deux chartes inédites y sont jointes: une bulle d'Innocent III relative à l'excommunication des Messins révoltés contre l'évêque (9 avril 1209); — la conclusion de la paix entre Bertram et les révoltés, sous la médiation des abbés de Morimont et de Trois-Fontaines (15 juillet 1209).

Les monographies locales sont représentées par la suite de l'*Histoire du*

1. En allemand.



comté de Créhange par *l'abbé Victor Chatelain*[1], de Sarralbe, de 1436 à 1479, sous Jean IV le Posthume ; et par les *Notes extraites du liber parrochiæ Bolagiensis,* par *Alexis Weber*,[2], de Boulay ; le registre d'où ces notes sont extraites va de 1617 à 1664, par conséquent occupe la période de la guerre de Trente ans et des guerres de Lorraine.

Une seule biographie : celle de *Claude Chansonnette de Metz* (*1497 ? -1550*) par le professeur *J.-P. Bremer*[3] de Strasbourg. Chansonnette (appelé en allemand *Liedel* et en latin *Cantiuncula*), jurisconsulte messin, avocat au tribunal spirituel de Bâle, chancelier des seigneurs de Ribeauvillé, d'Ensisheim et d'Innsbruck, était fils de Didier Chansonnette ou *Dietrich Liedel,* notaire messin, originaire de l'évêché de Toul. L'article de M. B. n'est qu'un chapitre Ier et traite seulement les années de jeunesse. Il contient quelques renseignements intéressants sur les diverses chancelleries messine ou épiscopales, sur les études et pratiques juridiques à Metz.

La critique diplomatique et bibliographique comprend 4 articles:

Les registres du Vatican relatifs à l'histoire de l'église de Metz[4] par le docteur *Wiegand* de Strasbourg; ils vont du n° 120 au n° 186, du 4 décembre 1257 au 14 juillet 1264, sous les pontificats d'Alexandre IV et d'Urbain IV.

Le docteur *Sauerland* restitue : *Une lettre du pape Nicolas Ier à l'évêque Hatto de Verdun en faveur de l'abbaye de Tholey, de l'archidiocèse de Trèves*[5] et fixe à l'année 865 la date de cette lettre.

M. *K. Schorbach,* de Strasbourg, écrit un article relatif à la *Bibliographie de la bulle d'or ;* enfin le *rapport sur la bibliothèque de Metz* est inséré au volume.

Zweite Hälfte, 264 p. grand in-8°.

Ce fascicule contient en fait d'articles relatifs à l'histoire générale de la province :

1° Les *Recherches généalogiques relatives à l'histoire de la Lorraine et du Westrich*[6] par le docteur *H. Witte.* Encore que l'échafaudage des conclusions de l'auteur, fondées le plus souvent sur des communautés de prénoms, soit parfois bien fragile, on trouvera dans ce travail bien des vues ingénieuses et de nature à débrouiller l'histoire un peu confuse des premiers siècles de la Lorraine.

1. En français.
2. En français, les notes originales en latin, quelques-unes en allemand.
3. En allemand.
4. En latin.
5. En allemand.
6. En allemand.

2° *L'annexion de l'évêché de Metz à la France en l'année 1613-1614*[1] par le docteur *Sauerland*, de Trèves, apporte trois pièces intéressantes : 1° la tentative faite par Henri IV dans ce sens ; 2° les lettres patentes de Louis XIII qui aboutirent au résultat définitif ; 3° et surtout l'exposé des événements présenté au prince-évêque de Spire, pour en obtenir du secours, par un délégué du conseil intime.

Avec ces documents dont l'intérêt ne saurait être nié, la question n'est pas vidée. Pourquoi la tentative d'Henri IV n'a-t-elle pas abouti ? N'y a-t-il pas eu de négociations préparatoires ou consécutives à l'annexion de Louis XIII ? Il est évident qu'il y a d'autres documents à mettre au jour. Ils sont sans doute à Paris en partie, les autres dans les archives du Saint-Empire, quelques-uns peut-être au Vatican.

Il ressort dans tous les cas des documents ci-dessus que l'annexion de l'évêché par Louis XIII s'est faite en violation de tout droit public. Il serait aussi puéril de vouloir nier la politique annexionniste des princes du XVII[e] siècle, qu'il est contraire au droit moderne et au droit des peuples de la continuer entre nations civilisées à la fin du XIX[e] siècle.

Les dépouillements d'archives donnent lieu à la publication de *quatre lettres d'Octave Piccolomini, sur les préparatifs et le développement de la bataille de Thionville (7 juin 1639)*[2] par le docteur *Wolfram*.

Les monographies locales nous offrent :

1° La suite des *Recherches sur l'ordre des Dominicains à Metz*[3], par le *frère G. Thiriot*, des Frères Prêcheurs ; il s'agit uniquement dans cette partie de la dépossession des Jacobins de Metz pour le « reloyement » des Bénédictins de Saint-Arnou lors de la destruction de l'antique abbaye par le duc de Guise, et des longues contestations qui durèrent à ce sujet jusqu'en plein XVIII[e] siècle.

2° *Les droits seigneuriaux de la seigneurie de Forbach en l'an 1709*[4] par *M. Besler*, de Forbach, sont une sorte de coutume locale analogue, quoique moins ancienne, à la coutume de Saint-Avold publiée dans un précédent volume par le baron de Hammerstein. Le texte allemand n'est qu'une mauvaise traduction, l'éditeur le reconnaît, d'un record original de 1709 rédigé en français et qui existe encore dans les archives privées de la famille de Wendel, mise en possession à cette époque, après procès, de moitié de la seigneurie. Il peut paraître singulier au point de vue critique de préférer au texte original une traduction dont on dit soi-même tant de mal[5] ; telle

1. En allemand.
2. Les lettres sont en français; les quelques lignes d'introduction de l'éditeur, en allemand.
3. En français.
4. En allemand.
5. ...*plumpe Uebersetzung, voll von Unklarheiten, Unrichtigkeiten*...

qu'elle est et à défaut du texte original, elle n'en constitue pas moins un document intéressant.

Les *Notes de Messire Claude Le Jont, curé de Pournoy-la-Grasse, recueillies des registres paroissiaux (1709-1734)*[1], par M. *Poirier,* curé de Peltre, présentent l'intérêt ordinaire de ces renseignements donnés au jour le jour.

Les études biographiques sont représentées par :

Une conférence sur *Wolfgang Musculus*[2] (Meusslin), par le docteur *Grimme,* de Metz. Cet enfant de Dieuze a joué un rôle dans l'histoire de la réforme allemande comme théologien, et dans la littérature comme auteur d'une traduction des psaumes en langue allemande qui eut en ces temps beaucoup de vogue.

Dans la *Note sur le véritable endroit où mourut Charles-Philippe de Croy marquis d'Havré, grand d'Espagne*[3], par *A. Benoit,* de Berthelming, l'auteur estime que ce prince étant mort « en Bourgogne », le lieu de l'événement doit être fixé d'une façon plus précise à Fontenoy-le-Château (Vosges) dont il était comte.

M. Benoît n'apporte aucune preuve à l'appui de cette conjecture. Il n'en reste aucun souvenir à Fontenoy où les registres paroissiaux ne commencent qu'en 1623. Il convient de noter qu'on a longtemps appelé Bourgogne la partie des Flandres soumise aux ducs de Bourgogne et que précisément le cœur de Charles fut conservé par les Dominicains de Louvain, peu éloignés d'Arschot où il était né.

M. Benoît a retrouvé dans la Wolfskapelle, commune de Rommelfingen, une pierre funéraire datée de l'année de la mort du prince (1613) et ornée du monogramme de Diane de Dommartin, femme du prince et dame de Fénétrange, entremêlé de celui de Charles ; il pense que c'est un fragment du monument funéraire de Diane et de Charles inhumés à Fénétrange, monument détruit en 1733.

Le docteur *Sommerfeldt,* de Munich, développe en quelques pages ses idées *sur la question de l'origine du moine prêcheur Nicolas, évêque in partibus de Butrinto*[4], auteur de la relation de l'expédition de Henri VII à Rome. Il le croit originaire de la région mosellane.

Les articles relatifs à l'archéologie sont :

Fondeurs de cloches lorrains en Allemagne[5], par le pastour *Wernicke,* de Loburg ; supplément de 10 noms à un article antérieur (III. Jahrbuch).

1. En français.
2. En allemand.
3. En français.
4. En allemand.
5. En allemand.

Les petites antiquités du musée romain et médiéval de Metz[1], par le docteur *Hoffmann,* de Metz : suite du catalogue commencé.

Découverte d'un cimetière gallo-romain dans le canton forestier de Foschen[2], par le docteur *O. Bechstein,* de Strasbourg.

Découverte d'une pierre milliaire sur la voie romaine de la selle du Donon à Sarrebourg[3], du même. Cette découverte confirme, d'après l'auteur, l'interprétation de Voulot, selon lequel la borne du Donon marquait l'endroit où finissent les 12 lieues gauloises, sur la route qui menait de Sarrebourg au sommet de la montagne ; le sac de Pierre et la borne nouvellement découverte jalonnaient ce chemin et indiquaient les lieues gauloises intermédiaires.

Inventaire des aveux et dénombrements déposés aux archives départementales de Metz ; précédé d'une notice sur la création de la chambre royale, par *Édouard Sauer.* Metz, Scriba. 1894. 232 p. grand in-8°.

L'ancien directeur des archives de la Moselle utilise les loisirs d'une retraite laborieuse en publiant un inventaire destiné à rendre des services aux chercheurs.

L'inventaire est précédé, outre la notice visée plus haut, d'une analyse des 61 arrêts rendus par la chambre de réunion.

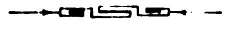
Les aveux recueillis sont au nombre de 1,617, répartis en trois chapitres : 1° les aveux conservés aux archives départementales dans la série B, art. 72 à 94 ; 2° les aveux qui n'existent plus aux archives départementales, mais qui sont analysés dans quatre états déposés à ces archives sous les cotes B 69 à 71 ; 3° les aveux répartis dans les différentes séries des archives.

L'inventaire est suivi d'une table de noms des possesseurs de fiefs et d'une table des noms de lieux.

Dans les deux premiers chapitres, chaque aveu est suivi d'un numéro dont on n'indique pas la signification ; ce sont probablement les numéros d'un ancien catalogue, peut-être des quatre états B 69-71 qui comprendraient alors non seulement les articles en déficit, mais l'ensemble des aveux classés dans un ordre différent de l'ordre chronologique adopté par le présent éditeur ?

Alfred Bourgeois.

1. En allemand.
2. En allemand.
3. En allemand.





CHRONIQUE DE LA FACULTÉ

Cours libres. — M. Thoulet, professeur à la Faculté des sciences, a été autorisé à faire un cours libre de géographie physique à la Faculté des lettres. Ce cours est public et a lieu le jeudi, à 5 heures du soir, dans le grand amphithéâtre de la Faculté. Le professeur s'occupe de l'*Océanographie en général et des côtes maritimes.*

M. Baldensperger, agrégé des langues vivantes, a été autorisé à faire un cours libre de langue anglaise pendant l'année scolaire 1895-1896.

Rentrée des Facultés. — La rentrée solennelle des Facultés a eu lieu dans la salle Poirel, le jeudi 7 novembre. M. Bleicher, professeur à l'École supérieure de pharmacie, a prononcé le discours d'usage dont le sujet était : *les Excursions scolaires ;* puis M. le Recteur a résumé les travaux de l'Université de Nancy pendant l'année scolaire 1894-1895 ; il a insisté particulièrement sur les nouvelles réformes apportées dans l'enseignement, réforme du doctorat en droit et de la licence ès lettres, etc.

École française d'Athènes et École française de Rome. — M. Laurent, agrégé d'histoire, ancien élève de la Faculté de Nancy, a été nommé membre de l'École française d'Athènes ; M. Madelin, agrégé d'histoire, ancien élève de la Faculté, a été nommé membre de l'École française de Rome. C'est la première fois que des élèves, ayant conquis leurs grades dans une Faculté de province, ont accès à ces deux Écoles.

Programme des cours et conférences. — Les conférences de la Faculté des lettres se sont ouvertes le lundi 4 novembre ; les cours publics, le lundi 2 décembre. Nous en publions le programme :

Philosophie : M. V. EGGER, professeur. — M. Paul SOURIAU, professeur, chargé du cours. — Le *lundi,* à 4 heures. Cours public : Les problèmes de l'éducation.

Le *vendredi,* à 2 heures 1/4. Conférence : Cours de métaphysique.

Le *samedi,* à 3 heures 1/4. Conférence : Préparation à la licence.

Langue et littérature grecques : M. Albert MARTIN, professeur. — Le *lundi,* à 3 heures 1/4. (Agrégation de grammaire.) Auteurs du programme.

Le *jeudi,* à 11 heures. (Agrégation de grammaire.) Thème grec.

Le *vendredi,* à 2 heures. (Agrégation de grammaire.) Critique verbale et paléographie.

Philologie grecque : M. COUVE, maître de conférences. — Le *lundi,* à 2 heures. (Agrégation de grammaire.) Explication d'auteurs.

Le *mardi,* à 9 heures. (Licence.) Explication d'auteurs.

Le *mercredi,* à 2 heures. (Licence.) Thèmes grecs; Exercices pratiques.

Langue et littérature latines : M. THIAUCOURT, professeur. — Le *mercredi,* à 8 heures 1/4. (Licence, tous les quinze jours.) Tite-Live livre XXIX. (Agrégation, tous les quinze jours.) Explication du *Jugurtha* de Salluste.

Le *jeudi,* à 2 heures. Cours public : Les traités de politique et de logique de Cicéron.

Le *jeudi,* à 3 heures. Explication d'un prosateur du programme d'agrégation de grammaire. Correction de thèmes latins.

Littérature latine : M. COLLIGNON, professeur adjoint. — Le *lundi,* à 9 heures. (Licence.) Explication de Quintilien, livre X. Correction de dissertations latines.

Le *jeudi,* à 10 heures. (Agrégation de grammaire.) Explication d'auteurs. Correction de versions latines.

Le *samedi,* à 9 heures 1/2. (Licence.) Cours de littérature latine : La Critique et les Écoles littéraires à Rome.

Langue et littérature françaises : M. Émile KRANTZ, professeur. — Le *lundi,* à 8 heures 3/4. (Agrégation de grammaire.) Explication d'auteurs.

Le *lundi,* à 10 heures 1/4. (Licence.) Dissertation française.

Le *jeudi,* 8 heures 3/4. (Licence.) Histoire de la critique littéraire : Mme de Staël, Victor Hugo, Alfred de Musset (œuvres de critique indiquées au programme).

Le *vendredi,* à 4 heures. Cours public : Evolution du théâtre en France; la comédie et le drame au XIXe siècle.



Langue française du moyen âge : M. Étienne, docteur ès lettres, chargé de deux conférences supplémentaires. — Le *mardi,* à 10 heures 1/4. Conférence alternative de quinzaine pour la Licence et l'Agrégation.

Le *jeudi,* à 9 heures. (Agrégation de grammaire.) Syntaxe de l'ancien français.

Grammaire des langues classiques : M. Cousin, maître de conférences.

Le *mercredi,* à 4 heures. Cours public : Les idées politiques de la Grèce ancienne.

Le *vendredi,* à 10 heures 3/4. Cours de grammaire pour l'Agrégation.

Le *samedi,* à 10 heures 3/4. Cours de grammaire pour la Licence.

Langues et littératures étrangères : M. Grucker, professeur. — Le *jeudi,* à 2 heures et à 3 heures. Conférence préparatoire à la Licence et à l'Agrégation d'allemand : Explication d'auteurs inscrits au programme. Exercices pratiques. Dissertations. Leçons orales.

Le *mardi,* à 4 heures. Cours : La critique littéraire en Allemagne au XVIIIe et au XIXe siècle.

Philologie allemande : M. H. Lichtenberger, professeur adjoint. — Le *vendredi,* à 8 heures 1/4. Exercices pratiques pour la Licence et l'Agrégation.

Le *samedi,* à 8 heures 1/4. Explication des auteurs du programme d'Agrégation et de Licence. Exercices pratiques de vieil allemand.

Le *samedi,* à 2 heures. Histoire de la littérature allemande au moyen âge.

Langue anglaise : Cours libre. M. F. Baldensperger, agrégé. — Le *vendredi,* à 10 heures 1/2. Explication des auteurs anglais de la Licence et de l'Agrégation d'allemand.

Histoire ancienne et archéologie : M. Ch. Diehl, professeur. — Le *mardi,* à 9 heures 1/4. (Candidats au diplôme d'Études supérieures d'histoire.) Études sur le règne de Justinien.

Le *mercredi,* à 10 heures 3/4. (Agrégation et Licence d'histoire.) Les Institutions de la République romaine.

Le *jeudi,* à 10 heures 1/2. (Agrégation et Licence d'histoire.) Questions d'histoire grecque. Exercices pratiques.

Histoire du moyen âge : M. Pfister, professeur d'histoire de l'Est de la France. — Le *mardi,* à 2 heures. (Agrégation et Licence d'histoire). Les Institutions mérovingiennes.

Le *jeudi*, à 2 heures. Questions d'histoire générale du Moyen âge. (Agrégation.)

Le *samedi*, à 4 heures. Cours public : Histoire de Nancy (*suite*).

Histoire moderne : M. Pariset, chargé d'un cours complémentaire. — Le *lundi*, à 2 heures. (Diplôme d'Études supérieures.) Exercices critiques : Les sources de l'histoire du Premier Empire.

Le *mardi*, à 10 heures 1/2. (Agrégation et Licence d'histoire.) Exercices pratiques.

Le *mercredi*, à 9 heures 1/2. Histoire générale de l'Europe depuis 1830.

Géographie : M. Auerbach, professeur. — Le *vendredi*, à 10 heures. (Agrégation et Licence.) Exercices pratiques.

Le *samedi*, à 10 heures. (Diplôme d'Études supérieures.) Ethnographie de l'Europe.

Le *samedi*, à 2 heures. Questions diverses.

Rapport de M. le Doyen. — M. le Doyen a présenté au Conseil général des facultés et au Conseil académique son rapport sur les travaux de la Faculté, dont nous détachons les passages suivants :

Monsieur le Recteur,

Messieurs,

Notre vœu persévérant et renouvelé pendant quatre ans pour obtenir un maître de conférences de littérature grecque en remplacement de M. Lemercier, nommé à Caen, a reçu enfin satisfaction au commencement de l'année 1894-1895. Le personnel de la Faculté des lettres se trouve redevenu ce qu'il était en 1890, par la nomination de M. Louis Couve, ancien élève de l'École normale supérieure et ancien membre de l'École française d'Athènes (arrêté du 12 décembre 1894). M. Couve est entré en fonctions au mois de janvier 1895. Il a relevé M. Cousin de l'intérim long et laborieux dont celui-ci s'était complaisamment chargé, et même surchargé, à raison de deux conférences supplémentaires par semaine ; ces deux conférences, s'ajoutant aux trois heures réglementaires fournies déjà par M. Cousin en tant que maître de conférences de grammaire, expliquent et justifient le

lent achèvement de ses thèses de doctorat dont la soutenance n'est pas encore annoncée. Voici M. Cousin enfin soulagé, selon son désir et le nôtre, de ce surcroît d'enseignement qui enrayait ses travaux personnels ; désormais il pourra revenir à ses thèses et hâter une publication que nous souhaitons prochaine, dans l'intérêt de notre collègue d'abord, et aussi dans celui des hautes études de grammaire qui sont en droit de compter, pour bientôt, sur une œuvre considérable et distinguée.

Bien que l'administration de notre bibliothèque échappe au contrôle de la Faculté — ce qui n'est pas sans graves inconvénients dans certaines circonstances, — je dois signaler le remplacement de M. Battesti, révoqué, par M. Pitet, appelé ici de la bibliothèque universitaire de Besançon. Nous avons changé trop souvent, en ces dernières années, de sous-bibliothécaire, pour des causes diverses dont la dernière aura été, nous voulons l'espérer, tout exceptionnelle. Sans insister sur des désordres déplorables, on ne peut s'empêcher de remarquer que si la bibliothèque de la Faculté des lettres, au lieu de former un petit domaine topographiquement isolé, avait fait corps avec cette bibliothèque universitaire, unique et centrale, que nous désirons toujours et de plus en plus, notre catalogue aurait été défendu, par une surveillance immédiate, contre les outrages, chèrement et lentement réparés, du fonctionnaire infidèle qui en avait la garde.

Enseignement.

L'enseignement de la Faculté s'est divisé, comme les années précédentes, en conférences fermées et en cours publics. Les conférences ont été augmentées de deux par la nomination de M. Couve (3 heures par semaine au lieu de M. Cousin 2 heures), et par l'ouverture du cours libre d'anglais de M. Baldensperger (1 leçon hebdomadaire).

Des cours publics ont été faits par cinq professeurs dont voici les noms et les sujets :

Philosophie : M. Paul Souriau : *Les Éléments de la science du Beau.*

Littérature allemande : M. H. Lichtenberger : *L'Œuvre poétique de Richard Wagner.*

Histoire ancienne : M. Ch. Diehl : *La Civilisation byzantine sous le règne de Justinien.*

Littérature française : M. Émile Krantz : *L'Esprit et la doctrine classique de Descartes à Voltaire.*

Histoire de l'Est de la France : M. Pfister : *Histoire de Nancy.*

Tous ces cours ont attiré et retenu à la Faculté, pendant le semestre d'hiver, un auditoire nombreux et assidu ; les leçons sur l'histoire de Nancy

ont eu, naturellement, un succès particulier tant à cause du sujet, bien fait pour piquer la curiosité et exciter les sympathies locales, qu'à cause du talent et de l'érudition éminemment consciencieuse et sûre du professeur. En se servant de tous les travaux de ses devanciers, auxquels il a rendu des hommages proportionnés à leur mérite, et en y ajoutant une somme énorme de recherches et d'arrangement personnels, M. Pfister aura achevé, en deux ou trois ans, une histoire de Nancy, plus exacte et plus complète que toutes celles qui ont été publiées jusqu'ici. La municipalité nancéienne n'aura pas à regretter la contribution généreuse qu'elle fournit à la dotation de cette chaire d'*Histoire de l'Est de la France*, d'où sera sorti un monument si considérable et sans doute définitif. Mais pour que le but soit pleinement atteint et les résultats de ces études orales précieusement fixés, il faudrait que les leçons publiques de M. Pfister, recueillies et revues par lui, devinssent un beau livre. C'est une œuvre d'imprimerie et de librairie tout indiquée, dont la Faculté regrette de ne pouvoir faire les frais, mais pour laquelle elle accepterait volontiers (et je crois pouvoir le demander ici en son nom) le concours pécuniaire du conseil municipal et de souscripteurs bénévoles. Cette combinaison que j'indique, en souhaitant vivement qu'elle se réalise, n'est pas sans précédent. C'est ainsi qu'à Bordeaux un vote du conseil municipal a mis à la disposition du professeur d'histoire locale de la Faculté des lettres une somme considérable (trente mille francs) pour la composition et la publication, en une édition luxueuse, d'une histoire de la ville de Bordeaux. Mais nous ne sommes point en Gascogne, et je n'ai pour M. Pfister ni tant d'ambition ni tant d'espérance ; j'estime qu'avec le dixième de cette somme magnifique, on pourrait faire une très convenable édition de l'histoire de Nancy, et je recommande ce projet à la sympathie active de tous ceux qui s'intéressent à la reconstitution fidèle du passé de l'ancienne Lorraine.

Le cours libre de langue anglaise inauguré par M. Baldensperger a eu un plein succès. Nos étudiants en langues vivantes ont suivi avec assiduité et goûté avec profit les leçons de ce jeune maître débutant qui n'était que de deux ans leur ancien à la Faculté. Nous sommes heureux de garder encore cette année M. Baldensperger, et nous ferions volontiers un bail avec lui pour l'année suivante, dans les mêmes conditions. Son autorité, déjà bien posée, vient de s'accroître du diplôme de licencié d'anglais, conquis à la Faculté de Lyon, après un séjour laborieux et efficace de plusieurs mois en Angleterre. Tant qu'on ne nous offrira pas un maître de conférences d'anglais exclusivement attaché à la Faculté, nous tiendrons à nous assurer le concours de M. Baldensperger.

Programmes d'enseignement.

On sait que par arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 28 juillet 1894, il a été institué un *diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie* dont la production sera exigée, à partir de 1896, de tout candidat à l'agrégation d'histoire; par circulaire ministérielle du 17 novembre 1894, il a été spécifié que chaque faculté des lettres déterminerait en pleine liberté, le caractère des épreuves, la forme et la teneur de l'examen. Pour répondre aux prescriptions de cette circulaire, qui est une sérieuse concession du pouvoir central aux revendications autonomiques des universités, les professeurs et maîtres de conférences d'histoire et de géographie de la Faculté des lettres de Nancy ont élaboré et publié un règlement spécial pour la délivrance du diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie. Je n'ai pas à transcrire ici dans son développement ce programme qui a reçu la publicité nécessaire. Voici en deux mots son caractère et ses intentions. Le diplôme d'études supérieures est un degré intermédiaire entre la licence et l'agrégation. Composé d'études spéciales, il distinguera ses titulaires des simples licenciés dont l'examen comporte encore un notable élément de parties communes et générales. Désormais un candidat qui échouera à l'agrégation d'histoire, aura témoigné, du moins, par l'obtention préalable du diplôme d'études supérieures, d'aptitudes et d'un stage sérieux dans une faculté que la simple licence ne comporte pas ni ne garantit au même degré.

C'est encore dans le même sens libéral et décentralisateur que M. le Ministre a autorisé les facultés des lettres à composer elles-mêmes, en toute indépendance, le programme de la licence ès lettres, avec la réserve de l'approbation du Conseil supérieur de l'instruction publique. Outre que les auteurs à étudier sont choisis désormais par chaque faculté, ce programme renferme aussi une nouveauté qui a son prix pour les candidats à la licence ès lettres qui auront fait des études de droit, de médecine ou de sciences. M. le Ministre a décidé, en effet, que chacun de ces enseignements empruntés aux facultés voisines pourra figurer, pour une portion déterminée et sur l'option du candidat, au programme de la licence ès lettres. Ainsi la Faculté des lettres de Nancy, après avoir renouvelé la liste des auteurs de l'ancien programme unique et officiel (tout en ménageant la transition par le maintien de quelques auteurs particulièrement classiques et de fondation), a fait figurer sur son tableau d'options des matières comme le *droit romain* et l'*océanographie*, la *physiologie du système nerveux* et le *droit constitutionnel*, etc., au choix du candidat, suivant qu'il sera philosophe ou historien.

Ces heureuses innovations, qu'on jugera à l'application dès la session de juillet prochain, tendent à enlever de plus en plus à la licence le caractère d'un examen scolaire, qu'elle retenait encore, pour en faire le criterium largement compréhensif et rayonnant en tous sens d'une culture supérieure. Les programmes s'assouplissent ainsi, en se dilatant ; ils admettent judicieusement des équivalences de connaissances et d'aptitudes que la lettre, un peu étroite, de l'ancien règlement excluait. Quant à l'aspect encyclopédique qu'ils en prennent, il n'a, je crois, rien d'inquiétant ; le principal de la licence des lettres restera toujours un fond solide d'humanités qu'on n'aura pu acquérir que par de fortes études classiques.

Vœux.

Le nombre des vœux à renouveler est diminué de deux par la nomination de M. Couve à la conférence de grec, et par l'institution du cours libre de M. Baldensperger qui remplace partiellement la maîtrise de conférences d'anglais que nous demandions depuis longtemps.

Nous nous bornons donc à recommander à M. le Ministre nos deux demandes déjà anciennes : 1° d'un maître de conférences de philosophie ; 2° d'un maître de conférences de langue et littérature françaises.

Je ne veux pas terminer ce rapport sans exprimer notre gratitude et adresser nos remerciements à ceux de nos collègues de la Faculté des sciences qui ont bien voulu faire, gracieusement, des conférences spéciales à nos étudiants d'histoire. Sur la demande personnelle du professeur de géographie, M. Floquet, professeur de mathématiques, a donné trois leçons de cosmographie et de géographie mathématique ; M. Thoulet, professeur d'histoire naturelle, a fait dix conférences d'océanographie, et M. Millot, chargé d'un cours de météorologie, a consacré treize heures à la climatologie générale. Jusqu'à présent cette collaboration précieuse a été toute bénévole et obtenue par une entente particulière du titulaire de la chaire de géographie avec ses collègues spécialistes de la Faculté des sciences. S'il est démontré que l'enseignement de la géographie a besoin d'être renforcé et complété par ces leçons additionnelles, empruntées à la Faculté des sciences, il y aura lieu d'en mettre à l'étude, à l'assemblée de la Faculté, l'organisation régulière et de demander pour elles à M. le Ministre son approbation officielle et effective. En attendant, nous ne pouvons que nous féliciter du concours désintéressé que je signale et souhaiter qu'il nous soit continué jusqu'à nouvel arrangement.

Enfin, je tiens à payer une dette de gratitude à la Faculté de médecine en la personne de M. le D[r] Bernheim qui a bien voulu donner ses soins avec autant de désintéressement que de dévouement à ceux de nos boursiers



dont la santé réclamait un traitement qui relevait plus spécialement de sa compétence. Il a consolé et réconforté plus d'un jeune système nerveux affaibli ou surexcité par le travail intellectuel. Si, dans cet échange de bons offices entre Facultés voisines qui s'organise spontanément dans l'Université de Nancy, la Faculté des lettres a jusqu'ici plus reçu que donné, c'est qu'on ne lui a rien demandé encore qui lui permît de payer de retour les services rendus ; elle saisira avec empressement l'occasion de s'en acquitter, soit par l'hospitalité dans ses locaux, soit par le concours de ses professeurs.

Émile KRANTZ.

Diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie. — La Faculté a fait passer les épreuves du diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie les samedi, lundi, mardi, 23, 25 et 26 novembre 1895. Quatre candidats s'étaient présentés; deux ont été définitivement reçus : M. Port avec la mention *bien ;* M. Mazure avec la mention *assez bien.* Nous avons adressé sur cet examen un rapport détaillé à M. le Ministre de l'instruction publique ; nous espérons pouvoir le publier dans le prochain numéro des *Annales de l'Est.*

LICENCE. — Les épreuves pour la licence se sont ouvertes devant la Faculté le lundi 18 novembre et ont été terminées le vendredi 22. Les candidats ont composé sur les sujets suivants :

1° *Épreuves communes.*

Dissertation française : On a publié de nos jours une série de leçons, humoristiques et fantaisistes, intitulées : « Le romantisme des classiques. » Ne pourrait-on pas tout aussi bien et mieux encore répondre par une critique solide et appuyée sur des faits, qu'on intitulerait sérieusement : « Le classicisme des romantiques ? »

Dissertation latine : De Ciceronis in philosophiam meritis singulasque ejus partes disputabitis.

2° *Épreuves spéciales.*

A) *Licence littéraire* : 1° Thème grec ; 2° Grammaire et métrique. — I. Les enclitiques latines. Leur influence sur l'accent tonique des mots auxquels elles sont accolées.

II. Quelles sont les catégories de substantifs grecs qui peuvent s'employer sans article ?

III. Quelle est la voyelle caractéristique de l'optatif grec ? Le latin en a-t-il conservé des traces ?

IV. Traduire et analyser la phrase suivante : Καὶ ὅτῳ τάδε... jusqu'à οἰκειοῦταί τε καὶ πολεμοῦται. (*Thucyd.*, I, 36.)

V. Horace écrit : *At vestri proavi — Plautinos — numeros — laudavere...; nimium patienter..., ne dicam stulte, mirati, si modo ego et vos..., legitimum... sonum digitis callemus et aure.* (*Epist. ad Pis.*, 270.)

α) La métrique de Plaute est-elle aussi fantaisiste que le croit Horace ?

β) Horace a-t-il bien le droit d'être aussi sévère pour la métrique des autres ?

γ) Peut-on cependant expliquer par les idées de l'auteur la sévérité de son jugement ?

VI. Traduire en français le passage suivant de Joinville : Lors diz-je à ma gent : « Signour, ne regardez qu'à main destre et non mie à main senestre, pour ce que chascuns i tire ; les rives sont moillies, et li cheval cour chiéent sur les cors et les noient. » Et il estoit bien voirs que il y en ot des noiés au *passer*, et entre les autres fu naiez messires Jehans d'Orliens, qui portoit banière à la voivre. Nous *acordames* en tel maniere que nous tournames encontremont l'yaue, et passames en tel manière, la *merci Dieu,* que *onques* nuls de nous n'i ehéi ; et maintenant que nous fumes passei, li Turc s'enfouirent.

Faire sur les mots ou expressions soulignés les remarques qu'ils comportent. — Décliner le mot *cheval* avec l'article à l'époque de Joinville et mettre en regard le latin dûment accentué. — Pourquoi dites-vous avec le sujet après le verbe : Lors diz-je ? Reste-t-il aujourd'hui quelque chose de cet usage ? — Comment se fait-il que le participe passé d'un verbe accidentellement pronominal, qui s'accordait jadis avec le sujet, s'accorde aujourd'hui avec le complément?

B) *Licence d'histoire.* Histoire ancienne : Les Gracques.

Histoire moderne et géographie : 1° Cromwell ; 2° la Bretagne est-elle une individualité géographique?

C) *Allemand.* Thème allemand : L'hirondelle (Michelet).

Version : État moral de l'Allemagne en 1848 (Treitschke).

14 candidats étaient inscrits et 13 ont subi les épreuves, 9 pour la licence ès lettres, 2 pour la licence d'histoire, 2 pour la licence d'allemand. L'un de ces derniers était déjà licencié ès lettres. 6 candidats ont été éliminés à la suite des épreuves écrites, deux ajournés après les épreuves orales, six ont été admis au grade : pour la licence littéraire, M. Dionne, mention *assez bien,* et MM. Wyckaert, Picavet, Guyon ; — pour la licence d'allemand, M. Bonnarel.

Baccalauréat. — Les épreuves écrites du baccalauréat ont eu lieu le mardi 5 novembre aux chefs-lieux des départements : Nancy, Bar-le-Duc et Épinal. Les sujets suivants ont été proposés aux candidats :

2e partie : *Dissertation française.* (Les trois sujets communs au baccalauréat classique et au baccalauréat moderne.)

A. — Utilité, inconvénients possibles de l'examen de conscience.

B. — Du remords; ses diverses formes. Suffit-il comme sanction morale ?

C. — Analyser le sentiment du patriotisme. Quels sont les moyens de le développer ?

1re partie : *Composition française.*

Sujet A. (Commun au *classique* et au *moderne.*)

Dans sa lettre à M. Dacier, Fénelon dit :

« J'entends dire que les Anglais ne se refusent aucun des mots qui leur sont commodes; ils les prennent partout où ils les trouvent chez leurs voisins. De telles usurpations sont permises. En ce genre, tout devient commun par le seul usage... Qu'importe qu'un mot soit né dans notre pays ou qu'il nous vienne d'un pays étranger ? La jalousie serait puérile quand il ne s'agit que de la manière de mouvoir ses lèvres et de frapper l'air... Prenons donc de tous côtés tout ce qu'il nous faut pour rendre notre langue plus claire, plus précise, plus courte et plus harmonieuse. »

Vous commenterez et apprécierez ce passage. Que vaut, à votre avis, cette méthode d'emprunt recommandée par Fénelon ? La jugez-vous avantageuse à notre langue littéraire et acceptable sans réserve ? A-t-elle été mise en pratique soit avant, soit après Fénelon, et avec quel succès ?

Sujet B. (Commun au *classique* et au *moderne.*)

Est-il vrai, comme le prétend J.-J. Rousseau, dans sa *Lettre à d'Alembert sur les spectacles,* que Molière ait donné des leçons publiques d'immoralité, en rendant la vertu ridicule dans le *Misanthrope* et en détruisant dans l'*Avare* le respect de l'autorité paternelle ?

Sujet C. (Spécial au *classique.*)

Vous ferez connaître et vous caractériserez les principaux satiriques *latins* et *français.*

Sujet C. (Spécial au *moderne*.)

Sainte-Beuve a dit : « Notre véritable Homère, l'*Homère français*, qui le croirait ? C'est La Fontaine. »

Expliquer cette opinion, qui peut sembler, au premier abord, paradoxale et chercher les raisons par lesquelles on peut justifier ce rapprochement entre Homère et La Fontaine.

VERSION LATINE (*pour le baccalauréat classique*).

Mort de Tibère. — Jam Tiberium corpus, jam vires, nondum dissimulatio deserebat : idem animi rigor; sermone ac vultu intentus quæsita interdum comitate quamvis manifestam defectionem tegebat; mutatisque sæpius locis tandem apud promontorium Miseni considit in villa, cui L. Lucullus quondam dominus. Illic eum adpropinquare supremis tali modo compertum. Erat medicus arte insignis, nomine Charicles, non quidem regere valetudines principis solitus, consilii tamen copiam præbere : is, velut propria ad negotia digrediens et per speciem officii manum complexus, pulsum venarum attigit.

Neque fefellit : nam Tiberius, incertum an offensus tantoque magis iram premens, instaurari epulas jubet discumbitque ultra solitum, quasi honori abeuntis amici tribueret. Charicles tamen labi spiritum nec ultra biduum duraturum Macroni firmavit. Inde cuncta colloquiis inter præsentes, nuntiis apud legatos et exercitus festinabantur. Septimum decimum Kal. Aprilis, interclusa anima, creditus est mortalitatem explevisse; et multo gratantum concursu ad capienda imperii primordia Gaius Cæsar egrediebatur, cum repente adfertur redire Tiberio vocem ac visus, vocarique qui recreandæ defectioni cibum adferrent. Pavor hinc in omnes, et ceteri passim dispergi, se quisque mœstum aut nescium fingere; Cæsar in silentium fixus a summa spe novissima exspectabat. Macro intrepidus opprimi senem injectu multæ vestis jubet, discedique a limine. Sic Tiberius finivit, octavo et septuagesimo ætatis anno.

(Tacite, *Annales*, VI, 50.)

Langues vivantes (*baccalauréat moderne*).

THÈME (ALLEMAND OU ANGLAIS).

Il n'est pas d'époque où l'art ait été, comme dans la nôtre, apprécié, encouragé; il n'en est pas, à coup sûr, où il soit devenu plus familier au public. Jadis les princes, les grands et les riches rassemblaient dans leurs demeures tableaux, statues, œuvres d'art de toutes sortes, et se réservaient, semble-t-il, le droit de les admirer. Aujourd'hui, c'est à la foule que s'ouvrent les musées, les expositions de peinture et de sculpture.

L'art, en effet, est de nos jours non seulement un plaisir, mais un besoin. Il est un des instruments les plus puissants d'éducation pour tous; peut-être même, en ce temps de troubles et de doute, il soutient et console quelques âmes.

VERSION ANGLAISE.

But de l'éducation. — A man's success in life depends incomparably more upon his capacities for useful action than upon his acquirements in knowledge, and the education of the young should therefore be directed to the development of faculties and valuable qualities rather than to the acquisition of knowledge, which may be deferred to more mature age. Not only should the mind be trained in habits of thought, but the hand, the eye and the ear should all participate in training exercises calculated to make those organs more available as instruments of the mind.

VERSION ALLEMANDE.

Les rues populaires de Paris. — Mit Ausnahme einiger neuen Strassen, die bisher die Kleinindustriellen wenig angezogen, sind alle Strassen in den Vierteln, von denen wir hier reden, ziemlich eng und in Schlangenlinien; von den wichtigsten gehen alle, bis auf zwei, bergauf. Die Hauptstrassen sind jederzeit sehr belebt, am meisten natürlich zu den Zeiten, wo sich die Arbeiter der Grossindustrie nach den Werkstätten, heim oder zur Mittagsmahlzeit begeben. In den ganzen langen Strassen trifft man nicht einen sorgfältig gekleideten Mann, nicht eine einzige Dame. Ueberhaupt wenn wir aus den prächtigen Theilen von Paris durch eine kurze Wanderung in die von uns hier beschriebenen Districte gelangen, befinden wir uns in einer anderen Welt.

Les candidats inscrits étaient au nombre de 275, dont 272 ont subi les épreuves, 67 pour le baccalauréat lettres-philosophie, 149 pour le classique, 1re partie et 56 pour le moderne, 1re partie.

Pour le baccalauréat lettres-philosophie, 5 ont été éliminés après l'épreuve écrite, 25 ajournés après les épreuves orales; 37 ont été admis au grade. Proportion : 55 p. 100. 1 candidat a eu la mention *bien*, 5 la mention *assez bien*, 31 la note *passable*.

Pour le baccalauréat classique, 1re partie, 40 ont été éliminés après les épreuves écrites, 44 ajournés après les épreuves orales, 65 admis au grade. Proportion : 43 p. 100. 12 candidats ont eu la mention *assez bien*, 53 la note *passable*.

Pour le baccalauréat moderne, 1re partie, 22 candidats ont été éliminés après les épreuves écrites, 8 ajournés après les épreuves orales, 26 admis au grade. Proportion : 46 p. 100. 1 candidat a eu la mention *bien*, 9 la mention *assez bien*, 16 la note *passable*.

Le Gérant, Ch. PFISTER.

Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie.



NOTES

SUR

LES SEIGNEURS, LES PAYSANS

ET LA PROPRIÉTÉ RURALE

EN ALSACE

AU MOYEN AGE

(*Suite*[1].)

---

5. *Jugement des voleurs et des homicides.* — La haute justice, celle qui connaissait des crimes, *Malefitz,* n'a pas été aussi inséparable de la seigneurie territoriale que la basse; elle ne compétait qu'à l'empereur, qui en déléguait l'exercice à un *Landrichter* ou *Landgraf;* à Strasbourg, la justice criminelle avait été entre les mains de l'avoué de l'évêque, *Blutvogt,* aussi longtemps que le prélat avait été le seigneur de la ville. C'est à cette juridiction supérieure qu'étaient déférés le *Malefitz* et les délits dont l'amende dépassait 30 sols. Cependant quelques seigneurs ont aussi eu le droit de juger le vol, *Dieb und Frevel*[2]; mais s'ils étaient ecclésiastiques, ils ne faisaient pas traduire les voleurs devant le *Schultheiss* et les échevins; ils les livraient au *Vogt.* Dans plusieurs villages de la Haute-Alsace, les seigneurs ou leurs avoués ont pu même

1. Cf. *Annales de l'Est,* juillet et octobre 1895, p. 357 et 501.
2. Cela constituait ce qu'on appelait la moyenne justice.

prononcer directement sur les cas d'effusion de sang (*blutige Hand*) et de meurtre[1].

Le criminel, quand il devait être jugé, était extrait du cep et conduit à la limite de la banlieue, où l'attendaient les gens du seigneur ou de son *Vogt*[2]. A Sierenz, partagé entre l'évêque de Bâle et l'abbé d'Einsiedeln, les deux avoués se réunissaient pour juger le coupable, s'il était accusé par les deux cours du village. Les rotules recommandaient de procéder selon le droit, sans violence arbitraire, « afin que le condamné ne restât pas sur la conscience du juge[3] ». Les coups et blessures étaient punis à Huningue d'une amende de 20 livres, à Pfaffans d'une amende de 10 livres et de la perte d'une main; dans beaucoup d'autres communes l'amende n'était que de 30 schellings, les blessures n'étant considérées que comme des violences rentrant dans la catégorie du *Frevel;* les coups n'allant pas jusqu'au sang ne donnaient pas même lieu à des plaintes[4].

Le vol et le meurtre entraînaient la peine de mort, qui était presque partout la pendaison; une seule fois, dans le rotule de Börsch, il est question de la décapitation. L'exécution de la sentence, quand celle-ci était prononcée soit par un avoué, soit par le *Schultheiss* d'un seigneur ayant le droit de juger les voleurs, était commise au *Landgraf* du district, qu'on avertissait à temps; mais les tribunaux villageois avaient la faculté de procéder eux-mêmes à l'exécution, s'il ne se rendait pas à leur appel dans le délai fixé par la coutume. A Kembs, le grand-chapitre de Bâle et le couvent de Saint-Alban avaient cédé au landgrave d'Otmarsheim quelques arpents pour qu'il se chargeât de la punition des coupables qui avaient mérité la mort; les deux bangards conduisaient le condamné jusqu'à la pierre qui marquait les confins de la banlieue de Niffer; là,

1. Kembs, Ober-Hagenthal, Lutterbach, Eschenzwiller, Nieder-Spechbach. — Quand dans la session, on passait aux causes criminelles, le seigneur ecclésiastique se levait, remettait le jugement à l'avoué et quittait la salle.

2. Bösenbiesen.

3. *Also das er uf siner Selen nit ensta.* Neuwiller.

4. Honau.

ils le remettaient au *Schultheiss* d'Otmarsheim, lequel leur devait une collation de pain, de viande fumée et de vin rouge, et, en outre, à chacun un sol. Le *Schultheiss* de Sundhofen prévenait le landgrave d'Ensisheim qu'avant midi il eût à se rendre à la limite de la banlieue pour s'emparer des condamnés; ne venait-il pas, ces derniers étaient pendus par ordre du *Schultheiss*.

Chaque village avait son gibet, dressé soit sur un arpent, *Galgen-* ou *Diebacker*, soit sur une hauteur, *Galgenbühl, Galgenberg*. A Küttolsheim, à Preuschdorf, à Lampertsloch, il était érigé par la commune; à Dettwiller, le seigneur payait les deux tiers des frais, l'avoué le troisième tiers; à Artolsheim, le seigneur fournissait deux poutres, l'avoué en donnait une et le sergent la corde; à Eschau, le gardien des granges de l'abbesse coupait le bois dans la forêt, le bouvier le façonnait et portait l'échelle; à Wasselonne, le tenancier d'un bien dit bien royal, *Königsgut*, ne livrant qu'un cens minime, donnait le bois et prêtait, conjointement avec un voisin, une voiture pour amener le condamné, s'il était trop faible pour marcher. Des sept villages du Hattgau, l'un entretenait le local pour le tribunal, le second fournissait la place pour le gibet, le troisième les arbres, le quatrième faisait couper et conduire le bois, les gens du cinquième équarrissaient les poutres, ceux du sixième creusaient les trous pour les poteaux, ceux du septième, enfin, dressaient le gibet et refermaient les trous. A Obernai, il existait un fief impérial, dit fief du bourreau, *Henkerlehn;* les nobles, qui en étaient investis, étaient tenus de faire les frais des exécutions[1].

On donnait à boire au condamné jusqu'au lieu du supplice et on faisait chanter pour lui une messe[2]. Le seigneur ou l'avoué devaient assister à l'exécution; dans le Hattgau, le comte de Hanau-Lichtenberg s'y rendait avec sa bannière dé-

1. En 1436 il y eut à ce sujet une contestation entre le magistrat et les frères Henri et Jean Wepfermann, possesseurs du fief. *Als. dipl.*, t. II, p. 355.

2. Küttolsheim.

ployée. A Wasselonne et à Dettwiller, il est fait mention de bourreaux attitrés, jouissant d'un arpent dit *Henkeracker*. Dans la plupart des autres villages, l'office était rempli par le sergent, qui pouvait s'approprier l'habit du pendu [1]. Les immeubles du condamné n'étaient pas susceptibles de confiscation; s'il avait été homme propre ou colon, ils revenaient au seigneur auquel appartenait la terre et qui la laissait aux héritiers; ceux-ci gardaient de droit les biens, si le condamné avait été un propriétaire libre. Le seigneur ne s'emparait que de la succession mobilière; on exprimait le tout par cette formule significative : *das fahrend Gut dem Herrn, das liegend den Freunden, den Leib den Vögeln, und die Sele da sie hin geworben hat* [2], le bien meuble au seigneur, l'immeuble à la famille, le corps aux oiseaux et l'âme là où elle a voulu aller. A Artolsheim, à Sundhofen, le seigneur prenait deux tiers du mobilier et laissait le troisième à son avoué; à Heitern, une moitié en revenait au *Banherr*, l'autre au landgrave. Il arrivait toutefois que le seigneur consentait à abandonner le tout ou une partie des meubles; dans le comté de Ferrette il le faisait par grâce, dans l'Udfriet, au contraire, c'était de règle : un tiers, quand le condamné avait été un homme, et deux tiers quand c'était une femme. Si un mineur se rendait coupable d'un meurtre, les parents étaient punis de la perte de leur mobilier; mais ils n'étaient pas responsables quand le crime avait été commis en dehors de la banlieue.

Dans le Hattgau, quand un meurtrier prenait la fuite, la famille de la victime s'adressait à l'avoué pour qu'il convoquât le tribunal; on y portait et exposait publiquement le cadavre; trois fois, de quinze jours en quinze jours, on sommait le coupable de paraître; après quoi, le sergent le cherchait jusque dans la plus prochaine ville libre; s'il n'était pas découvert, on le condamnait par contumace à la perte de ses biens et on le mettait au ban. Un reste de l'ancienne législation germa-

1. *Das oberste Kleid.* Neuwiller.
2. Preuschdorf.

nique se retrouve dans la coutume, observée dans quelques villages, de permettre à un homicide de se racheter par une somme d'argent, mais celle-ci n'était pas remise à la famille de la victime, elle revenait au seigneur[1]. Parfois aussi, le meurtrier était livré comme serf à la famille de la victime. A Wasselonne, même encore au commencement du seizième siècle, le meurtrier gracié tombait dans l'état de servitude[2].

Il faut rappeler enfin un article du rotule de Nieder-Spechbach, où il est parlé de combats judiciaires en présence du prévôt de Bâle et de son avoué[3]. Comme le document est du quinzième siècle, on peut croire qu'il n'a conservé que par tradition une disposition depuis longtemps tombée en désuétude. Aucun autre des rotules alsaciens n'a gardé une trace de cette coutume, souvent défendue par l'Église.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION ET POLICE VILLAGEOISES

Les villages, même avant d'être devenus des communes, jouissant, sous l'autorité de leurs seigneurs, d'une certaine existence municipale, ont eu des officiers particuliers chargés de l'administration des intérêts communs à tous les habitants. Cette matière est encore fort obscure; on se trouve en présence de faits qui paraissent appartenir à des époques plus avancées, et d'autres qui semblent remonter à des temps plus reculés. Nous ne pouvons ici que rassembler les éléments épars dans nos documents, sans avoir la prétention de distinguer ce qui

1. Sundhofen, Neuwiller, villages du Hattgau.

2. Le seigneur ne pouvait pas avoir de serf, si ce n'est un homme qui est *von dem galgen erlöst.*

3. *Ist es das man einen Kampf halten sol, so sol man kempfen vor einem Probst und vor einem Vogt.*

peut être d'introduction plus récente d'avec ce qui est ancienne coutume traditionnelle.

Une première question, qu'il n'est pas facile de résoudre, est celle-ci : les villages ont-ils eu des revenus, et les paysans ont-ils été soumis à des contributions communales? Parmi les impôts seigneuriaux dont nous avons parlé, aucun ne paraît avoir été affecté aux besoins des villages; comme preuve à l'appui de cette opinion, on peut citer les exemptions accordées à des églises et même à des laïques; un seigneur pouvait renoncer à ce qui aurait dû lui revenir à lui-même; il n'est guère probable qu'il eût affranchi n'importe qui de l'obligation de contribuer aux dépenses de la commune. Mais comment celle-ci subvenait-elle à ses nécessités? Nous n'avons à cet égard que des données fort insuffisantes. On sait que dans quelques localités une part du prix de location des terrains communaux, et une autre, prélevée sur les amendes, particulièrement sur celles qui étaient dues pour violation de ban, ont servi à alimenter la caisse villageoise; il n'est pas téméraire de supposer que cet usage a été observé à peu près partout. Mais le principal impôt des paysans a dû consister en prestations en nature, en charrois, en journées de travail, pour l'entretien des chemins, des ponts, çà et là aussi d'un des côtés des églises.

Les officiers chargés de cette administration étaient :

1. *Les jurés.* — On peut affirmer que, sinon tous nos villages, du moins la plupart d'entre eux ont eu, outre les échevins, des officiers, élus par les paysans, institués par le *Schultheiss* du seigneur, et désignés sous le nom de *jurati, Geschworne.* Quelquefois peut-être ces jurés ont été les mêmes que les échevins, en sorte que ces derniers ont eu en même temps une mission judiciaire et une mission civile; mais, d'autre part, il est certain aussi que souvent les uns ne doivent pas être confondus avec les autres. On trouve des formules où les jurés sont nommés à côté des échevins, ce qu'on n'aurait pas fait s'ils avaient été les mêmes personnes et s'ils avaient eu les mêmes

attributions. Leur préposé direct n'est ni le *Schultheiss*, ni le maire, mais le *Heimburge*, dont il sera parlé plus bas[1]. Tandis que les échevins sont les assesseurs du *Schultheiss* pour former le tribunal, les jurés, adjoints au *Heimburge*, ont à s'occuper des affaires de la communauté. Ils sont chargés de l'administration rurale et communale, ils ont la surveillance des chemins, des haies, des ponts, ils représentent le village dans les transactions concernant la location des terrains de l'*Almend*, les emprunts, la fixation de l'époque et de la durée des bans, la répartition et la perception des taxes. Quand un seigneur donne en gage à un autre ou à un capitaliste les redevances, les impôts, les amendes qui lui reviennent d'un village, les jurés prêtent serment, au nom de la commune, de les livrer à celui auquel ils sont engagés. Çà et là on les voit même constituer un tribunal, distinct de celui du seigneur; mais ni la compétence, ni la procédure de cette juridiction villageoise ne sont clairement déterminées chez nous. A Wasselonne, qui était un village libre, *Freidorf*, aucun délinquant n'était traduit devant le seigneur banal; il n'était justiciable que du tribunal des paysans, sous l'autorité du bailli de l'empereur. Les *bourgeois* d'Odern jugeaient même les homicides. La *commune* de Küttolsheim, représentée par ses jurés, avait le droit de condamner des coupables, sauf à ne pas le faire à l'insu du seigneur, sous peine d'une amende de 16 marcs. Si, dans les banlieues de Gresswiller (Basse-Alsace) et de Volgelsheim (Haute-Alsace), on prenait un malfaiteur, on le menait sur la grande route; là, on appelait trois fois le landgrave; s'il venait, les paysans, *Banlüt und Huber*, jugeaient le criminel et le landgrave exécutait la sentence; s'il ne venait pas, ils jugeaient et exécutaient sans lui; et remarquez que ce n'étaient pas le *Schultheiss* et les échevins qui prononçaient, c'étaient les paysans, qui agissaient comme s'ils avaient formé une

1. *Jurati villæ*. Kembs, 1282. — *Die Geschwornen und die Gemeinde*. Viche. — *Meier, Heimburge und Geschworne*. Offwiller. — *Der Heimburge, die Geschwornen und die Schöffen*. Westhoffen, 1482. — *Heimburge und vier Geschworne*. Wörth, etc.

commune indépendante. Dans cette coutume on a vu, non sans raison, une preuve de la ténacité avec laquelle certaines populations rurales avaient su maintenir leur ancien droit de punir un coupable pris sur le fait ; elles reconnaissaient le pouvoir du juge supérieur, mais au lieu de requérir ce dernier par un message, elles se bornaient à l'appeler à haute voix ; comme il était peu probable qu'il entendît leur appel, celui-ci n'était qu'un acte symbolique, sous le couvert duquel les paysans se faisaient justice eux-mêmes.

2. Le *Heimburge*. — Au douzième siècle nous rencontrons trois *Heimburgen* à Strasbourg ; tout ce qu'on en dit, c'est qu'ils étaient institués par le *Schultheiss* de l'évêque, l'un pour ce qu'on appelait alors la vieille ville, les deux autres pour la ville extérieure. Dans une rédaction un peu postérieure du même statut, ils sont appelés *præcones*[1]. Comme d'après un document de 1164, le *Heimburge* ou *præco* de Haguenau avait à fixer le prix et à surveiller les mesures du vin[2] ; il est permis de supposer qu'à la même époque ceux de Strasbourg ont eu à remplir un office analogue. *Præco* était pris dans l'ancienne acception de crieur public[3]. La fixation et la proclamation du prix du vin, spécialement du vin banal du seigneur, a été, en effet, une des principales obligations de ces employés. A Honau, et ailleurs, le *Heimburge* faisait l'estimation, conjointement avec les jurés. Il avait en dépôt les mesures et les poids prescrits par les seigneurs pour les liquides, les céréales et

1. Dans le plus ancien statut de Strasbourg il est dit, § 9 : *Ad causidicum pertinet statuere tres personas quas Heymburgen dicimus, unum in interiori scilicet veteri urbe, et duos in exteriori.* La vieille ville était la partie qui comprenait la cathédrale ; la ville extérieure, celle qui s'étendait vers l'ouest et le nord, en dehors de l'ancienne enceinte romaine. Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. II, p. 46 ; *Strassb. Urkundenbuch*, t. I, p. 467. Dans la rédaction publiée par Schilter (addit. à la *Chronique de Königshofen*, p. 715), le mot *personæ* est remplacé par celui de *precones*.

2. Batt, t. I, p. 119, 127. Cet auteur suppose qu'en 1164 le *Heimburge* de Haguenau a été *Ortsvorsteher*, bourgmestre ou maire. Cette opinion est contraire au sens du mot et aux faits historiques.

3. Ducange, t. V, p. 395, *præco vini*, crieur du vin.

d'autres denrées; il les marquait d'un signe avec un fer chaud, les fournissait aux paysans et vérifiait chaque année ceux dont ils s'étaient servis. Il prélevait à son bénéfice une quantité proportionnelle du vin que les aubergistes achetaient pour le revendre; ceux qui ne débitaient que le produit de leurs propres vignes ne lui devaient qu'un denier par pot. A cause de cette surveillance des poids et mesures, le *Heimburge* portait à Münster, à Türckheim, dans la vallée de Saint-Amarin et peut-être aussi à Colmar, le nom de *Hangisen* ou *Hengisel*, qui devait être une traduction du latin *libripens*[1]. Dans le statut de Strasbourg, rédigé vers la fin du douzième siècle, il n'est plus question de ces agents[2]; le commerce et la consommation du vin ayant pris plus d'extension et la ville ayant racheté plus tard le banvin de l'évêque, il se forma une corporation spéciale de *mensuratores* et *proclamatores vini*, *Winmesser*, *Winrufer*.

Dans les villages, le *Heimburge* a eu encore d'autres attributions, qu'on peut comprendre sous le terme général d'administration et police villageoises, et auxquelles répondait, mieux que le nom de *præco*, celui de *tribunus*, sous lequel cet employé paraît le plus souvent, au moins depuis le quatorzième siècle[3]. Il a été l'agent communal par excellence, mais il est aussi remarquable que fâcheux que nulle part on ne trouve des renseignements détaillés sur la nature et l'étendue de ses fonctions; dans la plupart des rotules, celles-ci sont supposées connues, on n'en indique accidentellement que l'une ou l'autre.

1. On avait cru que *pens* venait de *pendere*, *hängen*, pendre, au lieu de le dériver régulièrement de *pendere*, peser. Dans la banlieue de Colmar il y avait des champs dits *im Hangisen*, attachés peut-être à l'office. Stoffel, 2e éd., p. 238. — L'existence, à Strasbourg, d'une maison *zum Hangisen*, ne prouve pas qu'il y ait eu dans la ville un employé de ce nom; en 1427 la maison appartenait à un forgeron appelé *Johannes dictus Hangisen*, et ce mot signifiait simplement balance. — Dans un document de 1216 il est question, parmi les *officiales* de l'abbé de Murbach, du *Heinigisel* de quelques villages de la vallée de Saint-Amarin. *Als. dipl.*, t. I, p. 331. C'est évidemment une erreur pour *Hengisel*.

2. Grandidier, *Œuvres inédites*, t. I, p. 186. Strobel, t. I, p. 316. *Strassb. Urk.-Buch*, p. 477.

3. *Scultetus, tribunus et potiores universitatis*. Obernai, 1312. *Als. dipl.*, t. II, p. 101, etc.

Quoi qu'il en soit, on commettrait une erreur grave en identifiant les *Heimburgen* avec les *Rachimburgi* de l'époque franque; ces derniers ont été des assesseurs du tribunal, tandis que les autres n'interviennent jamais dans l'exercice de la justice seigneuriale. Ils étaient élus par les paysans et institués par un officier seigneurial. Au douzième siècle, les habitants d'Ingmarsheim, village dépendant de l'abbaye de Hohenbourg, s'arrogèrent le droit de conférer seuls le *Heimburgthum;* en 1196, l'abbesse Herrade leur signifia qu'elle reprenait son privilège, tombé en oubli, et que désormais le fonctionnaire en question serait de nouveau installé par le *villicus* du monastère[1]. L'époque de l'élection n'était pas partout la même; tantôt c'était la Saint-Martin, tantôt la mi-mars, tantôt la fin d'avril. A Geispolsheim, quand les paysans ne tombaient pas d'accord, le maire désignait celui qui devait prendre la charge. Le nouvel élu donnait une gratification à l'officier qui l'instituait, à Marlenheim un sol, à Ingmarsheim deux boisseaux de pommes. Nul n'était tenu de garder la place pendant plus d'un an; le *Heimburge* sortant pouvait soit permuter avec le bangard, soit prendre le métier de gourmet. En rétribution de ses fonctions, il paraît avoir eu l'usage de quelques pièces de terre. Il convoquait les paysans pour les travaux communaux, proclamait les bans des récoltes et recueillait les amendes de ceux qui les violaient, assistait avec les jurés à la fixation des impôts, ou la faisait lui-même, et avait soin qu'ils fussent répartis équitablement entre les riches et les pauvres. A Rosheim, il était le percepteur des contributions et avait comme tel un salaire de deux livres[2]; à Vendenheim, il faisait rentrer pour le seigneur les cens en avoine. Accompagné des jurés, il faisait le tour de la banlieue pour s'assurer que les bornes étaient à leur place; il veillait aux coutumes sur l'usage de

1. *Oblivionis neglectu.* Würdtwein, t. X, p. 1178.

2. Dans la plupart des communes de l'Alsace il y a eu, jusqu'à la Révolution, des *Heimbürger*, chargés des fonctions de percepteurs des taxes. Celui de Barr était élu pour un an; quand son temps était écoulé, il devenait de droit *Winsticher*, gourmet.

l'*Almend;* il était présent quand le village vendait ou louait une partie des communaux et quand il contractait des emprunts soit pour couvrir des dettes, soit pour entreprendre des travaux publics. A Huningue et à Münster, il engageait les pâtres; à Rosheim il recueillait le salaire du pâtre de cette commune, auquel, en échange de ce service, il ne devait rien pour son propre bétail. C'est lui aussi qui présidait le tribunal *villageois;* il avait le droit de juger les causes dont l'amende ne dépassait pas un sol; il constatait, avec les échevins, à qui appartenaient certains biens, et, çà et là, dans la Haute-Alsace, les fermiers lui déféraient leurs plaintes au sujet des dommages causés à leurs champs[1]. Celui de Rosheim, enfin, était tenu de voyager un jour et une nuit à ses frais, quand il en était requis par la commune ou par l'abbesse de Hohenbourg; en outre il accompagnait le chariot, *Heerwagen,* quand on partait en guerre[2].

LIVRE III

LA PROPRIÉTÉ RURALE

En donnant à cette partie de notre travail le titre qu'on vient de lire, nous délimitons le sujet, conformément à notre but de ne parler que de ce qui se rapporte aux populations

1. *Wir Heimburg und Schöffen des Gerichts zu Gimbrecht,* déclarent que certains arpents sont la propriété du chapitre de Saint-Thomas. 1491. Arch. des hospices. — Le *Heimburge* d'Attenschwiller jugeait les contestations entre les *Lehenlüt* au sujet des *Gebresten die sy lident von der Güter wegen. Weisth.,* t. IV, p. 10. Celui de Mulhouse paraît avoir rempli le même office; d'après Scherz, col. 637, il était *judex causarum campestrium.*

2. Dans les contrées voisines de l'Alsace on trouve en outre, comme fonctions des *Heimburgen,* le maintien des coutumes concernant les enterrements et les processions, la direction des secours en cas d'incendie, la surveillance des forestiers communaux. *Weisth.,* t. I, p. 417, 431.



villageoises. Si nous devions nous occuper de la propriété foncière en général, il nous faudrait examiner aussi la nature de cette propriété dans les villes; or, bien qu'en partie les coutumes aient été partout les mêmes, celles des villes présentent quelques particularités qu'il convient d'étudier à part.

La propriété rurale se divise en deux catégories : le sol non cultivé et celui qui est livré à la culture; ces deux classes comprennent à la fois des terres qui sont à l'usage commun de tous les habitants de la banlieue, et d'autres qui forment des propriétés privées que tantôt le propriétaire exploite lui-même, et que tantôt il loue à des colons.

Nous traiterons d'abord du sol non cultivé.

Ire PARTIE

LA TERRE NON CULTIVÉE

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

Déjà du temps de Tacite, quand les Germains faisaient leur répartition annuelle de la terre cultivable, ils réservaient une partie du sol pour servir de communal[1]. Les Romains à leur tour avaient eu des terres publiques. Sous les Mérovingiens et les Carolingiens, on ne fit donc que suivre une coutume ancienne en laissant certaines terres à l'usage de tous, mais avec la différence qu'elles n'étaient pas publiques dans le sens absolu du mot: elles étaient la propriété du maître du sol. Il y eut longtemps des terres sans maître, où le premier venant pouvait établir une colonie; mais ni dans les périodes celtique et ro-

1. *Arva per annos mutant, et superest ager. Germania*, cap. 26. *Ager*, servant d'antithèse à *arva*, ne peut signifier ici que l'*Almend;* Tacite, en employant le terme, a songé à l'*ager romanus*. — Nous renvoyons ici à l'explication que M. Furstel de Coulanges a donnée de ce passage. *Quelques problèmes d'histoire*. Paris, Hachette, 1892. — C. P.

maine, ni dans la période germanique on ne connaît en Alsace des parties quelconques ayant appartenu à de prétendues associations d'hommes libres; partout on se trouve en présence de propriétés privées, formant les domaines soit d'individus, soit d'établissements religieux; la terre sans maître, le *desertum* lui-même finit par être réclamé par les rois. Le seigneur d'une *villa* la possédait *cum cultis et incultis; Wald und Weide* lui appartenaient aussi bien que *Twing und Bann;* mais en retour des services que lui devaient ses hommes propres, il les admettait, dans une certaine mesure, à la cojouissance des bois, des pâturages et des eaux. A Hofen et à Büren, le communal était concédé aux paysans, à cause des cens en avoine qu'ils fournissaient à leur seigneur; ailleurs il est dit expressément qu'ils en profitaient parce qu'ils faisaient des corvées. Cette explication, qui rattache l'origine des communaux à une sorte de contrat entre le propriétaire et ses gens, est mieux d'accord avec les faits que celle qui la dérive d'une antique propriété collective dont chez nous l'histoire n'a gardé aucun souvenir.

Deux sortes de terrains étaient considérés comme communaux : ceux qui étaient couverts de forêts et ceux qui pouvaient servir de pâturage. Aux uns et aux autres on donnait le nom d'*Almeinde* ou *Almend,* ce qui veut dire une chose mise à la disposition de l'universalité, *Allgemeinde*[1]. En Alsace, nous trouvons ce terme dès 1133 : *silva publicalis, quod vulgo almeide dicitur*[2]*;* dans une charte de 1283, on lit de même : *res communes quæ vulgariter dicuntur Almeinde, silvæ, pascua, seu aliæ res quibuscunque usibus deputatæ*[3].

1. Une fois, au XIIIe siècle, dans un document relatif à Weyersheim, on trouve des *Alemeine.* La forme *Almeinde,* très fréquente chez nous au XIIe et au XIIIe siècle, disparaît au XIVe; dès lors on n'écrit plus que *Almende.* Dans nos chartes, le mot est aussi souvent neutre que féminin. Benecke, t. II, p. 104, a rencontré le mot pour la première fois en 1148; Mone, *Zeitschr.*, t. I, p. 385, en 1150.

2. Epfig. *Als. dipl.*, t. I, p. 203.

3. Burner. Arch. de la Basse-Alsace.

CHAPITRE Ier

LES FORÊTS

§ 1. — Marches forestières. Forêts communales, seigneuriales, du fisc.

En parlant de la formation de la grande propriété en Alsace, nous avons eu l'occasion de mentionner les vastes forêts qui jadis couvraient le sol de la province. Pour les désigner on trouve, dans nos chroniques et dans nos chartes, des termes divers, principalement ceux de *Forst* et *Wald*. Quelques savants ont pensé que par *Forst* on avait entendu à l'origine un domaine privé dont le propriétaire seul avait eu le droit de faire usage, et que *Wald* était la forêt dont pouvaient disposer les habitants des villages[1]. Encore aujourd'hui la langue anglaise distingue entre le *Wood*, qui est la forêt en général, et le *Forest*, où il n'est pas permis à tout le monde de chasser. Chez nous on ne paraît pas avoir connu cette différence dans l'emploi des deux mots. On rencontre *forestis, foresta, forestum, saltus*, dans le sens de *Waldgebirg*, pour toute la chaîne des Vosges : *forestis Vosagus*[2], *saltus Vosagus*[3]. Les auteurs parlent avec un certain effroi de la *heremus vasta quæ Vosagus appellatur*[4], de la *Vosagi latissima vastitas*[5]; encore au treizième siècle, Richer de Senones disait que ces montagnes étaient tellement couvertes de forêts de sapins, *ut sua nigredine etiam horrorem plurimum incutere videantur*[6]. Mais ce n'était pas

1. Mone, *Zeitschr.*, t. II, p. 14.

2. 854. Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. II, p. ccxxxix.

3. *Vita Hildulphi*, chez Belhomme, *Historia medii monasterii*, Strasb., 1724, 4°, p. 57.

4. Ducange, t. VI, p. 880.

5. *Als. ill.*, t. I, p. 4, note 9.

6. *Chronicon monast. senonensis*, lib. I, cap. 2, chez d'Achéry, *Spicilegium*, 2e éd., Paris, 1723, f°, t. II, p. 604.

seulement sur les Vosges qu'il y avait, comme encore aujourd'hui, des forêts si grandes, il en existait aussi dans la plaine, telles que le *heiliger Forst*, la forêt sainte de Haguenau, et celle entre le Rhin et les montagnes depuis Scherwiller jusque vers Pfaffenhoffen. Là et dans quelques autres localités les mots *Forst* et *Wald* alternent sans avoir deux sens différents[1]. Un autre terme était *Hart*, employé déjà au huitième siècle[2] et paraissant se rapporter de préférence à de vastes forêts de la plaine, telles que la *Hart* de la Haute-Alsace et celle près de Wissembourg. Les bois moins denses ou moins étendus, les taillis, les simples groupes d'arbres, restes d'anciens défrichements, étaient appelés *Holz*, *Strut*, *Loch* ou *Lohe*, *Ahe* ou *Ach*[3]. Les noms de beaucoup de cantons ruraux attestent l'existence de forêts dans des endroits où depuis des siècles il n'y en a plus de traces.

Ceux de ces grands bois, qui n'étaient réservés ni au fisc royal, ni à des particuliers, étaient primitivement abandonnés à l'usage des habitants selon les besoins de chacun ; la loi des Burgondes disait : *Silvarum, montium et pascuorum unicuique prorata suppetit esse communionem*[4]; ce principe était aussi la règle dans l'Alsace devenue germanique, jusqu'à ce que les

1. L'abbesse d'Andlau avait dans la vallée de la Bruche *einen Walt, der heisset der Forst*. *Weisth.*, t. V, p. 414. — Champs dit tantôt *uf den Walt*, tantôt *uf den Forst*, Schweinheim 1217, Allenwiller 1278, Wangen 1311, Entzheim 1432, etc. — *Saltus* et *forestum* étaient aussi employés pour des forêts plus petites : en 788, Helidmunt donne à l'abbaye de Wissembourg *forestum unum*. *Trad. Wiss.*, p. 200. En 1135, le couvent de Honcourt possède à Gebersdorf *saltum unum integrum et duos dimidios*. Grandidier, *Hist. d'Als.*, t. II, p. CCXCI.

2. En dehors de l'Alsace *Hart* est masculin. Benecke, t. I, p. 460. Chez nous il est toujours féminin. *Portionem meam de illa Harde*, 788. *Trad. Wiss.*, p. 200. Outre la grande Hart de la Haute-Alsace et celle de Wissembourg, il y en avait d'autres moins étendues ; l'expression *uf die Hart*, *uf die Herde*, se rencontre dans 25 banlieues de la Basse-Alsace. On trouve en outre *die Banhart*, *Mülhart*, *Lüsehart*, *Susenhart*, etc.

3. *Struot*, *Strut*, tantôt masculin, tantôt féminin, dans divers endroits des deux parties de l'Alsace. — *Lo*, *Loch*, *Lohe*, *lucus*, très fréquent. — *Ach*, *Ahe*, *Ech*, *Ehe*, *Och*, *Ohe*, syllabe qui, ajoutée à un mot, exprime que l'objet désigné par ce mot se trouve être en quantité. En Alsace généralement pour de petits bois, des groupes d'arbres : *Bucheh*e, bois de hêtres ; *Eichahe*, bois de chênes ; *Erlehe*, *Erloch*, aulnaie ; *Espehe*, bois de peupliers ; *Widehe*, *Wilgohe*, oseraie.

4. Tit. XIII.

rois se fussent attribué le domaine de tout ce qui n'était pas propriété privée.

Dans les premiers temps, c'étaient les forêts qui marquaient les confins des marches; les villages qui les avoisinaient, ou qui étaient situés dans les clairières, y avaient eu un droit d'usage; ils avaient formé une sorte d'association, *commarchia*, *Wald-* ou *Markgenossenschaft*. Les forêts appartenant à la marche étaient délimitées par des ruisseaux, des rochers, des ravins, des arbres portant des marques [1]. Plusieurs de ces marches forestières, communes à un certain nombre de villages, se maintinrent, à travers les vicissitudes des siècles, alors même qu'elles avaient été partagées entre différents seigneurs propriétaires; d'autres paraissent avoir été dissoutes de bonne heure. En 820, il est fait mention d'une *marca silvatica* de Brunnon (Niederbronn) et d'une autre à Valf; le comte Hugues, qui possédait des *portiones* de l'une et de l'autre, les donna, en échange contre d'autres biens, à l'abbaye de Wissembourg [2]. On connaît la grande marche de Marmoutier, dont les *consocii* avaient la cojouissance. Les *vastitates circumquaque adjacentium saltuum* au-dessus de Steinbourg étaient réservées à l'usage du couvent de Saint-Jean-des-Choux et des *communitates* de Steinbourg (dépendant de l'abbaye d'Andlau) et d'Ernolsheim (dépendant de celle de Neubourg [3]). Les forêts de Barr qui, pendant longtemps, furent domaine impérial, constituaient néanmoins une véritable marche forestière, dont profitaient les gens de Barr, de Heiligenstein, de Mittelbergheim, de Gertwiller, de Goxwiller et de Burgheim. Il en était de même de celle du Mundat inférieur; en 1275, après une contestation entre l'abbé et les bourgeois de Wissembourg, il fut reconnu que toutes les forêts du district étaient *Almend*, à l'exception de trois *montes silvestres*, qui devaient rester

1. 1126. *Als. dipl.*, t. I, p. 206.

2. *Trad. Wiss.*, p. 74.

3. *Als. dipl.*, t. I, p. 206.

propriété exclusive de l'abbaye[1]. La forêt dite Aspruch, dans le Hattgau, était à l'usage des quatre villages de Hatten, Rittershoffen, Ober- et Nieder-Betschdorf[2]. Dans la Haute-Alsace, on peut signaler également quelques marches forestières : celle de la Hart, s'étendant jusqu'à Bâle et mise à la disposition de tout « le peuple » de la contrée[3]; le *commune commarchium* ou *silvestre conterminium* des villages de Guebwiller, Bergholz, Ostheim, Isenheim, Merxheim et Rädersheim, dont, en 1135, ces communes consentirent à détacher une partie pour l'abandonner au nouveau monastère de Goldbach dans la vallée de Saint-Amarin[4]; la *gemeine Waldmark* qui, partant de Sigolsheim, remontant la Vosge jusqu'à Pairis et redescendant de là dans la vallée de Munster, était commune à Sigolsheim, Ammerschwihr, Mittelwihr, Hunawihr, Guémar, Ingersheim et Kientzheim[5]; surtout enfin la marche du Riet, dont les habitants de Ribeauvillé, de Guémar, de Bergheim, de Saint-Hippolyte, d'Orschwihr, dans la Haute-Alsace, et ceux d'Ohnenheim et d'Elsenheim, dans la Basse-Alsace, étaient les associés, et les sires de Ribeaupierre les présidents et les juges[6]; comme des communes des deux parties de la province ont participé à cette marche, leur droit remonte à une époque antérieure à l'établissement du fossé (*Landgraben*) qui séparait la Haute-Alsace de la Basse-Alsace.

Dans l'origine, non seulement le chef de la colonie rurale,

1. *O. c.*, t. II, p. 7.

2. Hückel, *notice sur le Hattgau*, dans le *Bulletin* de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, 1878, p. 217.

3. 1004. Zöpfl, p. 330.

4. *Als. dipl.*, t. I, p. 211.

5. *Weisth.*, t. I, p. 666, t. V, p. 347.

6. *O. c.*, t. V, p. 361. Le rotule est de 1580, mais rappelle et confirme le *alt Herkommen*. — Comp. Véron-Réville, p. 145 et suiv. — Les forêts formant le district *Heingereite*, et dont, outre Landau, treize communes ont eu l'usage, sont situées pour la plus grande partie en dehors de l'Alsace actuelle. *Als. dipl.*, t. II, p. 49. Elles étaient divisées en trois *Zent* et surveillées par des officiers choisis par les communes et nommés *Zehentberger*, centeniers, termes qui nous reportent à l'époque carolingienne, mais qui ne s'étaient pas conservés en Alsace; ils n'étaient usités que dans le Palatinat et en Hesse. *Weisth.*, t. I, p. 477, 512. Comp. aussi *Als. ill.*, t. II, p. 127; Véron-Réville, p. 146 et suiv.

le propriétaire de tout le *prædium*, avait possédé une partie de forêt, mais des hommes libres en avaient reçu des lots, on en avait même attaché une portion à chaque manse, à l'usage du bétail des colons. De nombreux actes de donation et la loi salique elle-même attestent l'existence de forêts, qui étaient des propriétés particulières [1]. En 788, Helidmunt donna à l'abbaye de Wissembourg *forestum unum et portionem meam de illa harde;* en 742, Haroin et Liutfrid avaient cédé au même monastère quelques *hobæ* avec les *silvæ* qui en dépendaient [2].

Les villages et les petites villes, ne faisant pas partie d'une association forestière, ont eu des bois communaux formant leurs marches particulières; en 823, il existait une *Holzmarcha* de Plobsheim [3]; en 1127, on parle de la *silva ad communitatem villæ Eckartswiller pertinens* [4], en 1133, de la *silva publicalis* d'Epfig [5], en 1295, du *Wald der Lüte von Hengebure* [6]; l'*Almend* de l'*universitas* d'Obernai se composait principalement de forêts qui allaient jusqu'au fond de ce qui est aujourd'hui le Klingenthal [7]; Rixheim, Huningue et d'autres localités de la Haute-Alsace ont eu également des bois assez considérables [8]. S'il n'y avait pas de forêt proprement

1. *Si quis in silva alterius materiamen furatus fuerit... Lex salica*, tit. VIII, § 4. *Capitul.*, t. I, p. 288.

2. *Tradit. Wiss.*, p. 7, 9, 200. En 786, Engilbert donne à l'abbaye de Wissembourg ses biens à Aginonivilla (Hegeney), excepté une moitié de sa forêt. *O. c.*, p. 88.

3. *Als. dipl.*, t. I, p. 71.

4. *O. c.*, t. I, p. 206.

5. *O. c.*, t. I, p. 203.

6. Il en est fait mention dans un acte par lequel le comte Frédéric de Linange loue un bois et un pâturage au couvent d'Obersteigen. Arch. de la Basse-Alsace.

7. En 1285, la commune d'Obernai concéda au chevalier Albert Kage le droit d'user de la forêt comme les autres bourgeois et de rester en possession du fonds sur lequel était construit son château dit Kageburg (aujourd'hui Kagenfels), contre une livre de cire à fournir annuellement à la nouvelle chapelle de la ville. *Als. dipl.*, t. II, p. 32. — Les religieux de Truttenhausen ayant occupé des *nemora, silvas, frutices, pascua et fundos aliquos almendæ ipsius civitatis* d'Obernai, il y eut un litige qui se termina, en 1312, par un accord, en vertu duquel les religieux furent maintenus dans la jouissance desdits fonds et reçus bourgeois, à condition de fournir, en cas de besoin, des hommes d'armes. *O. c.*, t. II, p. 100.

8. *Weisth.*, t. V, p. 400. Burckhardt, p. 207.

dite, le village possédait au moins un taillis; on en pourrait citer bien peu qui n'aient pas eu la jouissance d'un *Holz* ou d'un *Loch*.

Nous n'avons pas à faire l'énumération des forêts seigneuriales, désignées dans les documents sous les noms de *Fronforst* ou *Fronwald*. *Banforst* peut avoir signifié tantôt une forêt communale, tantôt celle qui était réservée au seigneur seul[1]. Ces dernières propriétés ont eu des origines diverses; les unes remontaient au temps où un chef avait pris possession soit d'une ancienne *villa* et de ses dépendances, soit d'une portion du désert pour s'y établir; d'autres avaient été acquises par héritage, par achat ou par suite de donations. De vastes étendues de bois appartenaient au fisc; se fondant sur le principe romain, que tout ce qui n'est pas propriété privée est au souverain, les rois, comme nous l'avons dit, s'étaient arrogé le domaine des forêts sans maîtres qui formaient ce qu'on appelait le désert, *eremus*[2], et qui, quand elles étaient situées dans le voisinage d'agglomérations d'habitants, étaient considérées comme étant leur *Almend*. La loi ripuaire parle de la *silva communis seu regis*[3]. Quand quelqu'un défrichait pour son usage une partie de l'*eremus*, les rois, comprenant l'utilité de la colonisation, voulaient qu'on ne troublât point ceux qui se constituaient ainsi un *Bifang*. D'autres portions de forêts fiscales furent données en fief à des seigneurs ou cédées à des établissements religieux. Celle de Haguenau, d'abord domaine des Mérovingiens, passa aux ducs d'Alsace et, par eux, aux empereurs d'Allemagne. En 773, Charlemagne confirma à l'évêque Heddon la possession d'un grand district forestier dans la vallée de la Bruche[4]. L'année suivante, l'abbé de Lièvre reçut, dans les environs de ce monastère, *aliqua loca sil-*

1. Grimm, *Rechtsalterth.*, p. 247.

2. Dans d'anciens glossaires, *eremus* est rendu par *Wald*. Graff, t. I, col. 802.

3. *Tit.* LXXII. *Capitul.*, t. I, p. 50.

4. Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. II, p. CVI. Confirmé en 817 par Louis le Débonnaire. *Als. dipl.*, t. I, p. 65.

vestria ex marca fisci[1]. En 823, Louis le Débonnaire fit donation à l'abbaye de Munster d'une partie de la *foresta* qui, dans cette vallée, appartenait au fisc royal[2]. La Hart, qu'en 1004 Henri II abandonna à l'évêque de Bâle, n'avait pas appartenu au fisc, elle avait été patrimoine personnel de l'empereur[3]. D'autres fois les princes n'accordaient que le *jus forestiæ, Waldrecht*, c'est-à-dire le droit d'user, à de certaines conditions, d'une forêt qui restait leur domaine; c'est ce que firent, par exemple, en 1006, Henri II, et, en 1196, Henri VI pour des parties de celle de Haguenau en faveur des couvents de Sainte-Walpurge et de Neubourg[4].

Dans la plupart des chartes relatives à ces donations, on réservait ou sous-entendait le droit d'usage des populations rurales voisines, et, ce qui est plus remarquable encore, c'est qu'il est dit parfois que les cessions étaient faites de leur consentement. Quand Henri II donna la Hart à l'évêque de Bâle, il le fit *assentiente omni populo ejusdem saltus hactenus usum habente;* et quand l'évêque de Strasbourg, en 1125, accorda au couvent de Baumgarten un droit sur les forêts d'Epfig et de Dambach, il s'était informé d'abord si les *pagenses* n'y feraient pas d'opposition[5]. Il se peut qu'à cette époque cette demande d'un consentement n'ait plus été qu'une formalité, mais elle constatait au moins l'ancienne coutume des paysans de se servir, comme d'un bien commun, des forêts devenues royales ou seigneuriales.

§ 2. — Forestiers.

L'intérêt des communes usagères, aussi bien que celui des seigneurs, exigeait que les forêts fussent soumises à une sur-

1. Grandidier, *O. c.*, t. II, p. CXIV. Confirmé par Lothaire en 854. *Als. dipl.*, t. I, p. 84.
2. *Als. dipl.*, t. I, p. 69.
3. Zöpfl, p. 330. Confirmé en 1040 par Henri III. *Als. dipl.*, t. I, p. 158.
4. *Als. dipl.*, t. I, p. 187-305.
5. Zöpfl, p. 330. *Als. dipl.*, t. I, p. 203. — L'évêque Henri de Strasbourg donnant, en 1269, à Rodolphe de Habsbourg en fief le Hohwald du val de Villé, réserva le droit d'usage des gens de la vallée. *Als. dipl.*, t. I, p. 463.

veillance, afin de prévenir une exploitation désordonnée qui eût amené leur destruction. Cette surveillance était exercée par les forestiers, *forestarii, Förster*. En 823, Louis le Débonnaire institua, pour la protection des forêts royales de la Vosge, des gardiens exemptés de la plupart des charges fiscales[1]. Selon les localités, les forestiers qui ne dépendaient pas du roi étaient nommés directement par le seigneur ou élus par les paysans, mais, dans ce dernier cas, installés par le *Schultheiss*[2]. Ils comptaient au nombre des officiers féodaux. Dans la marche de Ribeauvillé, de même que dans celle du Hattgau, chacune des communes associées choisissait un *Waldmeister;* ces maîtres forestiers réunis formaient un tribunal qui, pour la marche de Ribeauvillé, s'assemblait chaque année à Illhäusern, sous la présidence du sire de Ribeaupierre, pour juger les délits et pour renouveler le serment d'observer les coutumes.

La charge des forestiers consistait à marquer les arbres que les habitants pouvaient couper gratuitement, à se rendre une ou deux fois par semaine à la forêt pour constater les abus, à prendre des gages des délinquants, à faire, dans les grandes marches, des tournées annuelles pour recueillir soit les cens dus au seigneur, soit les taxes que, çà et là, on avait à payer pour l'usage du bois. Ils étaient tenus d'assister aux plaids où, après avoir entendu la lecture des droits et des obligations des paysans en matière forestière, ils juraient de les maintenir.

Les seigneurs ecclésiastiques, quand ils possédaient des forêts étendues, en confiaient la surveillance et la gestion supérieures à des nobles auxquels cet office procurait de grands avantages. Au commencement du treizième siècle, l'abbé d'Ebersmünster avait donné la *forestaria* de la forêt dite Erpurg, près d'Erstein, au chevalier Ulric de Schönau; celui-ci étant

1. *Als. ill.*, t. I, p. 10.

2. Dans le val de Lièvre ils étaient choisis par les colons, à Neuwiller par le chapitre. *Weisth.*, t. I, p. 593, 756. — L'abbé de Wissembourg les nommait conjointement avec le *consilium commune*, composé de deux membres désignés par lui et de deux élus par les bourgeois. *Als. dipl.*, t. II, p. 7.

mort, l'abbé consentit en 1229, sur les instances de quelques chanoines de Strasbourg, à laisser la charge à Dietrich, frère du défunt[1]. Il ne sera pas sans intérêt de connaître les conditions de cet acte, le seul de cette espèce que nous ayons rencontré : Dietrich paye à l'abbé une somme de deux livres à titre d'hommage; il s'engage à n'instituer, comme forestier sous ses ordres, qu'un des hommes propres de l'abbé, connu de celui-ci pour sa fidélité, à ne faire couper le menu bois et à n'aliéner aucun arbre sans le consentement de l'abbé, et à céder à ce dernier les deux tiers du prix de vente; l'abbé se réserve le droit de disposer des grands troncs et de statuer sur la glandée; si Dietrich dévaste la forêt, il s'engage à réparer le dommage selon l'estimation du seigneur; la dévastation est-elle irréparable, il est privé de sa charge; celle-ci, du reste, n'est pas héréditaire; lors du décès de Dietrich, elle pourra être conférée à n'importe qui, et, si l'abbé vient à mourir, son successeur n'est pas tenu de la laisser à Dietrich, à moins de le faire par bonne volonté et contre une nouvelle remise de deux livres de *gratiarum actio*. Il nous semble hors de doute qu'il a existé des arrangements semblables pris par d'autres maisons religieuses; à Ulm, près de Lichtenau, l'abbé de Schwarzach avait également confié à des chevaliers la surveillance de ses forêts[2]; ce fait, rapproché de celui d'Ebersmünster, permet de supposer que la coutume a été assez générale. Nous ne serions pas étonné si l'on découvrait des chartes prouvant que certains petits châteaux des Vosges, dont la première origine est peu connue, avaient servi d'abord à des ministériaux nobles, chargés de la préservation des bois de quelque monastère.

Pour leur salaire les forestiers prélevaient généralement une partie du bois mort et un certain nombre de branches des arbres abattus par les bûcherons. Celui d'Andolsheim avait

1. Archives de la Basse-Alsace.

2. *Weisth.*, t. I, p. 431.

en outre le droit de couper trois troncs à son usage ou bénéfice; celui de Sundhausen jouissait de huit arpents de terre arable; les six de Marmoutier se partageaient le produit de deux manses. L'abbé d'Ebersmünster donnait aux deux gardes, qu'il avait pour ses forêts autres que celle d'Erpurg, à chacun trois résaux de seigle, une paire de souliers et, à Noël, de la graisse pour les graisser. Le forestier de Girbaden recevait de l'abbé d'Altorf deux résaux de seigle et deux boisseaux de pois, et, des Johannites de Dorlisheim, deux résaux également de seigle, 8 sols 4 deniers, un demi-cent de harengs et deux pots d'huile. A Kogenheim le salaire dû par le seigneur était un foudre de foin; dans le val de Lièvre, une mesure de vin, et quand deux fois par semaine les forestiers venaient faire leur rapport à l'abbé, on leur donnait un verre de vin, du pain, de la viande ou des œufs, et, en carême, des poissons frais ou des harengs. A Imbsheim chaque maison livrait au forestier un demi-boisseau de pois; à Fouchy, un pain ou un denier à Noël, à Saint-Hippolyte 4 deniers à la Saint-Martin. A Nothalden les sept forestiers de l'abbesse de Hohenbourg étaient traités, le dimanche après la Saint-Martin, par le maire, qui leur servait du pain, du vin, des viandes bouillies et rôties. Quand ceux de la marche de Sigolsheim faisaient leur tournée annuelle, les charpentiers ou scieurs et les charbonniers, occupés en permanence dans la forêt, leur donnaient 20 deniers, un quart de vin et quatre pains blancs; à Pairis, où ils passaient la nuit, ils recevaient de l'abbé chacun une pièce d'étoffe pour un pantalon; à Münster l'abbé leur devait, dans un local chauffé et sur une nappe neuve, un repas composé de vin, de pain et de deux espèces de viandes; le soir il leur envoyait un musicien pour les endormir au son du violon et un valet pour les garder contre les voleurs et contre l'incendie[1]; en partant ils pouvaient

1. *Zu Münster sol mans inen wol bieten, abends Stroumbe das Vür Zelten und einen Giger gewinnen der in gige das sie entslafen, und einen Kneht der in hüte ires Gewandes das es in nüt verburne.* Le gardien contre les voleurs est placé à la porte de derrière; celle de devant, ils devaient la garder eux-mêmes.

emporter la nappe et ce qui était dessus, à moins que l'abbé ne rachetât ces objets moyennant 5 sols ; en outre il les gratifiait chacun d'une paire de souliers neufs. Arrivés à Wiler, ils mangeaient dans la cour colongère ; dans celle de Türckheim, enfin, on leur servait du vin rouge [1].

Une coutume bizarre était observée dans la vallée de la Bruche ; quand les deux forestiers de la partie supérieure venaient à Rothau, celui de Mühlbach les attendait près du ruisseau pour les porter à l'autre bord ; pour ce service ils lui devaient un demi-quart de vin, sinon il prenait à l'un le soulier droit, à l'autre le gauche, et les donnait en gage à l'aubergiste chez lequel il allait boire.

En compensation des quelques avantages dont ils jouissaient, les forestiers étaient tenus à de certaines redevances envers leurs seigneurs. Il paraît que dans leurs loisirs ils fabriquaient divers ustensiles en bois, des écuelles, des manches de cognées, de haches, de serpes ; ils les faisaient pour leur usage et en vendaient peut-être aux paysans. Généralement ils avaient à faire hommage au seigneur de quelques-uns de ces objets. Au commencement du douzième siècle, ceux du couvent de Sainte-Foy, à Schlestadt, présentaient, à Noël, aux frères une hache et une cognée, des fers pour douze chevaux, un saumon, quatre vases neufs remplis de vin, des chapons et un demi-muid de froment ; au prieur du même monastère le forestier de Fouchy offrait une mesure de vin, un porc de trois ans, un de deux ans et 66 écuelles [2]. Ceux de Münster avaient à fournir annuellement, dans la cuisine de l'abbé ainsi que dans celle des religieux, une cognée et une serpe neuves [3], en retour desquelles on leur restituait les vieilles. Ceux d'Andolsheim donnaient deux haches, deux ser-

1. Rotules de Sigolsheim, d'Ammerschwihr, d'Ingersheim, ainsi que celui de Kientzheim pour les forestiers de l'abbé de Lucelle, lequel participait aussi à cette marche.

2. *Scutellæ*. Grandidier, *Hist. d'Als.*, t. II, p. cc.

3. *Schselin*, *Sesselin*. diminutif de *Sahs*, coutelas.

pes, une paire de gants et, pour une raison qui reste à deviner, un vieux chapeau[1]; ceux de Marmoutier, chacun une hache, un porc, 4 setiers de vin, 8 pains et un muid d'avoine; ceux du val de Lièvre, alternativement une serpe ou une hache. Ceux enfin de Neuwiller apportaient au prévôt du chapitre 4 fromages ou 4 sols et, à son schultheiss, 6 poules, 16 pains blancs, une mesure de vin et 3 résaux d'avoine. Toutes ces offrandes donnent à penser que les bénéfices de beaucoup de forestiers ont dû être assez considérables pour que les seigneurs en voulussent une part pour eux.

§ 3. — Usage des forêts.

La principale obligation des forestiers, on l'a vu, était de prévenir et de rechercher les délits; ils n'ont été que des officiers de police seigneuriale et communale; on ne pouvait exiger d'eux la pratique d'une science qui n'existait pas, savoir la science de la conservation méthodique et de l'utile aménagement des forêts. Celles-ci n'étaient laissées à l'usage des seigneurs et des paysans que d'après des coutumes, et ces coutumes étaient aussi peu uniformes que toutes les autres. Dans les forêts seigneuriales, où les sujets avaient gardé une certaine faculté de jouissance, de même que dans les marches et dans les bois communaux, le droit était plus ou moins limité par d'anciennes règles; la liberté des seigneurs et des propriétaires eux-mêmes n'était pas absolue, rien ne semblait livré à l'arbitraire individuel. Nous n'avons aucune preuve constatant qu'on faisait déjà des coupes régulières ou qu'on se préoccupait de reboisements; on ne connaissait que des traditions, d'après lesquelles la part de bois que chacun pouvait prendre était réglée; on ne songeait qu'à la préservation de la propriété, en laissant à la nature le soin de la renouveler.

1. Cet usage d'offrir des gants paraît être emprunté à une coutume féodale. L'investiture d'un fief se faisait parfois moyennant la remise par le suzerain de gants, que le vassal avait dû acheter à ses frais. La présentation d'une paire par le forestier

Quand rien n'était stipulé par écrit, ce qui était le cas le plus fréquent, le long usage d'une forêt faisait naître chez les paysans l'idée qu'ils en étaient les propriétaires. En 1257, la communauté, *universitas*, de Dossenheim prétendit avoir joui, de temps immémorial, du droit de couper du bois de construction et de mener le bétail dans *sa* forêt dite Breitschloss. L'abbé de Neuwiller réclama contre cette prétention en soutenant que la forêt faisait partie du domaine du couvent. On nomma des arbitres dont la sentence, confirmée par l'évêque de Metz, portait que les gens de Dossenheim n'avaient pas de *droit*, mais que l'abbé devait leur accorder, par grâce, l'autorisation du parcours et de la coupe[1].

Çà et là le propriétaire cédait à ses colons des parcelles de sa forêt à titre héréditaire; il gardait le domaine du fonds, le preneur n'en avait que l'usage perpétuel contre un cens en nature ou en argent; mais les exemples de ce *Waldrecht* accordé à des paysans sont assez rares[2], et les parcelles dont il s'agit ne sont pas à confondre avec les bois qui, dans quelques-unes des grandes propriétés, dépendaient des colonges.

Dans plusieurs contrées d'Alsace on payait une taxe pour pouvoir se servir des produits de la forêt; dans la partie de la vallée de la Bruche soumise aux seigneurs de Rathsamhausen, chaque maison devait à cet effet 3 deniers par an[3]; à Balbronn, le paysan qui allait au bois avec une voiture payait un sol et 6 deniers s'il n'avait qu'une charrette, de plus 1 denier par cheval, 3 deniers pour un âne ou un mulet, 1 denier pour le couteau avec lequel il coupait les branches. Ailleurs, à Eschau, par exemple, l'usage était octroyé en compensation des corvées. A quelque condition, du reste, qu'on en jouît, on jurait de ne pas en abuser et de dénoncer les délinquants[4].

à son seigneur était un signe d'hommage, mais il n'est pas dit qu'on la lui rendait. Et pourquoi un vieux chapeau ?

1. Arch. de la Basse-Alsace.

2. Il en a existé, par exemple, à Hipsheim.

3. *Zu Waldrecht.*

4. Les paysans d'Eschau *hant geschworen mit ufgehebeter Hant keinen Schaden niemerme in dem Walde zu tunde.* 14e s. Arch. de la Basse-Alsace.

De même que pour la moisson et la vendange, on faisait des conventions, *Einungen*, pendant la durée desquelles la forêt était interdite[1]. Ce ban était proclamé d'ordinaire vers l'époque de Noël et s'étendait tantôt sur trois semaines, tantôt sur six. Lors même qu'il était levé, il était défendu de toucher à de certains arbres; à Saint-Hippolyte, à Neuwiller, dans l'Ufriet, on devait ménager les chênes, les hêtres, les pommiers et les poiriers sauvages, moins à cause du bois que pour les fruits qui servaient à la nourriture du bétail[2]; à Saint-Jean-des-Choux on n'exceptait que les chênes et les hêtres, à Marlenheim et à Lutterbach, seulement les chênes.

2. Quelques communes et quelques seigneurs ont eu le privilège de prendre dans leurs forêts le bois nécessaire à n'importe quel usage, selon leurs besoins, pour la construction, le chauffage, l'entretien des voitures et des ustensiles agricoles, etc.; de ce nombre ont été les communistes des différentes marches, les *Waldgenossen* de Scherwiller; le couvent de Honcourt, l'évêque de Strasbourg et les Habsbourg, dans le Hohwald du val de Villé; les bourgeois de Haguenau, les abbayes de Sainte-Walpurge et de Neubourg, dans la Forêt-Sainte. L'abbesse de Hohenbourg pouvait se procurer dans toute la banlieue de Rosheim le bois qu'il lui fallait pour ses cours colongères. Dans la forêt de Saint-Hippolyte, appartenant à l'abbé de Lièvre, les étrangers même étaient autorisés à couper des arbres, en donnant 4 deniers au forestier ou, en son absence, en déposant la somme sur la souche[3].

Dans d'autres forêts, au contraire, le droit de couper du

1. La forêt était alors dite *verschworen* ou *vereinigt*.

2. Les *vier fruchtbare Bäume*. Ufriet.

3. En 1194, l'évêque Conrade de Strasbourg fit une délimitation des parties de sa forêt de la vallée de la Bruche, dont les gens de Molsheim, de Mutzig et d'Urmatt avaient le droit d'usage : dans un des districts ceux de Molsheim et de Mutzig pourront prendre du bois de chauffage; dans un autre, ceux de Mutzig, et dans un troisième, ceux d'Urmatt, prendront du bois de construction et *virgas et sudes sepibus et vitibus necessarias;* il n'y a pas d'autre condition que la défense de vendre du bois, de faire des essarts et d'instituer des forestiers indépendants de ceux de l'évêque. Würdtwein, t. X, p. 167.

bois de construction était soumis à quelques réserves. Les paysans et le seigneur lui-même ne pouvaient enlever qu'une certaine quantité de troncs, laquelle variait suivant la grandeur des forêts et le chiffre de la population. Mais on ne délivrait du bois ni à ceux qui ne voulaient bâtir que pour leur agrément ou dans l'intention de vendre des maisons, ni à ceux qui, par incurie, laissaient tomber leurs habitations en ruine[1]. Le droit de l'abbé de Wissembourg était limité à ce qui était indispensable pour l'entretien de son église, de son monastère et de ses fermes. Dans quelques forêts on fournissait aux paysans le bois gratuitement; le plus souvent, toutefois, ils devaient au forestier une somme modique[2]. A Andolsheim on délivrait gratis ce qu'il fallait pour le plancher; à Bösenbiesen, cinq poutres pour faire un linteau, un sommier, deux montants et le faîte[3]; à Neuwiller et à Imbsheim, quatre poutres pour servir de sommiers[4]; à Hochstatt, autant de pièces que le paysan voulait établir de fenêtres; à Honau, quatre arbres, à condition que la maison ne fût pas destinée à être vendue. Les gens de Marlenheim pouvaient couper du chêne pour reconstruire des habitations incendiées. Quand un paysan d'Imbsheim tombait dans l'indigence, il lui était permis, avant de mettre sa charrue en gage, d'aliéner une partie de sa ferme et de chercher dans la forêt le bois nécessaire pour une construction nouvelle. Si un des hommes propres du couvent de Saint-Jean-des-Choux, dans le dessein de se procurer un bénéfice[5], vendait une maison pour laquelle on lui avait

1. Bonvalot, p. 283.

2. Celui qui, avec la permission de l'abbé de Marmoutier, coupe un *arbor ædificialis*, donne au forestier soit un quart de vin, soit les branches de l'arbre. A Lutterbach on donne 4 deniers au forestier et autant au cellérier; à Fouchy, 4 deniers et un pain ou 6 deniers au forestier.

3. *Ein Ueberthür, eine Swelle, ein Virstbalken und zwei Sullen* (*Sülen, Säulen*).

4. Le paysan d'Imbsheim qui prend du bois pour sa maison peut, le soir venu, marquer l'arbre qu'il a choisi; si, pendant la nuit, cet arbre lui est volé, le seigneur le lui remplace.

5. *Durch sinen hohen Mut, das er sein Ding wolte gebessern. Weisth.*, t. V, p. 478.

fourni du bois, il devait à l'abbesse le tiers du prix de vente; il ne gardait le total que s'il était forcé de se dessaisir de son immeuble par l'une de ces trois sortes de calamités : une guerre, une disette ou la perte de son bétail[1]. A Grendelbruch enfin, si l'avoué ou l'officier du seigneur refusaient une autorisation de prendre du bois pour bâtir, elle était donnée par les jurés du village contre un quart de vin[2].

3. L'affouage, le droit de couper du bois de chauffage, était accordé partout, mais seulement à de certaines époques de l'année, et chacun ne pouvait prendre qu'une quantité déterminée[3]. A Fouchy c'étaient deux foudres ou voies, entre le 2 et le 20 novembre; à Künheim, à Oberentzen, une voie la veille de Noël, quand on a une voiture, et, quand on n'en a pas, autant de bûches que l'on peut en porter; à Vendenheim, après la Saint-Martin, autant de voies qu'on fournit de boisseaux d'avoine à titre de cens; à Hochstatt, autant que peuvent en traîner deux chevaux. Le bourgeois de Rixheim qui voulait couper du bois prévenait le maire et se faisait accompagner du bangard; pour que celui-ci ne le quittât point, il l'attachait au timon de la voiture et lui donnait pour un de-

1. *Dreihand Noth, Herrennoth, Hungernoth und Schelmennoth. Herrennoth* est une expression très caractéristique : calamité apportée par des seigneurs quand, dans leurs fréquentes querelles, ils dévastaient les champs et les villages. *Schelm*, cadavre d'une bête morte; *Schelmennoth*, calamité résultant de la perte du bétail par suite d'une épizootie.

2. Voici encore quelques détails sur la distribution du bois de construction dans le comté de Ferrette : à Werentzhausen, du chêne pour les seuils et les planchers, selon les besoins; à Fislis, 16 troncs de pin; à Linsdorf et à Bettlach, 6 à 10 chênes pour le cadre depuis les seuils jusqu'à la toiture; à Wolschwiller, du sapin autant qu'il en faut, mais seulement 4 chênes, parce qu'ils sont rares; à Dirlinsdorf (Triaucourt), 10 sapins et 2 chênes; à Liebsdorf (Lebeucourt), 12 sapins et 4 chênes; à Moos, 2 chênes pour les seuils; à Mörnach, 2 chênes et 2 vieux arbres secs au lieu de sapins, la commune n'ayant pas de forêt de cette espèce; à Köstlach, 14 sapins et 1 arbre au choix de celui qui bâtit, en outre du chêne pour le cadre extérieur et les seuils; à Vieux-Ferrette, 12 chênes et 13 sapins; à Riespach, autant d'arbres qu'il en faut, jusqu'à 35. Bonvalot, p. 281 et suiv.

3. Comme exception à cette règle on peut signaler la coutume d'Offwiller, d'après laquelle certains paysans du village ont pu couper, durant toute l'année, le bois qu'il leur fallait pour leurs fermes, tandis que d'autres n'ont joui du droit que pendant neuf jours avant Noël et autant après; on les appelait *Neunnachter* (*neun Nacht*, neuf nuits; on avait l'habitude de dire, par exemple, 14 nuits au lieu de 14 jours, comme encore aujourd'hui, en anglais : *fortnight*).

nier de pain[1]. A Bergheim, on enlevait les branches qu'on pouvait atteindre en se mettant sur un escabeau, mais quand on laissait tomber la hache, il fallait s'arrêter[2]. Dans les forêts où il y avait beaucoup de bois mort, on n'en distribuait pas d'autre pour le chauffage[3].

Les paysans pouvaient en outre prendre dans la forêt des perches et des baguettes pour leurs haies, des échalas pour leurs vignes, des tuteurs pour leurs arbres, le bois nécessaire pour la réparation de leurs charrues et de leurs voitures[4]; ils ramassaient le bois mort pour le brûler dans leurs cuisines[5]. Ceux de Sundhofen, s'ils n'en trouvaient pas, montaient sur les arbres et prenaient autant de branches qu'ils en pouvaient mettre sur une voiture, pourvu que celle-ci ne fût pas attelée de plus de chevaux que quand ils allaient aux champs.

Les souches des arbres entiers que l'on abattait et ce qui restait après qu'on avait façonné les troncs et les bûches (*Afterschlag*)[6], les arbres brisés ou renversés par le vent, ceux qui tombaient de vétusté appartenaient, dans le comté de Ferrette, aux paysans; presque partout ailleurs ils revenaient aux forestiers, autorisés à les vendre[7]. A Marmoutier, sept pieds

1. *Und sol den banwart mit jm füren und den an die landwyd binden, jm geben ein Brot 1 pfennig daz er sin damit hüte diewil er das holz howet, und wenn er den Boum von dem Stock ledigt, so sol er den Dolden in die Hand nemen und sol under sich schneiden*. Burckhardt, p. 205. La dernière phrase n'est pas bien claire: en séparant l'arbre de la souche (*Stock*), on doit tenir de la main la cime (*Dolde*) et couper au-dessous; cela veut-il dire qu'on ne pouvait prendre que de petits arbres?

2. Le paysan d'Entzheim qui voulait couper un arbre s'en faisait indiquer un par le forestier, auquel il devait 2 deniers *zu Stumpflöse*, pour le droit de détacher, *lösen*, le tronc de la souche, *Stumpf*. De même à Sundhausen. Dans le val de Rosemont chaque maison qui fournissait au seigneur une poule recevait en retour du bois de chauffage.

3. Dans quelques communes du comté de Ferrette.

4. *Smalholz*, menu bois, pour haies et échalas.

5. *Toubholz, Dupholz, toubes Holz, lignum demortuum*. Dans le rotule de Sundhofen c'est dit *akumin Holz*; de *Kumen*, être malade?

6. Les *Afterschläg* ne sont pas, comme le pense Scherz, col. 20, les arbres renversés par le vent (*Windschläg*), mais ce qu'il appelle au même endroit *tenuiora arboris cæsæ segmina*.

7. Neuwiller, Sundhausen, Lutterbach. Dans les forêts de l'abbé de Münster les forestiers ont eu le droit de prendre annuellement deux voies de *Afterschläg, und was Hölzer der Wint niderwirffet oder von im selber nidervallet*.

de la partie la plus grosse d'un tronc renversé étaient pour l'abbé, le reste pour les forestiers. La commune de Wolschwiller, afin de ménager sa forêt, réservait les arbres déracinés pour la distribution du bois de construction. Dans les forêts, au contraire, de Saint-Jean-des-Choux, les habitants de ce village et ceux d'Eckartswiller, même les serfs de l'abbesse, accouraient avec leurs haches pour s'emparer de quelque morceau des arbres qu'une tempête avait jetés à terre ou qui s'étaient rompus sous le poids du givre[1].

Il était généralement défendu aux paysans de vendre leur part de bois d'affouage. Ceux d'Eschau juraient chaque année de ne céder à prix d'argent ni bûches, ni perches, ni broussailles à quiconque demeurait dans la banlieue, tandis qu'à Scherwiller les colons, qui étaient *Waldgenossen,* pouvaient acheter l'un de l'autre n'importe quelle espèce de bois. Quant aux communes, rien ne les empêchait de faire des ventes, dès qu'elles avaient lieu pour cause d'utilité publique; il fallait, il est vrai, le consentement du seigneur, mais il n'y a pas d'exemple que ce consentement ait fait défaut. Quand le village de Türckheim, soumis à l'abbé de Munster, eut obtenu en 1312 le privilège impérial de s'ériger en ville, il convint avec l'abbé que celui-ci garderait les droits sur la forêt, mais que les bourgeois pourraient y couper du bois pour le vendre « aussi cher que possible », à charge pour eux de n'employer « les deniers provenant des ventes qu'à la construction des murailles de la ville et à la réparation des digues de la rivière[2] ».

4. Dans les premiers temps du moyen âge on paraît avoir joui de la plus entière liberté de faire des défrichements. Non seulement les puissants et les riches avaient formé, avec l'encouragement des rois, des *capturæ* et des colonies dans l'*eremus*,

1. *Were es das Duft oder Wind kemen, das ein Gefälle auf dem Walde würde. Duft*, brume, givre.

2. Comme il y eut des contestations à ce sujet, la convention fut renouvelée, en 1407, par sentence arbitrale du Magistrat de Strasbourg. Collection particulière.

mais les hommes libres, les colons mêmes, avaient considéré comme leur appartenant la partie de la forêt commune dont ils avaient eu l'usage personnel et à laquelle ils avaient pu, à leur gré, donner une autre destination[1]. Le défrichement se faisait de deux manières, soit par essartement, en coupant les arbres et en arrachant les sous-bois, soit en les brûlant[2]. Du huitième au douzième siècle on dépouilla ainsi de grands espaces pour les convertir en terre arable; il y a peu de banlieues où l'on ne rencontre des champs situés dans l'essart, *im Gerüte* ou *Gerode*[3]. On voit par les noms de ces essarts que les uns avaient été faits par les communes[4], les autres par des particuliers[5]. A mesure que la population villageoise s'était augmentée, il avait fallu plus de terrain pour l'agriculture.

1. Stervegg, p. 16, 50.

2. Le mot de *Brant*, lieu défriché par le feu, était resté comme nom rural : *Almenda quæ vulgo dicitur der Brant*, 1347 Weyersheim; *das gebrant Almende*, 1404 Bilwisheim; *hinter dem Brande*, 1441 Ebersheim; *zu Brande*, 1303 Zehnacker; *an den Branden*, XIV[e] siècle Hoh-Atzenheim, etc. On peut conclure des deux premières de ces dénominations que les *Branden* ont été des terrains communaux non cultivés; après le défrichement par le feu on les avait abandonnés. Dans quelques parties de la France on appelle brande, en bas-latin *branda*, un lieu inculte où croissent des bruyères. Ducange, t. I, p. 761, cite des passages d'après lesquels la *branda*, bruyère, servait à chauffer les fours; il en a d'autres où le mot est pris pour *fax ardens*, torche, *Feuerbrand*. N'aurait-on pas là l'étymologie ? Selon Littré, *Dict.*, t. I, p. 407, « l'origine est inconnue, à moins qu'on ne suppose que le radical soit le même que dans le provençal *brandar*, remuer, et le français brandir ». Quoi qu'il en soit, il n'est pas sans intérêt de voir que notre *Brant* et le français brande ont eu la même signification de lieu inculte. (Dans certains endroits, le mot *Brant* désigne des endroits bien exposés au soleil et produisant d'excellents vins. C. P.)

3. *Rüten, roden*, essarter : *Gerüte, Gerode, Rüder, Rieder, Roder, Röder;* toutes ces formes se rencontrent en Alsace. Selon Benecke, t. II, t. I, p. 748, *roden* est propre au bas-allemand; chez nous il est aussi fréquent que *rüten; Gerüte, Gerode* alternent dans les documents relatifs aux mêmes localités.

4. Dans la seule Basse-Alsace nous en avons trouvé dans 130 banlieues. La *grangia Gerüte* 1147, *curia Gerüte in sancto foresto* 1156, *curtis Geruta en silva sacra* 1158, était une ferme seigneuriale établie dans une partie défrichée de cette forêt. Le village de *Gereuth*, Neubois, dans le val de Villé, et celui de *Gerüte* 1359 dans la vallée de Saint-Amarin, aujourd'hui Krüth, s'étaient groupés sans doute autour de fermes analogues. — *Pratum nuncupatum das Gerüte, quod olim silva erat*, 1333 Ebersheim.

5. En voici quelques exemples, sur 46 que j'ai recueillis : *Blochholts Gerüte*, Schwindratzheim 1351; *Ezzelinges Gerüte*, Lampertheim 1293; *Guckemans Gerüte*, Kogenheim XIII[e] siècle; *Hiltriches Rode*, Krastatt, XIII[e] siècle; *Kages Gerode*, Geispolsheim, 1354; *Hern Ortolves Gerüte*, appartenant en 1317 au chevalier Ortolf Sicke, Eckbolsheim; *Rudolfes Gerode*, Brumath 1326, etc. Il faut citer aussi le village d'*Ottenrode* (Ottrott) et celui de *Helmans Gereut*, aujourd'hui Saint-Blaise.

Le droit des particuliers de faire des *novalia*[1] dans leurs propriétés personnelles paraît être resté sans limites, mais dès le douzième siècle, peut-être même plus tôt, on comprit la nécessité de prévenir le défrichement abusif des forêts communales; ce qui était Almend ne devait plus, autant que possible, être diminué. En même temps on prit des mesures pour empêcher les paysans et les usufruitiers de détruire des parties de forêts, dont les seigneurs ne leur accordaient qu'un usage conditionnel. En 1194, l'évêque Conrade de Strasbourg défendit de faire des *novalia* dans ses forêts du val de la Bruche[2]; un de ses successeurs, Henri de Geroldseck, fit en 1269 la même défense à Rodolphe de Habsbourg pour le Hohwald du val de Villé[3]; le roi Albert, étant en 1314 à Haguenau, apprit que les gens demeurant autour de la Forêt-Sainte s'en appropriaient des parties, arrachaient les arbres par la racine et se formaient ainsi des champs; il condamna ces usurpations et ordonna une enquête pour faire restituer au domaine ce qui en avait été distrait par suite « d'un défaut de surveillance[4] ».

On ne devait défricher qu'après en avoir obtenu la permission. Le couvent de Baumgarten obtint en 1125 le *jus stirpandi* dans les forêts d'Epfig et de Dambach[5]. Celui qui voulait faire un essart dans les forêts de Saint-Jean-des-Choux, de Steinbourg et d'Ernolsheim, ne le pouvait que si les forestiers l'y autorisaient. A Storbach on prévenait le *Schultheiss* et on payait une certaine somme pour le bois qu'on se procurait par le défrichement[6]; à Fouchy de même.

1. *Novale, Niuwelende, Neubruch,* fonds nouvellement pris sur la forêt pour le convertir en champ ou en pré. Les noms suivants ont eu le même sens : *das Gebreche,* Hangenbieten 1387; *das alte Gebreche am Heiligenberg,* Haslach 1336; *der Müniche Gebruch,* Hüttenheim 1444; *locus dictus Ufbruch,* Weyersheim 1267; *pratum dictum das Ufbruch,* Gimbrett 1304. (*Brechen,* rompre le sol par la charrue.)

2. *Nova subsidia,* t. X, p. 167. Renouvelé par l'évêque Berthold, 1243. Grandidier, *Œuv. inéd.,* t. III, p. 361.

3. *Als. dipl.,* t. I, p. 463.

4. *O. c.,* t. II, p. 80.

5. *O. c.,* t. I, p. 203.

6. Deux deniers par essart.

5. *Délits forestiers.* — Ils comptaient au nombre des infractions les plus graves; c'étaient des *Frevel*, des *temeritates*, surtout quand ils étaient commis aux époques où la forêt était interdite. Ils étaient jugés par le *Schultheiss* et les échevins des villages; dans les marches de Ribeauvillé et de l'Ufriet, par l'assemblée des *Waldmeister*. Les peines étaient des amendes. Une charge de bois enlevée indûment dans la forêt de Neuwiller était taxée à 5 sols, une charrette pleine à 10 sols, une voiture à 1 livre. A Eschau et dans d'autres localités, c'étaient 30 sols par tronc. Le forestier pouvait exiger les amendes aussitôt qu'il surprenait quelqu'un en flagrant délit; mais comme on supposait que les paysans n'avaient pas toujours la somme suffisante dans leur bourse, on leur prenait des gages, on saisissait la voiture ou un objet quelconque[1]; à Sundhofen on se contentait de la courroie d'un soulier ou du pouce d'un gant. Des coutumes, observées dans quelques villages, tout en étant fondées sur la défense de couper du bois, autorisaient pourtant des licences singulières. Quand le forestier était absent au moment du délit, le paysan n'était passible que d'une amende légère, parfois même il était assuré de l'impunité. Cela devait servir à stimuler le zèle des forestiers, auxquels revenait une part des amendes; mais comme ils ne pouvaient pas être partout, on commettait sans doute bien des vols, sans risquer d'être découvert. Celui qui, à Ober-Hagenthal, coupait un arbre sans permission, devait 30 sols 1 denier, mais s'il réussissait à le transporter hors de la forêt avant l'arrivée du forestier, l'amende n'était que de 9 sols. Dans plusieurs villages on n'appelait le garde qu'au moment où l'on était occupé de la coupe; après avoir chargé le bois, on attendait quelques instants; si le garde ne paraissait pas et qu'on pût arriver à la grande route, on était libre[2]. On faisait de même aussi à Grendelbruch; là, quand le forestier surprenait

1. Scherwiller, Wiedensohlen.

2. *So er howet, so ruffet er; so er ledet, so beitet er; kumet er zu rehteme Geleise, so sol nieman in phenden.* Seltz, Imbsheim, Hüningue.

le paysan pendant qu'il coupait, ce dernier pouvait emporter sa charge à condition de jeter sa cognée, comme gage, de l'autre côté du ruisseau; pendant que le forestier la cherchait, le paysan avait le temps de s'éloigner; refusait-il, au contraire, un gage, le garde le suivait jusqu'au village, « mais sans le battre ». Les gens de Balbronn avaient le droit de prendre du bois dans les grandes forêts de Girbaden; celui qui venait avec une voiture abattait ce qu'en se mettant debout sur celle-ci il pouvait atteindre, mais s'il montait sur un arbre ou s'il en coupait un entier, il était frappé d'une amende de 30 sols; il ne restait impuni que s'il était déjà assez loin pour que le forestier survenant ne pût jeter la cognée jusqu'à la souche. A Andolsheim le forestier suivait la voiture et en tirait autant de souches qu'il pouvait jusqu'au moment où elle sortait de la forêt; à Saint-Hippolyte il criait au paysan de s'arrêter afin qu'il pût toucher la voiture de la main; si le paysan n'obéissait pas, il le suivait et le faisait punir d'une amende de 25 sols, à moins qu'il ne l'aperçût que lorsqu'il était sorti de la forêt. A Hochstatt le délinquant surpris devait à chaque colon 2 sols, et, au seigneur, autant qu'à tous les colons ensemble; mais s'il avait le temps de s'éloigner du tronc dont il avait coupé les branches aussi loin qu'il pouvait lancer sa hache, il était quitte. Manières étranges de concilier les droits du seigneur ou de la commune et la liberté individuelle des paysans !

L'acte de brûler du bois pour en faire du charbon sans permission était puni plus durement que l'enlèvement arbitraire de troncs ou de branches. L'amende était d'une livre; les forestiers demandaient un gage de cette valeur; s'ils ne l'obtenaient pas, ils pouvaient attacher un des pouces du délinquant à un arbre et le lui trancher[1]. Jadis, un châtiment plus cruel encore attendait les tanneurs de Haslach qui prenaient, pour leur métier, plus de la moitié de l'écorce d'un chêne; on les mena-

1. Marche forestière de Sigolsheim.

çait de les écorcher à leur tour[1]. Au quatorzième siècle, cette coutume barbare, qui rappelait celle de couper des lanières de peau, avait disparu.

§ 4. — Glandée. Chasse.

1. *Glandée.* — Nous avons dit plus haut que les forêts de chênes et de hêtres étaient spécialement ménagées et que, sauf dans des cas exceptionnels, on défendait d'y faire des coupes. La raison de cette défense était l'usage qu'on faisait des glands et des faînes pour la nourriture des porcs. Pendant tout le moyen âge les porcs ont constitué un des principaux éléments de la propriété rurale; la richesse d'un seigneur dépendait autant du nombre de ses porcs que de l'étendue de ses terres; dans les premiers temps on évaluait même la grandeur d'une forêt d'après la quantité de ces animaux qu'on pouvait y engraisser. En 768, Sigfried donna à l'abbaye de Munster, outre d'autres biens, une forêt à Herckheim *unde potest incrassare porcos quinquaginta*[2]; en 826, Louis le Débonnaire confirma à l'abbaye de Schwarzach la possession d'une forêt *ad porcos saginandum septenos sexaginta duos*[3].

Quand les fruits des chênes et des hêtres étaient mûrs, on envoyait les troupeaux dans les bois, où l'on établissait, comme l'indique déjà la loi alémanique, des parcs pour les y garder pendant la nuit[4]. Partout les paysans ont joui de ce droit de glandée, *sagina, pasnagium, panagium*. L'ancien terme allemand était *Mast, Waldmast*[5]; plus tard on le remplaça par celui d'*Eckerich*, formé d'*Ecker* qui signifiait à la fois gland

1. *Man sol sü ouch schinden.* Rotule du XIIIe siècle. Arch. de la Basse-Alsace. Le passage n'est plus dans celui de 1336, *Weisth.*, t. I, p. 699.

2. *Als. dipl.*, t. I, p. 41.

3. Grandidier, *Hist. de l'Égl. d'Als.*, t. II, p. CLXXXVIII.

4. *Buricæ porcorum in silva. Lex alem.*, tit. XCVII. *Capitul.*, t. I, p. 83. Parcs ou clos. Val d'Orbey. Bonvalot, p. 13.

5. *Waldmasta. L. c.* ci-dessus, note 3. — *Justicia quæ vulgo dicitur Masth. Notitia bbatiæ Altorfiensis, scripta fine sæc. XI. Nova subsidia*, t. V, p. 381.

et faîne[1]. L'époque où la forêt était ouverte aux porcs n'était pas fixée dans toute l'Alsace d'après la même coutume; à Marmoutier le forestier prévenait les paysans quand les fruits commençaient à tomber; à Honau, au contraire, c'étaient les paysans qui prévenaient le forestier huit jours avant le terme qu'ils s'étaient eux-mêmes fixé. A Selz les bourgeois s'entendaient avec l'abbé pour convenir de l'époque; ces conventions, *Einungen*, entre le seigneur et ses sujets, paraissent avoir été la règle la plus générale; les sujets devaient tous envoyer leurs porcs en même temps, pour qu'aucun d'eux n'eût un avantage; le seigneur seul avait le privilège de commencer sa glandée avant les paysans, de même qu'il avait celui de commencer avant eux sa fenaison, sa moisson, sa vendange. Le droit cessait pour tous au moment où les glands se mettaient à germer.

Le nombre des porcs que l'on pouvait faire profiter des fruits était déterminé pour le seigneur aussi bien que pour les paysans. L'abbé de Schwarzach en envoyait 40 dans la forêt de Drusenheim, l'abbesse de Niedermünster 30 dans celle de Kogenheim et de Sermersheim, trois jours avant les gens des deux villages; si elle n'en avait pas, elle vendait son droit, en l'offrant d'abord à ses paysans[2]. Chacun des chanoines de Honau avait la glandée pour 18 porcs, chacun des paysans pour autant. Dans les marches du Hattgau, les forestiers ne laissaient entrer que ceux des porcs du seigneur qu'il élevait dans son château pour son usage domestique, ils saisissaient les autres comme gages. Le seigneur de Pfaffans avait des privilèges plus étendus : au début de la saison chaque famille lui fournissait un homme pour ramasser pour lui des glands, après quoi ses porcs allaient dans la forêt pendant huit jours, puis ceux de son maire également pendant huit jours, ce n'est qu'alors que venait le tour de ceux des villageois. Dans beau-

1. Mone, *Zeitschrift*, t. XII, p. 225, cite une charte de 1398 dans laquelle *Eckern* est pris à la fois pour faines et pour glands.

2. A Seltz les porcs de l'abbé précédaient aussi ceux des bourgeois.

coup de communes les paysans mettaient à la glandée tous les porcs qu'ils entretenaient dans leurs fermes; il n'était pas à présumer que l'un d'entre eux en eût un trop grand nombre. Celui qui n'en élevait pas était autorisé à en acheter afin de ne pas perdre son droit; un habitant du territoire de l'abbaye de Wissembourg pouvait en acquérir 25, un du val de la Bruche 6, un d'Imbsheim 4; les pauvres avaient la faculté de vendre leur droit. Toutefois l'usage des glands n'était pas gratuit partout. L'abbé de Marmoutier prélevait le dixième des porcs qui allaient dans les forêts de la marche; et quiconque ramassait furtivement les fruits, dans l'espoir de se soustraire à la redevance, était frappé d'une amende quand il se laissait surprendre par un forestier. Pour chaque denier de cens qu'on payait à Nieder-Mattstall on pouvait envoyer un porc dans la forêt. Le forestier de Fouchy, qui avait la surveillance de la glandée, prenait un denier par bête; deux seulement étaient exceptées, une pour servir à la reproduction, une autre destinée à être tuée par le propriétaire; de cette dernière le forestier avait le droit de réclamer un morceau pour un rôti.

2. *Chasse.* — D'après le code de Justinien et la loi ripuaire, la chasse était libre parce que le gibier, n'étant pas fixé au sol mais parcourant les champs et la forêt dans tous les sens, était une chose qui ne pouvait appartenir à personne en particulier[1]; le droit de chasse était considéré comme un droit naturel. Outre les cerfs, les chevreuils, les sangliers, les castors, on rencontrait encore dans notre province des ours, des élans, des bisons, des aurochs. Quand les rois eurent incorporé les forêts sans maître à leur fisc, ils s'attribuèrent aussi les bêtes sauvages. Le roi Gontran punit de mort son *cubicularius* Chundo pour avoir tué un bison dans les Vosges. Personne ne chassait dans les forêts royales que les rois eux-mêmes; Charles le Chauve défendit même à son fils d'y poursuivre le gibier, pendant que

1. *Instit.*, lib. 2, tit. I, § 12. — *Quia non res possessa est. Lex rip.*, tit. LXXVI, *Capitul.*, t. I, p. 50.

lui-même se rendait en Italie. Le poème des *Niebelungen* a conservé le souvenir des grandes chasses qui, jadis, avaient fait retentir de leur bruit les immenses forêts de nos montagnes[1]. Mais, de bonne heure, les rois concédèrent une partie de leur droit à des seigneurs laïques et ecclésiastiques; les évêques et les couvents eurent leurs chasses aussi bien que les barons séculiers. Dès lors la poursuite du gibier fut interdite (*Wildbann*) à quiconque n'en avait pas obtenu le privilège. Dans les chartes des donations de forêts, le donateur fait généralement quelques restrictions, tantôt en se réservant à lui-même les quadrupèdes, tantôt en défendant aux paysans de toucher au gibier du nouveau propriétaire. En 774, Charlemagne n'accorde à l'abbé de Lièvre, dans la forêt qu'il lui cède, que l'autorisation de prendre des oiseaux[2]. Lorsqu'en 1004 Henri II abandonne à l'évêque de Bâle la Hart, il défend aux habitants de s'emparer des cerfs, des chevreuils, des ours, des sangliers, des castors et, en outre, des mésanges[3]. Il inséra une défense pareille dans la charte par laquelle, en 1017, il donna à l'évêque Werner de Strasbourg le droit de chasse dans les forêts entre le Rhin et les Vosges[4]. Quant à la Hart, le landgrave de l'Alsace supérieure convint avec l'évêque de Bâle que ce dernier ne chasserait que d'un côté de la grande

1. Avent. 16, strophe 22, il est dit de Sigfrit, chassant dans la Vosge avec le roi Günther :

Darnach sluog er schiere einen Wisent und einen Elch,
Starker Ure viere und einen grimmen Schelch.

Wisent, bubulus, bison; *Elch*, élan; *Ur*, auroch; *Schelch* n'est ni un *taurus admissarius*, Scherz, col. 1388, ni « un taureau auroch, méchant et formidable », Gérard, *Faune hist. des mammifères sauvages de l'Alsace*, Colmar, 1871, p. 402; c'est le grand cerf, *cervus elaphus*. Benecke, t. II, partie 2, p. 93.

2. *Aves capiendo*. Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. II, p. cxv. Confirmé par Lothaire, 854. *Als. dipl.*, t. I, p. 84. — Quand les forestiers de l'abbaye de Hohenbourg prenaient dans la forêt de Bernstein un paon sauvage, le maire le leur achetait pour l'abbesse. *Weisth.*, t. I, p. 683. Les paons étaient très recherchés pour les festins des seigneurs, mais plutôt comme ornement de table que comme mets succulent; ils passaient pour durs et indigestes.

3. Zöpfl., p. 380.

4. On ne doit y chasser ni cerfs, ni ours, ni sangliers, ni *capreos*, chevreuils. Grandidier, *Hist. d'Als.*, t. I, p. ccxi.

route, le landgrave de l'autre; si le chasseur de l'un des deux seigneurs arrivait près de la route, il devait arrêter ses chiens, sous peine d'avoir le pouce droit coupé par le chasseur de l'autre; dans le cas que tous les deux poussaient en même temps du gibier sur la route, ils avaient à se le partager[1]. En 1095 des *venatoriæ stationes*, c'est-à-dire des parcs réservés dans la forêt, furent données à l'église de Sainte-Foy à Schlestadt; quand les forestiers, après avoir tendu leurs filets, laissaient échapper un cerf, ils réparaient leur négligence en offrant au prévôt un bœuf, pour une biche une vache, pour un sanglier un porc, *et sic de cæteris animalibus*[2].

Vers 1170, le duc Matthieu de Lorraine avait le *bannus super bestias* (*Wildbann*) dans une vaste forêt des deux côtés de la chaîne des Vosges; il était défendu aux paysans de lancer le gibier, de tendre des pièges, de poser des lacets ou des trappes, sans permission[3]. De même l'abbé de Munster ne souffrait pas que les gens de Türckheim prissent des perdrix, des gelinottes ou d'autres oiseaux; quand ils coupaient du bois, ils devaient s'arrêter à dix pas des parcs (*Wildhäg*[4]). En 1490, Jacques de Fleckenstein, vendant à Philippe de Hanau-Lichtenberg ses droits sur le Hattgau, se réserva la chasse des lièvres et des perdrix dans la forêt qui, depuis Betschdorf, s'étendait jusqu'aux Vosges; quand dans ces contrées le seigneur louait la chasse à un autre, il en exceptait les faucons

1. Rotules de Kembs et de Sierentz. — *Als. dipl.*, t. II, p. 393, charte de 1459 concernant le *Wildbann* de la Hart, que l'évêque de Bâle avait donné en fief au chevalier Bernard de Ratperg. — L'évêque de Strasbourg, qui avait le droit de chasse dans ses forêts de la vallée de la Bruche, eut à ce sujet, en 1059, un litige avec Henri, comte de l'Alsace inférieure; l'empereur Henri IV décida que l'évêque et ses successeurs jouiraient des deux tiers du *Wildbann*, le comte et les siens de l'autre tiers. *Als. dipl.*, t. I, p. 169.

2. Grandidier, *Hist. d'Als.*, t. II, p. CLXIII. — Charte de Frédéric II, 1105. *O. c.*, p. CC. — Le couvent de Saint-Jean-des-Choux avait des *venationes* dans les forêts voisines. *O. c.*, p. CCLXIII. — Dans la Haute-Alsace le *Gejegede* (chasse) entre Lutterbach, Wittelsheim et Thann appartenait à l'abbé de Lucelle. *Weisth.*, t. IV, p. 105.

3. *Als. dipl.*, t. I, p. 258.

4. Collection particulière.

et les éperviers; les paysans qui en prenaient étaient tenus de les livrer au *Schultheiss*.

Quant aux animaux nuisibles, tels que les loups et les renards, dont la fréquence dans les siècles passés est constatée par les chroniques et par des noms locaux dans un grand nombre de banlieues, les paysans pouvaient les tuer impunément; déjà des capitulaires en avaient ordonné la destruction[1]. Pour préserver les troupeaux contre leurs attaques, on entourait les pâturages de haies[2], ou bien on établissait des parcs, *Pferrich*. Quand aux plaids de Viche les chevaux de l'abbesse d'Andlau étaient menés dans les prés, deux paysans les protégeaient contre les voleurs et les loups. On prenait ces derniers en tendant des pièges ou en creusant des fosses; les loups tués étaient suspendus à des espèces de gibet[3] pour effrayer, pensait-on, ceux qu'on ne pouvait pas atteindre.

A une époque où le principe que le gibier n'appartient qu'au seigneur a été la règle générale, il est curieux de trouver quelques villages qui ont joui, sous ce rapport, d'un reste de l'ancienne liberté, sans qu'on sache à quelles circonstances il faut attribuer ces privilèges. Dès le quatorzième siècle, les paysans de Pfaffans ont chassé avec chiens et filets, aussi bien que leur seigneur; ceux de Hoffen et de Büren ont pu prendre des lièvres, mais seulement pour les manger eux-mêmes; s'ils les vendaient, ils commettaient un délit passible d'une amende de 30 sols. Ceux du val d'Orbey ne devaient laisser au seigneur que les cerfs et les chevreuils; tout autre gibier leur était abandonné; une fois lancé, ils pouvaient même le poursuivre au delà des confins de la banlieue, sauf à déposer à l'endroit où ils le tuaient soit une des pattes, soit 4 deniers; si c'était un ours, ils avaient à en fournir au seigneur la tête et les pieds. Dans la vallée de Munster on ne remettait à l'abbé

1. Les peaux devaient être livrées au roi. *Capit. de villis, cap.* 69. *Capitul.*, t. I, p. 341. Un capitulaire de 813, *cap.* 8, institue des *luparii*, louvetiers. *O. c.*, p. 508.

2. Par exemple à Stotzheim. *Weisth.*, t. I, p. 687.

3. *Patibulum luporum, Wolfgalgen*. Hochfelden 1280, 1370; Scherlenheim, 1351.

que la tête des ours, ainsi que celle des sangliers; les gens d'Odern, dans la vallée de Saint-Amarin, livraient à leur seigneur, l'abbesse de Remiremont, la tête et une patte droite des cerfs, des sangliers et des ours; une coutume semblable était observée dans le val de Rosemont[1]. On donnait ces parties autant parce qu'elles passaient pour être des délicatesses particulières, que pour attester quelle bête on avait prise et pour rendre hommage au seigneur en reconnaissance de la liberté qu'il laissait à ses sujets.

Nous ajouterons encore que, d'après le même principe, en vertu duquel les seigneurs prétendaient au gibier, ils s'attribuaient aussi la propriété des essaims d'abeilles sauvages qu'on trouvait dans les forêts[2]. On sait qu'au moyen âge la consommation du miel et de la cire a été beaucoup plus considérable que dans les temps modernes; les lois barbares contenaient déjà des articles sur la protection des ruches[3]. Les produits de ces dernières formaient une des principales redevances des seigneurs appartenant à l'ordre ecclésiastique. Un des officiers de l'évêque de Strasbourg était chargé, en qualité de *Zideler, cidelarius,* de tout ce qui regardait cette partie du revenu épiscopal; la charge a même été assez importante pour devenir héréditaire dans une famille noble, à laquelle elle donna son nom[4].

(*A suivre.*) Ch. SCHMIDT.

1. Du sanglier on avait à livrer au seigneur « le premier quartier jusques à 11 côtes », de l'ours la hure et les quatre pattes, des cerfs et des chevfeuils le premier quartier.

2. Les *apium examina* dans les forêts du val de Villé revenaient au couvent de Honcourt. Grandidier, *Hist. d'Als.*, t. II, p. CCXXXVIII. — Ufriet. *Weisth.*, t. V, p. 494.

3. V. l'art. *apiarium*, Ducange, t. I, p. 314.

4. Dans les chartes du x[e] siècle, pour les églises de Paderborn et de Ratisbonne, les *cidelarii* sont également cités parmi les serviteurs et officiers épiscopaux. Ducange, t. II, p. 348.

HISTOIRE

DU

PARLEMENT DE LORRAINE ET BARROIS

(*Suite*[1].)

IIe PARTIE.

LE PARLEMENT DE LORRAINE ET BARROIS DEPUIS SA CRÉATION JUSQU'A SA SUPPRESSION (1665-1790).

CHAPITRE Ier.

La cour souveraine de Lorraine et Barrois depuis sa création jusqu'au traité de Vincennes.

I

En 1634 Louis XIII était maître des États du duc de Lorraine et refusait de traiter avec Charles IV. Celui-ci, perdant tout espoir d'obtenir la paix, résolut d'abdiquer en faveur de son frère, le cardinal François de Lorraine, qui n'était pas engagé dans les ordres sacrés, pensant que ce dernier pourrait plus facilement fléchir le roi. Il signa, le 19 février 1634, son

1. Cf. *Annales de l'Est*, même volume, p. 39.

acte d'abdication à Mirecourt et le fit enregistrer par le Parlement de Saint-Mihiel.

Le roi et le cardinal de Richelieu ne virent dans cette abdication qu'une comédie faite pour les jouer.

Pour établir solidement son autorité dans les pays qu'il venait de conquérir, le roi s'empara de l'administration de la justice en la faisant rendre en son nom au parlement de Saint-Mihiel et en créant, à Nancy, pour le duché de Lorraine, un conseil souverain.

Cependant, les magistrats du parlement de Saint-Mihiel avaient à peine reçu l'investiture du roi, qu'ils se repentirent d'avoir accepté des fonctions de sa main; ils quittèrent en secret leurs familles et leur résidence pour rejoindre le duc de Lorraine dans la ville de Sierck, où il se trouvait à ce moment, et lui offrirent humblement leurs services. Le prince les accueillit avec bonté et les chargea de continuer à rendre la justice souveraine, en son nom, à leurs anciens justiciables, et il leur assigna Sierck pour résidence.

L'année suivante, en 1635, il créa un second président dans cette cour et étendit sa compétence sur le duché de Lorraine où les anciennes juridictions souveraines, c'est-à-dire les assises des gentilshommes de l'ancienne chevalerie et la chambre des comptes de Nancy, avaient été supprimées par Louis XIII[1].

Telle fut l'origine de la cour souveraine de Lorraine et Barrois.

Par une singulière ironie du sort, ce fut un prince dépossédé de ses États qui réalisa, en créant une cour souveraine unique pour la Lorraine et le Barrois, un projet que plusieurs de ses puissants prédécesseurs avaient formé, mais qu'aucun d'eux n'osa exécuter, de crainte de soulever la révolte des gentilshommes de l'ancienne chevalerie. Le moment était bien choisi pour ne pas froisser les susceptibilités des gentilshommes lorrains; ils venaient d'être privés par Louis XIII du droit de

1. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 414.

tenir leurs assises; la création de la cour souveraine ne leur porta donc pas ombrage, car ils la considéraient comme une institution éphémère destinée à disparaître avec la paix qui leur rendrait leurs anciens droits et privilèges.

Ils furent plus tard cruellement détrompés.

La cour souveraine créée par Charles IV fut longtemps ambulatoire et pourchassée de ville en ville. « L'histoire, dit de Rogéville, ne fournit pas de plus grands exemples d'attachement à la patrie que ceux que donnaient ces grands et illustres magistrats pendant ces révolutions dont aucun ne vit la fin ». C'était au milieu de grands périls qu'ils exerçaient leurs fonctions, car aux termes d'une déclaration du mois d'octobre 1635, le roi leur avait défendu de faire à l'avenir aucun acte de juridiction.

La cour, voyant bientôt que la ville de Sierck ne lui offrait plus un abri sûr, quitta cette résidence et se rendit en Franche-Comté où se trouvait alors Charles IV et elle établit son siège dans la ville de Vesoul. La Franche-Comté était alors sous la domination espagnole[1].

II

Le roi accorda en 1639 un traité de neutralité à Charles IV pour les villes d'Épinal, de Remiremont, de Charmes et quelques autres localités des Vosges, qui étaient restées en son pouvoir.

Sur la demande qui lui en fut faite, Charles IV, « vu l'éloignement, dangers et difficultés ès-chemins et autres empêchemens », accorda à ces pays neutres un tribunal spécial pour

1. D'après Dom Calmet (*Histoire de Lorraine*, III, 269), la cour aurait rendu, à Vesoul, le 3 juin 1634, un arrêt qui protestait contre tout ce qui serait fait contre l'autorité souveraine du duc Charles IV. Cette date est évidemment erronée, puisque d'après tous les documents la cour de Lorraine et Barrois ne fut créée à Sierck, qu'en 1635.

Rogéville (*Histoire du parlement*, p. XI) dit que la cour rendit à Vesoul un arrêt qui défendit à tous les sujets du duc de Lorraine de porter leurs appels devant une cour étrangère, mais il ne donne pas la date de cet arrêt.

juger les appels de leurs justices inférieures. Ce tribunal connaissait souverainement, aux termes de l'ordonnance du 2 octobre 1639, de tous les appels des sentences statuant sur des intérêts privés. Dans les matières d'ordre public, l'avis des juges et les pièces de la procédure devaient être envoyés au conseil du prince qui statuait définitivement[1].

Charles le Bègue, conseiller d'État et secrétaire des commandements du prince, était nommé président de ce tribunal et ses juges étaient Jean Thiriet, lieutenant-général du bailliage des Vosges, et Edmond Vincent; le sieur Parisot, grand-maire, y remplissait les fonctions du ministère public avec le titre de substitut du procureur général.

Quand les commissions furent délivrées aux officiers de ce siège, le 23 juillet 1640, Jean Thiriet fut remplacé par un sieur Rolin et il fut décidé que dans les affaires touchant à l'ordre public, le tribunal enverrait son avis, avec les pièces de la procédure, au conseiller d'État de Saint-Martin qui ordonnerait *ce que de raison*[2].

Ce tribunal siégea, tantôt à Épinal, tantôt à Remiremont, depuis le 4 mai 1640 jusqu'au 10 novembre suivant[3].

III

Charles IV, se voyant dans l'impossibilité de continuer la guerre, se rendit à la cour de France pour obtenir du roi la conclusion de la paix.

Le roi lui accorda un traité à Paris (29 mars 1641), aux termes duquel le duc s'engageait à céder à la France le comté de Clermont, les terres de Jametz et de Stenay, la ville de Dun et ses faubourgs, de faire hommage au roi pour le duché de Bar,

1. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, 420.
2. *Ibid.*, I, 420.
3. Rogéville dit que le registre des arrêts de ce tribunal se trouvait déposé aux archives de la cour souveraine, mais la Révolution a dispersé toutes les archives de cette cour antérieures au règne de Léopold.

de laisser une garnison française à Nancy jusqu'à l'entière exécution du traité et enfin de démolir les fortifications de sa capitale.

Il prêta serment d'observer fidèlement toutes les clauses de ce traité, dans la chapelle du château de Saint-Germain, en présence du roi et du cardinal de Richelieu ; pour ce motif il est aussi connu sous le nom de traité de Saint-Germain.

Le duc de Lorraine était bien décidé à ne pas exécuter les clauses de ce traité léonin ; avant de quitter Paris, il fit rédiger devant un notaire de cette ville une protestation contre ce traité qu'il prétendait lui avoir été arraché par la force, et en entrant en Lorraine, il fit une nouvelle protestation devant un notaire d'Épinal.

Pendant son séjour à Paris, Charles IV rendit, le 16 mai 1641, une ordonnance qui donna une constitution définitive à la cour souveraine de Lorraine et Barrois et lui accorda des attributions plus étendues que celles que possédaient les parlements français. Cette ordonnance constituait, en quelque sorte, la charte de cette haute compagnie.

Plusieurs historiens font à tort dater de cette ordonnance l'origine de la cour souveraine ; celle-ci au contraire aimait à se rattacher aux assises de l'ancienne chevalerie lorraine et au parlement de Saint-Mihiel et s'attribuait ainsi une origine qui se perdait dans la nuit des temps.

L'ordonnance de 1641 était ainsi conçue :

« Charles, etc... Savoir faisons qu'ayant dès l'année 1635, étant en notre ville de Sierck, établi un président de notre parlement de Saint-Mihiel qui était auprès de Nous, pour exercer la justice souveraine en tous nos États et désirant en faciliter la distribution à nos sujets pour leur repos et soulagement, dans la connaissance que Nous avons que les dits juges ne peuvent présentement suffir pour la vidange de la quantité d'affaires qui se présentent, Nous, pour cette cause et autres Nous mouvants, avons, de l'avis des gens de notre conseil et par bonne et mûre délibération, résolu d'augmenter le dit corps et ériger,

comme en effet Nous, de pleine puissance et autorité, l'érigeons en cour souveraine, qui demeurera près de notre personne ou ailleurs où bon Nous semblera, pour connaître, juger et décider souverainement sans longueurs, involutions de procès, de toutes les appellations et plaintes qui ressortissaient ci-devant en dernier ressort en notre cour au dit parlement et par-devant tous autres, tant en matière civile que criminelle, en nos duchés de Lorraine et de Bar et autres terres en notre obéissance, même donnons pouvoir à notre cour souveraine d'anticiper les appellations, évoquer les procès mus ou à mouvoir, quand elle jugera le cas de requérir, comme aussi de donner tous reliefs et restitutions en entier, sans que pour ce sujet il soit besoin de recourir à Nous[1], ainsi que du passé; ce qui aura lieu dans tous pays, nonobstant tous us et pratiques à ce contraires ; en foi de quoi, de notre certaine science, pleine puissance, nous avons dérogé à cet égard.

« Sera notre cour souveraine composée de deux présidents, et douze conseillers, deux procureurs généraux, deux greffiers et deux huissiers, qui seront tenus de servir notre dite cour et jouiront de tous les droits, honneurs et privilèges dont notre dit parlement de Saint-Mihiel jouissait.

« Pour premier président[2] Nous avons nommé et institué notre cher et féal conseiller d'État Humbert de Gondrecourt, pour second, notre aussi cher et féal conseiller d'État Antoine Richard[3], pour conseillers nos très chers et féaux conseillers d'État Jean Thiéri, Charles Barrois, Edmond Vincent, Nicolas Royer, Georges de Chatenoy d'Armaucourt, lesquels, en attendant que le nombre sus-dit soit complet, pourront juger et faire tout ce que la cour souveraine pourrait faire; même trois ou quatre suffiront en l'absence des autres.

1. Les parlements français n'avaient pas, en matière civile, un droit d'évocation aussi absolu; pour prononcer les rescisions d'actes, il fallait des lettres de chancellerie.

2. Les deux présidents avaient un rang égal; on appelait *premier* le plus ancien.

3. Richard avait été lieutenant conservateur de l'université de Pont-à-Mousson, maître-échevin de cette ville et professeur de droit à l'université depuis 1631 jusqu'à 1635.

« Pour procureurs généraux, nos très chers et féaux conseillers d'État Jean Henri Humbert pour la Lorraine et Henri Hennezon pour le Barrois, et l'un en l'absence de l'autre.

« Pour huissiers Pierre Platel et Humbert Lagrange, de tous lesquels avons fait prendre le serment par nos dits présidents, iceux l'ayant prêté ci-devant en nos mains aux lieux de Sierck.

« Et pour gages avons accordé à chacun président 1,200 fr., monnaie de notre pays, par chacun an ; à chaque conseiller 600 fr. ; à chacun des greffiers 200 fr., et à chacun des huissiers 100 fr., qu'ils en retireront, par chaque an, par les mains de notre receveur de Saint-Mihiel et en cas d'insuffisance sur les plus clairs et apparents deniers de notre domaine et ainsi que les gens de notre parlement de Saint-Mihiel les recevaient ci-devant[1].

« Pourront les dits présidents et conseillers faire deux chambres, à chacune desquelles il y aura un président et six conseillers lesquels aussi pourront s'assembler en corps ès-affaires importantes et quand ils trouveront le cas le requérir. Es-autres affaires et procès et suffiront pour en connaître qu'il y ait cinq conseillers en chacune des dites chambres. Et pour éviter les difficultés qui pourraient arriver entre les dits conseillers, les dits présidents ou l'un d'iceux en l'absence de l'autre, ordonneront en chacune assemblée des dites chambres, ceux qui devront travailler en chacune des dites chambres.

« Les sceaux de ladite cour souveraine demeureront à la garde des dits présidents et, en l'absence de l'un d'eux, du plus ancien conseiller, pour sceller les arrêts, actes, reliefs et commissions et les profits et émoluments des dits sceaux appartiendront à chacun des dits présidents pour un quart et à Nous pour l'autre moitié.

« Sera suivi le style et la pratique qui s'observaient au dit

1. On voit qu'il n'est pas question des gages des procureurs généraux ; à cette époque, ils avaient, en France, les mêmes gages que les conseillers ; il en était probablement de même en Lorraine.

parlement de Saint-Mihiel, et pour la décision des procès, les coutumes des lieux, en ce qu'il n'y est dérogé par le présent établissement; et pour le surplus les règlements, statuts et ordonnances qui ont été ci-devant donnés pour ledit parlement de Saint-Mihiel, le tout néanmoins par provision et sous notre bon plaisir, Nous réservant le pouvoir d'y ajouter ou diminuer, ou autrement changer, suivant que nous trouverons la nécessité des affaires et le bien de l'utilité publique le requérir.

« Ordonnons aux dits présidents et conseillers de suivre, faire effectuer et entretenir de point en point le dit établissement; de ce fait, leur avons donné de notre puissance et autorité souveraine, tout pouvoir, commission et mandement. Si donnons aussi en mandement à nos maréchaux, sénéchaux, baillis, prévôts et leurs lieutenants, officiers, justiciers, vassaux et sujets, d'obéir aux présidents, conseillers et autres officiers de notre cour souveraine ainsi par Nous établie en tout ce qui dépendra de leurs charges et tout de même qu'ils feraient à Nous et de leur donner main forte et assistance pour les exécutions de leurs commissions et arrêts toutes et quantes fois qu'il leur sera ordonné par notre dite cour, à peine de désobéissance et de rebellion [1]. »

L'ancienne chevalerie ne protesta que très faiblement contre cette ordonnance, parce qu'elle prévoyait que la guerre recommencerait à courte échéance; elle ne se trompait pas, puisque la courte trêve d'armes qui suivit le traité de Saint-Germain fut appelée *la petite paix*.

Le 17 mai 1641, le parlement de Metz, sur une lettre de cachet du roi, décida que sa juridiction cesserait désormais sur les duchés de Lorraine et de Bar.

La cour souveraine était rentrée dans les États du duc de Lorraine; celui-ci ne lui avait pu assigner la ville de Nancy comme résidence, car le traité de Saint-Germain lui défendait

1. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 422.

d'établir le siège de son gouvernement à moins de deux lieues de cette ville.

La cour fixa son siège à Saint-Mihiel et c'est dans cette ville qu'elle enregistra et publia, en l'audience solennelle du 16 mai, l'ordonnance du 7 mai courant que Charles avait rendue en sa faveur.

Ce fut vers cette époque, que la cour souveraine rendit un arrêt qui témoigne de la barbarie des mœurs judiciaires du temps où il fut rendu et du respect superstitieux qu'on avait alors pour tout ce qui touchait au prince.

La cour, dit Lionnois, condamna à être pendu un valet de pied du duc Charles qui avait traité sa maîtresse, la princesse de Cantecroix, devant plusieurs personnes, de *femme de campagne* de Son Altesse. Il fut immédiatement exécuté après le prononcé de l'arrêt, comme c'était l'usage alors. A son retour, Charles témoigna du mécontentement au sujet de la *mollesse* de la cour qui avait trop tenu à être agréable à la princesse outragée[1].

Les hostilités étaient sur le point de recommencer entre le roi de France et le duc qui refusait d'exécuter le traité passé entre eux ; le séjour de Saint-Mihiel devenant dangereux pour elle, la cour se transporta à Vaudrevange, sur les frontières des États de Lorraine.

C'est dans cette ville qu'elle rendit, le 31 août 1641, un arrêt qui déclarait nul et de nul effet le traité de Saint-Germain, comme entaché de violence. et comme ayant été arraché par la force au duc de Lorraine[2]. Cent ans auparavant, le 16 décembre 1527, le parlement de Paris avait annulé sous un prétexte semblable le traité de Madrid arraché au roi François Ier par le roi d'Espagne.

La guerre ayant de nouveau éclaté entre le roi et le duc de Lorraine, le parlement de Metz rendit, sur l'ordre du roi, un

1. *Histoire de la ville de Nancy*, I, p. 514.

2. Dom Calmet donne le texte de cet arrêt, III, *Preuves*, XXVI.

arrêt daté du 6 décembre 1641 qui déclarait que sa juridiction s'étendrait sur tous les États du duc de Lorraine.

La cour souveraine, n'étant plus en sûreté à Vaudrevange[1], se transporta dans la petite ville de Longwy, en mars 1645, et y siégea jusqu'au 28 août, mais elle dut alors s'enfuir sur le territoire espagnol. Elle se fixa dans la ville de Luxembourg où elle fit un long séjour. « Ce qui est incroyable, dit Rogéville, c'est que les magistrats continuaient à y rendre la justice dans les deux duchés, malgré les défenses du roi et les menaces qu'il leur avait faites de faire confisquer leurs biens. Le parlement de Metz avait également défendu aux justiciables de comparaître devant eux, ce qui fut aussi inutile, tant était grande la vénération des peuples pour ces généreux magistrats. Il existe au greffe plusieurs registres remplis d'arrêts qu'ils rendirent dans ces deux villes (Longwy et Luxembourg), sur toutes sortes de matières et pour entérinements des ordonnances et des provisions d'offices[2]. »

Il faudrait en rabattre beaucoup, d'après Chevrier qui prétend que la cour se bornait « à casser des arrêts qu'on exécutait malgré cela et à en donner d'autres qu'on n'exécutait pas ». Mais il ne faut pas prendre au sérieux la boutade du caustique historien de la Lorraine.

Les tribunaux inférieurs des États lorrains continuant à fonctionner pendant toute l'occupation française et les Lorrains ne voulant pas, par patriotisme, saisir le parlement de Metz de leurs appels, ils devaient naturellement les porter devant la cour souveraine.

L'éloignement de la cour n'était pas un obstacle.

En effet, la procédure devant cette haute juridiction était simplement écrite; il ne fallait ni plaidoirie, ni constitution

1. La petite ville de Vaudrevange, qui avait été le chef-lieu des assises et du bailliage de la Lorraine allemande, fut réunie à la France par le traité de Nimègue. Louis XIV en fit démolir les fortifications et construire la ville de Sarre-Louis qui devint le chef-lieu d'un présidial. Vaudrevange (en allemand *Walderfingen*) est aujourd'hui un village de la Prusse rhénane.

2. *Histoire du parlement*, XIV.

de procureurs ; la cour, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres et les conclusions du ministère public, jugeait sur les seules pièces de la procédure.

A la vérité, il n'y avait, à cette époque, ni service des postes, ni messageries pour faire parvenir à la cour les pièces des procédures, mais le greffier du siège dont la sentence était attaquée par l'appel, ou bien les parties plaidantes envoyaient les sacs de procédure, soit par des exprès, soit par des occasions. Les exprès faisaient le voyage de Luxembourg ou de Trèves, où la cour se transporta plus tard, à cheval et le plus souvent à pied[1]. Les occasions ne manquaient pas à cette époque, car tout le commerce extérieur se faisait avec l'Allemagne.

Ce ne fut que le 23 mars 1663, après son retour en Lorraine, que la cour souveraine institua pour la première fois un messager, pour aller chercher, dans les sièges inférieurs, les pièces des procédures concernant les affaires dans lesquelles il y avait appel[2].

IV

La cour resta plus de six ans à Luxembourg. Pour la commodité des justiciables, elle avait nommé une commission devant laquelle les procès s'instruisaient avant l'arrêt définitif; le conseiller Gervaise était commissaire pour les affaires de la Lorraine et le conseiller Barrois pour celles du duché de Bar ; le substitut d'Hacourt remplissait les fonctions du ministère public et Petitmengin celles de greffier ; les accusés étaient enfermés dans la forteresse de Bitche.

Comme les chambres des comptes de Lorraine et de Bar ne fonctionnaient plus, la cour souveraine les remplaçait : « On trouve, dit Rogéville, dans ses registres, plusieurs arrêts depuis 1651 qui sont intitulés : *La cour tenant la chambre des comptes*

1. Ceux qui se souviennent de l'époque où il n'y avait pas encore de chemins de fer, savent que les gens du peuple faisaient souvent de longs voyages à pied.

2. Rogéville, *Histoire du parlement*, XXVI.

de Lorraine et Barrois, par lesquels elle passait des baux des domaines particuliers et un bail général des droits d'entrée et de sortie. Elle défendit, en la même qualité, au commissaire-général Devant de s'entremettre davantage à la levée des contributions et entérina, le 8 juillet 1658, des lettres de noblesse accordées à François Sirjean [1]. »

Pendant son séjour à Luxembourg, la cour fut saisie d'un singulier procès. Les bénédictins de Saint-Nicolas-de-Port déposèrent une plainte contre les jésuites de la même ville, représentés par le père Motet, leur recteur. Ils accusaient les jésuites de faire frauduleusement passer les reliques de saint Nicolas de Tolentin, qu'ils possédaient dans leur couvent, pour celles de saint Nicolas de Myre, le patron vénéré de la Lorraine, afin d'attirer chez eux les nombreux pèlerins qui venaient à Saint-Nicolas pour invoquer ce dernier saint; c'était, comme on voit, un véritable procès de contrefaçon et de concurrence illicite.

La cour ne se sentit pas les lumières nécessaires pour juger cette pieuse querelle et se déclara incompétente. Les bénédictins n'en restèrent pas là et adressèrent leur requête au souverain en personne. Charles IV était alors à Bruxelles ; il n'eut pas les mêmes scrupules que sa cour souveraine et rendit, le 24 novembre 1652, une ordonnance par laquelle il enjoignit aux jésuites de remettre leurs reliques aux bénédictins *en disant que les reliques de saint Nicolas de Tolentin n'existaient plus depuis l'incendie de l'église de Saint-Nicolas où elles avaient été détruites...* [2].

En 1652, la cour rendit un arrêt contre les Lorrains devenus infidèles à leur souverain. A cette époque, les États du prince étaient ruinés par la guerre et la misère régnait dans tout le pays. Beaucoup de sujets lorrains, désespérant de la cause de leur souverain, avaient déserté son armée, ou s'étaient engagés dans l'armée française. D'un autre côté, la

1. *Histoire du parlement*, p. xv.

2 Chevrier, *Histoire de Lorraine*, t. V. 238-243.

longue occupation des armées françaises en Lorraine avait rapproché les habitants des Français, et des mariages s'étaient faits entre Français et Lorraines.

L'arrêt rendu par la cour, et formulé, dit-on, par Charles IV lui-même, ordonnait à tous les habitants des places de guerre et des villages, dans un rayon de trois lieues autour des places, de prendre les armes contre les Français. En second lieu, il bannissait du territoire lorrain tous les Français qui s'y étaient établis et toutes les Lorraines qui avaient épousé des Français. En cas de désobéissance, ils devaient, les uns et les autres, être marqués, sur l'épaule, d'un fer rouge portant la croix de Lorraine ; enfin, tous les officiers qui refusaient leur service au prince devaient être destitués[1]. Cet arrêt resta lettre morte, car le pays continuait à être occupé par l'ennemi.

La cour rendit également, la même année, un arrêt qui réunit au domaine ducal les principautés de Phalsbourg et de Lixheim, qui avaient appartenu à la princesse Henriette, sœur de Charles ; le motif de la confiscation était la mésalliance de cette princesse, qui s'était mariée, en quatrièmes noces, avec Jean-François Grimaldi, banquier italien.

La cour n'avait point été inquiétée à Luxembourg jusqu'en 1654, lorsqu'un événement grave vint forcer les magistrats à chercher un nouvel asile.

Le gouvernement espagnol, violant le droit des gens et les droits sacrés de l'hospitalité, fit arrêter le duc Charles, à Bruxelles, le 23 février 1654.

La nouvelle de l'arrestation de ce prince causa une grande émotion au sein de la cour souveraine qui se réunit immédiatement en assemblée générale.

Le procureur général Humbert fit un réquisitoire violent contre le gouvernement espagnol : « La confusion, disait-il, qu'il a vu paraître d'abord sur la face de chacun, au premier bruit de l'arrest de la personne de son Altesse à Bruxelles, par

1. Ravold, *Histoire démocratique des pays de Lorraine et de Bar*, p. 1087.

l'horreur d'une nouvelle si fort extraordinaire et qui n'a vu sa pareille dans les siècles passés, lui a fait croire qu'il était plus fantasque que réel et produit par quelques ennemis de sa gloire et réputation, mais le malheur en ayant apporté la confirmation par tant d'avis du dernier ordinaire (la poste), mais bien plus encore par un libelle diffamatoire en forme de prétendu manifeste, imprimé audit Bruxelles, par Humbert-Antoine Vilpins, imprimeur juré du roi d'Espagne, et produit en public sous le nom et l'autorité de son Altesse l'archiduc Léopold, gouverneur des Pays-Bas, en date du 25 du mois dernier, il a vu avec cette horreur redoublée par la faiblesse et incivilité d'un tel écrit, qui dément notoirement la vérité connue, etc. »

Puis le procureur général entreprenait longuement de justifier la conduite du duc Charles des trahisons dont les ministres espagnols l'accusaient et finissait son réquisitoire par ces mots : « Requérons que dès à présent ledit attentat soit déclaré tyrannique, barbare et inhumain ; le dit manifeste injurieux, scandaleux et rempli de faussetés contre l'honneur, la gloire et réputation de son Altesse, qu'il sera supprimé autant que faire se pourra avec défense à tous imprimeurs ou autres de le produire en lumière, et à tous vassaux et sujets de le lire, tenir soit en originaux, soit en copies, à peine d'être poursuivis comme félons et criminels de lèse-majesté. Et d'autant que par cette infâme détention de la personne de son Altesse, lesdits ministres pourront extorquer de sa dite Altesse quelque accord, traité ou accomodement préjudiciable à son honneur et dignité, intérêt de sa maison, de ses États et de son armée, le dit procureur proteste aussi dès à présent, comme pour lors, contre tels et semblables attentats, comme étant tyranniques et faits de pure force et violence [1]. »

La cour, faisant droit aux conclusions du procureur général, rendit, le 5 mars 1654, un arrêt dans lequel, après avoir fait l'apologie de Charles IV, elle déclara sa détention *injuste* et *in-*

1. Ce réquisitoire comprend neuf colonnes *in-folio* dans Dom Calmet. *Preuves de l'Histoire de la Lorraine,* III, p. DXLII.

jurieuse, faite et entreprise contre tous les droits; défendit à toutes personnes de quelques qualités et conditions qu'elles fussent, de lire ou de retenir le manifeste de l'archiduc Léopold, sous peine de confiscation de corps et de biens; et donna acte au procureur général de ses protestations de nullité contre tous les traités et engagements que ce duc pourrait prendre avant d'être remis en liberté.

L'archiduc Léopold d'Autriche avait fait publier ce manifeste pour justifier la conduite du gouvernement espagnol. Irrité de la protestation patriotique de la cour, il donna ordre à Francisco de Paseco, gouverneur du Luxembourg, de mettre les présidents, conseillers et procureurs généraux de la cour souveraine aux arrêts, avec défense de sortir de leurs maisons et de se réunir.

Au bout de quelque temps, la surveillance exercée sur les magistrats de la cour se relâcha et ils purent se voir individuellement. Mais le séjour de Luxembourg était devenu dangereux pour eux et ils ne pouvaient plus y exercer leurs fonctions.

Ils imaginèrent une ruse pour sortir de la ville. A cette époque on montrait dans la métropole de Trèves la robe de N.-S. Jésus-Christ et cette exposition attirait de nombreux pèlerins. Les magistrats demandèrent, les uns après les autres, la permission de faire leurs dévotions à Trèves, et parvinrent ainsi à sortir de Luxembourg.

V

La cour fixa sa résidence à Trèves; elle s'y occupa, comme auparavant, de l'administration de la justice et des affaires de l'État. Il restait dans les archives du parlement de Nancy, à la fin du siècle dernier, deux registres de ses travaux à Trèves, l'un du 4 janvier 1657 au 20 décembre de la même année et l'autre du 15 janvier 1660 au 15 mars 1660; les autres registres étaient déjà perdus[1].

1. Rogéville, *Histoire du parlement*, p. XVIII.

Le 16 décembre 1655, la cour renouvela ses protestations au sujet des actes que Charles IV pourrait passer au préjudice de ses propres intérêts ou de ceux de l'État et contre ceux que la duchesse Nicole, son épouse, passerait à Paris, parce qu'ils ne jouissaient, ni l'un ni l'autre, de leur liberté [1].

Le duc, après avoir été d'abord détenu pendant cinq mois dans la citadelle d'Anvers, avait été transféré comme prisonnier dans la ville de Tolède.

La captivité du souverain avait jeté le désarroi dans l'armée lorraine qui ne savait plus à qui obéir.

La duchesse Nicole et le duc François se disputaient la régence.

La duchesse, qui était retirée à Paris, où elle était bien traitée par le roi, aurait voulu que l'armée lorraine se mît au service de la France, tandis que le prince François voulait qu'elle restât à celui de l'Espagne.

Le duc Charles avait, par deux lettres, conféré à la duchesse la régence et tous les pouvoirs de la souveraineté, mais le duc François, qui prétendait de son côté à la régence, faisait valoir son titre de prince du sang et d'héritier présomptif de son frère qui n'avait pas d'enfant légitime; il invoquait aussi une lettre que ce dernier avait écrite, le 7 avril 1654, au comte de Ligneville, dans laquelle il lui enjoignait de ne recevoir d'ordre que de son frère François.

« A tous les maux dont la Lorraine était accablée, dit Rogéville, se joignit celui de l'anarchie et de la désunion entre la duchesse Nicole et le duc François, frère de Charles. L'un et l'autre sollicitaient la cour souveraine de lui déférer la régence, la princesse en qualité de fille aînée du duc Henri, dernier souverain, et de femme de Charles auquel elle prétendait avoir apporté les deux duchés. Elle joignait à ces titres deux actes par lesquels son mari lui abandonnait l'autorité souveraine.

« Le duc alléguait, au contraire, sa qualité de premier

1. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 426.

prince du sang et d'héritier présomptif des deux duchés (attendu que son frère n'avait pas d'enfant légitime) soit de son chef, si on les regardait comme des fiefs masculins, soit de la duchesse Claude, sa femme, si on les regardait comme féminins[1]. »

Dans ces circonstances critiques, la cour souveraine ajournait prudemment toute décision ; elle renvoya au duc François les lettres que la duchesse Nicole lui avait écrites pour lui enjoindre de faire le procès aux commandants des places qui refusaient de reconnaître son autorité et laissait provisoirement le gouvernement aux mains de ce prince qui était très aimé dans l'armée lorraine.

Elle refusa même de se rendre à l'invitation que lui faisait la duchesse Nicole de se transporter à Bitche où elle venait d'arriver ; elle avait écrit au président de Gondrecourt : « Étant arrivée au dit lieu de Bitche, vous pourrez m'envoyer quelqu'un de votre part pour recevoir mes ordres et mes volontés qui ne sont autres que de vous continuer dans l'exercice et les fonctions de vos charges et vous particulièrement[2]. »

La cour avait longtemps évité de se prononcer entre les deux compétiteurs, mais quand elle eut enfin des preuves certaines que le duc voulait que la régence appartînt à la duchesse Nicole, elle rendit le 23 février 1657 un arrêt pour proclamer la régence de cette princesse.

VI

« Les magistrats de la cour, dit Rogéville, ne se bornaient pas au travail de cabinet ; plusieurs servirent encore Charles de leurs épées ou par des négociations. L'histoire apprend qu'Humbert de Gondrecourt, entre autres, était en même temps gouverneur de la forteresse d'Hombourg, et commandait le ré-

1. Rogéville, *Histoire du parlement*, p. XVII.
2. *Dom Calmet*. III, col. 519.

giment d'infanterie de son nom ; que le président Richard était aussi colonel et que Nicolas Dubois (de Riocourt) était intendant des armées, emploi qui demandait bien des ressources dans l'esprit, sous un prince beaucoup plus faible que ses ennemis et qui avait peu d'argent[1]. »

Le conseiller Dubois de Riocourt eut bientôt une délicate mission diplomatique à remplir.

Le malheureux souverain de Lorraine se trouvait enfermé, à Tolède, dans une vieille tour aux fenêtres étroites et grillées. Ni les suppliques de la duchesse Nicole, et de vingt-deux princes de la maison de Lorraine, ni l'intervention du pape et de l'empereur Ferdinand III n'avaient pu fléchir le roi d'Espagne.

Le duc François voulant faire faire de nouvelles démarches pour obtenir la libération de son frère, songea au conseiller Dubois dont il connaissait l'intelligence et le dévouement[2].

Il lui écrivit le 18 février 1855 la lettre suivante :

« Monsieur Dubois, étant nécessaire pour le service de son Altessse et le bien de l'État d'envoyer promptement en Espagne une personne capable de solliciter avec vigueur et fidélité la liberté de Son Altesse, je n'ai cru pouvoir faire un meilleur choix que de la vôtre pour la connaissance que j'ai de votre affection et de votre capacité m'assurant que pour un sujet

1. Rogéville, *Histoire du parlement*, p. XVIII.

Il n'était pas rare autrefois de voir des magistrats échanger momentanément leurs robes contre l'épée. Ainsi, ce furent deux magistrats du parlement de Dôle, MM. Boyvin et Girardot, qui organisèrent la défense de cette ville assiégée par les Français.

On sait aussi que Toul se trouvant menacé par les Lorrains, le parlement de Metz, qui avait transporté son siège dans cette ville, forma une compagnie militaire avec ses magistrats et leurs domestiques sous le commandement du premier président de Bretagne.

2. Nicolas Dubois ou du Boys de Riocourt naquit à La Mothe le 10 juin 1620 ; il était fils d'Antoine Dubois, lieutenant-général du bailliage du Bassigny. Il fit son droit à Pont-à-Mousson et remplaça plus tard son père comme lieutenant-général du bailliage de La Mothe et se trouvait dans cette ville pendant le siège de 1645.

Il fut nommé en 1650 intendant-général de l'armée du duc de Lorraine et le 16 juin 1651 conseiller à la cour souverain et conseiller d'État. Il décéda le 9 juin 1692 dans son château de Damblain.

de cette importance, il ne peut y avoir difficulté qui vous fasse appréhender ce voyage[1]. »

On voit quelle haute opinion le duc François avait de ce magistrat.

Le conseiller Dubois partit pour l'Espagne avec le marquis du Châtelet, maréchal de Lorraine, et y remplit sa mission avec tact et intelligence.

Il vit le duc Charles dans sa prison; celui-ci lui parla de plusieurs seigneurs, ses vassaux et officiers ; il exprimait l'estime qu'il avait pour les uns et le peu de satisfaction que lui avaient donné les autres[2].

La cour souveraine ne fut pas oubliée ; il la loua de sa constance, mais ajouta qu'elle s'était trop hâtée de faire le procès aux colonels de Remenécourt et de Mauléon[3].

Dubois resta en Espagne jusqu'au 26 avril 1656 ; il avait déjà obtenu la promesse du prochain élargissement de son souverain, quand on apprit tout à coup à la cour d'Espagne que le duc François, qui était au service de l'Espagne, avec son armée, venait de passer au service de la France, c'est-à-dire de l'ennemi.

Cette nouvelle rompit les négociations et la situation des deux envoyés lorrains devenait dangereuse ; plusieurs fois, l'intervention des ambassadeurs étrangers les sauva de la prison.

Dubois fit imprimer en 1688 une relation de ses négociations en Espagne, avec la collaboration du marquis du Châtelet[4].

1. *Histoire de l'emprisonnement de Charles IV, duc de Lorraine*, p. 18 (à la suite des *Mémoires du marquis de Beauvau*, édit. 1689. II,)

2. Rogéville, *Histoire du parlement*, p. XIX.

3. Ces deux colonels avaient déserté avec leurs régiments l'armée du duc François, qui était alors au service du roi d'Espagne, pour passer à celui du roi de France. La cour souveraine les avait mis en accusation et les avait déclarés déserteurs.

4. Cette relation portait le titre : Histoire de l'emprisonnement de Charles IV, par le marquis du Châtelet, maréchal de Lorraine, et Dubois, conseiller d'État et intendant des armées (Cologne, 1688, chez Pierre Marteau). Elle contenait les instructions que le duc François avait données à Dubois et le récit de ses négociations et forme une brochure de 132 pages.
Dubois laissa aussi une relation des siéges de la ville de La Mothe.

VII

En 1658, la cour souveraine résolut de faire faire de nouvelles démarches pour obtenir la mise en liberté de son souverain. Elle avait d'abord chargé le conseiller Edmond Vincent de la mission de se rendre à la cour d'Espagne, mais celui-ci étant tombé malade, son choix se porta sur Claude-François Labbé du Rouvrois, conseiller d'État et maître des requêtes et plus tard président de la chambre des comptes.

Après une année de négociations, le député de la cour fut assez heureux pour obtenir l'élargissement du prince.

Charles IV fut remis en liberté au mois d'octobre 1659 à la suite du traité des Pyrénées ; il avait subi cinq années de captivité[1].

A cette nouvelle la cour envoya au duc une lettre de félicitations. Quels ne furent pas son désappointement et sa douleur, en apprenant que sa lettre avait été mal accueillie par le duc et qu'en ouvrant cette dépêche dont le sceau était mal mis et écorné, il avait dit que la fidélité de sa cour souveraine ne valait pas mieux que le sceau de sa dépêche.

Le père Donat, confesseur de Son Altesse, écrivit une lettre piquante à la cour, en lui faisant connaître le mot désobligeant du prince et son mécontentement à l'égard de cette compagnie.

C'était la récompense qu'elle obtenait pour vingt années de services et de dévouement, pour les pertes et les dangers que ses membres avaient encourus.

« Charles IV, dit Rogéville, n'avait d'estimable que ses

1. Pendant la captivité de Charles IV, un tailleur d'Amance nommé Seurot ou Sureau eut l'idée de quitter son village et de se rendre en Espagne pour délivrer son souverain. A force de persévérance, il parvint jusqu'au prince et allait le faire évader, quand le comte de Fuensaldague, qui avait découvert ses menées, le fit arrêter et mettre à la question ; il fut invincible dans les tortures et ne fit aucune révélation. Il fallut pour le rendre à la vie le coucher longtemps dans du fumier chaud, puis il fut expulsé d'Espagne. Après la paix des Pyrénées, Charles IV lui témoigna sa reconnaissance en le nommant prévôt d'Amance et en lui accordant des armoiries qui signifiaient *Lorraine et martyre.*

talents militaires; il se plaignait de la cour de lui avoir été infidèle parce qu'elle avait d'abord obéi au duc François, plutôt qu'à la duchesse Nicole, sa femme, contre laquelle il avait demandé la dissolution de son mariage, afin d'épouser Béatrix de Cusance, princesse de Cantecroix, dont il avait plusieurs enfants et de ce que la cour avait enregistré plusieurs ordonnances et lettres patentes émanées de l'un et de l'autre, ce qu'il regardait comme un attentat punissable à son autorité[1]. »

VIII

La cour souveraine ne voulant pas rester sous le reproche immérité de Charles, rédigea un mémoire pour justifier sa conduite, puis elle députa le conseiller Dubois de Riocourt à Blois, où se trouvait le prince, pour lui remettre ce mémoire, qui fut signé le 26 novembre 1659 par tous les membres de la compagnie. Les magistrats de la cour remontraient à Charles IV, dit Dom Calmet, « que leur attachement à ses intérêts avait été connu et loué par les cours étrangères, même par les gouverneurs des Pays-Bas, que, ayant su que malgré l'arrêt qu'ils leur avaient donné, peu après celui de Son Altesse, ils avaient eu l'adresse de se retirer de leurs mains pour venir faire leur résidence à Trèves, dans une terre neutre; que ces ministres avaient loué leur prudence et leur générosité et avaient publié que le choix qu'ils avaient fait pour leur demeure, dans une terre non suspecte, serait cause qu'ils tiendraient les sujets de Lorraine en neutralité et que Son Altesse en aurait meilleur traitement en Espagne.

« Que les ministres de France, les gouverneurs et les intendants de Lorraine n'avaient rien omis pour les obliger d'abandonner leurs emplois, jusqu'à leur ôter les moyens de subsister en saisissant le petit domaine qu'ils tiraient auparavant à leur insu, et menaçant de confisquer leurs biens et de procéder

1. *Histoire du parlement*, p. xx.

contre eux comme contre personnes privées et sans autorité légitime, ce qui ayant été empêché par l'autorité de la duchesse Nicole, qui était résidente à Paris, les mêmes ministres avaient été contraints d'avouer que leurs menaces, non plus que leurs caresses, n'étaient que des efforts inutiles et l'un des premiers officiers du roi de France avait déclaré que si Sa Majesté avait une compagnie souveraine aussi ferme et aussi résolue pour le service de leur maître, comme nous l'étions pour celui du nôtre, il serait le plus heureux et le plus glorieux monarque du monde.

« Que la seule gloire et le seul honneur qu'ils en attendaient, était la satisfaction d'avoir fait régner le nom de Son Altesse et d'avoir fait respecter son autorité au su et contre le gré de ses ennemis dans tous les coins de la Lorraine, pendant qu'elle était arrêtée dans le fond de l'Espagne; d'avoir su faire valoir ses ordonnances et maintenir ses sujets et ses garnisons dans l'obéissance, de s'être raidis par toutes sortes de voies contre les attentats et les entreprises qu'on voulait faire sur ses droits et sur son autorité.

« Ils viennent après cela à l'accusation qu'on avait formée contre eux d'avoir reçu et entériné certaines patentes qui leur étaient venues de la part de la duchesse Nicole et du duc François. Ils disent que se voyant dans la nécessité de reconnaître l'un ou l'autre, pour administrer ce qui restait à Son Altesse pendant une si longue absence, ils ne pouvaient refuser les ordres qui leur venaient de leur part sans se rendre criminels et sans exposer la cour à être interdite, ce qui les aurait empêchés d'exercer leurs charges, de soutenir le nom et l'autorité de Son Altesse et de rendre à ses sujets les services qu'ils leur devaient; que lors même qu'ils ont été obligés d'entériner de telles ordonnances, ce n'a été qu'après avoir mûrement examiné si elles ne contenaient rien de contraire à la gloire et aux intérêts de Son Altesse, après plusieurs jussions et toujours sous son bon plaisir, quand Elle serait en parfaite liberté. »

Ils conclurent par de nouvelles protestations de respect et

de dévouement et que si le sceau de la cour qui servait de cachet à la lettre qu'ils lui écrivirent s'est trouvé un peu effacé, apparemment pour avoir été trop pressé dans le paquet où la lettre était enfermée, les caractères de son nom ne le seront jamais dans leur cœur et dans leur mémoire [1].

Grâce à l'intervention du conseiller Dubois de Riocourt que le prince avait en grande affection, celui-ci rendit bientôt justice à la cour, en gardant toutefois rancune à trois de ses magistrats, comme le prouve la lettre du 16 décembre qu'il chargea Dubois de remettre à ses collègues.

Cette lettre était conçue dans les termes suivants :

« A la cour, votre collègue Dubois m'étant venu trouver de votre part, je vous le renvoie avec ordre que vous mettiez le président de Gondrecourt en arrêt ; vous tirerez les sceaux de ses mains et le traiterez comme une personne accusée de crime contre nous et l'État. Je vous ordonne aussi de mettre en arrêt Vincent le procureur [2] et de retrancher de votre corps le fils de Thomas et de faire rapporter toutes les patentes qui ont été accordées depuis notre emprisonnement, tant par Nous que par d'autres, dans six semaines. »

La colère de Charles IV contre ces trois magistrats provenait de ce qu'ils avaient été du parti du prince François, son frère. Il reprochait notamment au conseiller Nicolas Thomas d'avoir été membre du conseil privé que le prince François avait établi à Bruxelles.

Cependant, les rancunes de Charles contre ces magistrats furent de courte durée. Il les rétablit bientôt dans leurs fonctions. Le conseiller Gervaise, qui avait été nommé président à la place de messire de Gondrecourt n'ayant pas encore été installé, lui céda la présidence de la cour et fut nommé second président, le 12 août 1660.

Pendant la suspension des hostilités entre Charles IV et le roi de France, la cour souveraine se transporta au château de

1. Dom Calmet, III, p. 576.
2. Vincent était, à ce moment, substitut du procureur général.

Bitche où elle resta depuis le 26 juillet 1660 jusqu'au 9 avril 1661.

Dans cet intervalle de temps, la paix de Vincennes fut conclue le 28 février 1661. La cour souveraine allait enfin pouvoir rentrer dans le cœur même de la Lorraine, le roi ayant rendu ses États à Charles IV, sauf un certain nombre de villes et de villages.

CHAPITRE II.

La cour souveraine depuis le traité de Vincennes jusqu'à l'invasion française de 1670.

I

Quand le traité de Vincennes fut conclu, le parlement de Metz qui allait perdre la plus grande partie de son ressort fit de nombreuses difficultés pour enregistrer ce traité, et il fallut plusieurs lettres de jussion du roi pour le faire obéir; il ne l'enregistra purement et simplement que par son arrêt du 5 janvier 1664 [1].

Depuis la conclusion de la paix, les gentilshommes de l'ancienne chevalerie de Lorraine tentaient un suprême effort pour obtenir de Charles IV le rétablissement des assises [2]. Le prince montra le peu de cas qu'il faisait de leurs réclamations en consolidant l'existence de la cour souveraine.

Il rendit en effet, le 26 mars 1661, à Paris, un édit ainsi

1. Michel, *Histoire du parlement de Metz*, I, p. 144.

2. La cour souveraine ne fut pas mêlée au conflit entre les gentilshommes de l'ancienne chevalerie et Charles IV; elle rendit seulement, le 30 juin 1661, sur l'ordre du duc, un arrêt qui expulsa de Lorraine le baron de Saffre (de la famille d'Haussonville) et lui ordonna de vendre les immeubles qu'il possédait en Lorraine, dans les trois mois, *à personne agréable à Son Altesse* (Rogéville, *Dict. des ord.*, II. Supplément, p. 35). M. de Saffre passait pour le promoteur des revendications du corps de la noblesse.

conçu : « N'ayant jamais rien désiré plus ardemment que de voir la paix rétablie dans nos États pour en faire ressentir le bonheur à nos bons et fidèles sujets, Nous avons jugé à propos, dès l'instant qu'il a plu à la miséricorde divine de Nous en donner les moyens, par la conclusion du traité fait entre le roi très chrétien et Nous, d'établir à cet effet un ordre par provision jusqu'à ce qu'il soit par Nous autrement ordonné, tant pour la distribution de la justice d'où dépend leur conservation et repos, que par la direction et l'administration de nos domaines et finances. A ces causes et pour autres bonnes considérations à ce nous mouvants, Nous avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons et nous plaît, que provisionnellement et en attendant que nous soyons plus particulièrement informé sur l'état auquel se trouvent nos duchés et pays, la justice soit administrée souverainement et en dernier ressort, savoir dans le duché de Lorraine, terres adjacentes et annexées, par notre très cher et féal conseiller d'État et premier président de notre cour souveraine, le sieur de Gondrecourt et douze conseillers avec notre procureur général, un greffier et trois huissiers que nous nommerons et commettrons à cet effet, lesquels résideront et tiendront leur séance en notre ville de Lunéville jusqu'à autres ordres, et pour le pays barrois non mouvant la justice souveraine en dernier ressort y sera pareillement rendue par notre très cher et féal conseiller d'État et président de la cour souveraine, le sieur Gervaise et six conseillers avec un substitut du procureur général, un greffier et deux huissiers que nous commettrons pour ce sujet et qui tiendront leur siège à Saint-Mihiel, auxquels conseillers par nous établis Nous attribuons toute juridiction et connaissance des affaires civiles et criminelles et généralement de toutes choses concernant la justice et police, dont les juges souverains établis par sa Majesté très chrétienne soulaient connaître et ont connu durant que les armées ont occupé nos dits États, avec plein pouvoir et autorité de juger souverainement et en dernier ressort des appellations

qui seront interjetées par-devant eux des justices inférieures et subalternes, tant des bailliages généraux[1] que particuliers, magistrats, prévôts et d'autres mairies, en conservant autant que faire se pourra les us et coutumes des lieux et les degrés de juridiction. »

L'édit du 26 mars enjoignait ensuite à tous les officiers des justices subalternes « de se conformer et obéir aux arrêts de la cour souveraine et de n'y passer outre, à peine de nullité de leurs jugements, dépens, dommages-intérêts envers les parties et même d'interdiction et de suspension de leurs fonctions. »

L'édit se terminait par ces mots : « Mandons et ordonnons à tous les baillis, leurs lieutenants et autres juges généralement quelconques, et à tous nos vassaux et sujets, ecclésiastiques, gentilshommes et autres des lieux de notre obéissance, de reconnaître et obéir aux arrêts et jugements qui seront rendus par les dits présidents et conseillers. »

Le duc signa le même jour les provisions des deux présidents et ordonna à la chambre lorraine de siéger jusqu'à nouvel ordre à Saint-Nicolas, au lieu de Lunéville. La cour avait quitté Vaudrevange et se trouvait depuis le 26 juillet 1660 au château de Bitche. Elle était alors composée des présidents de Gondrecourt et Gervaise, des conseillers Binton, Royer, Thomas, de Malaincourt, Dubois, Remy et Hennezon ; François de Nay était substitut du procureur général. L'office du chef du parquet était vacant.

La chambre de Saint-Mihiel fut la première prête à être installée. Son installation eut lieu le 17 avril 1661, à neuf heures du matin, en audience publique, au palais de justice de cette ville « en présence d'un grand nombre de peuple ». Les avocats y renouvelèrent leur serment et la cour nomma par provision des huissiers.

Le 6 mai, elle arrêta un tarif pour les vacations, droits d'au-

1. Par bailliages généraux on entendait ceux de Nancy, Mirecourt, d'Allemagne et de Saint-Mihiel qui étaient les plus anciens et qui avaient des ressorts plus étendus que les autres bailliages.

dience et autres, les honoraires des avocats et salaire des huissiers. L'article premier portait que les présidents auraient 15 fr. par jour en ville, et que, quand ils sortiraient de la ville, ils seraient défrayés de leurs dépenses de bouche ; les conseillers furent taxés à douze francs par jour de travail en ville, et avaient aussi droit à leurs dépenses de bouche, hors de ville[1].

L'installation de la chambre de Saint-Nicolas eut lieu le 10 mai suivant. Elle reçut cinq nouveaux conseillers qui étaient les sieurs François Royer, conseiller d'État[2], Raymond Luyton, Charles Sarrazin, Pierre Candot, anciens échevins de Nancy, et Jacques Serre.

II

Le 18 mai suivant, Charles IV accorda des provisions à l'abbé Claude Maillart, docteur en droit et prieur de la collégiale de Landécourt, pour se faire recevoir à la cour souveraine comme conseiller-clerc.

L'impétrant présenta, le 23 mai suivant, ses provisions à la chambre siègeant à Saint-Nicolas pour être reçu au serment et être installé dans ses fonctions.

Mais Maillart ne justifiait pas de sa qualité de noble, condition *sine qua non* pour être reçu au sein de la cour souveraine.

La cour ajourna sa réception, en décidant qu'elle allait soumettre la question à la chambre de Saint-Mihiel.

Près de trois mois se passèrent sans que la cour eût statué sur le sort du nouveau conseiller. Celui-ci adressa alors une requête à Son Altesse pour se plaindre du retard que la compagnie mettait à sa réception.

Il exposa dans sa supplique « qu'il avait été apporté un retardement de près de trois mois jusqu'à aujourd'hui à la réception du suppliant et appointé sur la requête qu'il en se-

1. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 434.

2. Le conseiller Royer avait été intendant des troupes lorraines au premier siège de La Mothe.

rait délibéré avec la chambre séante à Saint-Mihiel ; qu'il faisait paraître de ses lettres de gradué en l'université de Pont-à-Mousson, de sa qualité de noble et avait pratiqué et fréquenté le barreau suivant l'ordonnance ; conditions dont les unes sont tout à fait extraordinaires en la personne d'un ecclésiastique et les autres nullement nécessaires, ou à cause de la dignité de son caractère ou à raison de la dispense à lui accordée par Son Altesse ; néanmoins le dit Maillart, pour satisfaire autant qu'il pouvait à ces conditions à lui prescrites et témoigner en cela d'autant plus de soumission à la dite cour, avait fait un voyage en Bourgogne pour en rapporter une preuve constante comme quoi il a fréquenté le barreau et advocassé au parlement de Dijon pendant l'espace de douze ans, ce qui paraît par le certificat en bonne forme des anciens avocats du dit parlement dûment légalisé par le maire et échevins de la dite ville et outre ce le suppliant a montré encore par les pièces qu'il a représentées à la chambre de Saint-Nicolas et qui, avec le certificat susdit, ont été communiquées à celle de Saint-Mihiel qu'il était prévôt et chef d'une église collégiale, estimant que cette qualité pouvait suppléer en cas de besoin à celle de noblesse dont on voulait qu'il fît preuve, qui ne paraît d'ailleurs pas si nécessaire à un ecclésiastique que son caractère anoblit suivant le droit divin et humain, etc. »

Il suppliait donc Son Altesse « d'enjoindre à la cour de le recevoir incessamment en sa charge de conseiller sans qu'il fût besoin d'autre communication à la chambre de Saint-Mihiel et sans avoir égard au défaut de la qualité de noble couverte par celle de prêtre et par l'anoblissement de sa personne par le choix de Son Altesse qui l'a élevée à une charge si considérable sans qu'aucune autre prélature lui soit nécessaire pour cet office et le suppliant si obligé d'ailleurs sera tenu de redoubler les vœux qu'il fait au ciel pour la santé et la prospérité de Votre Altesse et pour un parfait et heureux rétablissement de son règne[1]. »

1. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 435.

Charles IV fit droit à la requête de Maillart par un décret rendu en conseil, le 11 août suivant, ainsi conçu : « Vu la présente requête, Nous avons ordonné et ordonnons à nos très chers et féaux les présidents et gens tenant notre cour souveraine de Lorraine et Barrois à Saint-Nicolas de recevoir incessamment le sieur suppliant en l'exercice de la charge de conseiller en icelle dont Nous l'avons honoré par nos provisions du 18 mai dernier sans qu'il soit besoin de créations plus particulières de la dite charge de conseiller-clerc, ni d'autres remontrances de notre dite cour ou communication à notre chambre de Saint-Mihiel ni d'aucune preuve de prélature ou de qualité de noblesse, laquelle, Nous, en tant que besoin serait, Nous lui avons accordé et accordons par les présentes ; voulons que la présente jussion serve de première, seconde et troisième, soit exécutée et ait son effet nonobstant tout ce qui pourraït être allégué au contraire lui continuant les dispenses portées dans ses lettres et lui donnant de nouveau, de notre certaine science, toutes celles qui pourraient être requises ; car ainsi nous plaît. »

La cour obéit à cette injonction qui respectait en principe la règle qu'il fallait être noble pour être reçu membre de la cour souveraine et le sieur Maillart fut installé dans ses fonctions.

Rogéville fait remarquer que l'arrêt d'installation de Maillart ne fut daté ni sur le registre, ni sur la grosse qui en fut délivrée, et que cette omission était sans doute volontaire ; la cour voulait éviter qu'on pût citer un précédent contraire à sa prétention de ne jamais recevoir que des personnes de qualité dans sa compagnie[1].

Les deux chambres de Saint-Nicolas et de Saint-Mihiel, quoiqu'ayant chacune un ressort distinct, ne formaient néanmoins qu'une seule et même compagnie ; leurs arrêts étaient intitulés au nom de la cour souveraine de Lorraine et Barrois, et chaque année il y avait un roulement entre les conseillers des deux

1. *Histoire du parlement*, p. xxiv.

chambres, aussi longtemps qu'elles ne furent pas réunies à Nancy[1].

III

Pendant les vingt-sept années que la guerre avait duré, tous les services publics avaient été désorganisés dans les États du duc de Lorraine. Les finances du prince et celles des villes et communautés étaient dans le plus grand désordre; les tribunaux inférieurs n'existaient plus ou étaient occupés par des juges sans mission officielle.

Les deux chambres de la cour souveraine prirent à tâche de ramener l'ordre dans les services de l'État et d'y faire de nouveau régner le respect des lois, par une série d'arrêts de règlement.

La cour (chambre de Saint-Nicolas) défendit, par un arrêt du 12 mai 1661, à tous les vassaux et sujets de Son Altesse de reconnaître à l'avenir d'autre juridiction que la sienne ou celle des juges institués par le souverain[2].

Cet arrêt était d'autant plus nécessaire que le parlement de Metz prétendait se maintenir dans son droit de juridiction sur les deux duchés, malgré le traité de Vincennes et que l'ancienne chevalerie usait tantôt de menaces, tantôt de suppliques pour obtenir le rétablissement de son ancien droit de juridiction.

Par un autre arrêt du 18 mai, elle réorganisa le bailliage de Nancy, en y nommant sous le bon plaisir de Son Altesse, Jean Mahuet, lieutenant civil et criminel, Marc Regnault, Éloi Apviel et Nicolas Hanus, assesseurs, et Charles Lançon, substitut du procureur général[3].

Le 2 juin, elle ordonna à tous les syndics de villes ou de communautés et à tous les comptables publics en général, de rendre compte de leur gestion depuis 1635[4].

1. Rogéville, *Hist. du parlem.*, p. XXIV.
2. Rogéville, *Dict. des ord.*, II. Supplément, p. 29.
3. Rogéville, *eod. loco*, II. Supplément, p. 31.
4. Rogéville, *Dict. des ord.*, II. Supplément, p. 32.

Elle ordonna aussi à tous ceux qui avaient obtenu des lettres-patentes pendant la guerre de les apporter dans le mois au greffe de la cour, pour les faire vérifier, sous peine de déchéance contre les défaillants[1]. Enfin, le 8 du mois de juin 1661, elle annula un arrêt rendu par le parlement de Metz, le 30 mai précédent, au sujet des abbayes de Saint-Epvre et de Saint-Mansuy situées dans un faubourg de Toul et déclara que ces abbayes appartenaient en toute souveraineté au duc de Lorraine, de temps immémorial[2].

La cour (chambre de Saint-Mihiel) rendit également un certain nombre d'arrêts de règlement.

Elle défendit la sortie des grains pour assurer la subsistance des sujets de Son Altesse[3], et elle arrêta le courant d'émigration que la misère avait produit dans son ressort. On voyait des gens démolir leurs maisons et en transporter les matériaux à l'étranger[4].

La cour défendit, sous des peines sévères, d'émigrer, de démolir les habitations et d'en enlever les matériaux, et rendit les maires et gens de justice responsables de l'inobservation de son arrêt[5].

IV

La Lorraine jouissait depuis six ans à peine des bienfaits de la paix et d'une administration réparatrice, quand tout à coup la nouvelle s'y répandit que le duc avait résolu de livrer ses États au roi de France.

Charles IV se trouvait alors à Paris. Désespérant de transmettre son trône à son fils naturel Charles de Vaudémont,

1. Arrêt du 2 juin 1661. Rogéville, *Dict. des ord.*, Supplément, p. 30.

2. Ce parlement avait mandé les abbés en sa chambre du conseil pour leur faire reconnaître la souveraineté du Roi.

3. Rogéville, *eod. loco*, p. 33.

4. Arrêt du 7 novembre 1661. Rogéville, *eod loco*, p. 38.

5. Arrêt du 29 novembre 1661. *Ibid.*, p. 39.

brouillé avec son frère François et son neveu le prince Charles qui était l'héritier présomptif des duchés de Lorraine et de Bar, et sans doute aussi sous la pression des ministres de Louis XIV, il signa le 6 février 1662, à l'abbaye de Montmartre, un traité par lequel il instituait le roi de France son successeur au trône de Lorraine et de Bar, sous la condition que les princes de la maison de Lorraine seraient reconnus aptes à succéder à la couronne de France et à charge par le roi de lui payer une grosse pension viagère.

Le prince Charles, l'héritier présomptif de Charles IV, et tous les princes de Lorraine protestèrent avec éclat contre ce traité.

La nouvelle de la signature de cet étrange traité souleva une indignation générale dans les États lorrains. Le patriotisme des sujets du prince se révolta au plus haut point, de se voir livrés à l'ennemi qu'ils avaient combattu pendant tant d'années, par un souverain pour lequel ils avaient versé leur sang et sacrifié leurs fortunes.

La cour souveraine de Lorraine s'associa aux sentiments de patriotique réprobation de ses justiciables en rendant le 11 février un arrêt par lequel elle déclarait « le prétendu traité nul et de nul effet et valeur, et faisait défense à toutes personnes de quelque condition qu'elles fussent de le lire, publier ou d'y déférer sous peine de punition exemplaire[1] ».

Le traité de Montmartre souleva également une grande réprobation parmi les princes de la maison de France et les ducs et pairs du royaume. Le chancelier Séguier déclarait hautement que le roi ne pouvait se créer des héritiers du sang qu'avec la reine.

Le parlement de Paris, qui partageait cette opinion, enregistra le traité de Montmartre, mais avec la réserve « que le bénéfice pour la maison de Lorraine de pouvoir succéder à la couronne de France ne s'ouvrirait que lorsque le dernier d'entre eux aurait individuellement adhéré à la clause de la

1. Dom Calmet, III, col. 593.

réunion de la Lorraine à la France ». C'était déchirer le traité, puisqu'on était sûr que les princes de Lorraine n'y adhéreraient pas.

Cependant Louis XIV fit un coup d'autorité et d'éclat.

Il convoqua un lit de justice, et le 27 février au matin, il arriva au parlement à la tête de quatre mille fantassins.

Le chancelier Séguier, qui avait si fort désapprouvé le traité, fit un discours dans lequel il en fit l'éloge, aucun des princes et des ducs et pairs n'osa demander la parole pour le combattre et le traité fut enregistré[1].

Tous les efforts faits par l'héritier présomptif de Charles IV et par les princes de Lorraine pour déterminer le roi à renoncer à ce traité furent sans succès et il resta comme une menace suspendue sur la Lorraine.

V

La chambre de Lorraine qui siégeait à Saint-Nicolas n'était pas au bout de ses étapes ; en octobre 1662, elle reçut l'ordre de se transporter à Épinal, où elle arriva pendant les vacances judiciaires.

C'est dans cette ville qu'elle enregistra, le 20 janvier 1663, un édit rendu par Charles IV, deux jours auparavant, et daté de Mirecourt. Le prince voulant prémunir ses sujets contre ses propres entraînements, décidait par cet édit qu'aucune des rémissions ou des surséances qu'il accorderait à ses sujets ne pourrait être exécutée sans être préalablement entérinée par la cour, qui vérifierait si elle ne préjudiciait aux droits des tiers[2].

La même chambre fut saisie, le 6 février 1663, de la connaissance du contrat de mariage projeté entre Charles de Lor-

1. D'Haussonville, *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, III, p. 160 et suivantes.

2. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 438.

raine, neveu de Charles IV, et la princesse de Savoie-Nemours. La cour l'enregistra, le 10 février, mais on sait que ce projet d'union n'eut pas de suite[1].

Dans les derniers jours du mois de février, la cour reçut l'ordre de se rendre à Lunéville ; mais, par suite d'un contre-ordre, elle dut transporter son siège à Pont-à-Mousson où elle s'établit dans le collège des jésuites.

La chambre de Lorraine ne siégea à Pont-à-Mousson que jusqu'au 26 septembre 1663, et elle fut enfin transférée dans la capitale de la Lorraine.

Elle tint le 5 novembre suivant son audience solennelle de rentrée au grand auditoire de la ville de Nancy où siégeaient déjà la chambre des comptes, le bailliage et la prévôté.

La chambre qui continuait à siéger à Saint-Mihiel subit, pendant son séjour dans cette ville, de nombreux changements dans sa compétence et son personnel.

Elle avait au début exercé la justice souveraine pour le duché de Bar, mais sa compétence fut bientôt limitée aux affaires dont l'objet ne dépassait pas la somme ou la valeur de mille francs. Son personnel fut en même temps réduit à cinq juges.

Cependant un édit du 10 mars 1664 lui rendit son ancienne compétence illimitée et elle eut de nouveau un président et sept conseillers.

VI

Charles IV mérita souvent le reproche d'ingratitude envers ceux qui le servaient, mais il se montra toujours reconnaissant envers la cour souveraine pour les services qu'elle rendait à son pays.

Il est juste également de constater qu'il s'occupait constamment à améliorer le service de la justice.

1. Rogéville, *eod. loc.*, p. 439.

Le 1er mars 1664, il rendit une ordonnance dans laquelle il déclarait « qu'ayant égard aux mérites des présidents et conseillers de la cour souveraine, comme étant tous personnes capables et choisies dans toute l'étendue de ses États, pour y composer un des corps les plus estimés pour rendre la justice à tous ses sujets, et voulant les traiter aussi favorablement que ses principaux officiers et domestiques[1] », il les exemptait des droits du sceau de sa chancellerie[2].

Par un nouvel édit du 27 septembre suivant, il accorda aux officiers de la cour souveraine des gages fixes considérables pour l'époque et supprima les épices qu'ils se faisaient payer par les plaideurs.

« Le plus important des soins que les sujets puissent recevoir de la main de leur souverain, disait le préambule de l'édit, est lorsque, dans toutes les affaires, il leur fait rendre la justice la plus briève et à moindres frais que se peut par des personnes choisies, de capacité, de probité connue et tout à fait désintéressées, tant afin de donner par cette voie les moyens aux pauvres de chercher la justice, sans aucune dépense, contre l'oppression des plus puissants, que pour empêcher ces derniers de continuer leurs vexations envers les pauvres en tirant le plus qu'ils peuvent les procès en longueur, sous prétexte qu'ils se voient plus en état de lasser leurs adverses parties en fournissant aux frais qu'il convient faire ; c'est pourquoi après avoir cherché tous les moyens dont on pourrait se servir pour faire réussir un si bon dessein, n'ayant pas trouvé de meilleur que d'attribuer à nos chers et féaux les présidents et conseillers de notre cour souveraine de Lorraine et Barrois à la séance de Nancy des gages qui soient suffisants à leur existence et ôter tous les épices et autres frais que les plaideurs ont été obligés

1. Le mot *domestique* s'appliquait autrefois à tous les officiers qui composaient la maison d'un prince ; aujourd'hui il ne comprend plus que les gens de service subalternes.

2. Ces droits étaient de quinze livres tournois pour les présidents et de dix pour les conseillers.

de soutenir et de payer jusques à présent, pour les vacations et honoraires de ladite cour, etc. »

L'édit fixait de la manière suivante les gages annuels des officiers de la cour ; il accordait 4,000 fr. à chacun des présidents ; 2,500 fr. aux conseillers et 1,200 fr. à l'huissier de chambre[1].

Ce dernier recevait en outre 600 fr. par an pour servir à payer les honoraires du chapelain qui disait la messe dans la chapelle du palais, et pour le chauffage, l'éclairage du palais qui avait lieu au moyen de chandelles et les autres menues dépenses de la cour.

Le paiement des gages était fait chaque mois par le trésorier général ; chaque président touchait 333 fr. 4 gros par mois, les conseillers 208 fr. 2 gros ; ils furent payés à partir du 1er janvier 1665, et leurs gages étaient payés à l'avance[2].

Il était désormais interdit aux magistrats de la cour de se faire payer, sous aucun prétexte, ni vacations ni honoraires quelconques, sous peine de concussion. Lorsque la cour ordonnait un transport sur les lieux litigieux, le conseiller-commissaire avait le droit de se faire payer ses dépenses de route et d'entretien et ceux de son domestique.

Rien n'était innové en ce qui concernait les greffiers de la cour, qui continuèrent à se faire payer leurs droits accoutumés.

L'édit de 1664, comme celui de 1641, ne faisait aucune mention des gages du procureur général et de son substitut. Il est probable que le procureur général avait, comme en France, à cette époque, les mêmes gages que les conseillers. Le procu-

1. Rogéville (*Histoire du parlement*, p. XXVIII) dit que par l'huissier de la chambre, l'édit voulait désigner le secrétaire de la cour, qu'il ne faut pas confondre avec le greffier.

2. Les magistrats lorrains étaient mieux payés que ceux de France. Les gages des officiers du conseil *provincial* d'Alsace étaient, à cette époque, les suivantes : le président recevait 1,500 livres, les conseillers 600. Quand, quelques années après, le conseil devint *souverain*, le 1er président eut 3,000 livres, le 2e président 2,000, les conseillers 900, ainsi que le procureur général et l'avocat général. Il est vrai qu'ils avaient des épices, mais en revanche ils achetaient fort cher leurs charges, tandis que les officiers de la cour souveraine les obtenaient gratuitement.

reur général n'avait pas, sous l'ancien régime, la position élevée qu'il occupe aujourd'hui dans les cours. En France il n'avait pas un rang plus élevé que les avocats généraux ; on disait au palais : *le procureur général tient la plume et l'avocat général porte la parole,* et l'un était indépendant de l'autre. Dans les parlements français, on ne donnait que le second rang, sur le tableau des cours, au procureur général ; le premier rang était occupé par le premier avocat général et les autres avocats généraux arrivaient après le procureur général.

Par un édit du 26 septembre 1664, Charles IV donnait une nouvelle preuve de confiance à la chambre lorraine, en lui conférant une sorte de tutelle sur l'administration des villes et communautés de son ressort. « Nous sommes avertis, disait le préambule de l'édit, que les communautés qui sont le fondement le plus solide de l'État, étant mal conduites et gouvernées par ceux des habitants d'icelles, qui sont choisis annuellement ou autrement établis pour prendre la direction, lesquels, soit pour profiter se faisant payer de bons salaires, soit par une opiniâtre animosité ou pour avoir peu d'intelligence aux affaires, engagent très légèrement les communautés dans plusieurs difficultés et procès à la poursuite desquels elles sont obligées de fournir des sommes très considérables et à la volonté de ceux qui gouvernent lesdites communautés, lesquels n'ont d'autre but, le plus souvent, que leur propre avidité [1]. »

Pour remédier à cet abus, les villes, bourgs et villages du duché de Lorraine furent divisés en autant de départements qu'il y avait de conseillers à cette chambre.

Chaque conseiller avait à surveiller les affaires communales des localités de son département. Il devait chercher à aplanir les difficultés à l'amiable et n'autoriser les communautés à plaider qu'après avoir examiné préablement si le procès était juste et soutenable.

Nous voyons par ce document que les conseillers de la cham-

1. Rogéville, *ibid.* p. 442.

bre de Lorraine étaient, à cette époque, MM. Luiton, Candot, Dubois, Remy, Maillart, Sarrazin, Jeanmaire, François Royer, Vincent et Prud'homme.

Le 13 avril suivant, le prince accorda à chacun d'eux, à titre de rémunération pour ce service, 500 fr. de gages par an, qui devaient être payés sur les fonds des villes et communautés[1].

VII

La cour souveraine perdit, le 25 mars 1664, son premier président Humbert de Gondrecourt. Ce magistrat avait longtemps présidé la cour dans des temps difficiles ; il avait fidèlement servi le prince, non seulement sur son siège, mais aussi à la tête du régiment dit *de l'écritoire*, dont il était le colonel.

Son gendre, Nicolas Gervaise, second président, resta depuis la mort du président de Gondrecourt, l'unique président de la compagnie, bien qu'en principe la cour dût avoir deux présidents.

Le 29 mars de la même année, le conseiller Nicolas Thomas fut nommé procureur général ; il n'accepta ces fonctions qu'à la condition de pouvoir reprendre son office de conseiller, sans perdre son rang, quand il le jugerait à propos. Au bout de quelques mois il résigna les fonctions de procureur général pour redevenir conseiller et fut remplacé à la tête du parquet, le 1er juillet 1664, par Claude Jacques Canon.

Le nouveau procureur général n'avait que 26 ans, mais il annonçait déjà les grandes qualités qui firent de lui un des magistrats les plus illustres du parlement lorrain.

Il était né à Mirecourt en 1638 ; son père, Pierre Canon, juge assesseur au bailliage de cette ville, était l'auteur d'un des premiers commentaires sur la coutume de Lorraine et fut anobli en 1628.

1. Rogéville, *Dict. des ord.*, p. 445.

Le procureur général Canon, qui avait fait son droit à l'université de Poitiers, s'était fait inscrire au tableau des avocats du parlement de Metz en 1657 et avait conquis, malgré son jeune âge, une des premières places au barreau de cette ville.

Cependant, le caractère du célèbre magistrat ne fut pas toujours à la hauteur de son talent. On peut à juste titre lui reprocher sa conduite dans l'aventure de Charles IV avec « la belle de Ludres ». Le vieux duc s'était fiancé avec Mlle de Ludres, chanoinesse de Poussey, mais s'étant épris ensuite de Mlle d'Apremont, il voulut contracter mariage avec cette dernière. Mlle de Ludres, blessée de ce manque de foi, fit opposition à cette union entre les mains du prévôt de Saint-Georges et des trois curés de Nancy.

Le procureur général, soit pour complaire au souverain, soit sur ses ordres qu'il accomplit aveuglément, fit comparaître devant lui Mlle de Ludres et sa mère, et menaça la fiancée trompée « de faire mettre sa tête à ses pieds comme à une faussaire et criminelle de lèse-majesté [1], si elle ne renonçait sur-le-champ à son opposition; elle se rendit plutôt aux larmes et à la frayeur de sa mère qu'à la sienne propre et fit tout ce qu'on voulut ».

Charles IV, voulant donner « du lustre et de la splendeur » à sa cour souveraine, y créa, par ordonnance du 28 janvier 1667, un office de conseiller-prélat qu'il conféra à l'abbé François de Riguet, grand prévôt du chapitre de Saint-Dié et auteur du *Système chronologique des évêques de Toul.* Il alloua 2,000 fr. de gages à ces fonctions honorifiques [1].

L'intention du duc de Lorraine était de créer, dans la suite, deux places de conseillers-prélats et deux de conseillers d'honneur d'épée, comme c'était l'usage dans les parlements français.

Enfin, par une ordonnance du 3 août 1667, Charles IV supprima la chambre de Saint-Mihiel dont les officiers furent réu-

1. *Mémoires du marquis de Beauvau.* Édition 1688, p. 278.

2. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 446.

nis à la chambre de Nancy. « Un de nos premiers soins, disait cette ordonnance, ayant toujours été de faire rendre la justice dans nos États, non seulement avec toute sorte de probité et d'intégrité, mais encore dans le lustre et la splendeur qui doit être dans les compagnies souveraines, Nous avons estimé pour la commodité de nos sujets, expédient d'en établir une dans notre ville capitale de Nancy, pour ce qui est de notre duché de Lorraine, l'autre dans la ville de Saint-Mihiel pour le pays barrois ; mais comme le bien de nos affaires et de notre service Nous oblige de remplir celle de Nancy d'un plus grand nombre de conseillers, lesquels sont toujours près de notre personne pour y servir aux occurrences[1], savoir faisons par ces considérations et autres bonnes à ce Nous mouvants, que nous avons, par l'avis de notre conseil, attribué, et par ces présentes attribuons à notre dite cour de Nancy toute la juridiction et le ressort qui était auparavant dépendants de celle du dit Saint-Mihiel avec tous les pouvoirs et droits y appartenant, sans en rien excepter, et de même que s'ils étaient précisément exprimés[2]. »

Jusqu'en 1668, il n'y avait pas eu d'avocat général à la cour souveraine et le procureur général tenait à la fois la plume et portait la parole. Un édit du 30 août 1666 avait, il est vrai, accordé au chef du parquet un second substitut[3], parce que son substitut attaché à la chambre de Saint-Mihiel ne pouvait pas le suppléer en cas d'absence et de maladie, mais le nombre toujours croissant des affaires nécessitait la création d'un office d'avocat général. Cette création eut lieu par une ordonnance du 17 janvier 1668 qui était ainsi conçue : « Depuis notre édit du 26 mars 1661, portant l'établissement de notre cour souveraine de Lorraine et Barrois, composée de deux présidents, dix-huit conseillers et d'un procureur général, pour rendre la

1. Plusieurs magistrats de la cour étaient en même temps conseillers d'État.

2. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, 446.

3. Ce fut M[e] Philippe Bardin, avocat à la cour souveraine, qui fut nommé second substitut du procureur général et plus tard conseiller à la cour et au Conseil d'État.

justice en toutes les terres de notre obéissance, l'état de nos affaires et celles du public qui nous sont aussi chères que les nôtres propres, Nous ayant fait connaître qu'il est à propos pour le bien de la justice d'avoir dans ladite cour un avocat général, lequel porte la parole en notre nom en toutes les affaires où nous devons prendre intérêt, soit pour ce qui concerne les nôtres propres, celles du public, des mineurs, communautés et de tous autres auxquels Nous devons justice et protection particulière ; la plume demeurant au procureur général pour agir aussi de sa part en toutes et semblables affaires qui se doivent traiter par écrit ; et comme jusqu'à présent le dit procureur général a fait l'une et l'autre desdites fonctions, dont la charge est aujourd'hui vacante par la promotion de notre très cher et féal le sieur Claude François Canon, président en notre dite cour.

« Savoir faisons qu'ayant mis l'affaire en délibération en notre conseil et le tout mûrement considéré, Nous, pour ces causes et autres bonnes et justes à ce nous mouvants, avons créé et établi, créons et établissons par ce présent édit, en titre et qualité d'office, la dite charge d'avocat général en notre dite cour souveraine, bailliage de Nancy et chambre de l'hôtel de ville du dit Nancy pour être la dite charge tenue, possédée et exercée, ainsi qu'il est ci-dessus déclaré, par celui qui en sera par nous pourvu et porter la parole ès-audiences de la cour, du bailliage et ailleurs concernant l'exercice et les fonctions de ladite charge d'avocat général, soit en présence ou absence de notre procureur général, etc.[1] »

Ce fut M. Jean Georges Serre qui fut investi des fonctions d'avocat général ; l'édit de 1668 lui attribua 500 fr. de gages annuels[2].

1. Rogéville, *Dict. des ord.*, II, p. 235.

2. La famille de Serre donna plusieurs magistrats distingués au Conseil d'État et à la cour souveraine.

Le comte Pierre-François-Hercule de Serre en descendait ; il fut au commencement de ce siècle premier président des cours de Hambourg et de Colmar, puis ministre de la justice et ambassadeur.

Nous avons vu, par l'édit ci-dessus, que le procureur général Canon venait d'être nommé président de la cour souveraine par lettres patentes du 21 janvier 1668.

Il succédait au président Gervaise qui était décédé dans les premiers jours de janvier 1668.

Ce savant magistrat laissa un commentaire de la coutume de Lorraine qui ne fut jamais imprimé.

François Balthazard Huin, conseiller depuis 1668, intendant de la duchesse Marie-Louise d'Apremont, femme de Charles IV et poète distingué, fut nommé procureur général à la place de Canon.

VIII

Les hostilités allaient bientôt recommencer entre la France et la Lorraine. Louis XIV exigeait la ville de Marsal et le licenciement des troupes lorraines; en vain Charles IV envoya à deux reprises le président Canon en France, pour expliquer et justifier la conduite de son souverain. Le roi voulait être obéi et, le 1er septembre 1670, le maréchal Créqui vint occuper Nancy avec 25,000 hommes, sans déclaration de guerre. Un édit du roi du 2 décembre suivant défendit au Conseil d'État, à la cour souveraine et aux chambres des comptes de continuer leurs fonctions, sous peine de désobéissance, et le même édit attribua de nouveau au parlement de Metz la juridiction souveraine sur les États de Lorraine[1].

La première période de l'existence de la cour souveraine avait duré trente-cinq ans et elle avait maintenu avec fermeté les droits de souveraineté du duc de Lorraine, souvent au milieu de graves dangers pour ses membres. Ce ne fut que vingt-huit ans après que la cour souveraine fut rétablie, lors du retour du duc Léopold dans les États de ses pères.

1 En 1685, le gouvernement français supprima les bailliages de Nancy, Mirecourt, Vaudrevange, Saint-Mihiel et Etain pour rattacher leurs territoires à ceux des bailliages de Toul, Sarrelouis et Verdun.

Mais sur les nombreux magistrats de la cour, cinq seulement survivaient; la mort avait frappé tous les autres et notamment le procureur général Huin qui mourut à Bruxelles en 1684, à l'âge de 61 ans et qui avait consacré les dernières années de sa vie à composer des mémoires politiques sur les affaires de Lorraine, dans lesquels il adjurait les puissances étrangères de faire rendre à Charles IV ses États injustement occupés par le roi de France.

Charles IV avait eu à peine le temps de s'enfuir de Nancy quand le maréchal Créqui entra dans cette ville. Il s'était retiré dans les Vosges pour organiser la résistance, mais au bout de deux ans il dut se réfugier en Allemagne et mettre son épée au service de l'Empire. On raconte que Louis XIV songea un instant à lui acheter ses États, mais le peu de succès des armées impériales qui voulaient envahir la Lorraine le firent renoncer à ce projet.

Charles IV, après avoir pris une part glorieuse à la bataille de Consaarbrück, mourut quelques jours après, presque subitement, le 18 septembre 1675, à l'âge de 71 ans.

Son neveu Charles fut proclamé duc de Lorraine sous le nom de Charles V et fut reconnu par toutes les puissances excepté par la France,

En 1673, il s'était mis sur les rangs pour être élu roi de Pologne et il y avait envoyé l'abbé de Riguet, que nous avons vu conseiller-prélat à la cour souveraine. L'abbé de Riguet fit de beaux discours latins aux assemblées des électeurs, mais ce fut Jean Sobieski qui enleva les suffrages.

Comme son oncle, Charles V possédait les plus brillantes qualités militaires. Après avoir sauvé Vienne qui allait tomber entre les mains des Turcs, il fut nommé généralissime de l'armée impériale qui se mettait en marche contre l'armée française, mais il mourut à Wels, près de Linz, en 1690, à l'âge de 45 ans.

Louis XIV dit en apprenant sa mort: « C'était le plus grand, le plus sage et le plus glorieux de mes ennemis. »

Pendant les négociations du traité de Nimègue où Charles V fut représenté par le président Canon, on lui offrit la restitution des États de Lorraine à l'exception de Nancy ; mais il refusa d'accepter ses États ainsi mutilés. On raconte que ce prince laissa un testament politique destiné à son beau-frère Léopold, empereur d'Allemagne. Ce testament qui devait rester secret, mais qu'une indiscrétion rendit public, était un chef-d'œuvre de prévoyance et dictait au souverain d'Autriche la conduite qu'il devait suivre dans les affaires politiques pour donner à ses États la prépondérance en Europe[1].

Son fils Léopold succéda à ses droits sur les États de Lorraine qui lui furent restitués par le traité de Ryswick. Le président Canon avait été son plénipotentiaire pendant les négociations qui précédèrent ce traité.

(*A suivre.*) J. KRUG-BASSE.

1. Ce fait est très controversé.

OUDINOT ET MARBOT

A PROPOS DE LA PUBLICATION DU

JOURNAL DE MARCHE DU GRENADIER PILS[1]

Malgré les *Récits de guerre et de foyer,* dans lesquels la maréchale Oudinot fait revivre d'une plume si pittoresque la glorieuse figure du héros lorrain, on peut affirmer que le *Journal de marche du grenadier Pils* vient encore à son heure.

Il comble en effet une lacune dans la biographie d'Oudinot; dans ses *Souvenirs,* la maréchale ne raconte la vie de son mari qu'à partir du moment où elle l'a connu, c'est-à-dire lorsqu'il avait environ quarante-cinq ans. Pour écrire une biographie complète, il fallait montrer un Oudinot militaire, de beaucoup d'ailleurs le plus intéressant. M. Gaston Stiegler, l'éditeur des *Récits de guerre et de foyer,* en avait essayé une esquisse dans les premiers chapitres du livre publié l'an dernier[2], c'est ce qu'entreprend de nouveau — et d'une façon plus complète — M. R. de Cisternes par la publication du manuscrit de Pils, dont M. G. Stiegler avait eu d'ailleurs con-

1. *Journal de marche du grenadier Pils* (1804-1814), recueilli et annoté par M. *Raoul de Cisternes.* Illustrations d'après les dessins originaux de *Pils.* Paris, Ollendorf. 1895. In-8°, x-356 p.

2. Cf. *Annales de l'Est,* avril 1895, Louis Madelin, *Les Souvenirs de la maréchale Oudinot.*

naissance, et, bien avant lui, un écrivain lorrain assez peu connu aujourd'hui, M. Jules Nollet, qui publia en 1850 une histoire de *Nicolas-Charles Oudinot, maréchal de l'Empire*[1], sans toujours faire profiter la mémoire de son héros des renseignements précieux que lui offrait l'œuvre de Pils. M. R. de Cisternes, qui fait partie de la famille du maréchal, n'a pas seulement publié intégralement le texte de Pils ; en certains points importants sur lesquels nous reviendrons plus loin, il l'a complété et éclairé par des notes très intéressantes, ou encore mieux, par des documents inédits, tirés des archives de la famille Oudinot. Il fait ainsi entrer définitivement dans l'histoire toute une partie de la vie de son héros.

I

Pour expliquer l'intérêt tout particulier du livre de Pils, il faut dire d'abord un mot de l'auteur. François Pils était originaire d'Alsace ; à l'âge de seize ans, voyant un jour passer le 51e de ligne (colonel d'Honières), Pils suivit la musique et il la suivit si loin qu'il ne rentra pas dans sa famille. On lui donna, dans la musique du régiment, l'emploi de chapeau chinois. C'est donc comme fusilier au 51e de ligne qui faisait partie de la division commandée par Oudinot au camp de Saint-Omer qu'il devint ordonnance du général, appelé au commandement en chef des grenadiers et voltigeurs réunis (1805). Oudinot, frappé de sa bonne mine et de son application au service, emmena Pils avec lui à Arras et le fit immatriculer au 1er régiment de grenadiers (colonel Froment). Pils était donc tout simplement le valet de chambre, l'ordonnance d'Oudinot, et c'est à ce seul titre qu'il le suivit sur tous les champs de bataille de l'Europe, toujours prêt, en cas d'accident, à porter les premiers secours à son maître, qui, — comme on le sait, — ignorait l'art de se ménager au milieu de l'ac-

1. Paris et Bar-le-Duc. J. Dumaine et Numa Rollin. In-8°, x-312 p.

tion. De 1804 à 1814, du camp de Boulogne à l'abdication de Fontainebleau en passant par les champs de bataille d'Austerlitz, d'Iéna, de Friedland, de Wagram, par les plaines de Russie et d'Allemagne, Pils ne quitta jamais son maître, comme lui le premier au feu, le plus exposé au plus fort des combats[1].

C'est dire en peu de mots tout l'intérêt du livre de Pils. En cette époque où la faveur du public reste toujours assurée à tout ce qui concerne l'épopée napoléonienne et où la recherche des détails intimes, personnels, pris sur le vif, est si ardente qu'on ne néglige même pas le témoignage de ceux qui, sans avoir été les acteurs des événements, n'ont été que des spectateurs jusqu'alors ignorés, le *Journal* de Pils apparaît comme un document d'ordre tout particulier, d'inspiration toute spontanée, par conséquent comme un sûr garant de la vérité.

Au point de vue purement littéraire, le livre offre ce caractère d'être écrit, comme les *Cahiers* du capitaine Coignet, par un homme qui ne se piquait pas de littérature : l'orthographe de Pils était aussi fantaisiste que possible, comme on peut le voir par le fac-similé de la page 152 ; les incorrections se ressentaient de l'origine alsacienne de l'auteur, mais la forme reste cependant originale. La phrase est brève, jamais emphatique, car elle pèche souvent au contraire par excès de simplicité, sans recherche d'expression, accoutumée à dire beaucoup en peu de mots sans qu'on puisse cependant accuser l'auteur de sécheresse ou de monotonie. Les alinéas se multiplient et forment souvent comme autant de petits tableaux particuliers ; à certains passages, on croirait lire un chroniqueur aisé, habitué, en quelques lignes, à mettre en relief le bon mot, le trait héroïque qu'il s'agit de signaler. Pils se préoccupe donc moins de philosopher que de raconter en termes fort simples ce qu'il a observé dans la vie agitée des camps ou ce qu'il a vu dans les mêlées confuses des combats. De cette simplicité, qui sied si

1. Cf. par exemple *Journal de Pils*, p. 16, le dessin consacré à la prise du pont de Vienne.



bien à l'histoire héroïque, jaillit pour ainsi dire spontanément la philosophie des événements.

Une autre originalité de Pils était son goût pour les arts. Il aimait passionnément le dessin et sentait vivement l'émotion des spectacles qui s'offraient à ses yeux; aussi, sans avoir jamais reçu aucun précepte des maîtres, se plaisait-il à représenter les scènes dont il était le témoin. Sur le champ de bataille même, au bruit du canon, il tirait son album et crayonnait avec un sang-froid égal à celui de son maître, quand il chargeait l'ennemi. En réalité, Pils ne savait pas plus dessiner qu'il ne savait écrire, et c'est ce qui fait l'intérêt de ses dessins comme de son texte : son crayon incertain s'égare souvent en traits inutiles ou peu précis[1], les formes anatomiques sont loin d'être toujours nettement ou exactement indiquées soit pour les hommes, soit pour les chevaux[2]. Mais on peut affirmer cependant que Pils ne dessinait pas au hasard, il faisait preuve au contraire de sérieuses qualités d'observateur attentif à surprendre la vérité : il étudiait toujours, aussi trouve-t-on le bord de ses dessins rempli de croquis par lesquels il se faisait la main au moment de fixer une scène[3]. Il arrivait ainsi à dresser des ensembles d'une précision étonnante, à grouper ses personnages avec naturel, à plaquer des fonds d'une infinie perspective[4].

Bien plus, malgré son inhabileté professionnelle, Pils, sans doute à cause de cette conscience digne d'un véritable artiste, faisait même très ressemblant : Dans cette scène de la bataille de Friedland[5], par exemple, immortalisée plus tard par le pinceau d'Horace Vernet, lorsqu'Oudinot arrive, tout enflammé de la chaleur de l'action, près de Napoléon en lui demandant du renfort et en lui promettant de jeter les Russes à l'eau, Ou-

1. *Journal de Pils*, p. 41, 49.
2. *Id.*, p. 18, 73, 85.
3. *Id.*, p. 113, 141, 147.
4. *Id.*, p. 117, 132.
5. *Id.*, p. 52.

dinot n'est dessiné que d'un trait de plume, mais à la cambrure élégante de la taille, à la portée du geste, à l'ensemble de la tête, on reconnaît facilement le maréchal. Il en est de même dans l'esquisse un peu plus travaillée, qui représente le chirurgien Capiomont pansant Oudinot sur le champ de bataille de Wagram[1], c'est bien là le front un peu dégarni du héros, reconnaissable surtout par les sourcils nettement dessinés au-dessus des yeux, où s'accuse un regard perçant. Pour Napoléon, Pils donne aussi ses plus heureux coups de crayon : l'artiste surprend l'Empereur au moment où il questionne le duc de Reggio sur la marche des Prussiens en Lorraine, son crayon hésite un peu dans la fixation des contours, la plume semble même être venue préciser après coup l'indication du chapeau sur la tête, mais comme l'ensemble de la silhouette apparaît plein d'animation ! C'est bien là le Napoléon de l'histoire, nerveux, agité, qui s'est jeté brusquement sur le bord de la table où s'étalent les cartes, et la tête, levée à l'objection d'un interlocuteur, trahit une intense vérité[2]; de même encore, dans ce déjeuner improvisé avec Berthier, Ney, Oudinot et Grouchy[3], où le profil de Napoléon s'accuse si conforme à celui qu'en ont tracé à loisir d'autres artistes plus expérimentés que Pils. Ce sont là des documents dont aurait pu profiter M. Germain Bapst lorsqu'il essayait dans la *Vie contemporaine* de reconstituer ce qu'il appelait le *Masque de César*, ou encore M. Armand Dayot, dans son *Napoléon par l'image*.

Enfin Pils n'était pas seulement dessinateur, mais aussi peintre à ses heures, et là encore, il sait être original. M. R. de Cisternes donne quelques spécimens de ses peintures où l'on retrouve la même inhabileté de main, mais aussi la même entente de la composition et du groupement des personnages avec un sens très vif de la couleur. C'est là surtout ce qu'il y a

1. *Journal de Pils*, p. 81.

2. *Id.*, p. 223.

3. *Id.*, p. 229.

de remarquable chez cet apprenti, car il faut bien se rappeler qu'au moment où Pils ébauchait hâtivement ces esquisses, l'école française hésitait encore avec Gros à se détacher de la tradition davidienne, tout académique, plus attentive à surprendre le dessin exact des contours, la perfection anatomique des corps que l'éclat et la vie des couleurs. Géricault, qui le premier devait rompre bruyamment et définitivement avec David, ne donna son *Chasseur à cheval* qu'en 1812, son *Cuirassier blessé* qu'en 1814 et ne se révéla tout à fait qu'en 1819 avec le *Radeau de la Méduse*. Pils, avec ses toiles pleines d'un intense coloris[1], devance donc son époque et les plus grands artistes, ses contemporains. Ces qualités naturelles ne devaient pas être perdues si l'on songe que Pils eut plus tard pour fils Isidore Pils, le grand peintre d'histoire, si célèbre par sa toile populaire : *Rouget de l'Isle chantant pour la première fois la Marseillaise.*

Quoi qu'il en soit, il nous faut pour notre compte noter cette manière originale d'illustrer l'histoire au jour le jour, que pratiquait, sans doute seul avec Pils à cette époque, le général Lejeune que vient de nous révéler aussi M. Germain Bapst. De semblables dessins, par leur spontanéité tiennent lieu, en certains cas, de photographies instantanées et sont ainsi de véritables documents, contre lesquels il est difficile de discuter. Aussi tel, parmi ceux de Pils, pourra-t-il nous servir tout à l'heure à suppléer à certaine omission pour ainsi dire *voulue* de Marbot.



Ce que Pils pense de son maître, on peut le deviner facilement. M. R. de Cisternes rappelle le surnom que Napoléon donna, à Erfurt, à Oudinot, en lui décernant le titre de *Bayard moderne de l'armée française*, et, achevant la compa-

1. *Journal de Pils*, p. 110, 134, 145, 165.

raison, il évoque, à propos de Pils, le souvenir du fidèle serviteur en citant le nom de Jehan de Saintré[1]. L'observation est juste, Pils s'efface complètement devant le maréchal, dont il a fait le héros de son livre : la physionomie d'Oudinot y apparaît au premier plan sans qu'on puisse cependant trouver quelque indication contraire à la vérité. Pils d'ailleurs n'avait jamais eu la pensée d'écrire pour le public, il prenait des notes pour lui-même et, de son vivant, il n'eut jamais l'idée de les utiliser, ni de les montrer à personne.

Pour son maître, ce fidèle serviteur professe l'amour le plus profond, l'enthousiasme le plus ardent. Écoutez-le, au moment où il vient d'entrer à son service, il a déjà subi son ascendant et s'il parle de la première division de la Grande-Armée, établie près d'Ostende, sous le commandement du général Oudinot, il ajoutera fièrement que cette division (sans doute à cause de son chef) était la plus belle du monde. Et dès lors vont se multiplier les témoignages de cette naïve admiration : c'est avec un soin jaloux que Pils suit Oudinot dans les diverses étapes de sa fortune et qu'il note les faveurs dont l'Empereur vient récompenser son courage. Mais il n'est pas seulement fier des honneurs officiels dont son maître peut être comblé par l'Empereur, il l'est encore plus des récompenses auxquelles Oudinot devait précisément rester le moins insensible. Ainsi Pils énumère complaisamment les témoignages d'affection qu'Oudinot recueillait soit parmi son entourage, soit parmi ses administrés, soit parmi ses soldats : En 1804, le bruit se répandit à Ostende, pendant un voyage d'Oudinot à Paris, que le général venait d'être tué en duel, et aussitôt la division tout entière était plongée dans la consternation ; après le combat de Wertingen, pendant la campagne d'Austerlitz, ses soldats ne l'appellent plus leur général, mais tous lui laissent le surnom de *Père;* grièvement blessé à Hollabrünn, Oudinot revient la veille d'Austerlitz reprendre sa place de combat, et tous,

1. *Journal de Pils*, préface, p. x.



officiers et soldats, à cette nouvelle, donnent aussitôt des marques non équivoques de joie. Plus tard, à l'apogée de sa carrière militaire, cet amour de ses subordonnés n'abandonne pas le maréchal, et, après Wagram, lorsque l'Empereur le nomme maréchal de France, duc de Reggio, et lui attribue une dotation de 80,000 livres de rente, les félicitations lui arrivent de tous côtés, son logement est envahi par des généraux et des officiers de tous grades qui répètent qu'*Oudinot est l'élu de l'armée*. Ainsi le suffrage du plus grand nombre venait confirmer la décision du maître souverain.

Ce n'est pas seulement parmi les militaires qu'est chéri le nom d'Oudinot, mais aussi par ses administrés, comme à Arras, en 1805, où dès son arrivée, Pils n'oublie pas de signaler qu'Oudinot eut avec les autorités les rapports les plus suivis et les plus sympathiques. Parmi les ennemis se retrouvent les mêmes témoignages d'amour et de reconnaissance : à Neuchâtel, à Amsterdam, à Berlin, il ne consentit jamais à abuser de la victoire et mérita de laisser dans ces villes un durable souvenir. A sa mort, Neuchâtel et Amsterdam s'estimaient encore heureuses d'avoir été livrées, au jour de l'occupation, aux mains d'Oudinot et en offraient à sa famille une dernière preuve de reconnaissance. Le roi de Prusse Frédéric Guillaume IV s'était lui-même associé à cette manifestation par une lettre qu'on retrouve dans les *Souvenirs de la maréchale*[1].

Comme on le voit, on ne peut suspecter Pils d'exagération, et s'il faut chercher l'explication de tant de marques de bienveillance, on la trouvera tout simplement dans les qualités de cœur d'Oudinot. On a trop voulu simplifier son caractère, ne voir en lui qu'un batailleur, prompt à se jeter au plus fort de

1. P. 555. Rappelons ici un autre souvenir. Lorsque le petit-fils d'Oudinot vint périr dans la mêlée effroyable de Gravelotte sous les balles de ces Prussiens dont son grand-père avait respecté la capitale, le vainqueur, tout enivré de ses premiers succès, ne devait cependant pas rester insensible à l'évocation du souvenir de l'aïeul. Ce fut sur une recommandation spéciale du roi de Prusse, du fils du vaincu d'Iéna et d'Auerstædt que M[me] la marquise de Vesins fut autorisée à rechercher parmi les monceaux des morts les restes de son fils, qui avait suivi jusqu'au bout l'exemple donné par le chef de la famille.

la mêlée avec tout le mépris du danger habituel aux aventuriers; son ardeur ne connaissait, ne souffrait aucun obstacle, et l'on se rappelle ce cheval rétif qu'il perçait de part en part dans une revue, ou cet autre que, dans une promenade, il laissait au fond d'un fossé. Mais ce n'est pas là Oudinot tout entier. Il faut remarquer que le même homme, qui savait si peu se contenir dans l'agitation de la vie physique, était aussi celui qui, une fois la paix rétablie, faisait preuve de l'humeur la plus égale, de l'esprit le plus conciliant. A Neuchâtel comme à Amsterdam, les négociants lui surent toujours gré des ménagements qu'il apporta dans l'exécution des ordres formels de Napoléon à propos de la confiscation des marchandises anglaises.

Oudinot était en effet doué des qualités de cœur les plus touchantes : il aimait ses soldats, et s'il ne craignait pas de les exposer sur le champ de bataille, il ne cessait dans son camp de les entourer de sa sollicitude. Après le combat, il veillait à ce que les chambres, dans les cantonnements, fussent réservées aux blessés, qu'il allait lui-même visiter et réconforter ; les jours ordinaires, il se plaisait dans la compagnie de ses soldats, il invitait à sa table les plus anciens grenadiers de chaque bataillon[1], il les plaçait de manière à les séparer les uns des autres par des généraux et c'était pour lui un amusement et un plaisir de les servir de sa main. Il en était de même avec les ennemis qu'il venait de charger avec tant d'entrain : après la suspension des hostilités, l'ennemi n'existait plus pour lui, il partageait ses vivres avec les prisonniers ou les fuyards, ordonnait de panser les blessures et les traitait tous avec la même bonté que s'ils eussent été ses propres amis, et l'on pourrait multiplier de tels exemples.

Il ne faut pas d'ailleurs parler seulement de son courage militaire, qui le poussait à s'exposer aux endroits les plus dangereux, à recevoir les coups sans les compter, à combattre lui-

1. Cf. *Les Cahiers du capitaine Coignet* pour apprécier ce que pensaient les soldats de cet honneur, dont le premier Consul les comblait quelquefois.



même et corps à corps en tête de ses bataillons, à tuer des ennemis de sa propre main. Ce sont là des actes héroïques, d'un éclat qui paraissait banal à celui qui les a tant multipliés. Il n'était pas moins empressé dans des circonstances moins favorables peut-être à le mettre au premier plan, mais dont l'influence devait être plus puissante sur l'esprit des soldats. Il se souciait peu des commodités de la vie matérielle, absorbé entièrement par le but à atteindre, par l'exécution de la mission assignée. Dans les marches pénibles, il n'évitait pas pour lui la fatigue, ce qui, comme à un héros antique de Tite-Live, lui permettait d'exhorter ses soldats à vaincre les défaillances. Il prêchait lui-même d'exemple, comme à Ulm, où, dans une marche, il descendaït de cheval et s'élançait le premier dans la boue. En campagne, il couchait le plus souvent tout armé, tout botté, prêt à monter à cheval après s'être contenté du menu le plus simple.

Pendant ces longues années de guerres continuelles, on peut donc dire qu'Oudinot fit tout son devoir, non pas seulement dans les occasions pressantes, mais tous les jours, au milieu de ses soldats, par la pratique constante des vertus militaires les plus dures et aussi les plus discrètes. C'est là assurément le secret de son ascendant sur les siens et l'explication de cet enthousiasme que Pils professait pour son maître. Et qui donc proclamait, à cette même époque, qu'il n'y avait pas de grand homme pour son valet de chambre? Oudinot, vu à travers le livre de Pils, perd-il une ligne de la taille avec laquelle il avait toujours été considéré dans l'histoire héroïque du premier Empire?



La véritable portée du livre de Pils ainsi déterminée, il est facile d'en dégager la valeur historique et son autorité en tant que document. M. R. de Cisternes, à la fin de sa *Préface,* l'établit ainsi : « Le grenadier Pils, dit-il, va donc raconter ce qu'il

a vu, préciser les étapes, fixer des faits parfois d'une importance secondaire, mais dont la connaissance est intéressante pour les curieux qui ne trouvent pas une satisfaction complète dans les récits souvent trop sommaires, dus à la plume d'écrivains consacrés par le talent et par la renommée[1]. »

C'est là une appréciation modeste de l'œuvre de Pils, qui à la rigueur pourrait avoir de plus hautes prétentions. Il faut tout d'abord remarquer avec quelle judicieuse clarté Pils indique la marche des armées, décrit leurs mouvements, raconte leurs engagements; ce n'est plus le style coloré, pittoresque, les saillies facétieuses du capitaine Coignet, Pils a l'esprit plus sérieux, il se soucie moins de peindre que de raconter, et surtout de raconter exactement. Ce n'est pas non plus un stratégiste de profession, qui ne résisterait pas au plaisir d'intervenir dans le récit des événements; de discuter tel ou tel mouvement; il n'a du stratégiste que ce qui lui est nécessaire pour comprendre les évolutions des armées et les décrire, il se contente d'envelopper sous la forme la plus simple, par conséquent la plus claire, les observations intelligemment recueillies par lui au jour le jour. Là se borne son rôle.

On comprend dès lors l'impartialité du livre de Pils malgré l'attachement que celui-ci portait au maréchal. Sans doute et tout naturellement, il fait du corps d'armée de son maître le centre de son récit, puisqu'il ne raconte que ce qu'il a vu, mais il ne pense ni à une apologie ni à une justification d'Oudinot. Et d'ailleurs, pourquoi y penserait-il? Pils pouvait-il s'imaginer que son maître se trompait ou était au-dessous de sa tâche? Son livre ne saurait pas non plus revêtir de caractère critique, ce n'est pas dans les moyens de l'auteur, qui n'intervient jamais pour discuter ou juger les actes d'Oudinot ou de ses collègues. C'est simplement un procès-verbal dressé par un témoin, qui semble presque indifférent aux événements qu'il raconte, rien de plus. Il ne faut pas en effet oublier l'humble situation de Pils, qui, malgré son intelligence et sa valeur per-

1. *Journal de Pils*, p. x.

sonnelle, se faisait un scrupule de sortir de son modeste rôle et se trouvait en même temps à l'abri de toutes les passions qui agitaient ou divisaient ceux qui alors avaient la conduite des événements.

II

Cette sereine impartialité, indispensable dans une œuvre d'histoire, existe dans le livre de Pils, mais elle est malheureusement loin de se retrouver dans les jugements qu'ont portés sur Oudinot bon nombre de ses contemporains et, encore aujourd'hui, certains écrivains militaires des plus autorisés. Pils montre en vain dans Oudinot les qualités du soldat, elles n'ont pas suffi à consacrer sa réputation militaire, qui depuis près d'un demi-siècle a toujours été en butte aux plus vives attaques, le plus souvent — il faut le dire tout de suite — aussi violentes qu'injustes. De nos jours surtout, la campagne de dénigrement contre la réputation militaire d'Oudinot semble reprendre une nouvelle ardeur depuis la publication des mémoires d'un de ses contemporains, d'un héros — et non des moins illustres de l'épopée napoléonienne — du moins si l'on s'en rapporte à ce qu'il dit de lui-même. C'est du général baron de Marbot que nous voulons parler ici, car on sait qu'il n'a ménagé à la mémoire d'Oudinot ni les insinuations perfides, ni les attaques retentissantes.

Sans doute, dès le début, les invraisemblances sautent aux yeux du lecteur le moins attentif; sans doute on peut s'étonner de l'encombrement de ces récits touffus où s'accumulent les événements souvent aux grands dépens de la netteté de la narration; sans doute enfin il est permis de regretter le développement excessif, sinon indiscret, que Marbot donne à sa propre personnalité. On ne s'est même pas tenu à ces remarques d'un ordre général, on a examiné de près les anecdotes les plus pittoresques et on a constaté qu'il n'y restait plus rien de la vérité[1].

1. En août dernier, il a paru dans le *Figaro* un article intitulé : *Tout nu*, c'est à

Dès lors que deviendrait l'autorité du célèbre général, à qui Napoléon, à Sainte-Hélène, laissait 100,000 fr. pour l'engager à défendre la gloire des armées françaises ?

Il n'y a plus à en douter et il faut aujourd'hui se résigner le plus souvent à abandonner plutôt qu'à invoquer le témoignage de Marbot. M. Charles Malo, le critique militaire des *Débats*, l'a prouvé péremptoirement à propos du cas particulier de Jomini, et il ajoute fort justement pour l'ensemble des *Mémoires :* « A coup sûr, ce n'est pas un monument ordinaire que celui qu'il (Marbot) a élevé au général de Marbot lui-même, sur les débris d'une foule de réputations qui étaient restées intactes jusqu'à lui, et qui, même après lui, ne sont pas absolument ternies aux yeux de tous. On ne saurait imaginer de lecture plus attachante que celle de ces *Mémoires;* le monde entier les a dévorés et leur tirage a atteint un chiffre de « mille », qui, dit-on, a rendu pensif M. Zola lui-même. Mais de ce qu'on a pu dire justement de cette publication « vraiment venue à son heure » que c'était « un des plus grands succès de librairie de l'époque », il serait imprudent de conclure *à priori* que tout ce qu'a avancé Marbot est nécessairement parole d'évangile; d'aucuns même, en récapitulant tant de prouesses, de coups de sabre ou de pistolet, de traits d'audace, de vigueur, de bravoure, de dévouement, de sagesse et de prévoyance, accomplis par un seul homme, — mis en parallèle avec tant de lâchetés, de sottises et de vilenies commises par presque tous les autres, — ont été jusqu'à prononcer le mot de « beau roman militaire[1] ».

Quoi qu'il en soit, les trois volumes de Marbot n'en ont pas

propos du tableau de la fameuse charge du général Macard, inspiré au peintre Eugène Chaperon par les *Mémoires* de Marbot. M. Léonce Grasilier, l'auteur de l'article, écrit : « Malheureusement pour cette belle scène, c'est qu'elle est sortie tout entière du cerveau du narrateur. Ce gascon de Marbot, qui a été partout, qui a vu tout et sait tout, est craqueur comme un châtelain des bords de la Garonne et vantard comme un noble Castillan, selon l'expression du colonel B..., qui a réduit à néant cette légende du général Macard ou mieux Macquard. » — Cf. aussi un article bibliographique de la *Nouvelle Revue*, 15 juillet 1895, à propos du *Journal* de Pils.

1. Revue militaire du *Journal des Débats*, édition rose, 8 avril 1895.



moins passé par toutes les mains, ils ont été et sont encore invoqués aujourd'hui par un grand nombre d'historiens[1]. Aussi, en les lisant à Bar même, dans la patrie d'Oudinot, où sa statue et des plaques commémoratives rappellent son souvenir, il nous est venu l'idée de nous poser cette question : D'une manière générale, comment Marbot parle-t-il d'Oudinot? A-t-il raison? Que doit-on penser en un mot des attaques assez vives dirigées par Marbot contre Oudinot?

III

C'est précisément par la confrontation du texte de Pils avec celui de Marbot, que s'accusent surtout la mauvaise humeur et l'esprit médisant de ce dernier. A ce point de vue particulier, le *Journal de marche du grenadier Pils* apparaît donc comme une véritable réparation à l'égard d'Oudinot et cela dès le début du livre.

1° *Surprise des ponts de Vienne.* — Pils commence en effet son récit par la campagne d'Austerlitz, pendant laquelle Oudinot se distingua surtout par la surprise des ponts de Vienne, dont la possession assura le passage du Danube à Napoléon et lui permit de rejoindre et de battre l'armée russe en Moravie.

Il faut remarquer tout de suite le silence que garde Marbot à propos d'Oudinot dans cet épisode si glorieux et si digne du ton général des *Mémoires*[2]. D'après Marbot, la prise des ponts ne serait due qu'à une ruse de Lannes et de Murat : après avoir dissimulé derrière des plantations les grenadiers d'Oudinot, les deux maréchaux se seraient avancés d'abord sur les petits ponts du Danube avec une faible escorte en criant à l'ennemi qu'il y avait armistice, ils seraient ainsi arrivés au grand pont, d'où le commandant du poste serait allé prendre les ordres du

1. Cf. *Annales de l'Est*, avril 1895. Louis Madelin, *Les Souvenirs de la maréchale Oudinot*.

2. *Mémoires*, I, 239-241.

feld-maréchal d'Auersberg. Profitant de son absence, les deux maréchaux auraient circonvenu le sergent du poste pour pousser jusqu'à l'extrémité du grand pont, puis, pour prévenir toute tentative de destruction au moment de l'apparition des grenadiers d'Oudinot, ils auraient renouvelé l'assurance d'un armistice conclu, se seraient assis sur les pièces et auraient engagé les artilleurs à prévenir de leur présence le feld-maréchal d'Auersberg. Celui-ci ne serait enfin arrivé que lorsque les grenadiers et les hussards auraient enveloppé les batteries autrichiennes et, devant les protestations nouvelles des maréchaux et l'inutilité d'une résistance sanglante, aurait consenti à livrer les ponts.

« On croit rêver quand on lit ce récit absolument authentique, *au moins* pour le fond. Il paraît difficile d'admettre l'emploi de la ruse poussée à ce point et l'on ne saurait approuver cette espèce de comédie dans laquelle fut quelque peu compromise la dignité de maréchal de France. » Qui dit cela? Est-ce un adversaire de Marbot? Non, c'est M. le général Thoumas[1], qui ne discute pas un instant les détails de son témoignage et les admet en bloc dans sa biographie de Lannes. Sans doute, on peut prétendre que l'honneur de la prise de ces ponts revient soit à Lannes, comme le réclame M. le général Thoumas[2], soit à Murat, comme le croit le général baron Pouget[3], soit à tous les deux, comme l'a entendu dire Coignet[4], car le corps des grenadiers d'Oudinot était sous les ordres immédiats du maréchal Lannes, commandant le 5ᵉ corps de la Grande-Armée, et d'un autre côté le prince de Berg commandait en chef l'avant-garde de l'armée d'Allemagne. Ces deux maréchaux étaient

1. M. le général Thoumas, le critique militaire si connu, a dit le plus grand bien des *Mémoires* de Marbot au courant de la plume dans ses *Causeries militaires:* il s'en est même servi, quand ils étaient encore inédits, pour faire œuvre d'historien et il les donne comme principale source de la biographie qu'il a écrite du maréchal Lannes. Paris, C. Lévy. 1891. In-8°.

2. Général Thoumas, *Le Maréchal Lannes*, p. 126.

3. *Souvenirs de guerre* du général baron Pouget, Paris, Plon. 1895. In-18. Cf. p. 69.

4. *Les Cahiers du capitaine Coignet.* Paris, Hachette. 1885. In-16, p. 171.

présents à l'affaire et il n'est pas étonnant que des écrivains, trompés par cette présence, leur aient attribué tout l'honneur de cette journée. Cependant, pourquoi Marbot, témoin oculaire, ne cite-t-il pas le nom d'Oudinot? Et en faisant ainsi prolonger les discussions, ne cède-t-il pas à son goût naturel pour le merveilleux, à son désir de dramatiser les événements? Comment admettre, comme il le dit[1], que les canonniers autrichiens, sur les protestations des maréchaux, se seraient abstenus de faire feu et auraient attendu l'arrivée de leur général, au moment où la colonne des grenadiers d'Oudinot apparaissant sur le pont devait leur enlever leurs dernières illusions et triompher de leurs hésitations? Pourquoi aussi les maréchaux français auraient-ils engagé les artilleurs autrichiens à avertir le général de leur présence alors que, quelques lignes plus haut, Marbot dit que le commandant du poste y était déjà parti? Ce n'était donc pas là un moyen d'arrêter les Autrichiens.

Combien plus vraisemblable au contraire apparaît le récit de Pils[2], en tout conforme d'ailleurs à un rapport d'Oudinot sur la même affaire[3]. Oudinot, laissé par les maréchaux derrière de grands arbres, ne serait pas resté immobile et les aurait suivis à peu de distance sans pouvoir être aperçu, « grâce aux grands arbres du fleuve et aux sinuosités de cette route, qui tour à tour traversait des ponts et des îles boisées[4] », il aurait ainsi abordé le grand pont au moment où les maréchaux discutaient à l'extrémité opposée, et, par une charge rapide et aventureuse, serait tombé sur les Autrichiens au moment où ceux-ci se rendaient seulement compte de ce qui leur arrivait. C'est ce que vient aussi prouver le dessin de Pils qui représente Oudinot s'élançant sur les canonniers autrichiens[5], au train

1. *Mémoires*, I, p. 239, l. 29.
2. *Journal de Pils*, p. 15.
3. *Id.*, Appendice IV, p. 257.
4. *Journal de Pils*, p. 16.
5. *Id.*, p, 16.

où sont lancés le général et sa suite, on peut affirmer que l'attaque a été aussi brusque qu'inattendue, et, sur ce point particulier, il serait encore plus curieux de consulter la grande toile de Pils, consacrée au même épisode et dont parle M. R. de Cisternes dans sa *Préface*, on y trouverait une preuve non moins sûre que la précédente[1]. Aussi peut-on dire que la ruse de Lannes et de Murat aurait été déjouée par l'ennemi sans le courage et l'esprit de décision d'Oudinot. Mais voilà ce qu'il coûtait le plus à Marbot de reconnaître.

*
* *

2° *Bataille de Wagram.* — Il en est de même pour le récit de la bataille de Wagram, dans lequel Marbot, dont l'hostilité systématique à l'égard d'Oudinot ne désarme jamais, ne cesse de lui reprocher des fautes imaginaires ou d'amoindrir son rôle dans les événements.

Tout d'abord, dans la journée du 5 juillet, que fait exactement Oudinot? On sait que Napoléon consacra cette journée au déploiement de son armée sur la rive gauche du Danube au sortir de l'île Lobau, qu'à six heures du soir, séduit par l'idée de profiter du désarroi qu'il supposait dans l'armée ennemie, il ordonna une attaque générale contre la ligne du Russbach, derrière lequel elle s'était retirée : Bernadotte devait agir à gauche contre Wagram, Oudinot au centre contre Baumersdorf et Davout à droite contre Markgrafen-Neusiedl. « La ligne (de l'ennemi) déjà immense, prise à la hâte et par les chances du combat, laissait errer les différents corps de l'armée sans ordre et sans direction, et on en aurait eu bon marché, sans engagement sérieux[2]. » C'était là un coup de maître, par lequel Napoléon aurait pu diviser en deux parties les forces ennemies.

1. *Journal de Pils*, p. VII.
2. 25e *Bulletin de l'armée d'Allemagne. Correspondance de Napoléon*, t. XIX, p. 268.



Il échoua malheureusement et Marbot à ce sujet juge ainsi le mouvement d'Oudinot : « L'attaque faite par le maréchal[1] Oudinot sur Baumersdorf fut aussi repoussée, elle avait été faite *sans ensemble.* » Qu'est-ce que cela veut dire? Oudinot devait marcher en même temps que Bernadotte, Macdonald et Davout, et il marcha effectivement au moment voulu, de Grosshofen « sur Baumersdorf, le canonna, y mit le feu avec des obus et s'efforça de l'enlever aux avant-gardes de Hohenzollern, qui avaient dans le Russbach un puissant moyen de résistance[2] ». Il avait donc agi, « aucune défaillance, comme le dit Pils[3], n'était venue faire plisser le front de notre Empereur », et si l'attaque générale ne réussit pas ce soir-là, ce fut non de la faute d'Oudinot, mais du heurt « d'une colonne de Saxons (du corps d'armée de Bernadotte) et d'une colonne de Français (de l'armée d'Italie) qui se prirent dans l'obscurité pour des troupes ennemies[4] » et qui, tirant les uns sur les autres, provoquèrent ainsi une déroute générale des Français.

D'ailleurs, il faut tenir compte des difficultés réelles que présentait cette attaque, que Macdonald, un des généraux chargés de la conduire, déclare même impossible. Voici en effet comment il réfutait près du prince Eugène l'opinion de l'Empereur, qui croyait que l'ennemi se retirait en désordre[5] et qu'il était possible de l'attaquer : « L'Empereur est dans l'erreur, l'ennemi ne s'en va point; il se retire seulement dans la position retranchée qu'il a choisie pour recevoir la bataille. Voyez, toute son armée est là, faisant bonne contenance. Lorsque l'on veut tenter une pareille entreprise, quoique nous n'ayons plus d'une heure de jour, ce n'est pas trop de faire donner l'armée

1. Oudinot ne devait être nommé maréchal que le 12 juillet suivant. Cf. *Journal de Pils*, Appendice VII, p. 174.

2. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, VI, p. 448.

3. *Journal de Pils*, p. 78.

4. 25e *Bulletin de l'armée d'Allemagne. Correspondance de Napoléon*, t. XIX, p. 268-269.

5. *Souvenirs du maréchal Macdonald*, duc de Tarente. Paris, Plon. 1892. In-8°, p. 152.

à la fois, ne perdez pas de temps, allez ou faites faire ces observations à l'Empereur. » Mais le prince Eugène était trop timide avec l'Empereur, il refusa en répondant : « Ma foi non ! Il a donné l'ordre d'attaquer, attaquons. » — « Eh bien, attaquons, aurait repris Macdonald, mais vous allez voir comment nous serons battus. » Ce qui arriva et ne pouvait manquer d'arriver. Dès lors, d'une part devant cette confusion entre corps français, indépendante de la volonté d'Oudinot, de l'autre devant cette impossibilité matérielle que constate Macdonald, un des témoins oculaires les plus autorisés, on peut se demander quel compte il faut faire de la critique de Marbot sur le mouvement d'Oudinot.

Pour le lendemain, 6 juillet, Marbot procède par l'oubli vis-à-vis d'Oudinot. Voici la seule mention qu'il en fait à la fin du récit de la bataille : « Enfin le maréchal Davout, *se faisant soutenir par Oudinot*, occupe toutes les hauteurs du Russbach et s'empare de Deutsch-Wagram[1]. » Il semblerait résulter de ces lignes : 1° que l'action d'Oudinot dans la bataille se borna à cette simple démonstration destinée à soutenir l'effort personnel de Davout à la droite de l'armée française; 2° que cette démonstration d'Oudinot aurait assuré à Davout la possession des hauteurs du Russbach et *le village de Deutsch-Wagram*. Ce serait Davout qui aurait pris Deutsch-Wagram.

Or, Pils, dans son *Journal*, rétablit ainsi les faits[2] : il montre que, pendant que l'aile gauche de l'armée française, avec Bernadotte et Masséna, était refoulée par le prince Charles sur le Danube et qu'en même temps l'aile droite, avec Davout, franchissait au contraire le Russbach, s'établissait à Neusiedl et s'apprêtait à balayer les hauteurs du plateau de Wagram, Oudinot, avec le 2e corps, n'était pas resté inactif. Par un premier mouvement, le général s'était emparé de Baumersdorf, et quelques instants après, par un second, qui laissait Aderklaa sur sa gauche, il enlevait Deutsch-Wagram en

1. *Mémoires*, II, 258.
2. Cf. p. 81-82.



flammes. « Il n'était pas encore midi », dit Pils, et le 25e bulletin de l'armée d'Allemagne corrobore aussitôt son dire et montre non moins clairement tous les succès dus à l'impétuosité d'Oudinot : « A midi, le comte Oudinot marcha sur Wagram pour aider à l'attaque du duc d'Auerstædt. Il y réussit et enleva cette importante position[1]. » Ce ne fut donc pas Davout qui s'empara de Wagram, puisque, après avoir pris Neusiedl, il était occupé à tourner l'ennemi « par la gauche[2] », c'est-à-dire à l'extrémité des hauteurs du Russbach, opposée à celle où se trouvait Wagram. Bernadotte essaya d'ailleurs de s'approprier ce beau fait d'armes dans un ordre du jour daté de Leopoldau et adressé à ses Saxons ; on sait ce qu'il lui en coûta et comment dans un ordre du jour resté célèbre, Napoléon rétablit avec justice la part de gloire de chacun et affirma avec plus d'énergie que jamais que le village de Wagram n'avait été pris « que le 6 à midi par le corps du maréchal Oudinot[3] ». Ce serait dès lors être cruel pour Marbot que de chercher d'autres témoignages à opposer au sien.

*
* *

3° *Prise de Wilkomir.* — Marbot abandonne ensuite momentanément Oudinot, car les années 1810 et 1811 les séparent : le premier est occupé en Portugal avec Masséna, le second chargé du commandement en chef de l'armée du Brabant. Mais ils se retrouvent au moment de la campagne de Russie, que Marbot devait faire précisément sous les ordres d'Oudinot[4]. « Le maréchal Oudinot, écrit-il alors[5], m'avait vu

1. *Correspondance de Napoléon*, t. XIX, p. 271.

2. Ordre du jour. 5 août 1809. *Correspondance de Napoléon*, XIX, 362.

3. *Id.*, p. 382. Cf. aussi lettre au général Clarke, ministre de la guerre. *Correspondance de Napoléon*, XIX, 338-339, et *Journal de Pils*, p. 78-79. Note de M. de Cisternes.

4. Marbot, avec le grade de chef d'escadron, était chargé du commandement du 23e chasseurs à cheval, qui faisait partie de la brigade Castex, du 2e corps, placé sous les ordres d'Oudinot.

5. *Mémoires*, III, 45.

au siège de Gênes auprès de mon père ainsi qu'en Autriche, lorsqu'en 1809, j'étais aide de camp du maréchal Lannes; il me traita avec *beaucoup de bonté.* » Après cet aveu dépouillé d'artifice, on va voir avec quelle désinvolture Marbot va parler de la direction donnée au 2e corps par Oudinot, qui, au cours de la campagne, ne manqua jamais cependant de reconnaître et d'encourager les efforts de l'ingrat et envieux Marbot.

On sait comment, au début de la campagne, Oudinot fut opposé sur l'aile gauche de la Grande-Armée à Wittgenstein, et eut l'honneur d'ouvrir les hostilités par un engagement à Wilkomir, sur la Sventa, sous-affluent de droite du Niémen. « Je n'avais jamais servi sous les ordres d'Oudinot, dit Marbot[1]. Ce début confirma la haute opinion que j'avais de son courage, mais il m'en donna une plus faible de ses talents militaires. » Et à la suite de cette médisance calculée, Marbot entame tout un long récit sur l'engagement de Wilkomir, où abondent les invraisemblances, les inexactitudes et les insinuations. Marbot raconte en effet comment après le passage de la Viliya, Oudinot, qui s'était avancé le long de cette rivière et de la Sventa, à la poursuite des Russes, prétendait, en n'en voyant aucun, que « les ennemis fuiraient toujours et ne tiendraient nulle part », ou traitait « de *contes* les rapports que faisaient les paysans sur un gros corps de troupes russes placé en avant de la petite ville de Wilkomir », comment Marbot, qui, comme chef d'un régiment de cavalerie légère, précédait les divisions d'infanterie, devina la présence d'une armée de 25,000 à 30,000 hommes avec cavalerie et artillerie, qui se trouvait rangée en bataille en avant de Wilkomir, derrière une forêt de sapins, sans avoir détaché ni grand'gardes, ni petits postes, ni éclaireurs, sous prétexte de laisser approcher les Français et de les surprendre alors à l'improviste par des décharges à bout portant. Marbot ajoute que son rapport ne fut

1. *Mémoires*, III, 55.

pas cru et que le maréchal, en débouchant près de la lisière de la forêt, fut en effet surpris et exposé avec son état-major aux boulets ennemis, qu'Oudinot vint alors à lui pour lui exprimer les regrets qu'il éprouvait et l'engager à lui donner les renseignements sur la position des Russes et à lui indiquer les passages de la forêt par lesquels pourraient déboucher les colonnes d'infanterie sans être trop exposées au canon. Enfin, il termine le récit du combat en prêtant à Oudinot une idée puérile : d'après lui, le maréchal aurait désiré vivement forcer le pont de Wilkomir sur la Sventa, simplement « pour aller compléter sa victoire sur les troupes qui fuyaient dans les plaines au delà du ruisseau[1] » et Marbot insiste tellement sur les dangers de l'entreprise dont il est chargé lui-même, qu'encore un peu il n'hésiterait pas à déclarer qu'on le sacrifie lui et son régiment de gaieté de cœur et sans résultat appréciable.

Tel est le récit de Marbot pour l'engagement de Wilkomir. Dégageons-en d'abord les invraisemblances, ce sera pour nous une tâche facile, car elles apparaissent sans qu'on ait besoin de les signaler. Oudinot nous est représenté tel qu'on ne l'a jamais vu et tel qu'on n'a jamais vu non plus un commandant en chef, c'est-à-dire avec toute l'insouciance d'un sous-lieutenant de vingt ans, qui ne veut pas croire à la présence de l'ennemi, ni écouter les rapports que lui font les paysans ou les aides de camp pour tomber dans une armée de 30,000 hommes[2]. Encore ne faut-il pas oublier qu'au même moment, Napoléon, comme en témoigne sa correspondance, ne cessait alors de recommander à ses lieutenants de toujours communiquer entre eux, de rester en relations avec Kowno pour se faire soutenir en cas de besoin et surtout « d'éclairer les routes non seule-

1. *Mémoires*, III, 59.

2. Lorsque l'Empereur confia le commandement du 2e corps au général Oudinot, après la mort de Lannes, le 10e *Bulletin de la Grande-Armée* s'exprima ainsi : « L'Empereur a donné le commandement du 2e corps d'armée au comte Oudinot, général éprouvé dans cent combats, où il a montré autant d'intrépidité *que de savoir.* » Le grand état-major avait donc une tout autre opinion des aptitudes d'Oudinot pour le commandement.

ment par des partis, mais encore par des gens du pays[1] ». Se figure-t-on Oudinot aussi indifférent à des ordres aussi précis, et émanant d'un homme tel que Napoléon?

La série des invraisemblances continue avec ce que dit Marbot sur l'attitude des Russes devant Wilkomir. Ceux-ci fuient devant Oudinot à une distance si grande que les Français n'en ont pas vu un seul depuis longtemps, réciproquement, dans ces conditions, les Russes ne peuvent être, eux non plus, très renseignés sur la marche des Français, et comment admettre dès lors qu'ils aient pu attendre, en négligeant les précautions les plus élémentaires et comme des gens sûrs de leur fait, les Français qui les poursuivaient depuis si longtemps sans les voir.

Enfin ce serait se méprendre étrangement sur le caractère d'Oudinot et aussi sur les relations qui doivent exister entre un commandant en chef et ses subordonnés que de prendre à la lettre la phrase de la page 58 (t. III), dans laquelle Marbot représente Oudinot *venant à lui pour lui exprimer les regrets qu'il éprouvait de ce qui s'était passé* et *l'engager* à lui donner des renseignements sur la position des Russes. *L'engager*, vraiment, Oudinot avait autre chose à faire, pourquoi donc n'aurait-il pas *prié* ou même *supplié* Marbot alors qu'il n'avait qu'un *ordre* à donner pour avoir tous les renseignements désirables?

Après les invraisemblances arrivons aux inexactitudes. Il suffit pour cela de comparer le texte de Pils à celui de Marbot: Pils explique que le maréchal marcha trois jours sans rencontrer un soldat russe, mais qu'arrivé à Develtowo, petit village à *deux lieues en avant* de Wilkomir, un lancier français surprit un déserteur russe qui se cachait. Oudinot apprit de cet homme qu'il appartenait à l'arrière-garde de Wittgenstein. Ce fut alors que le maréchal envoya la brigade Castex fouiller les environs; celle-ci, dont Marbot faisait partie, ne pouvait par

1. *Correspondance de Napoléon*, t. XXIII, p. 638.

ses recherches confirmer à Oudinot que ce qu'il savait déjà, à savoir que le corps d'armée de Wittgenstein qu'il cherchait depuis si longtemps était non loin de là à portée de sa main. Dans ces conditions, comment s'expliquer l'attaque brusque dont parle Marbot? Si Oudinot reçut des coups de canon, ce fut non par insouciance de faire éclairer son chemin, mais à cause de sa bravoure qui l'avait poussé à se porter en avant de sa personne et à diriger lui-même l'avant-garde dans l'attaque de Wilkomir[1]. A propos du pont dont Oudinot voulait s'assurer la possession par une charge de cavalerie légère, Pils explique aussi très bien le mobile très sérieux du maréchal, qui songeait moins à parfaire inutilement la victoire qu'à en profiter, car le pont de Wilkomir assurait aux Français le passage de la Sventa pour le lendemain et s'il fut sauvé, ce fut, comme le dit expressément Pils, « à l'encontre des ordres donnés par le général Platow ». La conservation du pont apparaissait enfin à Napoléon lui-même comme un succès, puisqu'en écrivant à Berthier ce qu'avait fait Oudinot à Wilkomir, il lui signalait entre autres choses l'enlèvement de ce pont[2].

Enfin, pour le chiffre de l'armée russe donné par Marbot, nous ne nous permettrons qu'une seule remarque : Il estimait l'armée russe de 25,000 à *30,000 fantassins avec cavalerie et artillerie!* (t. III, p. 56). On peut dire qu'il voyait double, ce qui est tout à fait fâcheux pour un ancien aide de camp, dont la principale qualité doit être de juger, en une reconnaissance, d'un seul coup d'œil, la force des ennemis. Napoléon, le 30 juin, fixait par à peu près la force du corps de Wittgenstein à 12,000 hommes[3], ou avec Ouvarof et le grand duc-Constantin, à 16,000 hommes environ[4]; le même jour, après avoir reçu

1. *Journal de Pils*, p. 105-106.

2. *Correspondance de Napoléon*, t. XXIII, p. 640-641. Cf. aussi une autre lettre, datée du même jour, adressée aussi à Berthier (p. 642-643) et qui débute ainsi : « Mon cousin, mandez au duc de Reggio que je suis satisfait de la conduite qu'il a tenue et de la manière dont il a manœuvré.... »

3. *Correspondance de Napoléon*, t. XXIII, p. 641, l. 53.

4. *Id.*, p. 640, l. 26.

des renseignements précis, il fixait le chiffre des ennemis à « 15,000 hommes, y compris les chevaliers-gardes », et, pour rassurer tout à fait Oudinot et lui permettre de tout oser, il ajoutait : « J'ai l'état de situation de ce corps, qui a été intercepté, et, indépendamment, tous les éléments que j'ai conduisent à ce résultat[1]. »

Marbot, comme on peut le voir, a démesurément grossi le nombre des ennemis, peut-être tout simplement pour donner plus de prix à sa charge contre le pont de Wilkomir. Quoi qu'il en soit, il importait ici d'établir l'importance véritable du combat de Wilkomir, sans l'exagérer comme le fait Marbot, sans le diminuer comme le fait le baron Pouget, pour qui ce n'aurait été que « quelques volées de canon auxquelles le nôtre répondit[2] ». Napoléon remet les choses au point en constatant qu'Oudinot à Wilkomir *poussa vivement* les 16,000 hommes de Wittgenstein, leur enleva le pont de la ville et leur fit 500 prisonniers en les forçant à évacuer le pays jusqu'à Dunabourg[3]. Telle est la note la plus exacte sur le premier combat de la campagne de Russie.

*
* *

4° *Attaque de Dunabourg.* — Après l'engagement de Wilkomir, Marbot continue à nous exposer les opérations d'Oudinot entre la Viliya et la Duna : « Oudinot, dit-il[4], n'ayant probablement pas bien compris les ordres de l'Empereur, fit une *marche excentrique,* et descendant la Duna par sa rive gauche tandis que le corps de Wittgenstein la remontait sur le bord opposé, il se présenta devant Dunabourg.... dont il espérait enlever le pont, afin de passer le fleuve et d'aller sur la rive droite atta-

1. *Correspondance de Napoléon,* t. XXIII, p. 642.
2. *Souvenirs de guerre* du général baron Pouget. Paris, Plon. 1895. In-18, p. 192.
3. *Correspondance de Napoléon,* XXIII, p. 640-1.
4. *Mémoires,* III, 66.

quer en queue Wittgenstein. » Ici, Marbot n'a pas tout à fait tort, au moins pour le fond, et, dans les opérations qui remplirent la première quinzaine de juillet, Oudinot commit réellement la faute d'attaquer Dunabourg (ce sont les termes de Napoléon) malgré la défense expresse que lui en avait faite l'Empereur; mais fut-il si coupable et si mal avisé, et n'est-il pas possible d'expliquer, de justifier, sinon d'atténuer cette faute?

Il nous faut dans cette intention exposer le plan des opérations prévues par Napoléon et étudier en même temps l'itinéraire de Wittgenstein et d'Oudinot. On verra ainsi que la marche de Wittgenstein, qui commandait celle d'Oudinot, ne contraria pas tout d'abord le plan de campagne de Napoléon, seulement élaboré dans la première semaine de juillet, mais elle devint pour l'Empereur un gros souci aussitôt qu'il songea à passer du dessein à l'exécution vers le milieu du mois.

Dès le début de juillet, une partie des forces russes s'était concentrée sur la rive droite de la Duna, dans les lignes de Drissa, sous la direction de Barclay de Tolly. La tactique de Napoléon, à ce moment, fut donc de grouper des forces suffisantes devant ces lignes de Drissa pour les tourner par sa droite, il comptait ainsi non seulement séparer Barclay de Tolly de Bagration, qui, des bords du Dniepr, essayait de lui donner la main, mais il espérait aussi isoler Barclay de Tolly ou le forcer à évacuer le pays de la rive droite de la Duna jusqu'à Saint-Pétersbourg et menacer en même temps Moscou par Smolensk[1]. Napoléon oppose donc sur sa droite Davout à

1. *Correspondance de Napoléon*, t. XXIV, p. 26-27, au prince de Neuchâtel et de Wagram (Vilna, 6 juillet 1812) : « Dites-lui (à Murat) que je ne veux point me porter sur Dinabourg, mais que, voulant opérer par mon extrême droite, nous sommes loin d'être en mesure; il faut pouvoir se régler sur les événements arrivés à Bagration.... Faites-lui connaître (à Macdonald) que mon intention est de manœuvrer pour tourner l'ennemi par ma droite, parce que sur sa droite le passage de la Dvina n'est plus rien, la rivière étant guéable; qu'en marchant sur Smolensk on menace Moscou, et qu'en se portant sur Polotsk on force l'ennemi à évacuer tout le pays jusqu'à quatre ou cinq marches de Saint-Pétersbourg. Cette évacuation serait d'un effet avantageux sur le moral des Russes, qui seraient obligés de laisser une garnison de 15,000 hommes dans Dinabourg et une garnison de pareille force dans Riga, et, au lieu d'une

Bagration sur le Dniepr et se relie à lui par le corps d'armée du prince Eugène; sur son extrême gauche, Macdonald devait occuper la basse Duna, près de Jacobstadt, et abriter le Niemen contre un retour offensif des Russes; enfin, sur la rive gauche de la Duna, en allant de l'ouest à l'est, Oudinot, Ney et Murat devaient faire face aux lignes de Drissa jusqu'au signal donné par Napoléon pour les tourner[1]. Il fallait, pour la réussite de ces opérations, d'abord que Davout maintînt Bagration à l'extrême droite et, d'un autre côté, que la rive gauche de la Duna fût complètement débarrassée des ennemis par Oudinot, Ney et Murat qui y manœuvraient.

En attendant l'élaboration de ce plan, Oudinot, pour son compte personnel, était tout naturellement resté attaché à Wittgenstein, qui, après Wilkomir, s'était tourné vers l'Est, du côté de Maliatouy, sur la route de Braslaw[2], pour couvrir de là Dunabourg et les communications avec Saint-Pétersbourg[3]; aussi trouve-t-on, le 3 juillet, Oudinot à Avanta, non loin de Maliatouy, un peu au Nord[4]. Wittgenstein semble avoir voulu alors tromper Oudinot par de faux mouvements, car, le 6 juillet, il a changé de direction et il lui arrive tout à coup de se retirer sur Riga[5]. Wittgenstein, mettant alors à profit l'incertitude d'Oudinot sur son compte, en aurait profité pour franchir, le 10, la Duna à Dunabourg[6], et, de là, remonter la rive droite de la rivière vers Drissa.

Pendant ce temps, Oudinot, « continuant de poursuivre Wittgenstein », serait arrivé ainsi le 13 devant Dunabourg, où il aurait été arrêté par les ouvrages avancés, construits sur la rive gauche, à la tête du pont. Il aurait été obligé de se livrer

petite guerre d'affaires d'arrière-garde et de chicanes, cela donnera lieu à de grands mouvements de flanc. »

1. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, XIV, 92-95, 106-110.

2. *Victoires et conquêtes.... des Français*, t. XXI, p. 136.

3. *Id.*, p. 149.

4. *Correspondance de Napoléon*, t. XXIV, p. 16.

5. *Id.*, p. 27.

6. *Victoires et conquêtes des Français*, t. XXI, 148.



là à une démonstration militaire, non pas, comme le dit Thiers, parce qu' « il ne sut pas se contenir en défilant devant Dunabourg[1] », non pas non plus, comme l'affirme Marbot, « afin de passer le fleuve et d'aller sur la rive droite attaquer en queue Wittgenstein[2] », mais plutôt pour décider Wittgenstein à abandonner, par une retraite définitive, la rive gauche de la Duna, où sa présence ne pouvait que gêner l'exécution des plans de Napoléon. C'est ce que vient d'ailleurs confirmer Pils, lorsqu'il montre Oudinot disposé à s'éloigner de Dunabourg, après « avoir acquis la certitude que l'armée russe poursuivait sa retraite[3] ». C'était là en effet peut-être le seul but que poursuivait Oudinot et la véritable explication de cette marche *excentrique* dont parle Marbot, marche parfaitement motivée, calculée à loisir, presque nécessaire comme on vient de le voir, et d'ailleurs sans danger pour les plans de l'Empereur.

Quoi qu'il en soit, l'attaque contre Dunabourg fut vigoureusement repoussée par les Russes, et cet échec fut d'autant plus sensible à Napoléon que, dès le 6 juillet, il avait élaboré le plan précité et qu'il le dictait à son major général. Pour en assurer la réussite, il importait à chacun de ses lieutenants d'évoluer entre la Viliya et la Duna sans livrer contre des forces supérieures un combat, qui aurait pu rendre aux Russes des positions favorables sur la rive gauche de la Duna, et retarder ainsi l'attaque que Napoléon préparait contre les lignes de Drissa, sur la rive droite. Aussi, le 6 juillet, date de la dictée de ce plan à Berthier, Napoléon défend-il à ses lieutenants de se compromettre sur la gauche[4] ; le 9 juillet, il écrit que « le duc de Reggio a reçu ordre de se diriger sur Soloki », à deux journées de marche de Dunabourg[5] ; le 15 juillet, en

1. *Histoire du Consulat et de l'Empire*, XIV, 108.
2. *Mémoires*, III, 66.
3. *Journal de marche...*, p. 109.
4. *Correspondance de Napoléon*, XXIV, 27.
5. *Correspondance de Napoléon*, XXIV, 46.

apprenant qu'il se rapproche toujours de Dunabourg par un mouvement sur Yezoros (aujourd'hui Novo-Alexandrovsky), il lui reproche vivement de s'exposer à être enveloppé par des forces supérieures et à essuyer de grosses pertes[1]; enfin le 16, à la nouvelle du combat de Dunabourg, il en fait une vive critique[2], bien qu'Oudinot eut, comme nous l'avons montré plus haut, quelques raisons pour agir ainsi, puisqu'il ne devait pas laisser Wittgenstein sur la rive gauche de la Duna.

D'ailleurs, la démonstration devant Dunabourg ne compromit en rien l'exécution du plan de Napoléon, qui au fond n'en fut pas autrement fâché et n'y revint jamais après sa lettre du 16. L'affaire en effet n'eut pas l'importance qu'y attache Marbot dans son long récit. *Les Victoires et conquêtes... des Français* spécifient nettement que l'effort d'Oudinot se borna, le 13, à chasser les Russes de la rive gauche et que ce ne fut, le 14, qu'une affaire d'avant-postes[3]. Enfin Thiers reconnaît aussi que « l'*incident n'eut pas de suite* » et que le maréchal Oudinot vint à son tour se ranger sur la gauche de Ney[4].

En réalité, la faute d'Oudinot n'était que vénielle, ce qui ne pouvait faire le compte de Marbot, qui, pour satisfaire sa passion de dénigrement, va esquisser de la journée de Dunabourg un récit, qui, comme celui du combat de Wilkomir, sera tout à fait exagéré et contraire à la version de Pils. D'après Marbot, Oudinot aurait commis l'imprudence de faire attaquer par le 23e régiment de chasseurs à cheval un camp retranché, établi par les Russes en avant du pont jeté sur la rivière, « à un quart de lieue des fortifications, qu'Oudinot prétendait

1. *Correspondance de Napoléon*, XXIV, 73.

2. *Id.*, XXIV, p. 76-77. Lettre du major général à Oudinot : « L'Empereur a vu avec étonnement et a été fâché que, sans ordre, vous vous soyez porté sur Dinabourg. Si vous supposiez que l'armée russe y était, vous exposiez sans raison votre corps d'armée. Si vous aviez des données que l'armée russe n'y fût pas, votre marche est encore blâmable; vous exposiez votre droite, qui pouvait être attaquée par les troupes de l'armée russe qui sont dans le camp de Drissa.... Vous avez beaucoup contrarié l'Empereur par votre mouvement sur Dinabourg. Sa Majesté me charge de vous dire qu'elle espère que cela n'arrivera plus. »

3. T. XXI, p. 148.

4. *Histoire du Consulat et de l'Empire*, XIV, 108.



n'être pas garnies de canons[1] », or Pils[2] parle du même camp « fortifié par des mouvements de terrain, derrière lesquels il était solidement établi et soutenu *par une artillerie nombreuse* », et ce que Pils pouvait voir par lui-même devait aussi tomber sous le regard d'Oudinot. Puis, l'attaque des Français repoussée, Marbot[3], « voyant qu'Oudinot se tenait bravement sous les balles ennemies sans donner aucun ordre, comprit que si cet état de choses se prolongeait encore quelques minutes, son régiment allait être détruit », il ordonna donc à ses chasseurs une charge en fourrageurs qui mit en fuite les défenseurs du camp. C'est simplement, comme on le voit, grâce à Marbot d'abord et à la cavalerie ensuite qu'est due la prise du camp. Oudinot n'est pas loin de passer pour un incapable et l'infanterie n'existe pas pour le narrateur. Or Pils déclare que « n'ayant que des cavaliers sous la main, le duc de Reggio envoya chercher plusieurs bataillons au général Legrand, lui donnant ordre d'arriver en toute hâte. Une heure après, le camp retranché fut enlevé à la baïonnette par la première brigade de la division Legrand pendant que les régiments de la deuxième brigade le tournaient par la droite[4] ».

Pour Marbot, la journée ne finit pas là et il signale encore une tentative d'Oudinot contre un pont de bateaux, voisin du grand pont et sur lequel le maréchal aurait voulu engager le 23e régiment de chasseurs à cheval sous le feu des remparts de la ville[5], tandis que Pils déclare au contraire qu'Oudinot, « comme la journée était très avancée », se borna à envoyer un officier du génie *à la tombée de la nuit* pour reconnaître les travaux de la tête de pont[6]. C'est, comme on le voit, de la part de Marbot, toujours le même système d'exagération voulue,

1. *Mémoires*, III, p. 67.
2. *Journal de marche....*, p. 108, l. 4.
3. *Mémoires*, III. p. 67, l. 32.
4. *Journal de Pils*, p 108, l. 5.
5. *Mémoires*, III, p. 63-69.
6. *Journal de Pils*, p. 108.

exagération que démentent les récits combinés de Pils, des *Victoires et conquêtes... des Français* et de Thiers et à travers laquelle percent trop les sentiments personnels du contradicteur.

*
* *

5° *Combats sur la Duna.* — Après cette attaque de Dunabourg, Oudinot continua donc sa marche pour obéir aux ordres de Napoléon, qui voulait attaquer Barclay de Tolly dans les lignes de Drissa, tandis que Davout arrêterait Bagration. Mais, après la défaite de ce dernier à Mohilew, Barclay de Tolly, effrayé de l'infériorité numérique de son armée, ne voulut pas attendre plus longtemps Napoléon dans les lignes de Drissa, et, reprenant son premier système de temporisation, il poursuivit sa retraite dans l'intérieur du pays, où, par un immense détour, il se flattait de rejoindre Bagration. Napoléon s'engagea à sa poursuite sur la route de Witepsk et s'efforça de prévenir l'exécution de ses desseins, de rivaliser de vitesse avec lui et de l'obliger ainsi à accepter une grande bataille. On sait comment il ne devait tout d'abord pas réussir.

Quoi qu'il en soit, avant de se diriger vers Moscou, il dut assurer la défense de son aile gauche, en confiant à Oudinot et le 2e corps le soin de repousser Wittgenstein sur la route de Saint-Pétersbourg. Oudinot avait alors remonté le cours de la Duna jusqu'à Polotsk et y avait établi son quartier général. Ses opérations contre Wittgenstein, avec la Duna comme base, se divisent en deux parties bien distinctes, et sont caractérisées d'abord par une action offensive d'Oudinot avec Polotsk comme point de départ, puis par une retraite avec la même ville comme lieu de refuge.

La première partie de ces opérations, qui ne comprend que des combats sur la rive droite de la Duna, s'étend du 29 juillet au 2 août[1]. Il est inutile, à notre avis, de nous attacher ici à

1. *Mémoires de Marbot*, III, 79-99 ; *Journal de Pils*, p. 111-119.

une comparaison étroite du texte de Pils et de Marbot; nous nous contenterons seulement de remarquer à quel point le récit de Marbot semble *embrouillé*[1]. D'après ce qu'il raconte, il y aurait eu deux actions[2], dans la journée du 31 juillet; dès lors, que conclure, sinon que Marbot a voulu trop mettre dans son récit, et surtout trop mettre en sa faveur; car, bien entendu, il est, dans sa narration, toujours lui-même au premier plan? Pils, au contraire, est *incomplet*, et ce fait peut s'expliquer par la complexité des mouvements des armées et l'étendue de la ligne des troupes; il ne lui aura pas été certainement donné de voir l'ensemble des opérations, et le 31, le jour même où Marbot place le récit de deux affaires, Pils ne fait qu'indiquer les dispositions prises par Oudinot pour un combat qui ne se livrera que le lendemain 1er août[3]. Or, il est établi, au contraire, qu'il y eut trois jours de combats consécutifs : le 30, le 31 juillet et le 1er août[4]; mais il faut remarquer que là où Marbot ajoute aux événements, c'est à son propre profit, et que, si Pils en oublie, c'est aux dépens du maréchal.

Cependant, si, dans l'ensemble des faits, on ne peut faire accorder les récits de Marbot et de Pils, on les retrouve tous deux sur des points de détail pour se contredire, et il n'est pas inutile, encore une fois, d'opposer aux critiques passionnées de Marbot les simples constatations de Pils, dépourvues de tout commentaire ou de toute réflexion personnelle de l'auteur. Dans la marche du 30 sur Sebej, Marbot remarque auprès du relais de poste de Kliastitsoui que les indices du passage des ennemis disparaissent de la grande route pour se reproduire à gauche sur un large chemin vicinal qui aboutissait à Jako-

1. Il est impossible dans Marbot de constater la succession régulière des jours du 29 juillet au 31 : *Mémoires*, III, p. 78, l. 5; p. 78, l. 22; p. 81, l. 27; p. 83, l. 15 et, p. 84, l. 23.

2. Cf. *Mémoires*, III, d'abord p. 81-83 et, ensuite, p. 84-93.

3. *Journal de Pils*, p. 112-115.

4. *Correspondance de Napoléon*, t. XXIV, au maréchal Davout : « Le duc de Reggio a eu, le 30, le 31 juillet et le 1er août, des affaires assez chaudes avec le prince Wittgenstein entre Polotsk et Sebeje », p. 139. — Cf. aussi, p. 140, au duc de Bassano — et aussi *Victoires et conquêtes des Français*, XXI, 164-167.

bowo. Il en conclut que l'ennemi avait quitté la direction de Sebej pour se jeter sur le flanc gauche de l'armée ; mais, malgré ses observations, le maréchal lui aurait *ordonné de continuer la marche par la grande route*. Les prévisions de Marbot n'auraient pas tardé à se réaliser, et Oudinot, « quoique surpris par une attaque aussi imprévue », se serait tiré assez bien du mauvais pas où il s'était engagé en faisant faire un *à gauche* aux diverses fractions de sa colonne[1].

Ainsi, voilà qui est dans l'habitude de Marbot de représenter son chef en véritable insouciant, pour ne pas dire en incapable. La vérité est qu'Oudinot devait marcher avec plus de circonspection, et, s'il ordonnait à l'avant-garde, dont faisait partie Marbot, de continuer la marche en avant, c'est qu'il avait disposé ses troupes de façon à pouvoir parer toute attaque de l'ennemi, de quelque côté qu'elle lui vînt. Voici, en effet, d'après Pils, l'ordre des troupes du 2e corps dans cette marche sur Sebej au moment où il arrive devant Jakobowo à l'embranchement des deux routes : « (M. le Maréchal) *assigna à la division Legrand la garde de sa gauche*, y compris la route, lui adjoignit l'artillerie légère du général Aubry ; il porta en avant sur la route de Sebej la cavalerie du général Corbineau ; la division Verdier prit position à droite, à trois quarts de lieue en avant de Jakobowo. Enfin, les deux brigades du général Merle furent placées en échelons sur les bords de la Drissa, appuyées par la grosse cavalerie du général Doumerc pour garder les bagages de l'armée[2] ». Avec un tel ordre de bataille, il était permis à Oudinot d'aller courageusement de l'avant, de ne craindre aucune attaque, fût-ce en flanc aussi bien qu'en tête. Le baron Fain[3] confirme lui-même le témoignage de Pils sur ce point particulier, en indiquant la situation de la division

1. *Mémoires*, III, p. 81-82.

2. *Journal...*, p. 111.

3. Baron Fain, *Manuscrit de 1812*. Paris, Delaunay. 1827. 2 in-8° cf. t. II, p. 296 : « Le général Legrand, qui conduisait l'avant-garde, a pris position sur le chemin de gauche, par lequel l'approche de l'ennemi était signalée, et, dans l'après-midi du 30, les premières colonnes de Wittgenstein ont paru. »



Legrand à la gauche du 2e corps, et ce fait qu'Oudinot était averti de l'approche des ennemis. Enfin, le général baron Pouget, qui commandait une brigade d'infanterie de la division Verdier, reconnaît, lui aussi, que ce fut bien la division Legrand (celle que Pils plaçait à gauche dans son ordre de bataille) qui « le 30 juillet atteignit l'armée russe, commandée par Wittgenstein, qui attaqua son arrière-garde et fut repoussée [1] ». Il serait, dès lors, impossible de soutenir plus longtemps avec Marbot qu'Oudinot ne prenait aucune précaution et ne s'attendait pas, en ce cas, à une attaque sur sa gauche.

A peine justifié de ce reproche de négligence, qu'Oudinot est aussitôt remis sur la sellette à propos du combat du 1er août, qui fut une victoire pour les Français et dont Marbot voudrait enlever le mérite au maréchal. On sait qu'après avoir combattu le 30 et le 31 juillet sur la rive droite de la Drissa, Oudinot, pour trouver un terrain plus favorable au développement de son armée, avait résolu de battre en retraite. Il avait donc fait passer à ses troupes la Drissa par le gué de Sivotschina et s'établissait à Biéloé, lorsqu'on lui apprit que les Russes envoyaient le soir même sur la rive gauche une avant-garde avec quatorze canons, tandis que le reste de leur armée s'apprêtait à franchir la rivière le lendemain. C'était — et Marbot le constate lui-même — une faute énorme de la part des ennemis de diviser leurs forces devant une armée supérieure en nombre et de s'établir en avant d'une rivière qui, en cas d'attaque, ne pouvait leur offrir aucune voie de retraite. Malgré tout, au dire de Marbot, Oudinot n'aurait pas voulu profiter de ces avantages et, à l'en croire, le maréchal aurait soutenu dans un conseil de guerre, le soir du 31 juillet, qu'il était préférable de se porter tout de suite sur Polotsk, à la rencontre d'un renfort de Bavarois amené par le général Gouvion Saint-Cyr. Ce ne fut que devant l'opposition de ses généraux,

1. *Souvenirs de guerre du général baron Pouget*. Paris, Plon, 1895, in-8°, p. 192.

et après une chaleureuse allocution du général Legrand, que « le maréchal déclara renoncer à son projet de retraite ». Le général Legrand aurait été alors chargé de l'attaque de l'avant-garde russe si imprudemment exposée : il aurait lancé, dès le matin du 1er août, à la faveur du dernier sommeil, le 23e chasseurs à cheval sur le front, et un régiment d'infanterie sur chaque côté de l'avant-garde russe, qui, surprise presque à l'improviste, aurait eu seulement le temps de décharger une fois ses canons et aurait été exterminée ou faite prisonnière. Ainsi, d'une part, Oudinot n'aurait pas voulu livrer ce combat du 1er août et n'aurait rien fait pour en préparer le succès; de l'autre, tout l'avantage dans l'action serait dû à une charge de front du 23e chasseurs à cheval combinée avec une attaque de côté de deux régiments d'infanterie [1].

Or, Pils, à propos de la part d'initiative du maréchal dans le combat, expose comment Oudinot non seulement fut d'avis de profiter de l'imprudence des Russes, mais comment ce fut lui-même qui la provoqua en ordonnant au général Legrand d'engager Wittgenstein, par une résistance simulée, à s'aventurer sur la rive gauche, comment il surveilla en personne le début de l'opération et comment à l'état-major, dans la prévision que Wittgenstein allait tomber dans le piège que son adversaire venait de lui tendre, la soirée fut très calme et le repas d'une grande gaieté. Pils ajoute ensuite qu'aux premières lueurs de l'aube, le maréchal était sur pied pour donner ses dernières instructions à ses généraux, que, mettant pied à terre, il conduisit lui-même au combat la 1re brigade de la division Legrand et qu'au milieu de la mêlée, il animait ses troupes de la voix et du geste. D'un autre côté, dans la conduite de l'affaire, Pils montre aussi comment le succès est dû en réalité aux efforts combinés de tout le 2e corps; ce fut, d'après lui, les Russes qui prirent l'offensive par un déploiement d'un grand nombre de tirailleurs, mais

1. *Mémoires*, III, p. 90-97.

Oudinot aurait répondu en démasquant 40 pièces d'artillerie cachées sur le plateau, et en chargeant aussitôt, d'une part au centre avec deux divisions d'infanterie, et de l'autre, de chaque côté avec les brigades de cavalerie Corbineau et Castex[1].

Par l'examen des documents contemporains, c'est la version de Pils qui se trouve confirmée aussi bien sur le rôle d'Oudinot dans le combat que sur la part qui revient à chaque élément du 2e corps dans la mêlée, et les ouvrages d'histoire militaire n'ont fait ensuite que reprendre ces conclusions[2].

1. *Journal*, p. 114-119.

2. Cf. tout d'abord le rapport adressé par Oudinot lui-même au major général Berthier, cité par M. de Cisternes, *Journal de Pils*, p. 119, n. 1; — puis le passage du 11e bulletin de la Grande-Armée consacré au combat de la Drissa, cité par M. de Cisternes, *Journal de Pils*, p. 116, n. 1; — baron Fain, *Manuscrit de 1812*. t. II, p. 297, ce qu'il dit du combat d'Oboïarzina; — général baron Pouget, *Souvenirs de guerre*, p. 192; — et, dans les ouvrages de seconde main, les *Victoires et conquêtes... des Français*, t. XXI, p. 166; — Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. XIV, p. 178.

(*A suivre.*) Paul Despiques.



BIBLIOGRAPHIE

Ernest Mourin. — *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar.* 1 vol. in-12 de 395 pages. Paris et Nancy, Berger-Levrault et Cie. 1895.

M. Mourin, originaire des Basses-Alpes, a eu comme pays d'adoption l'Anjou et c'est à cette province qu'il a consacré ses premiers travaux historiques. Une thèse fortement documentée, très hardie dans ses conclusions, sur la *Ligue en Anjou*, lui valut le grade de docteur ès lettres devant la Sorbonne. Elle était accompagnée, suivant l'usage, d'une étude latine ; l'auteur s'efforçait d'y montrer que la révolution de 987 qui mit sur le trône de France les Capétiens avait été préparée et conduite par le clergé ; cette vérité, alors très neuve, est devenue courante aujourd'hui ; elle a pénétré dans nos manuels et dans l'enseignement et ce n'est pas un mince mérite que d'avoir enrichi la science historique d'une idée féconde. M. Mourin a repris dans la suite ce travail ; il a étudié à nouveau les alentours de son sujet et il nous a donné son livre sur les *ducs de France* où, dans une langue nette, par des portraits vigoureusement tracés, il a fait revivre devant nos yeux Robert le Fort, le roi Eudes, Hugues le Grand et Hugues Capet. L'ouvrage fut très remarqué ; l'Académie française lui réserva l'une de ses plus belles récompenses, le second prix Gobert, et, de nos jours, dans toutes les lectures choisies à l'usage des classes, l'on emprunte à M. Mourin le récit du combat héroïque, livré sous les murs de Paris par Geoffroi Grisegonelle à une sorte de géant allemand de l'armée d'Otton II. Dans ce dernier ouvrage, la province chère à M. Mourin, l'Anjou, se trouve souvent au premier plan ; c'est d'ici que sont originaires, selon toute vraisemblance, les Capétiens ; c'est ici qu'a péri glorieusement sur le champ de bataille Robert le Fort, le vrai fondateur de la dynastie ;

c'est ici que s'est formée une race de comtes devenus bien vite célèbres : Foulque le Bon, Geoffroi et le terrible Foulque Nerra.

Mais de nouvelles occupations éloignèrent M. Mourin de l'Anjou et, pour quelque temps du moins, des études historiques. Nommé recteur de l'Académie de Nancy, il a rempli ce poste avec une réelle distinction de 1880 à 1894 ; sous sa direction, l'enseignement supérieur s'est développé dans notre ville ; les Facultés isolées se sont rapprochées et se sont préparées à être *Université*. M. Mourin a adopté dès lors la Lorraine pour son pays ; et, quand l'heure de la retraite fut venue, il voulut rester au milieu de nous et fixa à Nancy même sa résidence. Et, pour occuper ses loisirs, il résolut d'étudier l'histoire de notre province, comme jadis il avait étudié celle de l'Anjou. Aussi bien n'y eut-il pas entre la Lorraine et l'Anjou de nombreuses relations, et le plus populaire de nos ducs n'a-t-il pas jadis régné à la fois à Nancy et à Angers ? Les ducs de Lorraine ne sont-ils pas descendus par les femmes du bon roi René ? M. Mourin vient de publier les résultats de ces recherches en un charmant petit manuel, où il nous raconte l'histoire des deux duchés de Lorraine et de Bar depuis les origines, au XIe siècle, jusqu'à la Révolution française. Nous ne saurions assez recommander cet ouvrage à nos lecteurs.

Un tel manuel faisait jusqu'à ce jour entièrement défaut. La Lorraine a eu des historiens consciencieux, dom Calmet, Digot, qui ont raconté son passé en de longs volumes ; elle a compté et compte encore des érudits et des écrivains comme d'Haussonville, Henri Lepage, le comte de Ludres, Bonvalot, qui ont étudié une période ou un sujet particuliers ; mais toutes les tentatives faites pour composer une histoire abrégée, à la portée du grand public, ont échoué, quel que fût le talent des auteurs. L'histoire de l'abbé Bexon (Nancy, 1777), assez soigneusement préparée, est restée incomplète et s'arrête au règne de François II. Les petits précis de Henri Étienne (1825) et de Ragon (1834) appartiennent à des collections générales d'histoire provinciale et les auteurs n'avaient pour nos régions aucune compétence spéciale. Les histoires de Bégin (1833), de Saint-Mauris (1861), de François Jacquot (1874) contiennent d'excellents morceaux, mais la première est écrite avec négligence, la seconde trop développée pour un manuel, le troisième trop sommaire. Celle de Victor Henrion (1880), animée d'excellents sentiments, ne saurait compter. Leupol (1re édition 1840 ; 4e édition 1874) pour qui nous professons une haute estime et dont le nom se rattachera toujours au réveil des études sanscrites, s'est trompé, en donnant à son *Histoire de Lorraine* la forme enfantine de récits faits par un grand-père à son petit-fils.

M. Mourin a réussi à nous donner, en 400 petites pages, une histoire sérieuse et complète de notre pays, où aucun détail essentiel ne manque, où

est indiqué ce qu'un Lorrain, qui veut mériter le titre d'*honnête homme,* doit savoir. Et qu'on n'aille pas croire qu'on se trouve ici en présence d'une nomenclature sèche de dates et de noms propres; le récit de M. Mourin est abrégé; mais il est très vivant. On lit avec le plus grand intérêt le volume tout d'une traite, sans le poser. Et sur le fond toujours clair viennent se détacher quelques épisodes traités avec amour : le mouvement communal en Lorraine, l'héroïque défense de Nancy contre Charles le Téméraire, la guerre des Rustauds, l'invasion de la Lorraine par les Français en 1633, la fuite romanesque de la princesse Marguerite, le mariage de Nicolas-François avec sa cousine Claude et leur évasion du 1er avril 1634, les amours de l'inconstant Charles IV, les victoires de l'héroïque Charles V, puis les constructions de Stanislas le Bienfaisant, protecteur généreux des lettres et des arts.

M. Mourin a un autre mérite, assez rare chez les auteurs de précis pour que nous insistions. Il est au courant de toutes les dernières découvertes de la science. Dans nos manuels d'histoire de France qui se copient les uns les autres, les erreurs sont sans cesse répétées; en dépit de nombreux travaux, nous y lisons toujours la légende des terreurs de l'an mille, de la condamnation de Jean sans Terre pour le meurtre d'Arthur, du premier anoblissement conféré par Philippe III, du grand dessein de Henri IV, de l'opposition politique entre Colbert et Louvois, etc. M. Mourin n'a copié personne; il a lu les ouvrages récents parus sur chaque sujet et il en indique les résultats, avec une exactitude précise dont les auteurs de ces livres aussi bien que le public lui doivent être profondément reconnaissants. Il nous dira par exemple que saint Dié est un évêque venu de l'Irlande (*Hibernensis præsul* et non *Nivernensis*); il repoussera la légende de la captivité de Ferri III dans la tour de Maxéville que Bonvalot admet encore dans son récent volume sur les *Institutions de la Lorraine;* il posera de la façon la plus heureuse la question de la nationalité de Jeanne d'Arc; il montrera avec M. Baumont combien a été embellie par Voltaire et par les derniers Lorrains la figure du duc Léopold; il saura, en dépit de toutes les déclamations, rendre justice au tout-puissant chancelier Chaumont de la Galaizière et montrera les services qu'il rendit au pays, particulièrement lors de l'invasion des Croates en 1744 [1].

1. Comme l'ouvrage de M. Mourin aura sûrement plusieurs éditions, comme il doit par suite s'améliorer, nous relevons un certain nombre de *lapsus* qui ont échappé à l'auteur lors de la revision des épreuves. Page 1 : La vieille théorie d'Amédée Thierry sur les Gaëls et les Kimris a été justement abandonnée. Page 26 : *Canossa, janvier 1076,* lisez : 1077. Page 52, n. 1 : *Vaudremange* (*Lorraine allemande*) lisez : Vaudrevange (ville réunie en 1815 avec Saarlouis à la Prusse). Page 55 : *Richard de Cornouailles étant mort* (*1721*), lisez : (1272). Page 60 : *un fidèle nommé Dillon*, lisez : Tillon. Page 154 : récit de la mort de Charles le Téméraire. Claude de Bauze-

M. Mourin ne traite pas la Lorraine comme un pays isolé, sans relations avec les royaumes voisins. Il a soin au contraire de montrer toujours le contrecoup des grands faits sur le duché même et signale l'action exercée par la Lorraine sur la marche de la civilisation européenne. L'histoire particulière de nos contrées est intimement rattachée par lui à l'histoire générale. Sous nos yeux défilent ainsi les principaux épisodes du passé, la querelle des investitures avec Canossa, les croisades et Godefroy de Bouillon, la guerre de Cent ans avec les batailles de Crécy et d'Azincourt, la vie et le martyre de Jeanne d'Arc, la paysanne de Domremy; plus tard, les luttes des ducs de Bourgogne, les abominables batailles de la guerre de Trente ans, la politique de Louis XIV, les glorieuses journées de Fontenoy, Raucoux et Lawfeld. C'est là pour nous un nouveau motif de recommander ce livre. Nous déplorons qu'en général dans nos lycées et dans nos écoles l'enseignement de l'histoire soit donné d'une manière uniforme, qu'à Lille et à Toulouse l'on expose les mêmes faits à peu près dans les mêmes termes, sans insister un peu plus ici sur la domination espagnole et la guerre de dévolution, là sur les Albigeois et le magnifique essor de la poésie méridionale. Nous voudrions qu'à Nancy, à Épinal et à Bar, l'histoire de Lorraine fût connue en ses traits essentiels; et, avec un guide comme M. Mourin, nos jeunes élèves l'apprendront aisément; ils juxtaposeront sans peine les événements qui ont eu la Lorraine pour théâtre à ceux qui leur seront fournis par leurs manuels d'histoire générale.

Dans tout le cours de son livre, M. Mourin parle avec beaucoup d'affection de la Lorraine. Il admire ce petit peuple sortant peu à peu du chaos féodal, constituant ses organes, accroissant ses forces, se donnant une âme, l'âme de la Lorraine! Il l'exalte jusqu'aux nues quand contre un ennemi supérieur il défend l'indépendance du pays et triomphe du plus riche potentat du xve siècle. Il lui est encore sympathique quand, pendant les occupations françaises, il souffre des misères sans nom, quand il est décimé par la peste, la famine et la guerre, quand il est véritablement écrasé par Richelieu et Mazarin; et il se demande s'il fallait tant de sang et tant de

mont est un personnage historique, comme M. Paul Marichal l'a prouvé *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1893, page 114. C'est nous qui avons induit M. Mourin en erreur. Page 157, note : « *Cette maison* (celle de Georges Marqueiz) *existe encore* », dites : « On sait où se trouvait cette maison ». Page 169 : *Mort de René II* (*10 octobre 1508*), lisez : 10 décembre 1508. Page 177 : *Le 16 mai* (*1625*), lisez : 1525. Page 225 : Le mariage de Gaston d'Orléans et de Marguerite de Lorraine fut célébré à Nancy même, dans le couvent des dames du Saint-Sacrement, que venait de fonder Catherine de Lorraine. Page 284 : « Charles IV chercha à entrer dans la triple alliance que la Hollande formait contre Louis XIV, *avec l'Espagne et l'Autriche* », lisez : avec la Suède et l'Angleterre. Page 309 : Louis XIV mourut *le 30 août 1715*, lisez : le 1er septembre. Ce sont là de très petites vétilles qui n'enlèvent rien à la haute valeur de cet ouvrage.

larmes pour sceller l'union du duché indépendant avec la France. Pourtant, son ouvrage est écrit dans un sentiment tout à fait français; il voit dans l'union de la Lorraine et de la France que rapprochait la communauté de race et de langue, une nécessité historique et un bienfait pour les deux pays, pour la petite et pour la grande patrie. Aussi ne prononce-t-il aucune invective contre la mémoire des ministres qui ont préparé cet événement. Richelieu n'est pas pour lui, comme pour Guerrier de Dumast « un grand scélérat »; il ne voit en lui que le « grand Français qui, par-dessus la Lorraine, regardait vers l'Alsace et le Rhin ». Compatissant aux vaincus, il sait reconnaître le génie politique du vainqueur; il les réconcilie dans une commune admiration; et ainsi il se montre fidèle à la vérité historique supérieure, puisque, dans la réalité, la réconciliation a eu lieu, puisque le Lorrain est devenu de fait et de cœur un Français, puisque aujourd'hui sur les flancs percés de la Lorraine saigne la blessure de la France.

Ch. Pfister.

Lucien Wiener. — *Musée historique lorrain au palais ducal de Nancy. Catalogue des objets d'art et d'antiquité.* 7e édition. Nancy, au palais ducal et chez René Wiener, xx-320 pages.

Nous lisons sur le titre de l'ouvrage de M. Lucien Wiener « septième édition ». Mais en réalité les cinq premières éditions décrivent l'ancien musée avant l'incendie du 17 juillet 1871, et elles sont presque insignifiantes, si on les compare au gros volume que nous avons sous les yeux. La 1re édition parut en 1851 chez A. Lepage : elle comprend juste 199 numéros. Les objets étaient à ce moment entassés dans le vestibule et au rez-de-chaussée du palais ducal : quelques-uns même étaient provisoirement déposés à l'hôtel de la Monnaie. La seconde édition vit le jour en septembre 1852. Le musée avait doublé en une année, puisqu'ici nous trouvons l'énumération de 403 pièces. En 1855, le catalogue (3e édition) se termine avec le no 560, et, en mars, l'on imprime un supplément qui va du no 561 au no 666. Dans ce supplément, je relève, entre autres, la série des portraits des professeurs de la Faculté de droit, à l'ancienne Université de Pont-à-Mousson. En 1862, la galerie des cerfs, restaurée, reçut en partie les objets du musée lorrain et il devint nécessaire de dresser un nouveau catalogue. Il parut en 1863 (4e édition, in-12, Nancy, chez Lucien Wiener) avec 1,002 numéros. Enfin, en avril 1869, une 5e édition compte 1,415 pièces.

Le musée fut en grande partie anéanti lors de l'incendie du palais ducal; la plupart des objets déposés dans la galerie des cerfs furent consumés. Quelques-uns seulement, les plus précieux, comme les tapisseries de Charles le Téméraire, furent sauvés grâce au courage de citoyens dévoués; les pierres et les inscriptions, placées au rez-de-chaussée, furent retrouvées dans les décombres. On se remit aussitôt à l'œuvre. Le palais fut rebâti, grâce à une subvention de l'empereur d'Autriche et de l'État et à des souscriptions privées. Des particuliers offrirent de précieuses antiquités, qui bientôt formèrent une importante collection. Un musée véritablement nouveau fut créé, et on l'inaugura le 19 juillet 1876, lors de l'ouverture du congrès des Américanistes.

Pendant longtemps, l'on put se plaindre du défaut de catalogue; en 1887 seulement, un nouveau répertoire fut dressé par les soins de M. Lucien Wiener (6e édition). C'était une œuvre entièrement nouvelle, faite avec le plus grand soin, à laquelle nous avons rendu hommage naguère[1]. Le nouveau catalogue comprenait 396 numéros pour les antiquités préhistoriques, gallo-romaines et mérovingiennes, 1,650 numéros pour le moyen âge et les temps modernes. Au bout de 8 années, l'édition était épuisée, et cela fait honneur à la fois au public nancéien et à M. Lucien Wiener; cela prouve que le musée a été souvent visité et que le catalogue en était bien dressé. M. Lucien Wiener s'est remis à l'œuvre et il nous donne aujourd'hui un nouveau catalogue. Bien qu'il y ait réuni sous un seul numéro des séries renfermant un grand nombre de pièces, nous trouvons ici 600 numéros de plus qu'en 1887 (568 numéros pour la préhistoire, la période gallo-romaine et mérovingienne, 2,112 numéros pour les autres époques).

Dans la partie préhistorique, nous signalons parmi les objets nouveaux un grand nombre de silex taillés et de grattoirs, ramassés depuis 1887 sur le sol de la Lorraine ou cédés par des amateurs. Dans la section gallo-romaine, l'on a reçu en 1888 une stèle trouvée à Hatrize, près de Conflans, et représentant Mercure tenant sur son bras l'enfant Bacchus, réplique grossière de la célèbre statue de Praxitèle, découverte par les Allemands à Olympie; une seconde stèle provenant de Frouard avec fragment d'une inscription funéraire. M. l'abbé Lorrain a cédé au musée en 1890 une collection de poteries romaines provenant du bourg d'Aoste en Dauphiné, non loin du Pont-de-Beauvoisin. La section mérovingienne s'est enrichie encore davantage. Elle a recueilli différents objets provenant du cimetière d'Hablainville (canton de Baccarat): six scramasax, une hache, cinq vases funéraires, d'autres objets encore trouvés dans un ancien cimetière à Homécourt, au canton de Baccarat. Le catalogue était déjà imprimé, quand, au mois

1. Voir *Annales de l'Est*, t. I, p. 376, et t. III, p. 433.

d'avril 1895, on a mis à jour, près de Nancy même, un vieux cimetière mérovingien qui a jadis donné son nom à la Commanderie Saint-Jean du *Vieil-Aitre*. On y a ramassé de nombreux et curieux objets que M. Wiener nous décrit rapidement dans un supplément. J'ajoute que ces objets ont été réunis avec beaucoup de goût dans une vitrine spéciale ; on a placé à côté un moulage du *triens* en or, conservé à la Bibliothèque nationale et portant en caractères très lisibles la légende *NANCIACO;* on a ainsi rassemblé tout ce qui nous reste de Nancy, à l'époque mérovingienne.

Dans la seconde partie (moyen âge et temps modernes), nous signalerons parmi les nouvelles acquisitions faites depuis 1887 une pièce provenant du couvent de la Visitation avec inscription ; une clé de voûte, ayant appartenu à la collégiale Saint-Georges ; deux inscriptions relatant des fondations faites à l'hôpital Saint-Charles ; une série de statues de saints, du XVe ou XVIe siècle (originaux ou moulages), donnée au musée par M. Laurent père ; quelques fragments de colonne provenant de l'ancienne église de Clairlieu, au milieu de la forêt de Haye ; des débris de l'église de Maxéville qu'on a eu le tort de détruire. Le musée a recueilli aussi, depuis 1887, le modèle en plâtre du buste de Gringore, œuvre de Bussière ; du même artiste, le buste en bronze de Henri Lepage qui semble revivre au milieu de la Société d'archéologie qu'il a fondée pour une bonne part. Et, comme curiosité, nous citerons l'image de Bébé, le nain de Stanislas ; la tête a été moulée d'après nature et le costume dont le mannequin est revêtu est tout à fait authentique.

Si de la sculpture nous passons à la peinture, nous trouvons moins de nouvelles acquisitions. Il faut mentionner les deux portraits de l'empereur François-Joseph et de l'impératrice Élisa, que le souverain de l'Autriche a donnés à la ville de Nancy, berceau de sa famille. Mme de Bonneval a abandonné un certain nombre de toiles représentant des membres de la famille de Julvécourt ; M. l'abbé Boulanger a cédé les portraits des abbés Charlot et Michel, curés à la cathédrale, enfin une série d'aquarelles nous donnant les traits de Grandville ont été laissés au musée par son fils Armand Grandville. Le musée a acquis aussi 68 dessins du maître, au crayon, à la plume et aquarelle ; cette collection est, avec les planches de Callot et la Pompe funéraire de Charles III, l'un des joyaux du musée.

Après les portraits, le catalogue mentionne les tableaux, plans, gravures représentant la ville de Nancy ou quelque coin de notre cité, Ici, il faut signaler une importante innovation. En 1894, la division militaire a cédé au musée la portion du bâtiment qui forme le coin de la petite Carrière ; grâce à cet abandon, l'on a pu créer une salle nouvelle, prolongeant la galerie des cerfs ; et, dans cette salle, l'on a réuni tout ce qui concerne l'histoire même de Nancy. Les anciens plans qui se trouvaient dans les car-

tons ont été exposés contre les murs, avec les principales vues de la ville, gravées par Deruet, Callot, Israël Silvestre, Dominique Colin ou Hœrpin. Nous avons ainsi toute une suite des plus instructives, qui fait revivre devant nos yeux le Nancy des XVII[e] et XVIII[e] siècles, même celui du XIX[e] siècle, qui a été presque transformé après la guerre de 1870. Au milieu de cette salle, l'on a placé les objets provenant du cimetière mérovingien de Saint-Jean. La création de cette salle nancéienne fait le plus grand honneur au comité du musée historique et à son conservateur.

Nous passons rapidement sur les vitraux, sur les faïences, sur les bijoux et sur les armes. Les accroissements de ces séries n'ont pas été considérables depuis 1887. Nous citons les verrières provenant de l'église de Maxéville et les faïences cédées par M. Grosjean, de Spincourt. Au lieu de 76 taques de cheminées, en 1887, le catalogue en mentionne aujourd'hui 105, et la collection qui a un si grand prix pour l'étude des armoiries et des emblèmes, s'enrichit chaque jour. Les sections de sigillographie et de numismatique ont reçu aussi une série de pièces nouvelles[1]; mais il faut regretter qu'on ne puisse pas leur consacrer une salle spéciale, bien éclairée, qui permettrait de voir en pleine lumière les sceaux et les monnaies de nos provinces.

L'on voit combien d'efforts cette nouvelle édition du catalogue a coûtés à M. Lucien Wiener. Il a revu avec le plus grand soin les descriptions précédentes et il a corrigé quelques petites erreurs qui sont inévitables dans un travail de ce genre. Il a catalogué avec conscience les objets récemment acquis, n'omettant aucun détail qui peut être utile : provenance, explication des inscriptions et même bibliographie. Son travail servira non seulement au visiteur qui veut être renseigné vite en parcourant les salles du musée, mais à l'érudit qui veut étudier une catégorie déterminée de ces objets et à l'historien qui cherche avec ces débris à faire revivre la civilisation de notre région dans les temps écoulés.

Ch. PFISTER.

Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges, publiés, au nom du comité d'histoire vosgienne, par MM. J.-C. Chapellier, Paul Chevreux et G. Gley, tome X. Paris, Picard; Épinal. 1891. Grand in-8°, XVI-303-77 pages.

Cette publication comprend deux parties, l'une se rapportant au moyen âge, l'autre à l'histoire moderne.

1. Nous signalons les sept pièces d'or trouvées à Nancy, dans une fouille au carrefour formé par la rue Saint-Jean et la rue des Ponts. *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1890, p. 114, et la collection de monnaies françaises et étrangères donnée par M. Émile Thiéry, artiste peintre à Maxéville.

I. — La première (p. 1-303) renferme le début du cartulaire de Chaumousey, commencé en 1427 par A. Nicolay de Mirecourt, curé de Dompierre, et la partie correspondante de la traduction de l'abbé Adnot, mort à Nancy en 1890. Nous avons, dans le présent volume, toutes les pièces qui intéressent le XII[e] et le XIII[e] siècle (1102-1297); le tome suivant contiendra la fin du cartulaire et de la traduction de l'abbé Adnot, avec les observations qui s'y rapportent : les éditeurs, n'ayant rien voulu changer à l'œuvre du défunt abbé, se proposent d'indiquer à la fin de l'ouvrage complet les corrections qu'ils croient nécessaires.

L'histoire de l'abbaye de Chaumousey n'est pas sans intérêt. Fondée vers 1090, à quelques kilomètres à l'ouest d'Épinal, par l'abbé Seherus, qui créa également l'abbaye de Saint-Léon à Toul, la communauté des chanoines de Chaumousey fut presque aussitôt (1102) prise sous la protection directe du Saint-Siège, qui l'affranchit, elle et ses possessions futures, de toute dépendance de l'évêché de Toul. Les privilèges du pape Pascal II furent assez souvent confirmés à l'abbaye, notamment par Eugène III (1147) et Grégoire VIII (1187). Jusque-là l'abbaye n'avait cessé de se développer, obtenant des donations de toutes parts, dans les diocèses de Toul, de Besançon et de Metz, des concessions des abbayes de Remiremont et de Morimont, des possessions des ducs de Lorraine et des comtes de Vaudémont. Au bout d'un siècle d'existence, la communauté avait élevé de nombreux prieurés, au sud celui de Fleurey-lès-Saint-Loup et surtout celui de Marast, près de Villersexel, au nord celui du Chénois, à l'est de Lunéville. On voit que l'intérêt du cartulaire dépasse le département des Vosges et même la Lorraine. L'abbaye reçut encore au XIII[e] siècle de nombreuses donations, surtout de la maison de Lorraine, le duc Mathieu II voulant la dédommager du mal qu'il lui avait fait pendant ses guerres. Malheureusement, l'intérêt du cartulaire décline sensiblement dès la seconde moitié du siècle : la plupart des pièces, écrites alors en français, ne mentionnent plus ni le nom des abbés, ni celui des témoins des actes. Elles ne contiennent plus, comme précédemment, d'importantes donations comprenant un village presque entier ou une église : il s'agit maintenant de quelques pièces de terre, même de parcelles parfois d'une seule hommée, ou d'une fraction de maison ; ce sont le plus souvent des accensements ou les reçus de quelques redevances. Les cent quarante premières années du cartulaire étaient précieuses pour l'histoire des différents villages dépendant de l'abbaye, ou tout au moins pour celle de leurs églises; les soixante dernières années du XIII[e] siècle — et probablement les suivantes, ont un intérêt moins général ; elles sont cependant utiles à consulter pour l'histoire des fiefs et des serfs : on y juge du morcellement des propriétés, des revenus des seigneurs, des coutumes et redevances locales.

La publicatien de ce cartulaire n'a pu sans doute être faite avec tout le soin qu'auraient voulu les éditeurs, puisqu'ils se bornaient à transcrire l'œuvre de l'abbé Adnot. Nous n'avons pas à faire sur la traduction des pièces latines les nombreuses rectifications que l'on trouvera sans doute dans le tome suivant des documents ; mais il est des observations générales qui s'imposent. Une semblable traduction, utile à tous, s'adresse évidemment à ceux qui s'intéressent aux études historiques sans s'en occuper spécialement : après l'exactitude, la première qualité d'un tel ouvrage doit être la clarté. Or, il faut bien reconnaître que la traduction qu'on nous a donnée est parfois obscure ; les termes latins sont reproduits dans le français d'une façon trop littérale. Les indications géographiques ne sont pas toujours assez précises, et les dates indiquées pour les différentes pièces sont rarement contrôlées ; beaucoup de millésimes, transcrits directement, sont pour nous inexacts, puisque l'année commençait en Lorraine au 25 mars. Ce sont là, du reste, de petits oublis, inévitables lorsque la publication n'a pu être faite par l'auteur lui-même ; il n'était cependant pas inutile de les signaler, pour que les éditeurs du tome XI puissent les réparer, s'il en est encore temps. Souhaitons surtout qu'ils nous donnent une table alphabétique bien complète, qui permît de recourir aux noms propres cités, tout au moins à ceux des localités mentionnées dans le cartulaire.

II. — La seconde partie du tome X comprend la suite des procès-verbaux du conseil général du département des Vosges en 1790, publication commencée dès le tome VIII. La période qui nous occupe n'est pas longue (du 2 au 14 décembre), mais les faits dont il s'agit sont du plus haut intérêt. Nous voyons ici, dans la province réunie la dernière à la France et non la moins dévouée à la Révolution, les conséquences de ce grand changement ; il est utile de pouvoir suivre pas à pas le conseil général quand il discute ou complète les réformes que l'Assemblée constituante vient d'ébaucher.

L'établissement des biens nationaux avait soulevé une vive opposition ; à Remiremont, le chapitre des dames chanoinesses, soutenu indirectement par le directoire du district, continuait à occuper son église et à y officier ; le conseil dut envoyer des commissaires qui, secondés par la municipalité et la garde nationale de la ville, apposèrent les scellés sur l'église abbatiale (7 décembre). Le procès-verbal de cet événement, consigné dans le compte rendu des séances du conseil (p. 21 à 31), nous montre, en même temps que la prudence des délégués, tout le patriotisme des différents corps de la ville de Remiremont : malgré leur attachement pour une institution si ancienne, municipalité et garde nationale n'hésitèrent pas un instant à obéir à la loi, protestant de tout leur respect pour les délibérations de l'Assemblée.

Le même sentiment de patriotisme éclate dans toutes les pages de ce registre : ainsi, le commandant de la garde nationale de Charmes expose, dans une lettre au conseil général, la nécéssité « de répandre jusque dans les campagnes les plus reculées le baume salutaire d'une instruction politique, morale et civique » (p. 43); c'est précisément la garde nationale qui doit fournir les éléments de cette instruction. Le conseil, de son côté, ne cesse de témoigner le respect le plus profond de la loi, surtout dans l'affaire la plus importante de sa session, la répartition des impôts. L'assemblée est là aux prises avec de nombreuses difficultés, à cause du manque de cadastre ou d'états exacts, soit pour les petites propriétés en raison du trop grand morcellement des terres, soit pour les grandes propriétés et les forêts qui ne sont encore rattachées à aucune commune. Pour trouver les moyens pratiques de lever ces difficultés, il faut tout le talent administratif de François de Neufchâteau, le futur député de la Législative, qui est ici le plus remarquable des membres du conseil général.

Et il faut insister sur ce rôle de François. Toujours, il songe à l'intérêt de tous lorsqu'il s'agit des nécessités locales; les observations qu'il propose d'envoyer à l'Assemblée constituante sont partout subordonnées aux lois déjà établies, qu'il s'agisse de questions financières, de la réduction des districts, qu'il craindrait de voter sans ouïr les vœux des administrés, ou du montant de l'indemnité des électeurs qu'il conseille par prudence « de porter à un taux si bas qu'à tout événement le conseil n'ait ni reproche à craindre de la part des administrés, ni réduction à subir de la part de l'Assemblée nationale » (p. 68). Nous voyons encore les preuves de son patriotisme quand il proclame la nécessité du concours des organes administratifs et judiciaires « pour graver dans tous les cœurs, en caractères ineffaçables, les trois mots sacrés sur lesquels repose maintenant le bonheur de l'Empire français : la Nation, la Loi et le Roi » (p. 54). De pareils sentiments, plus ou moins directement exprimés par les différents membres du conseil ou leurs correspondants, nous montrent quels étaient alors les mobiles qui animaient les citoyens dans nos départements, combien on comptait sur le nouveau régime et surtout la confiance qu'on avait en cette Constitution à laquelle, suivant le mot d'un des conseillers, « est attaché le salut de la France » (p. 42). Comme le dit l'introduction du tome X, l'intérêt de cette publication ne peut que grandir à mesure qu'on avance dans la Révolution. Souhaitons que le comité d'histoire vosgienne nous donne au tome XI les dernières séances du conseil général de 1790, en même temps que la fin du cartulaire de Chaumousey.

L. Davillé.



L'abbé F. Chaussier, archiprêtre et curé de Gorze. — *L'Abbaye de Gorze, histoire messine avec portraits, vues, sceaux, médailles et monnaies.* Un vol. in-8° de xv-524 pages. Metz, librairie de l'Évêché, N. Houpert.

C'est une étude consciencieuse que celle de M. l'abbé Chaussier, une étude, j'en suis certain, qui lui a coûté plusieurs années de travail. Pourtant je m'écarterais de la vérité si j'avançais que M. le curé de Gorze a écrit une histoire définitive de l'abbaye fondée au viiie siècle par saint Chrodegand.

Tout d'abord, il s'en faut qu'il ait consulté toutes les sources qui étaient à sa disposition. Les cartulaires de l'abbaye, aujourd'hui à la bibliothèque municipale de Metz, ont bien été mis à profit, comme en témoignent de nombreuses références; mais c'est à peine si M. Chaussier a utilisé le riche fonds de pièces relatives à Gorze que possèdent les archives départementales de la Lorraine; encore semble-t-il ne l'avoir connu que par les inventaires.

Les travaux du xviie et du xviiie siècle, notamment ceux de Meurisse, de dom Tabouillot et de dom Calmet, sont familiers à notre auteur, qui les cite fréquemment. Mais on dirait que pour lui, et son cas est celui de beaucoup d'autres, on dirait que pour lui la science se soit arrêtée à la fin du dernier siècle. Les recherches, les résultats de l'érudition moderne n'existent pas pour ces messieurs : ce n'est pas qu'ils les dédaignent, non, mais ils les ignorent. Un renvoi à l'*Histoire du protestantisme dans le pays messin* de M. Thirion, deux autres à un livre allemand, *die Abtei Gorze* de M. Lager, voilà, et l'on conviendra que c'est peu, toute la part faite aux contemporains. De l'histoire, très médiocre d'ailleurs, de Gorze, par Nimsgern, pas un mot; même silence à l'égard de la thèse latine de feu l'abbé Mathieu sur Jean de Vandières, abbé de Gorze au xe siècle. Ce sont là deux omissions regrettables.

Peu préparé aux études historiques, M. l'abbé Chaussier manque, ainsi que plusieurs de ses confrères, d'esprit critique; il ne sait pas non plus tirer des matériaux qu'il a réunis tout le parti possible. Les difficultés de son sujet lui échappent quelquefois, ou, s'il les voit, il ne se donne pas toujours la peine de les résoudre. Sans rejeter complètement dans l'ombre les abus, le relâchement à certaines époques de la ferveur religieuse et de la discipline monastique [1], il évite de les mettre trop en lumière, il adoucit les contrastes, et, de cette façon, les événements perdent leur physionomie véritable. La sécularisation de l'abbaye au xvie siècle, par exemple, donna naissance à une lutte très vive; M. l'abbé Chaussier ne nous en montre qu'une image

1. Voir, par exemple, les chapitres IX, X et XI.

atténuée [1]. On sent chez lui le désir d'être édifiant ; c'est là un sentiment très respectable, mais autre chose est de composer un sermon ou un panégyrique, autre chose d'écrire un ouvrage d'histoire.

Nous devons rendre au curé de Gorze cette justice qu'il n'a commis qu'un petit nombre d'erreurs de faits [2].

Le travail de M. l'abbé Chaussier est divisé en dix-neuf chapitres (y compris l'épilogue). Nous avions été surpris que l'auteur n'eût pas réparti ceux-ci en livres correspondant aux différentes époques de l'histoire de l'abbaye. M. l'abbé Chaussier avait cependant compris l'utilité d'un groupement de ce genre, mais c'est en donnant (appendice I) la liste des abbés qu'il s'est avisé de la chose. Les abbés sont distribués en trois périodes, dont la fondation du monastère, la grande réforme accomplie en 933 par Adalbéron Ier, évêque de Metz, la sécularisation de Gorze en 1572, et la Révolution française marquent respectivement les limites. Ce n'est pas dans un appendice, mais dans le corps même de l'ouvrage qu'aurait dû être introduite cette division très rationnelle, incomplète toutefois ; la deuxième période serait, en effet, à couper en deux parties dont la seconde commencerait au XIIe siècle, alors que l'abbaye, comme le reconnaît l'abbé Chaussier [3], très mêlée à la politique et aux affaires de ce monde, commence à s'écarter de la règle austère de saint Benoît pour prendre des allures un peu trop séculières.

Sans avoir entièrement négligé de nous décrire la vie et les occupations des moines aux différentes époques de l'histoire [4], l'auteur n'a pas épuisé à beaucoup près cette partie, bien curieuse pourtant, de son sujet, plus intéressante à coup sûr que les monotones et fastidieux démêlés de l'abbaye avec ses voisins durant le moyen âge.

Le livre se termine par six appendices ; le premier nous donne la liste des abbés, les autres nous font connaître les paroisses vivant sous le patronat de l'abbaye en 1746, l'état des biens et droits temporels de l'abbaye en 1746, l'état des revenus du chapitre en 1790, la liste des chanoines de la collégiale fondée en 1580, enfin quelques pièces latines intéressant l'histoire de l'abbaye.

Malgré toutes les critiques et les réserves que nous avions le devoir de formuler, nous ne voulons pas terminer cette rapide analyse sans rendre hommage aux bonnes intentions et au labeur incontestable de M. l'abbé

1. Ch. XIV.

2. Ch. II : Richilde était la femme, non de Charles le Gros, mais de Charles le Chauve. — Ch. VI : Béatrix, femme de Frédéric Ier, comte de Bar et duc de la Haute-Lorraine, était la nièce et non la petite-fille d'Otton le Grand.

3. Ch. IX.

4. Voir notamment les chapitres III et XVII.



Chaussier. On doit particulièrement lui savoir gré de n'avoir pas reculé devant les frais que lui ont coûté les nombreuses phototypies dans le texte ou hors texte qu'il a fait exécuter par la maison Royer; les unes nous représentent les traits d'un abbé, les autres reproduisent soit les bâtiments et l'église, soit les sceaux, les monnaies ou les médailles de l'ancienne et glorieuse abbaye.

R. Parisot.

A. J. — *Notre-Dame du Froidmont et Bouxières en l'ancien pays messin* (sans nom d'auteur), 1894. Nancy, imp. de R. Vagner. In-8°. 182 p., figures.

Voici un petit ouvrage que M. le curé de Bouxières-sous-Froidmont, qui ne se fait connaître que sous les initiales A. J. dans un mot d'introduction, publie à la glorification du culte de Notre-Dame du Froidmont et au profit du pèlerinage de Bouxières. Ce but explique la division du livre. Quoique l'histoire de Notre-Dame du Froidmont ne soit qu'un « récit détaché de l'histoire de Bouxières et de celle du pays messin », l'auteur lui fait précéder celle du village. La première partie du livre, toute d'édification, comprend ainsi le récit des grands événements dont le Froidmont a été le théâtre. Notre-Dame du Froidmont est scindée en deux : « Le Froidmont et saint Bernard », « le Froidmont et le culte de la sainte Vierge ». Dans la seconde partie, Bouxières, M. J. nous retrace les destinées du village depuis l'époque romaine. Chacun de ces deux récits est suivi de notes, l'une sur la détermination précise du champ de bataille de Bouxières et des négociations de saint-Bernard; l'autre sur la donation de Bouxières à l'abbaye de Saint-Arnould. Pour mieux rattacher l'histoire du village à l'histoire générale, l'auteur y a joint la liste des anciens souverains de Metz, rois de France et empereurs d'Allemagne, des abbés de Saint-Arnould — ce qui était tout à fait inutile — et des curés de Bouxières.

Nous voudrions, en nous servant des renseignements donnés par l'auteur un peu pêle-mêle dans ce livre, reconstituer brièvement l'histoire de ce village de Bouxières et du sanctuaire voisin.

Le Froidmont, *Frigidus mons*, est une de ces collines qui s'élèvent du Saint-Blaise jusqu'à Mousson; abrupt du côté de la Moselle, il s'abaisse doucement sur la vallée de la Seille. Sur son flanc occidental s'étend aujourd'hui la chapelle de Notre-Dame; à l'est, le village de Bouxières. Sa position et son caractère lui donnèrent, dès l'occupation romaine, une

grande importance stratégique. Des deux côtés, la colline était longée par une des voies romaines de Metz à Scarponne ; au nord, une autre route militaire, reliant les deux précédentes, aboutissait au Froidmont. Au pied de la colline s'élevait une localité romaine. Récemment, dans les ruines d'une ancienne demeure, on a découvert un trésor considérable, composé de nombreuses pièces à l'effigie des empereurs du IIIe siècle.

Cette villa romaine, entourée de riches habitations, sans doute détruites par les Barbares, devint une villa franque, centre d'une grande exploitation agricole qui prit le nom de *villa Vaccarias*. A l'est, dans la plaine de la Seille, en dépendait le *curtis* ou hameau de Cheminot, *Caminetus ;* à l'ouest, dans la montagne, sont les différentes métairies ; au midi, celle de Bouxières, *Buxerium*, devint la plus florissante parce qu'elle était le centre d'un riche vignoble (p. 154). La villa avait son église; elle devait avoir bientôt son château-fort. Elle était au centre d'un pays fertile, voisine de forêts giboyeuses et d'étangs poissonneux. C'était cette villa Vaccarias, située au duché de Mosellane et au comté de Metz, que Charlemagne, dont le nom s'est conservé à divers endroits du pays, constitua avec toutes ses dépendances en douaire à sa femme Hildegarde, en 783, par une donation dont nous possédons une « copie authentique contemporaine [1] » (p. 161) ou à peu près, de l'aveu de Mabillon et de Sickel. Cette villa fut donnée par la reine à l'abbaye de Saint-Arnould, à charge pour celle-ci d'enterrer Hildegarde dans son église.

Dès la fin du VIIIe siècle, la villa appartint à l'abbaye de Saint-Arnould de Metz ; mais dès lors nous ne trouvons plus trace du nom de *Vaccarias :* les bulles ou les chartes des papes, des évêques et des empereurs qui, dès 1049, avec *la Bulle dorée et fondamentale de l'abbaye de Saint-Arnould*, confirment les possessions de celle-ci, parlent toutes de Cheminot et de Bouxières ; le premier hameau s'est étendu naturellement, le second lieu est la seule des métairies qui se soit développée et donnât un village. Jusqu'au premier quart du XIIe siècle elles ne forment encore, à elles deux, qu'une paroisse dont l'église est sans doute celle de la villa ; bientôt nous les trouvons affranchies. Cheminot garde la plus grande partie du territoire de la villa alors que Bouxières a surtout une partie du Froidmont et ne s'étend pas à l'est de la voie romaine. Dès 1139, Bouxières a son église paroissiale, dédiée à saint Michel, mais peut-être bâtie depuis longtemps par les abbés de Saint-Arnould : le portail, tout roman, semble remonter au delà du Xe siècle. La nouvelle paroisse dépendit du diocèse de Metz, pourtant jamais le village ne fit partie du temporel de l'évêché. Il appartenait à l'abbaye de Saint-Arnould : mais il était enclavé dans le territoire de la

1. Sickel, K. n° 99. L'acte a été interpolé d'assez bonne heure.

cité de Metz, dans la mairie de Port-Seille. Aussi subit-il le contre-coup des guerres que fit la république messine.

En 1153, cette république eut à sauvegarder ses libertés politiques contre Renauld II, comte de Bar et marquis de Mousson, qui ravageait sans cesse le territoire de la cité et voulait s'en emparer. Les Messins s'avancèrent jusqu'à Mousson en nombre considérable, mais insuffisamment armés. Renauld n'avait qu'une poignée de guerriers bardés de fer. Il fondit sur ses ennemis, les refoula devant lui et parvint à les acculer dans un défilé naturel formé entre les pentes abruptes du Froidmont et la Moselle, tout près de la petite ville de Thirey. Les Messins se défendirent vigoureusement, mais leurs ennemis, trop bien armés, les écrasaient rapidement sans que leurs coups portassent. En quelques heures, 2,000 Messins restèrent sur le champ de bataille ; les Lorrains harassés durent laisser leurs ennemis se retirer sur le sommet du Froidmont, protégeant en nombre encore grand la route de Metz. Les vainqueurs, craignant une attaque, allèrent camper sur la rive gauche de la Moselle.

La lutte promettait de recommencer sanglante et l'évêque de Metz, Étienne de Bar, oncle de Renauld II, pouvait difficilement s'interposer comme arbitre de la cité messine, quand son métropolitain, « le bon Hillin », songea à saint Bernard qui, en 1133, avait fait la paix entre les Messins et le comte de Salm. Quoique épuisé par la maladie, Bernard accourut. Pendant plusieurs jours, il essaya en vain de triompher de la résistance des ennemis : il ne le put que par des miracles ; mais alors, pour échapper au peuple, il dut se retirer dans l'île de la Moselle, au-dessous du Froidmont. Les belligérants déposèrent les armes et consentirent à la paix. Pour la faire accepter de la population messine, saint Bernard se rendit dans la cité ; son éloquence, appuyée de nouveaux prodiges, triompha de l'orgueil des habitants ; la république consentit à signer la paix. Le Froidmont avait été le témoin de la bataille et de ces laborieuses négociations. Peut-être purent-ils à ce moment élever une première chapelle sur le Froidmont, sous l'invocation de la Vierge, pour laquelle saint Bernard avait un culte particulier.

Durant tout le moyen âge, Bouxières fit partie avec Éply et Longeville de la seigneurie de Cheminot. Sous la domination directe de l'abbaye de Saint-Arnould, qui y avait toute juridiction et propriété, il ne cessa de se développer à l'encontre des villages voisins. Le rôle de la taille de 1404 montre que Bouxières avait alors 68 feux et était ainsi le quatrième village du pays messin. Le village était muni d'un château, maison très forte qui subsiste encore presque en entier. En 1444, après la surprise d'Isabelle de Lorraine par les Messins, lorsque les puissantes armées de René d'Anjou et de Charles VII de France assaillirent la cité et son territoire,

2,000 hommes d'armes s'emparèrent, le 13 septembre, de l'église de Cheminot et du château de Bouxières qui ne fut rendu à son seigneur qu'après la paix de février 1445.

L'occupation de Metz par Henri II eut pour Bouxières des conséquences bien plus directes. Dès 1552 le village passa, comme tout le pays messin, sous la domination française; sa situation de village frontière le rendit encore le théâtre de nouvelles luttes avec ses voisins. Jusqu'à la fin du XVIe siècle, les Lorrains ne cessèrent de porter les yeux sur Bouxières : déjà, avant l'occupation française, ils avaient sans cesse molesté les sujets de l'abbé de Saint-Arnould et, en 1544, Charles-Quint avait dû vivement réclamer contre François de Lorraine, le maintien des droits de l'abbaye sur toute la seigneurie de Cheminot. En 1564, pour y établir la juridiction du duc, la maréchaussée de Pont-à-Mousson avait emmené prisonnier un habitant de Bouxières; le gouverneur de Metz protesta au nom de la France et force fut au duc de le faire délivrer. Quand Charles III de Lorraine voulut s'opposer à Henri IV, les Messins attaquèrent les Lorrains, s'emparèrent du château de Norroy-devant-le-Pont, au sud de Bouxières, et défirent les troupes lorraines tout près de Froidmont, le 25 février 1590.

Comme avait fait la Lorraine, la cité de Metz, pensant être soutenue par la France, essaya à son tour d'établir son autorité directe sur Bouxières, au mépris de la juridiction de l'abbé. L'abbé avait fait emprisonner l'ancien maire de Cheminot qui se réclama de la justice de Metz; celle-ci aussitôt assigna l'abbé Valladier qui refusa de comparaître. Les Treize se portèrent sans tarder sur les villages de la seigneurie de Cheminot, en forcèrent les châteaux et dévalisèrent surtout celui de Bouxières, 1614. Valladier protesta et le duc d'Épernon, gouverneur de Metz, le maintint dans ses droits de haut justicier sur toute la seigneurie, 1615. Les abbés de Saint-Arnould conservèrent ces droits jusqu'à la Révolution.

Bouxières était compris dans la mense abbatiale de Saint-Arnould depuis le XVIe siècle et fut dévolu jusqu'à la fin du XVIIIe aux nombreux abbés commendataires dont dépendit l'abbaye. Ses revenus étaient, du reste, régulièrement affermés par l'abbé. Tous les anciens droits des seigneurs et surtout ceux de l'abbé nous sont indiqués dans un acte d'expertise, provoqué en janvier 1793 par l'amodiateur de l'abbé de Saint-Arnould à la suppression des anciens privilèges : le bail de la partie abbatiale, conclu le 1er janvier 1785 pour neuf ans, sur les terres de Bouxières et d'Éply n'était pas terminé. L'auteur du livre a bien fait de nous donner une analyse précise de cet acte, qui nous donne sur la dîme et les droits seigneuriaux levés avant la Révolution les plus intéressants détails. A l'époque moderne, Froidmont a eu beaucoup à souffrir de la terrible guerre de 1870; mais le village du moins a eu le bonheur de rester français : il est situé à notre

extrême frontière, tandis que Cheminot, qui lui était jadis uni, a été annexé à l'Allemagne.

Telle a été l'histoire de ce village modeste, grand par son sanctuaire. L'église et la maison de Notre-Dame du Froidmont ont gardé sans doute leur culte durant une partie du moyen âge. Au début du xve siècle elle devait appartenir à des propriétaires particuliers : des actes de 1417 et de 1429 nous les montrent aux mains des religieux de Saint-Antoine-du-Pont, aujourd'hui l'église de Saint-Martin de Pont-à-Mousson. Malheureusement, dès le xvie siècle, peut-être même au xve avec la guerre de 1444, les traditions se perdirent et les bâtiments de l'église de Notre-Dame se délabrèrent. On la distingua cependant du village sous le nom de chapelle de Notre-Dame ou d'église-mère, l'autre était appelée chapelle Saint-Michel ou église succursale. L'entretien du sanctuaire de la Vierge était à la charge du curé pour le chœur, de l'abbé de Saint-Arnould pour la nef et des habitants pour la tour et les murs du cimetière ; malheureusement, les uns et les autres, et surtout l'abbé, négligèrent fort leur charge.

Malgré le culte dont on l'entourait toujours, la chapelle continua à tomber en ruine et on ne put bientôt plus y célébrer l'office divin. En 1648, les échevins représentaient à l'abbé, en 1664 la communauté au lieutenant-général du bailliage de Metz, dans quel état était tombée leur église vénérée et en réclamaient la restauration ; mais on ne les écouta pas. Bien plus, à la fin du xviie siècle, l'évêque de Coislin décréta le transfert de deux des cloches de l'église de la montagne dans l'église du village, ce qui fut maintenu, malgré les réclamations des habitants, 1698. L'église subsista encore jusqu'à l'année 1747 où l'évêque de Metz, Saint-Simon, jeta sur elle un interdit irrévocable : l'église avait paru trop petite pour 470 habitants dont 350 communiants, suivant le procès-verbal du curé d'Allemont. A cette décision, les habitants désolés allèrent chercher les pierres de la chapelle et les descendirent dans le village pour construire, sur l'emplacement de la chapelle Saint-Michel, l'église actuelle de la Nativité, bénite en 1751 et qui est composée de trois églises : celle de Saint-Michel, dont le portail est conservé surmonté du clocher actuel ; la chapelle Notre-Dame, dont les pierres sont enchâssées dans la muraille, et elle-même. Elle renferme les deux anciennes statues de la Vierge du Froidmont, dont l'une, Vierge portative en bois, trouvée suivant la légende dans un sureau, rappelle trait pour trait celle d'un autre sanctuaire de la Vierge, Notre-Dame-du-Scapulaire, à Arnaville. L'église du Froidmont a disparu, on en trouve à peine quelques ruines, voisines d'une source pure où les pèlerins viennent se désaltérer. Aussi, en 1827, à la suite d'une mission prêchée à la paroisse de Bouxières, a-t-on élevé à l'endroit probable où se dressait jadis le maître-autel, une croix monumentale où est enchâssée une statue de la Vierge,

autour de laquelle on trouve encore de nombreux restes de l'église et du cimetière anciens. Depuis lors, ce nouveau sanctuaire de Notre-Dame n'a cessé de se développer ; en 1858, le pape Pie IX accorda des indulgences aux pèlerins qui venaient le visiter et la faveur d'un autel privilégié pour y célébrer la messe au lendemain des fêtes de Marie.

L. Davillé.

Abbé Eug. Martin. — I. *Servais de Lairuels et la réforme des Prémontrés en Lorraine et en France au* XVIIe *siècle*. Nancy, René Vagner, 1893 ; 1 vol. in-8° de 81 pages.

II. — *La Mère Clara de Gondrecourt et la Congrégation du Saint-Cœur-de-Marie*. Nancy, René Vagner. 1895 ; 1 vol. in-8° de VII-441 pages, avec portrait.

I. — L'ordre des Prémontrés, fondé en 1120 par saint Norbert, au milieu de la sauvage forêt de Coucy, avait atteint rapidement un haut degré de prospérité, d'où le relâchement de la discipline le fit peu à peu redescendre jusqu'à une complète décadence. M. l'abbé Martin nous expose l'œuvre considérable de Servais de Lairuels qui entreprit, à la fin du XVIe siècle, la réforme de la Congrégation et parvint à lui rendre le prestige et l'influence perdus. Sous la rubrique : *La lutte pour la vie* (1618-1638), l'auteur nous énumère ces difficultés, inhérentes à toute entreprise désintéressée, qui retardèrent le succès ; puis, voici que les progrès s'affirment davantage (1633-1670) ; nous assistons aux mouvements séparatistes qui se produisent parmi les disciples de saint Norbert. M. Martin termine par un aperçu sur l'*Esprit et les travaux de la Congrégation*.

La réforme de Servais de Lairuels est d'un intérêt incontestable pour l'histoire religieuse de notre pays. A la fin du XIIe siècle, le *cercle* de Lorraine ne comprenait pas moins de dix-sept abbayes d'hommes dépendant de celle de Prémontré, sans compter onze communautés de femmes. C'est au collège de Pont-à-Mousson, où il se lia d'amitié avec deux autres grands réformateurs : Didier de la Cour et Pierre Fourier, que Lairuels médita son vaste dessein. C'est à l'infatigable apôtre de la Règle que l'on doit le transfert de la vieille abbaye de Sainte-Marie-aux-Bois sur les rives de la Moselle, où elle devint la superbe maison de Sainte-Marie-Majeure.

Si nous nous contentons de tracer cette rapide esquisse, c'est que cet ouvrage n'est que le remaniement — fort bien fait, d'ailleurs — d'une

thèse latine de doctorat, dont il a été parlé ici même[1]. Mais beaucoup seront satisfaits de savoir que M. Martin a tenu à présenter, sous une forme plus accessible à la majorité des lecteurs, le résultat de ses fructueuses recherches.

II. — Née en 1807, d'une vieille famille lorraine, Clara de Gondrecourt est la fondatrice d'une Congrégation qui, à la direction d'ouvroirs joignant depuis l'enseignement, eut ses origines à Nancy, en cet ancien hôtel d'Autigny, autour duquel la maison-mère devait prendre une extension considérable.

Nul événement extraordinaire ne marque dans l'histoire de la première Supérieure générale du *Saint-Cœur-de-Marie,* morte il y a vingt ans. Ce n'est point une catastrophe imprévue ou une crise morale qui décida de la vocation de M[lle] de Gondrecourt et lui fit embrasser l'état religieux; au couvent, la Mère Clara ne témoigna d'aucune de ces vertus singulières qui ont distingué la plupart des fondatrices d'Ordres; elle ne partagea pas plus les extases des unes qu'elle ne se mortifia dans l'ascétisme des autres : sa vie fut simplement une belle vie. Le *Journal intime* de M[lle] de Gondrecourt n'a donc fourni à M. l'abbé E. Martin, qui l'a scrupuleusement dépouillé, qu'une suite de consciencieux examens de soi-même, d'innocentes confidences, de petites anecdotes ; ce sont mille remarques toutes de nuances avec, çà et là, une fine ironie mondaine qu'atténue un léger mysticisme. Il faut louer l'auteur d'avoir, avec des matériaux si menus et si fragiles, élevé à la mémoire de son héroïne un monument durable pour l'édification de ses filles spirituelles.

Tout au plus, M. Martin a-t-il prêté à la Fondatrice des traits trop uniformément harmonieux. Faut-il en accuser la plume charmante de l'auteur ou les regards trop bienveillants avec lesquels il a entrevu la Mère Clara? Plusieurs de ceux qui connurent cette « comtesse devenue couturière » — selon le mot de Veuillot — seront peut-être tentés d'ajouter un petit rien à cette évocation afin de la rendre parfaite. Dans les seuls fragments du *Journal* de M[lle] de Gondrecourt, on devine déjà une volonté plus accentuée, parfois une brusquerie naturelle qui d'ailleurs ne déplaît point; de même, dans le portrait, placé en tête de l'ouvrage, ressortent, sous la douceur générale de la physionomie, certains reliefs expressifs que le calme de l'existence n'a pas complètement effacés.

Ce livre — pour lequel le nom seul de l'auteur réclamait toutefois une mention spéciale — n'aurait pu, par son sujet et son but, nous arrêter ici

1. *De canonicis Præmonstratensibus in Lotharingia et de Congregatione antiqui rigoris a Servatio de Lairuels instituta.* Nanceii, typis Berger-Levrault et sodalium. 1891. In-8°, VIII-86 pages. — Cf. *Annales de l'Est*, année 1892, p. 120-121.

longtemps, si M. Martin n'avait eu l'heureuse idée de le faire précéder d'une remarquable étude sur le *Mouvement catholique à Nancy de 1830 à 1850* : un morceau sobrement écrit et d'une forte touche.

La capitale lorraine offrait alors un spectacle bien propre à fixer l'attention. Après le désarroi intellectuel de l'Empire, la torpeur morale de la Restauration, voici que — au moment même où les troubles de 1830 avaient dans la Province leur contre-coup significatif — Nancy allait se ressaisir, et, sous l'initiative de quelques hommes d'élite, devenir un foyer de généreuses énergies et de bonnes volontés. Au premier rang, parmi ceux qui donnèrent le signal du réveil à tout ce qui y sommeillait de beau et de bon, et qui poursuivirent leur tâche avec une confiance et une fermeté qui en assurèrent le succès, nous apercevons Guerrier de Dumast. Cet ancien sous-intendant militaire, tour à tour littérateur et philosophe, poète et linguiste, un esprit riche et un noble cœur, rêvait de rendre à la Lorraine un peu de son lustre d'autrefois. Il savait que l'action est souveraine, et il ne ménagea pas ses forces.

Un seul fait donne la mesure de cet homme. Depuis 1790, la Chartreuse de Bosserville était déserte ; ses acquéreurs, las d'entretenir sans profit l'immense immeuble, avaient résolu de l'exploiter comme carrière ; déjà, quelques portions en sont tombées. Dumast ne peut se résigner à cette lamentable fin du beau couvent de Charles IV. Il s'assure le concours de quelques amis, et devient si éloquent que la Chartreuse est rachetée. Cette œuvre était plus hardie qu'il ne le semble. Il fallut pour la réaliser triompher de l'hostilité de beaucoup, de l'indifférence de tous, des hésitations des religieux eux-mêmes ; songeons que, tandis que les disciples de saint Bruno revenaient à Bosserville, il n'était pas permis à leur évêque, Mgr de Forbin-Janson, de revoir son diocèse. Le prélat était en tournée de confirmation lors des journées de juillet ; à Château-Salins, il avait appris le pillage de son palais ; ancien congréganiste, ami de Charles X, il se savait impopulaire ; il avait nettement envisagé la situation ; et volontairement il prit le chemin d'un exil qui ne devait plus finir.

Plus tard, ce seront aussi les instances de Dumast et de ses collaborateurs, tout autant que l'offre d'une bibliothèque de 10 à 12,000 volumes, qui fixeront sur Nancy le choix du Père Lacordaire ; en 1843, le célèbre Frère-Prêcheur, jusque-là sans asile, y installera sa petite communauté.

Notre cité se peuplait de presque tous les couvents et maisons religieuses que nous y comptons encore. La Malgrange, bien mutilée mais où planent toujours de vieux souvenirs, avait reçu, en 1839, le *Pensionnat Saint-Pierre*, et, en 1846, le *Pensionnat Saint-Léopold* était établi sur la place de Grève, dans l'ancienne vénerie des Ducs : double berceau d'une institution qui devait bientôt se signaler parmi les plus importantes de France. En 1842,

Mme Barat fonde à Nabécor une maison des Dames du Sacré-Cœur; en 1847, c'est le tour des Oblats, sur la route du Montet; et, en 1851, le faubourg Saint-Pierre voit s'établir un monastère du Tiers-Ordre de Saint-Dominique.

La charité, sous toutes ses formes, n'a pas une moins complète manifestation. Sans parler de la *Maison des Apprentis*, organisée en 1845, et d'autres encore, c'est le monastère des Dames du Bon-Pasteur qui s'installe, en 1835, dans l'ancien domaine de Turique; c'est aussi en 1852, sur la côte de Toul, l'établissement modèle qui vaudra à M. Gridel le titre de « premier instituteur des aveugles », et qui sera le digne pendant de celui qu'au faubourg Stanislas, M. Piroux a consacré aux sourds-muets; ainsi, sur ce seul point de la ville, seraient secourues les plus tristes misères humaines : infirmités physiques et chute morale. C'est bien ce qu'avait entrevu naguère le poète Désiré Carrière, quand il s'écriait dans un élan d'enthousiasme : « O Nancy, ce n'est pas seulement par la beauté de tes édifices, de tes rues, de ton site, que tu te distingues parmi les plus nobles cités de France; l'esprit de charité qui anime tes concitoyens te place au premier rang entre les villes de la chrétienté. Nancy, c'est bien de toi que l'on peut dire avec le plus de vérité : dans un beau corps, une belle âme! »

En même temps, toujours par les efforts de la vaillante phalange, le culte du passé est restauré; les études locales redeviennent en honneur. A la Société *Foi et Lumières*, par exemple, Dumast rappelait à l'admiration du pays la résistance de l'héroïque La Mothe; Digot y venait entretenir ses amis de ses laborieuses recherches. Sans doute, l'engouement était un peu facile; on confondait trop, dans un même amour, des hommes et des choses qui le méritaient à des degrés fort divers; mais c'est alors, pourtant, qu'allait être donnée l'impulsion première. Il serait injuste d'oublier les modestes débuts de ce qui sera plus tard le fécond mouvement lotharingiste.

En résumé, si *La Mère Clara de Gondrecourt* est, dans son ensemble, plutôt un livre destiné aux pieuses lectures, son Introduction est une page d'histoire[1]. Il faudra la consulter pour savoir comment la capitale lorraine — à l'instant où l'on pouvait le moins s'y attendre — reprit conscience de son importance, se persuada des devoirs que le passé impose au présent, et commença à grouper autour d'elle la plupart des forces vives qui l'animent encore aujourd'hui.

Pierre Boyé.

1. Cette introduction a été l'objet d'un tirage à part : *Le Mouvement catholique à Nancy de 1830 à 1850*. Nancy, Vagner, 1894.

I. E. Mühlenbeck. — *Euloge Schneider, 1793.* Strasbourg, Heitz, 1896. 419 pages, in-8°.

II. Dr Ehrhard. — *Eulogius Schneider, sein Leben und seine Schriften.* Strasbourg, Herder, 1894. 223 pages, in-8°.

I. — La première partie de cet ouvrage (un quart environ) a paru dans la *Revue d'Alsace* en 1893-1894 sous le titre : *Il y a cent ans.* L'auteur l'a légèrement retouchée et complétée par une préface qui donne le compte rendu de la séance du 5 septembre 1793, dans laquelle la Convention décréta la mise à l'ordre du jour de la Terreur. Le volume lui-même offre au lecteur plus que le titre ne semble promettre. Ce n'est pas seulement l'histoire de Schneider dans ses fonctions d'accusateur public du département du Bas-Rhin, c'est presque un tableau complet du cours de la Révolution à Strasbourg pendant l'année 1793. Le véritable sujet, l'activité politique de Schneider, n'occupe guère que la moitié du récit. En constatant le fait, nous ne prétendons nullement formuler une critique. Car le préambule et les nombreuses digressions qui le prolongent, pour ainsi dire, nous mènent si sûrement, bien qu'avec quelque lenteur, au centre même de la question, qu'ils ne sauraient être considérés comme des hors-d'œuvre. Ils forment plutôt une curieuse étude psychologique aussi bien méditée que motivée, qui marque avec une rare clarté l'état d'âme des Alsaciens en face de la Révolution parisienne, la peine qu'ils ont à se mettre à l'unisson de la rhétorique, des abstractions et des décrets dont la capitale les inonde. Puis, par-ci par-là, nous trouvons, sur le mouvement révolutionnaire en général, des jugements d'ensemble que personne, à coup sûr, ne sera tenté d'accuser de banalité et qui, énoncés tout en passant, sans une ombre de prétention, n'en produisent que plus d'effet. Un seul exemple suffira à le prouver.

A propos des taxes imposées au Bas-Rhin par les conventionnels en mission, M. Mühlenbeck laisse tomber ingénument la remarque suivante : « Chacun sait que la France, en 1793-1794, fut pillée au profit des seuls Parisiens, qu'il importait de satisfaire exclusivement à tous autres citoyens de la République, puisque des Parisiens dépendaient et le sort de la Convention et celui du comité du Salut public. » (P. 144.)

Ces mots pourraient faire croire que nous sommes en présence d'un livre à tendance. Il n'en est rien toutefois. L'auteur ne défend aucune thèse préconçue, pas même la réhabilitation de son héros ; il expose les faits et aligne les documents sans chercher à influencer le lecteur ; ce qui n'empêche pas — tout au contraire — une impression bien nette de se dégager

1. Les *Annales* ont signalé, en 1889 (p. 134), un autre ouvrage du même auteur, *Étude sur les origines de la Sainte-Alliance.*

de la lecture attentive de son ouvrage. Cette impression, pressentie par F.-C. Heitz [1] dès 1861, est que Schneider vaut mieux que sa renommée et que, sans aller jusqu'à bénir sa mémoire qu'ils maudissent depuis un siècle, les Alsaciens lui doivent de la reconnaissance pour avoir osé, presque seul, résister à ceux qui méditaient une *francilisation* (comme on disait alors) de la province par des moyens auprès desquels les essais de germanisation dont elle est l'objet depuis 25 ans ne peuvent être qualifiés que d'enfantillages [2].

En somme, comme jugement définitif sur l'ex-franciscain de Bamberg, M. Mühlenbeck semble adopter celui de l'anonyme P. (J. Fréd. de Prœsamlé et non Prost, voir p. 346), cité par le même Heitz dont nous venons de parler : « Sa chute doit être attribuée non à ses actions comme accusateur public, auxquelles il a été forcé par les ordres des commissaires, mais uniquement au courage avec lequel il a dénoncé certains représentants à l'occasion de la prise des lignes de Wissembourg et à l'énergie avec laquelle il a protesté contre les friponneries de la faction qui tyrannisait la ville ainsi que le département. S'il avait condamné à mort tous leurs adversaires, c'est-à-dire les plus purs patriotes du Bas-Rhin, ainsi que toutes les personnes incarcérées au séminaire ; s'il avait déporté dans l'intérieur tous les citoyens de notre province et abandonné leurs biens aux propagandistes attirés par le butin qu'on leur avait promis ; s'il avait accédé enfin au plan de noyades..., on ne l'eût pas arrêté au temps où il l'a été. Malgré les fautes nombreuses qu'il a commises et qui furent les conséquences de son immense amour-propre, de la haute idée qu'il avait de ses talents, de son caractère rancuneux et de son tempérament sanguin, Schneider est mort innocent sous le rapport politique... » (P. 345-6.)

Ce jugement est complété par M. Mühlenbeck, à la dernière page de son livre, dans les termes suivants : « La foule ne connaissait ni Monet, ni Saint-Just, ni Baudot. Schneider, que tous les Alsaciens avaient vu et entendu, resta seul dans la mémoire du peuple. Mais aussi, au physique et au moral, son personnage prêtait à la légende... Et quelles étonnantes contradictions dans cet homme !... Certes il y avait dans sa destinée de quoi frapper vivement l'imagination... Aussi, devint-il la personnification de la Terreur ; on le chargea de toutes les violences commises dans les départements du Rhin depuis le 20 juin jusqu'au 9 thermidor. »

Schneider n'a eu recours aux exécutions capitales (beaucoup moins nombreuses qu'on ne se l'imagine communément ; une trentaine en tout)

1. Notes sur la vie et les écrits d'E. Schneider.

2. Baudot, Lacoste, Monet et Dièche préparaient des noyades qui auraient fait oublier celles de Carrier. D'autres projetaient de transplanter une partie de la population dans l'intérieur du pays et de la remplacer par des colonies de sans-culottes purs.

que pour faire la part du feu, si l'on peut s'exprimer ainsi, et éviter à l'Alsace des hécatombes autrement cruelles, notamment l'immolation de l'élite intellectuelle de Strasbourg, enfermée au séminaire. Il a eu le courage et la franchise de ses opinions, sachant la haine qu'il allait soulever contre son nom mis constamment en vue. C'est ainsi qu'il a seul osé promener la guillotine à travers les rues, parce qu'il estimait l'appareil de la terreur nécessaire et propre à prévenir bien des résistances qui eussent provoqué des répressions sanglantes. Et les tentatives d'opposition qui se manifestent pourtant dans le département, il les ébruite le moins possible, afin de ne pas fournir aux conventionnels le prétexte, qu'ils guettent avec soin, de déclarer la région en état de rébellion. Ce n'est que dans les derniers jours, pendant sa tournée à Barr et dans les environs, que, se sentant près de succomber à ses ennemis, il perd son sang-froid et son assurance ; affolé, il frappe en aveugle pour ne pas être frappé.

Quant à sa rentrée triomphale à Strasbourg, motif apparent de son arrestation, l'on sait qu'elle fut provoquée par une série de circonstances fortuites, tout à fait indépendantes de sa volonté.

Un dernier fait, qui plaide trop puissamment en sa faveur pour que nous puissions l'omettre sans lui faire tort, c'est la touchante amitié que lui voua Butenschœn, dont la parfaite honnêteté est au-dessus de tout soupçon. Sans doute, le futur professeur de l'École centrale de Colmar[1] avait assez de candeur pour ne pas voir le mal. Cependant, il faut croire que si l'âme de Schneider avait été aussi noire que le veut la tradition populaire, Butenschœn ne lui aurait pas voué un attachement aussi profond.

Nous admettrons donc que Schneider ne fut pas un monstre et que ses principales fautes doivent être attribuées aux circonstances. S'il faut parler de monstres, c'est à Saint-Just, Lebas, Baudot, Monet, Lacoste, Dièche qu'il convient de penser. Ce sont là les vrais acteurs de la sinistre comédie révolutionnaire, menés, l'un par sa vanité, l'autre par sa nullité, un troisième par sa lâcheté, d'autres par leur ivrognerie. Quinet, Michelet, Ramel, Louis Blanc, ont présenté l'activité de Saint-Just à Strasbourg sous un si faux jour que M. Mühlenbeck n'hésite pas à appeler leurs récits des divagations.

Qu'il nous permette, en terminant et en recommandant chaudement son livre aux méditations des historiens, d'y regretter l'absence de divisions quelconques[2]. Ne mettre aucun chapitre, aucun en-tête, aucune table des

1. C'est par mégarde que M. Mühlenbeck fait de lui (p. 400) un aide de Pfeffel à l'École centrale. Il avait été, en 1791, aide de Pfeffel à l'École militaire et devint, en 1795, professeur à l'École centrale, à laquelle Pfeffel n'eut aucune attache officielle, si ce n'est par son gendre Berger. Nous avons dit ailleurs (*Annales de l'Est*, 1895, p. 554) que Butenschœn faillit devenir aussi un gendre du poète.

2. M. Mühlenbeck néglige aussi de nous dire, ce qui a pourtant son importance,

matières dans un volume de 400 pages, c'est exiger des lecteurs un effort que ne regrettera certainement pas un seul de ceux qui s'y seront soumis, mais qui, je le crains, en rebutera d'autres de prime abord. Il est vrai que Mühlenbeck peut objecter qu'il ne s'adresse pas à ces derniers et se consoler de leur dédain par les suffrages des gens du métier.

II. — M. Ehrhard est professeur au Gymnase épiscopal qui fonctionne à Strasbourg depuis peu d'années et son livre est écrit à un point de vue strictement catholique. C'est une œuvre de vulgarisation, presque d'édification, qui ne vise pas à une haute portée scientifique et dont la tendance même exclut toute prétention à l'originalité. Pour M. Ehrhard, la faute capitale de Schneider, celle qui a entraîné toutes les autres, est — péché d'orgueil — la rupture des vœux et la révolte contre l'autorité de l'Église. Au reste, il admet, comme M. Mühlenbeck, que Schneider est innocent des crimes politiques qui ont motivé sa condamnation, et il ne refuse pas de s'incliner devant le courage et la sagacité politique dont l'ex-prêtre a fait preuve en mainte occasion.

En somme, le livre de M. Ehrhard est d'une lecture facile et, sans être d'une grande richesse en pensées neuves et profondes, ne s'écarte nulle part de la vérité historique.

Th. Schœll.

A. M. P. Ingold. — I. *Miscellanea Alsatica*. 2e série. 1 vol. in-12, 172 p. Colmar, Huffel, et Paris, Picard, 1895. — II. *Les Bénédictins de Munster en Alsace et la question de l'auteur de l'Imitation de Jésus-Christ*. Paris, Picard, 1896.

I. — La deuxième série des *Miscellanea Alsatica* contient les études suivantes : 1° *Schœpflin et Gerbert, 13 lettres inédites de l'auteur de l'Alsatia illustrata*. Ces lettres vont du 9 janvier 1770 au 20 juin 1771. Elles roulent sur différentes questions qui préoccupaient à cette époque les deux savants : la généalogie de Rodolphe Ier, le transfert dans l'abbaye de Saint-Blaise des corps des princes de Habsbourg, conservés jusque-là dans la cathédrale de Bâle et à Kœnigsfeld, l'impression des *Scriptores rerum alsaticarum* qui malheureusement ne devaient jamais paraître et dont le manuscrit est perdu, etc. — 2° *Conjectures sur Pierre l'Ermite et sur les origines de la maison de Savoie*. A la fin du xie siècle, un seigneur Gérard d'Alinge cède à Robert de Molesme le monastère de Belval qu'avait fondé Pierre l'Ermite. Ce monastère est incontestablement Saint-Nicolas, près de Rouge-

si tous les documents qu'il nous communique sont inédits et où s'en trouvent les originaux.

mont-le-Château, sur le territoire de Belfort. Faut-il voir en ce Pierre l'Ermite le prédicateur de la première croisade? Ce Gérard d'Alinge est-il le même qu'un seigneur savoisien de ce nom, vassal du comte Humbert, et qui abandonna en faveur de Robert de Molesme un fief à Aulps, sur les confins du Faucigny et du Chablais? Les deux hypothèses sont séduisantes et M. Ingold les rend assez vraisemblables. — 3° *Le Bréviaire de Strasbourg. Lettres de Grandidier à dom Berthod.* Ces trois lettres (1779-1780), trouvées à la bibliothèque de Besançon, sont les réponses à des observations faites par dom Anselme Berthod à l'historien alsacien sur le Bréviaire de Strasbourg que celui-ci se proposait de publier. Les lettres de Berthod avaient été précédemment publiées au premier fascicule des *Correspondants de Grandidier.* — 4° *Une inscription funéraire de Geoffroi de Kaysersberg à Pont-à-Mousson.* Cette inscription, qui nous apprend que le chevalier Geoffroi de Kaysersberg a été tué devant Tremblecourt en l'année 1358, se trouvait autrefois dans l'église Saint-Martin de Pont-à-Mousson ; elle a été publiée par Grille de Beuzelin et Sansonnetti. Depuis, l'inscription a disparu. (Cet article est de M. A. Benoît.) — 5° *Anecdota murbacensia.* Différentes additions à l'histoire de Murbach, de Gatrio, tirées surtout de l'étude du père de Smedt sur saint Pirmin, et des nécrologes de l'abbaye de Remiremont, publiés en partie dans le *Neues Archiv* de 1893 par Ebner. — 6° *Comment une dame colmarienne de la haute société écrivait le français au siècle dernier.* Lettre que M. Ingold a été obligé de traduire pour la rendre intelligible. — 7° *Extraits de l'Itinerarium du P. Conrad Burger.* Cet itinéraire d'un moine de Thennenbach en Brisgau, pendant la guerre de Trente ans, publié en 1870 dans le *Freiburger Diöcesan-Archiv,* apprend quelques particularités sur l'histoire de l'Alsace à cette époque. — 8° *Jean-Évangéliste Zaepffel, évêque de Liège.* Né à Dambach en 1735, chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune à Strasbourg, Zaepffel fut nommé par Bonaparte évêque de Liège en 1802 et administra avec habileté ce diocèse jusqu'à sa mort en 1808. — 9° *Les derniers d'Andlau-Wittenheim.* Renseignements généalogiques sur cette famille depuis le XVIIIe siècle jusqu'à nos jours. — 10° *Le Tombeau de Mgr Berdolet à Aix-la-Chapelle.* Cet Alsacien, après avoir été évêque constitutionnel de Colmar, devint évêque concordataire d'Aix-la-Chapelle, où il mourut le 13 août 1809. — 11° *Sainte Odile était-elle bénédictine ou chanoinesse ?* M. Ingold répond avec beaucoup de raison : Elle était bénédictine. — 12° *Ingoldiana.* Lettres d'armoiries données le 19 juin 1466 à Nicolas Ingold par l'empereur Frédéric III; Henri Ingold, ammeistre régent de la République de Strasbourg (1508 et 1514); Jean-Bernard Ingold, chanoine de Lautenbach, curé de Riedisheim (1749-1823); Notice sur la mère Angélique Ingold, religieuse du Sacré-Cœur de Jésus, décédée le 19 décembre 1868 à Riedenbourg, près Bregenz (Tyrol).

II. — Au XVIIe siècle, au moment où les Bénédictins et les chanoines réguliers se disputaient avec beaucoup de vivacité l'auteur de l'*Imitation de Jésus-Christ,* dom Antoine de l'Escale, prieur du monastère de Munster en Alsace, fut chargé par la Congrégation de Saint-Maur de lui procurer les manuscrits du célèbre traité, qui se trouvaient dans les bibliothèques allemandes et autrichiennes de Melk, Weingarten, Salzbourg, Wiblingen, Zwiefalten et Ochsenhausen. Il réussit dans cette mission en 1663, et les précieux manuscrits furent envoyés à Paris, où ils furent produits à l'expertise du 16 août 1671 et où ils demeurèrent jusqu'en 1683. M. Ingold publie divers documents, tirés des archives de la Haute-Alsace, relatifs à ce prêt et il nous esquisse une curieuse biographie de dom de l'Escale. Cet article a paru d'abord dans la *Revue bénédictine,* publiée en Belgique à Maredsous.

Ch. PFISTER.

Émile GRUCKER. — *Lessing,* 1 vol. in-8° de XVI-666 pages. Paris et Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1896.

Des fragments importants de cet ouvrage ont paru dans les *Annales de l'Est,* et notre revue considérera toujours comme une bonne fortune rare que d'avoir pu offrir à ses lecteurs la primeur de morceaux, comme ceux sur le *Laocoon* et sur la *Dramaturgie* de Lessing (Les caractères dans la comédie et la tragédie ; Voltaire et son théâtre ; Corneille, Aristote et la tragédie française). Ces articles ont été signalés avec une grande bienveillance en Allemagne, au fur et à mesure qu'ils paraissaient ; M. Erich Schmidt, l'éminent professeur de l'Université de Berlin, qui a consacré à Lessing deux immenses volumes, n'a jamais manqué de les citer, en adressant à l'auteur de belles louanges. Maintenant que l'ouvrage a été publié tout entier, nous avons à notre tour le devoir, fort agréable, de le présenter au public, d'en faire connaître la disposition générale, les idées dominantes et aussi les très solides mérites.

En 1883, M. Grucker publiait un important volume qui portait ce titre général : *Histoire des doctrines littéraires et esthétiques en Allemagne.* Il y faisait ressortir qu'en Allemagne beaucoup plus qu'ailleurs le rôle de la critique était prépondérant ; tandis que d'ordinaire la poésie précède la poétique, l'éloquence la rhétorique, ici la science abstraite des règles est née avant les œuvres de l'art ; elle les a en une certaine mesure suscitées, guidant et éclairant le poète et l'écrivain. Dès lors, pour comprendre la littérature allemande, il était nécessaire de connaître avant tout les théories littéraires qui avaient cours dans le pays et pour la justification desquelles

ont été souvent composées les plus belles œuvres. Partant de cette idée si juste, M. Grucker nous exposait les doctrines qui successivement ont été en vogue en Allemagne, depuis le début du XVIIᵉ siècle où Martin Opitz nous donnait, dans son *Aristarque* et dans son traité : *Von der deutschen Poeterey,* un véritable art poétique allemand, jusqu'au milieu du XVIIIᵉ siècle, où Gottsched régnait en maître et invitait les écrivains à l'imitation des chefs-d'œuvre classiques de la France.

Le volume présent est intitulé *Lessing;* mais que ce titre si bref ne trompe point le lecteur. M. Grucker n'a point voulu nous faire une biographie détaillée du grand critique ; il ne l'a point suivi d'étape en étape dans sa carrière souvent aventureuse ; il n'a point raconté les mille incidents de sa vie, de celle de ses amis, de celle de ses adversaires et ennemis. Il n'a pas voulu davantage partir de Lessing pour nous représenter en un tableau mouvementé la situation politique et littéraire de l'Allemagne de 1748 à 1781, au moment où le grand Frédéric arrondissait ses États de Prusse, balançait l'influence de la maison d'Autriche et provoquait un premier éveil du sentiment national. Dans l'œuvre même de Lessing, M. Grucker ne s'arrête pas longuement à ses compositions littéraires ; il passe assez vite sur ses poésies de jeunesse ; il ne cite que brièvement quelques-uns de ses drames : la *Vieille Fille,* le *Misogyne,* le *Jeune savant,* le *Libre penseur,* les *Juifs ;* il nous raconte à peine l'intrigue des pièces plus connues, *Minna de Barnhelm* et même *Nathan le Sage*. Il laisse ce soin aux biographes de Lessing, Danzel et Guhrauer, Redlich, Erich Schmidt. L'intention de M. Grucker est autre. Il s'arrête de préférence aux théories de Lessing, qu'il nous expose en détail, analysant avec une grande fidélité les ouvrages où elles sont explicitement exposées, les dégageant avec une grande pénétration des articles où elles sont éparses. Il nous raconte de la vie de Lessing ce qui est nécessaire pour nous aider à comprendre ses doctrines ; s'il nous décrit en des pages tout à fait charmantes la société de Berlin, à l'esprit libre et ouvert ; celle de Breslau où le militaire tient le haut du pavé ; celle de Hambourg, qui, enrichie par le commerce, vit d'une existence cosmopolite très large, très indépendante, celle enfin de Brunswick et de Wolfenbüttel où les discussions théologiques passionnent les esprits, et où le sermon du dimanche est le grand événement de la semaine, c'est pour nous montrer les diverses scènes sur lesquelles ces doctrines se sont formées, ont pris corps et se sont développées en ces ouvrages immortels : *Lettres sur la littérature du jour,* le *Laocoon,* la *Dramaturgie,* l'*Anti-Göze*. Enfin, il nous parle des ouvrages proprement littéraires de Lessing, pour nous faire voir l'application de ces théories ; les *Fables* nous montrent le système sur l'apologue réalisé ; *Miss Sara Sampson* nous fournit le modèle du drame bourgeois ; la pièce même de *Nathan le Sage* est

une exposition scénique des idées religieuses de l'auteur ; c'est comme le dernier numéro de l'*Anti-Göze*. Ainsi les *Théories littéraires et esthétiques de Lessing :* voilà le vrai sujet, le seul centre du livre ; tous les développements y sont ramenés avec une grande rigueur de logique. Le volume présent est la suite naturelle de l'ouvrage publié en 1883 ; on peut regretter — et probablement l'auteur le regrette aussi — que le titre ne fasse pas mieux ressortir le lien qui unit les deux volumes, qui fait d'eux une œuvre unique et fortement conçue.

C'était déjà une tâche ardue que d'exposer avec fidélité les doctrines de Lessing ; mais M. Grucker ne s'en est pas tenu là. Il n'accepte pas sans de fortes réserves les opinions soutenues par son auteur ; il les domine, il les juge ; à son tour, il critique le critique. Et c'est ici qu'est le vrai mérite, l'originalité de ce livre. D'autres peuvent savoir en détail les faits et les gestes de Lessing, avoir lu la suite chronologique de ses ouvrages, saisi la formation graduelle de ses théories ; mais, pour examiner ces théories de très près, pour les contrôler, et parfois pour les rejeter, cela ne suffit pas ; il faut encore connaître ce que Lessing connaissait. Comment examiner ses critiques et ses éloges de nos auteurs dramatiques français, Corneille, Molière, Destouches, Marivaux, Voltaire, si l'on n'est pas nourri en quelque sorte du suc de notre théâtre ? Comment comprendre sa profonde admiration de Shakespeare, ses idées si nettes sur la tragi-comédie de Lope de Vega, si l'on n'a pas fréquenté les auteurs anglais et espagnols ? Pour juger le *Laocoon* et les *Lettres archéologiques*, il est nécessaire d'avoir admiré soi-même les chefs-d'œuvre des sculpteurs anciens et d'en saisir la vraie beauté. Par sa forte éducation classique, M. Grucker était plus que personne désigné pour entreprendre une telle œuvre d'intelligente critique. Mais ce n'est pas tout ; à ses débuts, il était professeur de philosophie, et son premier livre a été consacré à un philosophe hollandais du XVIII[e] siècle, François Hemsterhuis, dont il nous a révélé la fort curieuse doctrine. Grâce à sa connaissance toute spéciale des systèmes philosophiques allemands, il a pu pénétrer davantage dans l'intimité de Lessing. A côté de ses théories littéraires, il recherche quelles sont ses pensées sur le monde, sur Dieu, sur la morale et sur la religion. Il nous expose quelle influence ont eue sur lui et Leibnitz et Spinoza, et il arrive ainsi à le rapprocher de Hemsterhuis ; ni l'un ni l'autre ne sont des spinozistes au sens absolu du mot, ils échappent par des artifices de logique et par la considération de l'homme moral et de sa destinée à l'étreinte du philosophe panthéiste et naturaliste. Mais l'étude de la philosophie n'a pas seulement servi à M. Grucker à débrouiller les idées métaphysiques et religieuses de Lessing ; l'esprit philosophique pénètre le volume tout entier ; grâce à lui, l'auteur a su voir au fond des théories littéraires du critique allemand et il

en a reconnu les points vulnérables ; il lui doit cette dialectique serrée, avec laquelle il dépasse parfois les subtiles analyses de Lessing et prend contre lui la défense des genres sacrifiés. Cette alliance de la philosophie et de la littérature a renouvelé la critique littéraire ; et je pourrais en signaler un second exemple à Nancy même.

Après avoir indiqué quelle est la nature de l'ouvrage, en quoi il se distingue, par des traits originaux, des autres livres sur Lessing récemment publiés, il nous reste à en faire connaître le plan et les grandes divisions.

Lessing est avant tout un critique ; lui-même, avec une juste appréciation de sa valeur propre, disait qu'à défaut de génie, il avait obtenu de la critique quelque chose qui approche de très près du génie. Mais cette activité critique ne se concentre pas sur une seule œuvre, sur un seul ordre d'idées et d'études ; elle embrasse simultanément la littérature, l'art, le théâtre, la philosophie et la théologie. Pourtant, dans chacune des périodes que Lessing traverse, nous rencontrons une œuvre importante et décisive, qui la domine et la caractérise. Lessing, ses études achevées, réside à Berlin de 1748 à 1760 et n'interrompt ce séjour que pour quelques voyages à Wittemberg et à Leipzig. Cette époque est marquée par ses *Lettres sur la littérature du jour,* c'est-à-dire par des travaux de critique littéraire. De 1760 à 1765, il se rend à Bresslau où l'attend une place de secrétaire du général en chef ; là il assemble les matériaux de son *Laocoon* et il se plonge dans l'étude de l'archéologie antique. Après deux années, où il cherche en vain une petite place pour vivre, il est appelé à Hambourg où on lui propose d'être le conseil littéraire, le critique attitré et officiel du théâtre, récemment reconstitué en cette cité ; dès lors, il compose ses dissertations dont la réunion forme la *Dramaturgie*. Il reste trois années à Hambourg (1767-1770) et, après l'insuccès de l'entreprise théâtrale, il accepte du duc de Brunswick le poste officiel de bibliothécaire de Wolfenbüttel. Dès lors, jusqu'au jour de sa mort, en 1781, il se livre surtout à des travaux philosophiques et à des polémiques religieuses dont *Nathan le Sage* est comme la forme dramatique. La critique littéraire, la critique esthétique, la critique dramatique, la critique théologique et philosophique ont ainsi été la préoccupation dominante de Lessing dans les quatre périodes de son existence. M. Grucker étudie chacune de ces critiques à part ; il nous montre pour chacune les théories de Lessing dans leur ensemble ; et il peut le faire, en respectant à peu près la chronologie ; tant pis du reste, s'il est contraint parfois d'y faire un accroc ! L'essentiel est de bien saisir les doctrines de Lessing et de savoir ce qu'elles valent en elles-mêmes.

La première partie, la *Critique littéraire,* était incontestablement la plus difficile à traiter. C'est que Lessing n'a pas composé un corps de doctrine sur les divers genres littéraires. Ses idées sont disséminées dans une série

d'articles où il passe en revue, où il *recense,* comme disent les Allemands, les derniers ouvrages parus. M. Grucker retient plusieurs points : 1° les théories de Lessing sur la traduction; 2° ses idées sur la langue allemande, à propos de la grammaire de Gottsched; 3° ses essais de réhabilitation des anciens poètes allemands; 4° ses jugements sur Wieland et sur Klopstock, et d'une façon générale sur l'épopée chrétienne et la poésie mystique. Il discute sur tous ces sujets, avec beaucoup de sagacité, l'opinion de Lessing. Il indique en fort bons termes ce qui manque à la critique littéraire de Lessing; habile plus qu'un autre à découvrir le fort et le faible d'un ouvrage, Lessing « n'a pas ce don d'intuition psychologique qui pénètre au fond de l'âme d'un écrivain et découvre dans sa constitution intime, dans son tempérament moral, dans le milieu où il a vécu et travaillé, les causes déterminantes de son développement et des évolutions de son talent ». Sa critique est la critique objective des genres, plutôt que la critique subjective de l'âme du poète.

Sur une seule question littéraire spéciale Lessing a laissé un véritable traité, systématiquement ordonné. Il donne de la fable une théorie savante et subtile; il condamne les fables de La Fontaine qui ne rentrent pas dans sa définition! Lui-même fait, d'après sa théorie, des fables en prose, raisonnables, philosophiques, qui font penser, mais qui ne charment pas.

Dans la seconde partie, la *Critique esthétique,* M. Grucker nous donne tout d'abord un résumé, à la fois très exact et très vivant, du *Laocoon*. Il condense la théorie en une quarantaine de pages, sans affaiblir aucun des arguments. Puis lui-même prend la parole, pour apprécier, pour discuter la valeur intrinsèque de la doctrine et, si j'osais exprimer une préférence, je dirais que ces pages sont parmi les plus brillantes du livre. Avec quelle finesse il montre que Lessing, quand il a cherché les limites des arts plastiques, a songé avant tout à la sculpture et a négligé la peinture! Puis avec quelle force il plaide la cause de la poésie! Elle ne saurait être enfermée dans les limites étroites que lui assigne le théoricien; son domaine exclusif n'est pas le *successif,* l'*action;* d'un coup d'aile, elle s'envole hors de ces barrières. D'un trait, elle évoque devant nos yeux un paysage, comme la peinture; elle nous montre vivante et palpitante une belle forme, comme la sculpture; elle est souvent une musique divine, charmant l'oreille par son harmonie. Lessing a donné les lois de l'épopée et des genres pratiqués par les anciens; il n'a pas connu l'essor de la poésie lyrique. Et ici, ingénieusement, M. Grucker, après ces justes réserves, essaie de sauver la théorie de Lessing, en l'élargissant. Nos poètes ont décrit la nature; mais, pénétrés de l'unité et de l'harmonie de toutes choses, ils l'ont rapprochée de nous; ils ont établi entre elle et nous une sorte d'intimité et de solidarité; ils en ont fait le témoin, le confident de nos peines et de nos

joies; ils la rendent ou triste ou gaie, suivant les sentiments propres qui les agitent. Notre propre âme est prêtée à l'âme de la nature; mais, dès lors, ces descriptions, que sont-elles ? Ce sont nos propres pensées, nos propres mouvements; ce sont encore nos actions; c'est encore le *successif*.

A l'étude du *Laocoon*, M. Grucker ajoute celle des *Lettres sur les questions d'archéologie*, bien qu'elles n'aient paru que plus tard à Hambourg, en 1768-1769. C'est que ces lettres, vive et souvent injuste polémique contre l'archéologue Klotz, complètent sur quelques points le premier ouvrage. Pour ce motif, il insiste d'une façon spéciale sur la dissertation : *Comment les anciens ont représenté la mort*. Les conclusions historiques de Lessing sont-elles ici exactes ? Est-il bien vrai que toujours les Grecs et les Latins aient représenté la mort sous les traits d'un bel adolescent, tenant un flambeau renversé? Il est à craindre que les théories du critique en archéologie, comme en littérature, ne résultent pas d'une étude *complète* et comparée des monuments ; mais que, formées *à priori*, elles ne soient appliquées après coup à ces monuments. Et qu'eût pensé Lessing, lui qui défend à l'artiste d'évoquer en toute son horreur l'image de la mort, devant le chef-d'œuvre de notre sculpteur lorrain Ligier Richier, le tombeau de René de Chalon, en d'autres termes le squelette de Bar ?

La partie consacrée à la critique dramatique est de beaucoup la plus étendue dans le livre de M. Grucker, et le fait s'explique. Parmi les études, les occupations variées qui ont sollicité la curiosité de Lessing et absorbé son activité, le théâtre tient la première place. Lessing a commencé sa carrière par le théâtre ; c'est par le théâtre qu'il la terminera. Il réfléchit sans cesse à la théorie de l'art dramatique. Il n'est pas un de ses ouvrages où de façon plus ou moins directe il n'y revienne, jusqu'au jour où il concentre ses idées dans la *Dramaturgie* de Hambourg. Ces articles, parus à intervalles plus ou moins longs sous couleur de *feuilleton* et de comptes rendus de passagères représentations, contiennent une poétique dramatique, faite pour tous les temps et pour tout le monde. M. Grucker sait fort bien dégager cette poétique générale des détails particuliers et accessoires qui l'enveloppent. Il consacre un premier chapitre à la représentation scénique et au jeu des comédiens; mais Lessing n'eut pas l'occasion d'approfondir ce sujet ; car les acteurs se montraient mécontents de quelques critiques et firent sentir leur colère à l'écrivain, payé sur la caisse commune ; ils les punit dès lors, en ne parlant plus d'eux. Les chapitres suivants du volume traitent des différents genres dramatiques : comédie, drame bourgeois, tragédie. M. Grucker nous fait connaître les jugements portés par Lessing sur les représentants de chaque genre, particulièrement sur les auteurs français très souvent joués, et nous donne ensuite la théorie propre de Lessing. Pour la comédie, Lessing parle en termes très justes de Destouches et

de Marivaux : il prend contre Voltaire la défense de l'*École des femmes*, contre J.-J. Rousseau celle du *Misanthrope*. Le drame bourgeois nous montre l'influence des théories de Diderot sur Lessing, ce qu'il lui a emprunté et ce qui l'en sépare. Enfin la tragédie nous fait assister à la véhémente polémique entreprise par Lessing contre le système classique français, particulièrement contre Voltaire et Corneille. Cette campagne fait souvent la joie de certains écrivains allemands ; ils ont parlé d'un Rossbach dramatique ; ils ont comparé Lessing à Arminius, brisant les chaines de sa patrie. Mais tels n'étaient point les vrais sentiments de Lessing ; il condamne Corneille, non parce qu'il est Français (Molière qu'il admire l'était aussi), mais parce qu'il pèche contre des règles que, lui, juge absolues et immuables. En un langage très élevé, par une critique mesurée, M. Grucker s'élève contre les exagérations de son auteur ; et, tout en constatant ce qu'a d'étriqué le système dramatique du XVIIe siècle, il montre toutes les beautés qu'il nous a values ; ce système est-il après tout bien plus étroit que celui que Lessing prétend construire d'après Aristote? Pourquoi ne pas admettre plusieurs systèmes dramatiques, plusieurs manières également belles de réaliser le même idéal ? « Il y a beaucoup de demeures dans la maison de mon père », rappellera plus tard Lessing au farouche Göze. En rappelant cette citation, M. Grucker dit avec esprit : « Lessing agit à l'égard de Corneille comme le fanatique pasteur luthérien devait agir à son égard. Lessing est le Göze de la tragédie. »

Précisément avec Göze, nous sommes amenés à la quatrième partie du livre. A l'orthodoxie rigoureuse, qui s'enferme dans la lettre de la Bible et dont le pasteur de Sainte-Catherine de Hambourg, Melchior Göze, se fait l'irascible champion, Lessing oppose l'esprit même du christianisme ; il considère la Bible comme un livre historique, sujet à l'erreur, qui peut être abandonné aux recherches, aux hypothèses, aux controverses des savants ; mais la religion chrétienne est à ses yeux vraie, puisqu'elle répond aux besoins les plus intimes de notre âme ; par suite, la doctrine de Jésus a sa certitude en elle-même ; elle porte en elle les preuves de sa vérité. Lessing précisera plus tard sa thèse dans le traité : *L'Éducation du genre humain*. Il veut nous prouver que la révélation ne s'est pas faite d'un seul coup ; elle a été successive et progressive, appropriée au développement même du genre humain. Les vérités enseignées par elle sont les vérités mêmes de la raison ; mais elle ne les communique que peu à peu et elle les revêt de formules et de symboles. Le christianisme est une étape de cette marche en avant ; mais il ne l'a pas arrêtée ; de plus en plus les vérités de la raison se dégageront des formules sous lesquelles elles ont été couvertes ; elles apparaîtront dans leur resplendissante nudité, et alors l'éducation de l'humanité sera achevée. M. Grucker analyse avec beaucoup de subtilité

ces idées théologiques ; il admire l'*Anti-Göze* que, dans un ingénieux parallèle, il oppose aux *Provinciales* de Pascal ; il voit dans l'*Éducation du genre humain* un premier essai d'histoire universelle dont Herder s'inspirera plus tard ; mais, au milieu de ces débats, il garde une stricte neutralité. M. le pasteur Fontanès avait jadis revendiqué Lessing comme un précurseur du protestantisme libéral ; M. Grucker ne le suit pas sur ce terrain. Nous connaissons, après l'avoir lu, son opinion sur la fable, sur le drame, sur la tragédie, même sur la philosophie ; quand il a touché des questions plus hautes, il s'est tenu, comme c'était son droit, sur une très grande réserve. Ici il cesse de discuter avec Lessing ; et pourtant combien étrange est cette prétention du critique de vouloir rester chrétien, alors que le christianisme n'est considéré par lui que comme une sorte de *classe* par laquelle le genre humain doit passer, avant d'entrer dans une division supérieure !

Dans le corps de l'ouvrage, M. Grucker a été souvent en désaccord avec Lessing ; mais il admire profondément ses grandes qualités, son universalité, la grande variété de son œuvre, la pénétration et la force de sa critique, son talent de discussion, sa virtuosité de polémiste, sa langue si souple et si alerte ; et, dans la conclusion, il rassemble tous ces traits en un brillant éloge. — Et n'est-il pas digne de remarque que de tous les penseurs allemands, Lessing ait été le plus étudié en France ? Nous rappelons ici les noms de MM. Crouslé, Cherbuliez, Mézières et Kont. C'est que Lessing s'est formé à l'école de nos écrivains français, qu'il leur a emprunté, souvent pour les combattre, cette dialectique serrée, cette logique nerveuse du raisonnement ; c'est qu'il est un esprit indépendant, dégagé de tout préjugé scolastique ou religieux, qu'il a montré le creux des formules admises, qu'il a dit ce qu'il sentait et ce qu'il pensait, qu'il a soulevé des problèmes, ouvert de nouvelles perspectives ; c'est qu'il a cherché et souvent trouvé la vérité, qu'il a combattu pour elle ; — *edler Wahrheitsucher, Wahrheitkenner, Wahrheitverfechter,* comme l'appelait Herder. M. Grucker, à son tour, vient de présenter Lessing au public français et son ouvrage sera accueilli, à coup sûr, avec faveur par lui, non seulement à cause de l'intérêt qui s'attache chez nous à ce sujet, mais aussi et surtout à cause de ses mérites propres. Seul il nous offre une étude d'ensemble sur les différentes formes de l'activité critique de Lessing et à son livre où tant d'idées sont réunies, discutées, approfondies, on peut adresser le même éloge qu'aux œuvres mêmes du maître : il fait penser.

Qu'on nous permette, pour finir, un souhait. Que M. Grucker continue un jour cette étude d'ensemble sur les *Doctrines littéraires et esthétiques en Allemagne* (nous reprenons à dessein le premier titre). Nul mieux que lui ne pourrait nous faire connaître les théories qui ont amené l'éclosion du

grand siècle de la littérature allemande, de la *Sturm-* et *Drang-Periode*. Cette étude compléterait les deux volumes précédents; elle formerait la conclusion naturelle, logique d'un ouvrage d'ensemble, unique en son genre. M. Grucker doit attacher son nom à cette vaste entreprise : une histoire complète de la littérature allemande, vue par le côté des idées, des théories, des principes. Les assises sont solidement posées; l'édifice est sorti du sol; il ne reste plus qu'à en bâtir le dernier étage et à poser la toiture.

Ch. Pfister.

J. Arnaud. — *La Vie publique des Romains décrite par les auteurs latins.* 1 vol. in-16, de 330 p. — *La Vie privée des Romains décrite par les auteurs latins.* 1 vol. in-16 de 344 p. Marseille, Laffitte, 1895.

Sous ces titres, c'est un nouveau recueil de versions latines en 2 volumes que nous offre M. J. Arnaud. Il nous fait connaître, dans son avertissement, le double but qu'il s'est proposé :

1° Mettre entre les mains des élèves de troisième, de seconde et de rhétorique des *textes imprimés* qui ne soient pas pour eux des énigmes indéchiffrables, comme le sont la plupart des versions dictées.

2° Mettre entre les mains des professeurs des classes supérieures des textes variés qui forment une sorte de *tableau de la vie publique et de la vie privée des Romains.*

L'auteur a cherché parmi les écrivains de toutes les époques de la littérature latine et choisi avec soin plus de 800 morceaux, qu'il a distribués en un certain nombre de chapitres. Il a joint à son recueil une table méthodique des matières et une seconde table qui indique séparément les versions que l'on peut donner en troisième, en seconde et en rhétorique. Les noms des auteurs ne se trouvent que dans un appendice destiné aux seuls professeurs — précaution utile en principe, un peu illusoire dans la pratique, j'en ai peur. — La table réservée au maître risque d'être dénichée par l'élève, qui a d'ailleurs tant de moyens, s'il le veut, de retrouver la source où sa version a été puisée. Mais ceci n'a qu'une importance secondaire. Il faut savoir gré à M. Arnaud de la peine qu'il a prise. Son ouvrage, grâce à l'abondante variété des textes qu'il contient, épargnera aux maîtres de longues recherches.

Je ne suis pas aussi persuadé que lui des avantages que l'on peut tirer de l'exercice de la version au point de vue de la connaissance de la vie publique et de la vie privée des Romains. Cette utilité est tout au plus subsidiaire, la version ayant par elle-même pour l'esprit sa vertu éducatrice. Pour acquérir par ce moyen détourné des notions précises sur l'antiquité,

il faudrait arriver à traduire la presque totalité du recueil. Comme de plus il est nécessaire de graduer les textes selon leur difficulté et que cet ordre ne correspond pas à l'ordre méthodique des matières, l'enchaînement se trouve rompu. Il est vrai que la classification de M. Arnaud est parfois assez artificielle. On peut se demander pour quelle raison certains textes sont rangés sous la rubrique : *Vie privée des Romains*, par exemple ceux qui sont intitulés : *Bienfaits de la poésie, — L'étude de la nature nous élève à Dieu, — Incertitude des choses humaines,* etc. Ce sont là des lieux communs sans patrie. Enfin, le plan adopté par M. Arnaud l'a conduit à exclure entièrement de son recueil certains auteurs comme Silius Italicus, Valerius Flaccus, Lucrèce, ou des œuvres importantes comme l'*Épithalame* de Catulle ou la *Thébaïde* de Stace, etc. Tel qu'il est, et malgré ces quelques réserves nous sommes convaincu que ce livre rendra de réels services à nos rhétoriciens et à nos étudiants. Ils y trouveront la matière de versions et de lectures intéressantes et instructives.

A. Collignon.

Paul Champion. — *Le Département de Meurthe-et-Moselle avec dictionnaire des communes.* 1 vol. in-12 de 222 pages. Nancy, Sidot, 1895.

Nous signalons avec plaisir à nos lecteurs cette géographie du département, composée par un ancien élève de la Faculté des lettres. M. Paul Champion, après avoir décrit assez brièvement la géographie physique de Meurthe-et-Moselle, après avoir raconté plus longuement son histoire, étudie les cantons les uns après les autres; il en énumère les communes; il indique les monuments et les curiosités historiques de chacune d'elles, les industries qui s'y sont fondées, etc. Toutes ces mentions sont en général nettes et précises; mais l'auteur ne se défie pas assez de quelques étymologies fantaisistes; Tomblaine ne saurait signifier le tombeau des Alains, non plus que Champenoux, *campus nosus,* champ malade, léproserie. Çà et là nous avons relevé aussi quelques erreurs géographiques comme Avricourt en France (p. 3). Avricourt a été annexé : la gare située contre ce village est seule française. Ces petites taches seront facilement enlevées dans une seconde édition; car nous espérons que la première sera épuisée bien vite, ce livre étant appelé à rendre des services dans nos écoles primaires. Un dictionnaire alphabétique des communes termine l'ouvrage.

C. P.



CHRONIQUE DE LA FACULTÉ

Conférences du second semestre. — Les conférences recommenceront le lundi 13 avril. Nous en publions ci-joint le programme :

Philosophie : M. V. Egger, professeur. — M. Paul Souriau, professeur, chargé du cours. — Le *vendredi,* à 2 heures 1/4. (Licence.) Cours de métaphysique.

Le *vendredi,* à 3 heures 1/2. (Licence.) Exercices pratiques.

Le *samedi,* à 2 heures 1/4. (Licence.) Explications d'auteurs.

Langue et littérature grecques : M. Albert Martin, professeur. — Le *lundi,* à 2 heures. (Agrégation de grammaire.) Explication des *Phéniciennes,* d'Euripide.

Le *lundi,* à 3 heures 1/4. (Licence.) Explication de l'*Ion,* d'Euripide.

Le *jeudi,* à 11 heures. (Agrégation de grammaire.) Exercices de thèmes grecs. Explication des *Chevaliers,* d'Aristophane.

Philologie grecque : M. Couve, maître de conférences. — Le *mercredi,* à 8 heures 1/4. (Licence.) Thèmes grecs. Exercices pratiques.

Le *jeudi,* à 2 heures. (Licence.) Explication d'auteurs.

Le *samedi,* à 9 heures 1/4. (Agrégation de grammaire.) Explication d'auteurs grecs.

Langue et littérature latines : M. Thiaucourt, professeur. — Le *mardi,* à 9 heures. (Licence.) Explication du livre Ier des *Tusculanes.*

Le *mercredi,* à 2 heures. (Licence.) Correction de thèmes latins.

Le *jeudi,* à 3 heures. (Agrégation de grammaire.) Explication du *Rudens.* Correction de thèmes latins.

Littérature latine : M. Collignon, professeur adjoint. — Le *lundi,* à 9 heures. (Licence.) Explication de Catulle. Correction de dissertations latines.

Le *jeudi,* à 10 heures. (Agrégation de grammaire.) Explication des *Géorgiques,* de Virgile. Correction de versions latines.

Le *samedi,* à 9 heures 1/2. (Licence.) Questions relatives à Tacite. Explication du livre XV des *Annales.*

Langue et littérature françaises : M. Émile Krantz, professeur. — Le *lundi,* à 8 heures 3/4. (Agrégation de grammaire.) Explication d'auteurs : *Les Burgraves,* de Victor Hugo.

Le *lundi,* à 10 heures. (Licence.) Explication d'auteurs : *La Lettre à d'Alembert sur les spectacles,* de J.-J. Rousseau.

Le *jeudi,* à 8 heures 3/4. (Licence.) Histoire des doctrines littéraires en France au XIXe siècle : Lettres de *Dupuis et Cotonnet,* d'Alfred de Musset.

Le *vendredi,* à 9 heures 1/2. (Agrégation de grammaire.) Exercices pratiques ; leçons d'élèves ; correction de travaux écrits.

Langue française du moyen âge : M. Étienne, docteur ès lettres, chargé de deux conférences supplémentaires. — Le *mardi,* à 10 heures 1/4. Conférence alternative de quinzaine pour la Licence et l'Agrégation. Ancien français.

Le *jeudi,* à 8 heures. (Agrégation de grammaire.) Explication des auteurs français compris dans le programme.

Grammaire des langues classiques : M. Cousin, maître de conférences.

Le *mercredi,* à 10 heures 3/4. (Agrégation.) Cours de grammaire.

Le *vendredi,* à 10 heures 3/4. (Licence.) Cours de grammaire.

Le *samedi,* à 10 heures 3/4. (Licence et Agrégation.) Questions de métrique.

Langues et littératures étrangères : M. Grucker, professeur. — Le *mardi,* à 3 heures. Questions de critique et d'histoire littéraire. Exercices pratiques.

Le *jeudi,* à 2 heures et à 3 heures. (Agrégation et Licence.) Explication d'auteurs indiqués au programme : Maria Magdalene, de Friedrich Hebbel. La *Dramaturgie* et les *Abhandlungen über die Fabel,* de Lessing.

Philologie allemande : M. H. Lichtenberger, professeur adjoint. — Le



vendredi, à 8 heures 1/4. Exercices pratiques pour l'Agrégation et la Licence.

Le *samedi,* à 8 heures 1/4. (Agrégation.) Explication de Gœthe, Herder, Freytag.

Le *samedi,* à 2 heures. Explication d'auteurs et Exercices pratiques de grammaire.

Langue anglaise : Cours libre. M. F. Baldensperger, agrégé. — Le *vendredi,* à 10 heures. Explication des auteurs anglais des programmes de la Licence et de l'Agrégation d'allemand.

Histoire ancienne et archéologie : M. Ch. Diehl, professeur. — Le *mardi,* à 9 heures 1/4. (Licence et Agrégation d'histoire.) La vie religieuse en Grèce.

Le *mercredi,* à 10 heures 3/4. (Licence et Agrégation d'histoire.) Cours d'épigraphie latine.

Le *jeudi,* à 10 heures 1/2. (Agrégation d'histoire.) Questions d'histoire ancienne. Exercices pratiques.

Histoire du moyen âge : M. Pfister, professeur. — Le *mardi,* à 2 heures. Les Mérovingiens (*suite*).

Le *mardi,* à 5 heures. Exercices de paléographie et de diplomatique.

Le *jeudi,* à 2 heures. Questions générales d'histoire du moyen âge. (La féodalité ; les communes.)

Histoire moderne : M. Pariset, chargé d'un cours complémentaire. —

Le *lundi,* à 2 heures. Exercices critiques : Les sources de l'histoire de France à l'époque révolutionnaire.

Le *mardi,* à 10 heures 1/2. (Licence et Agrégation.) Exercices pratiques.

Le *mercredi,* à 9 heures 1/2. Questions d'histoire contemporaine.

Géographie : M. Auerbach, professeur. — Le *vendredi,* à 10 heures 1/2. (Licence et Agrégation.) Géographie physique de la France.

Le *samedi,* à 10 heures 1/2. (Licence.) Géographie générale.

Le *samedi,* à 2 heures. (Licence et Agrégation.) Les régions méditerranéennes.

Nécrologie. — La Faculté des lettres a eu la douleur de perdre, le vendredi 24 janvier, l'un de ses boursiers d'agrégation d'histoire, M. Jules Chartrain. Ses obsèques ont eu lieu au cimetière du Sud le samedi 25 jan-

vier dans l'après-midi. Sur sa tombe M. Krantz, doyen de la Faculté des lettres, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Je viens, au nom des professeurs de la Faculté des lettres, dire le dernier adieu à l'infortuné jeune homme que la mort nous a enlevé avec une soudaineté affreusement cruelle. C'est toujours avec une tristesse et une émotion un peu révoltées qu'on voit mourir les jeunes, au moment même où les lois de la nature et de la vie semblent leur devoir assurer le plein épanouissement et leur permettre les longs espoirs.

Devant cette tombe prématurée, nous éprouvons cette émotion et cette particulière tristesse.

Chartrain n'avait que 23 ans; il n'appartenait à la Faculté des lettres de Nancy que depuis un an.

De Clermont-Ferrand, où il avait fait toutes ses études avec des vicissitudes diverses et pénibles, il nous était arrivé boursier d'agrégation d'histoire; aussi n'était-il connu que de quelques maîtres et d'un petit groupe d'étudiants, ses camarades directs de la section d'histoire.

Mais fût-il entré à la Faculté plus tôt, que son tempérament, ses goûts, sa discipline intellectuelle et morale lui auraient fait tout de même une place à part et une attitude réservée.

C'était un triste, un méditatif et un laborieux qui préférait le travail solitaire et la réflexion silencieuse à la société, à l'expansion, aux amitiés, aux agitations extérieures — nécessaires et naturelles — de ceux de son âge. Il aimait mieux le commerce des livres que celui des hommes; non qu'il se défiât de l'humanité ou qu'il eût pour elle la moindre haine, mais parce que, depuis sa tendre enfance, il avait éprouvé durement la plupart des misères de l'existence. Il n'a connu ni l'aisance, ni la santé, ni les petites joies de la vie commune au collège, ni plus tard cette compensation que les vingt ans accordent du moins à ceux qui n'ont pas le reste, et qui est tout simplement la joie de vivre et d'avoir vingt ans. A ceux qui parlent trop légèrement et avec envie de ce soi-disant privilège des boursiers qui n'est le plus souvent qu'une école de résignation et d'économie, il eût fallu ouvrir cette pauvre petite chambre où vivait Chartrain, y préparant lui-même le plus souvent d'insuffisants repas et d'où il ne sortait que pour se rendre aux bibliothèques et aux cours. Et ces dehors taciturnes et voilés, cette enveloppe timide et miséreuse renfermaient et dissimulaient une incroyable force intellectuelle, une mémoire prodigieuse, qui se passait de livres et de notes et, chose étonnante, un goût littéraire très raffiné, un véritable culte de l'art d'écrire; on s'explique alors, non sans attendrissement, la lutte incessante de cet esprit fin, lucide, original et vigoureux contre un organisme débile et souffrant et l'on comprend tout le mérite de ce duel caché entre l'âme et le corps qui devait finir par la déplorable victoire d'un mal mortel. Et pourtant Chartrain allait trouver au bout de l'année une récompense de son travail et l'adoucissement de l'âpre existence.

Déjà au dernier concours d'agrégation il s'était fait remarquer par la solidité et l'étendue de son érudition; il avait été admissible et il ne s'en fallait que d'un rang qu'il fût reçu. Il l'eût été certainement au prochain concours.

C'était alors une autre vie qui commençait pour lui, celle-là du moins pré-

servée des préoccupations matérielles. Mais notre élève regretté ne connaîtra pas cette revanche qui lui était due par le sort. Messieurs les étudiants, vous ses camarades proches ou éloignés, quand vous aurez besoin d'un souvenir fortifiant dans les moments de découragement et de doute, pensez à Chartrain et en comparant sa destinée à la vôtre, vous vous trouverez heureux et favorisés.

Adieu !

Un camarade de M. Chartrain, M. Mazure, a ensuite adressé en ces termes au défunt les suprêmes adieux :

Ce n'est pas seulement l'accomplissement d'un devoir sacré qui me fait prendre la parole au nom de tous mes amis, pour dire l'adieu suprême à l'un de nos camarades. C'est aussi, c'est surtout le besoin absolu de ne pas le laisser partir sans qu'il emporte un peu de notre âme, celui que tous, au prix d'une partie de nous-même, nous eussions voulu pouvoir retenir.

La mort a décidément fait son œuvre trop vite : Chartrain nous est enlevé, ironie cruelle, lorsque chacun commençait à apprécier ses qualités de cœur. Je ne parlerai pas de sa valeur intellectuelle ; une voix plus autorisée que la mienne vient de nous rappeler quel rang il tenait à la Faculté. Son commerce avait le même sérieux ; il appartenait à cette catégorie d'étudiants qui ne voient dans la vie qu'une lutte continuelle, qui consacrent tout leur temps à l'étude et n'accordent presque qu'avec regrets quelques instants à la conversation.

Depuis un an et demi que ce laborieux était à Nancy, notre sentiment à son égard était une respectueuse sympathie ; on le devinait plutôt qu'on ne le connaissait. Ses succès au concours d'agrégation le récompensèrent dignement de cette énergie au travail.

Dès lors, il se sentit plus sûr de lui-même pour la prochaine épreuve ; nous eûmes un peu plus de ses moments, sa confiance en nous grandissait ; il devenait plus expansif et je me souviens encore avec attendrissement des toutes dernières soirées où il me grondait de le quitter si vite pour la bibliothèque.

Et c'est le moment que la mort choisit pour le ravir à nos sympathies. Que sa pauvre mère sache donc que son fils était un affectionné parmi nous et qu'elle emporte vers ses autres enfants la conviction que le souvenir de Jules Chartrain restera à jamais regretté.

Puisse ce sentiment lui apporter quelque consolation dans une si cruelle épreuve !

DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE. — *Session de novembre.* — Nous publions ci-joint le rapport sur l'examen du diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie, subi au mois de novembre dernier.

Monsieur le Recteur,

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport sur le diplôme d'études supé-

rieures d'histoire et de géographie. Quatre candidats avaient sollicité de nous la collation de ce diplôme et ont passé les épreuves devant la Faculté des lettres les samedi, lundi et mardi, 23, 25 et 26 novembre. Nous allons passer successivement en revue les diverses épreuves.

I. *Mémoire et leçon tirée du mémoire.* — Deux de nos candidats s'étaient déjà présentés à l'agrégation l'année dernière, au concours de 1895 ; ils ont par suite gardé comme mémoire le sommaire de la thèse choisie par eux en vue de l'agrégation et prise sur la liste des sujets proposés par le jury d'agrégation. Or, il faut bien l'avouer, le choix fait par eux n'a pas été très heureux. L'échec d'un de nos candidats vient en grande partie de ce qu'il a pris un sujet trop étendu et qui aurait demandé, pour être bien traité, plusieurs années de travail. Le titre de l'ancienne thèse d'agrégation était : « La méthode de recherches et d'exposition de Michelet ». Le candidat, en présentant son sommaire de thèse au jury d'agrégation, s'était mépris sur le sens de cette formule. Au lieu de déterminer à quelles sources l'historien avait puisé, il avait étudié selon ses propres expressions, « la formation sentimentale et intellectuelle de Michelet », et « les idées générales, génératrices et directrices de ses œuvres ». En d'autres termes, il avait raconté la jeunesse de Michelet et exposé sa philosophie de l'histoire. Comme le candidat a été sous-admissible et comme il a passé à Paris l'épreuve de thèse, on lui a signalé son erreur qu'il a reconnue ; il a dès lors juxtaposé à son ancienne thèse une étude très rapide, très sommaire sur la méthode de recherches de Michelet, limitant, ceci avec notre consentement, son examen à trois questions types prises dans l'histoire de France, le règne de Louis IX pour le moyen âge, la Régence pour les temps modernes, et Danton pour la Révolution. Pour éviter tout reproche d'avoir mal compris son sujet, il en a élargi le titre et a mis en tête du mémoire : *Étude sur Michelet ; ses idées générales et sa méthode de recherches et d'exposition.* Mais il n'a pu réussir à coordonner ses deux parties, à les fondre en un tout. Le travail est resté superficiel. La grande faute de notre candidat est d'avoir mal choisi son sujet et de n'avoir pas voulu y renoncer, pour ne pas perdre le fruit du travail déjà fait. Il a échoué avec nous, comme il avait déjà échoué pour le même motif à l'agrégation. Il a pris, dès lors, un sujet bien plus restreint pour le prochain examen et nous espérons qu'il prendra sa revanche.

Le second candidat avait choisi, parmi les anciennes thèses d'agrégation, l'exposition de la *doctrine sociale de Saint-Simon.* Le sujet ici était beaucoup plus restreint, encore qu'il exigeât la lecture de très nombreux volumes. Il pouvait remplir un très gros livre, former une véritable thèse de doctorat. Il nous est par suite à peine permis de reprocher au candidat

d'avoir posé la question d'une façon trop étroite. Il a étudié la doctrine en elle-même, comme si dès le premier jour elle était coordonnée en toutes ses parties, sans tenir compte de ses variations, de ses antécédents, du milieu historique où elle est née, de ses lacunes et de ses défauts. Il nous a exposé un système en soi, immuable, comme si Saint-Simon s'était abstrait de son époque et n'avait rien eu de flottant ou de contradictoire dans la pensée. Cette critique faite, nous reconnaissons que le candidat nous a fourni un travail consciencieux ; il a lu avec soin toutes les œuvres du théoricien — et le mérite n'est pas mince — et il en a tiré un système ingénieux, clair, assez bien bâti. Nous pouvons regretter que le candidat ait choisi un tel sujet ; mais nous devons avouer qu'il s'en est tiré à son honneur.

Les deux autres candidats ne s'étaient jamais présentés à l'agrégation ; ils ont préparé directement le diplôme, sous la direction des professeurs de la Faculté. L'une des conférences sur l'histoire byzantine leur était spécialement destinée et c'est parmi les matières traitées dans cette conférence qu'ils ont pris le sujet de leur mémoire. Nous acceptons ici pleinement la responsabilité de leur choix dans lequel ils ont été guidés par l'un de nous. L'un d'entre eux a traité : *Les institutions militaires de l'empire byzantin au temps de Justinien;* l'autre : *Le patriarcat de Constantinople au* VIe *siècle.* Les sujets sont très nettement délimités et exigeaient la connaissance et l'interprétation de textes disséminés dans un certain nombre de collections, mais somme toute assez peu nombreux. Les deux candidats ont eu des fortunes diverses ; le premier a fait un travail excellent, les documents ont été consciencieusement et intelligemment étudiés, les discussions bien conduites, les résultats heureusement exposés. Sans doute l'on remarque dans son travail quelques maladresses de débutant, dues au désir de tout préciser, même ce qui échappe aux déterminations précises : mais l'ensemble atteste de solides qualités d'érudition ; le candidat sait tirer d'un texte tout ce qu'il contient. Chez le second candidat, les résultats du travail n'ont point répondu à l'effort dépensé ; il ne s'est point rendu compte des nécessités de la recherche scientifique ; au lieu d'étudier directement les textes, il s'est trop laissé conduire, et parfois sans les contrôler, par les ouvrages de seconde main ; au lieu de choisir, d'examiner, de discuter les faits caractéristiques, il s'est borné trop souvent à une exposition historique générale et superficielle. Le candidat ne s'est pas rendu compte de ce qu'était un travail personnel d'érudition ; et nous n'avons point hésité à lui faire étudier à nouveau son sujet. Prévenu, il nous donnera un bon travail, nous en avons la conviction ferme ; ce qui lui a manqué, ce n'est point l'effort patient et soutenu, mais la vraie méthode.

Nos candidats, après avoir remis leur mémoire, ont dû faire une leçon tirée du mémoire, sur un sujet qui leur était désigné vingt-quatre heures

d'avance. Nous leur avons proposé les sujets suivants, strictement tirés de leur étude : *Montrer la manière dont Michelet a traité le portrait historique.* — *L'industriel suivant Saint-Simon ; son rôle dans la société et dans l'État.* — *Déterminer d'après les textes la condition, l'organisation et le rôle des* fœderati *dans les armées byzantines du* VIe *siècle.* — *Déterminer d'après les textes quelles furent au* VIe *siècle les relations des patriarches de Constantinople avec les autres patriarches orientaux.* La leçon devait durer trois quarts d'heure ; aucun candidat n'a en réalité parlé plus de 35 minutes. Les leçons ont été intéressantes, nous y avons retrouvé les qualités et les défauts du mémoire, ici critique serrée des textes, là des généralités hâtives prises dans des ouvrages de seconde main. La leçon du premier candidat a été supérieure à la thèse ; il nous a beaucoup amusés en détaillant certains portraits de Michelet et en montrant comment l'historien conclut des traits physiques du visage aux qualités morales et intellectuelles : mais nous avons dû nous défendre contre le plaisir même que nous ont fait les nombreuses citations de Michelet. Les leçons ont été suivies d'une argumentation qui a duré une demi-heure ; en général, l'argumentation a été faible. Les candidats ne saisissaient pas toujours nos objections et ils n'avaient point la mémoire assez prompte pour nous donner les éclaircissements supplémentaires que nous leur demandions. Pourtant, quelques-uns ont montré qu'ils connaissaient très bien leurs textes et retrouvaient très vite dans leurs notes ou dans le volume qu'ils avaient apporté ceux que nous leur opposions.

Nous avons voulu que la leçon de thèse et la soutenance formassent la moitié de l'examen et nous avons attribué à cet exercice, qui doit rester l'exercice *caractéristique* du diplome d'études supérieures, le coefficient 6. Nous avons donné comme note 7 1/4, 6 3/4, 4 3/4, 3 3/4 : ce qui faisait comme total : 43 1/2, 40 1/2, 28 1/2, 22 1/2. En somme, nous avons eu deux bonnes épreuves et deux épreuves médiocres.

II. *Positions de thèse d'histoire et de géographie.* — Nous devons d'abord faire connaître comment nous avons compris cet exercice. Nous avons évité avec grand soin de proposer aux candidats des sujets généraux; nous n'avons point voulu que l'exercice dégénérât en interrogations sur un chapitre d'histoire ou de géographie appris dans un manuel. Selon nous, ces positions doivent montrer que le candidat sait appliquer les méthodes d'érudition à une période ou à une science différente de celle qui lui est plus familière. Les sujets que nous avons donnés aux candidats trois mois avant l'examen sont tous très précis ; s'ils n'ont pas été tous traités à fond dans nos cours de l'année, nous y avons touché, nous en avons signalé l'intérêt, donné la bibliographie ; il appartenait à l'étudiant de compléter nos indications, en remontant aux sources, en recherchant les textes, en

les creusant. Voici les quatre sujets qui ont été proposés pour l'histoire : « Le chapitre 41 de la *Vita Hadriani* (où il est question de la donation de Charlemagne de 774) est authentique. — Pourquoi n'est-il pas question de l'Empire dans la *divisio regnorum* de 806 ? — Richelieu, dans ses *Mémoires*, sans précisément fausser les faits qui se sont passés en Lorraine en l'année 1634, n'en a pas montré le vrai caractère. — Il est impossible de prouver que Robespierre ait voulu oui ou non la mort de Danton. » La soutenance de ces positions nous a réservé une agréable surprise ; nous nous attendions à ce que l'épreuve fût très faible ; elle a été au contraire, à une exception près, très satisfaisante. Si le premier candidat, ignorant l'allemand, avait négligé les travaux tout récents de Scheffer-Boichorst et de Lamprecht, il s'était fait traduire avec soin les ouvrages plus anciens de Martens, de Sybel, d'Abel et Simson ; il a fait preuve d'esprit critique dans l'interprétation même du texte, en reconnaissant que certains mots du chapitre (*provincia Italia, Etherium capellanum, in loco qui vocatur Carisiaco,* etc.) ne pouvaient être empruntés qu'à un acte authentique ; il connaissait aussi d'une façon suffisante la question des manuscrits de la *Vita Hadriani*. Le second candidat qui avait à rechercher, en définitive, quelle idée Charlemagne se faisait de l'Empire s'en est tenu à des généralités vagues ; il n'a pas songé à comparer la *Divisio* de 806 avec l'*ordinatio imperii* de 817 ; il a ignoré quelles étaient les relations de Charles avec l'Empire de Constantinople ; il a montré qu'il ne savait pas très bien ce qu'était le *Liber pontificalis* ou le *Codex carolinus*. La 3ᵉ épreuve, au contraire, a été très bonne. Le candidat a opposé, au témoignage de Richelieu, non seulement celui du marquis de Beauveau, qui est imprimé, mais les ouvrages manuscrits du P. Vincent, de Guillemin, du médecin Forget, soigneusement collationnés à la bibliothèque de Nancy. S'il ignorait un peu les événements généraux de l'histoire de Lorraine avant et après 1634, il a montré une connaissance très approfondie des faits qui marquent cette année. Il a notamment fort bien disserté sur la fuite de la princesse Claude, sur le siège de la Mothe, sur le procès de rapt intenté par Richelieu au duc Charles IV. Le dernier candidat a bien compris la position et la portée de la question qui lui était posée ; il a fait un dépouillement très consciencieux des textes ; — malheureusement il n'a pas su se rendre maître des faits qu'il avait recueillis ; il ne les a pas classés suivant leur origine, il ne les a pas critiqués suivant leur valeur. Il a prouvé plus de travail que de critique, plus de conscience laborieuse que de présence d'esprit. Les candidats ont obtenu respectivement les notes 6 1/2, 3, 7 1/2 et 5 1/4 ; comme nous avons attribué à l'épreuve le coefficient 2, les notes définitives ont été 13, 6, 15 et 10 1/2. Ajoutons que l'épreuve a duré très strictement pour chaque candidat une demi-heure.

La soutenance des positions de thèse de géographie a été supérieure à celle des positions d'histoire. Les étudiants ont montré pour les nouvelles méthodes un goût particulier. Ils ont fait preuve de connaissances géologiques assez sûres et les ont appliquées avec soin à l'étude d'une région. Ici encore il faut distinguer entre les candidats qui se sont déjà présentés à l'agrégation d'histoire et ceux qui ont directement préparé le diplôme et qui ont suivi un cours spécial sur la répartition de la population en France. Les deux premiers ont dû s'occuper d'un sujet plus général; les autres ont traité un sujet tiré du cours même du professeur et étudié avec lui. Ceux-là ont traité : « Essai d'une classification des lacs suivant leur origine et leurs fonctions. — Définir, en les appliquant à la Bulgarie, les termes de race, nationalité, État »; ceux-ci : « Origines géographiques des villes du bassin de la Garonne. — Exposer les causes qui provoquent la différence de densité de la population sur les côtes et à l'intérieur de la Bretagne. » Le premier candidat n'a passé qu'une épreuve moyenne, il a énuméré plutôt que classé les types des lacs; les définitions qu'il a tirées de certains auteurs ou qu'il leur a prêtées n'ont pas été critiquées avec précision. Le second a fort bien montré que les termes de race, nationalité, État, ne sont pas identiques. Les Bulgares ne forment pas une race au sens ethnique du mot, ayant été slavisés dès leur venue dans les pays danubiens; des éléments divers (notamment hellènes) revendiquent la nationalité bulgare et cette nationalité déborde en dehors des limites de l'État actuel. Le candidat a appuyé sa discussion de documents statistiques et cartographiques dont il a justement critiqué les tendances; au milieu de toutes les contradictions qu'ils présentent, il a cherché à trouver le vrai. Le troisième candidat a bien discerné les causes qui ont présidé à la fondation des villes de la Garonne; mais il ne les a pas étudiées méthodiquement. Il a suivi le cours du fleuve et des affluents; il a fait l'analyse avec exactitude; mais il n'a pas dégagé quelques règles plus générales des faits particuliers; il n'a pas groupé les villes où l'on observait des phénomènes identiques. L'épreuve du quatrième candidat a été en tous points excellente. Il a signalé l'influence de chacun des facteurs physiques (climat, nature et relief du sol, etc.) sur les deux zones de la Bretagne qu'il considérait et comparait. La discussion a été bien conduite et très sûrement documentée. L'épreuve a duré une demi-heure et a donné aux candidats les notes suivantes : 5, 7 1/2, 6 et 8 1/2; ce qui, avec le coefficient 2, leur a fait 10, 15, 12, 17. Pour chacune des positions de thèse, nous avons serré l'argumentation de très près; nous avons posé des questions très précises qui appelaient des réponses précises; nous avons voulu nous assurer si le candidat avait vu en réalité les documents, s'il connaissait les ouvrages de seconde main et s'il faisait preuve d'observations personnelles.

III. *Sciences auxiliaires.* — Nous avions exprimé le souhait que chaque candidat présentât plus d'une science auxiliaire. Un seul s'est borné à la seule paléographie ; un second s'est fait interroger sur les sciences auxiliaires de la géographie et sur la bibliographie ; les deux derniers sur l'épigraphie grecque, sur la paléographie et la bibliographie. Nous avons coté de 1 à 10 la science présentée en première ligne ; de 1 à 5 celles qui étaient placées en seconde et troisième ligne. Cette épreuve a donné les résultats les plus satisfaisants. En épigraphie grecque, les étudiants ont montré des connaissances générales sur l'orthographe et la gravure des inscriptions attiques et sur le formulaire ; ils ont tiré avec discernement des textes les indications chronologiques qu'ils contiennent. En paléographie, deux candidats sur trois ont lu couramment un diplôme latin assez facile du XIII[e] siècle et une charte française du XIV[e] ou XV[e] siècle, de lecture difficile ; ils ont su donner quelques détails sur les diverses parties dont se compose un diplôme et sur la manière de le dater ; les termes *lune, épacte, indiction,* etc., ont été assez bien expliqués par eux. En bibliographie, nous avons eu une épreuve excellente sur les collections des traités de paix ; deux autres moins bonnes sur les collections des mémoires et sur les grands érudits laïques du XVII[e] siècle. L'unique interrogation sur la géographie générale nous a valu de bonnes réponses nettes et précises. Nous avons donné les notes suivantes : au premier candidat 3 ; au second, 7 et 1 ; au troisième, 8 (paléographie), 3 et 1 1/2 ; au quatrième 8 1/2 (épigraphie grecque), 4 et 4. Ce dernier a passé un examen tout à fait remarquable. Chaque épreuve a duré un quart d'heure.

IV. *Explication d'auteur.* — L'explication a été moyenne. Deux candidats nous ont présenté quelques pages tirées des auteurs qu'ils devaient lire pour leur thèse, Michelet et Saint-Simon. Ils ont eu le tort de faire une leçon à propos du texte au lieu de commenter celui-ci ; ils n'ont pas cherché à creuser le sens des mots, à retrouver les sources auxquelles avait puisé l'écrivain. Notes, 4 et 5 1/2. Les deux autres candidats ont choisi certains passages des mémoires de Bassompierre, concernant l'histoire de Lorraine, passages qui avaient été commentés dans une conférence de l'année. L'épreuve a été supérieure ; mais ici encore les candidats ont fait un cours au lieu de suivre littéralement le texte, d'en rectifier les erreurs et d'en tirer tous les renseignements qui peuvent être utiles à un historien. Notes 6 1/2 et 6 3/4. L'explication a duré 20 minutes, après un quart d'heure laissé au candidat pour préparer son commentaire.

Au total l'un de nos candidats, M. Port, a obtenu 94 3/4 points sur 130 comme *maximum ;* nous lui avons décerné le diplôme avec la mention *bien ;* un second, M. Mazure, a atteint 82 points et a été proclamé digne du di-

plôme avec la mention *assez bien*. La Faculté a dû ajourner, à son grand regret, les deux autres candidats. Mais comme l'un d'entre eux avait passé des épreuves de position de thèses passables, comme ses épreuves de sciences auxiliaires ont même été supérieures, elle a cru qu'il était inutile de revenir sur cette partie de l'examen ; elle l'a considérée comme acquise et a invité seulement le candidat à travailler à nouveau sa thèse qui était insuffisante.

La Faculté se devait à elle-même d'être sévère ; elle veut que le diplôme conféré par elle ait une haute valeur ; elle affirme que les candidats qui ont réussi ont une instruction historique solide, qu'ils sont au courant des méthodes de recherche, qu'ils sont capables d'appliquer ces méthodes à l'étude d'un sujet donné, qu'ils ont fait un bon travail personnel. Il restera à juger, au moment de l'agrégation, leurs connaissances d'histoire générale et leur aptitude à l'enseignement.

Ch. Pfister.

Session du mois de mars 1896. — A cette session ne se sont présentés que les deux candidats qui avaient échoué partiellement ou totalement au mois de novembre dernier. L'un d'eux n'avait qu'à remanier le mémoire, déjà présenté par lui et dont le sujet était : *Le patriarcat de Constantinople au* vi[e] *siècle*. Le mémoire a été entièrement transformé ; tel quel, il atteste des recherches nombreuses, un relevé exact des textes, un esprit net et précis ; pourtant le candidat n'a pas toujours tiré des textes ce qu'ils contiennent ; il n'a pas saisi toute l'étendue des questions que comporte le sujet. Ces défauts ont encore été plus sensibles dans la leçon proposée : *Le patriarche Jean le Jeûneur*. Le candidat n'a pas su dans l'exposition orale combler les lacunes de la thèse ; il n'a pas vu où était l'intérêt principal du sujet ; le personnage qui en faisait le centre a été mollement dessiné et a fini par disparaître entièrement, au milieu des développements généraux sur le titre d'*œcuménique*. Mais, somme toute, la leçon, bien divisée et fort claire, a été passable, et dans la discussion qui a suivi, si le candidat n'a pas toujours saisi la valeur des objections qu'on lui présentait, il a montré qu'il connaissait très exactement tous les textes. Note de l'épreuve : 6.

Le second candidat avait à subir toutes les épreuves. Il nous a présenté une thèse entièrement nouvelle : *Le roi Chilpéric*. Il a étudié avec beaucoup de soin son sujet. Il a dans une première partie dessiné d'une façon assez heureuse la physionomie de ce roi et a emprunté à Grégoire de Tours même des traits qui permettaient de s'élever contre la condamnation trop

sévère, prononcée par l'évêque contre son souverain. Dans une seconde partie, il a passé en revue les actes du règne, fixant parfois d'une façon assez heureuse la chronologie des événements ; dans une troisième partie, il a exposé l'administration de ce prince autant que les passages épars de Grégoire nous permettent de la connaître. On peut reprocher au candidat certaines lacunes, quelques fausses élégances, des tableaux dont les traits sont de pure fantaisie. Parfois aussi il s'est arrêté à la surface des choses, sans fouiller les textes et sans en voir toutes les difficultés. La leçon : *Chilpéric et l'Église,* était vivement présentée ; le plan en était assez net dans l'ensemble, sinon toujours dans le détail ; la politique du roi hostile à l'Église a été convenablement mise en lumière ; mais le candidat a commis deux ou trois erreurs dans l'interprétation des textes ; les passages cités à l'appui d'une opinion ne la prouvaient pas toujours ; et parfois se brisait la chaîne du raisonnement. Note : 6 1/2. Comme explication d'auteur le candidat avait présenté 5 à 6 pages de Grégoire, édition d'Arndt. Il a expliqué fort bien le passage sur la révolte de Limoges, de 579, et il a donné des détails assez précis sur les rôles d'impôts à l'époque mérovingienne ; il avait compris une question très difficile. Note : 8.

On a posé au candidat en histoire la question suivante : *Dans quelle mesure la formule* Patres conscripti *se rapporte-t-elle à l'introduction des plébéiens dans le sénat?* Les travaux relatifs à cette discussion ont été soigneusement étudiés, peut-être pas toujours suffisamment approfondis et compris. En outre, on n'a pas toujours fait assez d'effort pour se dégager de ces travaux et arriver, d'après les textes, à quelques réflexions ou conclusions personnelles. On a fait preuve d'études, de connaissances ; on eût voulu plus d'effort critique. Note : 6 1/4.

En géographie, on a proposé au candidat le sujet suivant : *Définition et comparaison de la steppe et du désert.* Le sujet a été traité d'une façon superficielle. On n'a pas signalé la valeur souvent conventionnelle qui s'attache à ces termes. Si on a saisi les traits distinctifs de ces deux formations géographiques, on ne les a pas présentés dans leur ordre logique. On a montré à peine l'action du climat sur la constitution géologique des steppes et des déserts ; on n'a pas fait la part de l'insolation. Le candidat a montré quelques connaissances, mais encore mal digérées. Note : 5 1/2.

Parmi les sciences auxiliaires, le candidat avait présenté en première ligne la paléographie. Il a lu de façon courante une charte de Richard Cœur-de-Lion, sans être embarrassé par les abréviations usuelles ; il a lu avec plus d'hésitation une charte française du XIIIe siècle ; il a assez convenablement établi la date des deux pièces. Note : 6 1/2. Il a demandé à être interrogé aussi en épigraphie latine. L'inscription proposée (un *cursus honorum* sénatorial) a été lue facilement et correctement. Le commentaire

a été suffisamment précis et généralement exact, ou du moins les erreurs commises ont été, après observation, presque toujours rectifiées.

Après cet examen, la Faculté a décerné le diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie à MM. Perron et Roussel, élèves de la Faculté, avec la mention *assez bien.*

C. P.

Règlement du diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie. — La Faculté a décidé de modifier comme suit le § D de l'article V de ce règlement (voir *Annales de l'Est,* IX, p. 170).

D. *Interrogations sur les sciences auxiliaires de l'histoire.* — 1° L'épreuve tirée des sciences auxiliaires de l'histoire aura une durée d'un quart d'heure.

2° Il sera tenu grand compte aux candidats s'ils présentent à l'examen plusieurs matières d'interrogation ; la Faculté exprime le vœu que cette possibilité devienne une règle générale, et que parmi les matières présentées figure toujours la bibliographie.

3° Un quart d'heure est donné aux candidats pour la préparation des épreuves d'épigraphie et de paléographie.

Licence ès lettres. — Les épreuves de la licence ès lettres ont commencé le lundi 16 mars et ont été terminées le vendredi suivant. Les sujets suivants ont été proposés aux candidats :

I. *Épreuves communes.*

1° *Dissertation française.* Sujet A : Apprécier et critiquer cette pensée de Victor Hugo (Préface des *Burgraves*) : « Quelles que soient les antipathies momentanées et les jalousies de frontières, toutes les nations policées appartiennent au même centre et sont indissolublement liées entre elles par une secrète et profonde unité. La civilisation nous fait à tous les mêmes entrailles, le même but, le même avenir..... Oui, la civilisation tout entière est la patrie du poète. Cette patrie n'a d'autre frontière que la ligne sombre et fatale où commence la barbarie. Un jour, espérons-le, le globe entier sera civilisé, tous les points de la demeure humaine seront éclairés, et alors sera accompli le magnifique rêve de l'intelligence : avoir pour patrie le monde et pour nation l'humanité. »

Sujet B : De la critique classique, celle de Boileau, comparée à celle de Taine.

Sujet C : Du lyrisme au XVIIe siècle.



2° *Dissertation latine.* Sujet A : *Quæritur cur serius orta sit apud Romanos lyrica poesis, qualis apud eos fuerit, præsertim in Horatii carminibus, cur cito defloruerit.*

Sujet B : *Qui docet bis discit.*

Sujet C : *Perpendetur hoc Horatii de poetica Romanorum indole judicium : Spirat tragicum satis et feliciter audet.*

II. *Épreuves spéciales.*

Histoire. — 1° *Histoire ancienne.* Sujet A : Thémistocle.

Sujet B : La lutte des ordres à Rome pour la conquête de l'égalité civile et politique.

Sujet C : L'établissement du principat.

2° *Histoire moderne et géographie.* Sujet A : Rivalité de François Ier et de Charles-Quint.

Sujet B : Catherine II.

Sujet C : Les Cent Jours.

Sujet A : La côte allemande de la Baltique.

Sujet B : Origine et répartition des bassins houillers en France.

Sujet C : Géographie physique de Madagascar : état actuel de nos connaissances.

Philosophie. — *Philosophie.* Sujet A : Comment la mémoire se modifie-t-elle avec l'âge ? Se développe-t-elle vraiment par l'exercice ?

Sujet B : De l'éducation de la volonté.

Sujet C : A quelles conditions la discipline scolaire peut-elle contribuer à l'éducation morale des enfants ?

Histoire de la philosophie. Sujet A : L'optimisme dans l'antiquité et dans les temps modernes.

Sujet B : Quels ont été, aux grandes époques de l'histoire, les rapports de la philosophie et de la religion ?

Sujet C : L'idée de Dieu, d'après Socrate, Platon et Aristote.

Licence littéraire : *Thème grec. Grammaire et métrique.* — 1° Expliquer les formes de la déclinaison de Περικλῆς.

2° Conjuguer à tous ses modes l'aoriste second actif de λέγω, et comparant ses formes à celles de l'aoriste second de ὁραῶ-ῶ, chercher pourquoi les diphtongues initiales de ces deux temps n'ont pas le même sort.

3° Quels sont les équivalents grecs du supin latin ?

4° Mettre au style direct le passage de Tacite, *Annales,* I, 59, qui commence : *Egregium patrem.....* jusqu'à : *Sequerentur.* — Justifier les changements par l'énoncé des règles appliquées dans ce passage.

5° Donner les remarques de prosodie et de métrique que vous trouvez dans les vers suivants :

Ἁ μάτηρ ἀδικεῖ με μόνα, καὶ μέμφομαι αὐτᾷ.

et les cinq vers qui suivent (Théocrite, Idylle XI, 67 et suiv.)

6° Traduire en français le passage suivant de Villehardouin :

« Or oïez une des plus granz merveilles et des greignors aventures que vos onques oïssiez. A cel tens, ot un empereor en Costantinoble qui avoit a nom Sursac ; et si avoit un frere qui avoit a nom Alexis, que il avoit rachaté de prison de Turs. Icil Alexis si prist son frere l'empereor; si li traist les ialz de la teste, et se fist empereor en tel traïson com vos avez oï. Ensi le tint longuement en prison, et un suen fil qui avoit nom Alexis. Icil fils si eschapa de la prison, et si s'enfuï en un vassel, trosqu'a une cité sor mer qui a nom Ancone. D'enqui s'en ala al roi Phelippo d'Alemaigne, qui avoit sa seror a fame, si vint à Verone en Lombardie, et herberja en la vile et trova de pelerins assez et des genz qui s'en aloient en l'ost. »

7° A propos de *granz* merveilles, expliquer la formation du féminin des adjectifs dans la langue moderne.

8° Qu'est-ce que le gérondif ? En reste-t-il des traces dans le français moderne ?

9° Étant donné le parfait suivant de *tragere* (= trahere) en latin vulgaire, donnez les formes correspondantes en ancien français.

Trácsi — tracsísti — trácsit — tracsímus — tracsístis — trácsèrunt.

Licence d'allemand. — *Thème allemand.*

Version allemande : Portrait du duc Charles-Auguste de Saxe-Weimar, Treitschke, *Deutsche Geschichte,* II, 403.

Neuf candidats se sont présentés : quatre pour la licence ès lettres, un pour la licence de philosophie, trois pour la licence d'histoire, un pour la licence d'allemand. Six d'entre eux ont été déclarés admissibles après les épreuves écrites ; cinq ont été définitivement admis au grade à la suite des épreuves orales. Ce sont:

MM. Ehrard. *Lettres.* — Assant. *Allemand.* — Geoffroy. *Lettres.* — Charaux. *Histoire.* — Bourdeau. *Histoire.*



Baccalauréat. — Les épreuves du baccalauréat classique (2e partie) ont commencé le lundi 23 mars. Six candidats se sont présentés pour les épreuves écrites et ont composé sur l'un des sujets suivants. Sujet A : Les qualités morales sont-elles héréditaires ? — Sujet B : Avons-nous conscience de toutes nos sensations, de toutes nos réflexions, de toutes nos volitions ? — Sujet C : Quelle différence y a-t-il entre une idée et une image ?

Ces six candidats ont été déclarés admissibles. Vingt-deux autres déjà admissibles ont passé les épreuves orales. Sur les vingt-huit, dix-sept ont été reçus. Un avec la mention *bien*, deux avec la mention *assez bien*, quinze avec la note *passable*. Proportion : 66 p. 100.

Le Gérant,

Ch. Pfister.

Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie.

NOTES

SUR

LES SEIGNEURS, LES PAYSANS

ET LA PROPRIÉTÉ RURALE

EN ALSACE

AU MOYEN AGE

(*Suite*[1].)

LIVRE III

Ire PARTIE (*suite*).

CHAPITRE II

LE COMMUNAL PROPREMENT DIT

§ 1. — Coutumes concernant le droit de disposer du communal.

Le nom d'*Almend*, communal, qui, dans son sens général, s'appliquait à toute propriété non particulière, était réservé plus spécialement, dans le langage du peuple, aux terrains vagues, impropres à la culture à cause de leur stérilité, ou destinés au parcours du bétail. Selon la nature de ces terrains, on les appelait *Riet, Sant,* quand ils étaient pierreux ou sablonneux, et *Bruch, Wasen,* quand ils étaient plus ou moins marécageux. Les îlots permanents ou variables dans la rivière,

1. Cf. *Annales de l'Est*, juillet et octobre 1895, p. 357 et 501; janvier et avril 1896, p. 1 et 161.



les *Owen* (*Auen*) et les *Werde* (*Wörthe*), couverts de broussailles, les *Grian*, formés de cailloux ou de sable, passaient également pour *Almend*.

L'administration de tous ces communaux appartenait aux paysans, sous la surveillance du *Heimburge*, et généralement sous l'autorité du *Schultheiss*. Les seigneurs, qui en avaient le domaine réel, défendaient de les vendre, de les surbâtir, de les mettre en culture; mais, d'autre part, s'ils consentaient à une aliénation partielle, il fallait aussi le consentement de tous les habitants. L'abbesse d'Eschau faisait à ce sujet des conventions avec ses hommes propres[1]. En 1280 le *Schultheiss* seigneurial et la commune de Gresswiller se mirent d'accord pour céder aux Johannites de Dorlisheim un *Almend* pour en faire un chemin[2]. Les paysans de Honau, quand ils voulaient vendre ou louer une portion de leur communal, prévenaient le forestier du chapitre; si, au moment de passer l'acte, il ne se présentait pas, on concluait sans avoir à risquer d'opposition; la moitié du produit revenait au chapitre, l'autre à la caisse villageoise.

Il y a même eu des villages qui ont possédé des communaux entièrement indépendants de leurs seigneurs; dans une vingtaine de banlieues de la Basse-Alsace nous avons trouvé les dénominations *Almenda rusticorum, der Geburen* ou *der Burger Almende;* à Westhausen le communal paraît aussi quelquefois sous le nom de *die versworne Almende,* les paysans s'engageaient par serment, les uns vis-à-vis des autres, à ne l'employer qu'à des usages communs. Il en était de même dans quelques villages de la Haute-Alsace, à Rixheim, à Nieder-Ranspach; la *commune* de Huningue, quand une nécessité publique le réclamait, pouvait louer une partie de son *Almend,* sans consulter ni le seigneur, ni ses officiers. L'abbaye de Neubourg, ayant établi une cour dominicale à Harthausen, obtint en 1146 des *prudentes viri* et des autres paroissiens de Bru-

1. 1357. Arch. de la Basse-Alsace.
2. *L. c.*

mat, la permission de faire paître le bétail de ladite cour sur le communal de ce village, à condition de fournir chaque année à l'église une boîte, *pixis*, remplie d'hosties[1]. Rappelons encore qu'en 1283, lors d'un litige au sujet de l'*Almend*, entre le village de Burner et les Johannites de Schlestadt, c'est la *communitas villæ* qui figure dans l'acte, sans qu'il soit fait mention du seigneur[2].

La communauté de l'*Almend* formait ainsi un des principaux liens de l'agglomération villageoise; nous avons déjà fait remarquer qu'elle a dû contribuer pour sa part à donner aux villages le caractère de communes, administrant elles-mêmes leurs intérêts propres.

C'est aussi sur l'*Almend* qu'on prenait les emplacements pour les fêtes et les divertissements populaires. Plusieurs villages ont eu chacun un endroit dit *der Plan;* la preuve que c'était un communal est fournie par l'expression *die Almend genant der Mittelplan* à Hangenbieten; la destination est révélée par le mot *Bechtplan* à Heiligenberg. *Bechten* était une coutume d'origine païenne, observée jadis à Strasbourg et dans les villages[3]; à de certaines époques de l'année les jeunes gens allaient de maison en maison pour recueillir du vin et des comestibles; après quoi ils se réunissaient soit dans une taverne, soit sur une place publique, pour se livrer à toutes sortes de réjouissances; en 1540 le chapitre de Saint-Thomas, seigneur d'Eckbolsheim, défendit le *bechten* dans cette commune, qui avait un *Plan* mentionné en 1438. D'autres parties du communal servaient à ces courses, à pied ou à cheval, tant goûtées au moyen âge; tels le *Rennewasen* de Duntzenheim et celui de Suffelweyersheim, la *Rennematte* de Geispolsheim, le *Rosselauf* de Königshofen. Enfin les sentiers, les chemins, les ponts étaient également de l'*Almend;* comme ils étaient à

1. *Als. dipl.*, t. I, p. 231.

2. Arch. de la Basse-Alsace.

3. Sur l'origine, voir Grimm, *Deutsche Mythologie*. Gött. 1835, p. 172, et Aug. Stöber, dans l'*Alsatia* de 1852, p. 149.

l'usage de tous, ils étaient entretenus par l'universalité des habitants.

§ 2. — Pâturage et troupeaux.

1. *Pâturage.* — La partie principale de l'*Almend* servait de pâturage; *communia pascua* était la traduction latine la plus ordinaire du mot[1]. Toutes les terres incultes étaient livrées à la vaine pâture; seigneurs et paysans y avaient le droit de parcours pour leurs troupeaux. Ce droit ne s'étendait pas seulement sur les terrains sans arbres, les *Enger*, les *Weiden*, les *Triften*[2], il comprenait aussi l'herbe qui couvrait le sol des forêts. En 1133 le couvent de Baumgarten obtint, à Epfig et à Dambach, le privilège *pascendi cujuslibet pecoris in pascuis publicalibus, tam in arboreis quam in gramineis*[3]. Le même privilège était accordé aux monastères de Sainte-Valpurge et de Neubourg dans la forêt de Haguenau, à l'abbesse de Hohenbourg dans celles de Rosheim et de Bläsheim[4]. De temps immémorial les paysans de Waldolfisheim faisaient paître leurs bestiaux dans une forêt près de Steinbourg, appartenant à l'abbaye d'Andlau; pour cette concession chaque maison fournissait annuellement un cens de 4 œufs qui, en 1145, fut converti en un boisseau d'avoine[5]. En 1360, Charles IV donna au couvent de Truttenhausen le droit de pâturage *in silvis*,

1. *Compascuus ager*, *Almeinde*. Herrad de Landsperg. *Communes pascuæ quæ Almende vocantur.* 1275. *Trad. Wiss.*, p. 322. — *Communia pascua quæ Almeinde vulgari vocabulo nuncupantur.* 1275. *Als. dipl.*, t. II, p. 8.

2. Un grand pacage commun aux villages de Bischofsheim, Niedernai, Meistratzheim et à la ville de Rosheim, était spécialement appelé die *Trift*. — *Pascuæ quæ Rietum ab incolis vocantur.* Schlestadt 1105. *Almenda dicta das Isenriel*, Weyersheim 1348. On signale des *Riet* dans un grand nombre de banlieues. Déjà au XIII[e] siècle, le même nom était donné à un district de la Basse-Alsace, comprenant plusieurs villages, Dalhunden, Reschwoog, etc. — *Pratum dictum das Geweide*, Achenheim ; *das gemeine Geweide*, Plobsheim ; *Viehweide*, dans beaucoup de communes.

3. *Als. dipl.*, t. I, p. 203.

4. Sainte-Walpurge, 1106 ; Neubourg, 1158, *o. c.*, t. I, p. 187, 246. — Hanauer, *Constitutions*, p. 268, 281.

5. *Als. dipl.*, t. I, p. 230.

almendis et pascuis des villages impériaux de Barr, Heiligenstein, Mittel-Bergheim, Gertwiller, Goxwiller et Burgheim[1]. Il est inutile de multiplier les exemples d'un usage qui a été général; il suffira d'ajouter qu'il n'était permis aux paysans ni de faucher l'herbe des communaux, ni de conduire sur ceux-ci des bêtes qui ne leur appartenaient pas.

Un chemin particulier, *via pastoralis, via pecudum, Viehweg,* conduisait au pâturage; le pâtre ne devait pas en suivre d'autre et il veillait à ce que les bêtes ne s'en écartassent point; à Wiedensohlen le sergent du village les accompagnait, armé d'une gaule de quinze pieds de long, pour les empêcher d'aller sur les champs; pour chaque pas que l'une d'elles faisait en dehors du chemin, le propriétaire était puni d'une amende de 30 sols. Dans d'autres banlieues on garantissait par des haies les arpents touchant à la voie pastorale. Sur le pâturage lui-même se trouvaient des parcs ou clôtures, *Pferrich,* pour protéger contre les loups les troupeaux quand ils passaient la nuit dehors. Le sens de l'expression *Nachtweide,* pacage nocturne, qu'on rencontre souvent en Alsace, n'est pas bien clair; peut-être faut-il songer à des endroits où l'on menait le soir les chevaux de labour, qui avaient travaillé pendant la journée[2]. Presque partout, d'ailleurs, il y avait des pâturages spéciaux, destinés aux différentes espèces de bétail : à Holzheim, une *Hengstweide;* à Geispolsheim, un *Rosseleger;* les colons d'Ittenheim, relevant du chapitre de Saint-Pierre-le-Vieux, pouvaient envoyer, depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, leurs chevaux dans la *Wanzenau,* contre une rétribution de 2 de-

1. *Als. dipl.*, t. II, p. 235.

2. *Nachtweide* dans 16 banlieues, *Nachtalmende* dans 3. Comp. *Weisth.*, t. I, p. 127. En général on avait l'habitude de laisser le bétail au pâturage pendant la nuit. *Das Vihe, so von Kügen, Pferden, Swinen, Gensen, sol uszwendig des Closters zu weiden gon, es sige Tag oder Naht.* 1482, couvent de Saint-Arbogast, près de Strasbourg. Mone, *Zeitschr.*, t. XV, p. 402, explique *Nachtweide* par *Nach- oder Herbstweide*, pâturage d'automne, après que les récoltes sont faites; cela supposerait une erreur dans la manière d'écrire le mot, erreur qui serait possible si on ne rencontrait *Nachtweide* qu'une ou deux fois; mais cette forme est constamment la même, malgré la différence des localités et des époques.

niers par tête; pendant la même période les paysans de Frankenheim et de Stützheim envoyaient les leurs sur les communaux de Drusenheim et de Kutzenhausen. A cause du grand nombre d'ânes qu'on élevait au moyen âge, pour porter soit le blé au moulin, soit les fruits ou les légumes au marché, soit le fumier dans les vignes, on avait pour eux des pacages particuliers[1]. Les noms de *Kügealmende, Kügematte,* indiquent des lieux pour les vaches[2]; *Stiermatte, Varrenmatte, Pforsmatte* étaient des prés où les vaches étaient menées, accompagnées du taureau de la commune[3]. Enfin on mentionne des endroits réservés aux oies, aux moutons, aux porcs, aux chèvres[4]. Dans la seigneurie de Ferrette il était défendu d'entretenir des chèvres; on les considérait comme des bêtes nuisibles[5].

Chaque village avait son pâtre, différent de celui du seigneur. Tantôt il était choisi par les paysans, tantôt par le *Heimburge,* qui recueillait aussi son salaire, consistant en une petite somme payée par chaque habitant, selon le nombre de ses bêtes[6]. Celui de Vendenheim, quand le soir il revenait de la forêt, pouvait emporter une charge de bois sec contre un quart de vin qu'il payait aux deux forestiers.

2. *Troupeaux.* — A chaque bien appartenaient, dès l'origine, des bestiaux qui en constituaient une partie intégrante. Dans un grand nombre de donations du huitième et du neuvième siècle, il est parlé du *peculium* cédé avec le reste de la propriété[7]. C'est ainsi que s'étaient formés les grands trou-

1. *Eselsweide,* Geispolsheim, Westhoffen.

2. Griesbach, Ingenheim, Eguisheim, Bernwiller. — *Kügebruch,* Hindisheim.

3. *Varre, Phar, Pfor,* taureau, Barr, Westhoffen, Weyersheim, Sundhausen, etc.

4. *Genseweide, Gensematte.* Très souvent. — *Schafmatte,* Ober-Modern. — *Gewand wo die Verher igent* (*Varch,* porc), Ittenheim. *Verherbruch,* Zellwiller. *Suwematte,* Rossfeld. — *Geisweide, Geisematte,* Obernai, Eckbolsheim. *Geisbühel,* dans 11 banlieues.

5. *Schädlich Vieh.* Bouvalot, p. 262.

6. A Bühl il était choisi par la *Geburschaft,* à Hüningue et à Münster, par le *Heimburge.*

7. 700, 715, 743. *Trad. Wiss.,* p. 233, 209, 176, etc. — En 797, Rihbald donne

peaux de plusieurs maisons religieuses et de quelques seigneurs laïques. Comme nous avons déjà parlé des porcs, nous ne nous occuperons ici que des bêtes à cornes et des brebis. Chaque propriétaire de troupeau avait à ses ordres un ou plusieurs pâtres qui, d'ordinaire, étaient des serfs ou des descendants d'anciens serfs. D'après la loi alémanique il fallait qu'on eût, pour pouvoir se servir d'un pâtre, plus de 12 vaches ou plus de 80 moutons[1]. Mais on ne s'en tenait pas à ces chiffres; en 774 Sigibald donna à l'abbaye de Wissembourg 12 vaches, 15 juments, 50 porcs, 40 brebis, chacun de ces groupes ayant son gardien spécial[2].

Quand se fut constituée la grande propriété territoriale, les paysans durent se restreindre au bétail nécessaire à leur labour et à l'entretien de leurs familles; il est dit expressément dans les rotules que le seigneur seul a le droit d'élever un troupeau, *Sweige,* composé de bêtes qui ne travaillent pas[3]. Ces troupeaux, quand ils n'étaient pas trop nombreux, étaient logés dans les étables du maire; là où celles-ci ne suffisaient pas, on avait des fermes spéciales, *curiæ armamentariæ, Sweighöfe,* qui servaient soit de vacheries, soit de bergeries[4]. Ces dernières étaient souvent des propriétés très considérables; en 1421, Louis de Lichtenberg, qui en avait engagé deux, situées à Weitbruch et à Hörth, au chevalier strasbourgeois Jean Bock, les racheta pour la somme de 155 livres; elles comprenaient, outre les étables des moutons, des maisons d'ha-

à l'abbaye de Wissembourg, outre d'autres biens, ce qu'il possède *in bovis* (sic) *in gaballis, in animalibus, in porcis, in berbicibus, in capris et in mancipiis; o. c.,* p. 67.

1. *Lex alem.,* tit. LXXIX. *Capitul.,* t. I, p. 79.

2. *Trad. Wiss.,* p. 58.

3. *Congregatio animalium non arantium, quæ vulgariter dicitur ein Sweige.* Rotule de Saint-Hippolyte. *Weisth.,* t. V, p. 389.

4. Le village de Schweighausen près de Haguenau et les deux du même nom dans la Haute-Alsace ont dû leur existence à d'anciens *Schweighöfe.* Batt., t. I, p. 28, retrouve le premier dans une localité mentionnée, en 739, sous un nom qui paraît corrompu, *Hischaigitisagmi, Trad. Wiss.,* p. 22; il l'explique par *usschaigetes Heim, augeschiedener Ort.* Mais le mot est formé comme *Schweigmatte* (Châtenois, Ernolsheim, Nordhausen, etc.), *Schweigbrügel* (Dambach), *Schweigeberg* (Dossenheim).

bitation, des granges, des colombiers[1]. Les *grangiæ*, si fréquemment citées dans les documents du douzième siècle, et où l'on recueillait ce qui, des produits du sol, revenait au seigneur, étaient en même temps de ces *curiæ aramentariæ*[2]; elles se trouvaient au milieu des pacages, où il était défendu d'élever d'autres constructions. C'est dans ces cours qu'on fabriquait les fromages qui ont joué un si grand rôle dans l'alimentation de ces siècles[3].

A une époque impossible à déterminer, les seigneurs, afin de ne pas trop empiéter sur le droit d'usage de leurs paysans, consentirent à limiter le nombre des bestiaux qu'ils envoyaient eux-mêmes au pâturage commun. Le prévôt de Honau y mettait 12 vaches, le chapitre autant; le seigneur de Herlisheim, 16 bœufs et 1 vache qui, pour une raison que j'ignore, devait être sans queue; celui de Dettwiller, 4 bœufs et 1 vache. L'abbesse d'Andlau avait à Kintzheim un pâtre avec 12 vaches et 1 taureau qui, depuis le 1er mai jusqu'à la fin de septembre, paissaient sur le communal ; si elle avait d'autre bétail, il s'adjoignait au troupeau du village et l'abbesse contribuait au salaire du pâtre. Les 5 bœufs, au contraire, qu'elle entretenait dans sa cour de Marlenheim, étaient nourris du produit de son pré (*Fronmatte*); en cas d'insuffisance, le *Schultheiss* ajoutait le nécessaire, de même qu'il était tenu de remplacer les bêtes qui périssaient; en compensation il prenait les peaux des bœufs qui revenaient à l'abbesse comme droit mortuaire.

Mais si les seigneurs n'envoyaient au communal qu'un

1. Arch. de la Basse-Alsace.

2. *Grangia, Granica*, grange et, dans un sens plus étendu, ferme avec ses étables et autres dépendances. Ducange, t. III, p. 553. Les cours qui, dans des chartes du couvent de Neubourg de 1176, 1177, 1208 (Würdtwein, t. X, p. 52 ; *Als. dipl.*, t. I, p. 262, 317) sont appelées *grangiæ*, portent dans d'autres de 1219 et de 1356 (Würdtwein, t. XIII, p. 237 ; *Als. dipl.*, t. II, p. 216) le nom de *curtes*. En 1182 des *grangiæ* sont aussi mentionnées parmi les possessions du couvent de Baumgarten, *Als. dipl.*, t. I, p. 276. En 1260 il est parlé de *fructus decimarum, quæ de grangia seu de banno in Dunheim solvantur*. *Strassb. Urkundenbuch*, t. I, p. 345. Celles de Neubourg avaient chacune son *ovile*, et *præter istas grangias in nullis locis casulæ erunt ædificandæ*. 1176. Würdtheim, t. X, p. 52. Marmoutier a eu des *cellulæ, ubi jacent vaccariciæ*. *Als. dipl.*, t. I, p. 198.

3. *Sweigkäse, casei armentales*.

nombre déterminé de bœufs ou de vaches, ils jouissaient, en revanche, du privilège abusif de laisser paître leur bétail pendant un certain temps sur les terres cultivées soit par leurs fermiers, soit par des propriétaires libres. Le maire de la cour du chapitre de Saint-Dié à Ingersheim « chassait », au mois de mai pendant quinze jours, 6 bœufs « sur seigles, sur prairies, sur ban et pâturage quel il soit ». A Andolsheim et à Lièvre 4 bœufs, 2 chevaux et 1 poulain du seigneur allaient, pendant quinze jours avant la Saint-Jean d'été, sur toutes les terres, *Eigen und Erbe*, excepté sur les champs ensemencés de blé. Douze bœufs de l'abbesse de Niedermünster pâturaient aux extrémités des champs de Kogenheim et de Sermersheim ; huit de l'abbé d'Ebersmünster sur les jachères de Grussenheim. Depuis la Saint-Georges (23 avril) jusqu'à la fenaison, l'abbé de Marmoutier faisait paître 12 chevaux successivement sur divers prés de ses hommes propres, pendant un certain nombre de jours ; on diminuait ce nombre quand celui des chevaux dépassait douze. Les colons de Riespach étaient chargés de nourrir pendant six semaines et deux jours 6 vaches de leur seigneur ; deux fois par semaine le maire venait les visiter ; s'il en trouvait une trop maigre, le colon qui l'avait dans son étable payait une amende ; si l'une d'elles, au contraire, donnait un veau, il était prêté au paysan.

Quand le seigneur avait son propre pâtre, l'office de ce dernier était estimé souvent à l'égal de ceux de forestier, de cellérier, de maire ; le pâtre n'était plus alors un serf, simple gardeur de vaches ou de moutons, mais une sorte d'intendant préposé à une des parties les plus importantes de la propriété rurale. Les *Ochsener*, bouviers, des abbesses de Hohenbourg et d'Eschau, avaient toute la gestion des troupeaux ; sous leurs ordres étaient les valets qui conduisaient le bétail au pâturage et qui le surveillaient. Ces valets portaient des bâtons, garnis aux deux bouts de pointes en fer ; pour ne pas s'endormir, quand ils se reposaient, ils mettaient un des bouts sur un de leurs pieds et l'autre sous le menton ; s'ils négli-

geaient cette précaution et que, pendant leur sommeil, un bœuf s'égarât dans un champ, le paysan qui le rencontrait l'emmenait chez lui et le maire le rachetait moyennant 30 sols à récupérer sur le pâtre[1]. Dans le Brisgau on pouvait même tuer le pâtre endormi sans être poursuivi pour ce crime[2]; en Alsace nous n'avons pas trouvé de trace de cette barbarie.

3. *Bêtes mâles* (*Faselvieh*). — Les animaux mâles servant à la reproduction étaient fournis aux paysans par le seigneur. Cette coutume remontait à l'époque où tout ce qui dépendait d'une *villa*, y compris le bétail, avait été propriété exclusive du maître; il fallait bien que celui-ci, dans son propre intérêt et dans celui de ses gens, s'occupât de la conservation de ses troupeaux; la loi salique elle-même l'y invitait; elle parlait d'un taureau commun pour trois *villæ*[3]. Plus tard l'obligation resta la même pour les seigneurs-propriétaires, avec des modifications résultant des besoins locaux. A Sundhausen l'abbesse d'Erstein entretenait un verrat, à Romanswiller un taureau; le seigneur de Saint-Léger devait également avoir un taureau, celui de Kogenheim un verrat, celui de Grussenheim un bélier. Le plus souvent c'étaient un taureau et un verrat; dans quelques villages s'y ajoutait un bélier, parfois même deux. A Dettwiller l'avoué livrait aux habitants, de la fin d'avril à la fin de septembre, un taureau et, pendant toute l'année, un verrat; le bélier et un bouc étaient à la charge du curé. Ces bêtes étaient généralement gardées par le maire; à Booftzheim celui-ci recevait, pour l'indemniser de ses frais, les cens en deniers d'une manse. A Balschwiller elles étaient entretenues dans les étables du *Schultheiss* qui, en retour, envoyait son propre bétail à n'importe quel pâturage. Dans les villages de Dettwiller, de Zutzendorf, de Grussenheim,

1. Dettwiller, Ingersheim, Andolsheim, Lièvre, Sundhofen, Herlisheim, Wiedensohlen.

2. *Weisth.*, t. I, p. 360.

3. *Lex salica*, tit. III, cap. 5...

c'était le curé qui fournissait l'un ou l'autre des animaux mâles, par la raison qu'il jouissait de la menue dîme[1].

Taureaux, verrats, béliers pouvaient paître partout, même sur les terrains non communaux[2]; ils n'étaient exclus des champs et des prés que pendant la moisson et la fenaison. Dans les mois où tout le sol de la banlieue leur était livré, le paysan auquel ils causaient du dommage ne devait les saisir ni comme gages, ni comme indemnité; il pouvait les faire sortir de son champ, mais « doucement », sans les blesser[3] et sans les pousser dans un champ voisin, sous peine d'amende.

Le maire de Kiffis était chargé d'entretenir, outre le verrat et le taureau, un étalon; au mois de mai il le menait chaque jour dans les champs ensemencés de grains, sans remboursement aux fermiers ou aux propriétaires. Partout ailleurs l'étalon n'était pas gardé au village pendant l'année entière, mais envoyé en mai ou en juin par le seigneur, auquel on le ramenait après quatre semaines. Il était généralement mis dans l'écurie de la cour dominicale; le bangard lui procurait du fourrage en coupant de l'herbe et même du blé en herbe au bord des champs; s'il ne trouvait pas la quantité suffisante sur les terres des paysans, il complétait la provision en coupant sur celles du seigneur lui-même. Pour le transporter à la cour, il prenait le premier cheval qu'il rencontrait dans la banlieue; à Herlisheim, si la cour était fermée et si, après trois appels, on ne lui ouvrait pas, il jetait l'herbe par-dessus la porte; il avait rempli son devoir, il n'était plus responsable des suites. Dans quelques communes de la Haute-Alsace on attachait l'étalon à un piquet, au milieu d'un pré ou d'un champ, à l'aide d'une corde longue de 40 toises; quand il avait brouté tout à l'entour, on plantait le piquet plus loin[4]. Celui que

1. A Oberentzen et à Wiedensohlen si les bêtes mâles manquaient, les paysans, *Dorflüte,* n'étaient pas tenus de fournir la menue dîme, ni les colons de siéger lors des plaids.

2. *In Matten und in Korn,* Dettwiller, Vogelsheim.

3. *Hübschlichen usztriben.* Dettwiller. — *Nit versehren.* Sundhofen.

4. Ammertzwiller, Balschwiller.

l'abbé de Murbach prêtait aux gens d'Issenheim était nourri pendant quinze jours d'herbe et, pendant quinze autres jours, de seigle. En arrivant dans un village il devait être ferré à neuf; après les quatre semaines les paysans étaient tenus de lui faire mettre de nouveaux fers. Les bangards, quand ils le ramenaient au seigneur, recevaient de celui-ci une paire de souliers en cuir; si on la refusait, ils enlevaient au cheval ses quatre fers[1].

Il est parlé quelquefois de ce droit de fourrage, *Atz*, sans qu'il soit ajouté que le cheval du seigneur dût servir aux juments de ses sujets; je crois qu'il faut supposer que cette condition était sous-entendue. L'abbesse de Niedermünster et celle d'Eschau envoyaient, avant la moisson, chacune un cheval, la première à Kogenheim, la seconde à Fegersheim, pour le faire nourrir sur les champs et les prés de leurs paysans. A Wolfswiller le bangard allait le long des champs, ayant un pied sur le chemin, l'autre sur la terre cultivée, et coupait autant d'herbe qu'il pouvait atteindre pour un cheval du prévôt de Bâle. L'abbesse d'Andlau avait à Kintzheim trois coupes d'herbe, chacune de sept pieds de large à travers une partie des champs; elle en laissait la jouissance à son *Schultheiss*, afin que celui-ci entretînt pour le village un étalon, qui servait aussi au sergent, quand les paysans avaient à expédier un message au *Landvogt* ou au roi.

On voit que cette servitude de l'*Atz* était autre chose que l'obligation, dont il a été parlé plus haut, de nourrir les chevaux des seigneurs ou de leurs avoués lors des plaids; cette dernière ne procurait aux paysans aucun avantage; par l'autre ils payaient les frais de l'étalon qui servait à leurs juments. Ils pouvaient, d'ailleurs, s'en affranchir; ceux de l'Ufriet, après un conflit avec leur seigneur, la rachetèrent par un tribut de 50 florins par an.

1. Issenheim, Heimsbrunn, Gildwiller, Ober-Hergheim.

§ 3. — Eaux. Pêche. Navigation.

Les eaux courantes avaient été primitivement, et d'après les lois romaines[1], d'un usage aussi commun que les forêts et les pâturages, et la pêche aussi libre que la chasse. Mais les mêmes circonstances qui avaient amené une limitation de cette dernière au profit des seigneurs avaient aussi privé les sujets du droit naturel de la pêche. Rien n'est plus fréquent dans les anciennes donations que la formule *cum aquis et aquarum decursibus;* ces eaux faisaient partie des domaines dont, à un titre quelconque, on devenait propriétaire. Pour comprendre la totalité des biens d'un seigneur, on disait qu'il avait *Wald und Weide, Wildfang, Wasser und Wag*[2]*;* toutes les eaux, dans le district de la banlieue, n'étaient qu'à lui, il n'en laissait aux paysans qu'un certain usage, en gardant pour lui-même le privilège de faire pêcher avant eux, ainsi que celui de les exclure de quelques parties de la rivière soit pendant toute l'année, soit seulement à des époques déterminées.

L'usage accordé aux paysans était subordonné à des conditions diverses. Tantôt, comme à Munster, il fallait pour la pêche une permission seigneuriale, autrement on commettait un de ces délits graves appelés *Frevel.* Tantôt il n'était défendu que de tendre des filets; ainsi à Eschau, à Fegersheim, dans le val d'Orbey; les habitants de cette vallée ne pouvaient prendre des poissons qu'avec la main; ce n'est que quand une femme était en couches que le mari était autorisé à se servir d'un engin. Dans la vallée de Munster l'interdiction des filets était si absolue que, même quand il s'agissait de procurer du poisson à des malades, on devait tâcher de l'attraper avec la main. Les gens de Lupstein étaient libres de faire usage d'hameçons et de petits rets, mais obligés de rester sur le bord de leur ruisseau. A Munster les hommes propres de l'abbaye qui

1. *Instit., Lib.* 2, *tit.* Ier.

2. Sur le mot *Wag*, voir plus bas, p 353, n. 2.

obtenaient une permission de pêche, étaient tenus d'offrir à l'abbé « un bon poisson » ; à Honau on donnait au cellérier du chapitre le premier saumon que l'on prenait dans le Rhin, et, trois fois par an, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, toute la capture d'un jour revenait au chapitre. Les pêcheurs de l'Ufriet devaient à leur seigneur le plus grand de leurs poissons et le dixième denier de ceux qu'ils vendaient.

L'abbesse d'Eschau pouvait faire pêcher pour elle à Achenheim, celle d'Andlau à Viche, le prévôt de Sainte-Foy à Fouchy, chaque fois qu'ils se rendaient dans ces villages pour assister à des plaids. Les pêcheurs de l'abbesse de Niedermünster, à Kogenheim et à Sermersheim, travaillaient pour elle pendant trois jours en septembre, en ayant le droit de dépasser les autres barques qu'ils rencontraient.

La partie exclusivement réservée au seigneur formait son eau banale, *Bannwasser*[1]; là la défense de la pêche était pour les paysans sans restriction. Celui qui, à Türckheim, prenait du poisson dans la rivière de l'abbé de Munster, était puni d'une amende de 30 sols; en cas de récidive, l'abbé le châtiait « selon son bon plaisir ». A Seltz le délit commis le jour n'était passible que d'une amende; avait-il eu lieu la nuit, le coupable était puni « en son corps et en son bien ».

Pour leurs pêcheries les seigneurs avaient des pêcheurs à leur solde, *Fronfischer*, qui comptaient au nombre de leurs officiers. Celui de l'abbé de Lucelle, à Lutterbach, avait la jouissance d'un pré. L'abbé d'Ebersmünster, qui avait six *Bannwasser* dans l'Ill, faisait poser dans chacun quatre filets; quand l'un se déchirait, les pêcheurs le remettaient à la cuisine du monastère pour servir au nettoyage de la vaisselle, et l'abbé leur donnait un sol pour un nouveau; chaque fois qu'ils apportaient du poisson, ils recevaient quatre pains blancs, deux fromages et un quart de vin.

Les seigneurs qui ne voulaient pas profiter eux-mêmes de

1. Aussi *Fischwasser* (Selz), *Fischgewand* (Viche), *Fischenze* (Buettwiller).

leurs eaux les donnaient en location. Quand le chapitre de Saint-Thomas affermait la Bruche à Eckbolsheim, il touchait un tiers du loyer, les deux autres tiers étaient partagés entre l'avoué et les paysans. L'abbesse d'Eschau louait l'Ill comprise entre ses deux moulins, à condition pour le locataire de livrer chaque vendredi au couvent pour 8 deniers de poisson. D'autres maisons religieuses, qui avaient des pêcheries, suivaient le même usage. La partie de la rivière qu'on louait ainsi, et qui pouvait être barrée pendant la pêche, s'appelait *Fach* ou *Zich*[1].

Quelques pêcheries étaient restées domaine impérial. En 1284, Rodolphe de Habsbourg engagea au chevalier Burckart de Müllenheim, qui lui avait avancé 20 livres, le droit de pêche dans l'Ill à Illwickersheim, Illkirch et Grafenstaden[2]; en 1293, une autre pêcherie à Illwickersheim fut engagée par l'empereur Adolphe à Jean, bourgeois de Strasbourg[3].

Les seules contrées alsaciennes, où les ruisseaux tout entiers ont été à la libre disposition des habitants, ont été, outre les villes principales, le territoire de Wasselonne et le val de Rosemont; les seigneurs n'ont pas pu y avoir d'eau banale.

Les quelques rivières qui s'y prêtaient étaient utilisées, comme partout, pour le flottage des bois et pour le transport par bateaux des produits du pays. Mais les données sur cette matière sont malheureusement très insuffisantes. La coutume du flottage nous est prouvée par un détail relatif aux forêts de la vallée de la Bruche, qui dépendaient des Rathsamhausen : le maire de Müllbach, aidé des habitants, *Banlüt,* prenait des troncs de 24 pieds de long; on en formait pour le seigneur

1. *Ein Fach heisset ein Wassergut.* Ergersheim 1381. — *Ein Vachrecht.* Illwickersheim 1518. Dans la charte de Rodolphe, mentionnée dans la note suivante, il est dit : *piscationem sive tractum unum, qui vulgariter Züch dicitur, in superiori parte Wickersheim, necnon unum tractum in superiori parte Illenkirchen, et unum tractum apud Gravenstaden.* — *Tractus, Zug, Züch, Zich,* une certaine longueur de la rivière où l'on avait le droit de trainer le filet. Ducange, t. VI, p. 629.

2. *Als. dipl.,* t. II, p. 29. Renouvelé en 1300 par Albert I[er], *o. c.*, p. 75.

3. *O. c.*, t. II, p. 60.



des radeaux, qui descendaient la Bruche jusqu'au pont de Hermolsheim près de Mutzig; là on devait aux flotteurs une collation, sinon chacun d'eux s'emparait d'un des meilleurs troncs[1]. Un fait plus intéressant encore, s'il était mieux connu, c'est l'existence, dans la Basse-Alsace, de canaux dits *Schifftgraben*. Quand et par qui avaient-ils été établis ? Jusqu'à présent il est impossible de le dire; la seule chose que nous sachions, c'est qu'ils sont mentionnés dès le commencement du treizième siècle. Le principal paraît avoir été la rivière d'Andlau que, par quelques travaux, on avait rendue navigable jusqu'à sa jonction avec l'Ill, au-dessous de Fegersheim[2]. Ce canal servait notamment aux villages de Barr, Mittel-Bergheim, Valff, Zellwiller, Heiligenstein, Gertwiller, Goxwiller, Burgheim. Ces communes, qui toutes ont des vignobles, profitaient du cours d'eau pour l'expédition de leurs vins; elles seules étaient chargées de l'entretenir en bon état; à cet effet ceux des habitants qui faisaient transporter des tonneaux payaient deux deniers par foudre; pour les étrangers le péage était du double.

L'entrepôt, *Ladhof*, servant en même temps de douane, était à Zellwiller; un agent spécial, *Hofmann*, choisi par les huit communes, en avait la direction et la surveillance. Dès qu'un batelier avait gagné le milieu de l'eau, il ne pouvait plus être poursuivi en justice, à moins d'avoir commis un délit grave; le *Hofmann*, qui était juge, prononçait ses sentences soit en restant sur le rivage, soit en montant sur le bateau; en cas de meurtre, il convoquait des jurés des huit villages pour former avec lui le tribunal, qui siégeait sous le tilleul de Zell-

1. *Weisth.*, t. I, p. 697.

2. Au dernier siècle on voyait encore des restes de ces travaux de canalisation de l'Andlau. Horrer, *Dictionnaire géogr. de l'Alsace*. Strasb. 1787, 4°, p. 176. — Un autre canal utilisait un bras de la Bruche depuis Molsheim; un troisième, qui encore aujourd'hui est appelé *Schiffbach*, se servait de l'Ehn et passait par les banlieues de Bläsheim et de Geispolsheim, où, déjà au commencement du XIIIe siècle, il était dit *der alte Schiffgraben*; un quatrième est mentionné à Achenheim, dans la direction même du canal actuel de la Bruche. Nous en avons trouvé un cinquième près de Baldenheim, 1359.

willer. Cette association, avec sa juridiction indépendante, est assurément un des phénomènes les plus curieux de notre histoire provinciale[1].

Pour terminer ces observations, fort incomplètes, sur les eaux, nous dirons encore que les étangs, les mares, les eaux dormantes, *See, Lache, Wag*[2], où l'on abreuvait le bétail, étaient des *Almend;* les nombreux puits au milieu des champs servaient également à l'usage commun.

IIe PARTIE

LA TERRE CULTIVÉE

CHAPITRE Ier

LA TERRE CULTIVÉE EN GÉNÉRAL

Pour compléter le tableau de la condition sociale de nos paysans au moyen âge, il nous reste à les envisager comme agriculteurs, dans leurs rapports avec la terre qu'ils avaient à cultiver et avec ceux qui possédaient le domaine de cette terre.

Le sol livré à la culture se divisait en champs, prés et vignes. Le terme qui, pour le désigner, avait la signification la plus étendue, était *Land, Gelende,* que Herrad de Landsberg traduisait par *rus,* la campagne en général. Dans ce même sens

1. Voir un extrait du règlement de 1408, d'après les *Annales de Brant,* chez Silbermann, *Beschreibung vön Hohenburg.* Strassb. 1781, p. 74.

2. Dans les documents alsaciens où l'on rencontre *Wag,* employé pour désigner la situation de biens ruraux, il ne peut avoir eu que le sens de *lacus* que lui donnait Herrad de Landsberg. D'après le rotule de Dornstetten, dans le Wurtemberg, il paraît avoir été, dans ces contrées, synonyme de *Zich. Weisth.,* t. I, p. 383.

on trouve *rus* dans un document du XII[e] siècle sur les propriétés du chapitre de Saint-Thomas : *quicquid viniferi ruriferique* (lisez *frugiferique*) *ruris*[1]. En opposition au pâturage, *Weide*, on donnait à la terre cultivée le nom de *Wunne*. Selon Grimm ce mot aurait été pris pour le pâturage dans la forêt[2]; mais un rotule de Rosheim contient ces phrases : *wenne der Wunneban wurt zu Einungen geton an Velde und an Reben... ; so der erste Wuneban zitig wurt, es si zu Velde oder zu Reben oder in der Stat an Gebömede und an allen Frühten*[3]... Le *Wunneban* s'étendait aussi sur les champs, les vignes, les arbres fruitiers des jardins. Dans le même rotule il est question de *Wunnebotten*, chargés, à l'époque des vendanges, de surveiller les vignobles de l'abbesse de Hohenbourg. Le chanoine du grand-chapitre, qui venait à Börsch pour recueillir les redevances en vin, portait également le nom de *Wunnebotte*[4]. Le *Winnebotte*, mentionné dans quelques comptes du chapitre de Saint-Thomas, avait à remplir une mission pareille[5]. *Winne* était la même chose que *Wunne*. Il ne s'agit donc pas ici de l'herbe de la forêt, mais de productions dues à la culture de la terre. C'est ainsi aussi qu'il faut l'entendre quand il est dit, dans une formule très fréquente, que le seigneur a droit sur *Wunne und Weide*, ayant le domaine du fonds, il prend comme redevance une partie de ce que celui-ci produit, *Wunne*, et il partage avec les paysans l'usage des pâturages communaux, *Weide*.

1. Schmidt, *Histoire du chapitre de Saint-Thomas*, p. 286.

2. *Die Weidetrift im Wald. Rechtsalterth.*, p. 521, où Grimm dérive le mot du gothique *vinja, pascuum*. Graff, t. I, col. 882, a aussi *winit, depascuit, winne, pastus*. Cette forme, qui n'est pas restée dans le dialecte alsacien, ne paraît s'être conservée que dans quelques expressions locales : *Winebruch*, Olvisheim, 1276 ; *Winloch*, Herbsheim 1322 ; *Winneburne, Winbach*, Westhoffen 1262.

3. Hanauer, *Constit.*, p. 267, 278.

4. *Weisth.*, t. I, p. 693.

5. 1422, *den Win zu Dambach zu lesende dem Winnebotten* 6 schellings 6 deniers. 1423, 2 schellings 2 deniers *den Winnebotten, die daby worent so man lasz, das der Win reht geteilet ward.* — 1424, 2 schellings *eine Winnebotten zu lon. Arch. de Saint-Thomas.* — D'ordinaire le chapitre affermait ses vignes de Dambach ; il n'envoyait un agent que quand il les exploitait à ses propres frais. *Winnebote* ne peut être que pour *Wunnebote*, autrement on aurait dit *Winbote*.

Les étrangers n'étaient autorisés à s'établir dans les villages qu'en payant les taxes qui les admettaient à la jouissance de *Wunne und Weide*, c'est-à-dire à la faculté de cultiver des champs et de faire paître leur bétail[1]. D'après quelques rotules les indigènes ne faisaient des corvées que parce que le seigneur leur laissait cette même jouissance[2]; à Saint-Hippolyte ils assistaient aux plaids pour s'entendre rappeler à qui ils en étaient redevables[3]. Les bêtes mâles, que les seigneurs entretenaient pour les paysans, pouvaient aller sur *Wunne und Weide*, expression évidemment synonyme de cette autre : *in Korn und in Matten*[4]. Si j'osais proposer une étymologie, ce serait celle qui dérive le mot de l'ancien verbe *winnu, laboro*[5], travailler avec peine, dans l'allemand du moyen âge autant que *gewinnen*. C'est bien là, je pense, ce qui révèle la signification de *Wunne:* ce que par son travail on a gagné en cultivant la terre, et, par extension, la terre cultivée elle-même, différente de la *Weide*, dont l'herbe pousse spontanément, sans avoir besoin de la main de l'homme.

Feld, campus, désignait plus particulièrement la terre labourée par la charrue, *terra aratoria, arativa, arabilis, culturalis*, opposée aux vignobles et aux prés.

§ 1. — Mesures. Bornes.

1. *Mesures.* — Presque partout la terre arable était divisée en trois cantons principaux, formés chacun d'un nombre indé-

1. 2 Heitern. *Als. dipl.*, t. II, p. 109.

2. Kogenheim, Sermersheim, Künheim.

3. *De quo utatur et de quo habebit vulgo dicendo Wunne und Weide; ... von weme er Wunn und Weide nieszet. Weisth.*, t. V, p. 392, 395.

4. Saint-Léger. Griesbach. Dettwiller. *Weisth.*, t. IV, p. 21; t. V, p. 388, 482. — Dans le rotule de Saint-Hippolyte, *l. c.*, p. 389, il est dit : *prædicta animalia debent uti pascuis, quæ pascua dicuntur vulgo Wunne und Weide, absque bladio custodiæ quod vulgo dicitur bannewartig Korn, et absque gramine custodiæ quod vulgo dicitur bannewartig Gras*. On voit bien que *Korn* se rapporte ici à *Wunne*, et *Gras* à *Weide*. Le taureau et le verrat pouvaient paître partout, excepté dans les champs et les prés appartenant au seigneur et mis sous la surveillance spéciale du bangard.

5. Graff, t. I, col. 875.

terminé d'arpents. Ces cantons étaient appelés, soit d'après la situation par rapport au terrain, *Oberfeld, Mittelfeld* et *Niederfeld*, soit, d'après l'orientation, *Osterfeld* (est), *Norderfeld, Westerfeld* (ouest)[1]. Non seulement le *Feld*, mais en général toute terre cultivée, était partagé en outre en subdivisions, destinées à faciliter l'exploitation du sol et l'évaluation de ses produits. Ce partage, commencé sous l'administration romaine, fut maintenu par les Germains et complété par eux, à mesure qu'ils mettaient en culture une plus grande étendue de terrains défrichés. Plusieurs des mesures agraires usitées au moyen âge ne sont que les anciennes mesures des Romains; d'autres portent des noms introduits par les populations franques et alémaniques. Il est à remarquer encore que plusieurs de ces noms sont tombés de bonne heure en désuétude, tandis que d'autres ne se rencontrent que dans quelques districts, dont ils ne paraissent pas avoir franchi les limites[2]. Voici les mesures que nous pouvons signaler comme ayant été employées en Alsace.

1° *Aripennus*, arpent. — Le seul document dans lequel j'ai trouvé ce terme pour notre province est une charte de Louis le Pieux, datée d'Aix-la-Chapelle, 828, et confirmant un échange de biens entre le comte Erkinger et l'abbé Waldo de Schwarzach : *de vinea aripennos duos* à Zeinheim[3].

2° *Anzinga*. — Dans une ancienne énumération des biens de Marmoutier on lit : *mansa fiscalia LXXXI, cum anzingis totidem, servilia XLV cum anzingis appendentibus*[4]. La *lex Bajuvarum* indique la grandeur de ces pièces : *andecingas legitimas, hoc est perticas decem pedum habentem, quatuor perticas in*

1. Une seule fois j'ai trouvé aussi *Sunderfeld*, champs vers le sud, Imbsheim 1350.

2. Sur le rapport des mesures agraires du moyen âge aux mesures actuelles, voir Hanauer, *Études économiques*, t. II, p. 1 et suiv.

3. *Als. dipl.*, t. I, p. 73. — Comp. Ducange, t. I, p. 356.

4. *Als. dipl.*, t. I, p. 199.

transverso, quadraginta in longo[1]. L'emploi du mot dans le document de Marmoutier est une preuve, entre d'autres, que celui-ci remonte, dans ses principaux éléments, plus haut que le commencement du XII[e] siècle, où il est placé par Schöpflin. C'est du reste la seule fois que *anzinga* se rencontre dans une charte alsacienne. La *pertica*, perche, *Rute*, de dix pieds, resta en usage comme mesure de longueur, particulièrement pour les champs.

3° *Jurnalis, Jurnale*, pièce de terre qu'avec un attelage on peut labourer en un jour. C'est la mesure le plus souvent mentionnée dans les *Traditions de Wissembourg* et dans les autres documents du VIII[e] et du IX[e] siècle. Encore en 1120 nous trouvons *XVIII jurnales*. Le rotule de Börsch, du XIII[e] siècle, emploie le terme *diurnale*.

4° *Jugerum*, en allemand *Juchart, Juche*, en latin du moyen âge *juchum*, terrain pouvant être labouré en un jour avec une paire (*jugum*) de bœufs. D'après Grimm[2], *jurnalis* se rapportait spécialement aux prés, *jugerum* à la terre arable. Il n'en était pas ainsi pour l'Alsace : *jugerum* servait indistinctement pour des champs, des prés, des vignes, même pour des forêts, ainsi en partie pour des terrains qui n'étaient pas retournés par la charrue. *De terra arabili jugera XLIV, de silva quasi jugera VII*, Dumenheim 823 ; *vinea duorum jugerorum*, Scherrwiller 1031 ; *jugera vinearum XXIX, pratorum jugera XII, aratoriæ terræ jugera CII*, Eguisheim 1128, etc.

5° *Frehte, Gefrehte, fracta*. — En 743, à Weitbruch, *fractas XXX*[3]; Mone cite, d'après une charte bavaroise de 1260 : *agri qui dicuntur fractum quartale*[4]. *Frehte, pars fracta*, est ainsi

1. *Lex Bajuv.*, *tit.* I, *cap.* 14. *Capitul.*, t. I, p. 11. — V. aussi Ducange, t. I, p. 249.

2. *Rechtsalterth.*, p. 951.

3. *Trad. Wiss.*, p. 11.

4. *Zeitschr.*, t. X, p. 9.

une fraction, une partie d'un arpent. On lit dans un document du XI[e] siècle, sur les revenus de la cour colongère d'Ingenheim : *ad Scerlenheim quatuor frehte, quinta ad Mellesheim, istæ quinque frehte persolvunt idem quod persolvit quarta pars mansi*[1]; d'où il suit que cinq *Frechten* équivalaient à la quatrième partie d'une manse. Dans quelques banlieues on s'est servi du mot jusqu'au XVI[e] siècle, par exemple à Gugenheim, *ein Freht in der Krummen Anewand,* 1506 ; à Dettwiller, une *frehta prativa, una frehta frugifera,* 1509. Ailleurs il resta attaché comme nom local à de certains cantons ou arpents[2].

6° *Acker.* — Ce terme, qui n'est que le vieux mot romain *ager,* ne fut introduit qu'assez tard dans l'usage rural comme nom de mesure. Au VIII[e] et au IX[e] siècle on ne le rencontre que dans le sens général qu'il avait eu dans les anciens temps, comme synonyme de fonds de terre : *cum campis, agris, pratis,* 796; *loca, vel agros seu reliquas possessiones,* 816[3]. Il ne paraît dans le sens d'arpents ayant une contenance fixe qu'à partir du XII[e] siècle, mais depuis lors il remplace successivement tous les autres : *XXXII frugiferi agri et dimidius et duo pratorum et duo viniferi,* 1181 ; *agri de terris arabilibus, de vineis, de pratis,* 1187; *agri frumentiferi, prativi, viniferi,* 1235, etc.

L'*Acker* était l'arpent actuel d'environ 20 ares.

1. Hanauer, *Constit.*, p. 12.

2. M. Hanauer, *Études économiques*, t. II, p. 11, ajoute aux mesures agraires le *Geren* « qui rappelle le français guéret ». *Gere*, pièce en forme de coin, n'a pas été le nom d'une mesure ; le mot a servi à désigner la forme de certaines pièces de terre, de grandeur variable, intercalées comme des coins entre deux autres plus longues ou entre deux chemins : *unus ager, ist ein Ger*, Wittisheim, 1312 ; *ager vinifer dictus der Ger an der Linden*, Andlau, 1316 ; *duo agri vulgariter dicti der Gere zwischen den zweiñ Wegen*, Dimsthal, 1300 ; *an dem Geren zwischen den zwein Wegen*, Schanlitt, 1295 ; *unum duale, ein Gerlin uf den Burgweg*, Hürtigheim, 1335, etc. — On appelait *Spis* les arpents moins larges à l'un des bouts qu'à l'autre ; *Strang*, ceux qui étaient longs et peu larges ; *Krumbling*, ceux qui étaient courbes. Aucun de ces termes n'impliquait l'idée d'une mesure.

3. *Als. dipl.*, t. I, p. 59, 62.

7° *Morgen*, généralement deux *Acker*. Latinisé : *duo vinearum morgines*, Neuwiller 1157.

8° *Schemel : fünf Schemel mit Reben*, Printzheim 1337 ; *drie Schemel Matten*, Ebersheim 1360 ; *unus ager, heisset der Schemel*, Dorlisheim 1331. J'ignore le sens de ce terme.

Pour évaluer la mesure des prés et des vignes on avait encore, outre les termes déjà indiqués, quelques expressions particulières. Jusque vers le XIIIe siècle on estimait souvent la grandeur de ces propriétés d'après la quantité de foin ou de vin qu'on pouvait y récolter : *pratum ubi potes annis singulis plus minus quinque carradas de feno colligere*, Westhoffen 743 ; *prata ad carradas quinque*, Hatten 808 ; *prata ad carradas XX*, Marlenheim, commencement du XIIe siècle. *Vinea ad carradas IV*, VIIIe siècle ; *vineæ ad carradas XL*, Marlenheim, commencement du XIIe siècle ; *VI carradæ vini*, Sultzmatt 1216, etc. *Vineæ ad siclos XXX*, Handschuhheim 804 ; *vineæ ad siglas XX*, 808, etc. La *carrada*, charretée ou voie, équivalait à un foudre ou 20 mesures ; *sigla, siclus*, mesure de capacité pour les liquides dans la Loi alémanique et dans les capitulaires, était une demi-mesure.

Un peu plus tard ce fut la somme de travail fournie par un homme en un jour qui devint la mesure des prés et des vignes : *Mansmatte* ou *Manwerk*[1] *: zwelf Mannematten*, Strasbourg 1270 ; *zweier Manne Matte*, Weyersheim 1294 ; *unum dimidium Manwerk prati, quinque Manwerk vinearum*, Rixheim 1273, etc. Le mot *Tagwan* avait le même sens de journée de travail : *ein halb Tagewon Matten*, Eckbolsheim 1399, etc. *Slag* était une petite pièce de pré, dont un homme pouvait *schlagen*, abattre, faucher l'herbe en restant sur une même ligne sans avancer

1. *Si quæris cur vocetur Manwerc, ideo dicitur, quod uni viro committitur ad colendum, et est tantum terræ quantum par boum in die arare sufficit. Acta fundationis monasterii Murensis*, chez Pfeiffer, p. 354. Dans ce passage, *Manwerk* est synonyme de *jurnalis* et de *jugerum*. En Alsace le mot n'a guère été en usage que pour les prés. Aux bords de la Moselle et dans l'Oberland badois on s'en servait aussi pour les vignes. Mone, *Zeitschr.*, t. XX, p. 139.

d'un pas; *Scher*, de *scheren*, couper, était en longueur ce que le *Schlag* était en largeur[1]. Pour les pièces plus petites encore on disait *ein Pfennigwert, ein Helbelingwert Matte*[2]. Dans la Haute-Alsace on avait aussi pour les vignes le mot *Saz, Schazz, Schadus*, qu'il me serait difficile d'expliquer : *XI Sazza*, Ober-Hergheim, XIe siècle; *XXIII schadi vinearum*, Cernay 1267; *nûn Schatz Reben*, Rouffach 1367; *zwölf Schatz, IV Schadi*, Uffholz XIVe siècle. Sur *Lüs*, conservé comme nom de mesure pour les prés, voyez ci-dessus *Annales de l'Est*, t. IX, p. 373, 374.

2. *Unité de mesure des grands biens cultivés par les colons.* — En Alsace le nom le plus généralement usité pour ces biens a été *Hube, mansus*[3]. *Huoba, Hoba*, est très ancien, il se rencontre dans presque chaque charte des *Traditions* de Wissembourg. Mone croit que ce n'est que depuis le XIIe siècle qu'on a traduit *Hube* par *mansus*, qui, jusque-là, n'aurait désigné que des propriétés libres ou seigneuriales[4]. Mais d'abord les *Huben* elles-mêmes ont toujours été propriété de quelque seigneur, et puis l'on sait que, dans la seconde moitié du IXe siècle, toutes les terres cultivées dans l'empire franc ont été divisées en manses[5] correspondant, comme on le voit par la suite, à

1. *Drie Slege in der Burnematte*, Griesbach, 1344; *nün Slege an der obern Matte*, Hoh-Frankenheim, 1332; *drie lange Slege, 15 hurtze*, Fegersheim, 1346, etc. — *Ein Schere Matten*, Truchtersheim, 1343; *fünf Scheren in der Ziegelmatte*, Weiterswiller, 1440, etc.

2. *Pfennigwert*, objet valant un denier; *Helbelingwert*, valant un demi-denier; en général quelque chose de peu de valeur. *Ein Pfennewert Matten*, Pfettisheim, 1343; *ein Driteil eins Pfennewerdes*, Schaffhausen, 1299. *Drie Helbelingwert Matten*, Erkwersheim, 1305, *ein Helbewert*, Westhoffen, 1295, etc.

3. L'étymologie de *Huobe, Hube*, plus tard aussi *Hufe*, est incertaine. Wackernagel, *Wörterbuch*, p. 142, dérive le mot de *haben, heben*, tenir, posséder. Benecke, t. I, p. 729, y met un point d'interrogation. — *Mansus* est étranger au latin classique. Le glossaire (*Rudimentum*) de Papias, XIe siècle, donne cette explication peu acceptable : *mansus dictus a manendo, quod integrum sit duodecim jugeribus*. Ducange, t. IV, p. 241. Zöpfl, p. 263 et suiv., croit à une origine germanique; rappelant la forme *mansis* (Ducange, *l. c.*, d'après une charte de 974), il pense à *Mansess, Mannsitz*, lieu ou bien où est assis, établi, un homme et suffisant à son entretien. Cette opinion n'est pas à dédaigner; de *Mansess* on peut rapprocher *asezz, absesz*, employé, comme on le verra plus bas, pour un manse qui, momentanément, n'a pas de colon.

4. *Zeitschr.*, t. X, p. 12.

5. *Annales Hincmari*, dans les *Monumenta* de Pertz, t. I, p. 471, 501.

des *Huben*. Dans ce passage : *tertia pars de una mansura et quicquid ad ipsa aspicere videtur*[1], *mansura* est sans contredit pour *mansus*, dont le scribe n'avait pas connu le sens originel. Toutefois, pendant quelque temps encore, le mot *Hoba* fut employé plus souvent que *mansus* dans les chartes alsaciennes latines ; à partir du XII[e] siècle le second remplace définitivement le premier dans le langage des notaires : vers 1127, *Webo nobis contradidit mansum id est hubam et quartam partem hubæ*[2]. Herrad de Landsberg disait à son tour : *Mansus, Huobe.*

La *Hube* ou manse ne consistait pas seulement en terre arable ; fort souvent elle comprenait aussi des prés, des vignes, des parties de forêt[3]. Elle était rattachée à une ferme, où demeurait le colon, *curtis, Hubhof*[4]. La grandeur n'en a pas été partout la même ; en 855 on mentionne à Bosselshausen et à Lixhausen des *Hobæ*, composées chacune de trente *jurnales*, avec des prés *ad carradas tres* ; à Adelshofen 42 arpents avaient formé un manse ; à Eckbolsheim, 40 ; à Dinsheim et à Heiligenberg, 32 ; à Nieder-Hausbergen, 30 ; à Batzendorf, 24. La moyenne du nombre des arpents était donc environ de 30. On verra, par la suite de ce travail, que ces grands corps de biens ont eu une importance particulière, à cause de la condition spéciale de ceux qui en étaient les colons.

D'autres biens d'une certaine étendue étaient appelés *Scuopoza, Scopoza, Schuopose, Schuppose* ; c'étaient, comme les manses, des fiefs ruraux ou tenures héréditaires. L'étymologie du mot est encore fort douteuse. Mone, qui a eu la passion du celtique, a pensé que *Schuppos* est « la manière sifflante » (*gezischte Aussprache*) de prononcer le gaëlique *cyfod*, primi-

1. 788. *Tradit. Wiss.*, p. 120.

2. Grandidier, *Histoire d'Alsace*, t. II, p. CCLXVIII.

3. *Hoba una... cum omni integritate quicquid ad ipsa hoba aspicere videtur, cum terris, pratis, pascuis, silvis, aquis.* 769. *Tradit. Wiss.*, p. 96, etc. — *Ein halb Hube Holzes.* Wickersheim, 1343. *Nün Huben mit Holz in silva.* Mommenheim, 1351.

4. *Hoba una cum casa et scuria cum omni edificatione.* 798. *Tradit. Wiss.*, p. 29, etc. *Scuria, Schüre, Scheuer*, grange. — *Duos mansus et semis in villa Meisteresheim, cum tribus curtibus et omnibus appenditiis suis.* 1031. Grandidier, *Hist. d'Als.*, t. I, p. CLXXXII.

tivement *cobot,* habitation ; il s'agirait ainsi d'une cabane de paysan [1]. Selon Grimm, le terme signifie *Schuhfleck,* morceau de cuir mis sur un vieux soulier pour le raccommoder ; le savant germaniste se fonde sur le fait que *Schuppose* est quelquefois écrit *Schuopuoze;* ce serait une expression figurée, la *Hube* entière serait représentée par le soulier, la *Schuppoze,* partie de la *Hube,* par le morceau de cuir [2]. Mais la forme la plus ancienne de la seconde moitié du mot n'est pas *puoze,* c'est *poze;* or, *pozan* veut dire frapper, tandis que pour raccommoder on disait *buozan, büssen.* Mone remarque avec raison que jamais la *Hube* n'a été comparée à un soulier et que le vieux mot pour le morceau de cuir n'est pas *buoza,* mais *blezza* [3]. *Schuopuoze* est une erreur de copiste ou une altération provenant d'une époque où l'on n'avait plus le souvenir du vrai sens du terme. Guillaume Wackernagel me proposa un jour une autre explication : il crut retrouver dans le mot un usage symbolique, observé jadis lors du partage des terres ; on déterminait la mesure de portions plus grandes en en faisant le tour à cheval dans un temps donné ; pour des lots de moindre dimension on faisait le tour à pied et on marquait les limites en imprimant les traces du soulier dans le sol, *scuoh, pozan* [4]. Plus tard Wackernagel, peu satisfait de cette étymologie, en adopta une autre ; il fit de *Scuopoza* un pléonasme, composé de l'allemand *scuoh* et du roman *bota,* soulier-botte [5]. Pfeiffer songeait soit à *Schoppen,* échoppe, remise, soit à *Schoup,* terrain marécageux, couvert de broussailles et de joncs [6].

Quoi qu'il en soit de ces explications si diverses, les *Schup-*

1. *Celtische Forschungen.* Frib. 1857, p. 300. *Zeitschr.*, t. V, p. 129.
2. *Haupts Zeitschr. für deutsches Alterthum,* t. VIII, p. 396.
3. *Zeitschr., l. c.,* note 32.
4. *Histoire du chapitre de Saint-Thomas,* p. 228.
5. *Die Umdeutschung fremder Wörter.* Basel, 1861, 4°, p. 47.
6. *Habsb. Urbarbuch,* p. 358.

posen ont été des biens plus petits que les manses[1]; il en a existé en Suisse, en Souabe, dans le Brisgau. Dans aucun des rotules de l'Alsace le mot lui-même n'est employé pour désigner un corps de biens loué à un tenancier; deux fois seulement, à Kientzheim et à Ober-Hagenthal, il est parlé de *Schupposer* comme ayant été des fermiers moins considérables et moins considérés que les colons ou *Huber*[2]. Ce qui paraît digne de remarque, c'est que les *Schupposen* mentionnés par les rotules sont des biens attachés à des offices : au sergent de Börsch était assigné un arpent et demi *qui dicitur Schubuoze*[3]; les trois forestiers d'Andolsheim avaient, outre quelques autres bénéfices, un *Schuchbosz*[4]; dans la première moitié du XIIe siècle, le *Schultheiss* épiscopal de Strasbourg a eu la jouissance d'un terrain dit *Schuchbuze*, situé entre les portes Blanche et de Saverne, et pour l'exploitation duquel il pouvait se

1. Quelquefois des parties de manses. Burckhardt, p. 11. Pfeiffer, *l. c.* — Mone (*Zeitschr.*, t. II, p. 210) donne quelques extraits du *Codex traditionum* du couvent d'Allerheiligen près de Schaffouse, XIIe siècle (publié par Kirchhofer dans l'*Archiv für schweizerische Gesch.*, t. VII); on y rencontre des phrases comme celles-ci : *habemus tresiusiurnalem I apud Trullinchoven; in Hallangia insuper computantur XIV mansi et XXXIV tresiusiurnales; villa Bösingen ad cuius trasalicam computantur XXIII mansi et XXXVIII tresiusiurnales;* au-dessus de ce dernier mot est chaque fois écrit *Scouppozze. Tresiusiurnalis*, dit Mone, est un barbarisme pour diviser un *journal* en trois; *trasalica* serait également un barbarisme, mais là au moins Mone prend *tra* pour une abréviation de *terra* (*terra salica*). S'il en est ainsi pour *tra*, pourquoi le *tre* de l'autre mot ne serait-il pas l'abréviation de *terræ?* Je ne crois pas qu'il faille songer à des barbarismes; au-dessus de *tra* et de *tre* il y avait sans doute un signe abréviatif, devenu invisible dans le manuscrit. Ce qu'on a lu *sius* me parait aussi être une forme abrégée, écrite *suis*, plutôt que *sius : suis=servilis.* Je suppose qu'il faut lire : *terræ servilis jurnales.* Les *Schupposen* seraient donc ici les manses serviles, de même que dans un passage cité par Mone, t. V, p. 264, d'après un cartulaire du couvent de Salem : *cum areis, curtibus, curtilibus, id est mit Aegerden, Höfen, Schupposen;* les *curtes* sont les fermes des colons, les *curtilia* les cabanes des serfs sur les manses serviles.

2. De la cour de Kientzheim dépendaient quatre *Schupposser* qui, dans un renouvellement fait en 1597, sont appelés *Schuppäster;* dans un autre, de 1734, ils deviennent même des *Suppenesser*, mangeurs de soupe. Ils avaient à livrer, lors de la vendange, un lit, une hache, un foret, une serpe, une nappe, une cruche et un gobelet; ils transportaient le vin du seigneur et, quand celui-ci donnait aux colons le repas de la Saint-Martin, ils les servaient à table et ne mangeaient qu'après eux. *Weisth.*, t. IV, p. 220. Dans le rotule d'Ober-Hagenthal il est simplement dit que les *Schuppasser* et les colons fournissaient au seigneur et à sa suite la nourriture et le fourrage; mais là aussi ils ont dû être d'une condition inférieure. Burckhardt, p. 78.

3. *Weisth.*, t. I, p. 694.

4. Hanauer, *Constit.*, p. 193.

servir des bœufs destinés aux charrues de l'évêque[1]. Pourquoi ces divers officiers ont-ils eu précisément des biens de cette dénomination? Nous ne saurions le dire. D'autres *Schupposen* se rencontrent dans des urbaires et dans des titres de propriété, mais ce ne sont que des cantons ruraux qui, dans l'origine, avaient formé peut-être des corps de biens, et qui n'avaient retenu, comme souvenir obscur du passé, qu'un nom souvent étrangement défiguré. M. Stoffel en a trouvé 2 dans la Haute-Alsace[2], nous en pouvons citer 15 dans la Basse[3].

Le *Mentag* était également un bien d'une étendue moindre que le manse. *Mentag*, formé de *Mene, vectura*, attelage d'une voiture, était synonyme de *Tagewan*, journée de travail; et, de même que *Tagewan* était employé pour désigner le terrain qu'on pouvait labourer, faucher, moissonner en un jour, *Mentag* était pris dans un sens analogue, mais plus général, pour un bien qu'un fermier moins aisé qu'un *Huber* était capable de tenir en bonne culture. Par une fausse interprétation du mot, en le prenant pour *Montag*, on l'avait rendu en latin par *lunaris, lunadium, lunaticum*[4]. Dans la Haute-Alsace ces biens ont été assez nombreux; les rotules en signalent dans une

1. Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. II, p. 82. *Strassb. Urkundenbuch*, t. I, p. 474. Le terrain avait d'abord été un parc, dont il avait même gardé le nom : *in dem Tiergarten aliàs in der Schuppussen*, XIV[e] siècle.

2. *Ein Wald, heisset Schuppusz*, Hartmannswiller, 1453. *Acker im Schuposz*, Sainte-Croix, 1490. Stoffel, 2[e] éd., p. 503.

3. *Super Schuohbuozzen*, Behlenheim, XIII[e] siècle, *uf die Schobosse*, 1331. — *Zu der Schuochbuossen*, Eckwersheim, 1305, *an der Schuochbühssen*, 1457. (*Bühsse, Büchse*, boite; boite à souliers). — *In dem Schuocbuoz*, Fegersheim, 1308, *zu Schuochbuossen*, 1346. — *An der Schuochbuossen*, Gendertheim, 1279, 1469; Imbsheim, 1350; Gimbrett, 1314, *an der Schupbuossen*, 1348. — *Zu Schuochbossen*, Lipsheim, 1324. — *Neben der Schuechbützen*, Niverateshelm (village détruit) 1299; on avait pris le mot pour *Schüchbutz*, épouvantail pour chasser les oiseaux. — *An der Schochbossen*, Pfulgriesheim, 1284. — *Uf die Schuochbuosse, uf den Schuochbos*, Sermersheim, XIII[e] siècle. — *Uf Schuochbuoz*, Stützheim, 1298. — *Neben Schuochbussen*, Woyersheim, 1418. — *An der Schuochbuossen*, Wickersheim, XIV[e] siècle. — *Via dicta Schuochbuos*, Hormolsheim, XIV[e] siècle. — *Zu Schuochbüsselinge*, Birkenwald, 1374. — Dans la plupart de ces manières d'écrire, la première syllabe est *Schuoch, Schuh*, soulier; on l'avait adoptée parce qu'elle avait un sens, sans se demander si c'était le vrai; qu'entendait-on, d'ailleurs, par *buosse, buoz, bosse?* probablement on ne s'en inquiétait pas.

4. *XVI lunadia*, Kembs. Burckhardt, p. 139. — Ducange, t. IV, p. 160. — *Mendat*, Sulzbach (Suppe) 1274, *Als. dipl.*, t. II, p. 3, doit être une faute pour *Mendag*.

quinzaine de communes. Dans la Basse-Alsace, au contraire, on n'en connaît qu'un à Bindernheim et un à Kogenheim. La grandeur était variable; à Rixheim le *Mentag* correspondait au tiers d'un manse; à Hirsingen, à Kogenheim, il n'en était que le quart. Ce n'était pas toujours un bien formé d'une pièce; les arpents, les prés, les vignes, composant ensemble un *Mentag*, pouvaient être situés dans des cantons différents[1].

Dans la vallée de Münster il y a eu des biens appelés *Zelle*, dont chacun pouvait être occupé par quatre *Huber*. Ce nom rappelle les *cellulæ* de l'abbaye de Marmoutier[2]; comme ces dernières ont eu des vacheries, les *Zellen* de Münster ont été peut-être également des fermes ou chalets avec des pâturages, que l'abbé louait à ses colons; chacune avait un *Schutzhof* pour le bétail[3].

Quant au mot *Binwis*, usité jadis dans les environs de Delle, sur les confins de la Bourgogne, je n'en connais pas l'explication; à Delle, les Habsbourg ont possédé, au XIIIe siècle, onze *Binwis*, à Saint-Dizier douze; ni le latin, ni l'ancien allemand, ni les patois bourguignon, comtois, lorrain, ne fournissent une étymologie satisfaisante[4].

3. *Cantons et bornes*. — Chaque banlieue était divisée en un certain nombre de cantons, *Gewand*. Il est impossible de dire à quelle époque remonte cette division, qui n'est pas un des faits les moins remarquables de notre histoire rurale. A-t-elle été établie par les premiers propriétaires des grands *prædia*, ou est-elle née spontanément, comme résultat de la

1. Par exemple à Zimmersheim, 1349. Cartulaire de Mulhouse, t. I, p. 222, 223.

2. *Als. dipl.*, t. I, p. 198.

3. *Als. dipl.*, t. II, p. 166. — *Weisth.*, t. IV, p. 190.

4. Pfeiffer, p. 27-28. Au commencement du XIVe siècle sept des *Binwis* de Delle étaient donnés par les Habsbourg en fief à des nobles, les quatre autres rapportaient chacun un cens de 6 sols *stefninger*; le cens de chacun de ceux de Saint-Dizier était de 4 sols *stefninger* et d'un résal d'avoine. *Stefninger*, *moneta stephanensis*, monnaie bourguignonne. Ducange, t. IV, p. 519. Dans la même contrée on avait pour les blés une mesure dite *Bitschart*; c'était le *bichetus*, *bichetum*, cité par Ducange, t. I, p. 674 comme *mensura granorum apud Burgundos*.

nécessité pour les paysans et les seigneurs eux-mêmes de savoir à tout moment où étaient situés leurs champs ou leurs prés ? Aucune tradition, aucun document écrit ne nous éclaire sur ce point pourtant si intéressant. Pour désigner les propriétés dans les chartes on inscrivait, dès le VIIIe siècle, soit les noms des voisins, soit la désignation des lieux adjacents : dans une donation faite en 786 à l'abbaye de Wissembourg il est dit : *jurnales tres, ex una parte tenet Ebroinus et in alia parte habet Adalbertus, et in tertio latere silva mea est, et in quarto latere habet Helmoinus;* dans une autre de 833 : *in villa vel in marca nuncupante Meistaresheim curtilem unum, in occidente res S. Petri* (du couvent de Wissembourg), *in plaga siquidem orientali res mea, in latere vero australi terminatur in rivolum nuncupatum Argenza, in aquilone currit in via publica*[1]. Cette coutume fut observée pendant tout le moyen âge; elle l'est encore dans le cadastre actuel; on l'appelait jadis l'*exterminatio* d'un bien, l'indication de ses *termini* ou limites[2].

Dans les premiers temps on ne voit pas encore de trace de cantons ruraux proprement dits; les plus anciens documents où ils paraissent sont du commencement du XIIIe siècle, mais ces documents supposent la division établie, ils ne la donnent pas comme une nouveauté, elle se montre tout d'un coup dans toute la province et partout sous des formes identiques, comme si une pensée unique et souveraine y avait présidé. D'ailleurs, elle n'a pas été propre à la seule Alsace; elle se retrouve en Suisse, en Allemagne, en France. Chez nous elle révèle quelques mots qui, quand ils furent écrits dans les urbaires ou dans les chartes, n'étaient plus usités dans la langue parlée dans les couvents ou dans les villes; le peuple des campagnes les comprenait encore, mais les scribes, en en corrompant les formes, prouvaient qu'ils n'en savaient plus le sens[3]. Ces

1. *Tradit. Wiss.*, p. 713, 147.

2. ... *Habet ipse mansus exterminacionem*... 840. *O. c.*, p. 206. — En allemand *Abscheid*, *Gescheid*, de *scheiden*, séparer.

3. Voici comme exemples les diverses manières d'écrire deux termes très anciens,

noms étaient empruntés à la nature ou à des accidents du terrain, à des bouquets d'arbres, à des arbres isolés ou de forme particulière, à des fleurs, à des sources, à des ruisseaux, à des roches, à des endroits fréquentés par des fauves, des oiseaux, des lézards, des fourmis, etc. On est frappé de trouver même une certaine poésie dans quelques-unes de ces dénominations; en disant, par exemple, que tels arpents étaient situés à l'éclat du soleil, im *Sunnenglantz*[1], ou au chant des alouettes, im *Lerchengesang*[2], les rudes paysans d'alors n'ont-ils pas prouvé qu'ils n'ont pas été tout à fait insensibles aux charmes de la nature qui les entourait? Ces noms se maintinrent à travers les siècles, alors même que les objets qui les avaient fournis n'existaient plus ou avaient changé de caractère; à Handschuhheim on trouve, vers le milieu du XIII[e] siècle, un canton dit près du petit arbre, *uf das Bömelin;* à Eckbolsheim, à la même époque, un autre dit près du petit poirier, *uf das Birbömelin;* ces noms étaient encore usités au XVI[e] siècle, quand depuis longtemps les petits arbres étaient devenus grands ou avaient péri de vétusté.

Dans chaque canton les champs, les prés, les vignes étaient entourés de pierres-bornes, marquées de certains signes. Lors d'une révision de la banlieue d'Obernai, en 1456, on trouva que sur une pierre était sculpté un *Rütel*, petite verge, sur une autre un *Gensefus,* patte d'oie, sur une troisième un *Wolfangel,* piège à loups; on remarqua aussi un arpent dont la pierre n'avait pas de signe, *der Stein daruff hat kein Zeichen.* Bien des arpents désignés dans les urbaires par *zur Angelrute* (ligne à pêcher), Schnersheim 1400, *zur Hallenbarde,* Dürningen 1300, *zum Kugelhut* (capuchon), Königshoffen 1400, *zum Schlüssel* (clef), Neugartheim, XV[e] siècle, etc., etc.,

qui reviennent assez fréquemment : *Ebenote,* plaine (chez Otfried, I, 9, vers 36, *Ebonoti*; v. aussi Graff, t. I, col. 981) : *Oebenöte, Obenote, Obennöte, Ebenhöhte, Ebeneth, Ebenhat, Ebenheit;* — *Erdbrust,* crevasse (*Brust,* manque, rupture, Graff, t. III, col. 275). *Erprust, Arbrust, Opprust.*

1. Ernolsheim.

2. Eckbolsheim. Kirrwiller. Richtolsheim. Wangen. Westhoffen.

devaient sans doute ces noms aux signes que portaient les pierres.

La pose des bornes était un acte officiel. A Rosheim, le bourgeois qui voulait renouveler les siennes prévenait le maire; celui-ci s'adjoignait un témoin, qui ne pouvait refuser ce service sous peine d'amende; lui et le maire recevaient, pour s'être dérangés, un quart de vin, deux pains blancs et un fromage. Quelques communes ont eu des aborneurs, *Märker, Markmannen, Scheidmannen, Gescheidsleute,* jurés élus par les paysans pour procéder à la vérification annuelle des bornes et pour prononcer sur les litiges entre les voisins; à Dettwiller ils recevaient 4 deniers par pierre; à Wörth, deux deniers de chacun de ceux dont les bornes séparaient les biens; à Saint-Léger on leur servait seize pots de vin et seize pains, et quatre pains et quatre pots au maire qui les accompagnait. Quand, à Neugartheim, le seigneur demandait un nouvel abornement des propriétés, les colons étaient tenus de le faire à leurs frais si la demande leur était adressée lors de la réunion d'un plaid; sinon, l'opération était à la charge du seigneur lui-même. Quiconque dérangeait ou enlevait une borne par malveillance était condamné à cinq livres d'amende, si le délit était commis le jour; s'il avait lieu la nuit, le coupable était livré à la discrétion de son seigneur; quand, au contraire, une pierre n'était renversée qu'accidentellement par la charrue ou par la voiture d'un paysan, ce dernier avait quinze jours pour la remettre en place à ses frais[1].

§ 2. — Exploitation et surveillance.

1. *Einung, ban.* — Les champs destinés à la culture des céréales étaient alternativement ensemencés de seigle ou de froment, d'orge ou d'avoine, et en dernier lieu laissés en friche pendant un an. Cet assolement triennal était introduit dès avant

1. Wörth.

Charlemagne; par la manière dont il en est parlé dans quelques capitulaires, on voit que ce n'était pas alors une coutume nouvelle; celle-ci, du reste, était fondée sur un intérêt très réel des cultivateurs. On formait trois cantons principaux; dans chacun les diverses parcelles qui le composaient étaient labourées à la même époque, ensemencées de la même graine, et laissées en repos en même temps. Chacune des trois portions formait ce qu'on appelait une *Zelge*, sole[1]. Le *Schultheiss* de l'abbé de Münster fournissait annuellement à chaque colon trois socs, *zu ieglicher Zelgen eins*. A Hüttendorf il est même parlé de quatre *Zelgen*. Les jachères, *Egerden, Brachen*, étaient livrées au parcours du bétail; elles n'étaient interdites que quand elles étaient situées entre des arpents cultivés. Les champs de fèves, de pois, d'épeautre, de millet, de lin, de chanvre, n'étaient pas soumis au régime de l'assolement; ils servaient invariablement aux mêmes espèces; pour celles qui exigeaient une exposition plus chaude, on choisissait de préférence le penchant des collines[2]. Ces champs, entourés de clôtures, formaient les *Bünden;* déjà en 774 on mentionne à Eckendorf une *Scalchenbiunda, Bünde* d'un certain Schalk[3].

Au moyen âge la culture de la vigne a eu en Alsace une extension beaucoup plus considérable que dans les temps modernes; dans toutes les banlieues où existent encore des vignobles, il en a existé jadis et on en trouvait dans d'autres où, depuis, ils ont été remplacés par des champs de blé ou de légumes. Quand les vignes ne couvraient pas des coteaux entiers, elles étaient séparées des autres cultures par

1. La coutume de trois soles est encore assez commune en Alsace, mais elle n'est plus réglementée.

2. *Erweisbühel, Linsenbühel, Hirsebühel, Flachsbühel.*

3. *Bünde*, de *binden*, lier. *Piunte, clausura*. Graff, t. III, col. 342. Ducange, t. I, p. 693. D'après un rotule suisse, tout terrain destiné à une culture spéciale, *es syge ein Garten, ein Pündt oder ein Wyngart*, devait être entouré d'une clôture. *Weisth.*, t. I, p. 90. En Suisse il y avait dans quelques localités des *Hanfbünden*, en Alsace des *Dinkelbünden* (*Dinkel*, épeautre). Beaucoup de nos *Bünden* ont été, à une époque quelconque, des propriétés particulières : *Berlins Bünde*, Ittenheim; *Gutolts Bünde*, Uttenheim; *Henninbünde*, Hilsenheim; *Kienes Bünde*, Griesheim; *Wibels Gebünde*, Geudertheim, etc.

des haies ou des palissades et portaient le nom de *Rebgarten* ou *Wingarten*. Pour la reproduction des plants on réservait des lieux spéciaux, espèces de pépinières dites *Pflantzer, Pflentzer*[1]; *nüwe Gesetze, Nüwesetze* était un terrain nouvellement planté de vignes[2]; le vin d'Alsace, très estimé, était devenu un des principaux articles du commerce de la province; au XIIIe, au XIVe siècle, des seigneurs défrichaient encore des bois pour augmenter la superficie de leurs vignobles.

Les prés, qui ne servaient pas de pâturage communal, et qu'on appelait plus spécialement *Matten*, étaient destinés à être fauchés; le bétail n'y entrait qu'après la récolte du regain.

Chaque année, quand approchait le temps de la fenaison, de la moisson, de la vendange, les paysans se soumettaient à des conventions, *Einungen*, par lesquelles ils s'engageaient à commencer les opérations tous ensemble, à la même époque[3]. Le but en était de prévenir les abus qui auraient pu se produire, si chacun avait choisi à son gré le moment de sa récolte; l'un aurait pu empiéter sur la propriété de l'autre. Les champs, les vignes, les prés étaient alors *gebannt*, mis en défens et surveillés plus rigoureusement que pendant le reste de l'année. Le ban s'étendait même parfois aux arbres fruitiers et aux jardins[4]. Les grandes banlieues étaient divisées en plusieurs *Einungen*, où l'on travaillait successivement; on

1. *Pflantz, Pflantzer, plantarium*. Ducange, t. V, p. 289. En Alsace on disait aussi *Setzelinggarten* (*Setzeling*, plant).

2. *New Gesetz, Ort do man junge Reben gepflanzet hat*. Gol, *Onomasticon latino-germanicum*. Strassb. 1620, p. 53. — *Ein Acker, ist ein nüwe Gesetze*, Obernai 1295 *Ein Acker, ist ein Nüwesette*, Burgheim, 1288, etc.

3. *Einung*, toute convention ayant force de loi. — *Quando facta fuerit... quod dicitur Eynunge vulgariter, ordinatio super silvas...* 1272. Wissembourg. *Als. dipl.*, t. II, p. 8. — A Strasbourg les bourgeois firent en 1264 une *Einung* avec les boulangers, en vertu de laquelle celui qui voulait cuire son pain dans son propre four payait à ces derniers un droit annuel de 12 sols. Archives de la ville.

4. *Der Schultheiss verbietet Gärten und Obst bei der Einigung*. Morsbronn. *Weisth.*, t. V, p. 521. — *Wunnebann in der Stat an Gebömede und an allen Frühten*. Rosheim. Hanauer, *Constit.*, p. 278.

convenait que les biens les plus éloignés seraient interdits jusqu'à ce que la récolte fût achevée sur les plus rapprochés du village; à Schiltigheim il y avait six de ces divisions; à Königshofen, à Marlenheim, à Odern, à Bühl, il y en avait également un certain nombre[1]. Dans quelques communes le seigneur seul fixait les époques; ainsi, à Honau le chapitre, à Bläsheim l'abbesse de Hohenbourg; les paysans étaient obligés de les accepter; dans d'autres, comme à Wolfswiller, à Bösenbiesen, c'étaient les officiers du seigneur, sur l'avis des notables du village; dans d'autres encore, comme à Rosheim, à Eschau, à Schäffersheim, à Huningue, c'était l'universalité des habitants de la banlieue. L'*Einung,* suivie du ban, était faite quand les fruits commençaient à mûrir; le maire l'annonçait aux paysans, convoqués par la cloche de leur église; ils juraient de s'y conformer, d'entourer les biens de haies et de fermer les sentiers par des paquets de broussailles ou de ronces, afin d'empêcher d'y entrer non seulement le bétail, mais aussi les hommes, à l'exception des propriétaires et de leurs fermiers[2]. La violation d'un ban entraînait une amende appelée *Einung,* de même que celle pour un *Frevel* s'appelait *Frevel;* à Marlenheim c'était 30 sols, à Eschau 5, ailleurs seulement 2; à Eschau le produit était employé par les jurés « de la manière la plus profitable au village et à la banlieue ». Après la récolte l'*Einung* cessait, les clôtures des biens étaient enlevées et la terre, là où elle s'y prêtait, était livrée à la vaine pâture.

2. *Bangards.* — L'institution de cet office, *Banwartthum,* bangardie, est très ancienne; il en est parlé en 999[3], mais il remonte certainement plus haut. Dans l'origine, le *custos bannorum* n'était pas appelé ainsi parce qu'il aurait été le gardien

1. Item à Bösenbiesen, Dangolsheim, Dorlisheim, Erstein, Landersheim, Odratzheim, Westhoffen.

2. *Die Stigel verschlagen,* fermer les sentiers. L'usage est observé encore aujourd'hui.

3. Grandidier, *Hist. d'Als.,* t. I, p. CLXXXVI.

de la banlieue, mais parce qu'il était chargé de faire observer l'interdiction des biens qui étaient mis en ban. Dans la suite, pourtant, ses fonctions devinrent plus étendues, il s'éleva au rang d'un des principaux officiers villageois; comme *custos campi,* il eut la mission de protéger pendant toute l'année les propriétés comprises dans la banlieue, *Wunne und Weide*[1]. A cause de cette protection, *Schutz,* il portait lui-même, çà et là, le nom de *Schutz,* qu'on aurait tort de prendre pour *Schütze,* tireur ; le bangard n'avait pas d'armes contre les délinquants, il ne pouvait que leur demander des gages[2]. Son office comprenait la surveillance des terres cultivées, des bois, des eaux, des chemins, des pierres-bornes ; il devait réprimer les délits ruraux et empêcher les bêtes de commettre des dégâts; dans quelques localités il concourait même à la police du village, il gardait les malfaiteurs mis au cep. Comme il était responsable des dommages, il n'était pas pris parmi les paysans pauvres; il fallait qu'il possédât assez de bien personnel pour offrir des garanties[3].

Dans beaucoup de villages il n'y avait qu'un seul bangard, dans d'autres deux, trois et même quatre[4]. Peu de coutumes ont été moins uniformes que celles qui étaient observées pour l'élection de ces officiers. Comme ils devaient leurs services à la fois au seigneur et au paysan, qui se méfiaient l'un de l'autre, on avait donné à tous les deux une part dans la nomination, mais cette part était réglée très diversement. Quelques communes, telles que Wasselonne, Marlenheim, Börsch, Andolsheim et deux ou trois autres, où le garde était élu directement à la majorité des voix, soit par les habitants de la banlieue, soit seulement par les notables, formaient des ex-

1. Burckhardt, p. 89.

2. *Wissenhaftige Schützen, das sint die Banwarten.* Saint-Pierre.

3. *Und sont ouch solich Eigen han, ob yeman kein Schade geschiht, das sü ime den mügent abetun.* Bläsheim.

4. Deux à Breuschwickersheim et à Ingmarsheim, trois à Andolsheim et à Börsch, quatre à Marlenheim, à Volgelsheim, à Wasselonne. La ville de Rosheim en avait même huit.

ceptions; dans ces villages le seigneur instituait un bangard pour son propre compte, *Fronbanwart*. Dans la plupart des cas le seigneur ou les paysans n'ont eu que le droit de se présenter réciproquement des candidats. A Entzheim le maire pouvait s'offrir lui-même pour remplir la charge; si les gens du village ne l'agréaient pas, il leur nommait deux noms; outre celui des deux pour lequel ils se prononçaient, ils choisissaient librement un deuxième garde. Ailleurs enfin, à Isenheim, à Sundhofen, à Kembs, le bangard était donné à la commune par le seigneur ou ses officiers, sans s'inquiéter de l'avis des paysans.

Généralement il n'était élu, de même que le *Heimburge*, que pour un an. A la fin de l'année il avait à se présenter devant un des officiers seigneuriaux pour lui rendre compte de son exercice; il disait: « quelqu'un a-t-il souffert un dommage par ma faute, je le réparerai »; s'il n'y avait pas de plainte, on le confirmait dans ses fonctions. Dans quelques villages dépendant du chapitre de Bâle, le *Banwartthum* devenait vacant, comme tous les autres offices, à la mort du prévôt; le successeur de ce dernier le conférait à nouveau, sans être tenu de le conserver à celui qui, à ce moment, en était investi. Là où les paysans concouraient à l'élection, l'élu était institué tantôt par le *Schultheiss*, tantôt par le maire; il jurait de protéger les biens et les récoltes des riches et des pauvres sans égard aux personnes. Lors de son installation il devait à l'officier du seigneur généralement une somme d'argent, variant selon les localités, depuis 2 deniers jusqu'à 13 sols; à Hüningue il donnait au maire deux gants blancs; à Bläsheim, au même quatre pains blancs, un fromage et un quart de vin, et, au *Heimburge*, un sol; à Heimsbrunn, au cellérier un sol et, aux colons, du vin et quatre pains blancs; à Wolfswiller, au maire un sol et, aux colons, huit pains et seize pots de vin, etc.

En rémunération de leurs services, certains bangards ont eu la jouissance de quelques pièces de terre, attachées à leur

office[1]. D'autres prélevaient des gerbes, lors de la moisson[2], ou recevaient quelques résaux de blé[3]. Ceux de Fegersheim avaient ensemble 8 gerbes de chaque manse, 1 de chacun des biens moins importants, 60 sur la dîme et une voie de bois ; celui d'Osthausen prenait une gerbe de chaque arpent de froment ou de seigle et, de chaque arpent d'orge, autant d'épis qu'il pouvait en lier avec une corde allant de l'extrémité du bras étendu jusqu'au milieu de la poitrine; le paysan qui ne consentait pas à l'enlèvement des gerbes devait au bangard un quart de blé en grains. L'abbé de Pairis, qui possédait à Kembs un pâturage, récompensait chaque année un des bangards de l'endroit par 12 sols ou par une paire de souliers neufs[4]. Pendant la vendange ceux de Sigolsheim étaient autorisés à couper autant de raisins que pouvait en contenir une cuve, à condition de rester avec un pied sur les chemins traversant les vignes.

Certaines bangardies étaient d'un rapport si considérable que des nobles même en sollicitaient l'investiture; naturellement ils n'en exerçaient pas en personne les fonctions; ils en prenaient les profits en en remettant la charge à des valets auxquels ils payaient un salaire. Au XIIe siècle, les chevaliers de Bischofsheim avaient eu, pour le chapitre de Saint-Léonard, la *custodia* de ses vignes dans la banlieue de Börsch; ils y renoncèrent vers 1230[5]. Le *Banwartthum* d'Obernai était un fief impérial accordé, au XIVe siècle, aux chevaliers Gosmar; ils touchaient deux deniers pour chaque arpent de vignes, et un pour chaque arpent de champ ou de pré[6].

1. Dans quelques banlieues il y a eu des arpents simplement appelés *das Banwartthum*. A Brunstatt, à Hirzbach, à Ottersthal, des *Schützenacker*. Le bangard de Kintzheim jouissait d'un arpent et demi, celui de Heimsbrunn de trois arpents et d'un pré.

2. Andolsheim. Heimsbrunn. Sundhausen.

3. Le bangard d'Issenheim recevait un sol et deux muids de seigle.

4. Vers 1187. Trouillat, t. I, p. 407.

5. *Strassb. Urkundenbuch*, t. I, p. 181.

6. Dag. Fischer, *Die Bergfeste Türckstein*. Saverne, 1879, p. 19.

Si les bangards avaient ainsi quelques avantages, ils étaient chargés aussi, comme les forestiers et d'autres agents, de quelques redevances particulières envers leurs seigneurs. Ils leur fournissaient chaque année un certain nombre de résaux de blé[1]. L'abbesse d'Eschau réclamait même de ceux d'Achenheim, lors de l'Épiphanie, 18 gâteaux faits de 10 boisseaux de froment, au Carême un quart d'huile, à Pâques une grue, à la Sainte-Sophie deux agneaux ; le *Bannherr* de Wasselonne prétendait à un mouton de deux ans ou à deux d'un an chacun.

Pour exercer leur surveillance les bangards avaient des cabanes au milieu des champs et des vignes[2]. Nous avons dit plus haut que, quand ils surprenaient un délinquant, leur autorité se bornait à lui demander un gage ; à cause de la protection dont ils étaient chargés, on appelait ce gage, comme on les appelait eux-mêmes, *Schutz*[3]; le même nom était donné aux amendes. Quand le garde rencontrait dans un champ une

1. A Gresswiller, 4 résaux moitié de seigle et moitié d'orge ou d'avoine; à Eschau, 2 résaux de seigle et d'orge ; à Eckbolsheim, 4 sols au chapitre de Saint-Thomas et 1 résal de blé à son *Schultheiss*; à Appenwiller, 9 boisseaux de seigle ; à Volgelsheim, 4 résaux de seigle, 4 d'orge et 4 d'avoine ; à Reguisheim, 9 résaux de seigle.

2. *Tugurium, Hütte, casula custodum vinearum*. Herrad de Landsberg. — *Banwarthütte*, Mittelhausen, 1351 ; *Warthütte*, Sermersheim, 1303 ; *Hütte*, très souvent.

3. Nous réunirons ici les passages qui se rapportent à cette coutume : *Dictus præco sol triben drige Schuzzen in eandem curiam, ubicunque inveniet in bonis*. Wibolsheim. De même à Herlisheim ; si le bangard ne trouve pas trois *Schuzze* valant chacun 10 sols, il en doit un de 30 sols, à moins d'affirmer par serment qu'il n'a pas pu s'en procurer. — *Der Banwart sol entwurten drie Schutze..., und sol der Schutz ieglicher gelten 30 schellings. Er ensol ouch kein Vihe entwurten für einen Schutz, es ensi denne ein Vih mit vier Bein, das 30 schellings wert si*. Eschau. — *Die Banwart... sollen in den Hof bringen dri Schutz, und sol ieder Schutz nit minder sin dann zwelf Vihe*. Kintzheim. *Weisth.*, t. V, p. 399 ; cela ferait 36 bêtes, ce qui paraît énorme ; au lieu de *Vihe*, il faut lire sans doute *Schilling*. — *Die Banwarten zu Marley... sint jme* (*dem Schultheiss*) *schuldig vier Schoupfant, und obe sü es nit enfindent bi jrme eide, so sint sü lidig*. Copie faite en 1581 du rotule de Marlenheim d'après un renouvellement de 1338, chez Wencker, *Argentorat. historico-politica*, ms., f°, vol. 1, n° 35. *Arch. de la ville*. Le texte publié d'après la même copie dans les *Weisth.*, t. I, p. 728, a, au lieu de *Schoupfant*, *vier Schoubbande*, quatre bottes de paille. En comparant le passage avec celui du rotule de Herlisheim que nous venons de mentionner (Burckhardt, p. 214) on se convaincra que *Schoubband* serait une erreur, lors même que cela se trouverait dans la copie conservée par Wencker, où on lit distinctement *Schoupfant*, gage que le bangard présente, fait voir, au *Schultheiss*. — J'avoue que je ne saisis pas la raison de cette coutume. S'agit-il d'une sorte de cautionnement ?

vache, un mouton, un porc, il appelait trois fois le propriétaire de la bête; si celui-ci ne se présentait pas, il la conduisait chez le maire ou dans la ferme la plus voisine. Dans quelques communes il prenait des gages à l'avance en saisissant le premier animal venu[1]; dans d'autres on lui en demandait lors du plaid annuel, à moins qu'il ne pût prouver par serment d'avoir rempli fidèlement ses devoirs. L'amende pour un animal trouvé sur un champ variait de 5 sols à 10, dont une partie revenait au bangard[2]. Le maire gardait les gages jusqu'à ce qu'ils fussent réclamés par le paysan auquel ils appartenaient; celui-ci, outre l'amende, avait à dédommager le cultivateur du bien sur lequel ils avaient été pris, à payer au maire les frais de nourriture et à lui donner du pain et du vin. Si le gage n'était pas racheté après huit jours, le maire annonçait, au son de la cloche et en présence de deux témoins, qu'il l'exposait à une enchère; du prix qu'on en retirait on déduisait l'amende, les frais et les dommages-intérêts; le reste était rendu au délinquant.

CHAPITRE II

CHAMPS COMMUNAUX ET PETITE PROPRIÉTÉ LIBRE

Une terre cultivée suppose un propriétaire qui la met en exploitation. On pourrait croire que, depuis l'établissement des grands domaines, tout le sol mis en culture n'a appartenu qu'à des seigneurs qui en ont retiré un profit sous forme de redevances; on verra que, pour l'Alsace, cette opinion n'est

1. Bläsheim.

2. Pour chaque bête à quatre pieds qui, pendant le ban de la moisson, à Bösenbiesen, allait sur un champ, le propriétaire devait 5 sols *zu Schuzze*, dont 3 pour l'abbesse de Niedermünster et 2 pour la *Geburschaft*. A Wiedensohlen les bangards avaient 1 sol de chaque *Schütz*.

pas conforme à la réalité des faits; tout sujet d'un seigneur n'a pas été nécessairement son tenancier.

Il est à remarquer d'abord que, dans bien des banlieues, une portion de l'*Almend* était livrée à l'agriculture. Cette portion était divisée, comme les autres champs, en trois soles, et chaque sole en autant de lots qu'il y avait de paysans; on distribuait les lots par le sort, en en réservant quelques-uns au seigneur local, copropriétaire des communaux[1]. Dans l'Ufriet cette répartition était faite chaque fois pour neuf ans. Il ne faut pas songer ici aux *Lüsse;* ceux-ci, provenant du partage primitif, étaient restés, tout en passant dans d'autres mains, des propriétés particulières. Quand l'accroissement de la population ou d'autres besoins le demandaient, on convertissait en arpents une partie de l'*Almend*. Chaque paysan, d'ailleurs, pouvait labourer, à ses risques et périls, des parcelles de ces terrains sablonneux ou couverts de broussailles, qui n'étaient pas même propres au pâturage; après quelques années on laissait repousser l'herbe maigre du *Sand* ou les broussailles du *Riet*. Comme tous les champs nouveaux étaient aussitôt soumis aux taxes et aux dîmes[2], les seigneurs avaient un intérêt à favoriser ces opérations; ils ne s'opposaient qu'au défrichement abusif des forêts et à l'aliénation arbitraire des communaux utiles. Il y avait aussi des villages possédant des prairies communes, *gemeine Matten, der Geburen Matten,* dont les paysans se partageaient le produit ou qu'ils fauchaient à tour de rôle[3].

Ces terres n'ont donc pas été la propriété personnelle des seigneurs des villages. Il en est encore d'autres dont ils n'ont pas eu davantage le domaine direct; sur ceux qui les possédaient ils n'ont pas exercé de droit patrimonial, ils n'ont eu sur eux que le pouvoir du seigneur sur les sujets résidant dans

1. Quand les paysans de Drusenheim et de Kutzenhausen faisaient un partage, deux lots revenaient à leur seigneur, l'abbé de Schwarzach.

2. *Als. dipl.*, t. II, p. 7. — Hanauer, *Constit.*, p. 154.

3. *Der Geburen Matte,* Dingsheim. Saint-Pierre. Rumersheim. Zutzendorf. *Gemeine Matte*, dans 13 banlieues.

sa banlieue. En parcourant nos anciens cartulaires on est frappé du grand nombre de biens appelés d'après des hommes; des champs, des prés, des bois, des collines, des fontaines, des arbres portent des noms de personnages qui n'ont laissé aucun souvenir dans l'histoire[1]; comment expliquer ces dénominations et leur persistance à travers les siècles, si ce n'est en admettant que dans l'origine elles ont distingué, de biens devenus censifs, ceux qui étaient restés des propriétés libres? Dans la suite, sans doute, beaucoup de ces dernières furent aliénées à des nobles ou à des églises, tout en gardant les noms par lesquels on s'était habitué à les désigner.

Nous avons vu que, de très bonne heure, de riches seigneurs avaient acquis des biens dans des villages qui n'étaient pas sous leur domination. Un exemple fort intéressant de ce fait nous est fourni encore au XII[e] siècle; en 1181 Walfrid de Bischofsheim donna au monastère de Baumgarten cinq fermes et un cellier à Bischofsheim ; 70 arpents de terre arable, 1 arpent et demi de prés et 29 arpents de vignes à Griesheim, 2 fermes à Börsch, 5 fermes, 1 moulin et 34 arpents dont 2 de prés à Ergersheim, 3 fermes, 1 cellier et 29 arpents dont 4 de prés à Geispolsheim, 10 arpents de vignes à Andlau, 4 à Zellwiller et autant à Kerzfeld, enfin 7 prés à Valf[2]. Walfrid, ou un de ses ancêtres, avait dû acquérir ces biens, situés dans neuf communes, soit en les achetant, soit en les faisant abandonner par les hommes libres qui les avaient possédés. Bientôt après, à partir environ du XIII[e] siècle, on voit paraître un autre

1. Parmi les quelques centaines de ces noms que j'ai recueillis, je ne choisirai comme preuves que les suivants : *Hermotz Acker*, Wangen, 1282. *Wolframes Acker*, Truchtersheim, XIV[e] siècle. — *Dietolves Le*, Pfettisheim, XIII[e] siècle, 1375. *Reimolles Le*, Truchtersheim, 1293, 1482. *Rotmannes Le*, Klein-Frankenheim, 1307, 1520. (*Le*, bien formant un enclos.) — *Berhtoldes Matte*, Littenheim, 1320, 1520. *Bertrames Matte*, Wickersheim, 1335, 1520. *Vern Uten Matte*, Wittersheim, 1309, 1357 (de la femme Uta). — *Belgelins Loch*, Wittisheim, 1312, 1445. *Bogoltz Holz*, Westhoffen, 1261, 1509. *Ringolves Holz*, Mittelhausen, 1292, 1321. *Berhten Rode*, Epfig, 1294, 1437. *Etgelinges Gerüte*, Lampertheim, 1293, 1431. — *Brendelins Boum*, Molsheim, 1372, 1437. *Vern Heiliken Böme*, Schwindratzheim, 1300, 1516. — *Eckelmannes Bühel*, Marlenheim, 1335, 1509. — *Dietmans Burne*, Hochfelden, 1277, 1376, etc., etc.

2. Würdtwein, t. X, p. 113. La même charte *Als. dipl.*, t. I, p. 288, avec la fausse date 1187.

phénomène, celui du morcellement progressif des grandes propriétés laïques. A mesure que la noblesse, quittant la campagne pour résider dans les villes ou pour suivre la cour, s'adonne aux plaisirs et au luxe ou se livre à des guerres ruineuses, elle est réduite, pour satisfaire à ses besoins nouveaux, à vendre des parties de ses domaines tantôt à des églises ou à des seigneurs plus prudents, tantôt même à des bourgeois. Ces derniers deviennent alors propriétaires ruraux, au même titre et avec les mêmes droits que l'avaient été ceux dont ils achetaient les biens. Ce qui est plus significatif encore, c'est qu'à côté de ces nouveaux acquéreurs il y a eu des paysans possédant des propriétés personnelles, grevées seulement de charges féodales. Un capitulaire parle de gens *qui et proprium habent et tamen in terra dominica resident*[1]; c'étaient des propriétaires libres, établis sur le territoire d'un seigneur. Même parmi les hommes propres de quelques églises, il s'en trouvait qui n'étaient ni fermiers temporaires, ni colons héréditaires[2]; ils résidaient sur un bien qui leur appartenait, qu'ils tenaient *jure proprio*[3]. Ces paysans pouvaient disposer de leurs champs, les louer, les vendre, les donner, les hypothéquer, sans recourir à une autorisation de leur seigneur[4]. Quand ils n'étaient pas assez riches pour vivre de leur seule terre, ils en prenaient une autre à ferme et entraient, quant à celle-ci, dans la catégorie des tenanciers. On peut citer, dans la plupart de nos communes, de ces paysans propriétaires[5]. Ils n'ont pu être

1. *Capitul.*, Baluze, t. I, p. 885.

2. *Frowen und Man die des Gotzhus eigen sind und weder Erb noch Lehen von dem Gotzhus hand. Weisth.*, t. I, p. 61. Comp. ib., p. 8, 19.

3. Würdtwein, t. VI, p. 284.

4. En Suisse ces biens étaient appelés *freie Güter*, biens libres. *Weisth.*, t. I, p. 161.

5. 1257, Henri, fils du *Schultheiss* de Hürtigheim, vend 4 arpents à l'écolâtre de Honau. — 1287, Götz Mattestal, de Quatzenheim, vend 4 arpents et demi au chapitre de Saint-Thomas. — 1288, Walther Dubelin, de Bischofsheim, vend à Conrad *zu dem halben Hus*, bourgeois de Strasbourg, des biens à Ingmarsheim. — 1313, Conrad Kober, de Stotzheim, emprunte de Conrad Smultz, bourgeois de Strasbourg, 20 livres sur un de ses biens. — 1316, Nicolas Wislamp, de Mutzig, emprunte de Jean Ruwin, chanoine de Saint-Thomas, 10 livres sur des vignes. — 1356, Jean Zach, de Weiters-

que des descendants d'anciens hommes libres qui, dans les premiers siècles du moyen âge, avaient résisté à la tentation d'abandonner leurs petits biens pour se mettre sous la protection d'une église ou d'un noble puissant. Suivant Zöpfl, la petite propriété libre ne remonterait pas si haut; il suppose que partout elle avait été absorbée par la grande, et que si, plus tard, on la voit se reconstituer, c'est que des seigneurs avaient vendu ou cédé gratuitement des parcelles de leurs domaines[1]. Qu'ils en aient vendu, personne n'en peut disconvenir; mais qu'ils en aient donné à des paysans, nous doutons qu'ils aient eu cette générosité. La principale cause de la diminution de la grande propriété a été celle que nous avons indiquée, le besoin de se faire de l'argent par l'aliénation de terres.

(*A suivre.*) Ch. SCHMIDT.

willer, loue 2 arpents de vignes à l'écuyer Cunon de Lupfenstein. — 1364, Heintz, d'Eckbolsheim, vend à Henri Westermann des biens à Königshofen, etc., etc.

1. P. 124 et suiv.



HISTOIRE

DU

PARLEMENT DE LORRAINE ET BARROIS

(Suite[1].)

CHAPITRE III.

Le rétablissement de la cour souveraine et ses différentes modifications sous le règne du duc Léopold.

I

Le traité de Ryswick, du 20 septembre 1697, rendit enfin la Lorraine et le Barrois au duc Léopold. L'article 28 de ce traité portait : « Comme Monsieur le duc de Lorraine se trouve joint dans cette guerre avec Sa Majesté impériale et a souhaité d'être compris dans le présent traité, il sera rétabli pour lui, ses hoirs et successeurs dans la libre et pleine possession des États, lieux et biens que le duc Charles, son oncle paternel, possédait l'an 1670, lorsqu'ils furent occupés par le roi très chrétien, à l'exception néanmoins des changements qui y seront apportés par les articles suivants. »

Ces articles forçaient le duc à démolir les fortifications de la

1. Cf. *Annales de l'Est*, même volume, pp. 39 et 203.

ville neuve de Nancy, donnaient Sarre-Louis et la prévôté de Longwy à la France, moyennant des compensations à débattre, et rendaient Bitche à la Lorraine.

Le comte François de Carlinford, conseiller d'État du Saint-Empire, général des armées de l'Empereur et ancien précepteur du duc Léopold, fut chargé par ce prince de prendre possession de ses États et d'y exercer la régence et la présidence de ses conseils ; il fut investi de tous les pouvoirs « pour ramener la paix, l'ordre et la tranquillité dans le pays et d'y rétablir les anciennes institutions, telles qu'elles avaient existé autrefois en Lorraine ».

Le premier soin du régent fut de rétablir la cour souveraine. Cette compagnie n'avait plus siégé depuis plus de vingt-sept ans.

L'ordonnance de rétablissement du parlement lorrain datée du 12 février 1698 était ainsi conçue : « Son Altesse n'ayant rien plus à cœur que de faire rendre une bonne justice à ses sujets, nous avons cru que nous ne pouvions mieux satisfaire à son inclination, que de commencer la régence de ses États par le rétablissement de la cour souveraine de Lorraine et Barrois, dont les fonctions ont été interrompues depuis l'an 1670. Et pour cet effet, nous avons jugé nécessaire que M. le baron Canon, conseiller d'État et secrétaire d'État et président de la dite cour, M. l'abbé de Riguet, messires Serre et Bousmard, conseillers dans la dite cour s'assemblent désormais dans la ville de Nancy pour rendre la justice souverainement aux sujets de Son Altesse et prendre soin de la conservation de ses droits et de son autorité de la même façon et manière qu'ils faisaient au commencement de l'année 1670 ; auxquels nous avons adjoint MM. Charles Rennel d'Andilly et Claude Georges [1] pourvus d'offices à la dite cour par feu Son Altesse de glorieuse mémoire [2], lesquels prendront séance et jugeront conjoin-

1. Georges (Claude) était un jurisconsulte très distingué ; il fut nommé second président quelque temps après et mourut en 1721.

2. Charles V auquel certains de ses sujets demandaient des grâces et des emplois, bien qu'il ne fût souverain que de nom.



tement avec les présidents et conseillers ci-dessus nommés sans conséquence pour aucun rang dont nous remettons la disposition à Son Altesse. Nous avons également commis provisionnellement pour substitut, le sieur Nicolas Lefèvre[1], avocat au parlement, et pour greffiers maîtres Claude Pierron et Nicolas Vaultrin, jusqu'à ce qu'il sera autrement pourvu. Donné à Nancy, le 12 février 1698, signé Carlinford, et plus bas contresigné Marchi, secrétaire ordinaire du conseil. »

La cour souveraine fut installée le lendemain même de la signature de l'ordonnance. « M. le substitut Lefèvre prononça une harangue à laquelle M. Serre répondit en l'absence du président Canon, et la cour ordonna qu'à la diligence du substitut des copies collationnées du procès-verbal de séance seraient adressées aux bailliages, prévôtés et autres justices qui ressortissaient de la cour pour y être lues, publiées et enregistrées.

M. Toustain de Mory, qui avait été substitut à la cour souveraine avant 1670 et avait quitté la Lorraine pour devenir avocat général à la *Table de marbre de Metz*[2], avait vendu sa charge, pour rentrer dans sa patrie, après la conclusion du traité de Ryswick. Désirant être réintégré dans ses anciennes fonctions à la cour, il adressa une requête au conseil d'État, qui fit droit à sa demande, et il fut installé comme substitut du procureur général, de sorte que la cour possédait deux substituts, mais la place de procureur général restait vacante[3].

Le duc Léopold fit son entrée solennelle à Nancy, le 10 no-

1. Lefèvre (Nicolas-Joseph), grand magistrat et grand diplomate, naquit à Épinal le 7 février 1663. Après avoir fait son droit à Pont-à-Mousson, il exerça comme avocat, d'abord à Épinal, puis au parlement de Metz, et y acquit une grande réputation. Après avoir été à peine trois ans substitut à la cour souveraine, son grand mérite le fit nommer procureur général de la chambre des comptes en 1701, puis premier président de cette chambre en 1726. Il mourut le 26 octobre 1736.

2. Il avait acheté cet office de Léonard Bourcier. Au moment de la restauration de Léopold, il le revendit à moitié prix et Bourcier, qui n'était pas encore payé, lui accorda de longs termes pour se libérer.

3. MM. Jean-Baptiste de Mahuet, Claude d'Hoffelize, Jean-Marie Cueillet (ce nom s'écrivait aussi Cueullet, Cueület, Cueuillet) et Charles-Ignace de Nay avaient acheté des offices de président ou de conseiller au parlement de Metz. Après le traité de Riswyck, ils vendirent leurs charges, revinrent en Lorraine et furent nommés à la cour souveraine.

vembre 1698. La noblesse le supplia de rétablir les assises de l'ancienne chevalerie, mais le prince refusa sur un ton qui n'admettait pas de réplique.

Le président Canon, qui était âgé de 70 ans, mourut peu de temps après le rétablissement de la cour souveraine : il avait été nommé secrétaire d'État par Léopold, et avait été remplacé, le 8 août 1698, comme président de la cour par le baron Jean-Baptiste de Mahuet, conseiller d'État et ancien président à mortier au parlement de Metz [1].

II

Le 19 août 1698 le duc Léopold nomma Jean-Léonard Bourcier aux doubles fonctions d'avocat général et de procureur général de la cour souveraine. Le choix était excellent ; Bourcier fut, en effet, la figure la plus illustre parmi tous les magistrats qui se sont succédé dans cette compagnie ; il peut, à raison de l'élévation de son caractère, de sa science profonde et de son éloquence, être comparé, sans désavantage, aux magistrats les plus célèbres qui ont illustré les parlements français.

Léonard Bourcier était fils d'un lieutenant-général du bailliage de Vézelise, où il était né le 17 août 1649. Après avoir fait d'excellentes études classiques dans les collèges des jésuites de Nancy et de Pont-à-Mousson, il commença son droit à l'université de cette dernière ville, mais il l'interrompit « ne se sentant pas grande inclination pour cette étude [2] ».

Il se rendit à Lyon pour suivre les cours de théologie et fut même tonsuré. Comme son père désirait beaucoup qu'il entrât au barreau, il reprit ses études de droit à l'université d'Aix-en-Provence et se fit enfin recevoir licencié en droit à Pont-à-Mousson, en mai 1669.

1. Il avait été nommé président à mortier au parlement de Metz le 19 juillet 1691 et revendit sa charge après le traité de Ryswick.

2. Journal du président Bourcier, publié dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, année 1892, p. 366 et suivantes.

Voulant se former à l'école des grands maîtres de l'éloquence judiciaire, il alla à Paris où il prêta le serment d'avocat, suivit le barreau du parlement, mais ne demanda pas à être inscrit au tableau de l'ordre, quoiqu'il eût payé *les droits de chapelle* exigés pour la mise au tableau et qui servaient à entretenir la chapelle du palais.

Son intention eût été de rentrer en Lorraine; malheureusement, dans l'état où se trouvait sa patrie, il n'eût pu s'y créer une carrière digne de lui. « Cette province, dit Dom Calmet, avait été abandonnée depuis seize ans par le souverain et n'était plus qu'un affreux désert; les personnes les plus distinguées, pour avoir de quoi vivre ou pour ne pas croupir dans l'inaction et dans l'obscurité, s'étaient vues réduites à la dure nécessité d'occuper des emplois bien inférieurs à ceux qu'ils auraient eu droit de posséder dans des temps plus heureux[1]. »

Une circonstance pénible pour sa famille lui fournit l'occasion, en 1674, de fonder sa réputation d'éloquence auprès du parlement de Metz. Son frère aîné, Claude-François Bourcier, était poursuivi devant ce parlement « pour une affaire de galanterie dont les suites avaient été plus fécondes qu'il n'eût désiré[2] ». Léonard Bourcier plaida sa cause; le mémoire qu'il publia et son éloquente plaidoirie firent échouer l'accusation; il prouva aux juges, dit Dom Calmet, « que l'accusatrice n'était pas une vestale ». Sa réputation était fondée du coup; il se fit donc inscrire au barreau de Metz le 30 avril 1674 et s'y livra à la plaidoirie avec un très grand succès. En 1678, il alla de nouveau à Paris pour suivre les audiences du parlement et il ne rentra au barreau de Metz qu'en 1680. L'année suivante, il se rendit acquéreur de l'office d'avocat général de la *Table de marbre de Metz,* haute juridiction des affaires forestières. Il fut installé dans ses fonctions le 19 juin 1681.

Peu après, M. de Selves, premier président du parlement de Metz, qui le tenait en haute estime, le proposa à Louis XIV

1. Dom Calmet, *Bibliothèque lorraine*, p. 143.
2. Journal du président Bourcier.

pour la place de procureur général près le conseil provincial du duché de Luxembourg, dont le roi de France venait de s'emparer (1684). Le roi le nomma à ces hautes fonctions. Bourcier vendit sa charge d'avocat général à la *Table de marbre* à son compatriote et ami Toustain de Viray.

Lorsqu'en 1693 les offices du conseil provincial de Luxembourg furent rendus vénaux, celui du procureur général fut taxé à 15,000 livres, mais Bourcier obtint, par une faveur spéciale, de n'en payer que 4,000 livres.

Il introduisit de nombreuses réformes dans la procédure des tribunaux luxembourgeois et substitua notamment la plaidoirie à la procédure écrite et simplifia les formes de l'ancien *style;* c'est ainsi qu'on appelait la procédure écrite.

Une longue maladie le força en 1695 à céder sa charge de procureur général et il retourna à Metz où le climat était moins rude que dans le Luxembourg, et rentra dans le barreau.

Le roi le chargea en 1696 de faire l'inventaire des archives du duché de Luxembourg, travail auquel il consacra cinq mois. En reconnaissance de ce service le roi lui accorda une indemnité de cinq cents écus et une pension annuelle de 1,200 livres. Le traité de Ryswick le ramena en Lorraine et il s'était fait inscrire au barreau de Nancy.

Peu de temps après avoir été nommé procureur général et avocat général à la cour souveraine, Léonard Bourcier obtint du prince l'autorisation de céder son titre d'avocat général à son frère Claude-François, qui avait été lieutenant général du bailliage d'Épinal, pendant l'occupation française, et il ne conserva que la charge de procureur général.

Son frère mourut en 1699, sans avoir pu prendre possession de ces fonctions; Bourcier céda alors l'office d'avocat général à son ami Antoine-Charles Pillement de Russange, doyen de la Faculté de droit de l'université de Pont-à-Mousson, qui conserva le titre de doyen avec les deux tiers de ses anciens gages [1].

1. Abbé Martin, *L'Université de Pont-à-Mousson*, p. 127.
Pillement était né en 1658 et mourut en 1720.

La convention qui fut signée le 9 juin 1700 entre Léonard Bourcier et Pillement pour régler leurs attributions respectives est très curieuse; elle était conçue en ces termes[1] : « Il a été expressément convenu et arrêté entre les deux parties comme condition de la dite résignation que le sieur Bourcier jouira seul, en qualité de procureur général, et à l'exclusion du sieur Pillement, de tous les droits, fruits, profits, revenus et émoluments de ladite charge, savoir : du droit de donner seul des conclusions dans les instances appointées et procès par écrit ; ensemble sur toutes les requêtes, réceptions d'officiers et prises de possession de bénéficiers et généralement tous autres actes et procédures dont les conclusions ne sont pas données de vive voix, mais par écrit et d'en percevoir seul et toucher les émoluments, sans aucun partage ; comme réciproquement, le sieur Pillement de Russange jouira seul du droit et faculté de donner des conclusions ès-causes d'audience et d'en percevoir aussi seul les émoluments, même de viser les lettres de licence et recevoir les feuilles des inscriptions de l'université ; que le pas, la préséance et tous autres droits honorifiques appartiendront au dit sieur Bourcier, soit au parquet, soit en chambre du conseil, soit à l'audience, où il lui sera libre de se trouver et prendre sa place quand bon lui semblera, et généralement dans toutes assemblées publiques et particulières, sans tirer à conséquence pour les successeurs de la dite charge de procureur général ; qu'en cas d'absence, maladie, récusation ou autres légitimes empêchements de l'une des parties, l'autre suppléera ses fonctions et, en ce cas, les émoluments en provenant seront partagés entre l'un et l'autre ; que dans les arrêts d'audience, de même que ceux rendus sur procès par écrit, les conclusions seront toujours énoncées, sous le bon plaisir de la cour, sous le nom du procureur général en cette forme pour l'audience : *Ouï Pillement pour le procureur général,* sans préjudice du droit de faire

1. Sous l'ancien régime, même quand les offices n'étaient pas vénaux, ils étaient la propriété des titulaires ; c'est ce qui explique cette singulière convention tout à fait contraire à ce qui se passe aujourd'hui.

des remontrances en chambre du conseil, qui leur appartiendra à l'un et à l'autre réciproquement, chacun sous leurs noms [1]. »

Cette convention fut homologuée par la cour souveraine le 12 juillet suivant, par un arrêt rendu en chambre du conseil.

Au mois d'août 1700, le procureur général obtint la création de deux nouvelles places de substitut, ce qui en porta le nombre à quatre. Jean-Baptiste-Joseph Bourcier, seigneur de Villers-en-Haye, avocat distingué du barreau de Nancy et neveu du procureur général, fut nommé à l'une des deux places créées [2], l'autre fut donnée à François Redoubté, avocat à la cour souveraine.

Le nombre des conseillers avait été augmenté de 1698 à 1702 et on avait créé un second président, dans la personne de M. Serre, auparavant conseiller. La cour souveraine était composée de la manière suivante, en 1702 [3] :

Messire de Mahuet, premier président;

Messire Serre, second président;

Messires Fournier, primat de Saint-Georges, et de Nay, grand doyen de la primatiale, conseillers-prélats;

Messires Charles des Armoises et le comte d'Haussonville, conseillers-chevaliers.

MM. Bousmard (François), Georges (Claude), Cueilet (Jean-Marie), Noirielle d'Housseville, Bardin (Philippe), de Gondrecourt (Nicolas-François), de Taillefumyr de Maranville, Canon (Jean-Nicolas), Lançon d'Arracourt, Dubois de Riocourt (Antoine), d'Hoffelize (Claude), Bournon (Jean-Baptiste), de Nay (Charles-Ignace), Marchal (Nicolas), conseillers [4].

1. *Recueil des ord.*, I, p. 240. Il résultait de cette convention que le procureur général avait la préséance sur l'avocat général, tandis qu'à cette époque les avocats généraux marchaient de pair avec le procureur général dans les parlements français.

2. J.-B.-J. Bourcier devint plus tard avocat général, puis conseiller d'État et maître des requêtes et obtint la survivance de la place de garde des sceaux, mais il mourut en 1736 sans avoir pu remplir ces hautes fonctions. Il publia ses mercuriales comme avocat général. C'était, dit Dom Calmet, un homme d'un génie profond.

3. *Almanach de Lorraine de 1703*, c'est le plus ancien que l'on connaisse.

4. Cette liste est incomplète; on y a omis les conseillers de Rennel d'Andilly, de Rutant et de Germiny qui figurent dans les registres de la cour souveraine de 1698 jusqu'en 1704. M. Rennel de Lescut devint second président après la mort de M. Serre.

L'édit du 24 juillet 1704 créa une seconde place d'avocat général « pour porter la parole ès-audiences et faire de haute voix toutes les réquisitions nécessaires pour le soutien des droits de notre souveraineté, ceux de l'Église, des mineurs, des communautés et autres personnes privilégiées.... le nombre des affaires s'y étant multiplié notablement par l'augmentation de nos sujets arrivés, depuis notre heureux retour dans nos États et qu'exigent un travail et une application très grande, un avocat général aurait peine de satisfaire à toutes ; que d'ailleurs il importe que les indispositions qui pourraient lui arriver ou les absences auxquelles il pourrait être obligé, n'apportent par leur retard aucun préjudice au service qu'il doit nous rendre et au public dans l'exercice d'un emploi si considérable[1]. »

Jean-Baptiste Bourcier, déjà substitut, fut nommé avocat général et Pierre Dieudonné Drouville fut nommé à sa place substitut du procureur général « en considération de son érudition et de sa capacité dans les affaires du barreau, et de son attachement pour les ducs[2] ».

III

Un édit du 6 juillet 1710 créa, près de la cour souveraine, une chambre des requêtes du palais destinée à juger, en première instance, les causes personnelles, possessoires et mixtes, dans lesquelles figuraient, comme demandeurs ou comme défendeurs, certaines personnes désignées par l'édit. C'étaient les princes, les grands officiers de la couronne, les membres de la cour souveraine et des chambres des comptes, les conseillers d'État, les baillis, les officiers du régiment des gardes, des chevau-légers et des gendarmes, de la compagnie des Suisses, le lieutenant-général du bailliage de Nancy, les quatre plus anciens avocats de cette ville, les professeurs de l'université de Pont-à-Mousson, enfin tous les hauts fonctionnaires du

1. *Recueil des ord.*, I, p. 438.
2. Drouville fut anobli en 1710.

prince et des duchés de Lorraine et de Bar, ainsi que leurs veuves, mais seulement pendant leur veuvage, enfin toutes autres personnes qui auraient obtenu des lettres patentes leur conférant le même privilège et droit d'avoir leurs causes commises en la chambre des requêtes[1].

Cette chambre fut composée de deux présidents, de dix conseillers, d'un avocat général ayant la parole et la plume, d'un substitut et d'un greffier. « Voulons et nous plaît, disait l'édit, que les officiers qui composeront ladite chambre des requêtes, soient de condition noble et réputés comme nous les réputons être du corps de la cour souveraine pour jouir des mêmes droits, émoluments, honneurs, privilèges, prérogatives, franchises et immunités que les conseillers de ladite cour, sans néanmoins qu'ils puissent avoir séance ni rang qu'après le dernier conseiller de la dite cour, en laquelle ils seront reçus à la manière ordinaire[2]. »

Ils portaient la robe rouge dans toutes les cérémonies publiques, mais sans distinction entre les présidents et les conseillers. Ainsi les présidents de la chambre des requêtes ne portaient ni le manteau d'hermine ni la toque galonnée d'or, appelée *mortier*.

La chambre des requêtes du palais n'eut qu'une durée de trois années. Les personnes privilégiées qui en étaient justiciables et qui habitaient souvent très loin de Nancy se plaignaient d'être obligées de faire à grands frais le voyage dans cette ville pour y faire juger leurs procès; d'un autre côté, il s'élevait fréquemment des conflits de juridiction entre cette chambre et les bailliages, ce qui retardait indéfiniment la solution des litiges. Ce fut ce dernier motif qui porta Léopold à la supprimer par son édit du 16 novembre 1713[3].

1. Les charges de président, de conseiller, d'avocat et de substitut aux requêtes du palais furent mises à finance; toutes les autres charges de la cour n'étaient ni vénales, ni héréditaires.

2. *Recueil des ord.*, I, p. 701.

3. *Recueil des ord.*, II, p. 16. La chambre des requêtes du palais créée près le parlement de Metz fut aussi la cause de continuels conflits, comme on peut le voir dans l'*Histoire du parlement de Metz*, par M. Michel, p. 234-235.

M. Roguier (Étienne-Alexis), qui avait été président de cette chambre, fut nommé conseiller à la cour souveraine ainsi que les anciens conseillers des requêtes Fleury (Charles-François) et Viriet (Pascal); Abram (Jacob-Hyacinthe), qui y avait rempli les fonctions du ministère public, fut également nommé conseiller à la cour, qui fut ainsi augmentée de quatre conseillers.

MM. Baudouin (Claude-Joseph), Antoine (Marc) et Richard (Nicolas), ci-devant conseillers à la chambre des requêtes, furent nommés conseillers-maîtres à la chambre des comptes de Nancy; enfin M. Mathieu (Nicolas), ancien conseiller des requêtes, fut nommé conseiller-maître à la chambre des comptes de Bar[1].

Sur les sept procureurs qui avaient été créés en 1710 pour postuler devant la chambre des requêtes du palais, quatre furent réunis à la corporation des procureurs de la cour souveraine, à charge de payer un supplément de finance pour égaler celle des autres procureurs, et les trois autres furent réunis aux procureurs du bailliage de Nancy.

Les huissiers de la chambre supprimée furent incorporés dans ceux de la cour souveraine.

Les personnes privilégiées conservèrent le droit *de committimus* et la connaissance de leurs procès fut attribuée à une commission de cinq conseillers, nommés tous les six mois par la cour et à tour de rôle[2].

L'édit de suppression de la chambre des requêtes du palais était suivi de la taxe des droits, salaires et vacations des juges, procureurs et avocats, greffier et huissiers exerçant la juridiction des requêtes du palais[3].

1. *Recueil des ord.*, II, p. 19.

2. Cette commission fut supprimée en octobre 1771 (*Recueil des ord.*, XII, p. 491) et les causes des privilégiés furent attribuées au bailliage de Nancy, sauf appel au parlement. L'édit de septembre 1775 rétablit les requêtes du palais au parlement de Nancy (*Recueil des ord.*, XIII, p. 442).

3. Les émoluments étaient inférieurs à ceux alloués dans les affaires ordinaires de la cour.

Les officiers de cette chambre avaient droit à 5 fr. pour les audiences ordinaires; à 5 fr. aussi pour chaque séance d'enchère et en outre à 4 gros p. 100 du prix de l'adjudication définitive en cas de vente forcée; enfin à 21 fr. pour les enquêtes et les vues de lieux litigieux.



IV

Les places de greffier de la cour souveraine, comme celles des greffiers des tribunaux inférieurs, se vendaient autrefois par adjudication, et souvent à des personnes dont la probité était douteuse. L'édit du 15 septembre 1712 reconnaissant « que les greffes étant destinés au dépôt et à la conservation des titres et des actes de justice, sur lesquels le repos et la fortune de la plus grande partie des familles sont fondés », cassa et annula les baux des fermes des greffes, et au lieu d'un fermier, créa à titre d'office héréditaire un conseiller-greffier en la cour souveraine, avec droit de porter la même robe de cérémonie et de jouir des mêmes honneurs, franchises, immunités, privilèges et prérogatives que les conseillers. Le greffier devait payer une finance modérément taxée par le conseil des finances et il n'était reçu qu' « après information de vie et de mœurs et examen sur le fait de la pratique judiciaire », et il payait pour droit d'information, réception et prestation de serment, la somme de vingt écus au profit des officiers de la cour[1].

Nicolas Vaultrin, qui avait été nommé greffier de la cour souveraine lors de son rétablissement, en même temps que Claude Pierron, était resté seul greffier, après la mort de ce dernier. Étant décédé lui-même en 1713, le duc Léopold investit de l'office de conseiller-greffier ses deux fils François et Nicolas Vaultrin, avocats à la cour, pour en exercer alternativement les fonctions d'année en année ; mais cette alternance de fonctions fut bientôt reconnue préjudiciable au service, parce que le titulaire qui n'était pas en fonctions pendant une année ne pouvait remplacer celui qui était en exercice, en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement. Un édit du 21 août 1714[2] remédia à cet inconvénient en décidant que

1. *Recueil des ord.*, I, p. 779.

2. *Recueil des ord.*, II, p. 39. On voit dans les arrêts de cette époque (1714), con-

chacun des deux greffiers jouirait, pareillement et héréditairement, du droit aux fonctions et émoluments de l'office.

V

Depuis que le personnel de la cour avait été augmenté par suite de l'incorporation d'officiers de la chambre des requêtes du palais, la cour s'était, de fait, divisée en deux bureaux. Le nombre des affaires s'était tellement accru, qu'une seconde chambre était devenue indispensable pour ne pas retarder indéfiniment la solution des procès.

Il n'y avait eu jusqu'à cette époque que deux présidents; un troisième fut créé par l'édit du 10 mai 1720. « L'expédition des affaires, dit le préambule de l'édit, obligeant ordinairement la cour à se partager en deux bureaux, les deux présidents se trouvant aussi souvent employés à des commissions ou affaires importantes pour le bien de notre service ou empêchés de remplir leurs fonctions ordinaires par des indispositions qui leur surviennent, Nous avons cru qu'il était du bon ordre et de l'intérêt de nos sujets d'augmenter le nombre des présidents à mortier de notre cour[1]. »

M. Cueullet fut nommé 3e président et sa place de conseiller fut supprimée. L'année suivante, comme la place du deuxième président était devenue vacante par suite du décès du président Georges en mai 1721, le conseiller de Gondrecourt fut nommé 3e président.

Trois ans après, un édit du 16 novembre 1723[2] consacra officiellement l'usage qui s'était introduit dans la cour de se diviser en deux chambres. « L'attention particulière, dit le

servés aux archives de la cour d'appel, que les conseillers de la cour souveraine étaient MM. de Gondrecourt, d'Hoffelize, Marchal, de Baret, Pillement, Feriet, Cueullet de Saffey, Dubois, Abram, Lombillon, Rennel, Parizot, Viriet, de Nay, Rebouchier, de Charly, Henry de Pont, Hurreau, Sarrazin et Rouot.

1. *Recueil des ord.*, II, p. 343.

2. *Recueil des ord.*, II, p. 673.



préambule de cet édit, que Nous avons eue jusqu'à présent à ne composer notre cour souveraine, première et principale compagnie de justice de nos États, que d'officiers dont la science et l'expérience dans les affaires de judicature répondent à notre confiance, dans le dépôt sacré que Nous lui avons fait de notre autorité pour administrer la justice à nos peuples, ayant été pleinement satisfaite par ceux qui en sont les membres, nous avons reçu favorablement le partage que notre dite cour a ci-devant fait des officiers qui la composent en deux bureaux pour faciliter la distribution de la justice[1]. »

La cour fut en conséquence divisée en deux chambres : la première porta le nom de grand'chambre, et la seconde celui de chambre des enquêtes.

Leurs attributions respectives furent réglées de la façon suivante : la grand'chambre jugeait principalement les affaires d'audience, c'est-à-dire celles qui étaient plaidées, et les affaires bénéficiales ; c'est elle aussi qui recevait les officiers nouvellement nommés et qui enregistrait les lettres patentes du souverain.

La chambre des enquêtes jugeait en appel les affaires criminelles. Si c'était un privilégié qui était poursuivi, il était jugé par l'assemblée des chambres. Elle avait aussi la police et la surveillance des prisons et de la conciergerie du palais et recevait les plaintes des prisonniers. Les lettres de grâce et de rémission étaient lues à la grand'chambre, puis rapportées à celle des enquêtes.

Les officiers de la cour étaient reçus en assemblée des deux chambres. Les édits et déclarations soumis à l'enregistrement étaient d'abord communiqués à la grand'chambre, puis à celle des enquêtes et enfin lus et enregistrés à la grand'chambre.

Chaque année, il se faisait un roulement entre les deux chambres.

Le premier président assemblait les chambres toutes les fois

1. *Recueil des ord.*, II, p. 673.

qu'il le jugeait nécessaire. Il présidait les audiences du matin à la grand'chambre et le troisième président celles de relevée.

En cas de partage des voix, le procès était renvoyé à l'autre chambre, et le rapporteur s'y transportait ainsi que le compartiteur.

La grand'chambre devait juger le tiers des affaires appointées, c'est-à-dire des procès par écrit. Les deux autres tiers étaient jugés à la chambre des enquêtes.

VI

Au parlement de Paris, le roi, les princes et les ducs et pairs de France siégeaient avec les magistrats dans des *lits de justice,* quand les grandes affaires de l'État étaient discutées et réglées. Dans ces grandes assemblées le premier président n'ôtait son bonnet qu'en s'adressant au roi et aux princes et le gardait sur sa tête en s'adressant aux ducs et pairs, ce qui irritait si fort le duc de Saint-Simon.

Pour donner plus d'éclat aux parlements de province et imiter en quelque sorte cette cour plénière, l'usage s'était introduit d'y créer des conseillers d'honneur d'église et des conseillers chevaliers d'honneur d'épée, pris parmi les prélats et la haute noblesse du ressort. C'était un honneur pour le haut clergé et la grande noblesse d'avoir le droit de siéger au parlement de leur province, et un plus grand honneur encore pour les magistrats d'être ainsi associés comme collègues aux plus hauts personnages du pays.

Charles IV, voulant donner du lustre à sa cour souveraine, avait suivi l'usage qui existait en France en nommant, comme nous l'avons déjà dit, un conseiller-prélat pour siéger dans sa cour souveraine toutes les fois qu'il le jugerait à propos. Il n'eut pas le temps d'achever son œuvre en y créant, comme il l'aurait voulu, deux conseillers-prélats et deux conseillers-chevaliers d'honneur.

Le duc Léopold compléta successivement l'œuvre de Charles IV par ses édits de 1704, 1720 et 1728.

Lorsque la cour souveraine fut rétablie, l'abbé de Riguet, grand prévôt du chapitre de Saint-Dié, fut conservé comme conseiller-prélat, et plus tard Léopold nomma successivement plusieurs conseillers d'honneur, d'église et d'épée[1].

L'édit du 4 août 1704 porta le nombre des conseillers d'honneur à trois; le troisième fut Charles-Nicolas de Bressey, chambellan de Son Altesse royale : « Il importait, disait l'édit, de pourvoir à cet emploi par le choix d'une personne capable de s'en acquitter avec honneur et satisfaction[2]. »

En 1720, Léopold rendit un nouvel édit à ce sujet : « Désirant, disait-il, d'illustrer une compagnie qui est le principal tribunal de nos États, Nous avons cru qu'il serait plus honorable d'y admettre ceux des grands et principaux officiers dont les emplois attachés à notre couronne subsistent toujours indépendamment de la vie et de la mort de celui qui le porte. » Il fut décidé, en conséquence, que le titre et les fonctions de conseiller d'honneur appartiendraient de droit au grand-maître de l'hôtel, au grand-chambellan et au grand-écuyer du duc régnant, et que ces hauts dignitaires « auraient droit d'entrée et seraient admis à la cour avec le même habit de cérémonie que les anciens chevaliers d'honneur et y auraient séance[3]. »

Enfin par un édit du 10 mai 1728, le nombre des conseillers-prélats fut porté à trois, comme celui des conseillers-chevaliers d'épée[4]. Le sieur Jean Claude, comte de Bouzey, prélat domestique de Sa Sainteté, référendaire de grâce et de justice et chantre en dignité de l'église primatiale de Nancy, fut pourvu

1. En 1702, il y avait à la cour souveraine MM. Africain Fournier, grand-prévôt de Saint-Georges et abbé de Sultzbronn, et François-Joseph de Nay, grand-doyen de la primatiale comme conseillers-prélats; MM. Charles des Armoises et d'Haussonville, grand-maître de l'artillerie, étaient conseillers-chevaliers. (*Almanach de Lorraine de 1703.*)

2. *Recueil des ord.*, I, p. 439.

3. Édit du 2 juin 1720, *Recueil des ord.*, II, p. 360.

4. *Recueil des ord.*, III, p. 279.

de la troisième charge de conseiller-prélat. Les deux autres étaient occupées par MM. de Mahuet, grand-prévôt de Saint-Dié, et Sommier Jean-Claude, prélat-domestique de Sa Sainteté et camérier d'honneur.

Léonard Bourcier raconte dans son *Journal* la visite que fit à la cour souveraine un de ses plus illustres conseillers-prélats, le duc de Goislin, prince-évêque de Metz[1].

« A la fin de l'année 1721, l'évêque de Metz, Henri-Charles du Cambous, duc de Goislin, se rendit à Lunéville pour bénir le mariage de Jacques-Henri de Lorraine avec une des filles du marquis de Craon; il fit l'honneur à la cour souveraine de venir y prendre séance, en sa qualité de conseiller-prélat qui lui appartenait comme grand-maître de la maison du duc Léopold. « Il vint à la cour avec M. le marquis de Gerbéviller, grand-chambellan, et M. le marquis de Craon, grand-écuyer. La cour était assemblée en robes rouges dans la chambre du conseil; on avait disposé dans la cour d'entrée une compagnie du régiment des gardes en bataille. Il monta et fut introduit dans la première chambre où est le second bureau, par le secrétaire de la cour qui le conduisit dans la chambre du conseil, et où étant entré, salué par la compagnie, M. le président Cueullet[2], qui la présidait, lui dit ces mots: « Monsieur, voilà votre place[3], sçavoir après M. l'abbé de Domèpvre[4] qui était en camail et rochet, après quoy on alla à la messe qui se célèbre à la chapelle du palais, pour l'ouverture, avec musique. Le prince suivit M. le président et M. l'abbé de Domèpvre. Après la messe on monta dans le même ordre sur les bancs, où la harangue fut faite par M. de Viray, advocat général, mon nepveu, avec beaucoup d'applaudissements, et la cérémonie faite, on rentra dans la chambre du conseil dans le même ordre. »

1. *Journal* publié dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1891, p. 428.

2. M. de Mahuet, premier président, était à Paris pour le service du duc.

3. Sous l'ancien régime, les évêques et archevêques n'avaient pas droit au titre de Monseigneur, qu'on leur donne aujourd'hui par déférence.

4. Pierre Colin, abbé de Domèvre, alors conseiller-prélat.

VII

Le duc Léopold rendit le 14 juillet 1719 un édit qui fixait à 14 ans accomplis la majorité du prince héritier de la couronne. « J'ay composé cet édit tel qu'il est par ordre de Son Altesse Royale, dit Bourcier. Il y eut un grand conseil assemblé à Lunéville auquel assista Mgr le prince avec les grands officiers de la couronne et de la maison.

« L'édit fut enregistré en audience solennelle, le 17 juillet. Tous les magistrats y assistaient en robes rouges, ainsi que MM. Colin, abbé de Domèvre, et de Mahuet, abbé de Sultzbronn, conseillers-prélats, et MM. les comtes d'Haussonville et du Hautoy de Gussainville, conseillers-chevaliers[1]. »

M. Léonard Bourcier, procureur général, fit, en requérant l'enregistrement, un discours pour expliquer les motifs qui avaient porté le souverain à fixer la majorité de son successeur à l'âge de 14 ans révolus[2]. Il dit en finissant : « Notre auguste maître, autant attentif à la gloire et au repos de sa maison qu'au bonheur de ses sujets, en fait aujourd'hui une loi d'État permanente et inviolable, en fixant la majorité du prince qui succédera à l'âge de 15 ans commencés, pour prendre en main l'administration et le gouvernement de ses États, avec l'assistance du conseil qu'il trouvera à propos d'établir.

« Il y a été porté d'autant plus puissamment qu'il voit dans le successeur que Dieu lui destine une sagesse si avancée et des vertus si précoces qu'il semble qu'en commençant de vivre, il ait reçu les qualités que les autres hommes n'acquièrent que par l'âge et par l'expérience.

« Mais ne craignons pas de voir de nos jours mettre cette disposition en usage. Le ciel qui protège particulièrement le

1. *Journal de Léonard Bourcier, loc. cit.*, p. 410.
2. *Recueil des ord.*, II, p. 278.

souverain qui nous gouverne ne mesurera l'étendue de sa vie que par les vœux continuels que nous faisons pour sa durée; la longueur de son règne égalera sa félicité et nous aurons le bonheur qu'aucun de nous ne sentira l'amertume d'en voir la fin. Nos descendants verront régner de même l'héritier de la couronne et de ses vertus et cette loi ne servira qu'à transmettre à la postérité une preuve éclatante des sages précautions de son législateur sans qu'on doive jamais en éprouver la triste expérience. »

Le prince Léopold-Clément, fils aîné du duc Léopold, atteignit l'âge de la majorité le 25 avril 1721.

La déclaration de la majorité du prince héritier présomptif se fit avec une grande solennité. « Son Altesse Royale, dit Léonard Bourcier dans son *Journal*, ayant fait une ordonnance qui fixait la majorité du prince, successeur à l'État, à l'âge de 14 ans accomplis, et M[gr] le prince Léopold-Clément, son fils aîné, étant parvenu le 26 du mois d'avril de la présente année 1721 au premier jour de sa majorité, voulut qu'on s'en fît une reconnaissance publique dans son palais ducal. Pour cet effet il envoya des lettres de cachet aux compagnies souveraines pour venir ledit jour 26 avril, sur les dix heures du matin, reconnaître la majorité de ce prince et lui faire harangue et compliment.

« La cour souveraine, la chambre des comptes de Lorraine, le bailliage, l'hôtel de ville, les consuls, la chambre des comptes de Bar par députation, le bailliage et l'hôtel de ville de même y furent mandés. La cérémonie se fit en la salle des cerfs qui était toute tendue des magnifiques tapisseries qui représentaient les victoires et les combats de Charles V, père de Son Altesse royale. Il y avait une estrade au fond de la salle, rehaussée de trois marches, couverte de superbes tapis, et un fauteuil au milieu sur lequel s'assit le prince au-dessous d'un riche dais; toutes ces cérémonies faites, on alla entendre la messe à la suite du prince, dans l'église des cordeliers, aussi tendue de part et d'autre de très belles et magnifiques tapisseries...

« La déclaration portant l'âge de la majorité du prince fut enregistrée en grande cérémonie en la cour qui était toute assemblée en robes rouges, les conseillers-prélats et les conseillers-chevaliers mandés, et mon fils de Montureux, avocat général, y harangua[1]. » C'était Jean-Louis Bourcier, seigneur de Montureux, fils aîné du procureur général, né à Luxembourg le 12 mai 1687 et qui était avocat général à la cour souveraine depuis le 7 septembre 1710.

Le jeune prince, héritier présomptif du trône, mourut le 31 mai 1723, âgé de 17 ans seulement. Il était fiancé avec Marie-Thérèse d'Autriche, fille de l'empereur Charles VI.

Son frère, François-Étienne, devint prince héritier du trône de Lorraine.

VIII

Le premier président baron de Mahuet mourut à Paris, le 26 août 1721, à l'âge de 73 ans.

Il avait été envoyé auprès du gouvernement français par le duc Léopold en qualité de ministre plénipotentiaire pour négocier avec le gouvernement du Roi au sujet de quelques villes et villages que la France détenait encore, malgré les clauses du traité de Ryswick.

« Il avait été, dit Bexon, un des grands magistrats et des grands ministres du règne de Léopold, l'un des hommes de confiance d'un prince qui ne la donnait qu'à la vertu. »

Le duc Léopold, voulant récompenser les services éminents de Léonard Bourcier, créa en sa faveur, par l'édit du 26 septembre 1721, un office de *premier président* de la cour souveraine « pour le bien du service, le bon ordre de la justice et l'honneur de la compagnie[2] ».

Jusque-là, il n'y avait pas eu de première présidence à titre d'office; c'était le président le plus ancien qui prenait le titre

1. *Journal de Léonard Bourcier, loc. cit.*, p. 424.
2. *Recueil des ord.*, II, p. 505.

de *premier*, mais il ne lui attribuait aucun rang supérieur à celui des autres présidents.

Bourcier eut d'abord des scrupules pour accepter les hautes fonctions de premier président; il se trouvait trop âgé et trop infirme pour les exercer avec activité. Il avait à cette époque 72 ans et ses nombreuses infirmités le retenaient souvent de longs mois loin du palais.

Le duc Léopold insista pour les lui faire accepter et Bourcier céda « quoique très indigne et très incapable et malgré les résistances que j'ai apportées près de six semaines, fondées sur mon grand âge et beaucoup d'autres raisons[1] », disait-il modestement.

Il avait été procureur général pendant vingt-trois ans et avait rempli ses fonctions avec un talent et un zèle admirables.

Deux ans avant d'arriver à la première présidence, il avait voulu prendre lui-même la parole dans une affaire au sujet du retrait féodal du marquisat de Haroué revendiqué par le duc de Lorraine, quoiqu'il eût alors soixante et dix ans et qu'il n'eût plus porté la parole depuis plusieurs années. Il n'avait pas voulu confier cette affaire à son fils Louis Bourcier de Montureux, avocat général, quoique chez ce jeune magistrat le talent eût devancé l'âge[2].

En donnant des conclusions orales dans ce procès, la mémoire le trahit un instant, mais il se reprit aussitôt et parla trois heures de suite avec une lucidité et une éloquence qui firent l'admiration de tous ceux qui l'écoutaient.

Peu avant de quitter les fonctions du ministère public, il avait obtenu du duc Léopold l'autorisation de former une commission de magistrats à l'effet d'inspecter les différents sièges inférieurs de justice, d'y vérifier la marche des affaires et de réformer les abus trop nombreux qui s'y étaient glissés et dont les justiciables souffraient.

1. *Journal du président Bourcier*, *loc. cit.*, p. 427.

2. Léonard Bourcier était seigneur d'Autrey; en 1714, il échangea cette seigneurie contre celle de Montureux dont son fils prit seul le nom.

Pour remplacer Léonard Bourcier dans les fonctions de procureur général, le choix du prince tomba sur Dominique Mathieu de Moulon, né en 1662, conseiller d'État et au conseil privé, auteur d'un commentaire sur les coutumes de Lorraine; il avait été avocat distingué au barreau du parlement de Metz.

M. de Moulon n'exerça pas longtemps ses nouvelles fonctions; il mourut le 9 mars 1724, à Lunéville.

Quoique d'un talent moins brillant que son prédécesseur il rendit de grands services à l'État comme plénipotentiaire de Son Altesse royale dans une mission à Paris; de 1718 à 1721, et comme procureur général.

Pendant qu'il était chef du parquet de la cour, il avait eu à s'occuper de l'université de Pont-à-Mousson et il fit un mémoire où il proposa au duc Léopold de la transférer à Nancy. Il disait que les étudiants en droit pourraient fréquenter les audiences de la cour souveraine, converser avec les avocats, se mettre en pension chez eux, assister à leurs conférences; enfin trouver plus facilement à Nancy des maîtres pour toutes sortes d'exercices et y auraient plus de moyens pour y recevoir une bonne éducation.

Il citait, à l'appui, ce qui s'était fait récemment en Franche-Comté où l'université de Dôle venait d'être transférée à Besançon.

Quand Léopold apprit sa mort, il s'écria : « Ah, quelle perte! c'était un conseil et un ami. »

Dom Calmet dit de lui : « C'était un esprit hardi, décisif, éclairé; il s'était élevé par son propre mérite. »

La place de procureur général fut donnée au fils aîné du premier président Bourcier, Louis Bourcier de Montureux, qui était alors en mission à Rome. C'est dans cette ville qu'il reçut avis de sa nomination, signée le 24 mai 1724.

M. Bourcier de Montureux était avocat général à la cour souveraine depuis 1710; en 1716 il avait été nommé conseiller d'État, en 1721 maître des requêtes du prince et conseiller en

son conseil des finances, titres et fonctions qu'il cumulait avec celles d'avocat général à la cour souveraine.

Les faveurs du prince tombaient sur un magistrat qui s'en rendait digne sous tous les rapports.

Le duc Léopold lui accorda la survivance de l'office de premier président et il prêta, en cette nouvelle qualité, serment entre les mains du souverain[1].

Le premier président Jean-Léonard Bourcier mourut le 3 septembre 1726, à l'âge de 74 ans.

Il avait peu fréquenté le palais pendant les dernières années de son existence, à cause des infirmités dont il était accablé; cependant, plusieurs magistrats déclaraient qu'ils avaient plus appris, le peu de temps qu'il les avait présidés, qu'à la suite de longues études.

Léonard Bourcier était à la fois un jurisconsulte de premier ordre et un éloquent orateur. Son mérite comme jurisconsulte et législateur lui a valu le surnom de *d'Aguesseau* de la Lorraine que lui donna la postérité.

A son retour d'une mission diplomatique en Hollande, Léopold lui fit l'insigne honneur de l'admettre à sa table; l'événement fit grand bruit, car jusqu'alors aucun homme de robe n'avait été invité à la table du prince. Le duc Léopold le tenait en grande estime et l'honorait même de son amitié; pendant sa dernière maladie, il daignait souvent lui faire de longues visites.

Dom Calmet dit de cet illustre magistrat : « Les vertus dominantes de ce grand homme furent l'humilité et la charité; il était aussi modeste que savant et il s'était fait une loi inviolable de ne jamais parler mal de personne[2]. »

Malgré ses nombreux travaux comme magistrat et diplo-

1. Les magistrats admis à la survivance prêtaient serment et étaient reçus avec le même cérémonial que les titulaires.

2. *Bibliothèque lorraine*, p. 157. Dom Calmet ajoute : Ses patentes furent en conséquence registrées à la cour, mais jamais il n'a voulu s'en servir et jusqu'à présent il s'est contenté de les mériter.



mate, Bourcier avait eu le temps d'écrire un nombre considérable de mémoires et de brochures.

Il cultivait les lettres avec succès et faisait des vers latins fort goûtés par ses contemporains.

Lors du conflit qui s'éleva entre le duc Léopold et l'autorité spirituelle au sujet de l'ordonnance sur l'administration de la justice, dont il sera question plus loin, Bourcier fit un poème satirique en vers latins intitulé *Cathelicon* qui eut un grand succès.

Le catalogue de ses écrits ne contient pas moins de trente-deux articles ; on le trouve dans la *Bibliothèque lorraine* de Dom Calmet.

M. Bourcier de Montureux publia la vie de son père, pour honorer sa mémoire.

Le comte Nicolas-François de Gondrecourt, neveu du président Humbert de Gondrecourt, fut nommé premier président de la cour souveraine en remplacement du baron Léonard de Bourcier, par ordonnance du 15 novembre 1726 ; il avait été successivement conseiller, puis président à mortier à la même cour.

CHAPITRE IV.

La cour souveraine sous François III et sous la régence de la duchesse douairière, sa mère.

I

Le 27 mars 1729 le duc Léopold fut enlevé à l'affection de ses fidèles sujets, après une courte maladie.

Le prince François-Étienne, son fils aîné, lui succéda sous le nom de François III.

Léopold avait fait, le 8 septembre 1719, à Lunéville, un

testament dont Léonard Bourcier, son conseiller et son ami, lui avait rédigé le modèle.

Dans ce testament il ordonnait qu'en cas de minorité de son fils en arrivant sur le trône, son épouse, S. A. R. Charlotte-Élisabeth d'Orléans, deviendrait tutrice de son fils mineur et régente de ses États, et qu'elle serait assistée d'un conseil de régence composé de son grand-maître d'hôtel, de son grand-chambellan, de son grand-écuyer, du plus ancien des maréchaux de Lorraine, du garde des sceaux, du premier président de la cour souveraine, du premier président de la chambre des comptes et du secrétaire d'État et maître des requêtes qui serait en quartier au moment de son décès.

Mais, par un codicille du 16 décembre 1726, il avait changé plusieurs dispositions de son testament et, en prévision de l'absence de son fils, qui se trouvait depuis 1723 à la cour de Vienne, il avait institué un conseil de régence dont il excluait la duchesse, son épouse.

Les dernières volontés de Léopold eurent le sort du testament de Louis XIV; elles ne furent pas exécutées par son successeur et, suivant la volonté de ce dernier, la princesse Charlotte-Élisabeth, sa mère, fut nommée régente, contre le gré du défunt souverain.

En effet, dès le lendemain de la mort de Léopold, la princesse, sa veuve, convoqua le Conseil d'État et exhiba un ordre de son fils, le nouveau souverain, par lequel il la nommait régente de ses États pendant son absence.

Le Conseil d'État la proclama en conséquence régente avec pouvoir de régir et gouverner les États du souverain pendant son abence, par un arrêt du 28 mars 1729, rendu à Lunéville[1]. Deux jours après, Son Altesse Royale Madame exposait, devant un conseil privé dont elle avait choisi les membres, « que S. A. R. son fils, duc régnant, se trouvant actuellement à la cour de Sa Majesté I. et R. l'empereur d'Allemagne, et ne

1. *Recueil des ord.*, V, p. 1.

pouvant peut-être de si tôt se rendre aux vœux de ses sujets, Elle avait jugé qu'il était important d'assembler promptement un conseil, tant pour manifester les dernières volontés de A. R., son très cher et très honoré seigneur et époux, que pour faire reconnaître l'autorité de sa régence ». On procéda à l'ouverture et à la lecture du testament et du codicille du prince défunt, puis, « Madame ayant bien voulu recueillir les voix, tous, d'un consentement unanime et avec les sentiments d'amour, de soumission et de respect dus à une si grande princesse, la déclarèrent et reconnurent pour seule et unique régente des États de S. A. R. et sous son bon plaisir, avec pouvoir de les régir, gouverner et administrer, d'établir tel conseil qu'Elle jugerait à propos et d'exercer en toute chose les droits de la souveraineté au nom de S. A. R.[1] ».

Le conseil privé que Madame avait convoqué était composé des princes de la maison de Lorraine, des grands officiers de la couronne, de MM. d'Hoffelize et de Nay, présidents à mortier, Bourcier de Montureux, procureur général, et Toustain de Viray, avocat général à la cour souveraine[2].

La cour souveraine, qui prétendait avoir seule le droit de casser un testament et de proclamer la régence, fut très choquée de la procédure insolite qui avait été suivie pour écarter le codicille de Léopold et pour proclamer la régence de la duchesse douairière. Cependant elle fut convoquée pour le lendemain 31 mars à l'effet d'enregistrer les ordres du duc, l'arrêt du Conseil d'État et la décision du conseil privé assemblé par la duchesse-mère.

La cour se réunit en assemblée générale et en robes rouges, en audience publique. Elle était composée de Messire de Gondrecourt, premier président; de Messires Claude d'Hoffelize et Charles-Ignace de Nay, présidents à mortier; du marquis de Gerbéviller, conseiller-chevalier d'honneur en manteau

1. *Recueil des ord.*, V, p. 1.

2. Nous ignorons pour quel motif le premier président de Gondrecourt ne figurait pas dans ce conseil.

noir et épée, et de MM. Parisot, doyen, de Malvoisin, de Lombillon, Baudinet, Dubois de Riocourt, de Sarrazin, d'Auburtin de Charly, Abram, Viriet de Remicourt, Roüot, du Puy, Claude-François Reboucher, de Kiecler, Grandmange, Roguier, Fisson du Montet, Cueüllet de Villey, Cueüllet de Saffay, Baudinet de Courcelles, Antoine, Jaquier, de Maimbourg, du Plessis de Creuûe, Remy de Lombillon d'Abocourt, Breton, Fériet et de Kœler, conseillers.

L'avocat général Toustain de Viray porta la parole, au nom du procureur général.

Son discours commençait ainsi : « Messieurs, s'il était possible de détourner les yeux de la situation accablante dans laquelle il a plu à Dieu nous mettre, que n'aurions-nous pas à vous dire sur la régence qui vient d'être, à tant de justes titres, déférée à une princesse si accomplie? Mais l'acte dont on vient de donner lecture présente à l'esprit des réflexions si opposées et si inséparables tout ensemble qu'il nous livre à des mouvements de sanglots, de vœux et d'applaudissements dont les expressions incompatibles s'entrecoupent. Comment pouvoir s'entretenir des motifs de cet acte solennel, tout éclatants et tout consolants qu'ils sont, sans penser à cet événement cruel et inopiné qui vient de nous ravir un souverain qui faisait l'attachement de son peuple et dont la mort seule fait une calamité publique ! Il nous rappelle encore l'avènement au trône d'un successeur dont l'absence retarde notre soulagement et dont les charmantes qualités ne sont malheureusement pour notre sort qu'un surcroît de soupirs. Et les moyens d'unir des regrets, des espérances et des applaudissements ! »

Il finit par ces mots :

« Terminons enfin cette triste et louable cérémonie en rendant nos hommages à cette vertueuse princesse, entre les mains de laquelle nos désirs et nos suffrages anticipés avaient déjà mis cette administration, avant que la raison, les lois de l'État et la manifestation de la dernière volonté de son cher époux eussent fait prononcer cet oracle.

« Hâtons-nous, Messieurs, de donner à cette résolution importante une forme d'autant plus essentielle qu'étant un acte de justice la plus pure, il est tout à fait convenable qu'il reçût son être et sa perfection dans le milieu de ce corps immortel d'une compagnie souveraine destinée à la rendre. Louons ce dépôt de l'autorité absolue, qui lui est fait sans aucune restriction, de peur de mettre des bornes à ce prélude de notre bonheur.

« Nous ne pouvons mieux consacrer les prémices de notre soumission envers son auguste fils qu'en préjugeant de cette sorte ses dispositions pour la meilleure et la plus tendre des mères. Sa bonté naturelle et son amour du bon ordre nous annoncent le règne de cette clémence qui fait la joie du genre humain et de cette justice qui en fait la sûreté. Sa fermeté, son application pour le bien de l'État et les différents ordres donnés au milieu de ses gémissements dans ces premiers moments d'une si horrible douleur nous promettent un gouvernement bien au-dessus des forces ordinaires de son sexe. Mais, indépendamment des bénédictions que ces heureuses qualités feront descendre sur nous de son trône, sa religion surtout, cette source féconde de tous biens, et sa piété exemplaire nous attireront sans doute d'une région plus élevée.

« Veuille le ciel marquer du moins ce châtiment pour le dernier des nôtres, rassasier sa vengeance d'une victime si chérie et renvoyer de pareilles amertumes au siècle de nos arrière-neveux.

« Nous requérons acte de la publication de l'acte du Conseil d'État, etc. [1] »

Ce qui nous étonne davantage, dans ce discours, que le style emphatique et quintessencié de l'orateur, qui était alors en usage dans l'éloquence judiciaire, c'est l'assertion de l'avocat général qu'il s'agissait d'enregistrer les dernières volontés du souverain défunt. Il avait cependant assisté à la lecture du

1. *Recueil des ord.*, V, p. 4.

codicille du duc Léopold dont les dispositions avaient été violées.

Quoi qu'il en soit, la cour souveraine n'avait plus qu'à s'incliner devant le fait accompli et à enregistrer les volontés du duc François qui, en sa qualité de souverain absolu, n'était pas lié par les dernières volontés de son père.

L'arrêt rendu par la cour est rapporté dans le *Recueil des ordonnances* dans les termes suivants : « La cour, les chambres assemblées, ordonne que sur le replis des lettres il sera mis qu'elles ont été lues, publiées et registrées; ouï et ce requérant le procureur de S. A. R. pour être suivies et exécutées selon leur forme et teneur, sous le bon plaisir de S. A. R., suivant l'arrêt de ce jour; et qu'à la diligence dudit procureur général, copies dûment collationnées seront incessamment envoyées à tous les bailliages, prévôtés et autres sièges ressortissants nuement à la cour pour y être pareillement lues, publiées, registrées, affichées partout où besoin sera, et y être suivies et exécutées; enjoint aux substituts des lieux d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois... Audience publique tenante du dernier mars 1729[1]. »

Cet arrêt est tronqué dans le *Recueil des ordonnances;* on y a retranché, sans doute par ordres supérieurs, les réserves que la cour avait faites au sujet de la façon dont la régence avait été proclamée; ces réserves déniaient au Conseil d'État le droit de proclamer la régence et la cour annonçait son intention de protester auprès du prince pour qu'à l'avenir aucune proclamation de régence n'eût plus lieu que par la cour, *en vertu de la prérogative naturellement attachée à son autorité*[2].

1. *Recueil des ord.*, V, p. 4.

2. M. Noël déclare avoir vu une copie authentique de cet arrêt avec *des réserves* signées par MM. de Gondrecourt, premier président, et Parisot, doyen. (*5e Mémoire sur l'Histoire de Lorraine*, p. 190.)

II

Les funérailles du duc Léopold n'eurent lieu que le 7 juin; elles furent célébrées avec cette magnificence que les Lorrains déployaient à l'enterrement de leurs souverains et qui faisait dire qu'il n'y avait rien de plus magnifique que le sacre d'un roi de France, le couronnement d'un empereur et les funérailles d'un duc de Lorraine.

Une relation détaillée fut imprimée sous le titre de : *Relation de la pompe funèbre faite à Nancy le 7e jour de juin 1729. Les obsèques du Très-Haut, Très-Puissant et Très-Excellent Léopold du nom, Duc de Lorraine et de Bar, Roy de Jérusalem.* (Imprimée à Nancy, chez Jean-Baptiste Cusson, imprimeur-libraire de S. A. R.)

Certains passages de cette *Relation* causèrent un grand trouble dans les rangs des magistrats de la chambre des comptes de Nancy; cette compagnie vit dans quelques omissions ou inexactitudes du récit une atteinte à sa dignité et à son rang.

La *Relation* faisait connaître de la façon suivante la marche du convoi funèbre en ce qui concernait les corps constitués (page 21) : « Venaient d'abord :

« Les juges consuls en habits de cérémonie, un crêpe sur le chapeau traînant de deux pieds ». Ensuite :

« L'hôtel de ville en habits de même ;

« Les avocats en robes et en bonnets carrés ;

« La gruerie, avec ses officiers, suivait en robes courtes ;

« Le bailliage en corps, en habits de cérémonie ;

« L'Université de Pont-à-Mousson en habits de cérémonie ;

« La chambre des comptes de Bar, leurs huissiers à leur tête ;

« La chambre des comptes de Lorraine, précédés de leurs huissiers ;

« La cour souveraine marchait la dernière, *MM. les procureur général et avocats généraux avec leurs substituts et gens du*

parquet devant elle, précédés de leurs huissiers, en robes et en bonnets[1]. »

Ce qui choquait la chambre des comptes, c'était le silence que l'auteur de la *Relation* avait gardé sur le parquet de cette chambre « qui néanmoins avait fait sa marche dans les formes ordinaires à la tête des deux chambres des comptes, de même que celui de la cour souveraine fit la sienne à la tête de la même compagnie ».

Mais un bien autre grief, c'était qu'en décrivant l'ordre et la façon dont les corps constitués étaient placés à l'église des Cordeliers la *Relation* portait (p. 37) : « MM. de la cour souveraine occupaient la droite sur de *hauts gradins;* l'Université au-dessous. *Les chambres des comptes de Lorraine et de Bar, sur des gradins vis-à-vis au-dessous.* »

Dans une assemblée de la chambre des comptes de Nancy, en date du 9 août 1729[2], le procureur général de cette compagnie signalait en ces termes ce passage de la *Relation :*

« Le remontrant ne peut se dispenser de s'élever contre les expressions de la page 37 de la *Relation*, dans laquelle l'auteur, après avoir dit que notre dite cour occupait la droite sur de hauts gradins, met ensuite nos dites chambres de Lorraine et de Barrois sur *des gradins, vis-à-vis au-dessous;* on pourrait interpréter cette expression à une différence par rapport à notre cour souveraine.

« Il est vrai que notre dite cour a le premier pas entre les compagnies supérieures et c'est pour cette raison qu'à la séance dans l'église des Cordeliers elle occupait la droite et que nos chambres des comptes occupaient la gauche.

« Mais il est vrai aussi que notre dite cour n'était point placée sur des gradins plus élevés que ceux où étoient placées

1. Il peut paraître singulier que le parquet ait précédé la cour; cela s'explique parce que, dans les processions et cérémonies religieuses, les premiers en rang viennent les derniers, pour être plus près du clergé qui ferme la marche; c'est pourquoi la cour souveraine marchait derrière tous les autres corps, et le parquet précédait les magistrats de la cour.

2. *Recueil des ord.*, V, p. 25.

nos deux chambres, de sorte que l'auteur n'a pas eu raison de dire que notre dite cour fût assise sur des hauts gradins sans avoir dit en même temps que les deux chambres des comptes étaient aussi « placées sur de hauts gradins, etc. ».

La chambre des comptes donna acte au procureur général de ses protestations pour que les expressions faites dans l'imprimé ne pussent tirer à conséquence dans l'avenir.

On a dit avec raison qu'en matière de préséance il n'y a pas de petite question.

III

La duchesse douairière était fort irritée contre certains magistrats de la cour souveraine qui avaient eu le courage de se montrer hostiles à sa nomination comme régente.

Elle imagina, pour se débarrasser d'eux, de prétendre que les provisions qui avaient été accordées pendant le règne précédent n'étaient valables que durant ce règne et que les magistrats de la cour souveraine ne pouvaient continuer leurs fonctions qu'après avoir obtenu des provisions du nouveau souverain[1].

Mais cette prétention souleva des plaintes unanimes, même au sein du Conseil d'État.

La régente dut renoncer à sa vengeance et il fut décidé qu'il ne serait pas envoyé de nouvelles provisions aux magistrats en exercice; ainsi le principe de l'inamovibilité de la magistrature fut respecté.

Cependant elle fit révoquer par son fils, François III, toutes les lettres de survivance ou d'expectative que le duc Léopold, son époux, avait accordées pendant son règne.

Le premier président, comte de Gondrecourt, mourut le

1. Noël, *loc. cit.*, note 164, p. 274. En France, on soutenait également, au XVI[e] siècle, que les nominations des présidents et juges n'étaient irrévocables que sous le règne du roi qui les avait faites.

16 juin 1735, à l'âge de 80 ans; il fut très regretté de toute la cour souveraine et de ses nombreux amis.

Le procureur général de Montureux, qui avait obtenu des lettres de survivance pour la place de premier président de la cour souveraine, fut victime de la mesure prise par la régente au sujet des lettres de survivance. Il ne put pas faire valoir ces lettres qui venaient d'être annulées et la place de premier président fut accordée, le 19 juillet 1735, à Messire comte Claude d'Hoffelize, chevalier, président à mortier[1]. Ce magistrat avait d'abord été capitaine au régiment de la Fère; il acheta ensuite une charge de conseiller au parlement de Metz et exerça ces fonctions de 1693 à 1698. Revenu en Lorraine après la Restauration de Léopold, il fut successivement nommé conseiller, président et premier président de la cour souveraine.

Le 30 janvier 1736 une déclaration de la régente modifia, sur certains points, l'édit du 16 novembre 1723 qui avait réglementé le service et les attributions des deux chambres de la cour souveraine.

L'expérience avait prouvé que les affaires étaient réparties entre elles avec trop d'inégalité, ce qui nuisait à leur prompte expédition. Une plus grande latitude fut accordée au premier président pour envoyer à la chambre des enquêtes une partie de celles qui étaient appointées à la grand'chambre; cette dernière restait seule compétente pour les affaires concernant les bénéfices ecclésiastiques et celles qui étaient jugées en première instance par la cour. Il fut encore décidé qu'une affaire distribuée à une chambre pourrait être jugée dans l'autre si le rapporteur y était passé par suite du roulement; dans ce cas, l'appelant devait faire signifier à l'intimé que l'affaire serait jugée dans une autre chambre.

Les demandes en interprétation d'arrêts, les oppositions et les incidents devaient être portés à la chambre où se trou-

1. M. d'Hoffelize signait quelquefois *de Hoffelize*.

vait le rapporteur, quand il s'agissait de causes où la procédure était écrite. Au contraire, dans les causes d'audience, c'est-à-dire dans celles qui étaient jugées après plaidoiries, les demandes en interprétation d'arrêts, les oppositions et les incidents étaient portés devant la chambre qui avait rendu l'arrêt.

Enfin, la déclaration de la régente abrogeait la disposition de l'édit du 16 novembre 1723 qui avait décidé que la grand'-chambre jugerait le tiers des procès par écrit et que la chambre des enquêtes jugerait les deux autres tiers[1].

IV

Le duc François épousa, le 12 février 1736, à Vienne, l'archiduchesse Marie-Thérèse, fille de l'empereur Charles VI.

Il y eut de grandes fêtes en Lorraine pour célébrer cette illustre union.

L'évêque de Toul fit, le 17 février, un mandement qui ordonnait de chanter le *Te Deum* dans toutes les églises séculières et régulières de Lorraine et Barrois, en actions de grâces pour le mariage de Leurs Altesses Royales.

La cour, les chambres assemblées, ordonna, par un arrêt du 18 février, que le mandement de l'évêque de Toul serait publié, affiché et exécuté et elle enjoignit à tous les officiers et magistrats d'assister en corps « avec la décence et la solennité convenables au *Te Deum* qui sera chanté dans la paroisse ou principale église des villes et autres lieux de leur résidence[2] ».

Cet arrêt fut rendu sur le réquisitoire de l'avocat général Toustain de Viray, qui fit à cette occasion un discours dont nous extrayons le passage suivant : « Fut-il jamais une occasion qui exigeât plus de témoignage de notre attachement que cette alliance si merveilleusement assortie ? Que de

1. *Recueil des ord.*, V, p. 319.
2. *Recueil des ord.*, V, p. 322.

grandeurs ! Que de titres réunis ! Que de vertus associées et que d'espérances ! C'est une de ces faveurs abondantes du Ciel qui suffit aux désirs de plus d'une terre et un de ces regards propices qui porte tout d'un coup ses influences presque sur tout un hémisphère ; c'est l'accomplissement de ce qui était tout ensemble et l'objet de notre impatience et celui de l'attention des étrangers ; c'est pour l'Europe entière le doux augure de la paix ; c'est pour les peuples, qui goûtent la douceur de cette domination, le gage de la transmission de leur propre félicité à leurs arrière-neveux ; ce jour est pour cette royale maison le jour de l'avènement de ses destinées et comme la révélation de ce qu'une longue antiquité avait mystérieusement prédit, etc., etc. »

Pendant que le brillant mariage de François III inspirait à l'avocat général cet enthousiasme lyrique, la joie des Lorrains n'était pas sans mélange et ils éprouvaient de patriotiques angoisses sur le sort futur de leur nationalité.

Le mariage du prince ne favoriserait-il pas les visées ambitieuses de François III en Allemagne, et leur souverain n'y sacrifierait-il pas l'autonomie de la Lorraine ? On savait qu'il était peu attaché à ses États où il ne paraissait que rarement et dont il laissait le gouvernement à la duchesse, sa mère. Déjà son père Léopold avait, à plusieurs reprises, malgré son amour pour ses sujets, cherché à échanger sa couronne chancelante contre une souveraineté moins précaire. Il disait souvent « que son sort était infiniment à plaindre et qu'en Europe il n'y avait pas de souverain plus mal placé que lui ». La Lorraine n'était plus, depuis le traité de Münster, qu'une enclave de la France qui la convoitait de tous temps. Toutes ses forteresses avaient été rasées et elle n'était plus même à l'abri d'un coup de main. Le duc Léopold avait dû subir l'humiliation de voir, de 1700 à 1713, l'armée française prendre garnison au milieu de sa capitale.

On n'ignorait pas, d'ailleurs, que dans les négociations ouvertes à Vienne pour conclure un traité de paix entre la France

et l'Autriche, il était question de donner à Stanislas, roi de Pologne et beau-père de Louis XV, chassé pour la seconde fois de son royaume, la ville de Bar-le-Duc, comme résidence, ou même le duché de Bar, en usufruit, contre une indemnité à trouver pour François III.

Les Lorrains ne comptaient plus sur leur souverain, mais la cour souveraine et les corps de l'État avaient l'espoir de conjurer le péril en suppliant le duc de céder ses États à son frère Charles-Alexandre de Lorraine, général d'une rare intrépidité, gouverneur des Pays-Bas pour l'Autriche, et qui était aussi aimé de ses administrés que de ses compatriotes. Cette combinaison pouvait, suivant eux, sauver la Lorraine, car ce n'est qu'à ce prix qu'on éluderait les prétentions de la France, qui ne souffrirait certainement pas que la Lorraine restât sous la même domination que les États d'Autriche.

La cour souveraine avait déjà exprimé ses craintes au duc François, dans la lettre de félicitations qu'elle lui avait envoyée, en réponse à la notification de son mariage : « Si vos sujets, Monseigneur, disait-elle, ont des grâces infinies à rendre à Dieu d'un événement si mémorable, en même tems ils ont lieu d'appréhender que la même voie qui doit conduire Votre Altesse au faîte des grandeurs que méritent ses vertus, ne l'éloigne, à notre grand regret, du trône de ses ancêtres et ne nous prive pour toujours du souverain le plus équitable et du meilleur maître qui fût jamais[1]. »

Vers cette époque il parut un écrit intitulé : *Harangue au duc François III;* c'était une supplique des Lorrains qui conjuraient le prince de ne pas quitter son peuple; quoique manuscrite elle fut bientôt répandue partout.

On y lisait notamment : « Votre Altesse Royale voudrait-elle renoncer à sa chère patrie, à récompenser la fidélité de ses sujets en les livrant à une domination pour laquelle leurs pères et leurs ayeux ont perpétué une antipathie insur-

1. Citation faite par Noël, *ibid.*, note 111, p. 196.

montable et invétérée depuis huit siècles entiers[1]... Permettez à ces malheureux de remontrer très respectueusement à Votre Altesse Royale que les souverains ne sont pas dispensés de l'observation des lois, qu'au sentiment d'un des plus savants docteurs de l'Église la possession d'un grand royaume n'est pas exempté de crime, quand elle n'est pas fondée sur la justice des lois et manque d'une affection paternelle envers les peuples. »

« Cette harangue, dit Noël, était d'une éloquence et d'une énergie remarquables[2]. » Bientôt ce ne fut plus un mystère pour personne que l'auteur de ce courageux écrit était le procureur général Bourcier de Montureux.

Cependant la poursuite de ce *libelle* fut ordonnée par la cour et ce fut le procureur général de Montureux lui-même qui fit le réquisitoire. Il y maltraita fort son œuvre : « L'écrit incriminé, disait-il, est fait sans règle, sans méthode, le langage y est pétri de barbarismes, le style en est ampoulé, fade et confus, on y remarque des contradictions manifestes, etc. »

Le dénouement de cette étrange comédie fut un arrêt rendu le 11 juillet 1736 par toutes les chambres assemblées, qui ordonna à toutes personnes qui posséderaient l'écrit condamné de l'apporter au greffe, pour les exemplaires en être brûlés par l'exécuteur des hautes œuvres, au bas du grand escalier du palais de justice[3].

Cette condamnation eut le sort de toutes celles qui prononçaient la suppression d'un écrit. « Chaque conseiller, dit Noël, eut une copie de l'écrit et, pendant huit jours, les greffiers ne furent occupés qu'à copier l'écrit condamné pour pouvoir le procurer à tous les curieux. »

Quoique l'arrêt de condamnation eût ordonné que ledit

1. Il exista, en effet, jusqu'à la Révolution, des sentiments hostiles entre Français et Lorrains, malgré la réunion de la Lorraine à la France. L'abbé Grégoire dit, dans ses *Mémoires*, qu'il y avait encore souvent, de son temps, des rixes sanglantes entre les jeunes villageois des localités françaises et celles qui avaient été lorraines.

2. Noël, *ibid.*, note 111, p. 197.

3. Noël, *ibid.*, note 111, p. 198.



arrêt fût imprimé, il ne fut pas inséré dans le *Recueil des ordonnances*.

M. de Montureux, qui dirigeait l'impression de ce recueil, ne désirait pas, sans doute, transmettre à la postérité cet incident burlesque, peu digne de la gravité de la justice[1].

V

Après plusieurs années de négociations préliminaires, le traité de Vienne fut définitivement conclu le 18 novembre 1738. La Lorraine, qui n'avait pas pris part à la guerre, en fut la victime expiatoire et devint le gage de la paix entre le roi de France et l'empereur d'Allemagne.

Les négociations avaient passé par diverses phases ; la France avait d'abord demandé et obtenu le duché de Bar pour le roi détrôné de Pologne, Stanislas, avec réversion à la couronne de France, puis le garde des sceaux et ministre des affaires étrangères Chauvelin avait engagé le cardinal Fleury à demander aussi la Lorraine aux mêmes conditions, ce qui fut fait.

Le duc François avait, dès le 13 décembre 1736, adhéré aux conditions du traité « nonobstant la répugnance que Nous avons d'abandonner l'ancien patrimoine de notre maison et surtout des sujets qui nous ont donné, et aux Ducs nos prédécesseurs, des preuves si marquées de leur zèle et de leur affection[2] ».

L'article premier du traité portait : « Le Roi (Stanislas), beau-père de Sa Majesté très-chrétienne, qui abdiquera et conservera les titres et honneurs de Roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie, sera mis en possession paisible du duché de

1. La bibliothèque de la Société d'archéologie possède une copie écrite de ce réquisitoire, en marge duquel on lit la note suivante, de la main de B. de Montureux : *J'ai fait brûler cette pièce par la main du bourreau.*

2. La duchesse-régente blâmait hautement son fils d'avoir sacrifié ses sujets.

Bar et de ses dépendances dans la même étendue que le possède la maison de Lorraine.

« ... Dès que le grand-duché de Toscane sera livré à la maison de Lorraine, le Roi Stanislas sera encore mis en possession du duché de Lorraine et de ses dépendances. Ledit sérénissime beau-père jouira tant de l'un que de l'autre duché sa vie durant, mais, immédiatement après sa mort, ils seront réunis en pleine souveraineté et à toujours à la couronne de France. »

L'article 13 du même traité stipulait en faveur des anciens États de Lorraine une ombre d'autonomie en portant que les deux duchés de Lorraine et de Bar, « soit possédés par le Roi Stanislas, soit réunis à la couronne de France, demeureront sous ce nom, et le Roi Très-Chrétien promettait que, dans ce dernier cas, ils fourniront un gouvernement dont il ne sera rien démembré pour être uni à d'autres gouvernements ».

C'est ainsi que finit la nationalité et la souveraineté du duché de Lorraine et de Bar. Malgré son peu d'étendue, il avait eu pendant huit siècles une existence qui ne fut pas sans gloire.

Avant son départ pour ses nouveaux États, le duc François témoigna sa haute bienveillance à la cour souveraine en lui faisant don de la bibliothèque du palais ducal[1] de Lunéville; dès le 28 mai 1736, il avait conféré le titre de comte au procureur général de Montureux pour le récompenser de ses brillants services.

1. C'était le duc Léopold qui avait commencé cette bibliothèque en 1715, à l'occasion d'une difficulté qui s'était élevée au sujet du *Jus Wildfangiatus*, sorte de droit d'aubaine dont le souverain jouissait dans quelques localités de la Lorraine allemande. On fit venir des livres de droit de Francfort, puis on acheta des livres de théologie, d'histoire, de littérature et de sciences.

La bibliothèque du parlement fut dispersée pendant la Révolution; elle contenait un grand nombre d'ouvrages précieux sur le droit lorrain, entre autres, une collection complète des ordonnances avant le duc Léopold, les œuvres du savant Guinet, etc.

La bibliothèque actuelle de la cour d'appel a été formée par des dons et par les cotisations des magistrats.

CHAPITRE V.

Les conflits entre la cour souveraine et la chambre des comptes de Nancy, sous les ducs de la maison de Lorraine.

I

Les conflits étaient nombreux entre les parlements et les chambres des comptes ; c'était l'éternelle querelle entre la justice ordinaire et la justice administrative, ces deux sœurs ennemies, comme on les a appelées quelquefois.

Étienne Pasquier, avocat général à la chambre des comptes, voulant concilier les droits et les prétentions du parlement et de la chambre des comptes de Paris, disait : « Cette chambre a toujours été collatérale de grandeur à la cour de parlement et ce furent ces deux grands corps et collèges introduits de toute ancienneté comme les deux bras de la justice dont la cour de parlement était estimée le bras droit et, cette chambre, le bras sénestre. Si la cour de parlement a fait que la chambre des comptes ne fût la première compagnie de France, aussi la chambre des comptes a été la cause que la cour de parlement ne fût la seule première. »

La cour souveraine de Lorraine voulait être la seule première, sans partage de rang avec les chambres des comptes, quand elles furent rétablies.

Jusqu'en 1661 la cour souveraine avait rempli les fonctions de chambre des comptes, celles de la Lorraine et du Barrois ayant cessé d'exister depuis le commencement de l'invasion française.

Après le traité de Vincennes, Charles IV rétablit les deux anciennes chambres des comptes et rendit un édit, le 26 mars 1661, qui décidait « que les comptes de tous les officiers comptables du duché de Lorraine et pays barrois seraient ouïs, examinés, clos et arrêtés, savoir pour le duché de Lorraine,

terres adjacentes et annexes, par-devant un président et six conseillers auditeurs, un greffier et un huissier... lesquels composeront une chambre et tiendront leur séance en notre ville de Nancy; auxquels président et conseillers auditeurs nous attribuons, par provision, le pouvoir et l'autorité d'ouïr, examiner, clore et arrêter lesdits comptes, régler, vider et terminer les difficultés qui en pourront résulter, au sujet de la recette et dépense seulement, et pour ce qui est du domaine de notre duché de Bar et pays non mouvant, les comptes des receveurs seront pareillement examinés, clos et arrêtés par la chambre résidant à Bar, qui sera composée d'un président, quatre auditeurs, un greffier et un huissier... avec même pouvoir et autorité que notre chambre des comptes de Lorraine[1]. »

Le même édit annonçait l'intention qu'avait Son Altesse de créer une chambre ou conseil composé d'un secrétaire d'État, de quatre conseillers et d'un greffier pour juger souverainement tous les procès qui s'élèveraient au sujet du domaine, des admodiations, impositions et octrois et de tout ce qui en dépendait...

Dès que la chambre de Nancy fut installée, elle envoya, le 14 mai, une députation composée de deux de ses membres pour saluer la cour souveraine, qui la reçut très cordialement. Le 17 mai la cour députa les conseillers Royer et Serre pour aller féliciter la chambre des comptes de son rétablissement. La chambre des comptes fit dresser procès-verbal de cet incident[2].

Cependant la chambre des comptes de Nancy, à défaut de la réalisation du projet du prince de créer une justice supérieure administrative, se mêla bientôt de juger souverainement tous les procès qui, de près ou de loin, se rattachaient à une question de domaine ou de finance.

1. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 155.

2. Manuscrits de la Bibliothèque de la ville de Nancy concernant la chambre des comptes; vol. II, nos 364 et (173).

La cour souveraine protestait vainement contre ces empiétements sur sa juridiction qu'elle traitait d'entreprises criminelles contre son autorité.

La chambre des comptes invoquait deux lettres patentes de Son Altesse, en date du 29 avril et du 3 septembre 1661 qui auraient augmenté le cercle de ses attributions judiciaires, mais comme ces lettres patentes n'avaient été ni vérifiées ni enregistrées par elle, la cour prétendait qu'elles n'avaient pas de sanction légale[1].

La cour résolut de couper le mal à sa racine et, le 10 mars 1663, elle rendit un arrêt par lequel elle fit défense aux avocats et procureurs de plaider ou de postuler à la chambre des comptes de Nancy, sinon pour faits concernant nuement le domaine de Son Altesse, à peine de 500 fr. d'amende pour la première fois et de 1,000 fr. d'amende et d'interdiction en cas de récidive[2].

La chambre des comptes ne se laissa pas intimider et, le 24 mars suivant, elle annula l'arrêt de la cour souveraine « comme donné et rendu par des juges sans pouvoir ni autorité à cet égard et par entreprise de juridiction » et elle fit elle-même défense expresse à tous avocats, procureurs ou praticiens d'obéir audit arrêt et de plaider, postuler ou assister soit par écrit, soit oralement, aucune partie plaidante à la cour, sinon pour faits concernant nuement la justice ordinaire, mais non pour faits de domaine, salines et dépendances desdites salines, monnaies, impôt, ferme, gabelle, levée d'impositions, franchises et exemptions, anoblissement, amortissements, reprises des fiefs, reversales d'iceux, tabellionage, maîtrises des corps et métiers, etc.[3].

Cet arrêt fut expédié et signifié à Me Leclerc, doyen de

1. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, 157. Le texte de la loi du 29 avril se trouve volume IV des manuscrits de la Bibliothèque de Nancy concernant les conflits entre la cour souveraine et les chambres des comptes.

2. *Ibid.*, I., p. 157.

3. *Idid.*, p. 158.

l'ordre des avocats, et à Me Coquet, syndic des procureurs, par le ministère de Richier, huissier de la chambre des comptes.

La cour souveraine fut très irritée quand elle apprit le cas que la chambre des comptes faisait d'un de ses arrêts. Ne pouvant s'en prendre directement aux magistrats de cette compagnie, sa colère se tourna contre l'huissier Richier, qui fut la victime expiatoire des méfaits de la chambre. Elle ordonna, par un arrêt, qu'il serait appréhendé au corps et amené dans la prison de la conciergerie du palais « pour en cet état être ouï par sa bouche et répondre sur les conclusions du procureur général, avec injonction au prévôt de Nancy ou à son lieutenant ou à tous autres officiers... de prêter main-forte à l'exécution de son arrêt ».

Par un second arrêt du même jour la cour ordonna que le Sr Cachet, conseiller auditeur et greffier de la chambre des comptes, serait ajourné « pour répondre de sa bouche et sans ministère d'avocat » sur les faits qui lui étaient reprochés (c'est-à-dire d'avoir fait faire une expédition de l'arrêt de la chambre).

Le greffier se garda bien de comparaître et adressa une plainte à Son Altesse.

A son audience du 1er avril suivant, la cour donna défaut contre le greffier Cachet, ordonna son arrestation et son dépôt dans les prisons du palais, et commit le conseiller Dubois pour informer plus amplement contre le défaillant.

Quant à l'huissier Richier, il fut condamné le même jour à 200 fr. d'amende et aux dépens.

Ce scandaleux conflit n'avait que trop duré, quand un décret de Charles IV vint ordonner à la cour souveraine de cesser ses poursuites.

Celle-ci voulut avoir le dernier mot, et, le 24 avril, en enregistrant le décret du prince, sur les rapports des conseillers Vincent et Maillart, elle annula de nouveau le jugement de la chambre des comptes du 10 mars et ordonna que l'exploit de signification de ce prétendu jugement serait lacéré par un

huissier dans la grande chambre de l'audience, ce qui fut fait sur le champ par l'huissier Vinette[1].

Un nouveau conflit s'éleva, en 1665, entre la cour et la chambre des comptes. Cette dernière avait décerné des contraintes contre un individu inculpé de propos injurieux et de blasphèmes envers le receveur seigneurial du comté d'Haroué.

La cour, déclarant qu'il s'agissait d'un délit de droit commun qui n'était pas de la compétence de la chambre, annula toute la procédure comme « faite par personnes privées, sans caractère à cet égard et par attentat[2] ».

Par un autre arrêt du 22 novembre 1666, la cour tança vertement la chambre des comptes qui s'était donné le malin plaisir de faire imprimer, publier, afficher et exécuter certains édits et décrets rendus par le duc pendant que la cour était en vacances, et sans que la cour les eût enregistrés.

La chambre avait notamment reçu des hommages pour des fiefs avant de laisser à la cour le soin préalable d'examiner les qualités et « l'habilité » des personnes auxquelles ces fiefs avaient été concédés. Le procureur général de la cour faisait une curieuse remarque dans son réquisitoire : « Il existe nombre de personnes qui s'arrogent des qualités et titres de marquis, comtes et barons, écuyers et autres de noblesse, avec des monosyllabes *la, le, de, du* et pareilles, pour rendre leurs noms plus considérables, quoiqu'ils ne soient point de naissance, qualité et degré de noblesse à ce nécessaire[3].» On voit que les usurpations de titres et de particules ne sont pas un signe de notre temps et qu'elles étaient déjà fréquentes au XVIIe siècle.

II

Dans l'état d'esprit où se trouvait la cour souveraine vis-à-

1. *Ibid.*, I, p. 159.
2. *Ibid.*, II, 1er Supplément, p. 51.
3. *Ibid.*, I, p. 164.

vis de la chambre des comptes de Lorraine, elle n'épargnait à cette dernière aucune humiliation.

En 1665 deux conseillers auditeurs de comptes de la chambre de Nancy furent nommés, par Charles IV, conseillers à la cour souveraine; les nouveaux conseillers étaient de Blaie (Jean) et Rousselot d'Hédival. La cour, par ses arrêts des 1er avril et 18 août, soumit ces magistrats à une information sur leur capacité, leur vie et leurs mœurs, comme s'ils n'avaient pas déjà fait partie d'une compagnie importante et investie de la confiance du souverain[1].

Dans un arrêt du 28 août 1668, la cour constate avec indignation que la chambre des comptes de Nancy, « par une nouveauté inouïe et sans exemple et contrairement à ce qui s'était pratiqué de tous tems, tant auparavant que depuis les guerres dernières », intitule ses jugements par la formule : Charles, par la grâce de Dieu, etc., qui, prétendait-elle, n'appartenait qu'aux arrêts de la cour, et elle fait défense à cette compagnie d'employer à l'avenir cette formule exécutoire[2].

L'année suivante, la cour découvre que les receveurs et contrôleurs d'Arches avaient, dans un acte adressé à la chambre des comptes, donné aux officiers de cette compagnie le titre de *Nosseigneurs*. Elle fait immédiatement mander les officiers d'Arches pour leur faire très expresses inhibitions et défenses, ainsi qu'à tous autres, de donner ce titre aux officiers de cette chambre[3].

Pour mettre un terme à ces tracasseries, le duc Charles IV adressa, le 5 avril 1669, une lettre de cachet « à ses chers et féaux conseillers, les présidents et gens tenans notre chambre des comptes de Lorraine » dans laquelle il les autorisait à titrer leurs arrêts par son nom pour leur donner plus de force[4].

1. *Ibid.*, I, p. 160.

2. Cet arrêt fut rendu par Messire Canon, président, et MM. Dubois, Vincent, Remy, Prud'homme, Royer, Sarrazin, Candot, Jean Maire, de Mageron, Rousselot d'Hédival et Hanus, conseillers. (Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 167.)

3. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 168.

4. *Ibid.*, I, p. 169.



La lettre de cachet de Son Altesse ne mit pas fin aux prétentions de la cour souveraine, sans doute parce qu'elle n'avait pas été présentée à son enregistrement.

En effet, le 2 avril 1670, le procureur général expose à la cour « que, nonobstant son arrêt du 28 août 1668, lu et publié à l'audience publique, portant défense aux gens tenant la chambre des comptes de Lorraine de titrer leurs jugements du nom de Son Altesse, le greffier de la chambre ne laisse pas d'expédier les jugements d'icelle sous les mêmes titres et qualités comme il constait par l'un d'iceux, signé Cachet, du 26 mars précédent » et il requiert qu'il y soit pourvu.

La cour, faisant droit aux réquisitions du procureur général, fit itératives défenses aux gens de la chambre de titrer ses jugements du nom de Son Altesse et leur enjoignit « de les dresser en la forme ancienne et accoutumée, à peine de faux et de deux mille francs d'amende ».

Elle ordonna en outre que le Sr Claude Cachet, greffier de la chambre, serait assigné à comparaître devant le conseiller Sarrazin, à ce commis, pour être entendu sur la contravention qui lui était reprochée et elle chargea ce magistrat de faire, dans la quinzaine, une visite dans le greffe de la chambre afin de constater les autres contraventions qui auraient été commises et d'en dresser procès-verbal.

« On ne sait, dit Rogéville, si cet arrêt eut des suites, parce que les liasses des procès-verbaux de l'ancienne cour sont adirées, ainsi que les registres de la chambre des comptes[1]. »

III

Après le rétablissement de la cour souveraine et des chambres de comptes, au commencement du règne de Léopold, les relations entre ces compagnies s'améliorèrent. La cour souveraine décide même, le 19 septembre 1700, en chambre du con-

1. *Ibid.*, p. 701.

seil, qu'il y aura désormais fraternité entre elle et la chambre des comptes de Nancy.

Cependant cette paix, si solennellement proclamée, fut souvent troublée.

Les attributions des deux juridictions étaient trop mal délimitées pour ne pas donner lieu à de continuels conflits et l'on vit de nouveau l'une des deux cours casser et annuler des arrêts rendus par l'autre, au grand détriment des plaideurs.

« La chambre des comptes, dit Rogéville, rivale de la cour souveraine qui lui avait enlevé le ressort qu'elle avait tant en matière civile que criminelle sur les terres réunies au duché de Lorraine, ne voulait pas s'en tenir à l'audition des comptes et à la connaissance des difficultés qui pouvaient en résulter tant sur la recette que sur la dépense qui lui avaient été seulement attribuées par l'ordonnance de 1661. Elle prétendait, entre autres choses, avoir toujours eu juridiction immédiate sur tous les domaines de la couronne, de quelque nature qu'ils fussent[1]. »

Cette chambre, de son côté, se plaignait des continuelles entreprises de la cour souveraine.

Léopold décida de mettre fin à ces incessants conflits et nomma une commission composée de deux conseillers d'État, de deux membres de la cour souveraine et de deux membres de la chambre des comptes de Lorraine pour préparer un règlement qui déterminerait exactement la compétence respective des deux ordres de juridiction.

M. de Vignolles, procureur général à la cour des comptes, appuya éloquemment les prétentions de sa compagnie; il invoqua l'ordonnance du 27 février 1610, rendue par le duc Henri II et les précédents du règne de Charles IV pour affirmer que de tous temps la chambre des comptes avait eu seule la connaissance des faits concernant le domaine de Lorraine et Barrois et que prohibition avait été faite autrefois aux bailliages et justices ordinaires d'en connaître.

1. *Hist. abrégée du Parlement*, XXXII.

Il ajouta que l'édit de 1661 avait été modifié par des ordonnances postérieures, mais dont les minutes avaient été perdues lors du transport du trésor des chartes de Nancy à Metz, en 1670.

Les droits de la cour souveraine furent mal défendus. « Les commissaires auraient dû répondre que les chambres des comptes n'avaient la juridiction du contentieux du domaine sous Charles et ses prédécesseurs que relativement aux adjudications des fermes, des délits dans les bois, de chasse et de pêche et autres mésus, etc.[1]. »

Quoi qu'il en soit, des discussions de cette commission sortit l'édit du duc Léopold, du 23 janvier 1701, qui réglait la compétence de la cour et celle des chambres des comptes.

Il portait, en résumé, les dispositions suivantes :

La cour souveraine connaît, en dernier ressort, des sentences des bailliages, sièges bailliagers et autres juridictions qui en ressortissent nuement, dans toutes les matières civiles, criminelles et bénéficiales, mixtes, réelles et personnelles; des affaires de police, et autres de quelque nature qu'elles puissent être.

La chambre de Lorraine, reconnue comme cour des aides et des monnaies, connaît :

1° De l'examen, audition et clôture des comptes de tous les officiers comptables du duché de Lorraine ;

2° En appel, des actions et poursuites pour la réunion des domaines aliénés et de la liquidation des remboursements et imputations à faire en conséquence ;

3° En premier ressort, des actions et indemnités pour les biens amortis dans les hautes justices du domaine et, en appel, des mêmes causes dans les seigneuries ;

4° En appel, des questions de déshérence, de mainmorte, de bâtardise et d'aubaine ;

5° En 1re instance, des franchises et exemptions accordées aux fermiers du domaine, le prince se réservant d'y statuer en

1. Rogéville, *Hist. abrégée du Parlement*, XXXII.

dernier ressort, en son conseil; il se réservait aussi tout ce qui concernait les titres de noblesse;

6° Des difficultés entre fermiers et sous-fermiers de la couronne;

7° Des poursuites pour mésus et délits commis dans les forêts de la couronne et des communautés;

8° Des affaires concernant les mines et les monnaies et des poursuites contre les faux-monnayeurs;

9° De tout ce qui concerne le scel des contrats passés par les tabellions, mais ces officiers prêteront serment devant le bailliage à leur entrée en fonctions et ils seront soumis à la justice ordinaire en matière de discipline;

10° De la vérification des charges, dons, pensions et appointements sur le domaine et les salines ni engagés ni aliénés;

11° Des malversations et concussions des comptables, mais pour faits de charge seulement;

12° Elle recevra les serments des officiers comptables, des grueries et des orfèvres.

L'édit de 1701 faisait également défense à la cour souveraine et à la chambre des comptes de rendre des arrêts, l'une contre l'autre et, en cas de conflit de juridiction, la difficulté devait être portée devant le Conseil d'État pour statuer en dernier ressort.

Ce règlement augmentait notablement la compétence de la juridiction administrative, tandis que la cour souveraine ne conservait que le contentieux des domaines engagés ou aliénés; elle en garda longtemps rancune à la chambre des comptes.

IV

Cependant l'édit de 1701 n'avait pas tari la source des conflits entre les deux compagnies supérieures; le duc Léopold s'en affligeait, et il accueillit favorablement la demande

que lui présenta, en 1714, la chambre des comptes de Nancy, d'être réunie à la cour souveraine.

Le président de Beaufremont et les conseillers-maîtres des comptes de Rennel, de Rutant et Baudoin avaient en effet été députés par leur compagnie auprès du duc pour le supplier de réunir la chambre des comptes à la cour souveraine. Ils demandèrent, en outre, pour le cas où le prince ne consentirait pas à cette réunion, de créer une *table de marbre* qui jugerait les affaires forestières en 1re instance, et dont les appels appartiendraient à leur chambre.

La cour fut consultée sur ces deux projets alternatifs; elle s'y opposa de toutes ses forces et députa auprès de Son Altesse son premier président et les conseillers Ferriet et Protin pour lui faire comprendre que l'un et l'autre étaient inopportuns et préjudiciables au service.

Le premier président de Mahuet vit encore le prince en particulier et lui expliqua que l'avis de la cour était d'autant moins suspect qu'elle retirerait des avantages particuliers de la fusion des deux compagnies; il combattit la création d'une table de marbre parce qu'elle renverserait l'ordre des juridictions et créerait beaucoup de frais aux justiciables; « partout, ajouta-t-il, l'appel des affaires forestières appartient aux parlements et la chambre des comptes n'a été primitivement créée que pour connaître de la régularité de l'administration des domaines; c'est un principe partout appliqué que la connaissance du contentieux concernant la propriété et les droits réels ne doit appartenir qu'à la justice ordinaire[1] ».

Le prince se rendit à ces raisons et la réunion n'eut pas lieu.

La fusion des deux juridictions, qui existait dans plusieurs parlements français et notamment dans celui de Metz, aurait été avantageuse au public en prévenant une multitude de procès ruineux, mais la cour l'avait repoussée par cette consi-

1. Rogéville, *Hist. du Parlement*, XXXVI, et *Dict. des ord.*, I, 171.

dération mesquine que certains de ses membres auraient perdu leur rang d'ancienneté[1].

Le duc Léopold restait cependant très préoccupé de la situation de ses deux cours.

Lorsque Nicolas Lefèvre fut devenu premier président de la chambre des comptes, il le chargea de rechercher les voies et moyens de concilier les intérêts de la cour et des chambres des comptes.

Il lui écrivait, le 7 novembre 1727, de Lunéville : « Comme il arrive souvent qu'il y a des conflits de juridiction entre mon parlement et mes chambres des comptes, je souhaite que vous fassiez mettre ensemble, pour le 1er décembre prochain, tous les mémoires auxquels on a déjà travaillé et ceux qui sont quasi en état et que pour ce tems-là vous me les renvoyiez pour pouvoir prendre une détermination et faire une règle fixe entre ces tribunaux[2]. »

Léopold écrivit de nouveau au président Lefèvre, le 20 octobre 1726 : « Regardant, Monsieur, que les difficultés journalières qui se rencontrent entre mon parlement et mes chambres des comptes et les bigarrures qui sont dans les juridictions domaniales causent non seulement du préjudice à mes sujets, mais ne font guère d'honneur à mon gouvernement, si bien que, sans m'arrêter à ce qui s'est fait jusqu'à présent, même depuis mon retour dans mes États, je suis résolu, avant la rentrée des compagnies, de terminer tout ceci. C'est pourquoi je souhaite que le 7 ou 8 du mois prochain au plus tard, vous me trouviez ici ; je ne vous cacherai pas même que, pour mettre les choses en ordre et en règle, je ne trouve que deux partis à prendre : l'un de joindre les deux compagnies ensemble et de n'en faire qu'une, en laissant dans la ville de Bar un très petit nombre de maîtres des comptes et qui ne connaîtront que les affaires de la mouvance, l'autre d'établir deux cham-

1. Rogéville, *Histoire du Parlement*, p. XXXVI.

2. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 171.

bres des comptes, l'une à Nancy, comme elle y est, et l'autre à Saint-Mihiel, auquel cas toutes les affaires domaniales, peut-être même celles des domaines aliénés, devront, comme d'usage, être attribuées auxdites chambres. Ce sera là ce que nous examinerons le 8 ou le 9 au plus tard icy, lorsque vous vous y trouverez[1]. »

Le premier président Lefèvre prépara un projet d'édit pour la réunion des chambres des comptes à la cour souveraine. Cette nouvelle cour devait comprendre un premier président et quatre présidents à mortier et être divisée en quatre chambres : la grand'chambre, la chambre des enquêtes, celle des comptes et domaines et celle des aides et monnaies[2].

Ce projet ne fut pas mis à exécution et Léopold s'arrêta à la combinaison suivante : il rendit, le 9 novembre 1728, une ordonnnance par laquelle il étendit la juridiction de la chambre des comptes de Lorraine sur les domaines non aliénés du Barrois mouvant qui avait d'abord appartenu au parlement de Saint-Mihiel et, depuis, à la cour souveraine[3].

La chambre de Lorraine éleva un conflit, en 1738, au sujet de la saisie d'immeubles appartenant à un S[r] Jean Nomeny, dont la cour avait à s'occuper en appel, en soutenant qu'une partie de ces biens avait autrefois appartenu au domaine.

Les deux compagnies versèrent des flots d'encre pour soutenir leurs prétentions et droits respectifs[4].

L'affaire fut déférée au Conseil d'État ; il rendit, le 26 février 1740, un arrêt qui condamnait les prétentions de la chambre et maintenait la cour souveraine dans son droit de connaître de toutes les actions pétitoires, possessoires et mixtes

1. La cour souveraine connaissait de tous les procès au sujet des domaines aliénés, mais la chambre des comptes de Nancy venait de faire des remontrances au duc pour obtenir la juridiction des domaines aliénés depuis l'édit de 1701.

2. Ce projet se trouve en entier (vol. I, p. 105 à 108) dans les liasses de manuscrits que possède la Bibliothèque de la ville de Nancy n° (173).

3. *Recueil des ord.*, III, p. 304.

4. Tous ces *factums* se trouvent au volume des manuscrits de la Bibliothèque de Nancy concernant les conflits entre la cour souveraine et les chambres des comptes (n[os] 198 [173]).

en matière de domaines aliénés ou engagés[1]. Au sujet de ce conflit, M. de Bourcier de Montureux, alors procureur général près la cour souveraine, adressa au roi Stanislas un savant mémoire pour demander l'abrogation des édits de 1701 et 1728. « La cour souveraine, disait-il, a pour elle le droit commun et univoque de la France où tous les parlements sont regardés comme manutenteurs de la justice contentieuse[2]. » Mais le roi, qui ne se regardait que comme usufruitier du duché de Lorraine et de Bar, ne voulut rien changer en ce qui s'était pratiqué sous ses anciens souverains.

Les conflits entre la cour et la chambre de Lorraine devinrent moins fréquents dans la seconde partie du XVIII[e] siècle et il y eut désormais de bons rapports entre elles; la lutte contre les entreprises du chancelier de la Galaizière les rapprocha et elles firent cause commune pour la défense des droits et privilèges du duché de Lorraine et de Bar. L'union entre les deux compagnies était d'autant plus naturelle que chacune d'elles recrutait ses membres dans les mêmes familles de robe.

(*A suivre.*) J. KRUG-BASSE.

1. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 178.
2. *Ibid.*, I, p. 178.

OUDINOT ET MARBOT

A PROPOS DE LA PUBLICATION DU

JOURNAL DE MARCHE DU GRENADIER PILS

(*Suite et fin*[1])

6° *Mouvement de retraite sur Polotsk.* — La deuxième partie des opérations d'Oudinot sur la rive droite de la Duna s'étend du 2 au 17 août, c'est-à-dire pendant une période de quinze jours, dont on trouve le récit dans les *Mémoires* de Marbot, au tome III, ch. X, p. 100-113, et dans le *Journal de Pils*, p. 121-126, avec les mêmes contradictions dans les détails précis et les mêmes divergences dans l'appréciation générale des opérations. Comme le dit Marbot lui-même, « il y eut (alors) de nombreuses marches, contremarches et plusieurs engagements partiels dont il serait trop long et trop pénible de faire l'analyse », aussi nous bornerons-nous, pour cette période, à ne retenir qu'une question principale et à discuter le témoignage de Marbot à propos du *mouvement de retraite du maréchal sur Polotsk.*

Les opérations d'Oudinot contre Wittgenstein, sur la rive droite de la Duna, ont, comme nous l'avons déjà fait remarquer, un caractère général et uniforme : elles apparaissent, du

2. Cf. *Annales de l'Est*, avril 1896,

29 juillet au 17 août, comme un ensemble d'attaques offensives d'Oudinot, suivies d'autant de mouvements de retraite aussitôt que l'ennemi faisait mine de menacer Polotsk, base d'opérations du maréchal. Marbot blâme à plusieurs reprises cette série de marches et de contremarches dictées par la prudence et, dans tout son récit, il ne cesse de préconiser la marche en avant par laquelle Oudinot tournerait Wittgenstein et l'acculerait à la Duna ou de blâmer ce qu'il appelle les *reculades* d'Oudinot[1].

A première vue, le reproche paraît fondé, Marbot assure en effet que, le soir du 31 juillet, Oudinot « ne savait comment faire pour exécuter les ordres de l'Empereur, qui lui *enjoignaient de refouler* Wittgenstein sur la route de Saint-Pétersbourg, au moins jusqu'à Sebej et Newel[2] », et ce que dit le baron Fain des projets de Napoléon sur le 2e corps confirme ce témoignage : « Wittgenstein, devancé à Sebej par le duc de Reggio, perdrait sa retraite sur Pétersbourg et demeurerait gravement compromis entre la Baltique, la Duna et nos deux armées[3]..... » et peu après : « (l'Empereur) s'attendait, d'après les *dernières instructions données au duc de Reggio,* à appren-

1. *Mémoires,* III, p. 83-85 : « Lorsqu'un corps cherche à tourner son ennemi, écrit Marbot pour la journée du 30 juillet, après le combat de Jacobowo, il s'expose à être tourné lui-même. C'est ce qui était arrivé à Wittgenstein, car ce général qui, le 29, avait quitté la route de Pétersbourg pour se jeter sur la gauche et les derrières de l'armée française, avait compromis, par là, sa ligne de communication dont Oudinot aurait pu le séparer complètement si, après l'avoir battu le 30, il l'eût poussé vigoureusement. La situation du général russe était d'autant plus dangereuse que, placé en face d'une armée victorieuse qui lui barrait le chemin de la retraite, il apprit que le maréchal Macdonald, après avoir passé la Duna et pris la place de Dunabourg, avançait sur ses derrières » — et encore, le 1er août, jour du combat d'Oboiarszina, après la retraite qui suit la victoire du maréchal, Marbot parle ainsi de ce mouvement : « La *nouvelle reculade* d'Oudinot nous fut annoncée sur le champ de bataille de Sivotschina. » (III, 100.) — Enfin, après l'engagement de la Svolna, il ajoute : « ... notre chef semblait agir sans méthode ni plan. Après un succès, il poursuivait Wittgenstein sans se préoccuper d'aucun obstacle et ne parlait de rien moins que de le pousser jusqu'à Saint-Pétersbourg, mais, au moindre revers, il battait rapidement en retraite et voyait des ennemis partout. Ce fut sous cette dernière influence qu'il ramena sous les murs de Polotsk ses troupes, très affectées qu'on les fit ainsi reculer devant les Russes, qu'elles venaient de vaincre dans presque toutes les rencontres. » (III, 107.)

2. *Mémoires,* III, 91.

3. *Manuscrit de 1812,* I, 276-277.



dre d'un moment à l'autre l'entrée de ce maréchal à Sebej. Déjà, en s'arrêtant à Witepsk, il avait chargé le vice-roi de pousser des partis du côté de Newel, par la route de Souraje à Vélikilouski. C'était principalement pour avoir des nouvelles du duc de Reggio. Dans le même but, il se disposait à envoyer directement un corps de cavalerie de Witepsk vers Newel[1]... »

Que répondre à ces affirmations sinon par une affirmation non moins catégorique de Pils, qui prétend que, après le combat du 1er août, le colonel Lejeune, aide de camp du prince de Wagram, apporta l'ordre au maréchal « d'occuper Polotsk et de défendre vigoureusement ce point qui devenait de la plus grande utilité au moment où l'Empereur quittait Witebsk pour marcher sur Moskou[2] ».

Cependant, cette contradiction si explicite ne nous suffit pas et, à défaut de preuves formelles et irrécusables[3], ne nous est-il pas possible de justifier logiquement la conduite d'Oudinot ? Lorsque Marbot, du 29 juillet au 17 août, reproche au maréchal de battre en retraite, ne peut-on pas se demander s'il était permis à celui-ci de prendre une autre décision ? Les circonstances ne le favorisent guère, qu'on en juge plutôt, par exemple, à propos du terrain : les Français sont vainqueurs et cependant obligés de reculer, c'est qu'ils combattent en effet sur un terrain mal connu d'eux et peu favorable au développement de leurs troupes alors que les ennemis n'en laissent perdre au contraire aucun des avantages. Pils le déclare formellement pour la journée du 30 juillet : « (Le maréchal), dit-il, fit appeler ses divisionnaires et les prévint qu'il ne jugeait pas le terrain convenable pour recommencer la lutte le lendemain, qu'il lui était impossible de se servir de la cavalerie, que l'infanterie elle-même n'avait pas l'espace nécessaire, entre la rivière et les bois, pour manœuvrer avec avantage et qu'il était décidé à partir cette nuit même de l'autre côté de la

1. *Manuscrit de 1812*, I, p. 294-295.
2. *Journal de Pils*, p. 120.
3. Peut-être, en interrogeant les archives d'Oudinot, trouverait-on la trace d'un ordre semblable de l'état-major général.

Drissa pour chercher un champ de bataille plus avantageux[1]. » Le baron Fain n'est pas moins affirmatif, pour le même jour, lorsqu'il justifie la retraite d'Oudinot en disant « qu'il n'a pas voulu engager une affaire générale dans un espace trop resserré[2] ». Le surlendemain, 1er août, ce sera au tour du baron Pouget[3] de constater que la rive gauche de la Duna n'est pas plus favorable aux manœuvres de l'infanterie, « le terrain ne permettant pas l'emploi de deux divisions ». Enfin faut-il en appeler à Marbot lui-même ? N'insiste-t-il pas assez sur les désavantages naturels des Français dans l'attaque du défilé des marais de Sebej[4], ou encore sur les inconvénients des berges escarpées de Sivotschina[5] ou des rives fangeuses de la Svolna[6] ? En réalité, Oudinot ne manœuvre qu'au prix des plus grandes difficultés sur un terrain mal connu, dont chaque accident forme une défense pour l'ennemi.

Ensuite, c'était pour lui aussi une question d'effectifs. Était-il assez fort vraiment pour pousser Wittgenstein soit sur Saint-Pétersbourg, soit vers Macdonald contre la Duna ? C'est ici qu'il s'agit surtout de confronter soigneusement les textes pour déterminer exactement la force numérique du 2e corps. Tout d'abord, Marbot, peut-être un peu à cause de son imagination, voit toujours grand et c'est lui qui donne les chiffres les plus considérables : au moment de l'arrivée du 2e corps à Polotsk, c'est-à-dire vers le 19 juillet, Marbot déclare qu'il comprenait 44,000 hommes[7] ; le 31 juillet au soir, après plusieurs jours de marche, après le combat du 30 et alors qu'Oudinot a été obligé de laisser deux brigades du général Merle et la grosse cavalerie du général Doumerc pour garder les bagages de l'armée, Marbot donne encore au 2e corps 40,000 hommes[8] ; enfin,

1. *Journal de Pils*, p. 112.
2. *Manuscrit de 1812*, I, p. 296.
3. *Souvenirs de guerre*, p. 192.
4. *Mémoires*, III, 87-89.
5. *Id.*, III, 90.
6. *Id.*, III, 102.
7. *Id.*, III, 77.
8. *Id.*, III, 90.

après avoir signalé, le 15 août, à Polotsk, l'arrivée du 6e corps bavarois d'un effectif de 8,000 à 10,000 hommes[1], il évalue l'ensemble des forces d'Oudinot, c'est-à-dire le 2e et le 6e corps, à 52,000 hommes[2], ce qui attribuerait 42,000 hommes au 2e corps, qui ainsi n'aurait fait qu'augmenter du 31 juillet au 16 août. D'ailleurs, Marbot n'est pas plus d'accord avec lui-même lorsqu'il parle des Russes : le 16 août, il estime leurs forces à soixante et quelques mille hommes[3] et, comme il n'a jamais indiqué auparavant qu'ils aient reçu des renforts, ils auraient donc été, pendant toute la campagne, supérieurs aux Français, auquel cas Marbot aurait vraiment tort de blâmer Oudinot à propos de son attitude défensive.

Le baron Fain donne des chiffres plus faibles que ceux de Marbot, mais comme il exprime l'opinion de Napoléon qui, à un moment donné, croyait Oudinot assez fort pour pousser Wittgenstein, il fait aussi l'armée française numériquement supérieure à l'armée russe : à la fin de juillet, Oudinot aurait eu 33,000 hommes et Wittgenstein 25,150[4] ; le 16 août, devant Polotsk, le 2e et le 6e corps auraient réuni 38,000 à 40,000 hommes[5]. Si, comme on le voit, les chiffres changent, la proportion resterait toujours la même, peu honorable pour Oudinot.

Napoléon lui-même ne calcule pas plus exactement, il est vrai que ses erreurs sont plutôt conscientes : à partir *d'une certaine date* seulement, il voudrait une marche offensive d'Oudinot et, pour le rassurer, pour l'exciter, il assure que les troupes françaises sont assez fortes pour vaincre Wittgenstein (c'est qu'il lui a envoyé le 6e corps du général Gouvion Saint-

1. *Mémoires*, III, 107.

2. *Id.*, III, 109.

3. *Id.*, III, 109.

4. *Manuscrit de 1812*, I, 278. M. de Butturlin, l'historien russe de la campagne de Russie, par orgueil national, sans doute, exagère encore cette différence, puisqu'il élève la force du 2e corps à 42,000 hommes et réduit celle de l'armée russe à 23,000.

5. *Id.*, I, 398, n. 1.

Cyr) et il écrit à Oudinot : « *Si nous n'étions pas très supérieurs en force à l'ennemi*, le mouvement rétrograde du 2e corps sur Polotsk serait une véritable faute[1]. » C'est dans la même intention qu'il diminue, comme à plaisir, les effectifs russes. Dès le 26 juillet déjà, il affirme que Wittgenstein n'a que 10,000 hommes d'infanterie[2]; mais c'est bien pis encore, après la réunion des 2e et 6e corps, quand il presse Oudinot de marcher en avant : dans une lettre du 7 août, il veut prouver au duc de Reggio que l'état de situation que celui-ci a remis du corps de Wittgenstein contient un double emploi et il va jusqu'au bout de son opinion par une longue discussion subtile et technique, remarquable surtout par des apparences de précision : « Vous ajouterez, dit-il à son chef d'état-major général, (vous ajouterez) au duc de Reggio que dans aucune campagne nous n'avons suivi avec plus d'attention les corps russes et que nous sommes parfaitement au fait de leur organisation, que tout porte à penser qu'il n'a pas plus de 20,000 hommes devant lui[3]. » A Smolensk, le 19 août, il revient sur le même sujet, plus ardent que jamais pour convaincre Oudinot : il affirme qu'Oudinot s'exagère les forces de Wittgenstein, qu'il ne doit pas s'en laisser imposer par des pièges aussi grossiers, puis il cite un fait particulier pour bien le convaincre de la fourberie des Russes, c'est le cas du prince Repnine qui, au dire des ennemis, commanderait une division de la garde, tandis qu'il n'est au contraire que général de brigade, qu'il a été retiré de la garde depuis Austerlitz, et qu'il n'y a de la garde dans le corps de Wittgenstein qu'un escadron de cosaques et un escadron de dragons. Il cite aussi Tormasof, qui avait la réputation d'avoir 60,000 à 80,000 hommes, mais ce fantôme s'est dissipé devant les 25,000 Autrichiens de Schwarzenberg. Enfin il cite lui-même son cas : « Devant nous, les Russes disent avoir

1. *Correspondance de Napoléon*, XXIV, 152.
2. *Id.*, XXIV, 119.
3. *Id.*, XXIV, 151-152.

300,000 hommes. Les habitants, officiers, généraux, tout le monde le dit. Le fait est que si l'on ôte les milices armées de piques et quelques 3es bataillons qui ne comptent pas, ils n'ont que le tiers de ces forces [1]. » Après ce plaidoyer pressant, Napoléon espérait avoir convaincu Oudinot, mais, placé alors à une énorme distance du 2e corps, il ne pouvait en réalité se faire une idée exacte des difficultés dont avait à triompher le maréchal. On sait d'ailleurs que ce fut toujours l'habitude de l'Empereur avec ses lieutenants d'exiger le plus pour obtenir le moins, il est des cas où le moins était cependant impossible à réaliser.

Tout d'abord, ces données de Napoléon sur les forces des Russes sont-elles aussi sûres qu'il veut bien le prétendre ? Napoléon a fait interroger les prisonniers capturés à Wittgenstein pour savoir à quel régiment, à quelle division, à quel corps ils appartiennent [2], il distingue ainsi « le principe des Russes dans cette guerre, (qui) est de disséminer les bataillons de garnison dans les différentes armées afin de rendre plus difficile la connaissance de leurs mouvements et de leurs forces [3] » ; en réalité il lui reste pour son compte personnel quelques incertitudes qui se trahissent dans les termes mêmes de la lettre du 7 août [4]. On peut constater en effet qu'il affirme, sans aucune restriction ni équivoque possible, les données dont il est sûr, qu'il peut citer d'une façon détaillée et précise, mais comme il n'en possède pas un assez grand nombre de cette sorte pour donner la même valeur à la conclusion, il est obligé d'en venir ensuite à des hypothèses, à des *suppositions*, à des *possibilités* [5].

1. *Correspondance de Napoléon*, XXIV, 183-185.

2. *Id.*, XXIV, au prince de Neuchâtel, p. 138 ; au capitaine d'Hautpoul, p. 144 ; au duc de Bassano, p. 147.

3. *Id.*, p. 184.

4. *Id.*, p. 151-152.

5. *Correspondance de Napoléon*, XXIV. Cf. dans la lettre du 7 août (p. 151), ce passage : « Répondez au duc de Reggio que... le corps de Wittgenstein se *réduirait* à trois divisions, c'est-à-dire à dix-huit régiments ou 15,000 hommes, *supposant*, ce qui est *possible*, que la 7e division y soit, mais les deux régiments d'infanterie légère de la 7e division n'y sont pas, que cela ne *ferait* donc que 14,000 hommes ; qu'il est

Napoléon est si peu sûr de lui-même qu'il se ravise d'ailleurs deux ou trois lignes plus bas en ajoutant qu'après tout Oudinot aurait dû compter les ennemis soit à Biélaya, soit devant Polotsk et que, s'il s'était convaincu de la très grande supériorité de l'ennemi, il aurait toujours été à même « de faire sa retraite et de repasser ses ponts[1] ». Or qui dit qu'Oudinot n'a pas pris la précaution élémentaire de se renseigner sur les forces de son adversaire pour ne se compromettre qu'à bon escient ? Napoléon, si affirmatif dans ses calculs le 7 août, ne l'est plus d'ailleurs autant le surlendemain 9 août[2], date à laquelle il ne se sent pas tout à fait bien informé, puisqu'il charge encore Maret, duc de Bassano, resté à Wilna, d'interroger les prisonniers faits par le duc de Reggio, « *afin de bien connaître* les troupes qu'avait Wittgenstein ». C'est là un aveu bon à retenir et à opposer aux injonctions pressantes de l'avant-veille.

D'ailleurs, sur cette même question de l'effectif des forces russes, les contemporains, qui n'écrivirent pas, comme l'Empereur, sous la pression d'un désir violent et au milieu des événements en partie ignorés d'eux, contredisent les calculs de Napoléon. Après le combat du 1er août, par exemple, le baron Pouget remarque que les Russes reçoivent *journellement de nombreux renforts*[3] ; c'est aussi le baron Fain qui explique le mouvement de retraite d'Oudinot vers Polotsk par les renforts, que Wittgenstein a reçus de la Finlande et par l'arrivée de la division du prince Jackwill, devenue disponible après l'évacuation de Dunabourg[4]. C'est ainsi, en effet, qu'on peut seulement s'expliquer l'attitude de Wittgenstein, qui prend l'offensive au moment même où Oudinot, qui venait de recevoir les

possible que le prince Repnine ait six bataillons de réserve composés de compagnies de 3es bataillons, que nous *n'avons pas de renseignements là-dessus*; qu'*à peu près* ce nombre de 3es bataillons était à Dinabourg; qu'il *est possible* qu'on ait retiré les grenadiers de ces 3es bataillons, que cela ne *ferait* au plus qu'une force de 17 à 18,000 hommes d'infanterie. »

1. *Correspondance de Napoléon*, XXIV, 150-151.

2. *Id.*, XXIV, p. 156.

3. Baron Pouget, *Souvenirs de guerre*, p. 193.

4. *Manuscrit de 1812*, I, 399.



renforts du 6e corps, s'établissait sur Polotsk, base de ses opérations. En réalité, le chiffre des soldats russes a pu diminuer dans le corps de Wittgenstein, mais dans une proportion moindre que dans le 2e corps, car les Russes manœuvraient en pays ami et connu, par conséquent se défendaient plus facilement et étaient soumis à moins de privations et, aux renforts reçus par Oudinot, ils opposèrent les leurs, plus considérables encore.

Quelle fut en réalité la véritable force numérique des troupes d'Oudinot ? Ce point est difficile à fixer, car, comme on l'a déjà vu, les avis diffèrent étrangement. Au début de la campagne, à propos d'une revue du 2e corps passée en juin à Berlin par le roi de Prusse, Pils évalue le chiffre des soldats à 40,000 [1]. On peut l'admettre sans discussion, mais dès lors il ne faut pas oublier non plus les fatigues, les chaleurs des premières journées de marche, la débandade qui s'organise presque sur les derrières de la Grande-Armée aussitôt la traversée du Niémen [2] et, à cet égard, on peut affirmer que le corps d'Oudinot ne fut pas épargné, sans que personne se souciât de combler les vides qui s'y produisaient. Marbot ne dit pas un mot de ces pertes continuelles, il se contente seulement de reconnaître à plusieurs reprises que les opérations sont si fatigantes que le maréchal est obligé de donner du repos à ses troupes [3], mais d'autres officiers du même corps sont plus explicites et donnent des détails précis sur l'affaiblissement du corps d'Oudinot. Le général Pouget [4] raconte que, privé de fortifiant pour les hommes et les chevaux, il perdit un *monde infini* dans sa brigade, composée du 37e et du 124e de ligne. Ce dernier régiment, comprenant 2,400 grenadiers et voltigeurs superbes, presque tous Hollandais, souffrit tellement des marches et des

1. *Journal de Pils*, p. 101.

2. Cf. *Les Cahiers du capitaine Coignet*, qui donnent des détails tout à fait précis sur les bandes de traînards, dont il fut chargé de rallier quelques-unes, p. 296-307. On peut consulter aussi le tome XXIV de la *Correspondance de Napoléon*, et l'on verra toutes les mesures prises par lui pour remédier à un tel état de choses.

3. *Mémoires*, III, 90-101.

4. Général baron Pouget, *Souvenirs de guerre*, p. 194-195.

chaleurs qu'en arrivant à Polotsk on ne put composer qu'une seule compagnie, qui n'était plus que de cent quarante à cent cinquante hommes. « Voilà donc ma brigade, ajoute le baron Pouget, réduite à un seul régiment, le 37e, qui avait bien aussi laissé quelques hommes en arrière, mais *il en était de même de tous les autres régiments de la division.* » C'est encore Curély, alors colonel de cavalerie légère de la brigade Corbineau, qui constate le fait en l'exagérant dans les détails : «... Le 2e corps français, écrit-il du 21 septembre au 16 octobre, commandé successivement par les maréchaux Oudinot et Saint-Cyr, et le corps bavarois de M. de Wrède qui, à leur entrée en campagne, étaient forts, le premier de 50,000 hommes, l'autre de 30,000 et formaient ainsi une armée de 80,000 hommes, n'avaient plus à eux deux que *dix-huit mille combattants*. Or, dans les différentes affaires que ces deux corps avaient eues avec l'armée ennemie, ils n'avaient pas perdu 5,000 hommes tués ou blessés. Où sont passés les autres ?... Ils sont morts de faim ou ont déserté pour rentrer dans leur pays [1]. » Quoique la remarque soit faite par Curély à une date postérieure à celle qui nous occupe, elle n'en fait pas moins constater la débandade d'une partie du 2e corps et son affaiblissement progressif. On peut donc admettre, pour la justification d'Oudinot, les chiffres donnés par Thiers, qui compte 28,000 hommes au 2e corps dans sa marche de Dunabourg à Polotsk du 15 au 19 juillet [2] et seulement 22,000 à 23,000 après les combats livrés autour de Polotsk, alors qu'il lui en prête 38,000 au moment de l'entrée en campagne, au passage du Niémen.

En vain Napoléon lui aurait envoyé de Witepsk le 6e corps bavarois, du général Gouvion Saint-Cyr. « Ces étrangers, dit Pils [3], avaient tellement souffert des chaleurs d'abord et de

1. *Le Général Curély. Itinéraire d'un cavalier léger de la Grande-Armée.* Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1887. In-12, p. 289-290.

2. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. XIV, p. 175.

3. *Journal de Pils*, p. 121. Cf. aussi Gouvion Saint-Cyr, *Mémoires pour servir à l'histoire militaire sous le Directoire, le Consulat et l'Empire.* Paris, Anselin, 1831. 4 vol. in-8o, t. III, p. 62-63.



l'humidité qui les avait suivies, qu'une épidémie les anéantissait et avait diminué leur effectif de moitié en quelques jours; certains tombaient comme foudroyés et, lorsqu'on les relevait, leur peau avait pris la teinte du bronze. » Il faut donc en définitive admettre une diminution sensible de l'effectif du 2e corps, mal compensée par des renforts insuffisants, et reconnaître en même temps que le corps de Wittgenstein, sur le compte duquel Napoléon se trompait volontairement, recevait continuellement des secours et faisait des pertes moindres que celles de leurs adversaires. Dans de telles conditions, la marche en avant était-elle vraiment possible pour Oudinot ?

Tout au moins, d'après Marbot, Oudinot aurait dû, après son premier succès du 30 juillet, pousser Wittgenstein entre son corps d'armée et celui de Macdonald qui, après avoir passé la Duna et pris Dunabourg, s'avançait sur les derrières des troupes russes[1]. On pourrait répondre que ce ne fut d'abord pas la pensée de Napoléon ou que, s'il songea dès le début à cette action si décisive, il attendit assez longtemps pour en parler. L'Empereur, en traçant le plan des opérations du 10e corps de la Grande-Armée, n'avait en effet ordonné tout d'abord à Macdonald que *de se mettre en communication* avec le 2e corps d'Oudinot (2 juillet 1812)[2]. Il lui avait ensuite indiqué un plan général d'opérations qui comprenait seulement la prise de Dunabourg aussitôt que cette ville aurait été abandonnée par l'ennemi et l'investissement de Riga (9 juillet)[3]. Et à partir de ce jour, Napoléon n'avait cessé de presser l'exécution de ce plan sans jamais conseiller à Macdonald, à propos du 2e corps, d'autre précaution que de garder ses communications avec lui, ni sans lui parler d'action parallèle à celle du maréchal[4]. L'occupation de Dunabourg et le siège de Riga restent donc tout d'abord le principal objectif du 10e corps.

1. *Mémoires*, III, 84.
2. *Correspondance de Napoléon*, XXIV, 10.
3. *Id.*, XXIV, 46-48.
4. *Id.*, XXIV, cf. lettre du 12 juillet, p. 65; 16 juillet, 75-76; 19 juillet, 85; 22 juillet, 101; 26 juillet, 118; 30 juillet, 124 et 1er août, 133.

Ce ne fut que lorsqu'il eut appris, le 1er août[1], les premières opérations faites par Macdonald contre Riga le 26 juillet et, le 2 août[2], la défaite des Prussiens battus le 19 juillet à Ekaou, que Napoléon, par une lettre datée du 4 août[3], fit au duc de Tarente, dont il n'avait pas reçu de dépêches depuis le 26 juillet, une *recommandation toute nouvelle,* celle de faire une diversion en faveur du duc de Reggio aussitôt qu'il aurait passé la Duna. Dès ce moment, Oudinot doit agir de concert avec Macdonald. Va-t-il le faire et peut-il le faire le 31 juillet comme le lui demande Marbot, puisque, le 26, Macdonald était encore devant Riga[4], que Napoléon n'apprenait l'entrée de ses troupes à Dunabourg que le 5 août[5] et que, d'ailleurs, pour l'occupation de cette ville, Macdonald, retenu devant Riga, n'avait envoyé que la division polonaise de Grandjean, qui était entrée à Dunabourg dans la nuit du 29 au 30 juillet, mais qui, dès lors, chargée de la surveillance de la Duna de Dunabourg à Riga, ne pouvait en plus, à cause de la faiblesse de son contingent, s'aventurer sur la rive droite de la rivière en faveur d'Oudinot[6] ? Macdonald, de son côté, devait, pour exécuter les ordres les plus pressants de Napoléon, continuer le siège de Riga et, à une telle distance d'Oudinot et avec une telle besogne (car Riga était très bien défendue par des recrues qui, au premier dire de Napoléon, ne méritaient aucune considération)[7], Macdonald pouvait-il réellement combiner ses efforts avec Oudinot contre Wittgenstein, sur la rive droite de la Duna ?

Les faits accomplis viennent répondre à cette question. Le 10e corps est immobilisé en partie pour la surveillance des côtes

1. *Correspondance de Napoléon,* XXIV, p. 133.
2. *Id.,* XXIV, p. 135.
3. *Id.,* XXIV, p. 141.
4. *Id.,* XXIV, p. 133.
5. *Id.,* XXIV, p. 142.
6. Baron Fain, *Manuscrit de 1812,* I, 300. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire,* XIV, 180-181.
7. *Correspondance de Napoléon,* XXIV, p. 47.

de la Baltique[1], en partie pour le blocus de Riga, qui se prolonge indéfiniment[2], ou encore pour l'occupation de Dunabourg et par conséquent, en aucune façon, le maréchal Oudinot ne pouvait compter sur lui, ni y acculer Wittgenstein, à qui la garnison française de Dunabourg, trop faible, aurait peut-être cédé le passage de la rivière.

Après tant d'arguments invoqués contre la critique téméraire de Marbot, nous est-il enfin permis d'exposer le dernier, le plus décisif à notre avis? Du 23 juillet au 16 août 1812, Napoléon a-t-il en réalité donné toujours à Oudinot des indications nettes, précises et exactes ? Lui a-t-il toujours *expressément* recommandé de marcher sur Saint-Pétersbourg, ou d'acculer Wittgenstein contre Macdonald établi à Dunabourg? Il suffit, pour résoudre la question, d'étudier le détail des ordres transmis par l'Empereur à son chef d'état-major général à propos du 2e corps.

C'est le 23 juillet 1812, au moment où Napoléon, ayant perdu l'espoir de tourner les lignes de Drissa qu'évacuait alors Barclay de Tolly, se mettait à la poursuite de celui-ci dans la direction de Moscou, qu'on trouve la première esquisse des opérations futures du 2e corps. Dans cette lettre adressée personnellement à Oudinot[3], l'Empereur apprend à celui-ci qu'il est opposé à Wittgenstein, il lui demande d'écarter Wittgenstein de la rivière, de garder ses communications à gauche avec Macdonald, à droite avec la Grande-Armée, de placer son quartier général à Polotsk et il lui conseille, comme par acquit

1. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, XIV, 180.

2. Baron Fain, *Manuscrit de 1812*, I, 400.

3. *Correspondance de Napoléon*, XXIV, p. 113. « Tout votre but est d'avoir des ponts et de bonnes têtes de ponts sur la Dwina, de marcher sur Wittgenstein et de le tenir éloigné de la rivière, de correspondre avec le duc de Tarente, qui doit faire observer Dinabourg et jeter un pont entre Dinabourg et Jacobstadt, enfin de communiquer avec nous par votre droite et de flanquer la gauche de la Grande-Armée, afin que dans tous les événements vous puissiez nous soutenir si cela devenait nécessaire. Si les circonstances permettent que vous placiez votre quartier général à Polotsk, et que ce soit votre point de départ, ce sera très avantageux : il semble que, de Polotsk, de fortes avant-gardes sur Sebej devraient obliger Wittgenstein à évacuer Drissa et Drouya. »

de conscience si l'on en juge par les termes dubitatifs employés par Napoléon, ou par simple désir de juger du résultat d'une pareille tentative, de lancer de fortes avant-gardes sur Sebej pour obliger Wittgenstein à évacuer Drissa et Drouya.

Voilà qui est net et précis. Oudinot semble avoir plutôt à ce moment un rôle défensif; il lui est ordonné de tenir Wittgenstein en respect sur la gauche de la Grande-Armée et de se trouver prêt pour le moment où Macdonald aura exécuté le programme que lui a tracé l'Empereur. Or, ce qui est surtout nécessaire à Oudinot pour s'en tenir à de tels ordres, c'est une base solide d'opérations, à la fois entre Macdonald et la Grande-Armée d'une part et Wittgenstein de l'autre et, de plus, favorablement située à l'intersection des grandes routes de Moscou et de Saint-Pétersbourg. Polotsk est donc, pour le corps d'Oudinot, une position très importante, aussi, dès la conception de son plan d'opérations, Napoléon va-t-il presser le maréchal d'y porter immédiatement son quartier général [1] et, plus tard, il n'oubliera pas d'insister sur l'importance qu'il attache à l'occupation de cette ville [2].

En réalité, ce n'était pas à cet instant immédiat que Napoléon songeait à faire profiter Oudinot de la situation avantageuse de Polotsk ; pour agir à gauche, celui-ci devait attendre en effet que Macdonald fût prêt et, pour aller au nord sur la route de Saint-Pétersbourg, Napoléon, tout en le conseillant, n'insistait vraiment pas beaucoup, comme s'il craignait de laisser marcher Oudinot seul en avant, et il paraissait tenir plus particulièrement à l'occupation de Polotsk. Qu'on en juge par ces textes : le 23 juillet [3], c'est-à-dire le jour même où il a tracé à Oudinot le plan des opérations, Napoléon y revient dans une lettre adressée à Murat et, après avoir recommandé l'occupation de Polotsk, il répète toujours sous une forme hypothétique qu' « en poussant une forte avant-garde sur la

1. *Correspondance de Napoléon*, XXIV, 114.
2. *Id.*, XXIV, 118-119.
3. *Id.*, XXIV, 114.



route de Saint-Pétersbourg, il est probable que Wittgenstein accélérera sa marche pour couvrir cette capitale. » Le 26 juillet[1], Napoléon est moins affirmatif encore à propos de la marche sur Saint-Pétersbourg, il recommande avant tout à Oudinot de débarrasser la rive droite de la Duna, d'occuper Polotsk et s'en remet à lui de prendre telle décision convenable. N'est-ce pas prouver suffisamment qu'à cette date Napoléon n'était pas encore tout à fait décidé ? Le même jour, 26 juillet[2], s'il revient au mouvement sur Sebej, c'est toujours en termes aussi peu affirmatifs et aussi peu pressants que les précédents ; le 30 juillet[3], il constate simplement la mise en marche du 2e corps sur Newel sans émettre aucune appréciation favorable ou défavorable ; le 1er août[4], Napoléon est impatient d'avoir des nouvelles d'Oudinot, il sait seulement qu'il n'est ni à Newel, ni à Velije, ni à Ousviate, c'est donc qu'Oudinot n'aurait pas bougé de Polotsk et il n'en est pas autrement fâché, ce qui constaterait qu'en réalité ne s'est pas encore imposée à son esprit la nécessité d'une attitude offensive du 2e corps.

Mais il apprend tout à coup qu'enfin Macdonald est entré à Dunabourg, qu'il se trouve par conséquent rapproché du 2e corps et dans la possibilité d'agir concurremment avec lui (4 août[5]); d'un autre côté, sur la route de Moscou les Russes continuent à fuir devant lui sans combat, il en vient à admettre qu'il lui faut frapper un grand coup où il pourra, or comme Wittgenstein reste à la portée de Macdonald et d'Oudinot, entre la Duna et la Drissa, il va dès lors presser ces deux maréchaux d'agir ensemble et chaque retard sera pour lui une très vive

1. *Correspondance de Napoléon*, XXIV, 118, à Berthier : « Écrivez au duc de Reggio pour l'instruire qu'il est indispensable qu'il manœuvre sur la rive droite pour contenir Wittgenstein et dégager toute la Dwina ; que s'il peut faire son opération en partant de Polotsk, ce sera préférable, mais qu'il peut lui seul décider ce qu'il peut faire, qu'il a donc carte blanche... »

2. *Id.*, XXIV, p. 119, à Berthier : « *Il est à présumer* que si, de Polotsk, le duc (de Reggio) faisait un mouvement sur Sebej, il *obligerait* Wittgenstein à s'élever pour couvrir la route de Pétersbourg... »

3. *Id.*, XXIV, 124.

4. *Id.*, XXIV, 133.

5. *Id.*, XXIV, 141.

déception, car on sait comment Macdonald ne peut ensuite dépasser Dunabourg. Napoléon n'en persiste pas moins dans son désir de presser Wittgenstein et, pour mettre Oudinot en mesure de le faire, il lui envoie comme renfort le 6e corps sous les ordres du général Gouvion Saint-Cyr [1], mais n'est-ce pas reconnaître en même temps qu'Oudinot n'avait réellement pas auparavant les forces suffisantes pour faire ce que l'Empereur commençait à exiger de lui. On sait aussi comment le 6e corps, composé de Bavarois décimés par la dysenterie, fut d'un si faible secours pour Oudinot que celui-ci ne put pas plus avancer qu'auparavant. Pendant ce temps, ignorant la topographie détaillée du pays, grossissant à plaisir les effectifs français, dont il ne connaissait pas l'exacte situation et diminuant dans la même proportion ceux des Russes, sur lesquels il était pourtant renseigné, Napoléon s'impatientait de plus en plus, à chaque déception nouvelle, des retards d'Oudinot à l'exécution de son plan récent et il en venait ainsi à lui adresser les lettres si amères et si *injustes* des 7 et 19 août [2]. Oudinot pouvait excuser Napoléon, parce qu'il était loin du théâtre des opérations et aussi parce qu'il était l'Empereur, mais, pour notre compte, que pouvons-nous penser aujourd'hui de la critique si vive de Marbot qui, cependant, par sa présence au 2e corps, devait se faire une idée exacte de la situation et, par là même, une opinion plus mesurée ?

Ainsi, à cause du mauvais état du terrain, de l'infériorité de ses effectifs, des renforts reçus par les Russes, des retards qui arrêtèrent Macdonald, enfin par ce fait même que Napoléon ne se décida réellement à l'offensive de ce côté que vers le 4 ou 5 août, alors qu'Oudinot était matériellement incapable de la prendre, pour toutes ces raisons, disons-nous, Oudinot ne devait pas être considéré comme coupable de battre en retraite sur Polotsk. D'ailleurs, toute question de documents

1. *Correspondance de Napoléon*, XXIV, 138.
2. *Id.*, XXIV, 151, 183.

laissée de côté, pouvait-il compromettre Polotsk[1], sa base d'opérations, par une marche imprudente ? L'Empereur n'aurait pas eu pour lui assez de reproches en cas d'insuccès et que lui aurait dit sa conscience d'avoir exposé aussi témérairement le salut de la Grande-Armée, qui, en cas de revers, pouvait se trouver coupée par Wittgenstein ? Aussi, pour qui connaît, au contraire, la fougue ardente et l'impétuosité naturelle du maréchal, cette attitude défensive, cette série de marches et de contremarches prudentes apparaît-elle plutôt comme un des plus beaux titres de gloire d'Oudinot : il avait dû en effet dompter son humeur belliqueuse qui le poussait naturellement contre l'ennemi et il avait eu en même temps à compter avec l'impatiente colère d'un maître à qui personne ne savait résister.

On sait ce qu'il en résulta, Wittgenstein suivit dans leur mouvement de retraite les troupes françaises qui, appuyées sur Polotsk, l'arrêtèrent pendant deux jours, les 17 et 18 août, et le forcèrent à reculer par une victoire remportée le second jour par le général Gouvion Saint-Cyr, car Oudinot avait été mis hors de combat par une blessure reçue dans la journée précédente. Notons sur ce point particulier la malveillance continue de Marbot pour Oudinot et le *calomnieux* récit qu'il fait de cette première journée, pendant laquelle il prête au maréchal une attitude ridicule, pour ne pas dire odieuse[2], puisqu'il va jusqu'à prétendre qu'Oudinot s'exposa volontairement aux coups, par calcul, pour dégager sa responsabilité et se tirer du mauvais pas où il s'était placé. M. de Cisternes, dans une

1. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, XIV, p. 179.

2. Nous nous empressons de citer textuellement l'assertion de Marbot (*Mémoires*, III, p. 112-113) : « ... le maréchal Oudinot ne pouvait se dissimuler qu'il faudrait le recommencer (le combat) le lendemain. Aussi, très préoccupé d'une situation dont il ne voyait pas l'issue et se heurtant au mutisme obstiné de Saint-Cyr, il s'en allait à cheval et au petit pas, suivi par un seul aide de camp, au milieu des tirailleurs de son infanterie, quand les tireurs ennemis, remarquant ce cavalier coiffé d'un chapeau à plumes blanches, en firent leur point de mire et lui envoyèrent une balle dans le bras ! Aussitôt le maréchal, faisant informer Saint-Cyr de sa blessure, lui remit le commandement de l'armée, lui laissant le soin d'arranger les affaires; il quitta le champ de bataille... Nous ne revîmes le maréchal Oudinot que deux mois après. »

longue note très intéressante[1], fait bon marché des assertions de Marbot qui, d'ailleurs, est contredit sur l'attitude même du maréchal et sur la façon dont il reçut sa blessure par un de ses contemporains, le général baron Pouget, homme modéré et sérieux, qui commandait à Polotsk une brigade de la division Verdier et dit tout simplement[2]: « Le maréchal Oudinot passa tout ce temps en reconnaissances de l'ennemi et s'en approcha d'assez près ; il en revint blessé et fut obligé de quitter son commandement. » Ainsi tombe l'insinuation la plus perfide que Marbot ait pu lancer contre son chef.

*
* *

7° *Le passage de la Bérézina.* — Oudinot fut aussitôt dirigé sur Wilna pour soigner sa blessure. Il n'y séjourna que deux mois sans vouloir attendre sa complète guérison, tant était grande son impatience aux nouvelles défavorables qu'il recevait de la Grande-Armée, alors en retraite, et surtout du 2e corps Le maréchal Gouvion Saint-Cyr, son successeur, avait été en effet forcé de reculer devant Wittgenstein, qui avait reçu comme renfort le corps d'observation de la Finlande sous les ordres de Steingel et avait réussi alors à intercepter les communications du 2e et du 6e corps. Aussi, Gouvion Saint-Cyr, abandonné à lui-même, avait été obligé d'évacuer Polotsk (18 octobre) et de battre en retraite sur la rive gauche de la Duna, si bien qu'il se trouva dans la nécessité de demander des renforts, car en reculant toujours il aurait abandonné à Wittgenstein la route par laquelle la Grande-Armée effectuait sa retraite. Napoléon avait alors pensé à lui envoyer le 9e corps du duc de Bellune, placé jusqu'alors en réserve à Smolensk. Victor prit donc le commandement des deux corps d'armée (31 octobre), car Saint-Cyr, blessé, ne pouvait continuer à diriger ses trou-

1. *Journal de Pils*, p. 124-125.
2. Baron Pouget, *Souvenirs de guerre*, p. 194-195.

pes ; malheureusement le duc de Bellune ne sut pas profiter des avantages de cette jonction et du 31 octobre au 10 novembre, date du retour d'Oudinot, il ne fit qu'hésiter sans prendre contre Wittgenstein une attitude offensive malgré les pressantes injonctions de Napoléon[1].

Oudinot rentre donc en scène le 10 novembre, Victor ne put consentir à servir sous ses ordres et ne s'accorda pas avec le maréchal, aussi le combat de Smoliany livré le 14 par les deux corps à Wittgenstein resta-t-il sans résultat ; bien plus, le surlendemain, il se séparait du 2e corps et, par sa retraite, le condamnait à l'impuissance[2]. Au moment de cette rentrée en scène d'Oudinot, Marbot semble faire trêve à sa malveillance ordinaire et il constate le désaccord de Victor et d'Oudinot sans intervenir par aucune appréciation personnelle.

Bien plus — et le cas est trop rare pour que nous hésitions à le signaler — Marbot va fournir lui-même des arguments à la défense d'Oudinot dont il avait jusqu'alors dit tant de mal. Il s'agit de la marche d'Oudinot sur Borisow, qui devait assurer à l'armée française le passage de la Bérézina. C'est qu'en effet le danger s'était déplacé pendant les incertitudes de Victor : au sud, Schwarzenberg avait laissé passer Tchitchakof, qui, poussant hardiment sa pointe contre Minsk, insuffisamment surveillée par le général Bronikowski, s'était emparé de cette ville et de là menaçait la ligne de la Bérézina (16 novembre). Napoléon apprit cette nouvelle le 18 et n'eut plus dès lors qu'une idée : sauver Borisow en envoyant au se-

1. Baron Fain, *Manuscrit de 1812*, II, 284, 289-292.

2. Il y aurait beaucoup à dire sur les résultats de cette mésintelligence entre les deux maréchaux sans qu'on puisse adresser un seul reproche à Oudinot. Par une analyse rigoureuse de la *Correspondance de Napoléon* et des documents publiés en notes ou en appendices par M. de Cisternes (*Journal de Pils*, p. 135-137, et appendice XXV, p. 308-319), on peut voir qu'Oudinot était plutôt de l'avis de Napoléon en s'opposant à Victor, qui voulait manœuvrer vers la gauche et en proposant ou de livrer franchement bataille avec toutes les forces disponibles pour repousser Wittgenstein ou de choisir une position qui aurait permis aux 2e et 9e corps de refuser bataille mais d'établir leurs communications avec les restes de la Grande-Armée qui allaient arriver. Mais nous ne nous sommes proposé que de discuter les assertions de Marbot sur Oudinot et, sur ce point particulier, Marbot reste silencieux.

cours de Bronikowski, qui s'y est réfugié, d'une part la division Dombrowski, qui accourait de Slousk à la défense de Minsk, de l'autre le 2e corps d'Oudinot, dont Victor devait masquer le mouvement sur Borisow en restant opposé à Wittgenstein [1].

Il s'agissait pour Oudinot d'aller vite et de précéder Tchitchakof au pont de Borisow, il ne perd donc pas un instant. Après avoir reçu ses ordres le 19 [2], il part le 20 dans la direction de Bobr [3] et couche le soir à Obtschonya; le 21 il arrivait près de Bobr [4] et avertissait le général Dombrowski de son arrivée en l'engageant à tenir bon à Borisow [5], mais le 22 [6], à 3 heures du matin, l'arrivée du général Bronikowski venait l'avertir que tant d'efforts étaient inutiles et que ni lui, ni Dombrowski n'avaient pu résister aux Russes dans Borisow. Oudinot, dans la journée du 22, sans se décourager, continue sa marche et, s'il est obligé de s'arrêter pour rallier les fuyards de Dombrowski [7], il arrive cependant le soir à Lotchmitza et le lendemain 23, il a soin de lancer en avant dès le matin la cavalerie légère du général Castex, car il craint qu'au premier choc les Russes ne brûlent le pont de Borisow [8]. Tout avait donc été préparé par Oudinot pour tenter une attaque, de l'insuccès de laquelle Oudinot ne peut être rendu responsable.

Ce n'est pas là l'avis de M. le général Thoumas, qui prétend que, le 23 au matin, Oudinot commit la faute de ne pas assez *pousser vigoureusement jusqu'au pont de Borisow* [9]. Voici sa version et comme elle émane d'un juge aussi compétent, nous

1. *Correspondance de Napoléon*, XXIV, p. 360, lettre 19,340; p. 361, lettre 19,341; p. 364, lettre 19,345.

2. *Journal de Pils*, p. 135.

3. *Id.*, p. 135; appendice XXV, p. 312; 319, lettre n° 4.

4. *Id.*, p. 136; appendice XXV, p. 312.

5. *Id.*, appendice XXV, p. 320, lettre n° 5.

6. *Id.*, appendice XXV, p. 312; 320, lettre n° 6.

7. *Id.*, p. 137, appendice XXV, 312; 321, lettre 7.

8. *Id.*, p. 137, appendice XXV, p. 323, lettre 8.

9. Général Thoumas, *Causeries militaires*, 3e série. Paris, Plon, 1891, in-18, p. 150.

avons cru nécessaire de la discuter de très près. Il s'appuie tout d'abord sur un passage de l'*Itinéraire d'un cavalier léger*[1], du général Curély, alors chef des escadrons qui faisaient partie de l'avant-garde : « A quatre lieues de Borisow, écrit Curély, nous rencontrâmes l'ennemi qui venait au-devant de nous ; il fut vigoureusement attaqué et repoussé jusque dans la ville, où une bonne partie de ses troupes, rejetées à droite et à gauche de la route, ne put même pénétrer. *Si notre cavalerie avait chargé à outrance jusque dans Borisow*, elle aurait empêché l'incendie du pont, seul passage qui restât ouvert à l'armée française ; elle ne le fit pas, ce ne fut pas sa faute, mais, en pareille occasion et lorsqu'il s'agit de sauver une armée, on doit oser plus qu'on n'osa en ce moment. » Et M. le général Thoumas prend aussitôt à témoin M. de Rochechouart, émigré français au service de la Russie, présent à l'affaire de Borisow qui, dans ses *Souvenirs*[2], raconte en effet combien fut imprévue l'attaque des Français et profonde la surprise des Russes, qui croyaient n'avoir devant eux que les fuyards de Dombrowski : les hussards russes de l'avant-garde traversaient la ville avec leurs chevaux blancs d'écume, en poussant de grands cris : Frantzouzi ! Le nombre des fuyards augmentait de minute en minute ; Tchitchakof, qui avait rejoint son avant-garde à Borisow et se mettait à table, était obligé de laisser son dîner servi et de repasser le pont à pied ; le général Pahlen ne pouvait réunir cent hommes pour charger les chasseurs français. « Dès que l'amiral fut sur l'autre rive, ajoute M. de Rochechouart, craignant d'un instant à l'autre l'apparition de toute la Grande-Armée, dont il ignorait la force, il fit couper le pont en deux endroits ce qui rendit impossible toute communication avec la rive opposée. » Et M. le général Thoumas estime que M. de Rochechouart donne singulièrement raison à l'observation de Curély.

1. Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1887, in-12, p. 311-312.

2. Comte de Rochechouart, *Souvenirs sur la Révolution, l'Empire et la Restauration*. *Revue hebdomadaire*, t. I, p. 563-566.

Or, on peut combattre son avis, tout d'abord avec le texte même du comte de Rochechouart; celui-ci raconte[1] en effet comment, en s'établissant, le 21 au soir, dans l'appartement même de Bronikowski, il trouva dans la cheminée les restes d'une lettre du duc de Bellune, qui annonçait à Bronikowski l'arrivée de Napoléon à Borisow pour le surlendemain 23, c'était donc la Grande-Armée tout entière qui tombait sur les bras de l'avant-garde de Tchitchakof; aussi le soir du même jour, 21 novembre, malgré sa fatigue, le comte de Rochechouart s'empressait-il de porter lui-même ce billet à l'amiral Tchitchakof, qui venait trouver M. de Lambert, chef de cette avant-garde. Le 22 dans la soirée, tout le corps d'armée russe bivouaqua sur la rive droite du pont, car les Russes craignaient une attaque de la Grande-Armée sur la rive gauche. Le 23, Tchitchakof tint conseil et attendit en vain des nouvelles de son avant-garde, qui avait passé la nuit à Lotchmitza; on voit donc qu'il vécut pendant ces deux jours dans une inquiétude perpétuelle, qu'il avait pris les mesures les plus pressantes en faisant passer son armée sur la rive droite et en ne laissant dans la ville que ses bagages, il devait avoir tout disposé pour qu'à la première alerte on fît sauter le pont, ce qui arriva en effet « dès que l'amiral fut sur l'autre rive », dit M. de Rochechouart, sans qu'on se souciât des bagages ou des fuyards restés sur la rive gauche.

L'affaire avait dû être menée si vivement qu'à supposer même que les Français ne fussent embarrassés dans leur marche par aucun obstacle, ils ne seraient encore arrivés que pour voir sauter le pont. La preuve en est dans l'histoire de ce cosaque de M. de Rochechouart, qui, *à la première alerte*, était accouru au logement de son maître, n'avait pris le temps que d'avertir ses camarades qui mangeaient, de s'emparer d'un manteau et de seller un cheval en toute hâte. « Parti au galop, il trouva le pont coupé[2], » et pourtant ce cosaque avait de

1. *Revue hebdomadaire*, I, 561-562.
2. *Revue hebdomadaire*, I, 566.



l'avance sur les Français, il connaissait la ville où il était depuis deux jours, et s'il arriva trop tard, à plus forte raison devait-il en être de même pour les Français, si prompts qu'ils pussent être.

La véritable explication de ce retard, on la trouve d'abord dans le rapport adressé par Oudinot au prince de Wagram sur la journée du 23 : « (L'ennemi), dit-il, s'est alors retiré en désordre dans la ville, *où nous serions entrés avec lui s'il n'eût mis le feu à un pont qui existe à l'entrée*. Ce contre-temps nous a empêchés de sauver le grand pont sur la Bérézina[1]... » On la retrouve telle quelle dans le *Journal de Pils* lui-même[2] et enfin dans une lettre du général de Lorencz adressée en 1823 au comte de Ségur qui lui demandait des renseignements sur cette affaire[3].

Ce qu'il y a de plus curieux maintenant est le témoignage de Marbot qui faisait aussi partie de l'avant-garde. Il ne parle pas du premier pont cité précédemment, mais il prétend que les 23e et 24e chasseurs furent surtout arrêtés dans leur charge par les bagages et les chevaux de trait qui encombraient les rues ; qu'ils ne purent passer le grand pont en même temps que les fuyards russes, parce que, dans la ville, où tout était confusion, personne d'entre eux ne connaissait le chemin de la Bérézina et qu'ils perdirent ainsi du temps à le chercher[4]. Enfin, d'après Marbot, pour emporter le pont, il aurait fallu de l'infanterie qui faisait alors l'arrière-garde, Oudinot aurait donc donné l'ordre aux chasseurs de mettre pied à terre et d'aller, armés de mousquetons, attaquer le pont en petit bataillon. La tentative aurait réussi, car l'ennemi n'opposait que quelques rares tirailleurs, sans une décharge de « canons de la forteresse qui grondent et couvrent le tablier du pont d'une grêle de mitraille » et sans l'attaque d'un ba-

1. *Journal de Pils*, appendice XXV, p. 323, lettre 9.
2. *Id.*, p. 138.
3. *Id.*, appendice XXV, p. 312-313.
4. *Mémoires* III, 185.

taillon de grenadiers russes qui força les Français à évacuer le pont[1].

On reconnaît là les invraisemblances habituelles à Marbot, qui veut jouer un rôle brillant en toute occasion et ne se fait jamais faute d'imaginer. Son récit est d'ailleurs contraire à tout ce qu'en ont écrit non seulement Oudinot et les siens, mais même d'autres témoins oculaires naturellement impartiaux, comme le comte de Rochechouart ou encore le baron Fain[2], qui, d'accord avec les précédents, montre très bien que « les Russes n'ont eu d'autre moyen de salut que de brûler (le pont) pour mettre la rivière entre eux (et qu')ainsi le *désordre de l'action* (dû naturellement à la surprise des Russes), beaucoup plus que les combinaisons de l'amiral, nous a refermé le passage ». Mais pour une fois que Marbot soutenait une thèse favorable à son chef, le fait valait la peine d'être remarqué et exposé tout au long et l'on ne peut guère désormais prétendre avec M. le général Thoumas qu'Oudinot eût pu « épargner à l'armée française le désastreux passage des ponts de Studianka[3] ».

D'ailleurs ce passage, si désastreux qu'il dût être, était encore le seul moyen de salut pour une partie de l'armée et nous devons remarquer qu'à ce propos Marbot n'insiste pas assez sur l'initiative personnelle d'Oudinot dans la préparation du passage de la Bérézina. D'après lui, ce ne fut que le 23 au soir que Corbineau aurait trouvé le gué de Studianka et rejoint Oudinot près de Natscha. « La marche hardie que venait de faire Corbineau, ajoute Marbot[4], fut glorieuse pour lui et on ne peut plus heureuse pour l'armée, car l'Empereur, ayant reconnu l'impossibilité physique de rétablir le pont de Borisoff, résolut, après en avoir conféré avec Corbineau, d'aller traverser la Bérézina à Studianka. » Oudinot disparaît donc dans

1. *Mémoires*, III, 186.
2. *Manuscrit de 1812*, II, 359-360.
3. Général Thoumas, *Causeries militaires*, 3e série, p. 150.
4. *Mémoires*, III, 192.

la version de Marbot et tout le reste de la tentative est attribué à Napoléon, comme la diversion vers Oukoloda au-dessous de Borisow.

La vérité est qu'Oudinot joua dans cette affaire un rôle très important en faisant preuve d'une initiative remarquable : Pils déclare d'abord que Corbineau rejoignit le 2e corps non le 23, comme le dit Marbot, mais le 22[1], et son témoignage est confirmé par d'autres[2]. Dès ce jour même, Oudinot sachant mettre immédiatement à profit l'avis de Corbineau qui avait découvert le gué de Vesselowo ou de Studianka et prévoyant la destruction du pont de Borisow, songeait à s'emparer de ce gué et le proposait au major général[3], puis, le 23, avant l'affaire de Borisow, il s'empressait de réclamer à Berthier de nouveaux ordres, de faire reconnaître la rivière et il promettait de manœuvrer de suite pour s'emparer des gués[4]. Le soir du 23, en effet, après la destruction du pont de Borisow, *sans attendre les ordres de Napoléon,* qui ne lui répondait que dans la nuit et dont il ne recevait la réponse que le 24[5], Oudinot faisait « partir pour Studzianca le général Aubry, commandant l'artillerie, la brigade Corbineau avec un régiment d'infanterie et la compagnie de pontonniers[6] », en même temps qu'il faisait des démonstrations sur d'autres points à Stadhof et à Oukoloda[7]. Oudinot n'avait donc pas attendu les ordres ni l'approbation de Napoléon et l'on sait comment ses démonstrations déroutèrent l'ennemi[8] et comment l'occupation *rapide* de Studianka permit la construction des ponts. Le 24 novembre, l'Empereur

1. *Journal de Pils*, p. 136.
2. *Id.*, appendice XXV, 312; p. 322, lettre 8; Curély, *Itinéraire d'un cavalier léger*, p. 311.
3. *Id.*, appendice XXV, p. 321, lettre 7.
4. *Id.*, appendice XXV, p. 322, lettre 8.
5. Baron Fain, *Manuscrit de 1812*, II, 429.
6. *Journal de Pils*, p. 139; appendice XXV, 313 et p. 323-326, lettre 9, 10 et 11; — cf. aussi Curély, *Itinéraire d'un cavalier léger*, p. 312.
7. *Id.*, appendice XXV, p. 325, lettre 10.
8. Comte de Rochechouart, *Souvenirs sur la Révolution, l'Empire et la Restauration, Revue hebdomadaire*, I, 567-569.

n'eut donc plus, en conférant avec Corbineau, *qu'à approuver les dispositions d'Oudinot* qui, dès le début, avait ainsi assuré à l'armée française le passage de la Bérézina.

*
* *

8° *La défaite de Grossbeeren.* — L'année 1813 sépara Oudinot de Marbot : le premier fut, pendant la campagne d'Allemagne, chargé de la direction du 12ᵉ corps, tandis que Marbot restait à la tête du 23ᵉ chasseurs à cheval. Dès lors, Marbot ne cite plus le nom de son ancien chef qu'en de rares occasions et il n'en fait une mention un peu détaillée qu'à propos de la défaite de Grossbeeren.

On sait comment, au moment de la bataille de Dresde, Napoléon, pour s'assurer la ligne de l'Elbe, que lui disputaient les alliés, s'était installé à Dresde tandis qu'il envoyait au sud Vandamme au camp de Pirna contre l'armée de Bohême, à l'est Macdonald contre l'armée de Silésie et au nord Oudinot contre l'armée de Bernadotte dans la direction de Berlin. Il espérait, par une offensive hardie sur ces différents points, faire reculer définitivement l'ennemi et rester maître de l'Allemagne. Vainqueur lui-même devant Dresde, qu'avait essayé de prendre l'armée de Bohême (26-27 août), ses combinaisons échouèrent pourtant ailleurs. Vandamme ne put barrer la route à l'armée de Bohême, qui battait en retraite après sa vaine tentative sur Dresde, et se laissa écraser à Kulm (30 août) ; à l'est, Macdonald, surpris par des pluies abondantes qui faisaient déborder les rivières, vit détruire sous ses yeux une partie de ses troupes, séparée de lui par la Katzbach (26 août) ; enfin au nord, Oudinot n'était pas plus heureux dans sa marche sur Berlin et, en perdant 2,000 hommes à la journée de Grossbeeren (23 août), il était obligé de battre en retraite. Ces défaites successives compromirent en un instant le résultat de la campagne et précipitèrent son fatal dénouement.

Le régiment de Marbot faisait partie de l'armée de Macdonald, Marbot n'est donc témoin oculaire que pour l'affaire de la Katzbach, à laquelle il consacre un chapitre, mais il expose en même temps les opérations générales de Napoléon et de ses lieutenants et il se trouve ainsi amené à parler d'Oudinot.

Après avoir enveloppé les lieutenants de Napoléon dans un mépris général et prétendu qu' « ils attaquaient souvent à contresens et se faisaient battre par leur faute[1] », Marbot continue ainsi : « C'est ce qui était advenu au maréchal Oudinot, auquel Napoléon avait donné une armée considérable, composée des corps de Bertrand et de Reynier, en le chargeant d'observer les nombreuses troupes prussiennes et suédoises réunies auprès de Berlin, sous le commandement supérieur de Bernadotte, devenu prince de Suède. Le maréchal Oudinot, étant moins fort que son adversaire, aurait dû temporiser ; mais l'habitude d'aller en avant, la vue des clochers de Berlin et la crainte de ne pas répondre à la confiance de Napoléon l'entraînant, il poussa droit devant lui le corps de Bertrand, qui fut battu, ce qui n'empêcha pas Oudinot de persister, malgré ce premier échec, à vouloir s'emparer de Berlin. Mais il perdit une grande bataille à Grossbeeren et fut contraint de se retirer par la route de Wittemberg, après avoir essuyé de très nombreuses pertes. »

Il serait intéressant de savoir où Marbot va puiser ses renseignements quand il n'est pas témoin oculaire, auquel cas d'ailleurs il n'est pas moins malveillant pour Oudinot. L'inspirateur de Marbot n'est autre que le baron Fain, qui, comme on le sait, publia ses ouvrages pendant la Restauration et compta ainsi Marbot parmi ses lecteurs, il faut donc admettre que Marbot — ou à son défaut le rédacteur des *Mémoires* publiés sous son nom — puisa dans le *Manuscrit* du baron Fain ce qu'il dit de Grossbeeren. Voici en effet ce qu'on y lit à ce sujet, en tout semblable et dans le fond et dans la forme au paragraphe de

1. *Mémoires*, III, 282-283.

Marbot[1]. En cas de supériorité numérique de l'ennemi, écrit le baron Fain, « peut-être était-ce le cas de s'arrêter et de manœuvrer de manière à ne rien compromettre. *Mais l'habitude d'aller en avant, la vue des clochers de Berlin;* en cas de succès, une victoire dont le prix est immense; en cas de revers, une retraite qui ne pouvait avoir rien de bien grave; enfin, le désir de plaire à l'Empereur par un brillant début, désir plus grand que la crainte de contrarier ses plans par un échec, tout concourait pour entraîner l'événement ». L'incertitude n'est plus possible quand on retrouve sous la plume de Marbot, non seulement la même pensée, mais les mêmes termes dont s'était servi le baron Fain. Dès lors, que penser de ce témoignage particulier de Marbot et peut-il être permis à l'historien de lui accorder quelque crédit?

La défaite de Grossbeeren mériterait d'être exposée dans tous ses détails pour réfuter les assertions de Marbot et les reproches que d'autres écrivains ont à ce sujet adressés à Oudinot, nous nous contenterons simplement d'indiquer ce qu'il y a de faux ou de hasardé dans le texte de Marbot, afin qu'une fois pour toutes on n'en vienne plus à invoquer son témoignage dans une discussion historique[2].

D'après Marbot, tout l'insuccès de l'affaire de Grossbeeren serait dû à la marche imprudente d'Oudinot sur Berlin. Il ne faut pas hésiter un seul instant à lui opposer sur ce point particulier le témoignage de la duchesse de Reggio, puisque Marbot n'est ici qu'un simple copiste sans autorité. La maréchale prétend en effet dans ses *Souvenirs* qu'Oudinot « en recevant

1. Baron Fain, *Manuscrit de 1813*, même édition que précédemment, t. II, p. 301-302.

2. Sur l'affaire de Grossbeeren on peut consulter la *Correspondance de Napoléon*, t. XXVI; — de Fezensac, *Souvenirs militaires*, p. 435; — *Journal de Pils*, 181-190; — G. Stiegler, *le Maréchal Oudinot, duc de Reggio*, p. 275-282; — Fain, *Manuscrit de 1813*, II, 300; *Victoires et conquêtes*, XXII, 97-101; — Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, XVI, 253-255, 325-326, 378-392. (Depuis la rédaction de cet article, il nous a été donné de lire le tome V des *Mémoires* du général baron Thiébault, qui étudie en détail l'affaire de Grossbeeren et explique l'insuccès d'Oudinot par les retards de Davout dans sa sortie d'Hambourg. La démonstration de Thiébault, malgré son acrimonie envers Davout, nous a paru très probante).



l'ordre de marcher droit sur Berlin » fit observer à Napoléon « la mauvaise chance que lui présentait une telle entreprise contre les Prussiens[1]. » M. de Cisternes cite encore une conversation d'Oudinot avec l'Empereur, et une autre avec un de ses compagnons d'armes, dans lesquelles Oudinot n'aurait pas été persuadé du succès de l'entreprise et aurait recommandé une attitude prudente[2]. Enfin on peut en appeler au témoignage de Napoléon lui-même dans sa *Correspondance :* la marche d'Oudinot sur Berlin faisait partie du plan général que l'Empereur avait préparé au moment de la bataille de Dresde, Napoléon voulait frapper un grand coup par l'occupation de la capitale de la Prusse. Pendant tout le mois d'août il avait préparé la marche d'Oudinot, n'avait jamais cessé de lui recommander d'aller vite et il s'était fait mettre au courant de tous les obstacles qui avaient pu survenir[3]. L'irritation si vive qu'il conçut de l'échec de l'affaire de Grossbeeren prouve suffisamment d'ailleurs que c'était pour lui une déception toute personnelle[4] et il ne fallut rien moins que la défaite de Ney, encore plus décisive que celle d'Oudinot, pour le persuader de son erreur. Oudinot n'est donc pas coupable d'une marche imprudente sur Berlin et s'il avait suivi strictement les ordres de Napoléon, l'affaire de Grossbeeren n'aurait pas été seulement un échec, mais un désastre.

M. de Cisternes, dans une longue note du *Journal de Pils*, réfute très justement les autres points de détail de l'opinion de Marbot[5]. Il insiste particulièrement sur l'infériorité numérique des troupes d'Oudinot, sur le compte desquelles Napoléon variait comme à plaisir : le 8 août, il évaluait le nombre des hommes placés sous les ordres d'Oudinot à 80,000[6], mais le 12 il n'en trouvait plus que 70,000 à 75,000[7], puis dans la

1. G. Stiegler, *le Maréchal Oudinot, duc de Reggio*, p. 282.
2. *Journal de Pils*, p. 184, suite de la note 1 de la p. 183 ; p. 184, n. (b).
3. *Correspondance de Napoléon*, XXVI, 8, 16, 29, 43-46, 80, 112, 144, 188.
4. *Id.*, XXVI, p. 189, 190.
5. Note 1 de la page 183 à 185.
6. *Correspondance de Napoléon*, XXVI, 16.
7. *Id.*, XXVI, 45.

même lettre[1] 70,000 alors que Thiers[2] n'arrive qu'à un chiffre de 64,000. Sans doute Oudinot devait être soutenu par la garnison de Magdebourg, forte de 12,000 avec le général Girard et par celle de Hambourg, de 40,000 hommes, sous les ordres de Davout, mais c'était là une réserve peu sûre d'elle-même, obligée de s'avancer avec circonspection au-devant d'Oudinot et que le moindre corps ennemi devait suffire d'ailleurs à arrêter.

Même en tenant compte de ces réserves, Oudinot ne disposait encore que de 115,000 hommes alors que le roi de Suède, si l'on en croit le baron Fain[3], en aurait eu 170,000 sous la main; Thiers[4] lui attribue 150,000 hommes et M. de Cisternes[5], plus modeste, n'évalue le nombre total des ennemis qu'à 144,000 hommes. Quoi qu'il en soit, Napoléon n'était pas sûr de la force numérique des armées alliées : il doutait si peu de la supériorité des corps d'Oudinot sur elles que, le 11 août, il l'engageait à aller de l'avant en laissant ses lieutenants Bertrand et Reynier derrière lui : « Il est nécessaire, écrivait-il à Berthier, qu'(Oudinot) commence son mouvement (sur Berlin) le 13 ou le 14 pour réunir toute son armée à Baruth[6]. » Les corps de Bertrand, de Reynier, du duc de Padoue, qui formaient l'armée d'Oudinot, ne devaient arriver à Luckau que le 17 et ne se réunir à Baruth que le 18. Pendant quatre jours, c'est-à-dire du 14 au 18, le 12e corps d'Oudinot aurait formé seul l'avant-garde à Baruth, non loin des ennemis. C'était là une grave imprudence et Napoléon ne pouvait la commettre qu'à la condition de ne rien savoir de la force des armées ennemies, qui étaient supérieures aux troupes françaises. Le désir d'occuper Berlin l'aveuglait et lui faisait supprimer les obstacles qui l'en séparaient.

On connaît la suite des événements. Le général Girard et

1. *Correspondance de Napoléon*, XXVI, 46
2. *Histoire du Consulat et de l'Empire*, XVI, 379.
3. *Manuscrit de 1813*, II, 301, n. 1.
4. *Histoire du Consulat et de l'Empire*, XVI, 390.
5. *Journal de Pils*, p. 185, n. 1 de la p. 183.
6. *Correspondance de Napoléon*, XXVI, 29, 44.

Davout ne purent tenir la campagne à leur sortie de Magdebourg et de Hambourg et laissèrent ainsi Oudinot s'avancer vers Berlin avec 65,000 à 70,000 hommes[1]. Oudinot, de son côté, eut à souffrir dans sa marche des pluies si incommodes dans ce pays marécageux et, le 21, comme il était arrivé avec ses trois corps d'armée devant Trebbin, d'où partaient deux routes vers Berlin, il ne put songer à faire marcher plus longtemps ensemble des forces aussi considérables, d'abord parce qu'en n'occupant qu'une route il s'exposait à être tourné par l'autre, et ensuite à cause de l'encombrement dû au mauvais état des chemins défoncés par les pluies. Il fut donc obligé, pour hâter sa marche *selon les ordres de l'Empereur*, de diviser ses troupes en trois colonnes : Bertrand avec le 4e corps prit à droite par Blankenfeld ; Reynier avec le 7e au centre par la route de Trebbin et Oudinot à gauche avec le 12e par Arensdorf. Les trois corps devaient s'attendre les uns les autres à Grossbeeren pour y opérer leur jonction. Reynier y arriva le premier et crut bien faire en débusquant de Grossbeeren la division du général de Borstell. Puis, entraîné par sa valeur, il continua la poursuite et tomba dans le corps prussien de Bulow, que soutenait Bernadotte. Un combat inégal s'engagea entre le corps de Reynier et ces forces énormes tandis que Bertrand, à sa droite, arrêté à Blankenfeld par le corps de Tauenzien et Oudinot, à sa gauche, arrivé trop tard, ne pouvaient le soutenir. Reynier essaya de résister : la division Durutte fit des prodiges de valeur, mais les Saxons, indécis déjà, lâchèrent pied et amenèrent ainsi la défaite du 7e corps, que l'arrivée de la division Guilleminot, envoyée au bruit du canon par Oudinot, empêcha de dégénérer en déroute. Oudinot contint ensuite lui-même l'ennemi et put se retirer en bon ordre en ne perdant que 15 pièces de canon et 2,000 hommes, en grande partie Saxons[2].

1. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, XVI, 390-391. — Cf. aussi *Mémoires du général baron Thiébault*. Paris, Plon, 1895, t. V, p. 83, 86, 99, sqq. et 106-107.

2. *Id.*, XVI, 378-392.

On voit que ce ne fut pas Bertrand, comme le prétend Marbot, qui fut battu puisqu'il était arrêté sur la droite sans livrer d'engagement sérieux. On peut constater aussi qu'Oudinot ne « poussa (pas) droit devant lui » le corps qui fut battu, puisqu'il le fit marcher parallèlement aux autres et que cette division en colonnes lui fut imposée par des circonstances matérielles. Enfin on peut vérifier qu'Oudinot ne « persista (pas) malgré ce premier échec à s'emparer de Berlin » et qu'il ne « perdit (pas) une grande bataille à Grossbeeren », puisqu'il n'assistait pas au seul et unique engagement qui y eut lieu, qu'il n'arriva que pour rallier les troupes de Reynier et que dès le lendemain (24 août) il battait en retraite sur Wittemberg.

La vérité est que Napoléon se montra très irrité de cet échec qu'il n'avait pas voulu prévoir et il exhala tout d'abord sa colère en termes très injustes : « Il est vraiment difficile d'avoir moins de tête que le duc de Reggio [1] », écrivait-il brutalement ; il traitait par le mépris les troupes ennemies qu'animait au contraire un sentiment commun très vif et enfin il ne voulait pas se rendre un compte exact des difficultés matérielles qu'avait rencontrées Oudinot, en blâmant sa marche par colonnes et en l'accusant d'avoir « eu l'art de faire donner un de ses corps séparément ». L'insuccès plus décisif de Ney, qui fut aussitôt chargé de la même entreprise et qui perdit la moitié de son corps d'armée là où le duc de Reggio n'avait laissé que 2,000 hommes, commença à le faire revenir de son erreur et plus tard, à Sainte-Hélène, il finit par reconnaître qu'à Grossbeeren « Oudinot ne s'en était pas trop mal tiré et (que) le projet favori de l'Empereur n'en fut pas dérangé [2] ». Après ce dernier mot de Napoléon lui-même, que reste-t-il du jugement de Marbot sur l'affaire de Grossbeeren !

1. *Correspondance de Napoléon*, XXVI, 189, 190.

2. Cité par M. de Cisternes, *Journal de Pils*, n. 1 de la page 183-185.

IV

Pour résumer une si longue discussion, en portant notre attention sur ces faits particuliers de la vie militaire d'Oudinot, que Marbot avait comme à dessein passés sous silence, ou travestis, ou exposés inexactement, on peut facilement se convaincre de la sévérité des jugements portés sur Oudinot militaire. Marbot lui reproche son incapacité ; d'autres mettent en cause soit son ardeur exagérée, soit son manque d'initiative ; enfin les plus bienveillants n'ont voulu voir en lui « que le plus grand soldat peut-être de la Grande-Armée ». La vérité, il faut le reconnaître, est tout autre.

Certes, on ne peut reprocher à Oudinot de manquer d'initiative dans cette prise des ponts de Vienne, où Murat et Lannes, comme généraux en chef, jouent naturellement le principal rôle ; il n'en est pas moins vrai qu'en cette occasion, Oudinot, sans avoir reçu d'ordres spéciaux, vit tout de suite ce qu'il avait à faire à la tête de ses grenadiers et qu'en avançant derrière ses chefs aventurés un peu à la légère, il s'est trouvé fort à propos pour les tirer d'une situation difficile qui menaçait de devenir dangereuse. Il en fut de même à Wagram où, au centre du champ de bataille, il distingua immédiatement la situation capitale et où il opéra un peu pour son propre compte, comme le prouve cette saillie de Napoléon, qui, en le faisant maréchal, menaçait de le faire fusiller pour ce beau fait d'armes. Les fatigues de la guerre n'ont jamais amorti cette fougue si éclairée et trois ans plus tard, au milieu de la débâcle de la campagne de Russie, il savait encore mener plus vaillamment que jamais une attaque d'avant-garde et il n'a certainement pas tenu à lui que Borisow fût prise avant la destruction du pont. On peut même affirmer, en allant plus loin, qu'étant donné le caractère d'Oudinot, naturellement avide de mouvement, de vie physique, de dépense d'énergie, l'initiative était la qualité dont il devait le moins manquer et que, dans les

postes les plus difficiles où l'appelèrent la fortune et son courage, il fit toujours preuve, autant que le comportaient les ordres qu'il avait reçus, d'une promptitude de décision qui fait le plus grand honneur à son esprit.

A côté de ces qualités, Oudinot en avait d'autres toutes différentes, pour ne pas dire opposées. Il pouvait sentir vivement l'émotion terrible des mêlées corps à corps, la suprême volupté du sacrifice absolu de sa personne exposée tant de fois à la mort, mais, en dehors du combat, il redevenait lui-même et il tenait toujours de la race lorraine ce sang-froid qui, au milieu des circonstances les plus critiques, ne le laissait jamais se déconcerter. C'est qu'il n'abandonnait rien à l'imprévu, comme stratège il était doué de cette prudence naturelle chez tout bon Lorrain avisé, habitué à ne se compromettre qu'à bon escient, à n'agir que méthodiquement. En dispensateur de tant de vies humaines, il semble qu'il n'oubliait jamais le poids de sa responsabilité et il nous apparaît comme impossible qu'à Wilkomir ou sur la Duna, il ait pu s'avancer, comme le prétend Marbot, en sous-lieutenant évaporé, à peine échappé de l'école.

Au point de vue personnel, d'ailleurs, on peut dire aussi qu'Oudinot tenait de sa race cet esprit positif, attentif à ne tendre que vers un but pratique : bon soldat, il avait su mériter la confiance de l'Empereur, qui s'y connaissait en hommes et en avait fait un général ; il s'attacha dès lors à justifier cette confiance non pas tant par une suite ininterrompue de succès que par des désastres prudemment évités ou conjurés ; il ne craignait pas d'encourir les reproches du maître, mal renseigné, souvent trompé par ses désirs, qui s'exaspéraient devant la multiplicité des obstacles ; il n'ignorait pas qu'en cas de revers décisif la disgrâce eût été définitive et il faut remarquer précisément que Napoléon ne sut jamais garder rancune à Oudinot de n'avoir pas toujours obéi à ses plus pressantes injonctions, de lui avoir, en réalité, par ses temporisations, évité souvent plus d'une faute grave. A cet égard, on ne saurait trop admirer, par exemple, cette retraite sur Polotsk, dont les cal-

culs exaspéraient Marbot, qui ne s'embarrassait ni des difficultés du terrain du pays ennemi, ni de la force comparée des armées française et ennemie, ni de la combinaison des mouvements du 2ᵉ corps avec ceux du 10ᵉ. Aussi jugeait-il son chef avec une légèreté qui n'a d'égale que l'injuste sévérité avec laquelle Napoléon le blâmait.

Que dire maintenant du reproche d'incapacité dont, à plusieurs reprises, Marbot accable dédaigneusement Oudinot ? Il n'a jamais été dans notre idée de faire du duc de Reggio un émule des plus grands génies militaires, on n'en compte qu'un par époque historique et, à ce moment, Napoléon suffit à illustrer la sienne. Il ne nous appartient pas non plus, dans cette période si brillante de la Révolution et de l'Empire, de placer Oudinot le premier entre tous, sa modestie d'allures ne le permettrait pas et ce serait le desservir que de l'accabler de louanges exagérées. La vérité est qu'Oudinot apparaît dans l'entourage de Napoléon à un rang très honorable et, entre tant de chefs distingués, Napoléon ne l'estimait pas seulement pour sa bravoure, mais encore pour ses qualités militaires les plus diverses, pour la scrupuleuse conscience qu'il apportait à l'exécution de ses ordres aussi bien que pour la prudente initiative dont il faisait preuve en agissant isolément.

Oudinot avait en effet, dans la pratique de sa longue carrière militaire, appris la guerre à bonne école : quand il n'était pas sur le champ de bataille, sa première qualité était la prudence. Il ne s'en remettait qu'à lui-même pour disposer l'ordre de ses troupes, pour guider leur marche, étudier leurs attaques et fixer leurs cantonnements. Pils nous le montre ainsi tous les jours le premier et le dernier à cheval. Dans ses marches il ne négligeait jamais de surveiller l'ennemi, de se faire rendre un compte exact de ses effectifs, des situations qu'il occupait et, malgré un désir d'en finir bien naturel à son bouillant caractère, il savait juger, comparer, réfréner ses ardeurs de soldat pour attendre patiemment l'occasion favorable. C'est là ce qu'on a cru être chez lui une hésitation perpétuelle, une incertitude

d'esprit ordinaire, alors qu'il n'avait que le vif sentiment de sa responsabilité.

Il faut ajouter enfin que son esprit n'était pas uniquement absorbé par ces détails pratiques de la guerre, il se haussait sans effort à des considérations générales et savait concevoir des opérations étendues ou des mouvements imprévus qui déconcertaient l'ennemi. Dans la marche de Wilkomir sur Dunabourg, par exemple, Oudinot avait raison de s'attacher surtout à Wittgenstein et de le forcer à franchir la Duna, puisque la présence de l'ennemi sur la rive gauche était le plus grand obstacle aux desseins de Napoléon contre les lignes de Drissa. De même encore à Borisow, en une situation critique, Oudinot sut apprécier la valeur du rapport de Corbineau sur le gué de Studianka et on peut affirmer que ce fut vraiment à son initiative éclairée que l'armée française dut son salut en cette occasion.

A la fois brave comme un soldat qui ne compromet que sa personne et prudent comme un général plein de sa responsabilité, prompt à l'action et prévoyant jusque dans les moindres détails, attentif à exécuter scrupuleusement les ordres reçus, mais assez pourvu d'initiative pour oser lui-même y apporter quelques modifications le cas échéant, tel était l'homme à qui Marbot ne reconnaissait pas les qualités de général.

*
* *

Le secret de cette injustice n'est pas difficile à trouver. Marbot avait contre Oudinot des griefs personnels. Aide de camp du maréchal Lannes, après la mort de celui-ci il avait sollicité la faveur d'être attaché à l'état-major d'Oudinot qui venait d'être nommé maréchal, mais Oudinot avait précisément arrêté le choix de ses six aides de camp — chiffre réglementaire — et « avait dû refuser les offres du capitaine Marbot[1] ». De là sans doute cette rancune tenace de Marbot, dont

1. *Journal de Pils*, réponse d'Oudinot au général Colbert, appendice XX, p. 303.



le caractère personnel se trahit souvent en ses *Mémoires* et était d'ailleurs bien connu des contemporains[1].

La postérité à son tour s'est laissée influencer par les passions du parti libéral, qui, dans la période de réaction qui suivit la chute de l'Empire, ne sut jamais pardonner à Oudinot son adhésion sans restriction à la Restauration, que les bonapartistes qualifiaient alors de trahison. Oudinot eut à souffrir de son vivant une atroce campagne de calomnies dirigée par ses anciens compagnons d'armes; le duc de Rovigo, l'ancien policier de Napoléon, essaya le premier de le salir dans son honneur et dut supprimer ses insinuations calomnieuses dans la 2e édition de ses mémoires[2]. On l'attaqua dès lors dans sa vie militaire: le général de Ségur se montrait défavorable à Oudinot dans son histoire de la campagne de Russie et l'on peut juger par les *Mémoires* de Marbot quelle opinion on pouvait avoir d'Oudinot dans les milieux bonapartistes.

A notre avis, ce sont là des exagérations chères aux partis politiques, qui s'attaquent à toute la vie d'un adversaire pour ne jamais manquer de le déprécier. Aujourd'hui que ces luttes ont pour ainsi dire changé sinon leurs programmes, du moins leurs personnels de combattants, on pourrait essayer de se dégager du parti pris politique, du souci du *qu'en dira-t-on* local et, en jugeant impartialement le rôle d'Oudinot pendant la Restauration, peut-être ne serait-on plus tenté, comme l'avait fait Marbot, de lui refuser toute qualité militaire. En réalité, 1815[3] ne pourrait suffire à faire perdre le souvenir des exploits

1. Cf. les *Souvenirs du général baron Paulin*. Plon, Paris, 1895, in-12, et aussi une lettre du général de Lorencez, qui priait Marbot de donner franchement son opinion sur le général Albert, « car, ajoutait-il, si ma mémoire ne faiblit pas, vous avez *bonne pince* ». *Journal de Pils*, appendice XXVI, p. 331.

2. Cf. *Les hommes remarquables de la Meuse: Oudinot, duc de Reggio*. Bar-le-Duc, Laguerre, 1848, in-8°, p. 65-66 d'une brochure non signée attribuée à M. Nicolas Laguerre.

3. En comprenant toutes les colères que l'adhésion d'Oudinot à la Restauration a pu soulever, il est facile cependant de plaider pour le maréchal des circonstances atténuantes. La faveur qu'il a su conquérir à la cour, près du roi et des princes, lui a permis de rendre des services appréciables aux débris de la Grande-Armée, comme le prouve la lettre de l'abbé de Montesquiou citée par M. de Cisternes (*Journal de*

antérieurs d'Oudinot et le politique ne saurait faire oublier le général, héros de tant de combats.

Aujourd'hui, sa statue se dresse sur la place la plus importante de la ville, fièrement campée sous les pluies et les frimas du dur climat barrisien. En lisant les noms qui en ornent le piédestal : Vienne, Friedland, Wagram, Wilkomir, la Bérézina, nous avons pris plaisir, — nous l'avouons — à constater qu'ils étaient toujours — malgré Marbot — autant de titres de gloire pour Oudinot.

S'il n'est pas coutume en notre Barrois, comme nous l'avons déjà dit, de faire étalage de nos gloires, il importe cependant qu'on ne puisse taxer cette modestie d'indifférence ou d'ingratitude. Encore nous devrait-il appartenir d'être plus soucieux de nos traditions et de nos illustrations locales, d'en défendre le souvenir, d'en perpétuer le culte parmi les générations présentes : ce serait, à notre avis, le moyen le plus sûr d'assu-

Pils, appendice XXVII, p. 336-338) et dans laquelle l'abbé accorde au dernier moment les privilèges réclamés depuis longtemps par Oudinot pour l'ancienne garde impériale exilée à Metz par le roi. L'année suivante, si l'on en croit les *Souvenirs du lieutenant-général comte Mathieu Dumas* (Paris, 1839, 3 in-8°, t. III, p. 582-583), le maréchal aurait fait les plus grands efforts pour essayer de maintenir les Bourbons dans des idées relativement libérales : « Je lui proposai, écrit Mathieu Dumas, d'écrire au roi pour lui faire sentir combien il lui importait d'imiter la conduite de son aïeul, de se confier à la nation, de ramener à lui et de conserver l'armée. Je rédigeai un mémoire dans lequel je proposais que le roi prît la cocarde tricolore, entràt dans Paris sans aucune troupe étrangère et qu'à la tête de la garde nationale et de l'armée, il traitât de la pacification intérieure et extérieure. Le maréchal joignit une lettre à ce mémoire, chargea un de ses aides de camp de porter le paquet à Arnouville et de le remettre lui-même au roi. Le maréchal terminait sa lettre par cette phrase : « *Sire, la « cocarde nationale est aujourd'hui pour Votre Majesté ce qu'était la messe pour « Henri IV.* » On sait comment ces conseils ne furent pas écoutés, au plus grand dommage de la royauté, mais Oudinot n'en persista pas moins dans son œuvre d'apaisement et nous ne pouvons que souscrire à ce jugement de la *Révolution française* (14 mars 1895, p. 286) lorsqu'elle apprécie, d'après les *Souvenirs de la maréchale*, le rôle d'Oudinot à la cour des Bourbons : « Il resta sous la Restauration ce qu'il avait été sous l'Empire, une sorte de représentant officiel, type de la nouvelle noblesse et il servit de trait d'union entre elle et l'ancienne noblesse restaurée. Il remplit là encore ce rôle de conciliateur qui fait son originalité, plaidant la cause de ses anciens compagnons d'armes et poussant aux mesures de libéralisme, c'est-à-dire d'apaisement. Son abstention pendant les Cent jours fut pleine de noblesse et lui valut de conserver son crédit auprès du pouvoir nouveau enfin consolidé. Son rôle jusqu'en 1830 se résume tout entier dans ses fonctions de commandant général de la garde nationale, et ce fait seul est caractéristique. La garde nationale était la concession du roi à l'esprit révolutionnaire, et d'en devenir le chef faisait véritablement d'Oudinot le représentant de cet esprit. » (L. Foubert.)

rer le salut et la grandeur du pays. Si donc Bar-le-Duc a son héros, c'est à nous qu'il appartient d'honorer sa mémoire et de la protéger contre les vivacités des luttes passées. Telle était notre intention en relisant les *Mémoires* de Marbot et en écrivant cette étude.

Paul DESPIQUES.

BIBLIOGRAPHIE

Abbé **Paquatte**, ancien curé d'Haussonville. — *Notice sur Haussonville* (Mémoire couronné par l'Académie de Metz); Metz, 1895, in-8°, 226 p., 2 pl.

L'histoire du village d'Haussonville, près de Bayon, est particulièrement intéressante à deux points de vue : 1° la famille chevaleresque, de nom et d'armes, continuée de nos jours par les comtes d'Haussonville, de la maison de Cléron [1] ; 2° la collégiale, fondée par les seigneurs au xve siècle et qui a duré jusqu'à la Révolution. Ce double aspect est, en outre, représenté matériellement par deux monuments assez importants, à savoir : les restes du château, vaste demeure du xvie siècle [2], aujourd'hui maison de ferme, découronnée de son appareil de défense ; l'église, maintenant paroissiale, composée essentiellement d'un chœur qui remonte à la fondation du chapitre, d'une chapelle seigneuriale, et d'une nef à l'usage des habitants, refaite au siècle dernier.

1. Bien que l'auteur parle peu des seigneurs d'Haussonville, il a inscrit comme épigraphe de son ouvrage, sans aucune explication, cette devise rimée ·

« Sonne haut clairon
Pour l'honneur de ta maison. »

Les personnes, probablement nombreuses, qui ne savent pas que telle est la devise héraldique de la maison de Cléron, devront aller jusqu'à la page 62 pour l'apprendre. Cette devise ne se rapporte que d'une façon secondaire à Haussonville, où les Cléron ne sont arrivés qu'au xviie siècle.

2. C'est du moins l'idée qui m'est restée de la visite que j'y ai faite il y a bien des années. M. Paquatte ne décrit pas le château et ne dit pas à quelle époque il fut bâti.



M. l'abbé Paquatte, qui a été, pendant plus de dix ans, curé d'Haussonville, a quitté cette paroisse à regret et, je crois pouvoir dire, au regret de tous les habitants. Il avait entrepris de recueillir et d'étudier les documents historiques de la localité ; ensuite l'idée lui est venue d'en écrire l'histoire pour « conserver la mémoire du passé ». Il n'avait, dit-il, « nullement l'intention de donner au public cette étude trop particulière » ; mais il a cédé aux instances de « plusieurs personnes compétentes » ; l'Académie de Metz a couronné son travail et l'a fait imprimer dans ses *Mémoires*. Elle a eu raison, ce me semble, de récompenser et de publier cette étude sérieuse, sincère, empreinte de beaucoup de bon sens, et présentée avec une réelle modestie. Mais, en reconnaissant la valeur de l'œuvre, il me sera permis d'en examiner de près plusieurs parties, qui rentrent dans le champ de mes investigations ; je ne craindrai pas d'y indiquer des lacunes et quelques défectuosités, ce qui rendra peut-être service pour la rédaction d'une notice plus complète.

L'auteur a divisé son travail en trois parties : 1° *Histoire du village ;* 2° *Histoire du chapitre ;* 3° *La paroisse d'Haussonville,* titre inexact, car la paroisse comprenait aussi le village de Romain et celui de Domptail, où se trouvait l'église paroissiale [1]. Chacune de ces parties comprend plusieurs chapitres, qui généralement se subdivisent en paragraphes. Il faut encore mentionner deux *appendices* : 1° « Noms des habitants d'Haussonville, Domptail et Romain en 1777. » 2° « Quelques remarques extraites des registres religieux, concernant les années 1779 et suivantes. » Il s'agit là de curieux faits météorologiques, qui s'arrêtent à l'année 1784, et de leur influence sur les récoltes.

Il me semble que l'énoncé de ce dispositif suffit pour montrer l'un des défauts de l'ouvrage : l'auteur a séparé différentes histoires, alors qu'il eût fallu n'en donner qu'une, je veux dire coordonner en un ensemble les éléments disjoints. Dans des chapitres annexes, on pouvait s'étendre d'une manière détaillée sur certaines parties plus spécialement intéressantes ; mais il eût été nécessaire de donner un sommaire chronologique, qui manque absolument. Ainsi, la première partie est composée de ces cinq chapitres : 1° Situation géographique et topographique d'Haussonville ; 2° Époque probable de la fondation d'Haussonville ; 3° Population d'Haussonville aux différentes époques ; 4° Professions, arts et métiers ; 5° La famille d'Haussonville. — Est-ce là, comme l'auteur l'a écrit en titre, l'*Histoire du village ?* Nullement ; car l'histoire d'une localité comprend le développement chronologique de tous les faits importants qui la concernent ; les événements historiques, les histoires particulières des administrations ou

1. Elle comprenait aussi le village de Mexet ou Mochet, ruiné pendant la guerre de Trente ans.

établissements ecclésiastiques et laïcs ne sauraient, dans leurs faits principaux, en être séparés. Dans le dispositif adopté, les événements ne sont rappelés qu'accessoirement et on les trouve délayés suivant les objets particuliers des chapitres auxquels ils se rapportent.

Outre le plan, on pourrait critiquer bien des assertions hasardées, notamment en ce qui concerne la famille d'Haussonville. Mais nous nous bornons ici à relever deux ou trois erreurs. — L'auteur croit que « la terre d'Haussonville fut érigée en baronnie au milieu du XIIe siècle » ; jamais elle ne l'a été ; mais il semble qu'au XVIe siècle, imitant en cela les autres grands seigneurs de Lorraine, ceux d'Haussonville ont pris la qualité de baron. — « Les d'Haussonville, dit-il, étaient comptés parmi les petits chevaux de Lorraine. » Or, cette famille s'est éteinte plus d'un siècle avant qu'il fût question de grands et de petits chevaux. — Jean III n'était pas « le dernier d'Haussonville » ; il y a eu survivance d'une autre branche que M. Paquatte n'a pas su distinguer et séparer.

A raison des manuscrits laissés par le prévôt Desbœuf, qui exerça cette charge de 1737 à 1753, la seconde partie, *Histoire du chapitre d'Haussonville,* est de beaucoup la mieux traitée. C'est en 1435 que Jean, seigneur d'Haussonville, sénéchal[1] de Lorraine, et sa femme, Irmenson d'Autel, fondèrent à Haussonville une collégiale pour cinq chanoines et un hôpital annexe pour les pauvres voyageurs et les pèlerins, car la localité se trouvait sur le chemin d'Épinal à Nancy et à Saint-Nicolas-de-Port. L'église, dédiée à saint Claude, n'est devenue paroissiale qu'à la Révolution.

Les seigneurs et beaucoup d'habitants obtinrent de se faire enterrer soit dans l'église, soit dans le cimetière de l'hôpital. — M. Paquatte a tort de donner à Jean d'Haussonville la qualification de baron, non portée par lui dans l'acte de fondation ; il écrit le nom de sa femme *Dautel,* tandis qu'il fallait l'orthographier *d'Autel,* cette famille illustre provenant d'Autel, en allemand *Elter,* près d'Arlon. Il aurait pu, en outre, faire quelques remarques sur la dévotion envers saint Claude, relativement récente et importante à cette époque[2].

M. Paquatte a reproduit *in extenso,* d'après les manuscrits de Desbœuf, l'acte de fondation, la ratification du roi René, l'approbation de l'évêque de Toul et la traduction d'une « bulle » confirmative du Concile de Bâle. L'auteur paraît avoir transcrit exactement ces copies, sans en corriger

1. L'auteur aurait dû faire remarquer que Jean d'Haussonville fut maréchal et sénéchal de Lorraine; il est qualifié sénéchal dans l'acte de fondation (p. 70), et maréchal dans l'approbation ducale (p. 83). La généalogie publiée par Hugo (*Maison des Salles,* pr., p. XXII) lui donne ces deux qualités; cf. H. Lepage, *Les offices,* p. 74 et 81 ; il semble que ces deux dignités ont été successives.

2. Cf. mon travail : *Les anciennes cloches de Saugues,* p. 52-53.



l'accentuation ni la ponctuation et sans développer les abréviations ; mais, comme il n'a pu reproduire les sigles des abréviations et qu'il s'agit de copies relativement modernes, dépourvues d'intérêt paléographique, je crois qu'il a eu tort de procéder ainsi : plusieurs de ses lecteurs seront gênés par le désordre de la ponctuation et des majuscules ; beaucoup ne seront pas, ou ne se rappelleront pas toujours, que *pnt*[1], *vacaon, daues, urselle* doivent se lire *présent, vacation, d'autres, universelle.*

Le chapitre d'Haussonville « s'est toujours honoré d'avoir nommé vicaire de Mattaincourt le bienheureux Pierre Fourier (p. 103) ». Mais, malgré les précautions prises, les chanoines réguliers de la congrégation de Notre-Sauveur, instituée par le Bienheureux, réclamèrent la possession de la cure de Mattaincourt ; par l'influence du cardinal Nicolas-François, qui devint duc de Lorraine, ils l'obtinrent en échange de celle de Saint-Mard. Le chapitre d'Haussonville ne put empêcher cette permutation, qu'il regretta toujours, surtout après que l'inhumation du B. Pierre Fourier à Mattaincourt eut fait de l'église le but d'un pèlerinage des plus populaires. — D'après le récit de l'auteur, il semblerait que l'échange dont il s'agit fût postérieur, non seulement à la mort du B. Pierre Fourier, mais encore au retour de son corps à Mattaincourt[2] ; cependant cet échange a eu lieu, dit-il, en 1630 (p. 107), alors que le Bienheureux ne mourut à Gray qu'en 1640.

A la suite de la guerre de Trente ans, le village d'Haussonville fut à peu près ruiné et dépeuplé, comme presque toute la Lorraine ; avec la disparition des titres de propriété et le renouvellement de la population, le Chapitre perdit une grande partie de ses biens. Pour subvenir à leurs besoins, deux ou trois des cinq chanoines durent aller occuper les cures dont le Chapitre était collateur ; pourtant, celui qui exerçait l'office de curé de Domptail, chef-lieu de la paroisse, habita dans les derniers temps Haussonville, où l'ancien presbytère existe encore.

Non seulement le prévôt Desbœuf a transcrit les anciens titres de la collégiale d'Haussonville, mais il a encore rédigé l'état de ses propriétés et des fondations, puis aussi les us et coutumes du Chapitre. L'étude de ces documents, qu'il serait trop long de résumer, est une partie fort curieuse du travail que j'examine.

1. P. 127, ligne 20, *prtes* doit plutôt être *pntes* (présentes); à la ligne suivante, *duscel* devrait être en deux mots : *du scel*, c'est-à-dire *du sceau*. — Un peu plus haut, les mots *Brice* et *Braconnier* ne devraient pas être séparés par une virgule, le premier étant évidemment le nom de baptême, et le second, le nom de famille du vicaire de Mattaincourt.

2. « Les religieux, *après la mort du Saint,* usèrent de diplomatie pour détacher Mattaincourt du chapitre d'Haussonville et l'unir à l'un de leurs couvents (p. 105). » V. encore la suite.

J'arrive à la troisième et dernière partie, *La paroisse d'Haussonville,* dont le titre, ainsi que je l'ai fait remarquer, prête à l'équivoque, et où l'auteur a placé la description de l'église, bien que cet édifice ne soit régulièrement paroissial que depuis le concordat de 1802. L'église paroissiale se trouvait, comme il a été dit, à Domptail ; à présent, cette église est ruinée et les rôles sont retournés. Notons en passant que l'auteur y signale (d'après « un *Pouillé ecclésiastique et civil* imprimé en 1711 », dont il aurait bien pu nommer l'auteur, le P. Benoît Picart) une chapelle de l'Annonciation « dont le patronage appartient à Quirin Saffrant d'Haussonville, à cause d'Anne Perrin, sa femme, fille unique de Henri Perrin ». Ce Henri Perrin ne serait-il pas le même que « *Henry,* fils de feu Jean *Perrin de Haussonville* » qui mourut en 1575 et fut enterré à Vézelise [1] ?

M. Paquatte a raison de dire que *Domptail* signifie *Dom Étienne,* c'est-à-dire *saint Étienne,* protomartyr. Toutefois, il ajoute : « Par abréviation, on a dit : Dom Stéphane, par corruption : Dom Staine ; on finit par dire Dom Taille, Domptaille, et enfin..... Domptail. » Je ne crois pas à la forme *Dom Stéphane.* On devait anciennement prononcer *Dom Estène,* de même que *Pierre* se prononçait *Père* (c'est ainsi qu'à Paris la rue de *Saint-Pierre* est devenue la rue des *Saints-Pères*) ; la singulière affection des lettres *m* et *p* l'une pour l'autre, qui, aux derniers siècles du moyen âge, a si souvent joint la seconde lettre au mot *Dom,* a dû aussi introduire de bonne heure ce *p* dans le nom du village : H. Lepage (*Dictionnaire topographique*) donne *de Domptellis* en 1524.

La description de l'église est trop sommaire ; surtout, l'auteur n'a pas assez recherché ce qu'elle devait être dans le passé. Il dit bien que la chapelle seigneuriale était dédiée à saint Georges, patron de la chevalerie, mais ne rappelle pas la chapelle de sainte Anne, citée au moins en deux endroits [2] : l'histoire très intéressante du culte de la mère de la Vierge est encore à faire et l'on ne saurait trop en signaler les monuments ou documents [3].

En somme, si le travail de M. Paquatte n'est pas suffisamment composé, si l'on y remarque des lacunes et des imperfections de détail, l'auteur a eu du moins le mérite de grouper pour la première fois un grand nombre de renseignements sur Haussonville ; il les a présentés d'une manière assez intéressante et a publié des documents inédits, d'une réelle utilité.

Léon GERMAIN.

---

1. V. mon article *Deux fragments d'études sur les vitraux de Vézelise.* Nancy, 1892, p. 4-5, extrait du *Journal de la Société d'archéologie lorraine.*

2. P. 112 et 123.

3. J'ai dit quelques mots sur le culte de sainte Anne dans *Les anciennes cloches de Saugues.* Nancy, 1890, p. 42-43, 51-52. Le sujet serait à reprendre.



Un hiver à Paris sous le Consulat, 1802-1803, d'après les lettres de J. F. Reichardt par A. Laquiante. — Paris, E. Plon, Nourrit et Cie. 1896.

On formerait une bibliothèque très nombreuse et qui s'enrichirait sans cesse, de tous les ouvrages sur Paris publiés à l'étranger : correspondances, impressions de voyage, descriptions et études de toute sorte. Dans cette bibliothèque, l'Allemagne certainement tiendrait la plus grande place. Depuis des siècles, Paris a exercé et exerce encore une séduction puissante sur l'Allemagne, sans cesse attirée vers ce foyer intense et rayonnant, d'art, de littérature, de science, d'esprit, de sociabilité élégante. Il n'est guère d'homme marquant d'au delà du Rhin, qui n'ait visité Paris, qui n'y ait séjourné, qui n'y soit revenu, qui ne l'ait étudié et décrit sous tous les aspects, dans toutes les manifestations de sa vie multiple. Pour beaucoup d'entre eux, pour ne nommer que deux noms célèbres, Heine et Börne, Paris a été comme une seconde patrie, un refuge contre les vexations et les persécutions d'une tyrannie ombrageuse, un asile hospitalier pour leurs âmes de patriotes désillusionnées et meurtries.

Beaucoup d'ouvrages très intéressants, inspirés par Paris, sont à peu près inconnus en France et mériteraient de ne pas l'être, comme par exemple les *Lettres de Paris* de L. Börne. Nous devons donc savoir gré à M. Laquiante d'avoir fait connaître aux lecteurs français, une intéressante correspondance parisienne du compositeur allemand Reichardt sous le titre : *Un hiver à Paris sous le Consulat.* Cette traduction fait suite à la traduction d'une autre correspondance du même auteur, due également à M. Laquiante et publiée il y a quatre ans, sous le titre : *Un Prussien en France en 1792* [1].

Ce qui fait en grande partie l'intérêt de la correspondance dont nous nous occupons ici, c'est que Reichardt n'est pas un voyageur ordinaire. C'est un homme marquant, un compositeur de valeur, qui a occupé dans son pays une situation importante : celle de maître de chapelle du roi de Prusse. Quoique virtuose précoce, déjà recherché à 9 ans, comme violoniste et claveciniste, il fit de bonnes études à Königsberg, sa ville natale. Il fréquenta même l'Université, où enseignait alors l'illustre philosophe Kant, qui s'intéressa à l'avenir du jeune artiste sans pouvoir le gagner à la métaphysique. Mais si la musique devint la carrière définitive de Reichardt, nommé à 23 ans maître de chapelle de Frédéric II et directeur de l'Opéra italien de Berlin, il lui resta de ses premières fréquentations, un fonds de connaissances, avec

1. Paris, Perrin et Cie. Cf. *Annales de l'Est,* 1894, p. 109.

la curiosité des choses de l'esprit et de la science, qui profitèrent beaucoup au voyageur, en élargissant son champ d'étude et d'observation.

Quand Reichardt débarqua à Paris en novembre 1802, il n'y arrivait pas pour la première fois. Il connaissait Paris et Paris le connaissait. Déjà 17 ans auparavant, en 1785, il y était venu, à la suite d'un congé, chaudement recommandé par son compatriote et confrère en musique, le célèbre Gluck. Il y avait reçu un excellent accueil. Quelques-unes de ses œuvres furent exécutées aux concerts de la Reine, à Versailles, et aux concerts spirituels de Legros. La direction de l'Opéra lui confia successivement deux libretti. Mais, malgré les éloges dont on accabla ses partitions, aucune n'arriva jusqu'à la représentation. Cinq ans plus tard, en avril 1792, à la suite de toutes sortes de mésaventures et de déboires, qui le dégoûtèrent de ses fonctions de maître de chapelle, il accepta un nouveau congé et revint à Paris. Grâce à la traduction déjà mentionnée de M. Laquiante, nous connaissons ce second séjour. La politique alors occupe tous les loisirs du voyageur, qui se passionne pour la cause de la Révolution ; suit avec assiduité les séances de la Convention et des clubs, si bien qu'à son retour en Allemagne, suspect et accusé de jacobinisme, il est obligé de donner sa démission de maître de chapelle de la Cour, mais obtient en compensation de la faveur du roi une lucrative sinécure qu'il perdra après la catastrophe d'Iéna et l'effondrement du royaume de Prusse.

En 1802, la France, remise des terribles secousses de la Révolution, commence à se reconstituer. Ce n'est plus la politique maintenant, c'est la société, le monde des théâtres, de la musique et des arts qui sollicitent le visiteur étranger et font le principal sujet de ses observations.

Grâce à son nom, à ses recommandations, à ses relations déjà établies dans le monde parisien, Reichardt est accueilli dans la plus haute société : chez le premier Consul et chez ses collègues, chez les ambassadeurs et les grands dignitaires de la France. Il est admis aux réceptions de Mme Bonaparte, dont il nous décrit minutieusement le cérémonial et le personnel. Il est introduit chez Mme Tallien. Il est un des hôtes de Mme Récamier. Il nous raconte en détail une des soirées auxquelles il est invité. Il nous promène partout dans le somptueux hôtel de la Chaussée-d'Antin et nous donne le portrait en pied de la déesse du temple.

Reichardt a ainsi tout loisir et toute occasion d'observer cette société nouvelle, en voie de formation, où l'esprit de la Révolution est en lutte avec la politique autoritaire et tracassière du premier Consul, qui tout en persécutant l'ancien régime, s'efforce de lui emprunter ses élégances, son étiquette, ses mœurs aristocratiques.

Mais, comme nous l'avons dit, c'est la musique, le théâtre, l'art et les artistes qui préoccupent notre voyageur et remplissent les journées et les

soirées de son séjour de trois mois. Il visite dans leurs ateliers les peintres célèbres, David, Gérard, Guérin. Dans le monde musical, il est comme chez lui, même à Paris. Les compositeurs en renom : Paisiello, Paër, Gossec, Cherubini, lui rendent visite. Il admire et applaudit le talent d'exécutant de Kreutzer, de Rode, de Romberg. Le célèbre chanteur Garat lui paraît médiocre dans la musique dramatique, mais incomparable dans la romance et dans les chansons provençales.

L'Institut fait l'honneur au compositeur allemand de le nommer correspondant de la section des beaux-arts. A l'Opéra il est reçu comme une vieille connaissance. De nouveau on lui confie un libretto de Lemercier, la *Colère d'Achille*. Mais il ne peut cette fois se décider à écrire une partition pour ce beau et grand théâtre dont il est obligé avec tristesse de constater la décadence. Les chanteurs et les chanteuses (à l'exception toutefois de Laïs, une voix merveilleuse et un véritable artiste) ont la déplorable habitude de forcer la voix outre mesure. Ils crient et hurlent leurs rôles et malheureusement les applaudissements du public les encouragent dans cette funeste manie. L'oreille des Français paraît à Reichardt manquer de sensibilité. Ils n'aiment que la musique bruyante. Un compositeur ne risque jamais qu'on l'accuse d'abuser des trompettes et des timbales. Les orchestres français, selon lui, ignorent l'art des nuances. Reichardt n'en dirait plus autant aujourd'hui. Il assiste cependant à quelques bonnes exécutions de musique classique dans quelques concerts publics et dans des réunions particulières. A l'Opéra il constate encore avec regret, la décadence du ballet depuis que le grand Vestris a disparu, « le ballet a cessé d'être cette merveille artistique dont aucune description ne donne l'idée ».

Si l'opéra ne donne à Reichardt que de médiocres satisfactions, en revanche il est enchanté de l'opéra comique, à Feydeau. Là, Ellevion, Martin, Solié, Mme Sainte-Aubin, Mme Dugazon forment un merveilleux ensemble. Le chant, le jeu des artistes, les partitions exécutées sont également remarquables.

La comédie aussi intéresse vivement notre voyageur et le Théâtre-Français reçoit de lui de nombreuses visites. Mais dans certaines pièces comiques, comme dans *Sganarelle* par exemple, il regrette de ne plus trouver autant qu'autrefois, la vieille gaîté française. Il remarque que les acteurs français cherchent trop à rivaliser avec les Italiens; la charge italienne perce dans leur jeu. Autrefois c'était l'inverse. Les bouffons italiens imitaient les comédiens du Théâtre-Français et devenaient alors des artistes hors ligne comme il ne s'en est jamais trouvé en Italie. Naturellement il admire l'acteur éminent, la gloire du Théâtre-Français : Talma, auquel il reproche seulement la recherche trop visible de certains effets : l'habitude d'élever

et d'abaisser rapidement la voix dans la même période, souvent dans la même phrase, avec des éclats sur les syllabes accentuées.

A côté de Talma brillaient alors deux actrices, également distinguées par des qualités différentes, qui se disputaient les rôles et les applaudissements du public, Mlle Georges et Mlle Duchesnois. Leur rivalité partageait et passionnait le monde théâtral et littéraire. Reichardt, qui allait partout, nous initie à tous les détails, aux dessous de cette lutte célèbre, qui donne lieu à des scènes tumultueuses dans la salle, où interviennent de hautes et puissantes influences pour des motifs qui n'ont rien de commun avec l'art, et qui se termine finalement par un arrangement et un partage à l'amiable. En observateur curieux et consciencieux, Reichardt ne dédaigne pas les petits théâtres. Il se délecte particulièrement au jeu fin et désopilant de l'acteur Brunet, au théâtre de la Montansier.

Le monde scientifique et littéraire non plus n'est fermé à l'ex-maître de chapelle du roi de Prusse, qui n'y est pas déplacé. Il assiste à la séance d'ouverture du Collège de France en auditeur intelligent. Il discute avec l'érudit Millin sur l'archéologie et sur les travaux de Wolf au sujet d'Homère. Il dîne chez Lalande, l'astronome, et s'y rencontre avec le poète Delille, un des plus aimables vieillards qu'il ait encore vus, et auquel il trouve « quelques traits du masque d'un satyre antique ». Il est reçu à la table du vénérable Bitaubé, le traducteur d'Homère, une vieille connaissance qui avec sa digne femme rappelle le patriarcal couple de Philémon et Baucis. Il voit Gérando le philosophe, qui lui parle avec intérêt des conférences en langue allemande que fait Frédéric Schlegel alors établi à Paris. Dans la polémique passionnée que soulève l'apparition de la *Delphine* de Mme de Staël, il prend parti, réfute les attaques injustes dont on accable le livre et la personne de l'auteur et donne son propre jugement qui n'est pas absolument louangeur, mais où la sympathie domine.

Ce monde des théâtres et de la musique que Reichardt parcourt et étudie dans tous ses détails, lui laisse néanmoins dans son ensemble, une impression qui n'est pas des plus favorables. Il ne peut s'empêcher de constater que cette époque orageuse, à la veille de grandes luttes guerrières et européennes et « où l'on entend encore comme un écho du tocsin de la Révolution », n'est pas propice aux choses de l'esprit et de l'art. Aussi pense-t-il que, « dans les voies nouvelles où sont entrés les Français, ils pourront devenir les meilleurs ingénieurs, les premiers soldats du monde. Mais, à moins de changements profonds, l'ère des beaux-arts paraît fermée pour eux. » Cette prédiction pessimiste, heureusement ne s'est pas réalisée. Reichardt, mort en 1814, n'a pu assister au magnifique développement, au renouvellement fécond de la poésie, de la littérature et de l'art français sous la Restauration.

Mais, malgré la médiocre floraison artistique et littéraire que Reichardt avait sous les yeux, son livre abonde en renseignements intéressants, en détails curieux, en observations judicieuses sur la société, sur les théâtres et sur les artistes de cette époque. C'est un document que les historiens du Consulat consulteront avec fruit. Ajoutons qu'indépendamment de l'intérêt du fond, cette correspondance est d'une lecture agréable et facile, grâce au soin qu'a pris le traducteur de supprimer, dans le texte allemand, des longueurs, des répétitions fatigantes et des digressions inutiles. Quant à la traduction, nous l'aurons assez louée, en disant qu'on ne s'aperçoit guère que c'est une traduction[1].

E. G.

I. Félix Bouvier. — *Les premiers combats de 1814,* prologue de la campagne de France dans les Vosges. Avec un portrait et une carte. Paris. 1895.

II. Félix Bouvier. — *Les Héros oubliés. La Défense de Rambervillers en 1870.* Paris et Nancy, 1895.

III. Henri Bardy. — *Saint-Dié pendant la guerre de 1870-1871.* Saint-Dié, 1895.

I. Sous ce titre un peu long, M. Bouvier a retracé « cette sorte de prélude de l'immortelle campagne de France », avec tous les efforts « qui, pour être demeurés stériles, n'en sont pas moins dignes d'intérêt ». Tandis que M. Henry Houssaye nous assurait dans son ouvrage sur 1814 que « la marche des alliés en France ne fut d'abord qu'une promenade militaire », M. Bouvier nous montre à quelles tentatives de résistance se heurtèrent les trois corps de Schwarzenberg qui, les 22, 30 et 31 décembre 1813, avaient franchi le Rhin : tentatives sans unité d'action et sans cohésion, mais qui n'en retardèrent pas moins l'instant où la grande route de France s'ouvrit eux Cosaques, aux Wurtembergeois et aux Bavarois de la grande armée de Bohême. Les neuf chapitres de l'ouvrage suivent pas à pas le mouvement de retraite du 2e corps du maréchal Victor et du 5e corps de cavalerie de Milhaud, abandonnant successivement à l'ennemi les cols et les villes des Vosges. M. Bouvier juge avec la rigueur convenable les défail-

1. M. Laquiante, qui s'était fixé en France après la guerre de 1870, est mort au moment même où sa traduction terminée allait être mise sous presse. Un de ses amis et compatriotes alsaciens, M. Charles Mehl, le savant bibliophile, qui avait déjà collaboré à l'annotation du texte, a corrigé les épreuves du volume.

lances du duc de Bellune, l'ancien tambour qui, comme le disait le général Delmas, « ne faisait du bruit que lorsqu'on le battait », et la pusillanimité du général Milhaud : mais n'est-il pas exagéré de croire qu'un chef plus énergique eût pu non seulement retarder de plus d'un mois l'entrée des alliés en France, mais « entièrement paralyser leur marche »?

Le chapitre le plus émouvant du livre de M. Bouvier est celui qu'il consacre à la défense de Rothau et de la vallée de la Bruche par les montagnards ralliés autour de Nicolas Wolff : l'héroïsme de cette centaine de partisans, qui a été dramatisé par l'*Invasion ou le Fou Yégof* d'Erckmann-Chatrian, inspire à M. Bouvier, aidé par la vivante notice de M. Gaston Save (*Bull. de la Soc. phil. vosgienne,* 12e année), quelques pages ardentes, et fait un heureux contraste avec la lassitude et la torpeur assez explicable des populations vosgiennes, en général indifférentes, en 1814, à l'idée métaphysique de la patrie violée et sensibles seulement, après tant de conscriptions, de levées d'hommes et d'impôts, au fait brutal de l'occupation étrangère.

II et III. L'histoire est une « éternelle recommenceuse », et voici, à cinquante-six ans d'intervalle, de semblables péripéties accompagnant une autre invasion. L'irrésolution des chefs militaires, les paniques soudaines effarant les populations et, çà et là, une résistance inutile et glorieuse, les incidents des années terribles se reproduisent presque trait pour trait à un demi-siècle de distance. M. Bouvier a voulu, en écrivant la *Défense de Rambervillers,* assurer à la petite ville vosgienne qui se défendit vaillamment contre plusieurs compagnies prussiennes, une place d'honneur entre Châteaudun et Saint-Quentin, et l'on ne peut que rendre hommage à son ambition[1]; mais n'y a-t-il pas quelque emphase à écrire : « Ainsi Rambervillers a puni l'outrage fait par les Teutons au Munster de Strasbourg. L'humble ville a vengé la capitale de l'Alsace » (p. 28), et à faire remarquer (p. 12) que « les soldats aguerris de l'armée allemande » étaient « encore enivrés de leur récente entrée triomphale dans Strasbourg », puisque le départ de la colonne Degenfeld a suivi de trop près la capitulation de la ville pour que cette entrée triomphale ait pu être bien solennelle?

M. Bardy, qui a simplement pensé qu'il était « intéressant et utile de faire connaître les événements locaux » dont il avait été, en 1870, le témoin attentif, a mieux su se garder de toute exagération de langage et conserver le ton de l'impartialité attristée, consciente des défaillances françaises aussi bien que des cruautés allemandes. Au centre de sa brochure,

1. La ville de Rambervillers a été récemment autorisée à porter dans ses armes la croix de la Légion d'honneur : c'est la plus belle santion dont puisse s'honorer la brochure de M. Bouvier. Cf. aussi une toile du Salon de 1896 : *la Défense de Rambervillers,* de M. Benoit-Lévy.



comme au seuil de celle de M. Bouvier, le combat de Nompatelize (ou de la Bourgonce), qui consommait, le 6 octobre, l'envahissement des Vosges : et il est intéressant de comparer les deux récits du même fait d'armes.

On ne peut que souhaiter de voir se multiplier des monographies semblables à celles de MM. Bouvier et Bardy, les ouvrages généraux sur la guerre de 1870 étant désormais assez précis et assez impartiaux pour servir de cadres à des ouvrages qui reprennent en sous-œuvre les péripéties locales de l'année terrible.

F. B.

Ch. Rabany, *Carlo Goldoni. Le Théâtre et la vie en Italie, au* XVIII*e siècle.* 1 vol. in-8°, de 423 pages, chez Berger-Levrault et Cie, 1896.

M. Rabany est l'auteur d'un livre intéressant sur Kotzebue, qui a été loué ici même en son temps : c'était une thèse française de doctorat. Aujourd'hui, M. Rabany nous donne, avec des développements nouveaux, une édition française de sa thèse latine d'alors : *de Goldonio Italicæ scenæ correctore*. L'essai modeste est devenu un gros et bon livre.

Il convient d'abord de féliciter M. Rabany de n'avoir pas cherché à surfaire le mérite de son héros. Goldoni est le principal représentant de la littérature dramatique italienne au XVIIIe siècle ; ses pièces sont encore de nos jours fréquemment représentées sur les théâtres d'Italie ; Venise, sa ville natale, reconnaissante, lui a élevé un monument ; il a sa statue à Florence ; et à Paris même une plaque commémorative, qui rappelle que Goldoni fit jouer en 1771, à la Cour, une comédie écrite par lui en français, le *Bourru bienfaisant,* l'appelle le Molière italien. Contre cette assimilation, M. Rabany proteste avec raison. Goldoni a voulu être et a été un disciple de Molière, et ce n'est pas la moindre des raisons qui font que ses pièces nous intéressent encore ; mais il reste bien inférieur à son immortel devancier. Il est trop l'homme de son temps et de son pays, on pourrait presque dire de sa ville, pour être universel ; et il n'a de Molière ni la pensée profonde, ni le style fort, ni la langue ferme et souple.

Et pourtant, il est intéressant ; il l'est surtout comme représentant d'une civilisation et d'un moment. Goldoni est un enfant de la Venise du XVIIIe siècle, si corrompue mais si aimable, si légère mais si vivante ; et c'est précisément comme tableau de mœurs que son théâtre vaut encore aujourd'hui. Dans le premier chapitre de son livre, *La Race et le milieu,* M. Rabany fait revivre devant nous, dans un style animé et coloré, l'existence de ces oisifs, hommes du peuple ou grands sei-

gneurs, ni mauvais ni bons, amis du plaisir et nonchalants, voluptueux et gais; les gondoles des amoureux glissant dans l'ombre sur les canaux, les rendez-vous dans les églises... et les couvents, les travestissements du carnaval, les duels et les tripots. Et plus loin, à mesure que M. Rabany analyse les principales comédies de son poète, nous voyons défiler sous nos yeux tous les personnages que Goldoni coudoyait à chaque pas sur la place Saint-Marc ou dans la Merceria, et qui arrêtaient ses regards d'observateur intelligent et indulgent : nobles ruinés et bourgeois vaniteux, gondoliers joyeux et ouvrières au cœur tendre, joueurs et courtisanes, sans parler de tous les types traditionnels qui ne pouvaient manquer dans une comédie d'autrefois : gens de loi, médecins, apothicaires, parasites, soubrettes et valets; nous les retrouvons tous dans le théâtre de Goldoni, mais marqués souvent de traits individuels, et en tout cas, avant tout, Vénitiens.

Mais il serait injuste de ne pas reconnaître à Goldoni d'autres mérites. Il a voulu réformer le théâtre de son pays, qui végétait dans le culte exclusif de la *commedia dell' arte,* dont les défauts principaux étaient la prédominance de l'intrigue, la monotonie et la bassesse des sujets, la subordination de l'auteur aux comédiens, le naturel sacrifié à la convention. Il a voulu introduire en Italie la vraie comédie de mœurs et il a même essayé de s'élever jusqu'à la comédie de caractère. M. Rabany ne nous cache pas qu'il n'a réussi qu'à moitié, d'abord parce qu'il lui manquait le vrai génie comique, et puis parce qu'il est toujours difficile de s'affranchir des influences ambiantes et de contraindre les goûts du peuple; mais il a eu au moins le mérite d'essayer, et il n'a pas échoué complètement, puisqu'après plus d'un siècle ses pièces se jouent encore avec succès.

Goldoni a tenté enfin une réforme morale du théâtre, en quoi il a été le disciple du xviii[e] siècle français. Nous reconnaîtrons, avec M. Rabany, que ses efforts pour purifier la scène ont été sincères et nous l'en louerons avec lui. Mais, à y regarder de près, il ne semble pas que la réforme aît été bien profonde. Goldoni, « qui plaît par ses qualités et même par ses défauts, par son absence d'aigreur, son indulgence attendrie, sa nonchalance aimable », n'était pas en somme beaucoup meilleur que ses concitoyens, et sans doute il moralise volontiers sur la scène; ses fripons sont toujours démasqués et arrêtés par la justice à la fin de la pièce; la comédie se termine généralement par un honnête mariage; et M. Rabany nous raconte que ce théâtre a opéré en son temps de véritables conversions. Je veux bien le croire; mais on ne s'en douterait guère à lire les analyses de ces pièces.

Il reste que Goldoni représente un des côtés les plus frappants et les plus aimables de la race italienne, qu'il nous a offert un tableau amusant et vivant de la Venise de son temps, qu'il a exercé sur le théâtre italien

une influence en somme salutaire. Il reste aussi qu'il mérite notre sympathie pour avoir voué un culte à Molière, et pour avoir aimé la France; et je regrette de ne pouvoir que signaler en terminant les chapitres (Goldoni à Paris, Goldoni et le théâtre français) où M. Rabany a développé ces deux points, de façon fort intéressante[1].

Le volume se termine par un catalogue, accompagné de notices sommaires, des 242 pièces de Goldoni. Si la fécondité était la marque du génie, Goldoni n'aurait pas de rivaux.

L. Couve.

Maurice Fauste. — *Là-bas. Promenade en Alsace. En 188...* — Privas, Imprimerie ardéchoise, 1895. In-12, 166 p.

Ce n'est qu'un livre de jeunesse... et de vacances. L'auteur, au sortir du collège, dans la joie de sa vingtième année et dans la compagnie d'un ami, qui partageait ses idées, ses goûts et ses aspirations, a fait, il y a de cela dix ans, un voyage en Alsace, de Saverne à Mulhouse.

Parisien d'origine, artiste d'esprit et d'imagination, Maurice Fauste n'a pas voulu du classique voyage par le chemin de fer, mais à l'instar de Flaubert, *par les champs et par les grèves,* il est parti à pied, sac au dos, et en très modeste costume de chasse. Sa seule préoccupation a été d'écouter et d'observer, son unique prétention est de rapporter simplement, exactement les impressions recueillies : « Mon petit récit, écrit l'auteur en avant-propos, n'a d'autre mérite que d'être sincère dans sa sécheresse. »

Il est plein aussi de notations rapides des changements de paysages entrevus par la portière du wagon, entre Paris et Nancy. Voici la Marne « sans arbres, rives nues comme un ruban d'argent immobile, étendu sur un fond tout noir » ; puis d'Épernay à Bar-le-Duc, la laide plaine champenoise; enfin la Lorraine : « dans les villages, les maisons aux toits plats, en tuile sale, se pressent à l'entour de l'église, dont le clocher bas a de faux airs de casque ». Ce n'est pas flatteur pour notre province, mais n'en est-ce pas plus exact? Nancy n'est pas plus ménagée : c'est une ville trop

1. Je me permets de signaler à M. Rabany deux phrases, auxquelles je ne suppose pas qu'il tienne beaucoup lui-même : P. 24 : « Les amours de Catherine ne l'empêchent pas de comprendre l'âme immense et robuste du peuple russe, dont elle reste la mère tout en ouvrant si largement son alcôve. » P. 36 : « Il introduit sur la scène un Espagnol, écorchant la langue italienne, peu de temps après le moment où ses compatriotes avaient fait subir, sans métaphore, un traitement semblable aux Italiens eux-mêmes, lors du sac de Rome. »

grande, d'une solitude majestueuse, elle n'a qu'un charme (qui l'eût cru?), que les guides n'indiquent guère, c'est la fraîcheur de teint de ses femmes, la douceur et la pureté de leurs yeux bleus.

Pénétrons vite en Alsace, c'est toujours le même système de notations rapides, d'observations générales, les unes justes, exactes, d'autres qui paraissent un peu aventurées. Un tableau exquis de Saverne, une ascension au Schneeberg, une peinture de village alsacien, un panorama de la vallée du Rhin, une surprise du brouillard sur la montagne, ce sont là autant de bons morceaux, qui rendent exactement, semble-t-il, la couleur locale, dont le géographe sensationniste peut faire son profit.

Tel est ce voyage : descriptions, récits, interwiews, parfois même un peu d'histoire locale, tout s'y confond, mais c'est simple, aisé, naturel, avec quelques touches vives ou humoristiques par-ci par-là, comme un trait un peu puissant dans une esquisse lestement troussée. L'ensemble n'en ressort que mieux et Maurice Fauste peut être content de ses débuts littéraires.

Paul Despiques.

RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

1° Meurthe-et-Moselle.

Journal de la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain, 44ᵉ année, 1895. Nancy, R. Wiéner, 1895. 1 vol. in-8° de 288 pages et 4 planches.

ARCHÉOLOGIE ANTIQUE. P. 44, Ch. Guyot : *Inscription chrétienne trouvée à Vaudémont* (épitaphe du IVᵉ ou du Vᵉ siècle).

ARCHÉOLOGIE DU MOYEN AGE. P. 220, L. Germain : *De la Signification des camées et intailles antiques adaptés aux objets religieux, à propos d'une erreur attribuée à dom Calmet.* Traite d'une pierre gravée qui ornait le reliquaire de Saint-Nicolas-de-Port, et qui représentait Vénus. D'après dom Calmet, le peuple croyait y voir la Vierge ; mais M. Germain pense qu'on a dû bien plutôt prendre cette figure pour celle d'Ève. — P. 99, L. Wiéner : *Note sur les sculptures attribuées à l'abbaye de Salival,* prouvant qu'il n'y a jamais eu, comme l'ont avancé MM. Noël et Morey, d'école de sculpture dans cette abbaye. — P. 140, L. Germain : *Les Tapisseries dites de la tente de Charles le Téméraire, attribuées aux ateliers de Tournai,* et représentant l'une l'histoire d'Esther et d'Assuérus, l'autre la condamnation de Banquet et de Souper. Ces tapisseries prises, dit-on, et sans doute à tort, dans le camp du duc de Bourgogne après sa défaite de 1477 sont conservées au Musée lorrain de Nancy. — P. 255, *Ouverture du tombeau du roi René à la cathédrale d'Angers,* procès-verbal de la découverte de ce tombeau qui a eu lieu le 16 septembre 1895.

ART MODERNE. P. 243, L. Germain : *Le chardon, emblème du duc René II, et la branche de châtaignier, emblème de la duchesse Philippe de Gueldres.*

Montre que René II a pris le chardon à la maison d'Anjou pour symboliser la résistance à l'étranger, et que sa femme, Philippe de Gueldres, a pris par analogie pour emblème la châtaigne couverte de ses piquants, de sorte que la devise : « Ne me touchez pas, je pique », s'appliquait également à l'un et à l'autre. — P. 89, L. Germain : *Les Artistes lorrains au service du duc d'Épernon,* gouverneur des Trois-Évêchés à la fin du xvie siècle. — P. 61, L. Germain : *L'Épitaphe de Nicolas de Ludres, 1539,* se trouvait dans la collégiale Saint-Georges, puis dans la Primatiale. — P. 160, L. Germain : *Observations sur quelques inscriptions extérieures à Nancy,* gravées depuis l'époque de la Réforme jusqu'à celle de la Révolution. — P. 185, L. Germain : *Le Glaive de justice du Musée lorrain et l'Évangile selon saint Jean.* Sur cette lourde et large lame, d'origine allemande, et portant la date de 1650, est gravé le commencement de l'Évangile selon saint Jean : *In prin cipio erat Verbum,* auquel on attribuait une vertu cabalistique. — P. 3, G. Save : *Fouilles de la Carrière* à Nancy en 1895, qui ont fait découvrir une partie des substructions de la collégiale Saint-Georges et du palais de Léopold élevé par Boffrand. — P. 193, Louis Jouve : *Portrait de Nicolas Clément, auteur des « Rois et Ducs d'Austrasie », poème latin illustré par Pierre Woeiriot, son ami.* Ce portrait est l'œuvre de Woeiriot, et on croyait à tort qu'il représentait le poète Aneau. — P. 259, L. Wiéner : *L'abbé Grégoire et le musée de peinture de Nancy,* lettre du 18 mars 1812. — P. 136, A. Benoit : *Note sur l'auteur du buste de Désilles,* un nommé Mulnier, originaire de Saint-Domingue, qui demeurait à Nancy en 1790.

Histoire générale. P. 286, Duvernoy : *Sur le siège de Dieulouard en 1318,* par le comte de Bar, Édouard Ier. — P. 28, Duvernoy : *Deux documents sur le règne du duc Charles II,* un traité passé en 1423 avec des chefs de routiers, et une sommation du duc à son neveu, Antoine de Vaudémont, en 1425. — P. 172, Duvernoy : *Sur la date de la majorité du duc Charles III ;* ce prince est devenu majeur le 19 janvier 1559, n. st., par le fait de son mariage, non par le fait de l'âge. — P. 166, Melle Buvignier-Clouët : *Prise de Montmédy par Philippe de Nassau,* en 1594. Nassau était allié de Henri IV et opérait avec le vicomte de Turenne. — P. 32, Fourier de Bacourt : *Les Amours de Charles IV,* récit des démarches que fit ce prince à Paris en 1662 pour épouser la demoiselle de Saint-Remy. — P. 69, L. Germain : *Le Testament burlesque du duc Charles IV.*

Institutions et droit. P. 67, Marichal : *Note sur une des grueries du bailliage de Vosges,* celle de Regnauwé, aujourd'hui Renauvoid, près d'Épinal. — P. 184, L. Germain : *De quelques curieux droits féodaux en Lorraine, d'après Larousse,* droits qui n'ont jamais existé, sauf dans la légende, et

que Michelet a eu bien tort de relater dans ses *Origines du droit français*. — P. 77, Duvernoy : *Sur le ressort de la prévôté de Gondrecourt ;* au temps de Jeanne d'Arc, cette prévôté barroise dépendait de la prévôté champenoise d'Andelot.

HISTOIRE DES LOCALITÉS. P. 11, L. Germain : *Impression d'un voyageur à Nancy en 1689* (courte lettre). — P. 124, Fourier de Bacourt : *Mémoire sur le marquisat de Nomeny,* fait pour le chancelier de la Galaizière qui en avait demandé de pareils à tous les subdélégués de la Lorraine ; ce mémoire n'a que six pages. — P. 37, Abbé Vanat : *Châtillon et Renier-Château ;* ce sont deux petites enceintes de la rive gauche de la Meurthe, en amont de Lunéville. — P. 138, Gegout : *M. de Gournay et la corporation des bouchers de Vézelise,* histoire d'une contestation entre les bouchers et le bailli du comté de Vaudémont auquel ils devaient donner toutes les langues des bêtes qu'ils tuaient (1712). — P. 112, Gegout : *La Compagnie des arquebusiers de Vézelise,* confirmée dans ses privilèges en 1617. — P. 40, 55, Hirtius : *Le Chastel de Châteauvoué,* près de Château-Salins. — P. 270, Hirtius : *Seigneurs et dames de Châteauvoué,* énumérés dans l'ordre chronologique depuis le xᵉ siècle jusqu'à la Révolution, avec textes à l'appui.

BIOGRAPHIE. GÉNÉALOGIE. P. 16, Ch. Guyot : *« Jeanne d'Arc champenoise », par M. E. Misset,* compte rendu critique d'un livre dont il a été aussi question dans les *Annales de l'Est* (t. IX, p. 322). — P. 8, P. Marichal : *Lettres de rémission accordées par le duc René II à Pierre, bâtard de Granson* (*août 1481*), pour avoir tué le capitaine Pied-de-Fer qui s'était distingué dans la guerre contre la Bourgogne. — P. 206, L. Germain : *La Maison de La Tour-en-Voivre. Examen de quelques erreurs ;* discute l'origine de cette famille dont on ne peut pas reconstituer la généalogie plus haut que le xvᵉ siècle. — P. 211, Marchal : *Souvenirs du Bassigny. La famille Thouvenel,* originaire de la Mothe, apparaît dès le milieu du xviᵉ siècle. — P. 252, A. Benoit : *Sur la famille nancéienne d'Affinicourt à Lixheim ;* un membre de cette famille fut nommé prévôt de Lixheim par Léopold, et ses enfants y restèrent. — P. 105, A. Benoit : *A propos d'un ex-libris de D. Collin. Généalogie de Henri-Antoine Regnard de Gironcourt* (xviᵉ-xviiiᵉ siècles). — P. 147, Paul Pellot : *Notes sur les familles de Bombelles et de Toupet ;* étudie les alliances de ces deux familles au xviiᵉ siècle. — P. 91, Léon Lallement : *Renseignements généalogiques sur François Germiny, curé de Mirecourt,* mort en 1707. — P. 261, Heitz : *Brevet qui accorde à MM. les marquis de Beauvau et prince de Craon le traitement de cousin de S. M. T. C.,* en date du 8 avril 1739.

VARIÉTÉS. P. 114, L. Germain : *Anciens documents liturgiques,* en l'honneur de saint Lambert, évêque de Liège. — P. 131, L. Germain : *A propos d'un chant populaire du Barrois. Le Chant du trouvère ;* exemple des transformations que subissent avec les siècles et selon les provinces les chansons populaires. — P. 156, Fourier de Bacourt : *Les Litanies de Lorraine,* qu'on récitait encore au temps de Léopold, contenaient les noms de tous les saints et saintes, dont beaucoup sont des personnages légendaires, de la famille ducale. — P. 179, Heitz et L. Germain : *Réclamation de François-Nicolas Bresson, ancien principal du collège de la Marche, contre une appréciation de dom Calmet ;* c'est le texte d'une lettre du 26 février 1762 adressée à dom Fangé, neveu et éditeur de dom Calmet —. P. 225, R. Parisot : *Le Cinquantenaire de la section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg,* célébré le 3 septembre 1895 avec un grand éclat.

E. D.

2° Revue allemande.

Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins. 9e volume. Carlsruhe, 1894. 1 vol. in-8° de 739 pages.

P. 1. Alkuin Holländer, *Strassburgs Politik im Jahr 1552.* M. Holländer a déjà étudié cette période à d'autres points de vue[1]. L'article qui nous occupe ici expose les négociations de Strasbourg avec l'empereur avant le siège de Metz et veut démontrer l'attachement inviolable témoigné par la ville libre à l'Empire pendant cette époque mouvementée de son histoire, époque glorieuse, au dire de M. Holländer, puisque Strasbourg aurait servi de rempart à toute l'Allemagne en arrêtant Henri II, prêt à étendre ses conquêtes jusqu'au Rhin, après l'occupation des Trois-Évêchés.

M. Holländer profite de cette occasion pour relever quelques mots de la *Revue critique* (1888, n° 46), qui s'est permis de traiter de phrases de chancellerie les protestations de loyalisme chaleureux adressées par le Magistrat strasbourgeois à Charles-Quint. A notre avis, tout observateur impartial reconnaîtra qu'à ce moment Strasbourg tenait à son autonomie municipale et à sa liberté religieuse bien plus qu'aux faibles liens qui le rattachaient encore à l'Empire, réduit bientôt à l'état de simple expression géographique. Les alliances fréquentes de la ville libre avec les Suisses le prouvent

1. *Strassburg im französischen Kriege 1552,* Strasbourg, 1888, et *Eine Strassburger Legende,* 1893. Voyez en outre *Annales de l'Est,* 1889, p. 602 ; 1895, p. 159, et le présent volume de la *Zeitschrift,* p. 722.



autant que l'accueil qu'elle fit plus tard aux troupes de Gustave-Adolphe, que les protestants allemands célèbrent jusqu'à ce jour à l'égal d'un héros national. Nous n'hésitons pas à croire que si Henri II avait adopté la Réforme, la capitale de l'Alsace n'aurait montré aucun scrupule à se jeter dans ses bras, à la seule réserve de trouver auprès de lui la garantie de ses franchises municipales.

P. 49. Karl Obser, *Bonaparte, Debry und der Rastadter Gesandtenmord.* Réfutation de l'assertion de Böhtlingk (*N. Bonaparte, seine Jugend und sein Emporkommen*, 2ᵉ édit., Iéna, 1883) qui prétendait faire de Napoléon l'instigateur du meurtre, et de Debry, le seul des trois ambassadeurs qui y échappa, son instrument. Napoléon aurait voulu forcer le Directoire à la guerre, afin d'y apparaître en sauveur. M. Obser le croit capable de cet acte, qui, d'ailleurs, lui profita, mais ne trouve aucune circonstance qui permette de l'en accuser, et essaie de prouver, en étudiant la personnalité de Debry, que ce dernier est incapable du rôle que lui prête M. Böhtlingk. Un mois seulement après le meurtre, le bruit se répand que la veuve de son collègue Roberjot lui en impute la responsabilité. Ce bruit, rien ne nous en confirme l'authenticité qui, elle-même, ne suffirait pas à étayer la vérité de l'accusation.

P. 79. Richard Fester, *Die Fortsetzung der Flores Temporum von Reinbold Slecht, Cantor von Jung Sankt Peter in Strassburg 1366-1444.*

Une ligne de Schœpflin (*Codex Martini cum continuatione Slechtii transivit in bibliothecam Basileæ*) a permis à M. Fester de retrouver à la bibliothèque universitaire de Bâle le plus important des continuateurs de Martin le Minorite et de sa grande chronique dite *Flores Temporum.* Slecht était chantre à Saint-Pierre-le-Jeune dès 1405, au moment où Guillaume de Diest songeait à échanger son évêché de Strasbourg contre celui de Liège. Il commença sa compilation en 1413 et la continua à Constance pendant le concile, traitant séparément des papes et des empereurs, comme l'avait fait l'auteur des *Flores.* Il n'est pas un chroniqueur sûr et admet, sans vérification, toutes les notices qui se présentent à lui. M. Fester fait suivre son étude d'une édition critique du texte retrouvé.

P. 261. Eugen Waldner, *Rechte und Güter der Domprobstei von Konstanz in Colmar und Umgegend.* C'est au xᵉ siècle que la moitié du domaine fiscal de Colmar passa à l'église de Constance, qui la garda jusqu'à la Révolution, tout en la laissant s'amoindrir, par une série d'aliénations, tandis que la part échue au cloître de Payerne (le *Oberhof*) ne fit que s'arrondir depuis la création du prieuré de Saint-Pierre jusqu'en 1575, époque où la ville de Berne, héritière de Payerne, la vendit à celle de Colmar.

On sait que ce domaine fiscal se rattachait au palais carolingien bâti sur

le point culminant (lycée) de la cité, à la place de la villa romaine, dont le monumental colombier aurait donné son nom à Colmar[1].

M. Waldner communique : 1) un inventaire (en allemand) des droits et possessions de Constance à Colmar, datant du deuxième quart du xive siècle. Ces droits n'étaient alors déjà plus aussi étendus qu'au début; l'élévation de Colmar au rang de ville impériale les avait sensiblement restreints.

2) Un acte d'investiture (en latin), de septembre 1222, accordé par le prieur de Payerne au seigneur André de Girsberg pour la moitié d'un château que celui-ci venait de construire sur les terres de l'Oberhof et que M. Waldner suppose être celui de Wasserbourg.

Les deux documents se trouvent aux archives municipales de Colmar.

P. 284. Roth, *Otto Brunfels*. Biographie (avec de nombreuses notices bibliographiques) de cet humaniste, successivement prédicateur, professeur et médecin, et qui appartient à Strasbourg par le double séjour qu'il y fit, d'abord à la Chartreuse (1510-1520) puis (1524-1533) comme directeur de l'École des Carmélites, et aussi par ses relations avec le jurisconsulte Nicolas Gerbel[2], avec Jean Schott, l'éditeur de ses nombreux ouvrages, avec Jacques Sturm et tous les réformateurs strasbourgeois. Fils d'un tonnelier de Mayence, il quitta le couvent après avoir fait la connaissance d'Ulrich de Hutten, qu'il va rejoindre au château d'Ebernbourg, ouvert par François de Sickingen à tous les novateurs proscrits. Puis il est prédicateur à Neuenbourg, où il prend la défense de Hutten attaqué par Érasme. Son *expostulatio* contre ce dernier est publiée (1523) par Schott; mais lorsqu'il devient bourgeois de Strasbourg et demande à y fonder une école, le Magistrat l'oblige à se réconcilier avec le prince de la science.

Nommé médecin de la ville de Berne à la fin de 1533, il y meurt au bout d'un an.

Avant d'embrasser la Réforme, il se rattachait aux néoplatoniciens. Plus tard, il subit l'influence de l'anabaptiste Karlstadt qu'il vit à Strasbourg et à Bâle, lorsque ce sectaire, chassé de Saxe en septembre 1524, se rendait à Zurich. Ses publications sur les sciences naturelles et la médecine ont encore de la valeur.

P. 389. Wilh. Wiegand, *Die ältesten Urkunden für St. Stephan in Strassburg*. A la suite de la tentative de M. Fritz[3] de sauver l'authenticité du privilège de Lothaire au cloître de Saint-Étienne, M. Wiegand soumet à un nouvel examen approfondi ce document ainsi que les chartes octroyées au même cloître par Louis le Germanique et l'évêque Werner Ier et qu'il

1. M. Waldner nous assure que jusqu'au xviie siècle, les Vosgiens voisins n'auraient désigné la ville que sous le nom de Colombier.

2. Qui lui sauva la vie dans une maladie et ne cessa de le protéger dans la suite.

3. *Annales de l'Est*, 1892, p. 116, et 1895, p. 155.



considère comme inséparables de celle de Lothaire. Il arrive aux conclusions suivantes :

1) Les chartes de Lothaire et de Louis sont apocryphes dans la forme comme dans le fond (M. Fritz avait essayé de sauver le fond en sacrifiant la forme); 2) celle de Werner l'est très probablement; 3) ces trois pièces sont écrites de la même main; 4) le faux semble avoir été fait dans la chancellerie de l'évêque Rodolphe de Strasbourg, vers 1162[1], afin de soutenir les prétentions de l'évêché aux sept localités alsaciennes citées dans le texte; 5) le faussaire avait sous les yeux l'acte d'immunité de Louis le Germanique pour l'église de Strasbourg (856) ainsi qu'un document authentique de Lothaire, de 845, qui devait renfermer une donation de fermes à Saint-Étienne.

M. Wiegand rappelle, en terminant, que ces sortes de fraudes étaient particulièrement fréquentes à cette époque : les chartes contemporaines de Reichenau, d'Altdorf, de Seltz, d'Ebersheim en témoignent[2].

P. 497. Heino Pfannenschmid, *Argentovaria, oppidum Argentaria, castrum Argentariense und Olino.* Critique du livre de M. Herrenschneider, que nous avons signalé, *Annales de l'Est*, 1894, p. 260. Tandis que ce dernier, qui a le mérite d'avoir provoqué les fouilles définitives faites autour des ruines romaines de Horbourg, identifie cette localité avec Argentovaria, à l'exemple de Beatus Rhenanus, Schœpflin et Grandidier, M. Pfannenschmid, archiviste de la Haute-Alsace, reprend l'hypothèse de Willibald Pirkheimer, adoptée par Coste, Stoffel, Straub, Kraus et Kiepert, en cherchant Argentovaria sur les bords du Rhin et y ajoute une note personnelle en distinguant Argentovaria et Argentaria[3].

Quant à la station d'Olino, il la place hors de l'Alsace et non à Edenbourg, le village détruit pendant le siège de Brisach (1638), où l'on a exhumé, comme à Cambès et à Brisach, une estampille de la 21[e] légion. Cette légion séjourne près du Rhin de 43 à 69 et de 83 à 89, tandis qu'Olino n'apparaît qu'à la fin du IV[e] siècle (*Notitia Dignitatum*), après la création de la Grande Séquanaise. La station d'Edenbourg a donc existé au I[er] siècle, dans une région où Ptolémée, l'*Itinéraire* et la *Table* de Peutinger ne nomment qu'Argentovaria. Ce n'est que depuis 377 que surgit le terme d'Argentaria, d'abord dans Ammien, puis dans l'*Epitome* d'Aurélius

1. Pendant la guerre entre les comtes d'Eguisheim et de Horbourg auxquels appartenaient la plupart des biens convoités. Le moment semble, en effet, bien choisi.

2. Pour celles de Hohenbourg et de Niedermunster et le testament de sainte Odile, voyez *Annales de l'Est*, 1891, p. 430.

3. De Ring avait déjà établi cette distinction en identifiant Argentaria avec Langenargen, près du lac de Constance. A la suite de Stälin (*Histoire du Wurtemberg*), M. Pfannenschmid distingue également Helvetum et Helellum, ne laissant que ce dernier à Ehl et reculant le premier au Rhin, comme il fait pour Argentovaria.

Victor, enfin chez Orose, Jérôme et Cassiodore, toujours à propos de la victoire de Gratien sur les Alamans.

La *Notitia Galliarum*, dont la rédaction primitive eut lieu entre 390 et 413, emploie, en outre, dans l'énumération des stations de la Grande Séquanaise, le terme de *Castrum Argentariense*, que M. Pfannenschmid considère comme le premier nom d'Argentaria, fondé, pense-t-il, lorsque le Rhin redevint frontière sous Dioclétien et que l'on dut s'occuper de fortifier la ligne de l'Ill. On y aurait établi un important dépôt de fournitures militaires et c'est ce dépôt qui aurait attiré les Germains défaits sous ses murs par Gratien. L'existence du dépôt serait confirmée par le mot même d'Argentaria (*scilicet officina*), les ouvriers militaires s'appelant *Argentarii*.

P. 519 (*Miscellen*). K. Jacob, *Zu Matthias und Caspar Bernegger*. La biographie de Matthieu Bernegger a été faite par Bünger. M. Jacob a retrouvé aux archives de Strasbourg des fragments écrits par Gaspard, fils de Matthieu, qui lui permettent de rectifier deux assertions de Bünger : 1) la *Forma reipubliccæ Argentinensis* (1667 et 1674) est à considérer comme un ouvrage personnel de Gaspard, alors que Bünger en attribue la rédaction première à Matthieu et ne laisse à son fils que l'honneur d'avoir coordonné et publié les notes paternelles ; 2) Gaspard ne fut pas chargé d'affaires de Strasbourg à la cour de France. Cette fonction était remplie par le député de Hesse-Cassel et de la Décapole, Polhelm, puis par Beck. Gaspard n'était chargé que de la correspondance entre le Magistrat et ce député et n'obtint qu'en 1639 cet emploi brigué dès son retour à Strasbourg (1634).

P. 527. Hans Witte, *Elsässische Geschichtslitteratur des Jahre 1892 und 1893*. Voyez *Annales de l'Est*, 1895, p. 156.

P. 638. Aloys Meister, *Ein Versuch der Stadt Strassburg um Aufnahme in den eidgenössischen Bund 1584-1588*[1]. La lutte de Strasbourg contre son évêque, Jean de Manderscheid, éclate en 1583. La ville, à la recherche d'alliés, entame avec les confédérés des négociations qui, retardées par l'opposition de l'empereur et des cantons catholiques, finissent par aboutir avec Berne et Zurich seulement, au printemps 1588. Dès l'automne, la mort de l'évêque oblige Strasbourg à implorer le secours de ses nouveaux alliés, parce que la ville prend parti pour le prétendant protestant de la maison de Brandebourg contre son rival catholique de la maison de Lorraine. La Basse-Alsace est dévastée et ne peut faire ses envois ordinaires de céréales en Suisse, où la famine éclate, au grand mécontentement des cantons catholiques, qui accusent les cantons protestants d'en être la cause.

Théod. SCHŒLL.

1. Sous-titre : *Das Bündniss Strassburgs mit Zürich und Bern 1588*.

CHRONIQUE DE LA FACULTÉ

Prix. — L'Académie française a décerné, sur le legs Monthyon, un prix de 500 fr. à M. Grucker pour son beau livre sur *Lessing*.

Promotion de classe. — Par arrêté du 1er janvier 1896, M. Diehl, professeur d'histoire à la Faculté des lettres, a été promu de la quatrième classe à la troisième classe (Choix).

Distinction honorifique. — Par arrêté ministériel, M. Auerbach, professeur de géographie à la Faculté des lettres, a été nommé officier de l'instruction publique.

MM. Barthou, ministre de l'intérieur, et Boucher, ministre du commerce, ont remis la rosette à M. Auerbach, lors des fêtes de Nancy du 28 juin.

Conseil académique. — Lors du renouvellement du Conseil académique au [illegible] de mai, M. Diehl a été réélu membre du Conseil, pour une période de quatre ans, par 12 voix sur 14 votants.

Le Gérant,

Ch. Pfister.

Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie.



NOTES

SUR

LES SEIGNEURS, LES PAYSANS

ET LA PROPRIÉTÉ RURALE

EN ALSACE

AU MOYEN AGE

(*Suite* [1].)

LIVRE III

IIe PARTIE (*suite*).

CHAPITRE III

LA GRANDE PROPRIÉTÉ

Cependant les petites propriétés ne formaient toujours, pour ainsi dire, que des îlots disséminés au milieu des grandes. On peut dire sans exagération que la partie la plus considérable du sol cultivé de l'Alsace était possédée par des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers. Les biens des églises notamment n'avaient cessé de s'augmenter depuis le XIe siècle; plusieurs fois encore, à partir de cette époque, des monastères et des chapitres avaient reçu en donation des domaines très étendus; nous ne rappellerons comme exemple que le *prædium*, c'est-à-

1. Cf. *Annales de l'Est*, juillet et octobre 1895, p. 357 et 501; janvier, avril et juillet 1896, p. 1, 161 et 337.

dire le village tout entier de Kienheim, donné en 1023 par l'empereur Henri II à l'abbaye d'Erstein[1]; le *prædium* de Schlestadt, donné en 1095 au couvent de Sainte-Foy par l'évêque Otton de Strasbourg et ses frères[2]; les dix manses de Harthausen, donnés en 1105 par le prêtre Hartmann au grand chapitre[3]; un *prædium* à Scherrwiller, donné en 1118 au même chapitre par le prévôt Brunon, chancelier impérial[4]; un autre à Waldolwisheim donné en 1217 par Henri d'Ochsenstein aux monastères de Marmoutier et de Sindelberg[5], etc. Plus tard on ne fait plus aux églises des largesses aussi importantes; elles n'ajoutent plus à leur patrimoine que des champs isolés, légués par des personnes pieuses, ou des terres achetées de nobles embarrassés dans leurs finances.

§ 1. — **Officiers.**

La grande propriété, quand elle n'était pas un fief, constituait la *terra salica*, le *Salelant*, l'alleu, de celui qui en était le *dominus, Landherr : propria allodia quæ vulgato nomine Salelant vocantur*, 976. Mais soit qu'elle fût un fief ou un alleu, elle était d'ordinaire divisée en deux parts, une que le seigneur se réservait et une autre qu'il louait à des personnes de condition diverse.

Pour la surveillance générale et la gestion de tous les biens formant son domaine, il avait un ou plusieurs officiers, *Ambachtlüte*. Tantôt ces offices étaient viagers, tantôt ils cessaient lors du remplacement ou du décès du seigneur. A Marmoutier *ministeria et officia mutato abbate omnia vacua sunt;*

1. *Archives de la Basse-Alsace.*
2. Grandidier, *Hist. d'Als.*, t. II, p. CLXII, CXCIX.
3. *Archives de la Basse-Alsace.*
4. *Ibid.*
5. Abbaye d'Ebersmünster. *Als. dipl.*, t. I, p. 127. — *Allodium proprium*, opposé à des biens possédés *sub nomine cujusdam census*. 1251. *Strassb. Urkundenbuch*, t. I, p. 264. — *Sal* est l'ancien mot germanique pour désigner ce qu'on possède légitimement en propre.

il en était de même dans quelques seigneuries ecclésiastiques de la Haute-Alsace. Les offices étaient considérés comme des fiefs, *Amtslehn,* auxquels étaient attachés des biens ou des redevances, et pour lesquels on payait, lors de l'investiture, une certaine somme. Ceux qui les remplissaient étaient exemptés des corvées et parfois aussi des taxes. L'abbesse de Hohenbourg avait obtenu pour ses officiers de Rosheim, d'Ingmarsheim, de Bläsheim, le privilège impérial d'être libres de toute collecte ou exaction[1]; ils n'étaient tenus de servir comme les autres bourgeois que si un roi ou un autre seigneur demandait en trop grande compagnie le droit de gîte, ou si en cas de guerre les maisons des habitants risquaient d'être saccagées. D'après une déclaration de l'évêque Jean, 1367, ceux des *curiæ* du grand chapitre jouissaient des mêmes franchises[2]; ceux de l'abbesse d'Eschau étaient également libres.

Le principal de ces officiers a été le maire, *Meier, villicus*[3]. Plusieurs fois déjà nous avons eu l'occasion de parler de cet agent, mais nous avons cru devoir renvoyer jusqu'à ce moment l'explication de la nature de ses fonctions. L'institution de la *villicatura, Meierthum,* remonte aux temps mérovingiens et fut confirmée par la législation de Charlemagne; dès ces temps reculés chaque propriétaire libre a eu son *major* pour gérer son domaine. Le maire n'a pas été un officier judiciaire comme le *Schultheiss,* ni un employé communal comme le *Heimburge,* mais un intendant qui, muni souvent d'une assez grande autorité, présidait à l'exploitation des terres. Les simples propriétaires de colonges ont eu de ces gérants, tout comme les seigneurs territoriaux. Aussi le maire n'est-il jamais élu par les paysans; il est nommé directement par celui qui l'emploie et qui généralement le choisit parmi les notables du village. Il prête le serment de veiller au bon entretien des propriétés, d'empêcher ce qui pourrait causer des

1. Privilège du roi Henri, 1225, confirmé en 1249. *Archives de la Basse-Alsace.*

2. *Archives de la Basse-Alsace.*

3. A Wasselonne il était appelé *Hofmeister,* à Issenheim *Werckmeister.*

dommages, de faire rentrer les redevances ; il cherche des fermiers pour les biens devenus vacants, en ayant soin que ces derniers ne restent pas trop longtemps sans culture ; il conclut les baux temporaires et institue les nouveaux colons héréditaires ; il annonce avec le *Heimburge* les bans des récoltes, il dirige les corvées, garde les bêtes mâles et a le dépôt des gages. Il tient soit un registre, *Meierbuch*, soit un simple rotule formé d'une bande de parchemin où sont inscrits les noms des fermiers, ceux de leurs champs et la quotité de leurs cens ; il préside enfin les sessions de justice patrimoniale concernant les biens et leurs produits. Celui de l'abbesse d'Eschau à Sundhausen était chargé en outre d'accompagner la dame quand elle partait en voyage et d'aller pour elle à Rome, à la cour ou n'importe où, un jour et une nuit à ses frais, le reste du temps aux frais du monastère.

A moins d'être autorisé à demeurer dans sa propre maison[1], le maire habitait la ferme dominicale. A celle-ci appartenaient des chevaux, des voitures, des charrues, dont il avait le droit de faire usage ; elle contenait même parfois des meubles, des lits, du linge, de la vaisselle, des ustensiles de cuisine, soit pour la famille du maire, soit pour le service du seigneur quand il fallait l'héberger. A Entzheim, le maire sortant laissait quatre chevaux ayant de bons yeux et capables de conduire depuis les vignobles jusqu'au village une voiture chargée de vin, un chariot en bon état pouvant porter un foudre, une charrue également en bon état et une faucille. En 1430, le mobilier de la cour de Türckheim se composait d'environ 90 objets divers[2].

Dans toutes les banlieues on rencontre des biens appelés

1. Rotule de Nothalden.

2. 4 grands lits et 3 et demi petits lits, 4 lits de plume, 4 plumons (2 grands et 2 petits), 10 oreillers, 3 draps de lit, 2 pots en cuivre, 2 pots en terre, 1 bassin, 2 puisoirs, 2 chaudrons, 4 casseroles en cuivre, 1 en fer, 2 poêles à frire, 1 broche, 1 gril, 1 moulin à moutarde, 1 trépied, 1 mortier, 2 bancs rembourrés, 4 couvertures en peaux, 6 bahuts, 1 boisseau, 16 hoyaux, 8 houes, 6 pioches, 2 pics, 2 pelles. (Hanauer, *Constit.*, p. 231, note 2.)

Meierthum; c'étaient les arpents attachés à l'office du maire. Dans la marche de Marmoutier les *villici* de l'abbé jouissaient chacun d'un manse, qui ne devait être ni un des meilleurs, ni un des moins bons[1]; celui d'Ingenheim avait deux manses et demi[2]; celui de Soultzmatt un seul. Au revenu de ces biens, dont le plus souvent le maire ne devait pas de cens, s'ajoutaient quelques autres bénéfices; le maire d'Ingenheim touchait cinq onces de chaque colon; celui de Scherrwiller avait une partie des cens en argent et un demi-foudre de vin; celui de Schlestadt, deux résaux de seigle; celui de Limersheim, le cens en argent d'un manse et un boisseau d'orge de chaque paysan; celui de Soultz-les-Bains, six mesures de vin; celui de Nieder-Hausbergen, les redevances en grains ou vingt chapons; celui d'Oberentzen, quatre résaux moitié seigle et moitié orge et le droit de couper du bois dans la forêt pendant neuf jours entre la Saint-Martin et Noël[3]; celui de Zutzendorf, les deux tiers des menues dîmes. Le maire de Rittershofen pouvait prendre dans la forêt du chapitre de Sarbourg du bois pour une maison à trois pignons, pour une charrue et pour une herse; si pendant ce travail il attrapait du gibier, il le gardait, à condition de le laisser à découvert sur sa voiture; s'il le cachait il était puni. Celui de Sigolsheim enfin recevait comme gratification spéciale chaque année une pelisse neuve en peau d'agneau pour couvrir les pieds de sa femme[4]. D'autres revenus seront mentionnés quand nous parlerons des colonges. Mais, de même que les forestiers, etc., les maires ont aussi eu à faire des dons à leurs maîtres. Celui de Spechbach

1. Chacun doit avoir *inter mansos suæ villicationis unum, nec optimum nec pessimum, sed medium cum omni jure.* (*Als. dipl.*, t. I, p. 229.)

2. Ils étaient formés de biens situés dans 4 banlieues différentes. (Hanauer, *Constit.*, p. 12.)

3. En compensation, il était tenu d'entretenir la haie entourant la cour.

4. Le maire de Neugartheim recevait chaque année 4 mesures de vin, à titre de récompense, *Belohnung.* — Le curé de Nothalden prélevait sur la fenaison de l'abbesse de Hohenbourg 20 tas de foin, à condition de combler au maire le déficit des redevances; en outre, il lui devait une fois par an un quart de vin, un fromage de 4 deniers et pour 6 deniers de pain.

devait annuellement au prévôt de Saint-Morand 2 sols pour une paire de gants; celui de Sundhausen, à l'abbesse d'Erstein un porc; ceux de l'abbé de Marmoutier lui apportaient, à Noël, un porc valant un sol, huit pains et quatre setiers de vin et, deux fois par an, six deniers pour des poissons; au cellérier ils donnaient six deniers, au camérier une charité, *aliquid caritatis*.

Dans les localités dont les biens consistaient principalement en vignes, le seigneur avait, outre le maire, un *Keller, cellerarius*, chargé de la surveillance de la vendange et du pressoir, de la perception des redevances en vin et de leur mise en cave[1]. Çà et là cet officier faisait en même temps fonction de maire, ou plutôt le maire portait le nom de *Keller*. Là où un cellérier était adjoint au maire, il lui aidait à recueillir aussi les cens en blé et en argent; il avait même la garde de quelques forêts. Celui de Rosheim portait les messages de l'abbesse de Hohenbourg en lui jurant de n'en rien révéler. A Sundhausen le salaire du cellérier consistait dans les revenus d'un manse; à Marlenheim, en un manse exempt de l'impôt de la Bette; à Börsch, en neuf arpents et demi, dix mesures de vin, plus le fumier des chevaux du chanoine de Strasbourg qui, lors de la vendange, venait au village; à Achenheim, en dix résaux de seigle, quelques deniers de chaque colon et deux gerbes à prendre sur un bien spécial; à Kintzheim, en huit mesures de vin nouveau et du bois pour la cuisine. Le cellérier de l'abbesse de Niedermünster à Bösenbiesen, où il faisait aussi l'office de forestier, coupait, avant les paysans, une gerbe de seigle, avait en outre 60 gerbes après la moisson, une certaine quantité d'orge[2], la moitié de la dîme d'un manse, les arbres

1. Le cellérier de l'évêque à Molsheim portait le titre de *Rebmeister*. Dans une trentaine de communes de la Basse-Alsace il y avait des *Rebhöfe*, soit habités par des gérants de vignobles, soit loués à des colons; le cens ne consistait pas toujours en vin; au XIII[e] siècle, le chapitre de Neuwiller possédait à Reitwiller *duas curias, vulgariter Rebehofe, quæ persolvunt annuatim septem quartalia siliginis*.

2. *Drei Walben obe den Leiteren mit Gersten. Weisth.*, t. I, p. 690. *Walben?* Je dis comme le dictionnaire de Benecke, t. III, p. 665 : *was ist das ?*

morts, le bois restant des coupes et « ce qui dans la forêt était couvert de ronces ».

A Honau, à Reiningen, à Nieder-Burnhaupt, le cellérier et le maire étaient remplacés par le forestier, qui cumulait leurs charges avec la sienne. Les *Stadeler* de Marlenheim, d'Eschau, de Münster, comme celui de l'évêque de Strasbourg, n'avaient à s'occuper que de l'emmagasinage dans les granges, *Stadel,* des redevances et des dîmes en grains. Les abbés de Münster et de Marmoutier avaient enfin chacun son *stabularius* ou *marschalcus,* présidant à l'entretien de leurs chevaux et devant toujours être prêts à voyager avec eux. C'étaient des ministériaux nobles, jouissant de quelques bénéfices. Le *Marschalk* de l'abbesse d'Eschau était supérieur aux autres officiers du monastère; comme ses fonctions ne sont pas spécifiées, on peut supposer seulement qu'elles ont été analogues à celles des maréchaux de Münster et de Marmoutier. L'évêque en avait aussi un, dont la charge a été longtemps un fief héréditaire des chevaliers de Hünebourg.

§ 2. — Le domaine réservé.

1. Au domaine réservé on donnait dans un sens plus spécial, plus restreint, ce nom de *Salgut, Selegut,* qui proprement embrassait tout l'ensemble de la propriété allodiale[1]. On l'appelait aussi *Frongut, Fronland, Frönde, Acht. Fron* était ce qui concernait le seigneur et lui appartenait[2]; par *Acht,* sy-

1. Au XIIIe siècle, le chapitre de Neuwiller possède à Reitwiller *salicæ terræ tres agros. — Das Selegut,* Entzheim, 1278, Königshofen, 1220, Pfettisheim, XIVe siècle; *die Selacker,* Krastatt, 1265, Morschwiller, XIIIe siècle; *die Selhube,* Sermersheim, XIVe siècle.

2. *Frongut,* Fessenheim, 1272; Melsheim, 1398; Wiedensohlen, 1361. — *Fronland,* Molsheim, 1298. — *Frönde,* de *frönen,* transmettre au seigneur, bien qui est *gefrönet,* réservé au seigneur pour son usage personnel. Comme *frönen* était aussi pris dans le sens d'interdire, mettre au ban (*Gefronida, proscriptio;* Graff, t. III, col. 811), Mone, *Zeitschr.,* t. V, p. 258, en conclut que les *Frönden* ont été des biens interdits à des colons infidèles à leurs obligations. J'ignore si cela est exact pour d'autres contrées; en Alsace *Frönde* est exclusivement un domaine réservé au seigneur : *wann unser Herre der Abt Werklüt hat in der Frönde, so soll der Weibel oder sine*



nonyme de *Bann*, on entendait la terre interdite aux paysans et où ils n'allaient que pour faire des corvées pour leur maître[1]. Les *mansus indominicati* du IXe siècle ont été très probablement de ces domaines réservés[2]. Le seigneur exploitait ces biens lui-même ou les donnait en location temporaire. Quand un bien loué à titre héréditaire était retiré à un colon, il redevenait *Selgut*, le seigneur en disposait de nouveau à son gré, soit en le faisant cultiver par ses paysans corvéables, soit en le concédant à un fermier[3]. Dans les villages où il n'y avait pas de château fortifié, *Burg*, il possédait un *Salhof* ou *Sedelhof*, où il résidait quand il venait dans ses terres, ou qui servait de demeure à son agent; dans quelques-unes de ces cours se tenaient aussi les plaids[4].

Le domaine réservé se composait de champs, de prés, de vignes. Les champs formaient une superficie continue, appelée *Gebreite;* ils étaient, quel que fût le nombre des arpents, *in uno sulco*[5], entourés d'une haie ou d'un fossé. Le couvent d'Ittenwiller avait trois de ces *Gebreiten* à Saint-Pierre; celui

Botten dobi sin. Münster, 1339. *Ein Gut wart... von der Frönde genomen und gesetzet umb einen Zins*. Issenheim, 1382. — On connait dans les deux parties de l'Alsace de nombreux biens appelés *Frönden ;* citons seulement les suivants, qui ne laissent aucun doute sur le sens du mot : *des Lantgraven Frönde*, Brumath, 1322 ; *der von Mülnheim Frönde*, Geudertheim, 1367 ; *der Schoupecher Frönde*, Bernolsheim, 1372, etc.

1. *Acht, Ocht, Ohte*, fréquent dans la Basse-Alsace : *Hern Otten (von Geroldseck) Acht*, Lupstein, 1333 ; *des Aptes* (de Marmoutier) *Ohte*, Schweinheim, 1355, 1408 ; *der Herren (von Fleckenstein) Ohte*, Weiterswiller, 1356, 1438, etc.

2. 877. *Capitul.*, t. II, p. 257, 534. Selon Zöpfl, p. 8, ces manses auraient été des biens colongers ; nous croyons plutôt, avec Chauffour (*Rev. d'Als.*, 1866, p. 16) qu'il s'agit de manses que le propriétaire exploitait lui-même ou qu'il ne donnait qu'en location temporaire.

3. *Es heisset dan ein Selgut*. — *Es sol sein als ein ander Selegut*. Limersheim, Booftzheim. *Weisth.*, t. V, p. 412 ; t. I, p. 679.

4. *Sedelhof*, de *Sedel*, siège, domicile. Les chevaliers d'Epfig ont eu un *Sedelhof* dans le village de ce nom ; d'autres sont mentionnés à Mittel-Schäffolsheim, à Schwabwiller, à Hürtigheim, à Dürningen, Illwickersheim, Lingolsheim, Schwindratzheim.

5. *Decem agri in uno sulco, heissent die Gebreite*, Berstett, XIVe siècle. *XVI agri in einre Gebreiten*, Ober-Hausbergen, XIVe siècle. *IX agri, heissent die Gebreite*, Soultz-les-Bains, 1351. *Agri dicti ein Gebreite*, Fegersheim, 1342. *Henricus miles habet sex agros viniferos in uno sulco et dicuntur ein Gebreite*, Ober-Hausbergen, XIVe siècle. *Ein Gebreite Reben*, Ottrott, 1341, etc.

d'Eschau, trois à Fegersheim; l'évêque de Strasbourg en possédait à Bischofsheim, à Dachstein, à Molsheim, à Königshofen, à Dummenheim, village détruit près de Plobsheim[1]. D'autres appartenaient ou avaient été donnés en fief à des nobles ou à des patriciens, comme, par exemple, la *Gebreite* des Greiffenstein à Schnersheim, celles des Kageneck et des Spender à Königshofen, celle de Jean Twinger au XIVe siècle à Guatzenheim[2]. Les paysans dont les champs touchaient à ceux du seigneur, devaient les munir de clôtures, afin que leur bétail n'allât point sur les terres domaniales[3]. Quand le seigneur louait ces dernières, il avait toujours le droit de les reprendre selon ses convenances, sauf, quand il n'en voulait plus, à les rendre au fermier pour le même cens qu'auparavant[4].

Le seigneur avait en outre un grand pré à l'usage de ses chevaux. Ce pré portait le vieux nom de *Brügel*[5]. Originairement on avait entendu par *brogilus, broilus,* breuil, une forêt réservée pour la chasse et comprenant des clairières couvertes de gazon; plus tard on avait appelé ainsi des prés établis sur le sol de bois défrichés[6]. Depuis le printemps jusqu'après la

1. Ajoutons encore : *dominæ abbatissæ* (d'Erstein) *agri qui dicuntur die Gebreite,* Erstein, 1226; la *Gebreite* de l'abbaye de Schuttern à Herlisheim, 1343; celle de l'abbaye de Pairis à Wiedensohlen, 1364, etc.

2. *Des Bernandes Gebreiten,* Quatzenheim, 1265; *Blenkelins Gebreite,* Königshoffen, 1343, 1417; *Herterichs Gebreite,* Plobsheim, 1346; *Lamprehts Gebreite,* Küttolsheim, 1332; *des Merbottes Gebreite,* Nordhausen, 1435, etc.

3. Neuwiller. *Weisth.*, t. I, p. 755.

4. Dès que le propriétaire le veut, il peut *sinen Pflug hinin stossen.* Sierentz, Karspach, Riespach. — L'abbesse de Saint-Étienne avait à Schiltigheim un bien que, d'ordinaire, elle louait à un fermier; quand elle voulait le cultiver elle-même, ses gens étaient exemptés *ab omni exactione et precaria.*

5. *Brogil,* Truchtersheim, 1269; *Bruiel, Brüel, Brügel,* dans 110 banlieues de la Basse-Alsace. Haute-Alsace, v. Stoffel, 2e édit., p. 69 et suiv.

6. *Luci nostri quos vulgus brogilos vocat, Capit. de villis,* cap. 44. *Capitul.*, t. I, p. 338. — *Silva quæ vocatur Broilus; Broilum Compendio,* forêt de Compiègne; *Brogilus vallatus muro petrino circumceptus.* Est réputé *Breuil* de forest un grand bois, buisson, tel que convenablement les grandes bestes s'y puissent retirer. Ducange, t. I, p. 783. — *Broilum cum pratis; Broilum hoc est pratum. L. c. — Est ibi Broil ubi possunt colligi de fœno carradæ XX.* Graff, t. III, col. 282. — Dans quelques parties de la France on donne encore aujourd'hui le nom de breuil à de petites forêts dans lesquelles on entretient du gibier. — Une seule fois j'ai rencontré en Alsace *Brügel* pour forêt, *forestum quod dicitur Westebrügel,* Eckartswiller, 1126; dans tous les



fenaison, le *Brügel* du seigneur était interdit ; à Ebersheim on prévenait les paysans de l'interdiction en élevant sur le pré une perche surmontée d'un fagot; ailleurs on l'entourait d'une clôture temporaire[1]; ailleurs encore il était séparé des biens environnants par une haie permanente, *Brügelhag,* ou par un fossé, *Brügelgraben.* Si, entre la Pentecôte et la Saint-Jean, celui de Wiedensohlen n'était pas clos, les paysans du village avaient le droit d'y faire entrer leur bétail; les colons, au contraire, pouvaient y mener en toute saison leurs chevaux malades et les y laisser pendant trois semaines. Après le regain, tous ces prés étaient ouverts aux bestiaux des villages[2].

Les vignobles du seigneur, *Fronreben,* ne donnent pas lieu à des observations particulières. Il n'en est pas de même d'une dépendance du domaine réservé, à laquelle on n'a encore prêté que peu d'attention, c'est le colombier, *Dubenhus* (*Taubenhaus*). Il paraît étrange qu'il ait été défendu aux paysans d'élever des pigeons et que le seigneur seul ait eu le droit d'en entretenir dans une sorte de tour, bâtie sur un de ses terrains; mais la défense faite aux paysans s'explique par la crainte qu'on avait de voir les oiseaux de l'un causer des dommages aux récoltes d'un autre. Le seigneur lui-même devait avoir son colombier à un endroit où les pigeons trouvassent leur nourriture sans faire de tort aux propriétaires ou aux fermiers voisins; c'est pourquoi en Alsace le *Dubenhus* faisait d'ordinaire partie d'une bergerie entourée de pâturages[3].

autres cas le mot désigne un pré : *ein Matte, heisset der Brügel,* Dingsheim, 1271 Fegersheim, 1358 ; *pratum das do heisset der Brügel,* Ebersheim, 1444 ; *zwelf Man, nematten den man sprichet der Bruiel,* Strasbourg, 1270, près de l'ancien couvent de Saint-Marc. — *Bruiel abbatis,* Marmoutier, 1144 ; *des Bischoves Bruel,* Châtenois, Molsheim, XIVe siècle ; *des Kagen Brügel,* Geispolsheim, 1290, 1418 ; *des Wiriches Brügel,* Vendenheim, 1392, etc.

1. Le bangard d'Achenheim prenait chaque année 200 fagots dans la forêt de l'abbesse d'Eschau *damit er den Brügel befriden sol.*

2. Quelques seigneurs affermaient leur *Brügel;* celui de Sierentz était loué chaque année à un autre colon. D'autres de ces prés paraissent avoir cessé de faire partie du domaine réservé pour devenir des biens censifs ; c'est ainsi qu'il faut l'entendre sans doute quand il est parlé de champs situés *im Brügel.*

3. En 1403 le chevalier Götz Burggraf possédait à Suffelweyersheim un jardin avec

Notons enfin que jadis quelques seigneurs avaient établi près de leurs châteaux des parcs pour y élever des chevreuils, des cerfs, des daims; ces *Thiergarten*, dont l'existence n'est révélée en Alsace que par le nom qu'ils laissèrent à des cantons ruraux[1], paraissent avoir été rendus de bonne heure à l'agriculture; déjà au commencement du XIIe siècle, celui qui s'était trouvé entre Strasbourg et Königshofen, était devenu un de ces corps de biens appelés *Schupposen*.

2. *Privilèges du seigneur*. — Le seigneur, qui exploitait lui-même son domaine, n'avait besoin ni d'un grand train de labour, ni d'un nombreux domestique; c'étaient les paysans qui travaillaient pour lui; ils étaient soumis à la servitude des corvées, non comme fermiers, mais comme sujets. La coutume était d'origine romaine; déjà les colons, qui avaient obtenu des concessions dans les domaines des empereurs ou des propriétaires de *latifundia*, avaient dû fournir deux ou trois fois par an des corvées à leurs maîtres. L'usage, qui était entré dans les mœurs, avait été maintenu par les Germains, quand ils eurent succédé aux Romains dans la possession du sol. La corvée, *Frondienst*, *Frönde*, *Achtewerk*[2], était devenue un service dû au seigneur territorial; ceux qui le faisaient étaient appelés *Fröner* ou *Aechter*, et comme il n'était exigé, à différentes époques de l'année, chaque fois que pour un jour, on lui donnait aussi le nom de *Tagewan*, *Frontag*, *Achtetag*[3]. Il y en avait de deux sortes, le travail avec la main et celui avec des charrues ou des voitures, *manopera et caropera*, *fronen mit der Hand oder mit der Fuhr*[4]; dans la Haute-Alsace on disait

un *steinin Duphus*. Les bergeries de Weitbruch et de Wörth, vendues en 1421 par Louis de Lichtenberg, contenaient chacune un colombier. En 1433 on mentionne à Rosheim une *Duphusmatte*.

1. Dans 12 banlieues de la Basse-Alsace. Haute-Alsace, v. Stoffel, 2e édit., p. 550.

2. *Servitia vulgariter dicta Fronde*, Appenwiller. *Gefrönde*, Ober-Hergheim. *Ahtewerk*, Fegersheim.

3. *Opera rusticorum vulgariter Dagewan nuncupata*, Altorf, 1234. *Frontagwan*, Soppe. *Ahtetag*, Ebersheim.

4. Capitulaire de 859, *cap*. 29. *Capitul.*, t. II, p. 188. — Hattgau, 1490.

pour ces dernières corvées, *Mene*, de *menare*, mener, conduire un attelage[1]; ce terme paraît avoir été usité aussi dans la Basse-Alsace, mais à une époque très ancienne; de bonne heure on en avait oublié le sens[2].

La charge pesait sur tous ceux qui étaient établis dans la banlieue, hommes et femmes, riches et pauvres[3]. Un noble, possédant un bien dans un village, était, à cause de ce bien, sujet du seigneur et, comme tel, corvéable pour les travaux dans le domaine réservé[4]. Les seuls exemptés, dans quelques communes, ont été les échevins, et encore ceux de Gœrsdorf étaient-ils tenus de servir leur seigneur avec des voitures et des chevaux; ils n'étaient libres que de leur personne. Partout, du reste, on pouvait se faire remplacer par des valets.

Les travaux imposés étaient le labourage au printemps et en automne et les diverses récoltes. Le maire les annonçait, un dimanche, soit devant l'église, soit même du haut de la chaire[5]; ou bien le sergent prévenait les gens en allant de maison en maison[6]. Tantôt on fixait un jour, et il fallait l'observer quelque temps qu'il fît; s'il pleuvait assez pour qu'on ne pût pas rester dehors, les *Fröner* étaient employés à divers travaux dans la ferme dominicale[7]. Tantôt, comme à Münster,

1. Heimsbrunn. Ober-Hergheim. Wihr-en-plaine.

2. A Balbronn, Barr, Bläsheim, Gambsheim, Reichsfeld, Bühl, Kientzheim, Ober-Morschwihr, Rammersmatt, on signale des chemins dits *Meneweg*. Étaient-ce des chemins conduisant au domaine où l'on faisait les corvées, ou simplement des chemins de voiture? Mone, *Zeitschr.*, t. I, p. 395, croit qu'il s'agit de chemins pour aller dans les vignobles; le dict. de Benecke, t. III, p. 639, explique le mot par *Weg, auf dem das Zugvieh getrieben wird.* Quoi qu'il en soit, *menen*, pour dire conduire une voiture, disparut de bonne heure du dialecte de la Basse-Alsace; déjà au XIVe siècle, *Meneweg* est écrit parfois *Manneweg*.

3. Neuwiller. Griesbach (Haute-Alsace). — Les services étaient dus dans le *Salgut*, même quand il était loué à un fermier. Künheim.

4. En 1477 le maire d'un bien que Jean de Landsberg possédait à Eckbolsheim refusa les corvées dues au chapitre de Saint-Thomas; de là un procès devant le tribunal de Strasbourg, qui se prononça en faveur du chapitre. (*Archives de Saint-Thomas.*)

5. Münster. Sundhofen.

6. Börsch.

7. Sundhofen. Lohr. — A Gildwiller et à Sennheim, par le mauvais temps, les hommes de corvée nettoyaient les étables de la cour, disposaient le fumier, préparaient les cuves et les tonneaux pour la vendange.

on pouvait venir n'importe quel jour de la semaine, excepté le samedi. Si, le soir, l'ouvrage n'était pas terminé, l'agent du seigneur engageait le lendemain des ouvriers où il en trouvait en leur offrant un salaire[1]. A Mülbach, à Zillisheim, on pouvait se racheter de la corvée par une petite somme d'argent, représentant le prix d'une journée de travail[2]. Les paysans, au contraire, qui refusaient le service, étaient condamnés à des amendes s'élevant, à Mülbach, à 2 sols; à Gildwiller, à 5; à Münster jusqu'à 60; dans le Hattgau l'amende était de 6 sols; après un deuxième avertissement, de 30; après un troisième, de 5 livres; après un quatrième, de 10; si, après avoir été averti une cinquième fois, on persistait dans le refus, on était livré à la discrétion du seigneur.

Pour aller en corvée on sortait le matin après la première messe ou quand le pâtre faisait entendre son cornet; le soir on rentrait avec lui ou quand à l'église on sonnait les vêpres[3].

Lors des récoltes du foin, des blés, des raisins, le seigneur avait le privilège de faire sa coupe un jour avant les paysans, *Vorschnitt;* c'était pour ce jour-là qu'ils étaient appelés à la corvée; il leur était défendu de se rendre dans leurs propres biens, ils ne se devaient qu'au seigneur; aucun d'entre eux ne pouvait engager des ouvriers pour lui-même, avant que le maire n'eût proclamé qu'il en avait trouvé un nombre suffisant[4]. Le sergent et les bangards veillaient à ce que les hommes de corvée ne fissent pas de dommage aux champs d'autrui et à ce qu'ils exécutassent régulièrement leur tâche, sans plus se presser qu'en travaillant pour leur propre compte; lors du labourage, la charrue devait aller de manière qu'une corneille pût prendre au vol une noix posée sur une des roues[5].

1. Marlenheim. Kogenheim. Sermersheim.

2. A Mülbach, par 2 deniers; à Zillisheim, l'homme par 2 sols, la femme par 9 deniers.

3. Wiedensohlen. Münster.

4. Bösenbiesen. Appenwiler. Wiedensohlen.

5. *Also das ein Krey ein Nusz isset uf dem Rade.* Künheim.

Pour cette surveillance le seigneur fournissait aux bangards la nourriture; si, à Herlisheim, il la leur refusait, ils renvoyaient un des faucheurs et prenaient à un autre sa faulx pour la donner en gage à l'aubergiste, auquel ils demandaient leur repas.

Comme les corvées ont été une institution générale, quoique très variée dans les coutumes, nous n'indiquerons de ces dernières que quelques-unes des plus exceptionnelles. A Saint-Pierre ce n'étaient pas seulement le laboureur et le faucheur qui devaient un jour à leur seigneur (le couvent d'Ittenwiller), l'un avec sa charrue, l'autre avec sa faulx, c'était aussi « le tailleur avec ses ciseaux ». Les habitants de Münster servaient l'abbé trois fois par an avec la houe, une fois avec la charrue, deux fois avec la faulx, une fois avec la cognée (pour couper du bois), une fois avec des chevaux. A Soultzbach (Soppe) le colon qui avait quatre chevaux faisait un jour de corvée, celui qui n'en avait que deux n'en faisait qu'un demi, celui qui n'en avait pas du tout portait ou chargeait un valet de porter un cent de gerbes. Les gens de Nothalden fournissaient, pour la fenaison d'un pré de l'abbesse de Hohenbourg, pendant deux ans chaque fois un homme, la troisième année une femme, mais si le pré n'était pas fauché sept jours avant ou sept jours après la Saint-Jean, ils n'étaient tenus à rien[1]. Les *consocii* de la marche de Marmoutier étaient exempts de corvées; les seuls qui eussent à en faire étaient les hommes propres de l'abbaye et les serfs; les hommes propres labouraient et moissonnaient les champs, fauchaient les prés, amenaient le foin et le déchargeaient, récoltaient les raisins et les transportaient au pressoir; lors des plaids ils procuraient le bois pour la boulangerie et la cuisine du couvent, ils nettoyaient les étables et les écuries; tout le reste, la confection des gerbes dans les champs, le battage du blé, le pressurage des raisins, l'emmagasinage du foin, le fendage du bois, le

1. La veille de la Saint-Georges (22 avril), les paysans de Mülbach étaient tenus de détruire les taupes dans le pré du seigneur.



chauffage des fours, l'arrangement du fumier en tas, était œuvre servile, abandonnée aux serfs.

Quelques seigneurs s'étaient réservé le droit d'imposer à leurs paysans des corvées extraordinaires. Chaque habitant de Sundhausen devait, outre son service régulier, un service commandé, mais il fallait qu'il fût en position de le rendre. Ceux de l'Ufriet coupaient, quand on le leur demandait, du bois pour le château de Hatten et l'y conduisaient. Vers l'époque de Noël les gens de la montagne de Sainte-Odile apportaient au couvent chacun trois charges de bois[1]. Quand un seigneur allait chasser, les paysans, prévenus par le sergent et convoqués par la cloche, faisaient la battue dans les bois.

Un genre spécial de corvée était l'*angaria, Enger;* il incombait aux paysans qui avaient des voitures, et consistait en voyages pour transporter, soit au domicile du seigneur, soit à des marchés, les produits des récoltes. Les colons de plusieurs villages dépendant de l'abbaye de Wissembourg étaient tenus à trois de ces voyages par an. Ceux du grand-chapitre en faisaient un jusqu'à Strasbourg, accompagnés du sergent pour les protéger et les surveiller; de chaque foudre de vin qu'ils transportaient on leur donnait un quart; moyennant quatre livres ils pouvaient se racheter de ce service. Quand les gens de Kogenheim amenaient à l'abbesse de Niedermünster le vin de sa vendange, ils n'étaient responsables que de ce qui se perdait sur le devant des voitures[2]; à chacune de celles-ci on suspendait un petit baril contenant un quart, afin que, pendant le trajet, les voituriers ne fussent pas tentés de prendre du vin d'un des tonneaux. Les colons de Hüningue se rendaient en bateau à Istein, sur la rive droite du Rhin, pour conduire à Bâle le vin du chapitre; à Istein le maire leur donnait à boire et à manger et, comme dessert, assez de noix pour

1. Vis-à-vis des châteaux de Dreistein il y avait jadis un hameau dit Hohenburgwiller, qui existait encore au XVIe siècle. Aujourd'hui il n'en reste que la ferme appelée Homburgwillerhof.

2. A Kientzheim c'était l'inverse : les voituriers avaient à réparer le dommage si du vin se perdait à l'arrière de la voiture.

que les coquilles jetées à terre pussent former un tas dépassant la hauteur des pieds; pour se rafraîchir pendant le voyage jusqu'à Bâle ils emportaient une demi-mesure de vin rouge; arrivés dans la cour du prévôt ils étaient traités de nouveau.

Des coutumes pareilles étaient observées pour les corvées de tout genre; partout ceux qui les faisaient recevaient du seigneur une nourriture plus ou moins abondante, minutieusement réglée par les rotules. A Marmoutier, par exemple, le laboureur et le moissonneur avaient du vin ou de la bière et un pain dit *Achtebrod*, pain de corvée; le faucheur, également un pain et tantôt du vin et de la viande, tantôt de la bière et du fromage. A Nieder-Hausbergen, où une charrue était représentée par deux hommes, plus un petit garçon et un chien pour stimuler l'attelage, le maire fournissait un repas composé de vin, de pain et de deux viandes dépassant les plats d'une largeur de quatre doigts. A Ebersheim l'abbé donnait, à l'époque du labourage, du vin et une bouillie de légumes[1]; lors de la fenaison, si elle avait lieu avant la Saint-Jean, les paysans apportaient eux-mêmes leurs vivres; si elle avait lieu après, c'était l'abbé qui s'en chargeait. Le *Schultheiss* de Marlenheim entretenait sur le pré seigneurial, *Fronmatte*, un mouton et un bœuf, qui étaient tués pour être servis aux faucheurs; le soir, chacun de ceux-ci recevait encore deux deniers et un pain, et il emportait autant de foin qu'il en pouvait lier avec la corde de son fouet. A Artolsheim le paysan avait deux harengs, le valet une bouillie; trois hommes buvaient du vin, les autres autant de bière qu'ils en voulaient. Les gens de la montagne de Sainte-Odile étaient régalés de pain, de gâteaux, de viande débordant de chaque côté des plats; les pains devaient être assez grands pour qu'un homme, en mettant son pouce au centre, pût en faire le tour avec le plus long de ses doigts; cette même grandeur des miches était exigée aussi à Saint-Jean-des-Choux et à Eckartswiller; ailleurs, il fallait

1. *Muos, pulmentum.*

qu'en les posant sur le pied on pût en couper un morceau au-dessus du genou[1].

A Metzeral on devait aux faucheurs du pain, de l'ail et du vin rouge; si, en passant sur les prés ou les champs, le maire ramassait encore avec son râteau une certaine quantité d'épis ou de foin, il supprimait le vin. A Logelnheim on distribuait pendant le travail du pain et du fromage, le soir du vin, des haricots et du lard[2]. Le maire d'Ober-Hergheim mettait aux deux bouts de chaque arpent une mesure de vin avec un gobelet, et remettait à chaque charrue une miche blanche allant du pied jusqu'au genou; le soir il servait des viandes bouillies et rôties; si un paysan, brouillé avec lui, ne venait pas à ce repas, il lui envoyait chez lui deux morceaux de chaque espèce de viande, un pot de vin et pour deux deniers de pain. A Kembs, quand le soir les travailleurs avaient renvoyé les charrues, ils restaient dans la ferme du maire jusqu'à ce que les étoiles se montrassent au ciel; on leur répandait sur le sol, près de l'âtre, un boisseau de noix; celui qui en prenait plus d'une à la fois devait payer les frais. Si les paysans de Künheim, qui avaient fait la corvée, n'étaient pas contents du vin qu'on leur offrait, ils pouvaient demander de l'hydromel ou de la bière; le maire n'en avait-il pas, il ne leur en donnait qu'un simulacre : pour représenter l'hydromel, il versait de l'eau dans une ancienne ruche; pour produire un semblant de bière, il faisait passer de l'eau à travers une gerbe d'avoine.

1. Nothalden, Gildwiller, Wiedensohlen. A Soppe et à Ober-Hergheim c'était un pain *das über ein Pfluggrendel ufgange.*

2. Voici encore quelques détails. Börsch : du pain à ceux qui cueillent les raisins, du pain et du fromage à ceux qui les pressurent. Kogenheim : à chaque charrue un pain dont 30 sont faits d'un résal de seigle. Griesbach : du vin et du pain et par 4 hommes un fromage. Mülbach : du pain et *ein Schnitt zweier Finger dick durch einen weichen Kese.* Münster : à chaque faucheur un pain, le quart d'un fromage et *ein Trunk Wins;* aux autres époques de l'année *nach Gewonheit.* Sennheim : du vin rouge et deux bouillies; le soir, à chaque ouvrier, une miche de pain dont 12 sont faites d'un boisseau, pendant le carême aussi un hareng. Huningue : le matin 2 pains blancs, au diner de la viande; au carême une bouillie, du vin rouge. Appenwiller : en été on doit *ad manducandum de eo quod eodem tempore crescit seu crescere con-*

D'autre part, si le maire d'Appenwiller négligeait de servir les rations réglementaires, les moissonneurs avaient le droit de prendre chacun une gerbe, de la battre, de porter le blé au moulin, puis la farine à la boulangerie, enfin de manger le pain ainsi préparé, après quoi ils étaient censés revenir à leur travail. Cette menace ne peut pas être prise à la lettre; dans un aussi court espace de temps les différentes opérations du battage, etc., n'eussent guère été possibles; il n'y avait de réel sans doute que l'enlèvement des gerbes comme dédommagement pour les paysans. La menace faite par les faucheurs de Riespach était d'une exécution plus facile : si on leur refusait les 24 quarts de vin qui leur étaient promis, ils portaient le foin dans le ruisseau ou, dans le cas où le pré n'était pas encore entièrement fauché, ils y envoyaient leur bétail.

Pendant les jours de corvée, les paysans étaient libres de se rendre au village pour s'acheter des souliers neufs ou pour soigner un instant leurs jardins[1]; une femme, ayant un petit enfant dans sa maison, pouvait aller trois fois le visiter[2]. Dans plusieurs communes, enfin, les hommes emportaient, en les liant par une corde, les femmes en les mettant dans le morceau d'étoffe qu'elles roulaient autour de leur tête, autant d'épis qu'il leur était possible d'en prendre; mais si la corde ou l'étoffe se rompaient par une charge trop forte, on payait 30 sols d'amende[3].

La plupart de ces coutumes ont subsisté pendant une période fort longue. Je ne connais, au XVe siècle, qu'un seul village qui se soit racheté de la servitude des corvées, c'est celui de Lohr; ceux des paysans — et c'était la majorité — qui devaient au chapitre de Neuwiller une redevance d'un demi-quart d'avoine, de sept œufs et demi et de trois et demi

suevit; en automne du vin vieux et nouveau *et coctum et assatum;* au carême, de bière ou du vin et un repas conforme à la saison.

1. *Ein Bette mit Hanfsomen oder mit Louch segen.* Sennheim.

2. Wihr-en-Plaine.

3. Andolsheim. Griesbach. Sundhofen. Wiedensohlen. Huningue.

deniers en argent, avaient travaillé pour lui trois fois par an et reçu chaque fois du vin ou de la bière avec du pain; ils convinrent finalement avec le chapitre de supprimer ces rations et de remplacer les corvées par un cens de six deniers par arpent.

On voit qu'en somme ces prestations n'ont été, dans les siècles du moyen âge, ni très fréquentes, ni très dures. Nous n'avons trouvé en Alsace aucune trace quelconque de paysans corvéables à volonté; les seigneurs n'ont pu exiger ce genre de service ni quand ni aussi souvent qu'ils l'auraient voulu, et ils ont eu l'obligation de donner aux ouvriers des repas qui, souvent, ont dû paraître de vrais festins à des gens peu habitués à boire du vin ou à manger des viandes rôties; d'autre part, on pouvait refuser de travailler pour ceux qui refusaient de fournir la nourriture. Tout semblait réglé par des contrats engageant les deux parties; pour chaque service rendu par le paysan, le seigneur en devait un autre. Il est même dit dans quelques rotules — nous y avons déjà fait allusion — que les sujets étaient astreints aux corvées parce que leur seigneur leur accordait l'usage du sol, *Wunne und Weide*[1]; voici un exemple qui prouve que ce n'était pas là une vaine formule : l'abbesse d'Eschau, qui avait possédé une forêt à Volgelsheim, avait permis aux habitants d'y couper du bois, à condition de travailler pour elle trois fois par an; la forêt ayant été défrichée, ces corvées cessèrent. Cette réciprocité explique peut-être l'origine de ces dernières. Aussi longtemps que les propriétaires libres avaient disposé, pour la culture de leurs biens, d'un nombre suffisant de serfs, ils avaient pu demander de ceux-ci toute espèce de labeur, sans avoir besoin de les rémunérer, sauf à ne pas les empêcher de cultiver le petit champ nécessaire à leur subsistance. Quand les domaines se furent agrandis et que la population servile, au lieu d'augmenter, tendait de plus en plus à diminuer, les seigneurs firent avec

1. Kogenheim, Sermersheim, Künheim.

leurs sujets des conventions, en vertu desquelles ces derniers s'engagèrent à travailler, à de certaines époques de l'année, dans les terres seigneuriales, à la condition qu'on leur donnât la nourriture. Les amendes, qu'ils payaient pour refus de corvée, n'étaient dues en réalité que parce qu'ils violaient la convention, de même qu'ils étaient en droit de causer des dommages au seigneur quand c'était lui qui ne l'observait pas. Cette explication, bien que je ne connaisse pas de texte formel pour l'y appuyer, me semble assez naturelle pour n'être pas rejetée sans examen.

§ 3. — La terre donnée en location. Les divers modes de concession.

La terre censive, celle qui n'était pas exploitée par le propriétaire lui-même, formait la partie la plus considérable des grands domaines; elle était louée contre un cens en argent ou en nature, quelquefois même contre l'engagement de rendre des services particuliers. Pour la concession de ces biens on a suivi en Alsace des modes divers, selon la qualité des personnes qui en obtenaient le bénéfice, ou selon les convenances de celui qui l'accordait.

1. *Manses serviles. Serfs et hommes propres.*

Il convient de rappeler ici que le moyen le plus anciennement usité pour la culture des terres a été le travail servile; il était employé autant par le propriétaire libre que par ses colons, qui eux seuls n'auraient pas suffi à la besogne. Chaque bien avait eu un certain nombre de *mancipia,* qui en avaient fait partie intégrante, au point d'être donnés ou vendus avec lui en même temps que les bestiaux et les meubles. Ces serfs n'étaient pas des valets à gages et moins encore des fermiers avec lesquels on eût fait des contrats; on se bornait à leur laisser l'usage d'une petite partie du sol, auquel ils restaient attachés sans pouvoir le quitter; ils appartenaient avec leurs fa-

milles à leur maître et lui devaient la plus grande somme de leur travail; il ne leur abandonnait, leur vie durant, que ce qui semblait indispensable à leur pauvre subsistance. Cependant d'assez bonne heure on fixa quelques limites à l'arbitraire seigneurial; la loi bavaroise indique ce qu'on pouvait exiger des serfs des églises et ce qu'on devait leur accorder : ils étaient tenus de labourer les champs et de les entourer de haies, de récolter les foins et les blés, d'exécuter les travaux dans les vignes, de fournir des charrois chaque fois qu'ils en étaient requis, de faire des voyages d'*angaria* jusqu'à une distance de cinquante lieues, de soigner les granges, de nettoyer les étables, de travailler au four à chaux, en donnant en tout à leur seigneur trois journées par semaine; pendant les trois autres jours, ils pouvaient s'occuper des champs assignés à leurs cabanes; ils recevaient en outre quelques gratifications « raisonnables », et usaient de leurs propres produits à leur gré après déduction de la dîme[1]. D'après la loi, ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux serfs des établissements ecclésiastiques, mais il est à présumer que les coutumes suivies par les seigneurs laïques ont été peu différentes. Enfin n'oublions pas que les serfs étaient assujettis à la mainmorte et qu'ils ne pouvaient pas se marier en dehors du domaine ou de la juridiction de leur maître.

Des chartes du commencement du IXe siècle parlent de manses spécialement désignés comme serviles[2]; cela suppose qu'il y en avait déjà d'autres qui n'étaient pas serviles. Ceux qui portaient ce nom étaient cultivés, sous l'autorité d'un *maior*, par des familles de serfs; on ne peut guère douter qu'ils n'aient fait partie des domaines privés ou réservés des grands propriétaires. En 817 l'abbaye d'Ebersmünster, et encore au XIe et au XIIe siècle celles de Wissembourg[3] et de Marmoutier ont possédé

1. *Lex Bajuv., tit. I, cap. 14. Capitul.*, t. I, p. 100.

2. *Huobæ serviles cum mancipiis*, 813, 827. *Tradit. fuld.*, p. 111, 157. — *Mansus serviles*, Ebersmünster, 817. *Als. dipl.*, t. I, p. 67.

3. *In huobis 39 resident servi. Tradit. Wiss.*, p. 275.

de ces manses, dans des conditions qui en grande partie étaient celles de la *Lex Bajuvarorum*. Le document de Marmoutier, que Schöpflin place vers 1120[1], mais qui se rapporte positivement à un état de choses plus ancien, distingue entre *mansa fiscalia* et *mansa servitoria;* les premiers paraissent avoir été les mêmes que ceux qui plus tard sont appelés *mansus censuales,* biens qui ne rapportaient qu'un cens; les détenteurs des autres, au contraire, avaient à fournir tous les services des serfs. Il semble toutefois qu'au moins quelques-uns de ces manses dits serviles aient été concédés déjà à des fermiers qui n'étaient plus en état de servitude. Dans la charte de l'abbé Meinhard de Marmoutier, vers 1144[2], la différence ne porte plus que sur des *mansus ingenui,* donnés en bénéfice à des nobles et des *mansus serviles* et *proprii;* il est dit en outre que plusieurs de ceux qui tenaient des manses serviles en avaient choisi d'autres dans leur héritage pour les donner en toute propriété à l'abbaye, afin d'être exemptés à l'avenir des travaux de serfs et de la menue dîme[3]. Ceux qui firent cet abandon n'ont pas pu être eux-mêmes des serfs; autrement ils n'auraient eu qualité ni pour posséder des héritages, ni pour conclure des actes; on ne peut songer qu'à des hommes libres, qui avaient loué de l'abbaye des manses grevés de charges serviles et qui, voulant s'affranchir de ces charges tout en gardant les biens, dédommagèrent le couvent en lui cédant une partie de leurs propriétés personnelles. Les services qu'ils ne rendaient plus furent imposés dès lors aux manses qu'ils avaient donnés en échange et qu'on qualifia de *mansus proprii, eo quod possessores eorum ad omnia ac si proprii subjiciantur servi;* les nouveaux

1. *Als. dipl.*, t. I, p. 197. Ce qui me fait supposer que le fond de ce document est antérieur à 1120, c'est: 1) le terme de *pagus Saroensis,* employé dans les *Tradit. Wiss.* du VIIIe siècle; 2) l'expression *Argentina, quæ teutonice Strazburch dicitur;* 3) les noms de *Duristoldas, Gundelingas,* qui sont des formes du VIIIe et du IXe siècle.

2. *Als. dipl.*, t. I, p. 225.

3. *Pro his autem ac talibus seu aliis minimis præfatis justiciolis, pro decimis quoque hortorum, pratorum, gallinarum, ex omnibus mansis hereditatis suæ quosdam secreverunt et in proprietatem beato Martino contradiderunt. O. cit.*, p. 227. *Beatus Martinus,* l'abbaye de Marmoutier consacrée à ce saint.

possesseurs ou tenanciers eurent à établir les haies des champs, à construire les granges et le pressoir, à battre et à mesurer le blé, à engranger le foin, à fumer les vignes, à récolter le raisin et à le fouler, à mettre le vin dans les caves, à fendre le bois, à allumer les fours, à travailler dans la brasserie et dans la boulangerie, à faire les tas de fumier, à nettoyer les cloaques, à porter les messages, à garder le cep et la cour; pour la construction des granges et du pressoir ils touchaient quelques sols, pour le reste on ne leur donnait que la nourriture sans autre rétribution, *merces*. La condition des tenanciers des manses serviles de l'abbaye de Wissembourg a été presque en tout point la même[1]. Cependant il ne suit pas de là que ces tenanciers aient été eux-mêmes des serfs; les charges étaient attachées au sol, celui qui le prenait à bail les acceptait et les faisait exécuter par ses domestiques. Il se fit même sous ce rapport une amélioration progressive; à partir du XIIIe siècle on ne parle plus ni à Wissembourg, ni à Marmoutier, de manses serviles, on n'en connaît plus que de censuels. Déjà au XIIe et au XIIIe siècle, on ne rencontre plus de *mancipia* qu'en très petit nombre; en 1031, Berthe de Gries fit don à l'abbaye d'Ebersmünster de cinq serfs avec leurs femmes et leurs enfants[2]; en 1039 le noble Ezzo donna au chapitre de Saint-Pierre-le-Jeune deux manses et demi avec cinq serfs[3]; en 1119, Cunon et sa femme Judinta de Lupstein affranchirent, par un acte solennel dans la cathédrale de Strasbourg, leur servante Meginburga et son fils[4]. Qu'on mette à côté de ces exemples, auxquels nous pourrions en ajouter d'autres, les donations de 20, de 30 *mancipia*, si fréquentes dans les temps antérieurs, et l'on conviendra que l'ancienne servitude personnelle tendait de plus en plus à disparaître des mœurs. Soit le seigneur qui émancipait un serf, soit l'église à laquelle il le recommandait, lui

1. *Tradit. Wiss.*, p. 296 et suiv.
2. Grandidier, *Hist. d'Als.*, t. I, p. CCXXXII.
3. Archives de la Basse-Alsace.
4. Würdtwein, t. VII, p. 29.

accordait un lot de terre, mais ce lot restait la propriété directe de celui qui le concédait et qui le grevait d'un cens; l'affranchi ne s'élevait encore qu'à la condition d'homme propre et de tenancier. Ceux des descendants des anciens serfs qui n'arrivaient pas jusque-là, tout en ayant obtenu une certaine liberté, devenaient les pauvres des villages; ne possédant rien, ils s'engageaient comme manouvriers, valets de ferme, pâtres, bûcherons, charbonniers, chaufourniers, etc.

Quant aux hommes propres, qui formaient la classe la plus nombreuse des tenanciers et en général l'immense majorité de la population rurale, ils n'étaient plus serfs dans l'ancien sens du mot; ils n'étaient soumis qu'à ce qu'on peut appeler la servitude réelle. Fixés à la terre qu'ils cultivaient, ils n'étaient pas libres de la quitter sans l'agrément de leur seigneur et celui-ci, de son côté, pouvait les aliéner en aliénant la terre ou ses produits. En disant qu'on les vendait ou donnait, on n'entendait pas vendre ou donner leurs personnes, comme s'ils avaient encore été des *mancipia;* on ne les transférait à un autre seigneur qu'en transférant à ce dernier soit le sol sur lequel ils demeuraient, soit seulement les redevances et les prestations qu'ils devaient pour ce sol. Lorsqu'en 1217, Henri d'Ochsenstein céda des biens aux monastères de Marmoutier et de Sindelsberg, il demanda que ses *proprii homines* qui les cultivaient ne fussent pas expulsés aussi longtemps qu'ils s'acquitteraient de leurs charges [1]. En 1235, Ulric, comte de Ferrette, fit don à l'abbaye d'Altorf de terres qu'il possédait dans cette banlieue, *cum hominibus tam præsentibus quam futuris ibidem commorantibus;* il ne dit pas que ces hommes étaient des serfs, il ne transmit à l'abbé que son droit de juridiction sur eux [2]. En 1305, le chevalier Nibelung de Laubgasse vendit aux Johannites de Dorlisheim, pour vingt marcs d'argent, les droits qu'il

1. Archives de la Basse-Alsace. — En 1121, l'abbaye de Sindelsberg cède à celle de Marmoutier quelques manses *cum habitatoribus suis*. (*Als. dipl.*, t. I, p. 196.) — En 1214 Marquard, chanoine de Surbourg, fait don au couvent de Königsbruck de treize hommes *jure hereditario sibi attinentes*. Würdtwein, t. X, p. 277.

2. *Als. dipl.*, t. I, p. 373.

avait sur quatre paysans de Mittel-Bergheim; de même en 1314, Cunon de Bergheim vendit à l'évêque, pour 90 marcs, ses hommes propres à Stotzheim, c'est-à-dire leurs services et leurs redevances[1].

Cette condition des hommes propres, si elle n'était plus le servage dans sa dureté primitive, lui ressemblait pourtant en plusieurs points. Aussi avons-nous des documents où *servus* est employé pour homme propre et *Eigenmann* pour serf. La même confusion s'empara en Alsace de l'esprit des juristes, quand ceux-ci se furent familiarisés avec le langage et les idées du droit romain. Au commencement du XVI[e] siècle, Jean Hugonis, résumant les principes de la législation civile et canonique, ne connaît que deux classes de laïques, les *liberi* et les *servi*, et Thomas Murner, traduisant les Institutes, rend toujours *servus* par *Eigenmann*[2]. C'était, du reste, assez conforme à la réalité des choses. L'homme propre avait beau jouir du droit de posséder des biens, comme il restait mainmortable et qu'il lui manquait la liberté de quitter la glèbe seigneuriale, la situation où il se trouvait, la *Leibeigenschaft*, n'était qu'un servage un peu moins onéreux.

2. *Manses nobles.*

A l'autre extrémité de l'échelle étaient les *mansus ingenui, ingenuiles*, manses concédés à des *homines ingenui* ou *liberi*, c'est-à-dire à des nobles[3]. Non seulement ceux-ci n'avaient pas à fournir au seigneur des hommes de corvée, mais ils ne

1. Archives de la Basse-Alsace. — En 1317 le chevalier Frédéric de Bitche vend à Jean de Büren et Wolprand de Pfaffenhoffen, pour 45 marcs d'argent, ses droits *an Lüten und an Gute* dans la banlieue et le village de Nieder-Modern. *L. c.* — En 1336 Louis et Frédéric, comtes d'Œtingen, cèdent à Jean, fils du landgrave Ulric, entre autres la dîme et leurs hommes propres à Châtenois, Hüttenheim, etc. *Als. dipl.*, t. II, p. 158.

2. *Quadruvium Ecclesiæ.* Argent. 1504, in-f°, f° 45; ce qui est dit là des *libertini* ne se rapporte qu'au droit romain. — Murner, *Instituten.* Basel, 1519. In-4°, f°s 5 et suivants.

3. *Mansi ingenuiles. Capitul.*, t. II, p. 257. — *Mansi ingenuales, ubi liberi homines sedent. Tradit Wiss.*, p. 275. — *Mansi ingenui, baronibus inbeneficiati*, Marmoutier. *Als. dipl.*, t. I, p. 227.

lui devaient qu'un cens très modique, souvent même pas de cens du tout. Cependant les charges n'étaient pas moins lourdes que celles dont étaient grevés les autres biens. Les manses ingénuiles formaient les *beneficia militaria* donnés par les églises à leurs ministériaux; ceux-ci accompagnaient les abbés et les abbesses en voyage, les recevaient quand ils se rendaient à un plaid, allaient pour eux en guerre avec hommes, chevaux, bœufs et voitures [1]; pour de petits gentilshommes campagnards ces obligations pouvaient entraîner de grosses dépenses. Vers le XIIe siècle, les ministériaux acquirent le titre de chevaliers; mais, malgré ce rang et malgré le beau nom d'hommes libres, ils n'en restaient pas moins les hommes propres de leurs seigneurs. Ils ne devaient pas quitter leurs bénéfices à moins de les résigner, et comme ils n'en étaient pas propriétaires, ils ne pouvaient les aliéner que si leur patron y consentait et si le nouvel acquéreur se soumettait aux anciennes prestations. En 1126, l'abbesse d'Andlau autorisa un de ses ministériaux, le chevalier Erbo de Wasselnheim, à céder à Marmoutier un demi-manse à Fessenheim, à charge pour l'abbé de livrer le cens habituel de 3 deniers, parce que *hereditas illius ad aliam (ecclesiam) a nostra nisi sub condicto census transferri non potuit* [2]. On voit aussi par l'emploi du mot *hereditas* dans ce passage que ces tenures nobles, d'abord simplement temporaires, étaient déjà devenues héréditaires. Plus tard elles prirent le caractère de fiefs et les ministériaux se confondirent avec les vassaux.

3. *Concessions viagères ou temporaires.*

Pour les hommes libres, qui n'étaient pas nobles, une des formes les plus anciennes de la concession d'un bien a été l'usufruit viager. Ceux qui abandonnaient leurs terres à un

1. *Pergere debent in hostem. Tradit. Wiss.*, p. 294. (*Hostis*, expédition militaire). — *In hostem boves tres cum carrado et hominibus, et duos barefridos. O. c.*, p. 299, etc. (*Barefridus, parafredus, palafredus*, palefroi, cheval de service.)

2. Würdtwein, t. VII, p. 184.

homme plus puissant ou à une église, adressaient à celui auquel ils destinaient le bien une demande, *precaria*, par laquelle ils le priaient de leur en laisser la jouissance leur vie durant; le destinataire entrait dans les droits de l'ancien propriétaire, lequel devenait simple concessionnaire; pour ce dernier c'était une manière de s'assurer d'un protecteur[1]. Ce fut surtout l'Église qui fit usage de ce contrat; elle en devait le principe à la législation romaine, en se bornant à l'adapter aux circonstances nouvelles[2]. Elle se procurait par là une garantie de la bonne culture des terres, tandis que ceux qui lui transmettaient leurs biens en conservaient une jouissance moins incertaine que s'ils étaient restés indépendants. Les précaires, très nombreux au VIII[e] et au IX[e] siècle, ne portaient généralement alors que sur des biens de peu d'importance; ils se faisaient à des conditions diverses : tantôt il n'est pas question d'un cens[3], tantôt on en stipule un, mais seulement pour la forme, on paye annuellement quelques deniers pour constater qu'on n'a plus la propriété, la libre disposition du bien[4]. Quelques donateurs se réservent soit de renouveler l'acte après cinq ans[5], soit de racheter leur terre dès qu'ils le désirent ou qu'il leur naît un fils[6]. Dans tous les cas on s'engage à ne rien aliéner pendant la durée de l'usufruit. Il est à présumer que la plupart de ces anciens précaires finirent par devenir héréditaires et que les descendants de ceux qui les avaient fondés se perdirent dans le nombre des hommes propres.

Dans la suite les contrats viagers sont de plus en plus rares; on n'en connaît plus que peu d'exemples, et ceux-ci diffèrent

1. Par rapport à celui qui recevait le bien et qui le concédait de nouveau, la *precaria* s'appelait *præstaria*.

2. Garsonnet, p. 251 et suiv.

3. Cessions faites à l'abbaye de Murbach, 768, 811. *Als. dipl.*, t. I, p. 40, 62; à celle de Wissembourg, 826, 830. *Tradit. Wiss.*, p. 160, 161, etc.

4. Redevance de 15 livres de cire, 735; de 4 deniers, 786, Murbach. *Als. dipl.*, t. I, p. 14, 53. — Cens de 17 deniers et engagement d'aller *equitando* où l'on sera envoyé par l'abbé de Wissembourg, 840. *Tradit. Wiss.*, p. 51, etc.

5. Cession faite à Murbach, cens de 4 deniers, 786. *Als. dipl.*, t. I, p. 53.

6. *Idem*, 789. *O. cit.*, t. I, p. 54.

essentiellement des *precariæ* primitives; il ne s'agit plus de biens que l'on cède pour les reprendre contre un cens, ce sont des baux à vie conclus avec un fermier par un propriétaire. En 1257, Berthe, femme du landgrave Sigebert de Werd, loue une ferme près de Rhinau au maître d'école Jean, jusqu'à sa mort[1]; en 1260, le couvent de Saint-Arbogast, au chevalier Gosselin de Saint-Thomas et à sa femme Phyna un moulin, *quoad tempus vitæ eorum*[2]; en 1271, le chapitre de Saint-Pierre-le-Jeune, à Hug Heide et à ses enfants quatre manses et quelques prés à Dingsheim aussi longtemps qu'ils vivront[3], etc.

Les baux temporaires, pour un certain nombre d'années, paraissent avoir été peu employés dans les premiers temps du moyen âge; on n'en fait un usage plus fréquent qu'à partir environ du XIIIe siècle; il y en a alors de 9, de 18, de 20, de 27 ans et même plus[4]. Dans la plupart de ces contrats est insérée la clause que les preneurs doivent tenir les terres en bonne culture, afin qu'elles puissent supporter les redevances[5]. D'autres contiennent une réserve en faveur du fermier, pour le cas que les récoltes seraient endommagées par la grêle ou

1. Grandidier, *Œuvres inédites*, t. III, p. 407, charte allemande dont le texte imprimé est rempli de fautes. — En 1313 Burkart Kettener, receveur de la fabrique de Saint-Thomas, vend au clerc Fritzemann Spiess, pour la somme de 21 marcs d'argent, l'usufruit viager de biens à Ober-Schäffolsheim. Arch. de Saint-Thomas.

2. *Strassb. Urkundenbuch*, t. I, p. 343.

3. Arch. de la Basse-Alsace.

4. En 1289 le chapitre de Saint-Thomas loue pour 9 ans des biens à Neugartheim. En 1302 le couvent de Sainte-Madeleine loue, pour la même période, au chevalier Wolfram d'Onolvisheim, 13 manses à Nieder-Hausbergen et 20 arpents de prés à Weyersheim; si avant l'expiration du bail il vient à mourir, son fils en prendra la suite. En 1293 le couvent de Sainte-Élisabeth et le chapitre de Saint-Thomas louent pour 18 ans à un bourgeois de Strasbourg des biens qu'ils possédaient par indivis à Truchtersheim. En 1325 Conrad d'Offenbourg, chanoine de Saint-Thomas, afferme pour 20 ans les vignes de sa prébende à Mutzig; en 1439, le chapitre lui-même loue pour 27 ans divers biens dans la même banlieue. En 1265 on conclut à Strasbourg un bail de 60 ans; en 1244 Conrad Virnekorn loue à trois sœurs converses et à leurs *successores* un terrain à Strasbourg pour 100 ans, etc., etc. Arch. de Saint-Thomas et de la ville.

5. *Er sol ouch das Gut in gutem Buwe halten, das es die Gülte getragen müge*. 1302. — *In bona et consueta cultura, ut commode possent inferre censum*. 1324. Arch. de Saint-Thomas.

par la guerre, ou qu'elles manqueraient par suite d'une année mauvaise ; le dommage était estimé par des arbitres et la redevance diminuée en proportion [1]. On ajoutait que cette réserve était conforme au droit commun et à la coutume du pays ; si donc elle manque dans un bail — et elle manque assez souvent — il faut nécessairement la sous-entendre.

Une administration d'un genre particulier a été celle des *mensurnæ* du grand-chapitre. Par *mensurna* on avait entendu la distribution des vivres faite aux chanoines, au temps où ils menaient encore la vie commune [2] ; après qu'ils eurent renoncé à ce régime pour habiter chacun un hôtel à part, *curia claustralis,* ils faisaient prendre au *Bruderhof,* conformément à un règlement très minutieux qui nous est conservé [3], leurs rations de pain, de viande, de poisson, de vin, etc. Le même nom de *mensurna* était donné aux biens, fort considérables, affectés à ce service ; c'étaient ceux de Wickersheim, de Rosheim, de Geispolsheim, de Lampertheim, de Schiltigheim et de Börsch ; chacun était administré, au nom du chapitre, par un chanoine qui avait le titre de *mensurnarius* [4]. Selon la coutume, les

1. V. la location de 1202, ci-dessous, page 526. note 1. Dans une autre pour 9 ans, accordée par le grand-chapitre en 1227, il est dit : *si vero regia aut generalis aut alicis communis guerra fuit exorta, et eadem curia propter eam devastata fuerit vel exusta, vel grandine frumenta percussa, vel quod vulgo dicitur* Missewas (Misswachs) *ubique locorum fuerit, dampna talia quibus innocentes inventi fuerint, secundum jus commune et consuetudinem terræ in nos redundabunt.* Arch. de la Basse-Alsace. V. aussi, 1220, *Hist. du chap. de Saint-Thomas,* p. 300 ; 1266, *Strassb. Urkundenbuch,* t. I, p. 461, etc. — Le cas était aussi prévu dans les testaments : *volo etiam et ordino, si bona, de quibus omnes redditus præscripti consistentes in annona annuatim solvuntur, vel ipsi redditus periclitarentur seu devastarentur per expeditionem publicam vel auram malam seu per sterilitatem terræ, quod vulgariter dicitur* Her und Hagel oder Missewachs... Fondation d'un autel à Saint-Nicolas par le chevalier Jean Hauwart, 1304. Arch. de Saint-Thomas. — Scherz, col. 652.

2. De *mensurare,* mesurer, faire les rations. On l'a aussi dérivé de *mensa* et traduit par *Tischgut.*

3. Arch. de la Basse-Alsace. C'est un volume in-f° de 36 feuillets de papier. Dans l'Inventaire sommaire, t. III, p. 315, il est indiqué comme étant du XII[e] siècle ; mais au XII[e] siècle on ne s'est pas encore servi chez nous de papier ; l'écriture n'est pas non plus de cette époque et les chanoines qui sont nommés sont tous du milieu ou de la seconde moitié du XIV[e] siècle. Quant au fond du règlement, il est probablement plus ancien. Un autre semblable, de la fin du XV[e] siècle, se trouve aux mêmes archives.

4. *Mensurnalis administratio.* — Sur les *mensurnarii,* V. Grandidier, *Œuvres inédites,* t. II, p. 390. — Dans une charte de 1134 par laquelle le grand-chapitre loue à l'église

mensurnarii, chargeaient un maire de la gestion des biens, ou ils les louaient soit temporairement, soit à vie. La *mensurna* de Lampertheim, la seule sur laquelle on ait quelques détails, fut donnée en 1202 à Werner Kalb (*Vitulus*) et à son fils Conrad, ministériaux de l'Église de Strasbourg, à charge pour eux de la faire cultiver et d'en fournir au chapitre un cens destiné à l'acquisition de pain, de viande et de poisson ; à la mort du dernier survivant des deux, le bien reviendra au chapitre, excepté les bêtes qui leur auront servi pour l'exploitation et qui passeront à leurs héritiers. S'ils ne livrent pas aux époques fixées la totalité des redevances, ils compenseront le déficit dans l'espace de huit jours ; sinon ils devront se constituer prisonniers au *Bruderhof* ; le chapitre pourra même leur retirer le bénéfice, auquel étaient attachées quelques prérogatives seigneuriales, telles que le patronage de l'église, la nomination du *Schultheiss* et la collation des biens colongers. D'autre part, le chapitre s'engagea à diminuer le taux des redevances, si les biens venaient à souffrir par le mauvais temps ou par une guerre[1]. Il paraît qu'en 1244 les Kalb n'en jouissaient plus ; en cette année, le chapitre convint avec les échevins et les colons de Lampertheim que les cens en deniers et en blé, que jusqu'alors ils avaient livrés deux fois par an, seraient à l'avenir payés intégralement en une fois[2]. En 1256, les chanoines Jean de Falkenstein et Albert Talmessingen étaient *mensurnarii* de ce village ; le chapitre leur abandonna le droit de choisir le *Schultheiss* et d'accepter son hommage, mais il décida que si, cet office devenant vacant, il voulait y pourvoir lui-même, il payerait aux deux *mensurnarii* une somme de 10 livres ; ceux-ci avaient aussi à présider les plaids et à y prononcer les jugements *prout mensurnarii hactenus judicare con-*

de Saint-Léonard quelques biens à Börsch, il est déjà fait mention d'un chanoine en qualité de *præpositus curiæ* du village. Dans le rotule du XIII[e] siècle le même est appelé *dominus curiæ qui est mansionarius* (pour mensurnarius ?) *Weisth.*, t. I, p. 692.

1. Würdtwein, t. X, p. 202. *Strassb. Urkundenbuch.*, t. I, p. 116.

2. Grandidier, *Œuvres inédites*, t. III, p. 371.

sueverunt[1]. Un autre grand bien du chapitre, composé de cinq manses à Schiltigheim, était loué à des conditions pareilles à celles qu'on vient de voir pour Lampertheim. En 1227, le chapitre l'afferma pour 9 ans aux frères Hugues et Wolper, pour 40 résaux de froment et autant de seigle, et à condition d'entretenir assez de bétail pour pouvoir mettre chaque année du fumier sur dix arpents; si les deux preneurs décédaient avant le terme, le bail était à continuer à leurs héritiers pour le reste du temps[2].

Les prébendes des chanoines des divers chapitres formaient, depuis la cessation de la vie commune, des *feuda claustralia*, que chacun gérait lui-même en les louant à des fermiers par des baux temporaires[3]; un ecclésiastique, sans descendance et ne sachant pas si son successeur agréerait ses conventions, ne pouvait guère accorder des locations héréditaires pour des biens dont il n'avait lui-même que l'usufruit viager. Un bail fort intéressant, en ce qu'il nous éclaire sur l'administration des grandes prébendes canoniales, est celui qu'en 1291 Louis de Thierstein, écolâtre de la cathédrale, conclut pour 9 ans avec son valet, *Knecht*, Jean. A la dignité d'écolâtre étaient attachés onze arpents de vignes et un certain nombre de champs et de prés dans la banlieue de Dambach et dans le village même une ferme dite *Schulhof*. Louis de Thierstein loua à son valet les vignes, les dîmes et les cens en blé, foin et argent, ainsi que trois arpents d'un vignoble qui était sa propriété personnelle; en outre il lui avança 20 livres, remboursables en cinq termes. Il se débarrassait ainsi d'une gestion fort gênante pour un grand seigneur. Jean dut s'engager à entretenir les vignes en bon état, en fournissant à ses frais les échalas, le fumier, etc., et à mener, également à ses frais, le

1. Grandidier, *Œuvres inédites*, t. III, p. 396. *Strassb. Urkundenbuch.*, t. I, p. 302. La *mensurna* de Rosheim consistait en six arpents et demi avec une *curia* et un *villicus*; en 1301 le *mensurnarius* en était le chanoine Rodolphe de Talmessingen.

2. Arch. de la Basse-Alsace. *Strassb. Urkundenbuch.*, t. I, p. 165.

3. Chacun toutefois était tenu d'abandonner à la mense commune une partie des revenus de son *feudum*. V. le règlement cité p. 525, note 3.

raisin au pressoir et à le faire presser, la moitié du vin étant pour lui, l'autre moitié pour l'écolâtre. Il s'engagea de plus à loger et à nourrir « convenablement » les gens envoyés en automne pour la surveillance de la vendange, Louis lui donnant alors un boisseau de seigle et 16 deniers pour l'achat de viandes. Outre le vin qu'il aura à livrer, il donnera par an 3 livres, 3 sols et un denier pris sur les cens en argent ; il demeurera sans loyer au *Schulhof*, mais pourvoira à l'entretien des bâtiments. Si les récoltes sont endommagées par la grêle ou si en général l'année est mauvaise, il aura un an de répit pour le payement de ses redevances. Annuellement l'écolâtre lui donnera un habit, comme à tous les autres domestiques. Enfin quand le bail sera expiré, il laissera dans la ferme le fumier, la paille et un nombre déterminé de cuves, d'outils et de meubles[1].

Nous ajouterons encore un autre bail, digne d'attention. En 1256, l'abbesse de Hohenbourg concéda, à titre viager, à Reinbold, *servus* du chevalier Gunther de Landsberg, une *curia* à Barr, dans laquelle il dut faire des constructions pour 30 livres ; en outre elle lui donna cinq arpents et demi de vignes, contre une redevance annuelle de 16 mesures de vin ; elle le chargea de recueillir pour elle les cens en deniers et en poules dans les communes de Barr, Heiligenstein, Mittel-Bergheim, Burgheim, Andlau et Gertwiller ; il fut convenu enfin qu'après la mort du fermier la cour avec les nouveaux édifices reviendrait à l'abbaye[2]. Ce Reinbold eut ainsi à remplir des fonctions analogues à celles d'un maire ; en le qualifiant de *servus*, on a voulu dire sans doute qu'il a été un des hommes propres des Landsberg ; le contrat que l'abbesse fit avec lui suppose qu'il avait quelque fortune personnelle et qu'il inspirait de la confiance par ses qualités.

1. Il laissera 7 *Bütten* (cuves), 2 *ydrias* (*hydria*, cruche), 2 *stedelinas* (*Ständel*, tendelin), 8 *ligones* (hoyaux), 12 *Schuvelen* (pelles), 5 *Kerste* (houes), 2 *Bickel* (pics), 1 *Horschuvele* (pelle pour enlever la boue, *Hor*), 1 *Howegabele ferreum* (fourche à foin en fer), 1 *securim* (hache), 1 *Butelvas* (crible) et 2 *truncos vel cistas* (bahuts). Arch. de la Basse-Alsace.

2. Grandidier, *Œuvres inédites*, t. III, p. 400.

(*A suivre.*) Ch. SCHMIDT.

HISTOIRE

DU

PARLEMENT DE LORRAINE ET BARROIS

(*Suite* [1].)

CHAPITRE VI

Les conflits de la cour souveraine avec l'autorité spirituelle, sous les princes de la maison de Lorraine.

I

Sous l'ancien régime il n'était pas encore question de séparation de l'Église et de l'État. Ces deux puissances étaient intimement liées ; l'Église réclamait le glaive séculier contre les hérétiques et pour l'observation de ses dogmes, et l'État prêtait main-forte à l'Église pour le maintien de ses privilèges et pour assurer son empire sur les âmes. En retour, le prince nommait les évêques, conférait les bénéfices ecclésiastiques et exerçait son autorité dans les questions de discipline religieuse.

La Lorraine se trouvait dans une situation très défavorable au point de vue de ses rapports avec l'autorité diocésaine.

1. Cf. *Annales de l'Est*, même volume, pp. 39, 203 et 381.



Il n'y avait aucun évêché dans les États du duc de Lorraine; ils étaient soumis à l'autorité et à la juridiction d'évêques étrangers, souvent hostiles[1]. C'étaient les évêques français de Toul, de Metz et de Verdun qui y exerçaient l'autorité diocésaine[2].

Les évêques français qui se soumettaient docilement, dans la partie française de leur diocèse, aux principes des libertés gallicanes, prétendaient au contraire traiter les pays lorrains en pays *d'obédience,* tandis que le gouvernement de la Lorraine soutenait qu'ils étaient pays d'*usages,* c'est-à-dire qu'ils possédaient, de temps immémorial, des privilèges et des libertés à peu près égaux aux libertés gallicanes[3].

Le duc Charles III avait sollicité auprès du Saint-Siège la création d'un évêché pour ses États. Clément VIII se montra favorable à ce projet, mais il échoua devant l'opposition du cardinal d'Ossat, ambassadeur de France à Rome, qui combattait cette demande par ordre du roi. Henri IV désirait conserver son influence en Lorraine au moyen des évêques français[4].

Le duc Léopold formula une demande plus modeste en 1717. Il demanda au pape de créer un évêché avec les monastères de Saint-Dié, Senones, Moyenmoutier et leurs dépendances qui relevaient nuement du Saint-Siège. Sa demande fut accueillie avec bienveillance par le pape qui envoya le légat de Suisse, Mgr Formio, à Saint-Dié pour faire un *constat de causis in erectionem*[5], mais les évêques de Toul et de Metz intriguèrent si bien qu'ils parvinrent à faire rejeter cette demande.

1. Les évêchés de Nancy et de Saint-Dié ne furent créés qu'en 1777, c'est-à-dire quand les États de Lorraine furent devenus province française.

2. Quelques localités dépendaient de l'évêché de Strasbourg ou des archevêchés de Besançon et de Trèves.

3. Le premier chapitre de l'*Histoire des lois et usages de la Lorraine et du Barrois en matière bénéficiale* de Timothée Thibault est tout entier consacré à prouver que les États de Lorraine formaient des pays d'usages et non d'obédience.

4. Digot, *Histoire de Lorraine,* IV, p. 377.

5. Thibault, *Histoire des lois et usages de la Lorraine en matière bénéficiale,* p. 113. L'évêché de Saint-Dié se serait étendu sur 150 communautés d'habitants et 40 paroisses et aurait eu une population d'environ 30,000 âmes.

Le parlement de Metz, de son côté, s'en était mêlé et avait défendu à tous les évêques et abbés de son ressort de répondre à aucune assignation qui leur serait donnée par la cour de Rome au sujet de la prétendue érection d'un évêché à Saint-Dié[1].

Léopold ne fut pas plus heureux quand il demanda à l'évêque de Toul d'établir une officialité dans ses États; il était cependant de principe que les évêques qui avaient juridiction dans un pays étranger devaient y établir des officialités; ainsi l'évêque de Bâle avait une officialité à Altkirch pour la Haute-Alsace, celui de Pampelune en avait créé une à Saint-Palais pour la Basse-Navarre française, et celui de Genève avait une officialité en France pour la Bresse[2].

Ce prince, désirant que ses sujets ne fussent plus forcés de plaider devant des tribunaux ecclésiastiques étrangers les causes de leur compétence, avait envoyé M. de Couvanges à Paris pour demander à Louis XIV son appui auprès du prélat français afin d'obtenir son consentement. L'évêque de Toul combattit sa demande dans un long mémoire où il exposait jusqu'à dix raisons qui rendaient cette création impossible.

La cinquième raison était qu'on ne trouverait pas dans le clergé de Nancy deux prêtres ayant la capacité, le zèle, la fermeté et le désintéressement nécessaires pour les fonctions d'official et de promoteur, mais c'était là une injure gratuite faite au clergé de cette ville[3].

Devant ce mauvais vouloir le duc renonça à sa demande, comptant sur sa cour souveraine pour arrêter les empiétements des évêques étrangers et de leurs officialités.

1. Michel, *Hist. du Parlem. de Metz*, I, p. 323.

2. L'évêque de Toul avait une officialité à Bar, mais pour le Barrois mouvant seulement, qui ressortissait au parlement de Paris. *Traité des officiaux* par Pothier, 1749.

3. Thibault, *ibid.*, p. 99.

II

Les évêques français, et surtout celui de Toul qui possédait dans son diocèse presque toute la Lorraine proprement dite, cherchaient sans cesse, par leurs empiétements, à diminuer les attributions du pouvoir séculier dans les États du duc de Lorraine.

Aussi ces derniers durent, dès la fin du moyen âge, chercher à arrêter, par leurs ordonnances, les entreprises de l'autorité spirituelle sur leurs droits de souveraineté, et poser un certain nombre de règles qui formaient les libertés de l'Église de Lorraine.

René Ier rendait, le 27 juin 1445, un édit qui défendait « que doresnavant aucun de ses sujets ne s'avance et ne soit assez osé de faire convenir aucuns actes devant aucuns juges de la cour espirituelle, sauf pour ceux dont ils ont de raison la cognoissance » sous peine de 60 sous « por chacune fois que prins y seroit ».

Les officialités et les notaires apostoliques attiraient, en effet, devant eux, des procès et des actes pour lesquels ils étaient incompétents[1].

Un autre édit du duc René II, en date du 15 juin 1484, défendait « qu'aucuns mandemens, brefs, bulles, monitoires, censures, sentences, grâces, provisions ou autres » ne puissent être promulgués ou exécutés dans ses États « sans pour ce avoir de Nous placet ou consentement, et ce sous la peine de corps et de biens et de telle qui nous plairoit[2] ».

Cet édit fut confirmé, le 13 décembre 1519 par le duc Antoine qui y ajouta cette clause pénale : « que tous ceux qui contreviendront au présent édit et pareillement ceux qui à faire y auront assisté, conseillé et favorisé seront pris au

1. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 222.
2. *Ibid.*, I, p. 223.

corps, détenus prisonniers et si très grièvement que ce sera exemple à tous les autres[1] ».

Les archidiacres, vicaires généraux et délégués des évêques étrangers ne pouvaient visiter des paroisses lorraines qu'avec la permission du souverain[2].

Quand la cour souveraine fut créée, elle prit à tâche, à l'exemple des parlements français, de maintenir intactes l'autorité et la souveraineté du duc de Lorraine et d'arrêter les empiétements du clergé sur le pouvoir séculier.

La chambre de Saint-Nicolas rendit, le 29 février 1663, un arrêt qui enjoignit aux évêques qui avaient juridiction sur les États du prince, d'établir des officialités en Lorraine pour que les sujets et les prêtres lorrains ne fussent plus appelés hors de leur pays pour les causes qui étaient de la compétence ecclésiastique. En même temps, la cour fit défense aux Lorrains de comparaître devant des tribunaux ecclésiastiques ayant leur siège hors des États du duc de Lorraine[3].

Cet arrêt resta lettre morte. Malgré les instances des ducs de Lorraine auprès du Saint-Siège, les évêques français, qui se sentaient soutenus par leur gouvernement, ne consentirent jamais à créer les officialités demandées.

Le 30 août 1666, la cour souveraine fit défense aux curés et bénéficiers lorrains d'obéir à une ordonnance de M. de Coursan, vicaire général de l'évêque de Metz, qui leur enjoignait de se rendre dans cette ville et d'y apporter tous les titres et registres de leurs paroisses et de leurs bénéfices ecclésiastiques[4].

Cet arrêt fut rendu, sur les conclusions du procureur général Canon, qui exposa à la cour que « ce prêtre, prenant qualité de vicaire général de l'évêché de Metz, avait, par une

1. *Ibid.*, I, p. 225. Les deux précédents édits furent confirmés par Charles III le 13 décembre 1519.

2. V° *Clergé*, *Dict. des ord.* de Rogéville, p. 235, 237, 238, 242.

3. Rogéville, *Dict. des ord.*, II, Supplément, p. 12.

4. Rogéville, *Hist. abrégée du Parlement*, XXVII, et *Dict. des ord.*, II, Supplément, p. 14.



mauvaise volonté dont il est porté contre cet État, cherché tous les moyens d'y jeter des désordres, de donner atteinte à la souveraineté de Son Altesse tant par la contradiction qu'il avait apportée aux droits anciens et incontestables que par les nouveautés qu'il s'est efforcé d'introduire, préjudiciables à son autorité, au repos de ses sujets, contraires à la discipline ecclésiastique et à la police séculière, etc. »

Par un autre arrêt du 20 octobre 1668, la cour fit défense aux archidiacres, qui visitaient les paroisses lorraines, d'exiger pour droit de visite plus de trente gros barrois, qui leur étaient accordés par un très long usage[1].

Dans aucun cas les officialités des évêques étrangers ne pouvaient faire citer à leur barre des prêtres ou des sujets lorrains, sans avoir obtenu de la cour souveraine une ordonnance de *pareatis*. Les huissiers de ces officialités ne pouvaient instrumenter en Lorraine et les citations et jugements de ces tribunaux devaient être signifiés par des huissiers lorrains.

Les prêtres étaient justiciables des tribunaux laïques en matière civile et ciminelle[2]; les officialités n'avaient juridiction sur eux qu'en matière de discipline ecclésiastique.

Enfin aucun curé ou religieux ne pouvait prendre possession du temporel de sa cure, ou de son bénéfice, sans avoir fait insinuer son titre par la cour souveraine. La cour en vérifiait la validité et recevait le serment du nouveau titulaire.

III

Les règles que le souverain et la cour souveraine avaient établies en matière de discipline ecclésiastique étaient souvent contestées par les évêques français, et surtout par celui de Toul.

1. Rogéville, *Dict. des ord.*, II, Supplément, p. 19.

2. Ce point fut formellement établi par l'arrêt du 20 juin 1699, rendu par la cour souveraine et sa jurisprudence ne varia plus depuis.

L'autorité spirituelle n'avait eu aucun conflit avec le gouvernement français pendant la seconde occupation de la Lorraine, mais il fallut toute la fermeté de la cour et la vigilance de son procureur général pour mettre les États du duc de Lorraine à l'abri des entreprises de l'évêque de Toul quand Léopold fut rétabli sur le trône.

Le procureur général Léonard Bourcier fut informé en 1699 que le Sr Gomel, curé de Vérancourt, et le Sr Bocard, curé de Lorrey, avaient été cités devant l'officialité de Toul pour y vider une contestation civile et que deux Lorrains avaient servi de recors à l'huissier de l'officialité qui avait fait les citations.

Sur ses réquisitions, la cour, par arrêt du 22 juin 1699, fit défense aux deux curés de comparaître devant l'officialité et ordonna l'arrestation et la détention, à la conciergerie du palais des deux Lorrains qui avaient assisté l'huissier[1].

L'officialité de Toul protesta contre l'arrêt de la cour dans un *factum* du 31 juillet 1699 qui commençait ainsi : « L'Écriture sainte dit qu'il y a un tems de se taire et un autre de parler. Cette règle est une des plus nécessaires de la vie. L'importance est de savoir bien connaître ces deux tems. Celui de se taire est sans doute quand on espère par le silence et la patience conserver avec le prochain la paix ; celui de parler est quand on se trouve obligé de défendre la vérité et l'innocence attaquées.... Le tems est venu de parler : jusqu'ici l'officialité avait patiemment souffert les entreprises de la cour souveraine, quoiqu'on ait vu cette cour décréter de prise de corps les appariteurs de l'officialité pour avoir mis à exécution ses décisions, empêcher de faire le procès à des ecclésiastiques accusés de crimes considérables.... faire informer contre les curés, les emprisonner, les bannir, les condamner à de grosses amendes, refuser de les rendre à leur évêque, se retenir la connaissance des matières purement spirituelles, telles que sont

1. Thibault, 85.

les élections des monastères, connaître des actions purement personnelles des clercs, dépouiller enfin l'official de tous ses droits et de sa juridiction, on n'a dit mot, etc., etc.[1]. »

Un nouveau conflit s'éleva entre la cour souveraine et l'évêché en 1700. Le 26 avril, la cour avait permis la publication du nouveau *Rituel* de Toul, à l'exception toutefois de différents passages, notamment du chapitre de la pénitence, où le *Rituel* prenait pour règle la bulle *in cœna Domini* qui n'avait pas été reçue en Lorraine[2].

Cet arrêt causa une grande irritation à l'évêché de Toul. Le vicaire général, qui administrait le diocèse en l'absence de l'évêque, M. de Bissy[3], rendit, le 9 juin, une ordonnance dans laquelle il protesta vivement contre l'arrêt de la cour, qu'il déclarait incompétente pour juger en pareille matière.

Cette ordonnance fut imprimée et répandue en Lorraine. Le procureur général Bourcier releva le gant et, le 25 mai, il exposa à la cour : « qu'il lui était tombé entre les mains un imprimé de l'ordonnance de M. le vicaire général de Toul contre l'arrêt de la cour au sujet du *Rituel*.

« Ce titre, dit-il, lui avait fait aisément présumer de quel caractère serait l'ouvrage ; il ne s'était pas trompé dans sa conjecture et il avait trouvé dans cette pièce cet esprit de hauteur et de domination qui marquait assez la source dont elle était partie... pièce contre la bienséance et l'honnêteté », et il conclut à l'annulation de l'écrit du vicaire général.

La cour, adoptant ses conclusions, annula l'écrit incriminé comme attentatoire à l'autorité souveraine de la cour et fit défense aux doyens, curés et à toutes personnes de le recevoir, publier, exécuter ni retenir, sous peine de saisie de leur tem-

1. Cette ordonnance est insérée dans le *Dictionnaire des ordonnances* de Rogéville, I, p. 260 à 272.

2. Cette bulle défendait, sous peine de censure, aux ecclésiastiques de comparaître devant un juge laïque.

3. La politesse exige aujourd'hui de donner le titre de Monseigneur à un archevêque ou à un évêque ; avant la Révolution, ils n'avaient droit qu'au titre de Monsieur.

porel et d'être poursuivis extraordinairement en cas de désobéissance[1].

L'évêché ne se tint pas pour battu. L'officialité rendit, le 25 mai, une seconde ordonnance très violente contre la cour souveraine et son procureur général. « On demanderait volontiers au procureur général, disait ce factum, où il a vu ce qu'il avance (dans son réquisitoire) que saint Paul avait remarqué ce précepte de Jésus-Christ, *de joindre à la prudence du serpent la simplicité de la colombe et avertit ses frères d'éviter l'esprit de domination.* »

L'écrit finissait par appliquer charitablement aux magistrats de la cour les épithètes de *têtes endurcies, d'hommes incirconcis de cœur et d'oreilles* dont le Christ avait flétri les Pharisiens[2].

La cour souveraine ne pouvait rester sur cet affront. Le 30 juin suivant, le procureur général lui présenta des conclusions écrites dans lesquelles on lit : « L'official de Toul, comblant par de nouveaux attentats ceux qu'il a fait éclater depuis peu, au scandale de toute la province, contre l'autorité souveraine de Son Altesse Royale et de la cour, a osé publier une nouvelle ordonnance, le 23 du présent mois de juin, par laquelle, nonobstant l'arrêt de la cour du 25 mai précédent, qu'il qualifie par des expressions injurieuses, il ordonne l'exécution de celle par lui rendue le 8 du même mois, cassée et annulée par ledit arrêt ; et comme il est inutile désormais d'employer d'autre voie que celle de l'autorité pour réprimer les entreprises d'un homme incapable de revenir de ses préventions et qui, d'ailleurs, cachant l'ambition la plus fine sous les dehors spécieux de la défense de l'Église, ne cherche qu'à engager une dispute réglée pour se mettre en parallèle avec la cour et s'attirer les applaudissements qu'il croit mériter par les longues dissertations qu'il donne au public, fruit inutile

1. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 281.

2. Cette ordonnance, de 21 pages in-4°, est reproduite au mot *Clergé* dans le *Dictionnaire des ordonnances* de Rogéville, p. 282-303.

d'une oisiveté inquiète et du désir immodéré de paraître, aussi peu capable de toucher les esprits droits et solides qu'elles sont propres à surprendre les esprits superficiels... » En conséquence, il requit l'annulation de la nouvelle ordonnance.

La cour cassa et annula l'ordonnance incriminée, le 1er juillet, et fit défense à l'officialité d'en rendre de pareilles à l'avenir, d'en introduire dans le ressort et d'en distribuer sous peine de 150 fr. d'amende et en ordonna la saisie et la suppression[1].

Mais les coups du parlement lorrain ne portaient pas au delà de la frontière et le vicaire général de l'Aigle, qui faisait fonctions d'official, eut le dernier mot en publiant, le 12 juillet suivant, une troisième ordonnance très agressive contre la cour souveraine et son procureur général[2].

IV

Jusque-là les conflits ne s'étaient élevés qu'entre l'autorité diocésaine et la cour; bientôt M. Thiard de Bissy, évêque de Toul, s'attaqua à la personne même du duc Léopold, en déférant à la censure du Saint-Siège l'ordonnance sur l'administration de la justice que ce prince venait de faire publier.

Voici dans quelles circonstances : l'ancien *style* de la Lorraine n'était plus en harmonie avec la nouvelle organisation judiciaire et le duc Léopold avait résolu de donner à ses États un nouveau code de procédure civile et criminelle. Il avait réuni, à cet effet, une commission de jurisconsultes pour faire un projet de code. Le procureur général Bourcier, qui avait déjà doté le pays de Luxembourg d'un nouveau style, fut l'âme de cette commission. Le projet de code reçut la sanction du prince, fut enregistré en juillet 1701 par la cour souveraine et fut aussitôt imprimé et publié sous le nom d'ordonnance pour l'administration de la justice ou de code Léopold.

1. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 303.

2. Cette ordonnance est publiée *in extenso* dans le *Dictionnaire des ordonnances* de M. de Rogéville, I, p. 305 à 310.

Ce code contenait un certain nombre de dispositions concernant les monitoires[1], la juridiction des ecclésiastiques et les bénéfices, mais il se contentait de consacrer, sur ces points, des principes depuis longtemps fixés en Lorraine par une jurisprudence constante.

L'évêque Henri de Thiard de Bissy, qui occupait depuis 1685 le siège de Toul, s'était toujours montré hostile à la maison de Lorraine; aussi, lorsqu'il vint présenter ses hommages au duc Léopold, à son avènement, M. de Mahuet, maître des cérémonies, voulut lui faire faire antichambre. Le prince s'y opposa, mais, au lieu d'un fauteuil auquel il s'attendait, on ne lui offrit qu'un tabouret.

Cette mortification ne fit qu'aggraver les dispositions peu bienveillantes du prélat français envers le gouvernement lorrain.

La publication du code Léopold fournit à l'évêque de Toul l'occasion de chercher une querelle.

Tandis que les autres évêques qui avaient l'autorité diocésaine dans les États lorrains ne signalaient dans ce code aucun manquement contre l'Église, l'évêque de Toul fit un mandement pour le déclarer attentatoire aux libertés de l'Église et le dénonça au Saint-Siège.

Le pape Clément XI le fit examiner et prononça, le 22 septembre 1703, la censure contre ce code et l'excommunication contre tous ceux qui le liraient ou l'exécuteraient.

Le pape adressa en même temps, à tous les évêques qui avaient une partie de leur diocèse en Lorraine, un bref pour leur enjoindre d'y défendre les libertés de l'Église et « *de s'opposer comme un mur pour la maison d'Israël, à ce que l'Église ne perde rien de sa liberté et de sa dignité*[2] ».

La censure fut connue à Nancy par les affiches que les curés

1. On appelait *monitoire* l'ordre que devaient donner en chaire les curés à leurs paroissiens de dénoncer à la justice ce qu'ils savaient au sujet des crimes qu'elle poursuivait.

2. Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 311.



firent placarder aux portes des églises ; Léopold en ordonna la lacération.

M. Bourcier, procureur général à la cour souveraine, dressa un acte d'appel de la décision du pape, au pape mieux informé.

Cet appel fut formulé le 8 novembre par-devant Mᵉ François, notaire apostolique immatriculé en cour de Rome, qui demeurait à Nancy, et, le 10 décembre, la cour souveraine lui donna sa sanction en ordonnant qu'il serait enregistré en son greffe, lu et publié dans tous les tribunaux de son ressort.

Il fut imprimé sous le titre d' « acte d'appel interjeté par le procureur général de Lorraine et Barrois au sujet du bref du 22 septembre 1703 de Sa Sainteté le pape Clément XI, mal informé, à Notre Saint-Père le pape, lorsqu'il sera mieux informé[1] ».

Cet acte passe pour une des œuvres les plus remarquables de l'illustre magistrat lorrain.

Dom Calmet dit qu'il fut admiré jusqu'au delà des monts[2] et Timothée Thibault dit, de son côté : « Tout ce que l'érudition la plus profonde et l'éloquence la plus nerveuse pouvaient dicter dans cette matière y est déployé avec tant de grâce et de force que cet acte sera un monument éternel de la haute capacité et de la généreuse fermeté du magistrat qui en est l'auteur ; il lui assurera les éloges de toutes les nations, sans excepter les ultramontains.

« Le pape lui-même ne put s'empêcher de l'admirer et comme ce bref, quoique publié avec éclat, n'avait pas été précédé d'une autre exhortation ou monitoire, Clément XI parut d'abord peu éloigné de traiter avec le duc Léopold sur les matières qui en faisaient l'objet, lorsqu'un rien dérangea de si belles dispositions[3]. »

1. Cet acte est reproduit *in extenso* dans le *Dictionnaire des ordonnances* de Rogéville, I, p. 312 à 322.

2. Bibliothèque lorraine, vº *Léonard Bourcier*.

3. *Ibid.*, p. 92.

Ce qui fit changer d'avis au Saint-Père, ce fut un article qui parut au mois de février 1704 dans la *Gazette de la Haye*, sous le titre de *Nouvelles des cours*, où l'on rendait compte de cette affaire et où l'on traitait l'évêque de Toul, M. de Bissy, de *courtisan*.

Le 11 février le pape prononça la censure à la fois contre l'acte d'appel du procureur général de Lorraine et contre l'article du journal de la Haye.

Le duc Léopold fit imprimer et publier le 27 février, une ordonnance ampliative qui, dans sa pensée et celle de ses conseillers, devait donner satisfaction à l'autorité spirituelle, mais ni le pape ni l'évêque de Toul ne trouvèrent suffisants les changements qui y avaient été introduits.

Dans l'espoir d'arriver à une entente, Léopold proposa à l'évêque d'établir des conférences entre des délégués nommés de part et d'autre, pour discuter contradictoirement les points litigieux. Ces conférences eurent lieu à la Malgrange, maison de campagne de Léopold ; les délégués du duc étaient MM. de Couvonges et les présidents de Mahuet et Rennel de Lescut.

L'évêque, dit M. Baumont[1], s'y présenta en personne avec ses vicaires généraux, mais les membres de la conférence n'arrivèrent pas à s'entendre.

Léopold prit alors le parti d'envoyer une ambassade à Rome, composée du marquis de Lenoncourt, du comte de Spada, de l'abbé de Nay et du procureur général Léonard Bourcier.

Ce dernier ne dépassa pas Milan, ayant appris en route qu'il déplaisait au sacré Collège et qu'il y aurait même danger pour lui d'affronter le tribunal de l'Inquisition. Il fut remplacé par Nicolas Lefèvre, procureur général à la chambre des comptes, « qui, sous l'air de la plus grande simplicité, cachait le plus de science, de finesse et d'habileté[2] », et Bourcier se dirigea sur Venise et de là se rendit à Vienne.

1. *Études sur le règne de Léopold*, duc de Lorraine et de Bar, p. 143.

2. Thibault, *ibid.*, p. 93.



Les députés du duc de Lorraine parvinrent, après bien des démarches, à faire accepter au pape Clément XI une sorte de transaction au sujet du code Léopold. Il fut décidé que les deux ordonnances publiées en 1701 et 1703 seraient remplacées par une nouvelle qui ne ferait plus mention ni de la juridiction sur les ecclésiastiques, ni des monitoires et des bénéfices et laisserait ces matières dans le vague.

M. Thiard de Bissy fut nommé, en 1704, évêque de Meaux, où il succédait à Bossuet, et il fut remplacé à Toul par M. de Camilly, vicaire général de Strasbourg, prélat d'un caractère plus conciliant que son prédécesseur.

Le duc Léopold publia, en 1707, une nouvelle ordonnance pour l'administration de la justice, dans laquelle ne furent plus insérés les titres sur les complaintes en matière bénéficiale et sur les monitoires, conformément à l'accord intervenu avec Sa Sainteté. Mais dans le préambule de ce code il était dit que les anciens usages et ordonnances qui régissaient les rapports entre l'Église et le gouvernement lorrain étaient maintenus.

Ce préambule déplut à Rome et à Toul et le pape en demanda la suppression, ainsi que celle de l'acte d'appel du procureur général Bourcier.

Le duc Léopold, qui avait d'abord résisté, céda dans l'intérêt de sa famille. Sa fille aînée, la princesse Gabrielle-Charlotte, était depuis sept ans élue abbesse de l'abbaye princière de Remiremont, sans que cette élection eût été ratifiée par le Saint-Siège; d'un autre côté, Léopold désirait pour son frère Charles, évêque d'Olmütz, le siège de prince-évêque de Trèves, occupé par un prélat octogénaire, et, le procureur général Lefèvre, qui était à Vienne et y avait vu le cardinal Albani, neveu du pape, lui conseillait, dans l'intérêt de la paix publique et dans celui de sa famille, de se soumettre aux exigences du Saint-Siège et de son évêque.

Il rendit donc, le 18 novembre 1710, une ordonnance qui déclarait que le préambule de celle 1707 n'entendait maintenir

que les lois et coutumes en usage avant 1624, lors de l'avènement du duc Charles IV, mais répudiait tout ce qui pouvait avoir été fait depuis contre les droits de l'Église.

Mais une circulaire envoyée par le procureur général Léonard Bourcier à ses substituts des tribunaux inférieurs déclarait qu'il n'était rien changé dans les rapports antérieurs entre l'État et l'Église; aussi le barreau continua-t-il à invoquer l'ordonnance de 1701 et les tribunaux à l'appliquer[1].

Par une seconde ordonnance du même jour, l'acte d'appel de 1703 fut annulé, et la cour souveraine enregistra cette ordonnance par un arrêt du 30 novembre suivant[2].

V

Au moment où venait de naître le conflit au sujet du code Léopold, M. de Bissy, évêque de Toul, soulevait une nouvelle querelle en faisant un mandement qui condamnait le prêt à intérêt, toléré par la législation lorraine.

On sait qu'autrefois certains théologiens, et même des jurisconsultes, considéraient le prêt à intérêt comme contraire aux lois de l'Église, en s'appuyant sur ces paroles de l'Évangile : *Mutuum date, nihil inde sperantes*[3].

La législation française, ne comprenant pas que ce n'était là qu'un précepte de charité chrétienne qui n'admettait pas de sanction légale, condamnait le prêt à intérêt en le flétrissant du nom d'usure. Cependant les parlements de Bordeaux, Aix et Grenoble ne tenaient aucun compte de cette prohibition et ailleurs on l'éludait par toutes sortes de moyens.

Turgot dit à ce sujet : « Il a fallu que cette jurisprudence

1. Baumont, *Études sur le règne de Léopold, duc de Lorraine et de Bar*, p. 162.

2. Léopold obtint alors la ratification de l'élection de sa fille comme abbesse de Remiremont et son frère Charles fut nommé coadjuteur de l'électeur de Trèves, avec succession future.

3. *Saint-Luc*, VI, 34 et 35.
Les papes Innocent XI et Benoit XIV condamnaient le prêt à intérêt.



modérât dans la pratique ces principes spéculatifs et l'on est venu à tolérer ouvertement le prêt par billets, l'escompte et toute espèce de négociations entre commerçants. Il en sera toujours ainsi toutes les fois que la loi défendra ce que la nature des choses rend nécessaire. »

En Lorraine les ducs avaient eu la sagesse de permettre le prêt à intérêt et s'étaient contentés d'en fixer le taux. Charles III l'avait fixé à 7 p. 100 par un édit du 15 mai 1573, sous peine du carcan et du bannissement pour ceux qui le dépasseraient, et Charles IV l'avait réduit à 5 p. 100 par un édit du 25 novembre 1667[1].

Les États de Lorraine étaient depuis longtemps régis par cette législation quand M. de Fieux[2], évêque de Toul, fit, le 25 avril 1679, une lettre pastorale, composée de 13 chapitres, pour condamner le prêt à intérêt[3]. Ce prélat, voyant le prêt à intérêt prohibé en France et permis en Lorraine, eut des scrupules de conscience au sujet de la légitimité de la loi lorraine et, après avoir pris l'avis de la Faculté de théologie de Paris, il adressa une lettre pastorale aux Lorrains pour leur signaler l'illégitimité du prêt à intérêt. « Après une étude longue et sérieuse des matières, disait-il, après avoir demandé à Dieu qu'il nous éclaire de son Esprit, la crainte de troubler mal à propos les consciences nous a obligé de consulter l'oracle de la science, c'est-à-dire la Sorbonne..., etc. »

Cette grande école avait déclaré le prêt à intérêt illicite et contraire aux préceptes de l'Église. L'évêque crut de son devoir de le prohiber dans toute l'étendue de son diocèse « en priant Dieu de faire par sa grâce que tous ses diocésains soient sur ce point des enfants d'obéissance qui n'écoutent plus les désirs de leur ancienne ignorance ».

1. A l'époque où le parlement de Metz eut juridiction sur les duchés de Lorraine, il consulta le roi au sujet du prêt à intérêt qui s'y pratiquait. Louis XIV lui fit répondre qu'il devait continuer à suivre la coutume lorraine pour les sujets de ce pays.

2. Jacques de Fieux fut évêque de Toul de 1677 à 1687.

3. Thibault, *ibid.*, p. 106.

Le célèbre avocat Guinet, voyant le trouble que causait en Lorraine la lettre de l'évêque et l'instruction qui l'accompagnait, prit la plume et réfuta la doctrine de l'Église sur le prêt à intérêt, dans un remarquable mémoire qui fut imprimé sous le titre : « Factum ou proposition succinctement recueillie des questions qui se forment aujourd'hui sur la matière de l'usure, sur lesquelles il est à propos de faire une consultation forte et sérieuse que l'on ne peut mieux faire qu'après avoir entendu les parties qui ont qualité de parler sur ce sujet et qui peuvent raisonnablement être écoutées; et ces parties sont le théologien scholastique et canoniste tout ensemble, le jurisconsulte et le conseiller d'État par l'avis duquel les princes ont accoutumé de faire leurs ordonnances[1]. »

Ce mémoire, fait sous forme de dialogue entre un théologien, un jurisconsulte et un conseiller d'État, était un chef-d'œuvre de logique et de science économique.

L'évêque, M. de Fieux, fut tellement touché des raisons que Guinet donnait pour le maintien du prêt à intérêt et en faveur de sa légalité, qu'il laissa tomber sa lettre pastorale dans l'oubli.

Depuis un quart de siècle la question du prêt à intérêt n'avait plus été soulevée quand, au bout de dix-sept ans d'épiscopat, M. de Bissy, évêque de Toul, s'avisa de faire, le 23 septembre 1703, un mandement par lequel il condamnait le mémoire du savant Guinet « comme contenant plusieurs propositions fausses, téméraires, scandaleuses, injurieuses à l'Église, erronées, tendantes à l'hérésie et en particulier à autoriser ouvertement l'usure. »

Il défendit, en même temps, à tous ses diocésains de le lire, garder et retenir sous peine d'excommunication. Ce mandement fut lu, le dimanche suivant, au prône de toutes les églises paroissiales du diocèses.

Le procureur général Léonard Bourcier ne pouvait laisser passer ni l'outrage gratuit que l'évêque venait de faire à la

1. Le *Mémoire* de Guinet, qui fut publié en 1680, est reproduit *in extenso* dans le *Dictionnaire historique des ordonnances*, II, p. 670-677.

mémoire de l'illustre Guinet, décédé depuis plusieurs années, ni la critique et le blâme que son mandement déversait sur la législation de la Lorraine.

Comme la cour souveraine était en vacances, il la fit convoquer d'urgence.

Elle se réunit, en assemblée des chambres, le 15 octobre. Le réquisitoire fait par M. Léonard Bourcier fut un des plus éloquents de ce grand magistrat[1].

« Si cette ordonnance, disait-il, n'avait pour objet que la condamnation d'un livre qui serait prétendu n'être pas de saine doctrine... nous écouterions la décision avec une déférence très respectueuse, bien persuadé que les évêques sont les premiers juges des questions de la foi et de la doctrine de l'Église, mais comme cette ordonnance, sous prétexte de la condamnation d'un écrit qui, de soi, est indifférent, n'a pour but que de donner atteinte aux ordonnances des Sérénissimes ducs de Lorraine qui ont autorisé et fixé sur un certain pied les intérêts du prêt par obligation, nous ne pouvons, sans trahir les devoirs de notre charge, demeurer dans le silence et dissimuler une entreprise de cette qualité sur les droits de la souveraineté.

« Il paraît assez, par la qualité de l'écrit qui a donné lieu à cette condamnation, qu'il n'a servi que de prétexte à la véritable fin qu'on s'est proposée. »

Après avoir fait l'éloge du mémoire de Guinet et avoir discuté avec une remarquable compétence les doctrines contradictoires des théologiens sur la question du prêt à intérêt, le procureur général ajoutait :

« Si ce mandement était exécuté, la cour voit à quel désordre la province serait exposée. Outre le trouble général des consciences, la tranquilité de l'État serait altérée, le commerce interrompu, les débiteurs exposés à la rigueur de leurs créanciers pour retirer leurs deniers, les personnes nécessiteuses

1. Il est reproduit dans le *Dictionnaire des ordonnances* de M. de Rogéville, II, p. 682.

abandonnées sans secours et les ordonnances de nos princes, fruits de leur sagesse et de leur prudence politique aussi bien que de leur amour pour leurs peuples, détestées et en horreur. »

Après avoir donné ses conclusions, le procureur général se retira et laissa sur le bureau de la cour le mandement de l'évêque et le mémoire de Guinet.

La cour souveraine annula le mandement et les publications qui en avaient été faites et, depuis lors, la question des prêts à intérêt ne fut plus discutée en Lorraine.

M. Digot blâme, à plusieurs reprises[1], les ingérences de la cour souveraine dans le domaine religieux. C'est juger le passé d'après les principes et les idées de nos jours. En effet, au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, tout le monde admettait comme légitime l'intervention de l'État et des parlements dans les questions de discipline ecclésiastique, et c'était là le prix des nombreuses faveurs que l'État accordait à l'Église et à ses ministres.

Il faut ajouter que toutes les fois que le Saint-Siège rendait une décision en matière de dogme et d'article de foi, la cour souveraine l'enregistrait et la publiait avec le respect dû à l'autorité du chef de l'Église.

C'est ainsi que, le 17 décembre 1705, elle ordonna, sur les conclusions du procureur général et après le rapport du conseiller Lançon, que la bulle de Clément XI du 17[e] jour des calendes d'août 1705 condamnant le livre intitulé *Augustinus* de l'évêque d'Ypres Jansénius, serait publiée et exécutée dans son ressort, ainsi que toutes les bulles et décrets rendus antérieurement par le Saint-Siège contre le jansénisme[2].

La cour enregistra de même, par arrêt du 8 mars 1714, la constitution *Unigenitus* rendu par le pape le 8 septembre précédent, portant condamnation du *Nouveau Testament en français avec des réflexions morales sur chaque verset*, du père

1. *Histoire de Lorraine*, V, p. 380, 381 ; VI, p. 36, 37.

2. *Recueil des ord.*, I, p. 502.



Quesnel. Le réquisitoire que fit le procureur général Bourcier commençait par ces mots : « La cour ne peut mieux employer l'autorité qu'il a plu à Son Altesse Royale de lui confier, qu'en secondant ses pieuses intentions pour la manutention de la pureté de la foi dans ses États ; c'est avec joie que son procureur général présente à la cour cette constitution pour lui donner une nouvelle occasion de signaler son zèle à soutenir les décrets de l'Église et à prêter le secours de la puissance temporelle à la vigilance pastorale de la spirituelle, etc.[1]. »

Le parlement de Paris refusa au contraire, obstinément, d'enregistrer la constitution *Unigenitus,* et il entretint ainsi une querelle religieuse qui troubla la France pendant plus d'un demi-siècle.

L'ère des conflits entre l'Église et l'État ne dépassa pas les premières années du XVIIIe siècle ; cependant, la Lorraine eut, en 1754, comme la France, son affaire *des confessions.*

Cette affaire, imprudemment engagée par la cour souveraine, se borna d'ailleurs à une querelle entre la cour et le gouvernement du roi Stanislas ; il en sera parlé plus loin.

CHAPITRE VII

La cour souveraine et les cultes dissidents.

I

Les ducs de Lorraine avaient pris des mesures d'une grande sévérité pour empêcher les doctrines de la Réforme de se répandre et de prendre racine dans leurs États.

Le duc Antoine fit, le 25 décembre 1523, une ordonnance contre les *maudites sectes des religionnaires ;* plusieurs autres

1. *Recueil des ord.*, II, p. 29.

ordonnances furent rendues contre les protestants dans les années 1539, 1540, 1545 et 1626[1].

L'université créée en 1572 à Pont-à-Mousson avait pour principale mission de combattre la nouvelle doctrine religieuse.

Les lois sévères rendues contre les protestants avaient produit l'effet que les souverains lorrains en attendaient; sauf dans quelques cantons unis à la Lorraine après la Réforme[2], la religion catholique était professée par l'immense majorité de la population.

La cour souveraine découvrit cependant, en 1698, quelques protestants dans un lieu où on ne les aurait pas cherchés; il y avait dans l'abbaye de Beaupré quelques valets protestants qui prenaient soin de la basse-cour du couvent.

La cour s'empressa, sur les réquisitions du substitut du procureur général, de rendre, le 6 juin 1698, un arrêt qui leur ordonnait de quitter la Lorraine dans les 40 jours. Deux ans après, la cour, par un arrêt du 5 août 1700, ordonna à quelques familles protestantes qui s'étaient établies à Tanviller, de vider dans les trois mois les États de Lorraine, sous peine de confiscation de leurs biens[3]. La cour déployait d'autant plus de zèle à faire exécuter les ordonnances contre les protestants, qu'étant en conflit avec l'évêque de Toul au sujet de l'officialité, elle tenait à montrer qu'elle n'agissait pas par impiété.

La tolérance fit des progrès plus tard et l'on put voir dans la maison même du roi Stanislas quelques protestants, notamment ses deux médecins Kast et Ronnow et son trésorier Rhisthal. Durival raconte que le roi se plaisait à les mettre aux

1. Il y a même eu quelques martyrs parmi les protestants, notamment Wolfgang Schuch, ancien curé de Saint-Hippolyte, qui fut brûlé à Nancy pour avoir prêché la nouvelle doctrine.

2. Par exemple, Saarwerden, Bouquenom (Saar-Union), Lixheim, etc., mais une ordonnance du 28 septembre 1664, rendue par Charles IV, défendit aux protestants de ces localités d'exercer leur culte dans ses États. (Rogéville, *Dict. des ord.*, I, p. 577.

3. *Recueil des ord.*, I, p. 246.



prises avec son aumônier et qu'il arrêtait la discussion au moment où elle menaçait de devenir trop vive[1].

Enfin, le 21 février 1788, le parlement de Nancy enregistra sans observations l'édit de novembre 1787, qui accordait aux protestants le droit de faire tenir des registres pour les actes de leur état civil. On sait que cet édit de tolérance souleva de vives protestations dans quelques autres parlements.

II

Le duc Léopold tolérait un certain nombre de familles juives dans ses États, mais il ne leur accordait qu'une hospitalité troublée par beaucoup de tracasseries.

Les juifs étaient soumis à un régime spécial et ils ne pouvaient exercer publiquement leur culte. Un nommé Samuel Lévy, riche israélite de Nancy, fut en effet sévèrement admonesté par la cour souveraine pour avoir, en 1717, osé célébrer avec éclat une des fêtes de son culte.

Le procureur général Bourcier s'en était ému et avait dénoncé Lévy à la cour dans les termes suivants : « Encore que, par les ordonnances des augustes prédécesseurs de Son Altesse Royale, tout exercice d'autre religion que celui de la catholique, apostolique et romaine eût été défendu et prohibé sous de grandes peines, néanmoins il est informé que les 14 et 15 de ce mois il s'est tenu dans la maison de Samuel Lévy, résidant en cette ville[2], une assemblée solennelle composée tant de la famille dudit Lévy, de celle de son gendre, qui demeure séparément d'avec lui, que d'un grand nombre d'autres juifs qui se sont trouvés dans cette ville pour la célébration de la fête des Sept-Trompettes, en laquelle assemblée ledit Samuel a paru revêtu de la robe et des ornements de rabbin de la loi judaïque,

1. *Description de la Lorraine*, I, 274.

2. Lévy s'était fait construire une magnifique maison sur l'Esplanade, aujourd'hui rue Stanislas, et avait été pendant quelque temps trésorier général de Léopold.

et les autres juifs aussi couverts sur la tête ou sur les épaules de certains ornements pratiqués entre eux en pareil cas, et en cet état, ont célébré cette fête avec de grandes illuminations, qui éclataient de loin au dehors et avec leurs cris et chants accoutumés qui étaient entendus des lieux voisins.

« Ce spectacle si nouveau en cette ville a excité la curiosité publique et causé un grand concours de peuple devant la maison dudit Samuel, pour tâcher d'être témoin de cette cérémonie jusqu'à présent inouïe et a causé en même temps du scandale à tous ceux qui ont une juste aversion de ces cultes étrangers. Et comme ledit Samuel et les autres juifs qui ont été introduits depuis quelque temps en cette ville, par la bonté et la bénignité de S. A. R., n'ont pu obtenir aucunes lettres patentes registrées en la cour pour y prendre un établissement solide et permanent, non seulement ne peuvent être regardés que comme des sectaires étrangers admis seulement par tolérance et jusqu'au bon plaisir de S. A. R., mais encore qu'ils ne peuvent, sans un attentat criminel aux lois de l'État, faire aucun exercice public de leur religion, surtout dans la capitale, siège de la résidence du prince et des premiers tribunaux souverains ou subalternes, et dans laquelle une très grande princesse qui avait épousé l'héritier présomptif de la couronne ne put autrefois obtenir la liberté d'y faire l'exercice de la religion réformée qu'elle professait [1], le remontrant serait en droit de conclure dès à présent à des peines sévères contre ledit Samuel et les autres juifs, mais il veut bien, sous le bon plaisir de la cour, se restreindre, quant à présent, à des défenses pour l'avenir [2]..... »

La cour, par son arrêt du 17 septembre 1717, rendu en

1. Il faisait allusion à la duchesse Catherine de Bourbon, femme de Henri, fils aîné de Charles III, qui n'obtint pas la permission de faire célébrer l'office divin à Nancy et dont l'oratoire n'était autorisé qu'à la Malgrange.

2. Le réquisitoire fut si modéré parce que Samuel Lévy avait rendu d'importants services financiers au duc Léopold. Quelque temps après cet arrêt, Lévy perdit toute sa fortune et le public considéra sa ruine comme une punition céleste.

On peut voir le rôle important que ce personnage joua en Lorraine, dans les *Études sur le règne de Léopold, duc de Lorraine,* de M. Baumont, p. 400 à 418.

chambre du conseil, déclara ladite assemblée illicite, scandaleuse et téméraire et fit très expresse inhibition à Samuel Lévy et à tous autres juifs de récidiver, sous peine de 10,000 livres d'amende[1].

III

La cour souveraine s'occupa fréquemment de la situation des juifs.

Elle enregistra, le 9 août 1721, un édit du 12 avril précédent, qui ordonnait l'expulsion de toutes les familles juives qui n'étaient pas établies en Lorraine avant 1680[2]. Le 11 juin 1726, elle ordonna aux juifs d'occuper des maisons à l'écart, dans des quartiers séparés de ceux des chrétiens, sous peine de confiscation de leurs maisons et contre les juifs simplement locataires, de 2,000 fr. d'amende[3].

Pour ne plus revenir sur ce sujet, nous citerons plusieurs arrêts rendus par la cour sous les règnes suivants.

Le 18 juillet 1733, la cour fit défense aux officiers des villes et communautés de recevoir d'autres juifs que ceux qui étaient autorisés à y demeurer par des règlements antérieurs[4].

A différentes époques elle fixa le nombre des familles tolérées en Lorraine. Par le mot famille, on entendait les enfants et les petits-enfants et leurs auteurs, habitant une seule et même maison[5].

Ses arrêts du 16 janvier 1753 et du 16 juin 1760 prescrivaient de punir comme vagabonds et gens sans aveu les juifs étrangers qui ne pourraient pas produire de certificats faisant

1. *Recueil des ord.*, II, p. 133.
2. *Recueil des ord.*, II, p. 488.
3. *Recueil des ord.*, III, p. 168.
4. *Recueil des ord.*, V, p. 234.
5. Arrêt du 16 janvier 1753. *Recueil des ord.*, IX, p. 9. Dans le dernier état de choses, il y avait en Lorraine 180 familles juives autorisées à y résider.

connaître leur domicile, leur vie et mœurs et les motifs de leur voyage[1].

Par un nouvel arrêt du 22 avril 1762, la cour souveraine rappela les dispositions des arrêts de 1753 et de 1760[2].

Enfin un arrêt du parlement du 22 avril 1775 ordonna aux juifs qui avaient changé de résidence de réintégrer leur ancien domicile[3].

En 1788, les juifs trouvèrent un généreux défenseur dans l'abbé Grégoire, curé d'Emberménil, qui fit un mémoire, couronné par l'Académie de Metz, intitulé : *Essai sur la régénération physique, politique et morale des juifs.*

Rappelons ici qu'au commencement de la Révolution il partit d'Alsace tant de protestations contre l'émancipation des juifs, que cette mesure fut ajournée; ils n'obtinrent l'égalité civile et politique qu'en vertu d'une loi de septembre 1791.

CHAPITRE VIII

Avènement de Stanislas, ancien roi de Pologne, comme duc de Lorraine et Barrois. — Cérémonie de la prise de possession du duché de Lorraine.

I

La mort subite de Jean-Gaston de Médicis, grand-duc de Toscane, permit au duc François de prendre possession de son nouveau trône et au roi Stanislas de prendre, à la fois, possession des duchés de Lorraine et de Bar.

M. de la Galaizière, conseiller au Conseil du roi Très Chrétien[4], et M. de Meckec, maréchal de la cour de Stanislas,

1. *Recueil des ord.*, X, p. 71.

2. *Recueil des ord.*, X, p. 179.

3. *Recueil des ord.*, XII, p. 888.

4. Antoine-Martin Chaumont de la Galaizière était né en Lorraine le 22 janvier 1697 ; il fut d'abord avocat au grand conseil, puis conseiller au parlement de Metz, avant d'entrer au conseil d'État.



munis des pleins pouvoirs de Leurs Majestés Très Chrétienne et Polonaise, prirent le 8 février 1737, en audience solennelle de la chambre des comptes de Bar-le-Duc, possession du duché de Bar.

La prise de possession du duché de Lorraine eut lieu le mois suivant avec un cérémonial imposant.

Le duc François avait, par acte du 5 mars 1737, signé à Presbourg, donné pleins pouvoirs à ses chers et féaux le comte de Rennel, conseiller et secrétaire d'État, le baron Dubois de Riocour, conseiller d'État et maître des requêtes en son hôtel, et Joseph-Charles Lefèvre, conseiller d'État et avocat général en la chambre des comptes, de remettre en son nom aux rois de Pologne et de France, son duché de Lorraine en vertu de l'acte de cession, de relever ses sujets et vassaux de Lorraine de leur serment de fidélité et de les renvoyer auxdits sérénissimes rois de Pologne et de France qu'ils auraient à l'avenir à reconnaître pour leurs vrais et légitimes souverains.

De son côté le roi Très Chrétien avait par un acte signé à Versailles, le 13 janvier 1737, « commis son amé et féal conseiller en ses conseils et maître des requêtes, le sieur de la Galaizière, avec pleins pouvoirs, commission et mandement spécial de recevoir en son nom le serment de fidélité éventuel des sujets des deux duchés ». Enfin, le roi Stanislas avait, par ses lettres patentes signées à Meudon le 18 janvier 1737, « donné pleins pouvoirs et commission à M. de la Galaizière, conseiller d'État et maître des requêtes ordinaire de l'hôtel de son gendre, le roi Très Chrétien, et à M. de Meckec, maréchal de sa cour, de se transporter incessamment en sa bonne ville de Nancy pour y recevoir en son nom les serments de fidélité des présidents, conseillers et gens tenant sa cour souveraine de Lorraine et Barrois, tant pour eux que pour les officiers des juridictions inférieures ressortissantes en ladite cour, médiatement ou immédiatement, et tous les autres sujets desdits duchés, ses justiciables, au jour qui leur sera indiqué par lesdits commissaires ».

Les lettres patentes de Sa Majesté Polonaise ajoutaient : « Voulons que quant à présent les officiers de notredite cour, ceux des bailliages, prévôtés, grueries et autres juridictions, comme aussi les receveurs particuliers des finances, notaires, tabellions, gardes-notes et tous autres juges et officiers actuellement établis dans l'étendue du ressort de ladite cour, pour l'administration de la justice, police et finances en titre d'office ou par commission, continuent d'exercer sous notre autorité les fonctions de leurs charges, offices ou commissions, jusqu'à ce qu'il en soit autrement par nous ordonné et de jouir des honneurs, profits et émoluments qui leur sont attribués, sans être tenus de prendre de nouvelles provisions, commissions ou autres lettres dont nous les dispensons quant à présent[1]. »

Quand les commissaires de Leurs Majestés furent arrivés à Nancy, ils fixèrent la solennité de la prise de possession du duché de Lorraine et les prestations de serment à l'audience solennelle de la cour souveraine du 21 mars.

Le jour indiqué, à huit heures du matin, le comte de Rennel, le baron de Riocour et l'avocat général Lefèvre, porteurs des pleins pouvoirs de S. A. R. le duc François, se rendirent à l'hôtel de ville où siégeait d'ordinaire la cour et s'étant fait annoncer en leur qualité à MM. les présidents, conseillers et gens tenant la cour souveraine, ils furent introduits dans la salle dite des Princes où toutes les chambres se trouvaient assemblées avec les gens de S. A. R., tous en robes rouges.

Les commissaires firent donner lecture de leurs pleins pouvoirs et de l'ordre qui leur avaient été adressés par S. A. R., suivant lettre de cachet du 5 mars 1737, de se faire remettre les sceaux de la cour et ceux des bailliages et autres juridictions inférieures, puis ils déclarèrent « remettre au nom de Son Altesse Royale, à Sa Majesté Très Chrétienne éventuellement, et à Sa Majesté le roi de Pologne Stanislas I actuellement, le duché de Lorraine et ses dépendances, ainsi qu'il était possédé par

1. *Recueil des ord.*, II, p. 8.

S. A. R. et, en son nom, délier et relever MM. les présidents, conseillers et gens tenant ladite cour souveraine, ensemble tous les officiers des bailliages et autres juridictions inférieures, ainsi que tous les sujets et vassaux du duché du serment de fidélité auquel ils étaient attenus envers sadite Altesse Royale, consentant qu'ils passent dès à présent sous la domination desdits sérénissimes rois qu'ils auront désormais à reconnaître pour leurs vrais et légitimes souverains[1]. »

Le premier président ayant donné la parole au procureur général, M. Bourcier de Montureux, celui-ci prononça un discours dans lequel il fit avec une grande indépendance l'éloge de la maison de Lorraine.

« Dans l'univers, dit-il, rien n'est à l'abri du changement. Les empires les plus vastes et dont la puissance paraissait établie sur des fondements inébranlables sont devenus le jouet de la fortune et ont été anéantis sous le poids de leur propre grandeur.

« D'autres monarchies s'étant élevées successivement sur leurs ruines sont tombées à leur tour en décadence pour faire place à de nouvelles dominations.

« C'est ainsi qu'anciennement les États de Lorraine et Bar dépendaient d'un empire florissant, dont l'étendue n'avait presque d'autres bornes que celles de l'Europe.

« Dans la suite, ils devinrent partie d'un royaume qui fut encore démembré, de manière qu'il se forma de la Lorraine et du Barrois deux duchés dont la possession passa d'abord à différents princes, mais qui, par après, furent réunis sous une même autorité.

« Aujourd'hui, par une suite de cette vicissitude inséparablement attachée aux choses humaines, ces deux États vont être soumis à la souveraineté de Sa Majesté Polonaise par un événement qui n'a point d'exemple dans l'histoire et ils doivent,

1. *Recueil des ord.*, VI, p. 11.

après son règne, faire partie du royaume de France, comme autrefois ils ont fait partie du royaume d'Austrasie.

« Il faut convenir que nous avons été vivement touchés d'une révolution si étonnante; que toute notre fermeté n'est pas à l'abri du coup qui nous frappe et que ce n'est qu'avec peine que nous avons fait un sacrifice de nos cœurs à l'obéissance et à la soumission que l'on doit aux décrets impénétrables de la Providence.

« Mais en même temps nous avons lieu de croire que les nouveaux monarques que le ciel nous destine ont trop de justice et d'humanité pour blâmer des sentiments si convenables et même pour ne pas agréer les pleurs que nous ont fait répandre l'éloignement et la dispersion de la maison régnante, dont nous avions le bonheur de suivre les lois depuis sept cents ans.

« Comme un peuple si fort affectionné ne mérite pas d'être malheureux, le Seigneur, en nous soumettant en ce jour au pouvoir d'un prince infiniment pieux, équitable et modéré, a voulu d'abord calmer nos alarmes et adoucir notre amertume.

« En revanche, Sa Majesté doit être persuadée qu'elle éprouvera dans ses nouveaux sujets un zèle inviolable et la même fidélité qu'ils ont eue constamment pour leur souverain et dont ils ont donné, en toute occasion, des marques plus éclatantes qu'aucun peuple de l'univers.

« C'est dans ces dispositions qu'étant déliés du serment de fidélité qui nous attachait à nos anciens maîtres, nous allons lui rendre nos premiers hommages et faire des vœux sincères pour la conservation de ses jours et pour la prospérité de son règne.

« Nous nous acquitterons des mêmes devoirs envers Sa Majesté Très Chrétienne, dans la juste espérance où nous sommes qu'ayant toujours vécu jusqu'à présent sous les lois d'une heureuse domination dont le règne actuel va prolonger toute la faveur, cet auguste monarque reconnaîtra qu'il est autant de

sa justice que de sa bonté de nous faire jouir à jamais d'un bonheur qu'il trouvera fondé sur une aussi longue et aussi constante possession.

« Nous avons déjà cet avantage que les deux puissances de concert ont fait choix d'un ministre également éclairé, sage et bienfaisant.

« Comme il est dépositaire de leur autorité, il ne vient parmi nous que pour y seconder leurs favorables intentions qui se trouvent heureusement conformes avec la bonté de son caractère ; il y procurera la paix, la justice et l'abondance et nous devons d'autant mieux augurer de son administration que par son équité et par sa prudence il a déjà su mériter l'applaudissement et les regrets publics en quittant une province dont l'intendance lui avait été confiée par un roi qui n'élève que de dignes sujets et qui ne récompense que la vertu [1]. »

Après les réquisitions du ministère public, le premier président dit : « Messieurs, la lecture qu'on vient de nous donner des pleins pouvoirs que S. A. R. a donnés à ses commissaires, nous apprend que la divine Providence dispose comme il lui plaît des sceptres et des couronnes ; elle nous a enlevé un prince que nous avons tant aimé et dont nous ne saurions reconnaître les grâces qu'ils nous a faites qu'en conservant pour lui dans nos cœurs un souvenir éternel » ; puis il donna, au nom de la cour, acte de la lecture des pleins pouvoirs et de l'ordre de son S. A. R., et ordonna leur enregistrement et leur publication dans les formes accoutumées.

Ensuite les commissaires se rendirent dans la salle du conseil de la chambre des comptes pour y faire également enregistrer leurs pleins pouvoirs et délier ses membres du serment de fidélité à S. A. R.

Les prestations de serment se firent avec une grande solennité à l'audience publique de la cour souveraine.

« A dix heures du matin, M. de la Galaizière, en robe de cé-

1. M. de la Galaizière avait été intendant de la généralité de Soissons et avait la réputation d'un habile administrateur.

rémonie du Conseil, et M. de Meckec, également en habit de cérémonie, commissaires de Leurs Majestés, partirent de l'hôtel du marquis de Brézé, près du château, et se rendirent dans un carrosse de Sa Majesté Polonaise, attelé de six chevaux, à l'hôtel de ville, suivis d'un grand cortège et d'un peuple innombrable. S'étant fait annoncer à la porte de la salle d'audience, la cour souveraine, chambres assemblées et en robes rouges, le premier président en tête, vint les recevoir à la porte restée ouverte. Tous les corps constitués avaient pris place dans la salle d'audience : la chambre des comptes, le bailliage, les officiers de l'hôtel de ville et les juges-consuls.

« Les commissaires s'étant assis à la droite du premier président, l'audience commença par la lecture des lettres patentes du roi Stanislas signées à Meudon, le 18 janvier 1737, pour la prise de possession du duché de Lorraine, puis l'avocat général Toustain de Viray, ayant pris la parole pour le procureur général, fit un long discours dans lequel, après avoir exalté la fidélité des Lorrains pour leurs anciens princes, « il bénit le « Seigneur de ce qu'en retirant à la Lorraine la famille de ses « princes, il lui donnait des princes si dignes et si propres à le « représenter dans sa clémence et sa bonté », et il finit son discours par cette tirade : « Considérez ces ministres par lesquels « le roi Stanislas se fait devancer, ministres de la sagesse, de la « douceur et de la modération !

« Livrez-vous donc, peuples, livrez-vous à la joie ! Que cette « capitale retentisse des cris de votre allégresse et de vos em- « pressements à posséder dans votre enceinte ce présent des « cieux ; qu'il vive ! que la durée de ses jours se mesure sur l'é- « tendue de sa réputation et que leur nombre soit compté par ce- « lui de ses vertus ; qu'il règne pour le triomphe de la religion « et pour notre félicité ; qu'il soit placé dans nos cœurs ; c'est le « trône ordinaire de nos maîtres. »

Tout le monde remarqua combien le discours du premier président fut, au contraire, bref et réservé. Il se contenta de dire, après avoir pris les voix :

« Messieurs,

« Nous sommes instruits, comme toute l'Europe, de l'amour que la nation polonaise a eu pour son roi dont elle connaissait les vertus et les mérites; il nous fait annoncer que la divine Providence nous l'a destiné pour gouverner les peuples des deux duchés de Lorraine et de Bar. Nous ne saurions témoigner à Sa Majesté notre reconnaissance que par la soumission et la fidélité qu'il demande de nous. La cour souveraine sans doute s'y portera avec zèle, ainsi que tous les officiers et sujets, puisque nous trouvons dans l'auguste personne du Roi toutes les grandes qualités qu'on put désirer à un souverain et nous devons faire des vœux pour la conservation de Stanislas Ier, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, duc de Lorraine et de Bar, que nous reconnaissons pour notre seul et légitime souverain actuel. »

« Puis la cour ordonna l'enregistrement des lettres patentes du roi de Pologne et l'envoi des copies collationnées dans tous les sièges de son ressort pour y être lues, publiées, registrées et exécutées.

« Ensuite le premier président prêta le serment de fidélité au roi Stanislas, en son nom, au nom de tous les officiers de sa compagnie, de tous ceux des sièges inférieurs et généralement pour tous les sujets des deux duchés et ayant dit à la fin de la formule ces mots : *Dieu nous aide et ses saints évangiles,* M. de la Galaizière les répéta en lui prenant les mains et en ajoutant : *Ainsi Dieu vous aide.*

« Après quoi, M. de la Galaizière, tenant dans sa main un sceau d'argent aux armes du roi et de la province et le présentant à M. le premier président, lui a dit : Nous vous remettons le sceau du roi pour les arrêts et autres expéditions de la cour en être scellés désormais. »

Le procureur général prêta ensuite le serment de fidélité sur les évangiles pour lui, les officiers du parquet de la cour sou-

veraine et pour ses substituts dans les sièges inférieurs, avec le même cérémonial.

Sur les réquisitions de l'avocat général, pour le procureur général, la cour ordonna l'enregistrement des prestations de serment et dit que les arrêts et autres expéditions de la cour seraient désormais scellés du sceau remis par les commissaires.

L'audience continua par la lecture des pleins pouvoirs de M. de la Galaizière pour la prise de possession éventuelle des duchés de Lorraine et de Bar par Sa Majesté Très Chrétienne. Le premier président et le procureur général prêtèrent, avec le même cérémonial, le serment de fidélité au roi Très Chétien, comme souverain éventuel des duchés, et M. l'avocat général Toustain de Viray requit, après un nouveau discours, l'enregistrement desdits serments et la cour en ordonna l'enregistrement par un nouvel arrêt. Les procès-verbaux et les enregistrements, qui avaient été préparés à l'avance, furent signés aussitôt[1].

Après l'audience, les commissaires sortirent du palais de justice précédés par la cour souveraine, la chambre des comptes, le bailliage, l'hôtel de ville et les juges-consuls, tous en habits de cérémonie, et le cortège se rendit à pied à la porte de l'église de Saint-Sébastien, qui n'était séparée du palais que par la largeur de la rue[2]. Il fut reçu à la porte par le clergé de la paroisse, le curé en tête, qui présenta l'eau bénite aux principaux personnages. Des prie-Dieu couverts de velours et des fauteuils étaient disposés dans le chœur de l'église pour les deux commissaires; la cour souveraine et les autres corps judiciaires prirent place dans les stalles, avec le clergé de l'église primatiale.

Le *Te Deum* et le *Domine, salvum fac regem* furent chantés par l'évêque de Toul venu à Nancy pour cette cérémonie.

1. *Recueil des ord.*, VI, p. 23.

2. Le palais de justice ou le grand auditoire se trouvait alors sur la place aujourd'hui appelée Mengin.

Le soir, un grand banquet réunit les principaux personnages de la ville ; il y eut trois tables : l'évêque de Toul présidait la table d'honneur ; il avait à sa droite M. d'Hoffelize, premier président de la cour souveraine, et à sa gauche le marquis de Custines, gouverneur de Nancy.

(*A suivre.*) J. Krug-Basse.

NÉCROLOGIE

AUGUSTE PROST

Le 14 juillet dernier est mort, à Paris, l'un des plus éminents collaborateurs des *Annales de l'Est,* M. Auguste Prost. Sans avoir la prétention de tracer de lui un portrait définitif et d'énumérer ses nombreux travaux, nous avons le devoir de rappeler les principaux événements de son existence, si bien remplie, et de faire connaître, au moins d'une façon sommaire, l'importance de l'œuvre qu'il laisse derrière lui.

Le nom de Prost n'est pas messin, mais franc-comtois. Le père de notre regretté confrère, originaire de Jussey (Haute-Saône), était un brillant officier du génie et les hasards de la vie de garnison l'amenèrent dans l'ancienne cité messine où il s'allia à l'une des plus vieilles familles du pays. Du mariage de Pierre Prost avec Joséphine Simon naquit, le 11 août 1817, un fils, Gabriel-Auguste. Le jeune homme fit ses études au collège royal de Metz et, après avoir conquis son diplôme de bachelier ès lettres, il entra pendant huit années (1834-1842) dans une maison de banque, dirigée par son oncle, Henri Simon. Mais la vie de bureau le rebuta ; et aussitôt qu'il fut libre de ses mouvements, possédant la fortune qui lui assurait une pleine indépendance, il résolut d'étudier le passé de sa ville natale. En 1846, le congrès archéologique de France tint sa session à Metz ; Prost donna dans les comptes rendus de l'assemblée un *Mémoire sur la classification chronologique des édifices religieux du pays messin, depuis le milieu du* XIe *siècle jusqu'au milieu du* XVIe. A partir de ce jour jusqu'au moment où la mort l'enleva, pendant 50 années, il n'a cessé de publier sur sa chère cité des articles qui sont disséminés dans une série de publications, les *Mémoires de l'Académie de Metz,* la *Revue d'Austrasie,* la *Revue de l'Est,* les *Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle,* le *Bulletin*

et les *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, la *Revue archéologique*, la *Nouvelle Revue historique de droit*, etc. Quelques-uns de ces articles, tirés à part, ont formé d'importants volumes qui se sont joints à ceux qu'il a publiés directement. La bibliographie de ses œuvres qu'a tracée en 1885 M. Quépat dans le *Dictionnaire biographique de l'ancien département de la Moselle*, ne comprend pas moins de 126 numéros, auxquels depuis cette date se sont ajoutées un certain nombre d'œuvres importantes [1]. Beaucoup de ces travaux roulent sur l'archéologie celtique et romaine. M. Prost fut vivement frappé par les monuments gallo-romains réunis au Musée de Metz ; il a voulu en connaître l'énigme. Il a été amené ainsi à étudier le panthéon de nos pères et à nous donner les plus curieux renseignements sur les divinités Sirona, Mogontia, Cissonius, Grannus. Il nous a aussi signalé tous les objets romains que les fouilles mettaient au jour à Metz même, au Sablon, à Merlebach, à Teting, etc.; parmi ses plus remarquables études figurent certainement celles qu'il a consacrées au fameux monument de Merten, découvert au printemps de 1878. Sans cesse, il est revenu sur ce sujet qu'il traitait encore avec amour dans son dernier article.

Sur les origines du christianisme à Metz, il a écrit l'un de ses plus importants ouvrages : *Études sur l'histoire de Metz; les légendes*. Prost ne repousse pas *a priori* ce que des auteurs postérieurs nous racontent sur les premiers évêques de Metz, saint Clément, saint Patiens, saint Autor ou en-

1. Voici l'indication des principaux ouvrages que M. Prost a publiés depuis :

1886. — *La justice privée et l'immunité* dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, 5[e] série, t. VII, p. 1-224. — *Monument antique découvert à Heddernheim près Francfort-sur-le-Mein* dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, 1886, p. 139-144. — *Monnaies fausses de l'empereur Othon, ib.*, p. 256.

1887. — *Antiquités de Tarquinpol* dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, 1887, p. 173-177. — *Les deux monuments de Merten et de Heddernheim* dans les *Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, t. XVII, p. 171-195. — *Les anciens sarcophages de la Gaule* dans la *Revue archéologique*, 3[e] série, t. IX, p. 329-344 ; t. X, p. 51-60 et 195-207 (tirage à part).

1888. — *Notice sur M. P. Ch. Robert, ancien intendant général, membre de l'Institut*, dans le *Bulletin de la Société des antiquaires*, 1888, 1-84.

1889. — *Saint-Servais. Examen d'une correction introduite à son sujet dans les dernières éditions de Grégoire de Tours* dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, 5[e] série, t. X, p. 183-294 (tirage à part). — *Notice sur M. Édouard Aubert* dans le *Bulletin de la Société des antiquaires*, 1889, p. 49-69. — *Ustensiles de l'époque romaine trouvés à Cheminot, ib.*, p. 96-98.

1890. — *Aix-la-Chapelle. Étude sur le nom de cette ville* dans les *Mémoires de la Société des antiquaires*, 6[e] série, t. I, p. 253-357.

1891. — *Les travaux consacrés au groupe de l'anguipède et du cavalier jusqu'en 1891* dans les *Mémoires de la Société des antiquaires*, 6[e] série, t. II, p. 15-54. — *Les institutions judiciaires dans la cité de Metz* dans les *Annales de l'Est*, 1891 et 1892. (Tirage à part avec avertissement de XVII pages, avec appendice et index, 258 pages in-8°, Berger-Levrault et C[ie].)

1893. — *L'anguipède de Schierstein* dans le *Bulletin de la Société des antiquaires*, 1894, p. 206-209.

core sur les chevaliers Métius ou Austrasius. Mais il cherche à dégager les éléments réels qui ont été cachés sous toute une luxuriante végétation de fables. Sous des amas d'ivraie, il réussit à trouver quelques bons grains. La méthode suivie est tout à fait sûre; nous avançons, souvent trop lentement à notre gré, sur un terrain solide. Les divers chapitres qui composent le volume sont la réunion de conférences faites autrefois à Metz et dont se souviennent encore les anciens habitants de la cité.

Le christianisme a triomphé. Au vᵉ siècle une première cathédrale est bâtie sur le lieu de l'oratoire Saint-Étienne qu'a détruit Attila; elle est remplacée au début du xiᵉ siècle par un nouvel édifice plus vaste auquel succède au xiiiᵉ siècle la cathédrale actuelle. Dans une étude qui est une véritable reconstitution[1], Prost nous a donné un plan exact des deux premières constructions, en s'appuyant sur quelques phrases de la règle de Chrodegang et sur un cérémonial du xiiᵉ siècle. Il a véritablement fait sortir à nouveau du sol ces édifices avec leurs annexes, cloître, églises Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Jean. Puis, sur la cathédrale du xiiiᵉ siècle, il a ajouté une foule de détails curieux, et ses appréciations sur les restaurations récentes, sur celles qu'on veut encore faire, méritent d'être considérées. Ce travail restera comme un chef-d'œuvre parmi les études archéologiques sur nos régions.

Metz a eu au moyen âge, au xviᵉ et au xviiᵉ siècle, des chroniqueurs assez nombreux qui nous ont raconté les vicissitudes par lesquelles passa la cité et les orages qui marquèrent son émancipation municipale. De bonne heure, Prost, qui toujours remontait aux sources, s'est occupé de ces recueils. En 1851, il montre les défauts de l'édition donnée en 1838 par Huguenin des œuvres de Praillon et de Philippe de Vigneulles; dès 1846, dans un voyage qu'il fit en Allemagne et où il chercha partout des documents sur Metz, il avait trouvé par un heureux hasard à la *Hofbibliothek* de Vienne, dans le fonds du prince Eugène, le texte original de la chronique d'Aubrion qu'un autre Messin, M. Lorédan Larchey, livra à la publicité; longtemps après, il écrira la préface et rédigera les notes de la chronique du pasteur Buffet (1580-1588), dont son ami M. Ernest de Bouteiller n'a pu achever la publication. Pourtant ici M. Prost n'a fait qu'indiquer la voie; l'œuvre a surtout été accomplie par Michelant qui nous a donné la chronique de Jacomin Husson, par Chabert avec le journal de dom Floret et le recueil d'Ancillon, par Otton Cuvier avec les tristes lamentations d'Olry, par E. de Bouteiller avec les chroniques de Jean Bauchez et de Jean Le Coullon.

Mais aucune question n'a plus passionné Prost que celle des anciennes institutions qui régissaient la cité de Metz, après qu'elle eut conquis son

1. *La Cathédrale de Metz.* Metz, Even frères, 1885.



indépendance et avant qu'elle ne fût occupée en 1552 par une garnison française. Il a rédigé sur ce sujet une série de très bons articles, par exemple ses études sur le patriciat dans la cité de Metz, sur les paraiges messins, sur la vesture et la prise de ban ; et il a publié quelques textes de premier ordre, comme l'*Ordonnance des maiours*. Toutes ces études se sont en quelque sorte condensées dans : *Les institutions judiciaires dans la cité de Metz*, dont nous avons eu la bonne fortune d'offrir la primeur aux lecteurs des *Annales de l'Est*, pendant les années 1891 et 1892. C'est, au jugement des critiques, la maîtresse œuvre de Prost, comme le résumé de ses travaux de 60 années. Le maître-échevin, les Treize, le Grand Conseil, les trois maires, les comtes jurés nous sont présentés ici, avec leurs attributions multiples et enchevêtrées, sans que jamais un doute ne soit laissé à l'esprit du lecteur. L'ouvrage sera sans cesse consulté par tous ceux qui veulent étudier véritablement l'histoire de Metz.

De 1518 à 1520 habita à Metz un personnage étrange, à la fois sceptique et religieux, détracteur des sciences et mystique, et étonnant, par sa croyance en la magie, ses contemporains eux-mêmes. Nous avons nommé Corneille Agrippa. Prost qui avait souvent rencontré le personnage sur sa route dans ses études, ne lui garda pas rancune de l'invective prononcée contre Metz; il voulut faire connaissance plus ample avec lui; il chercha ses traces à Cologne, à Dôle, à Pavie, à Turin avant qu'il ne vînt s'établir à Metz; et, après sa fuite précipitée, il le suivit à Genève, à Paris, aux Pays-Bas, dans le Dauphiné. Il consacra en 1881 et 1882 à ce philosophe deux volumes, l'ouvrage le plus étendu qu'il ait écrit; c'est une biographie des plus curieuses et des plus attachantes, et, dans l'appréciation de l'homme et de ses livres, Prost fait preuve d'une modération rare, se tenant à égale distance de l'enthousiasme et du dénigrement, nous donnant en outre des considérations très fines sur le rôle des sciences occultes, sur la magie avec ses diverses subdivisions : astrologie, alchimie, cabale, démonologie. Nos modernes esthètes auraient tout intérêt à faire plus ample connaisssance avec Agrippa, par l'intermédiaire de Prost.

Telle est, dans l'ordre chronologique des sujets traités, l'œuvre considérable de notre collaborateur. Pendant longtemps, sa vie s'écoula calme et paisible dans son cher Metz. Il fit partie de l'Académie de sa cité, et en fut l'un des membres les plus zélés ; on trouve dans les archives de la Compagnie beaucoup de rapports signés par lui, beaucoup de notices sur des confrères que la mort venait de frapper. En 1858, il contribua à la fondation de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle, créée à l'imitation de la Société de Nancy. En 1865, il se laissa porter par ses concitoyens au conseil municipal; il fut sur la brèche au moment du siège de 1870, il espéra jusqu'au bout en la délivrance; mais le jour où fut signée

l'odieuse capitulation, son cœur se brisa. Dès lors, il était persuadé que Metz avait tout à craindre. Il fut en février 1871 l'un des candidats à la députation ; il aurait voulu porter à Bordeaux ses protestations contre l'abandon que faisait la France de l'Alsace et de Metz. Il ne fut pas élu ; mais du moins en toute circonstance il exprimait bien haut tous ses sentiments de patriote messin et français ; le 12 novembre 1873, au grand Trianon, après avoir énuméré toutes les négligences du maréchal Bazaine et montré toute son incurie, après avoir dit tous les efforts faits par le conseil municipal de Metz pour éviter la honte de la reddition, d'une voix tremblante, les yeux baignés de larmes, il prononça la phrase : « Nous sommes devenus la rançon de la paix. » Ce mot de l'historien de Metz appartiendra à l'histoire.

Prost vint s'établir à Paris, après l'annexion. Dans les premiers temps, il fit encore quelques séjours à Metz ; mais, pendant la mesure des passeports, l'accès de sa ville natale lui fut fermé. Dès lors, sa vie s'écoula presque tout entière à la Bibliothèque nationale. Il vivait là au milieu des livres, indifférent en apparence à ce qui se passait au dehors ; son unique distraction était d'assister aux séances de la Société des antiquaires qu'il eut l'honneur de présider en 1881. C'est à la Bibliothèque nationale qu'il a mis pour les *Annales* la dernière main à ses *Institutions judiciaires dans la cité de Metz*. Il prévoyait alors que sa fin était proche, et, dans l'avertissement mis en tête du tirage à part, il donna des renseignements sur les nombreuses notes qu'il avait rassemblées sur l'histoire de Metz dans les archives, les anciens inventaires, cartulaires, chroniques, manuscrits ou livres imprimés ; il indiqua en outre ceux de ses travaux qui étaient en cours d'exécution. Hélas ! il ne lui a pas été donné de les achever ! Un jour, on ne le vit pas s'asseoir à sa place habituelle à la Bibliothèque, sur l'un des premiers bancs à gauche en entrant ; la maladie, la fatigue, le retenaient chez lui, et quelque temps après, il rendait le dernier soupir, âgé de 79 ans. Il laissait par son testament 100,000 fr. à la Société des antiquaires pour qu'elle pût augmenter l'importance de ses publications ; il donnait aussi une rente de 1,200 fr. à l'Académie des inscriptions pour que chaque année elle décernât un prix à un ouvrage écrit par un Français sur l'histoire de Metz ! Sa dernière pensée a été pour la science et pour la ville de Metz ; il a vécu pour elles toute sa vie [1].

Ch. Pfister.

1. Les obsèques de M. Prost ont eu lieu à Metz au milieu d'un grand concours d'habitants. Toute l'ancienne population était présente. Nous avons plaisir à signaler ici l'article consacré dans la *Lothringer Zeitung* par M. G. Wolfram à Prost au lendemain des funérailles (tiré à part, 10 pages in-12). L'archiviste actuel de la Lorraine a rendu pleine justice au Français Prost, et nous le remercions, en le félicitant de sa haute impartialité.



CLAUDE BONNABELLE

Ce n'est pas un article nécrologique que nous nous proposions d'écrire ici, mais une note bibliographique concernant l'œuvre principale du vaillant travailleur lorrain qui vient de s'éteindre presque subitement.

Claude Bonnabelle était né à Nancy le 30 octobre 1824; d'origine modeste, il n'avait reçu qu'une instruction sommaire qu'il chercha toute sa vie à compléter par un travail acharné. Qu'on en juge par ces quelques notes précises : à 12 ans, il était apprenti-compositeur, mais pendant toute son adolescence, il ne cessa de fréquenter les cours populaires, qui commençaient déjà à se former; il retournait aussi volontiers vers les maîtres de ses premières années. Il quitta sa ville natale en 1848 et entra alors comme compositeur à la *Presse* d'Émile de Girardin, c'est le temps héroïque de sa vie d'ouvrier, et lui-même, en nous la racontant, nous disait avec orgueil : « Quand j'étais chez Girardin... »

Mais la maladie le força à quitter la capitale pour prendre, à Bar-le-Duc, en 1849, la direction de la maison Contant-Laguerre, qu'il ne quitta qu'en 1895, après un labeur ininterrompu de 56 ans. A Bar, il trouva un dérivatif puissant aux ennuis ou à la monotonie de la vie de province, il s'adonna avec passion aux études historiques, collaborant d'abord à divers journaux traitant de l'art typographique. En 1856, il était membre de la Société pour l'instruction élémentaire; en 1866, il entrait à la Société d'archéologie lorraine; en 1870, il était un des membres fondateurs de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc, dont il a été longtemps le trésorier et dont il avait été élu président en 1894 et réélu en 1895; enfin, en 1881, il organisait, à Bar, la section meusienne de la Société de géographie de l'Est, dont il était secrétaire, et depuis plusieurs années il avait réuni de nombreux éléments pour la création d'un musée colonial et local, qui reste encore à établir définitivement.

Son œuvre est considérable, car il a collaboré, de 1852 à 1873, au *Bulletin de l'instruction primaire* de la Meuse; de 1852 à 1896, il publia, d'abord en collaboration avec M. Florentin, ancien professeur de l'Université, puis seul, un *Almanach de Bar,* transformé depuis en *Annuaire,* qui renferme des documents très intéressants de l'histoire du Barrois. En 1877, il publiait un *Abrégé de l'histoire de Lorraine* et des *Notions élémentaires de la géographie de la Meuse,* mais son œuvre principale était la *Géographie statistique, historique, descriptive et administrative de la Meuse.*

Les *Annales de l'Est* ont déjà parlé de ce dictionnaire historique, de ce répertoire archéologique, de ce *memento* de géographie locale, qui serait

d'un si grand secours aux érudits de la région s'il était enfin publié en entier[1]. Mais c'était une œuvre qui demandait encore des années, si l'on songe à la masse énorme de documents que devait compulser son auteur.

Il suffit, pour s'en rendre compte, d'exposer l'ensemble des publications déjà faites par M. Bonnabelle. C'est vers 1870 qu'on voit apparaître l'idée de l'ouvrage avec une notice sur *Clermont-en-Argonne*. La Société des lettres, sciences et arts venait de s'organiser à Bar, c'était dans toute la région comme une renaissance des souvenirs et des travaux historiques, à laquelle M. Bonnabelle ne voulut pas rester étranger. Il fut un des membres fondateurs de cette Société des lettres, dont il vient, l'année dernière, de célébrer le 25e anniversaire comme président, et ce fut dans une des premières séances qu'il exposa à ses confrères le plan du *Département de la Meuse,* tel qu'il le concevait. Ce devait être, dès lors, l'œuvre de sa vie : la notice sur Clermont-en-Argonne fut aussitôt publiée, en 1870, dans le *Moniteur officiel de l'instruction primaire de la Meuse,* et, jusqu'en 1884, plus de trente brochures se succédèrent, variant, dans leur étendue, de 4 à 80 pages in-8°, et disséminées un peu partout, c'est-à-dire imprimées pour la première fois, soit dans des journaux de la région, l'*Écho de l'Est,* de Bar-le-Duc, le *Journal de Montmédy* et le *Courrier de Verdun,* soit dans le *Moniteur officiel de l'instruction primaire de la Meuse,* soit dans l'*Annuaire de la Meuse,* qui paraît depuis 1861, soit encore dans les *Mémoires* que publie sans interruption, depuis 1871, la Société des lettres.

En 1885, les notes s'accumulent et M. Bonnabelle croit qu'il ne pourra jamais publier toutes les notices qu'il a préparées ; pour leur donner une forme définitive, il les réunit donc en volumes et fait ainsi paraître en avril et en décembre 1885 deux séries très importantes, qui constituent une véritable rareté bibliographique, car le tirage n'avait été fait qu'à 30 exemplaires numérotés[2]. C'étaient vingt et une communes — dont Verdun — qui faisaient leur entrée au *Dictionnaire* tant rêvé.

Depuis, l'ardeur de l'auteur ne s'est pas ralentie : en 1888, sont publiées, à 50 exemplaires, des *Notes sur Givrauval, Lacroix-sur-Meuse,* une *Notice sur Rembercourt-aux-Pots*[3], une *Courte étude sur Montfaucon-en-Argonne*[4]; en 1889, apparaissent deux monographies d'une étendue considérable, d'abord des *Notes sur Vaubecourt et ses seigneurs, la commune actuelle avec un aperçu sur le canton*[5], et, peu après, une *Notice sur Saint-Mihiel, son ab-*

1. Cf. *Annales de l'Est,* année 1891, p. 161 et 392.
2. Bar-le-Duc, impr. Contant-Laguerre. 1885, 2 vol. in-8°.
3. *Ibid.,* in-8°.
4. Montmédy, impr. Pierrot-Caumont, in-8°.
5. Bar-le-Duc, impr. Contant-Laguerre, in-8°.

baye, ses dépendances et un aperçu sur le canton[1]. Depuis, la série s'est continuée, en 1893, avec des *Notices sur Mont-devant-Sassey*[2], en 1894, sur *Naives-devant-Bar, Seigneulles*[3], et, enfin, en 1895, ont été publiées, en dernier lieu, des *Notes sur Sorbey*[4].

Voilà donc un ensemble de 65 à 70 communes de la Meuse, qui sont pourvues d'une notice historique, d'autres sont terminées, déjà prêtes à être livrées à l'impression, et les matériaux abondaient pour le reste dans les cartons de l'auteur. On pouvait donc espérer de le voir mener à bien l'œuvre entreprise il y a vingt-six ans déjà. Sa foi et son ardeur étaient restées les mêmes : en 1893, il déclarait que « ce travail, demandant considérablement de recherches, était au-dessus des forces d'un seul homme », mais il ne songeait pas pour cela à y renoncer, et il en profitait, au contraire, pour faire appel, dans chaque commune, aux travailleurs intelligents et de bonne volonté.

Toutes ces monographies sont conçues sur le même plan, elles ne varient que par leur étendue et l'analyse de l'une d'elles suffit à indiquer aux chercheurs la nature des renseignements qu'ils auraient pu trouver un jour dans le *Dictionnaire historique de la Meuse*. L'auteur esquisse d'abord un exposé sommaire de l'histoire de la commune, il en recherche l'origine du nom, la fondation ; il énumère, pour l'époque féodale, les seigneurs qui l'ont tour à tour possédée, par héritage ou par acquisition ; à l'époque moderne, la communauté est ravagée par les guerres et les invasions, et souvent il en reste des souvenirs sur les plus vieux monuments, il s'agit donc de retrouver quelle a été, pour chaque commune, la part des souffrances d'autrefois.

L'auteur essaie aussi de reconstituer l'ancienne communauté avec ses biens, ses monuments, ses travaux publics ; il a compulsé, aux archives de la Meuse, de nombreux documents et il a relevé avec soin les moindres mentions concernant les communes dont il étudie l'histoire. Les contestations à propos de la possession d'un bois, les procès entre seigneurs et paysans, les contrats particuliers sont des témoignages précis, irrécusables. Enfin, il a lu avec attention les ouvrages de seconde main, il les cite avec exactitude au cours de son récit, et, dans ses dernières notices, il dresse même une bibliographie générale de son sujet ; c'est là une heureuse innovation qui peut fournir de précieuses indications aux travailleurs.

L'époque moderne n'est pas non plus négligée, l'auteur a visité chaque commune, inspecté les archives municipales, les délibérations du conseil,

1. Bar-le-Duc, impr. Contant-Laguerre, in-8°.
2. Montmédy, impr. Pierrot-Caumont, 1893, in-8°.
3. Bar-le-Duc, impr. Contant-Laguerre, 1894, 4 vol. in-8°.
4. *Ibid.*

et chaque période de notre histoire contemporaine renaît dans un court chapitre.

Ensuite, dans une troisième partie, c'est la commune actuelle qui apparaît. Il s'agit de savoir quelle est sa situation exacte dans le département par rapport aux autres localités importantes, quelle est l'étendue de son terroir, la nature de son terrain, l'aspect de son village, quelles sont ses ressources, ses dépenses, ses productions particulières, ses industries, quel est le caractère de ses habitants, quelles sont les mœurs et les coutumes locales. Il y a là, sur la vie moderne, comme une véritable enquête, dont l'utilité n'échappe à personne.

Enfin, les fondations charitables, établissements de bienfaisance, hospices, écoles, ont un chapitre séparé; ce sont des questions très importantes, en effet, dans l'histoire de l'ancien régime, et l'auteur en profite pour analyser les documents qu'il a pu réunir sur ce sujet.

Le plus souvent, la notice se termine par une étude archéologique des monuments de la commune. L'église offre toujours quelque intérêt : à qui est-elle consacrée ? quel en a été le fondateur ? de quelle époque date-t-elle ? a-t-elle été remaniée ? offre-t-elle quelque particularité d'architecture et de sculpture ? renferme-t-elle quelque inscription ? Telles sont les questions que se pose l'auteur et auxquelles il s'empresse de répondre. Dans les localités plus importantes, les monuments sont plus nombreux : à Ligny, par exemple, le château est l'occasion d'une étude très intéressante sur les seigneurs de Ligny de la maison de Luxembourg, et on y trouve encore des notes sur le collège, l'hospice civil.

Ajoutons, enfin, que toutes les fois qu'il en avait l'occasion, l'auteur signalait ou publiait des documents inédits du plus grand intérêt et que la collection de ses monographies présente ainsi, pour les érudits locaux, un intérêt de premier ordre.

Après avoir observé que quelques-unes de ces études offrent peut-être un développement un peu considérable pour se perdre dans une œuvre d'ensemble comme un dictionnaire, il ne nous reste plus qu'à regretter la mort de l'auteur, que nous souhaitions voir arriver au plus vite à la notice sur Xivray, qui devait marquer le terme de son travail et de ses efforts.

Ce Nancéien, naturalisé à Bar, était donc un laborieux, un courageux; il s'était fait lui-même, cherchant le plus possible à diminuer ses imperfections, se donnant sans réserve à ses concitoyens, à toute œuvre généreuse ou charitable. Aussi ses funérailles ont-elles pris le caractère d'une manifestation locale et les sympathies sont venues, ce jour-là, ardentes, empressées, innombrables à ce brave homme qui avait tant aimé notre pauvre Lorraine, notre petit Barrois.

Paul Despiques.



BIBLIOGRAPHIE

Iconographie alsatique. Catalogue des estampes et des livres de la collection de Ferdinand Reiber (avec portrait et une préface par Rod. Reuss). 1 volume grand in-8° et supplément (xxxii-552 et 55 pages). Strasbourg, librairie J. Noiriel (F. Staat, successeur), 1896.

« Pour répondre à un vœu souvent exprimé de vive voix par le regretté Ferdinand Reiber, et plus expressément émis dans son testament, nous livrons à la vente la collection d'estampes et de livres alsatiques réunie par lui au cours de nombreuses années d'études, de recherches et de travaux spéciaux. Nous en publions aujourd'hui le catalogue, que nous nous sommes efforcés de détailler le plus possible, avec l'espoir qu'il pourra remplacer, dans une certaine mesure, un ouvrage beaucoup plus étendu que notre frère se proposait de faire paraître sous le titre de : *Catalogue descriptif et raisonné de la collection d'estampes de F. Reiber, pour servir de contribution à l'iconographie alsacienne,* et dont il jetait les premières bases quand une mort prématurée l'a enlevé. »

Telles sont les lignes de début du court avertissement que les frères de F. Reiber ont placé en tête de cet important volume qui, tout en n'étant qu'un catalogue de vente, constitue une des plus importantes publications alsatiques qui aient paru depuis longtemps. Catalogue de vente, mais en même temps document bibliographique de premier ordre pour l'histoire de l'Alsace, de haute valeur pour tous les chercheurs à venir, et non pas, comme c'est ordinairement le cas pour les publications de ce genre, d'un intérêt tout juste aussi éphémère que la durée de la vente elle-même.

Celle-ci, inaugurée, à Strasbourg, le 11 mai 1896, pour ne finir, bien que se poursuivant régulièrement de soir en soir, que le 19 juin, a occupé

33 séances quotidiennes, très suivies par les nombreux amateurs de la ville, de la province et de l'étranger; ce fait suffit pour donner une idée de l'importance d'un événement dont les habitants de Strasbourg parlent encore aujourd'hui avec animation.

La meilleure manière de faire apprécier le catalogue est peut-être de donner dès l'abord un court aperçu du résultat de la vente, sur laquelle l'un des coopérateurs nous a fourni les détails essentiels.

Le total du produit a dépassé la somme de 35,000 fr., bien que maintes grosses pièces aient été retirées, faute d'avoir atteint un chiffre satisfaisant; telle, entre autres, la Pompe funèbre de Charles III, duc de Lorraine (n° 4640), dont un exemplaire en bon état doit normalement trouver acquéreur au prix de 1,500 fr.

On peut dire que c'est l'esprit pratique et expérimenté de celui qui avait su réunir cette magnifique collection, qui a présidé à l'ordonnance de la vente; c'est lui qui avait stipulé, et avec raison, malgré l'avis de maints contradicteurs, que les pièces seraient détaillées isolément, l'une après l'autre, et le succès a répondu à ses prévisions. Que d'amateurs, petits et grands, lui sont reconnaissants aujourd'hui, de leur avoir facilité, grâce à cette excellente mesure, le moyen de s'assortir chacun dans sa spécialité! Si maintes pièces n'ont peut-être pas atteint toute leur valeur, d'autres, par compensation, ont été adjugées bien au delà, ce qui, dans le résultat final, a quand même amené un équilibre normal et produit une moyenne satisfaisante. Grâce à cet extrême morcellement, les marchands en ont été pour leurs efforts, et les pièces sont allées directement chez les amateurs, à des prix inabordables pour les intermédiaires.

Le principal acheteur a été le cabinet d'estampes de la ville, qui à lui seul a fait pour environ 15,000 fr. d'acquisitions. Plus modestes, la bibliothèque de l'Université et celle de la ville ont épuisé un crédit qui, pour chacune, atteignait à peu près 2,000 fr. Tout le reste a passé chez les collectionneurs privés, qui ont vaillamment donné l'assaut jusqu'au bout et disputé très sérieusement même les pièces les plus importantes, aux collections publiques. Celles-ci ont été loin d'obtenir tout ce qui avait fait l'objet de leurs convoitises. Chose curieuse, ce sont les petits objets d'intérêt local qui ont le plus fréquemment dépassé la moyenne; si, d'une part, il y en avait pour tous les goûts, de l'autre il s'est trouvé des amateurs pour tous les genres.

Au fur et à mesure que la vente s'avançait, les compétiteurs devenaient plus nombreux. Toute la ville se prenait d'une belle passion; chaque matin, c'était une procession vers la rue des Serruriers, où l'on pouvait admirer dans le local de la vente les morceaux les plus curieux destinés à être vendus le soir. On avait ainsi l'occasion de faire connaissance par le menu avec cette belle collection de Ferdinand Reiber, célèbre depuis longtemps,

mais que peu de personnes savaient si belle et si importante. La salle de vente était pittoresquement ornée pour la circonstance et spécialement aménagée en vue de cette exposition journalière, qui a certainement fait bien plaisir aussi à nombre de braves gens qui venaient là sans l'idée de faire la moindre emplette. C'est ainsi qu'on avait été amené à ouvrir le local de une à deux heures, afin que les employés de bureau eussent, eux aussi, leur part de jouissance, et ils n'étaient pas les moins assidus parmi ce monde d'habitués qui s'était formé et qui venait là comme on va à la promenade : témoignage spontané du profond attachement des Strasbourgeois pour leur ville natale et du vif intérêt qu'ils portent à tout ce qui la concerne.

Il nous reste maintenant à examiner le catalogue même et à faire le dénombrement sommaire des trésors dont il fixe définitivement le souvenir.

Un beau portrait en phototypie de M. Ferd. Reiber (1849-1892) forme le frontispice du volume, qui est précédé d'une substantielle et sympathique préface dans laquelle un érudit, M. Rod. Reuss, naguère encore conservateur de la bibliothèque municipale de Strasbourg, a tenu à célébrer les aimables et les sérieuses qualités de celui qui comptait pour ainsi dire tous ses concitoyens pour amis. Cette préface est en même temps la biographie littéraire de l'auteur des *Études gambrinales,* cette œuvre si originale qui devait associer le nom de Ferd. Reiber à celui de cet autre homme d'esprit que fut dans son *Alsace à table* notre regretté concitoyen nancéien Ch. Gérard. Nous ne referons pas cette biographie après M. Reuss, ayant d'ailleurs la ressource de renvoyer le lecteur à la notice que nous avons consacrée à Ferd. Reiber, à l'occasion de sa mort, dans le numéro d'octobre 1892 des *Annales de l'Est* (pages 619-620). Il nous paraît cependant intéressant de reproduire les lignes que M. Reuss consacre au *collectionneur,* car elles constituent en peu de mots la physiologie du parfait collectionneur en général.

« Reiber avait tout ce qu'il faut pour réussir dans une tâche de ce genre, que le nombre croissant des amateurs, partant des concurrents, rend de plus en plus difficile, et où il faut bien autre chose que des écus pour parvenir à des résultats comme ceux auxquels il est parvenu. Il unissait au flair divinatoire du chercheur émérite, l'habileté du négociant prompt à saisir l'occasion propice, et ses relations multiples lui procuraient au dehors des bonnes fortunes artistiques qui se font rares sur place, même pour les collectionneurs enthousiastes et éclairés. Il ne dédaignait et ne méprisait rien, d'ailleurs, sachant qu'avec le temps les pièces les plus insignifiantes et les plus grossières acquièrent au moins une valeur historique, et que la plus primitive des gravures sur bois, la plus effacée des zincographies, pourra révéler aux curieux des siècles futurs quelque trait caractéristique de la physionomie d'une ville ou des mœurs d'une époque. »

A la condition, ajouterons-nous, de savoir classer, et sous ce rapport, Reiber excellait.

« Ai-je besoin maintenant, poursuit plus loin M. Reuss, d'entrer dans le détail des rubriques nombreuses de ce catalogue et d'en faire ressortir ici longuement les richesses? Il me semble presque que ce serait faire injure à la sagacité de ceux auxquels il s'adresse en première ligne. »

Nous ferons de même en nous contentant de donner la statistique des rubriques en question, après avoir dit encore qu'au seuil du catalogue nous trouvons la liste bibliographique des œuvres de Ferdinand Reiber, qui sont au nombre de 27.

Le catalogue se divise en deux parties d'inégale étendue: I, *Estampes,* la plus importante, et II, *Bibliothèque.*

La bibliothèque était restreinte, mais formait une collection de choix au point de vue alsatique. « Reiber collectionnait ses livres au point de vue surtout de sa collection d'estampes, arrêtant son choix sur ceux qui renfermaient des gravures ou qui, par leurs renseignements, présentaient un intérêt immédiat pour l'histoire de l'art. C'est ce qui explique certaines lacunes et certains écarts de la ligne ordinaire des collectionneurs d'alsatiques. »

L'intérêt principal, on le voit, réside donc dans la partie iconographique du catalogue, et l'on peut affirmer que jamais collectionneur n'avait su réunir une quantité relativement aussi considérable d'estampes consacrées à l'histoire, aux mœurs et aux coutumes d'une seule province, former une collection aussi précieuse par le choix des sujets et l'état parfait de la plupart des épreuves.

L'ensemble du catalogue ne comprend pas moins de 8,234 numéros, et encore nous faisons abstraction des numéros *bis* assez nombreux. 1,648 numéros reviennent à la bibliothèque. Il reste donc pour les estampes le respectable chiffre de 6,586 numéros.

Les artistes, bien entendu de tout calibre, qui ont été mis à contribution pour réunir cet immense trésor, forment un régiment de 1,555 individualités. Dans ce nombre ne sont pas compris ceux qui figurent dans le supplément, consacré aux choses non alsatiques. (Le supplément comprend 703 numéros, estampes et livres.)

Citerons-nous des noms? A quoi bon. On se figure aisément que sous ce rapport chacun est sûr de trouver dans la liste n'importe quel artiste de quelque valeur ayant consacré son talent à l'illustration d'un sujet alsatique, ou, inversement, n'importe quel artiste né en Alsace ayant acquis quelque notoriété.

Nous nous contenterons donc d'indiquer les subdivisions de la partie iconographique du catalogue.

Strasbourg. Plans, vues cavalières, panoramas, vues d'ensemble, cathédrale, rues, places, monuments, environs, 1,214 numéros ;

Cartes d'Alsace, 33 numéros ;

Vues d'Alsace, 1,010 numéros ;

Portraits de personnages nés ou ayant séjourné en Alsace, 1,785 numéros ;

Événements divers, 288 numéros ;

Costumes, 122 numéros ;

Armoiries, bannières, monnaies, sceaux, 61 numéros ;

Œuvres d'artistes nés ou ayant séjourné en Alsace, 970 numéros ;

Estampes diverses, 233 numéros ;

Archéologie, 24 numéros ;

Pièces omises, 27 numéros ;

Ex-libris alsaciens, 263 numéros.

Constatons, à titre de curiosité, que dans les portraits, Kléber à lui seul est représenté par 73 numéros divers !

Si tous ces chiffres font grand honneur à la persévérance, à la sagacité, au flair du chercheur, ne sont-ils pas en même temps un témoignage éclatant de la richesse intellectuelle et de la prospérité matérielle de notre chère province d'Alsace ?

Les 559 numéros d'estampes non alsatiques comprennent des vues de pays divers, notamment de la Lorraine et du grand-duché de Bade, des portraits, des costumes militaires, des originaux et des estampes d'artistes divers, et des ex-libris, dont 56 lorrains.

En somme, l'œuvre la plus capitale que nous aura laissée Ferdinand Reiber est sa collection iconographique et bibliographique, car elle a permis de constituer un catalogue remarquable, dont lui-même avait jeté les premières bases. Cette œuvre sera fructueusement consultée aussi longtemps que l'iconographie méthodique de l'Alsace n'aura pas trouvé un érudit assez fervent et passionné pour lui consacrer son existence.

Cet excellent catalogue, d'un aperçu facile, très précis et très clair dans ses descriptions, peut être considéré comme une œuvre collective, d'après les remerciements que MM. Paul et Ch. Reiber adressent à leurs collaborateurs, MM. Aimé Reinhard, Ad. Seyboth, Arthur Benoit, C. Binder et Maurice Himly. On doit reconnaître qu'ils se sont bien acquittés de leur tâche : le succès de la vente est le meilleur éloge d'un ouvrage de cette nature.

J. Frœlich.

L. Maxe-Werly. — *Histoire numismatique du Barrois. Monnaies des comtes et des ducs de Bar*. — Bruxelles, J. Goemare, 1895 ; in-8°, 265 p.

Nous voudrions — un peu tard à propos d'un si bon livre — exposer l'œuvre d'un de nos plus courageux érudits du Barrois, M. Maxe-Werly,

auteur de travaux de numismatique, d'archéologie et de géographie ancienne et aujourd'hui un des plus compétents parmi nos historiens du Barrois. Malheureusement tout ce bagage scientifique (120 à 125 livres ou brochures) est dispersé un peu partout, dans les revues scientifiques les plus diverses, les bulletins du ministère et les mémoires de la *Société des Lettres* de Bar; aussi, à propos de cette savante *Histoire numismatique du Barrois*, tirée à part d'une revue belge spéciale et dédiée *au maître, à l'ami,* à M. Anatole de Barthélemy, nous faisons-nous un plaisir de reconnaître l'immense labeur de M. Maxe-Werly et de le féliciter de ses hautes qualités scientifiques.

Tout au plus pourrions-nous regretter de lire une histoire *numismatique* du Barrois, alors que nous attendons encore une simple histoire : ce sont les compléments de l'histoire qui nous arrivent avant l'histoire elle-même ; au moins ce reproche s'adresse moins à M. Maxe-Werly, qui ne veut jamais être qu'un numismate, qu'aux historiens de notre pays, dont le zèle a parfois besoin d'encouragements et d'exhortations. Une autre restriction encore — et ce sera la dernière, — c'est qu'à ce livre composé avec tant de méthode scientifique, il manque une conclusion ; on aurait voulu à la fin, en un résumé, comme un rappel de toutes les contributions de la numismatique à l'histoire du Barrois, tandis qu'au contraire l'énumération des monnaies tourne court à la fin du livre, qui laisse ainsi le lecteur un peu désappointé.

Ce n'est pas assez pour ne pas louer le livre dans l'ensemble : pour le classement des monnaies par exemple, M. Maxe-Werly a préféré l'ordre chronologique à la nature des monnaies, et il a eu raison, puisqu'il considère la numismatique comme une auxiliaire de l'histoire. Il a orné son texte de gravures très nettes, mais il n'a pas fait, comme ses devanciers, de planches spéciales et le dessin vient tout naturellement commenter le texte sous les yeux du lecteur. Enfin il ne laisse aucune hésitation à celui qui consulte l'ouvrage : à propos des moindres jetons, il entre dans les plus grands détails, il analyse les inscriptions, souvent à demi effacées, qui les bordent, il décrit avec soin les attributs qui les ornent, il distingue les ateliers d'où ils sortent (cf. p. 20, 75, 77, 89), les maîtres des monnaies qui les ont frappées (p. 199, 101, etc.), il indique leur poids, leur prix actuel, la collection où on peut les voir aujourd'hui, tous renseignements enfin qui servent à guider les non-initiés.

Au point de vue historique, M. Maxe-Werly n'est pas moins précis dans ses résultats : d'après lui, l'histoire monétaire du Barrois ne remonte pas à Frédéric Ier, le premier comte héréditaire ; sans doute de 951 à 1214 les comtes du Barrois avaient le droit de frapper des monnaies, mais ils se servaient de monnaies au nom de Henri l'Oiseleur ou des évêques de Verdun,

de Metz et de Toul qui jouissaient alors d'un certain crédit. Ainsi M. Maxe-Werly n'a trouvé aucune monnaie barroise avant Henri II (1214-1240), encore celles qu'il attribue à ce dernier prince devaient, d'après M. de Saulcy, qui s'est occupé aussi des monnaies barroises, être revendiquées par Henri III (1296-1302), mais M. Maxe-Werly semble ici avoir raison contre son prédécesseur.

Ainsi dès le XIIIe siècle, les comtes de Bar jouissaient de ce droit régalien, qui était pour eux non seulement un honneur, mais une source de revenus et qui affirmait leur existence indépendante, et ce droit était encore si peu établi qu'après Henri II, Thibaut II, son successeur, ne l'exerça pas et qu'Henri III ne frappa guère que le *gros* ou *double sou moussonnais*, qui, par son imitation des types monétaires flamands, avait plus de chances de circuler dans les pays du Nord.

Le traité de Bruges, imposé en 1301 par le roi de France à Henri III pour avoir pris le parti du roi d'Angleterre, amena une grande révolution dans la fabrication des monnaies barroises : le Barrois était divisé en Barrois mouvant, qui relevait du roi de France, et en Barrois non mouvant, qui restait terre lorraine ; le comte de Bar ne vit plus sa monnaie reconnue par le roi de France et dut transporter hors du Barrois mouvant ses ateliers de monnayage pour se soustraire à toute interprétation du roi ou de ses gens sur cet acte d'autorité suprême. Édouard Ier créa ainsi vers 1321 l'atelier de Saint-Mihiel, ancien atelier des évêques de Verdun, sur lequel les comtes de Bar avaient mis la main à titre d'avoués, puis celui d'Étain sur les marches du Verdunois et du Luxembourg.

Dès lors, la monnaie barroise ne sera plus originale ; sans doute M. Maxe-Werly y relève des marques qui accusent son origine locale, en réalité elle subit dans sa fabrication l'influence des États voisins : d'abord, celle du Luxembourg jusqu'en 1322 pour faciliter le commerce avec ce pays, puis celle de l'Angleterre par l'imitation de l'esterlin, qui était une monnaie très estimée, et enfin celle de la France, ce qui est une preuve de l'indépendance des comtes de Bar, qui, fabriquant leurs monnaies dans le Barrois non mouvant, c'est-à-dire hors de France, n'étaient pas tenus de respecter l'ordonnance qui défendait aux barons de faire des monnaies semblables à celles du roi. L'imitation des monnaies de France prédomina, à cause des relations étroites entre le roi de France et le comté de Bar et aussi parce que les États voisins, le comte de Luxembourg, le duc de Lorraine, de Bourgogne, l'évêque de Verdun, les imitaient pour faciliter les transactions commerciales, c'est donc là un indice curieux de la supériorité morale de la France dans toute cette partie orientale pendant tout le cours du XIVe siècle avec Henri IV, Yolande et ses fils Édouard II et Robert. Naturellement la monnaie barroise suit les variations et les altérations de la monnaie

française, et c'est ainsi que sous le règne de Robert II (1354-1411) on compte près de quarante monnaies différentes.

Cette imitation de la monnaie royale dura jusqu'au xve siècle, jusqu'après Édouard III, qui périt à Azincourt. Avec son frère Louis (1415-1419), les monnaies barroises tendent plutôt à imiter les types lorrains. C'est le moment aussi où le Barrois se rapproche peu à peu de la Lorraine : en 1420, René d'Anjou, duc de Bar, épouse en effet Isabelle de Lorraine et a pour tuteur Charles II, duc de Lorraine. Les monnaies barroises offrent le même aspect que les monnaies lorraines : on y voit sur leur face les armes de Lorraine et du Barrois, quelques-unes même ont dû être frappées à Nancy.

Avec René Ier, qui règne jusqu'en 1431, les monnayeurs barrisiens Jehan Desmoines et Arnold émettent des monnaies communes au Barrois et à la Lorraine, mais le souverain se considère comme duc de Bar avant d'être duc de Lorraine et, sur ces monnaies, les légendes confirment ce fait.

Avec René II (1473-1508), l'atelier de Saint-Mihiel disparaît et aussi les monnaies barroises proprement dites. Ce ne fut qu'en 1569 que le duc Charles III revendiqua près du roi de France Charles IX, son beau-frère, ses droits régaliens dans *tout* le Barrois, mouvant ou non mouvant ; celui-ci les lui accorda ; malgré tout on ne rétablit pas les ateliers barrisiens de monnayage et les monnaies du duché continuèrent à être frappées à Nancy. On ne trouve postérieurement à cette date qu'un teston de 1600 ; il n'a qu'une valeur platonique, il n'a pas été frappé pour être mis en circulation, mais pour affirmer l'existence du droit de monnayage du duc Charles III.

On ne frappa plus dès lors de monnaies dans le Barrois, qui fut d'ailleurs occupé par la France pendant la plus grande partie du xviie siècle ; c'est que toute vie nationale, indépendante, était suspendue et on ne trouve guère pour cette période que les jetons de la Chambre des comptes de l'Hôtel de Ville et des médailles frappées par quelques personnages à l'occasion d'événements remarquables.

Telle est l'histoire de la numismatique du Barrois ; M. Maxe-Werly n'y a pas mis de conclusion, c'est qu'il l'a laissée inachevée, il se réservait de la pousser jusqu'à l'époque contemporaine ; il serait à souhaiter qu'il tînt sa promesse et épuisât le sujet, car, je le répète, ces études, si arides et si spéciales qu'elles soient, offrent un très grand intérêt et sont indispensables à toute œuvre sérieuse d'histoire locale.

Paul Despiques.

Joseph Gény. — *Die Jahrbücher der Jesuiten zu Schlettstadt und Rufach 1615-1765.* Première partie : *Annuæ litteræ Collegii Selestadiensis et*



Residentiæ Rubeacensis 1615-1713. 1 vol. in-8°, xxviii-425 pages. Strasbourg, F. X. Le Roux et C[ie], 1895.

Ce livre continue la collection de documents (*Archivalische Beilage*) que le *Strassburger Diöcesanblatt* publie en supplément et que M. le curé de Bergheim a commencée il y a deux ans par le cartulaire de sa paroisse (Voir *Annales de l'Est,* 1894, p. 443). M. le bibliothécaire de Schlestadt poursuit aujourd'hui la série en éditant les Annales des Jésuites de cette ville, c'est-à-dire les rapports officiels que ces Pères, selon la règle de leur Société, envoyaient annuellement à Rome par l'entremise de leur supérieur immédiat, le Provincial du cercle du Haut-Rhin. Ces lettres annuelles (*Annuæ litteræ*) s'arrêtent en 1713 ; mais M. Gény se propose de les compléter en publiant prochainement l'*Historia,* la chronique intime de l'Ordre, destinée spécialement à la postérité et plus apte que les *Litteræ,* documents trop officiels pour être toujours le miroir fidèle de la réalité, à nous renseigner sur la vie, l'activité, les progrès et les espérances de la Société. L'*Historia* ira de 1631 jusqu'à l'expulsion des Jésuites de France.

M. Gény emprunte ces diverses pièces à deux manuscrits, dont le premier, conservé aux archives de la province de Champagne, comprend les *Litteræ* en entier et l'*Historia* jusqu'en 1717, tandis que le second, propriété de la bibliothèque de Schlestadt, embrasse la fin de l'*Historia.*

L'avant-propos qui introduit les textes dont nous avons à parler ici mérite une mention particulière. On y trouvera de curieux renseignements sur la différence qu'il y a entre les *Litteræ* et l'*Historia,* tant au point de vue du but visé par leurs auteurs qu'à celui de l'importance que ces écrits peuvent avoir pour nous ; sur l'organisation minutieuse et la hiérarchie sévère qui règnent dans l'Ordre, objet de la vive admiration de M. Gény ; surtout sur l'expansion et les divers établissements des Jésuites en Alsace. On y apprendra, par exemple, que le fondateur de la Société en Allemagne, Pierre Canisius, fit plusieurs séjours à Strasbourg et à Saverne entre 1555 et 1558, et prépara ainsi le terrain aux Pères que cette dernière ville reçut à demeure en 1571. Neuf ans après, Molsheim voyait s'ouvrir le premier collège, érigé en Académie en 1617. Puis vinrent ceux de Haguenau (1604), de Schlestadt (1623), de Bouquenom (1630), auxquels s'ajouta bientôt (1656) l'école latine (petit collège, progymnase) de Rouffach, siège d'une Résidence depuis 1616. C'est à cette date, en effet, que l'archiduc Léopold, administrateur des évêchés de Strasbourg et de Passau, fit aux Jésuites la cession solennelle de l'antique prieuré de Sainte-Foi à Schlestadt [1] et de la

1. L'histoire de cette fondation des Hohenstaufen, construite sur le modèle du Saint-Sépulcre sous la forme ordinaire de la croix latine, a été faite également par M. Gény.

chapelle de Saint-Valentin à Rouffach. Au même moment, la direction du séminaire d'Ensisheim passait aux Pères de Fribourg-en-Brisgau ; et c'est d'Ensisheim qu'en 1627 ils vinrent à Colmar. Enfin, lorsque l'évêque Guillaume Egon de Fürstenberg érigea le séminaire de Strasbourg, il le confia à des Jésuites champenois, de même que des Pères venus de France furent placés à la tête du collège royal (lycée actuel) fondé par Louis XIV en 1685, et de l'Université transférée en 1701 de Molsheim à Strasbourg.

Si, de l'avant-propos, nous passons au texte latin lui-même, nous dirons d'abord qu'il se lit facilement, étant écrit dans un style qui, sans être cicéronien, est relativement élégant et pur de barbarismes. De loin en loin seulement, une phrase obscure ou incorrecte — et l'éditeur lui-même a soin de la relever pour en tenter l'interprétation — arrête le lecteur et exige un petit effort. Deux documents, ajoutés par les copistes, précèdent les Lettres proprement dites : c'est d'une part un court chapitre intitulé *Capita historiæ,* dans lequel Ferdinand Alber, provincial de Haute-Allemagne de 1585 à 1594, fixe les principes qui doivent présider à la rédaction des rapports ; ce sont d'autre part les actes de donation des églises de Sainte-Foi et de Saint-Valentin dont il a été déjà question et qui sont signés l'un à Guebwiller le 23 mars, l'autre à Saverne le 27 août 1616. Le premier de ces actes contient sur l'église Sainte-Foi une notice dont les anachronismes sont relevés par M. Gény (p. 370).

Les lettres sont assez courtes en général, 2 à 3 pages en moyenne, et commencent presque toutes par les mêmes formules relatives au nombre et à la qualité des membres, aux décès et aux admissions nouvelles. Puis viennent les principaux événements de l'année considérés au point de vue de l'influence qu'ils ont eue sur les destinées de l'ordre ; les donations[1], constructions de chapelles, achats d'objets du culte, ex-voto, visites d'évêques et de vicaires-généraux ou d'autres personnages importants[2], processions, etc. Les grands froids, vignes gelées, sécheresses, disettes, épidémies, orages, sont notés avec autant de soin que les résultats de l'œuvre de propagande ou le décès des recteurs du collège. Mais ce qui est raconté avec le plus de complaisance et d'ampleur, c'est le nombre croissant des membres de la congrégation, qui de 3 s'éleva à 19, celui des communiants (31,400 en 1713) et des convertis (une dizaine en moyenne, 150 en 1685) et surtout les guérisons et autres miracles opérés par l'intercession des Pères ou la vertu de leurs reliques. Ces divers points sont marqués par des titres spéciaux en 1680 et 1681, puis régulièrement à partir de 1695 : Administration des sacrements. Prédications. Catéchétique. Écoles. Conver-

1. Par exemple celle d'une partie de la bibliothèque de Beatus Rhenanus en 1626 (p. 37).

2. Tels que la grande dauphine en 1680 et le dauphin lui-même en 1690 (p. 244).

sions. Donations. Nécrologie. Miracles des saints [1]. Ces rubriques font corps avec le texte des lettres, tandis que les indications sommaires mises en tête de chaque rapport sont l'œuvre des copistes. Ajoutons que les six premières pièces seules portent la signature du supérieur.

Et maintenant, quelle en est la valeur documentaire ? Elles ne sont pas destinées, sans doute, à éclairer d'une lumière bien vive ou d'un jour nouveau les événements, d'importance purement locale, dont elles nous apportent l'écho. On recueillera toutefois, dans bon nombre d'entre elles, des détails curieux sur la personne, les tendances et les ordonnances des magistrats, sur la vie sociale, politique et scolaire, sur les sentiments religieux et les courants contraires qui divisaient l'époque. Et si ces menus faits de l'existence qui composent, après tout, la trame même de l'histoire des mœurs, prennent tous sous la plume du pieux chroniqueur une teinte spéciale et uniforme, ne sera-ce point cette nuance même qui intéressera le plus l'observateur en lui permettant de comprendre l'aspect que revêt le monde aux yeux d'un disciple de Loyola ? Au lieu de pénétrer dans le domaine de l'histoire par la grande route, il s'y introduira par des sentiers couverts qui lui feront probablement faire des détours. Mais ces détours ne seront pas inutiles au chercheur attentif qui y verra, chemin faisant, un côté des choses que l'on n'aperçoit pas de la grande route.

Parmi les passages dignes, à différents égards, d'être médités, citons le récit de l'occupation suédoise (p. 55 et suiv.), les débats au sujet de la chapelle de Saint-Valentin, enlevée aux Jésuites en 1637 et restituée en 1651 ; les missions au moment de la révocation de l'Édit de Nantes ; le transfert, opéré à la même époque, des reliques de Sainte-Foi (p. 232) et surtout les innombrables guérisons miraculeuses faites à Schlestadt (p. 14), à Rouffach (p. 33), à Guebwiller (p. 19), à Andlau (p. 54), etc., et dont nous pourrions multiplier les exemples ; car les lettres qui n'en contiennent pas forment l'exception, tant l'élément merveilleux était considéré comme indispensable à l'édification et à la propagande.

Le texte des lettres est suivi (p. 327-369) de la liste des Pères et des Frères qui ont fonctionné soit à Schlestadt, soit dans la succursale de Rouffach, puis de notes dont l'intérêt principal réside dans les extraits qu'elles donnent de deux chroniques inédites. L'une, dont M. Gény s'est déjà occupé ailleurs, est celle de l'économe d'hôpital Balthasar Beck ; l'autre est due au bourgmestre Jacques Frey († 1680), dont le fils, recteur du collège de Schlestadt, devint confesseur de la grande dauphine, à la recommanda-

1. Saint Ignace, dont l'aide est surtout efficace dans les maladies de femmes (p. 43) ; saint Xavier et saint Valentin, qui a la spécialité de guérir les épileptiques (p. 119). Ce dernier patronat s'explique par une simple analogie de sons (Valentin et *Fallet-krankheit*; voir *Revue d'Alsace*, 1896, p. 253).



tion de Bossuet qui l'avait entendu prêcher. Ces extraits, dont les parties correspondantes sont placées l'une en regard de l'autre, méritent surtout d'être consultés pour la période suédoise et pour l'année 1673 (visite du roi, annexion de Schlestadt et démolition de ses remparts reconstruits deux ans après par Vauban).

Un index des noms propres clôt cet intéressant volume.

Th. SCHŒLL.

Henri WEISGERBER. — *Quelques mots sur l'origine des noms de Strasbourg.* Brochure in-4° de 11 pages. Paris, Ch. Schlæber, MDCCCXCVI.

M. Weisgerber relève fort agréablement les diverses étymologies qui ont été données de l'ancien nom de Strasbourg, *Argentoratum ;* elles se divisent en trois groupes : 1° les uns voient dans ce mot un qualificatif gaulois ; le mot signifierait : fort d'Argant (d'Arbois de Jubainville) ; 2° les autres croient que le mot exprime l'idée de passage ; il signifierait : lieu fermé près d'un passage ; 3° le P. Bach a vu sous ce mot le radical *ganta,* oie, en allemand *Gans*. Il traduit : passage des oies. M. Weisgerber nous apprend que déjà Maugue, dans son *Histoire naturelle d'Alsace* (manuscrite à la Bibliothèque nationale), a prétendu que *Argentoratum* venait du *Gensekrut,* herbe aux oies, très fréquente dans les environs de Strasbourg. Cette étymologie le fait justement sourire et il conclut avec raison : « *Argentorat* est bien d'origine celtique, mais il est fort difficile, sinon impossible, d'en donner le sens exact. »

C. P.

CHRONIQUE DE LA FACULTÉ

Médaille. — Sur le rapport qui lui a été fait par la commission des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, l'Académie des inscriptions et belles-lettres a désigné à la Société centrale des architectes, pour la médaille qu'elle décerne à un membre des Écoles françaises et de Rome, M. Couve, ancien membre de l'École d'Athènes, maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy. M. Couve a obtenu cette médaille.

Distribution des prix du lycée. — M. Krantz, doyen de la Faculté des lettres, a présidé la distribution des prix du lycée de Nancy, qui a eu lieu le vendredi 31 juillet, et a prononcé sur le *baccalauréat* un discours, souvent interrompu par les applaudissements des auditeurs.

Nominations. — Par arrêté ministériel du 25 juillet 1896, est maintenu pour l'année scolaire 1896-1897 comme chargé de cours près la Faculté des lettres de l'Université de Nancy, M. Souriau, professeur à la Faculté des lettres de l'Université d'Aix-Marseille. — *Philosophie.*

Est chargé pour la même année d'un cours complémentaire, M. Pariset, agrégé d'histoire. — *Histoire moderne.*

Sont maintenus pour la même année comme maîtres de conférences :
M. Cousin, agrégé de grammaire. — *Grammaire.*



MM. Lichtenberger, docteur ès lettres. — *Langue et littérature allemandes.*

Couve, agrégé des lettres. — *Langue et littérature grecques.*

Sont maintenus pour la même année dans les fonctions de chargés de conférences :

MM. Krantz, professeur à la Faculté. — *Littérature française.* — Heure complémentaire.

Étienne, docteur ès lettres, professeur au lycée. — *Littérature française du moyen âge.* — 2 heures.

Cours et conférences du 1er semestre 1896-1897. — Les conférences pour l'année scolaire 1896-1897 reprendront le mardi 3 novembre, les cours publics le lundi 7 décembre. Nous en publions ci-joint le programme :

Philosophie : M. V. Egger, professeur. — M. Paul Souriau, professeur, chargé du cours. — Le *vendredi,* à 2 heures. Cours de psychologie.

Le vendredi, à 3 heures. (Préparation à la licence.) Exercices pratiques.

Le samedi, à 2 heures 1/4. Explication d'auteurs.

Langue et littérature grecques : M. Albert Martin, professeur. — Le *lundi,* à 2 heures. (Agrégation de grammaire.) Explication des auteurs du programme.

Le *jeudi,* à 11 heures. (Agrégation de grammaire.) Correction de thèmes grecs. Exercices pratiques.

Le *vendredi,* à 2 heures. (Licence.) Cours d'éloquence grecque.

Philologie grecque : M. Couve, maître de conférences. — Le *mercredi,* à 4 heures. (Cours public.) Archéologie grecque.

Le *jeudi,* à 10 heures. (Licence.) Explication d'auteurs : Thèmes grecs.

Le *vendredi,* à 9 heures. (Agrégation de grammaire.) Explication d'auteurs.

Langue et littérature latines : M. Thiaucourt, professeur. — Le *mardi,* à 8 heures. (Licence.) Explication du livre XXIX de *Tite-Live.* Correction de compositions latines.

Le *mercredi,* à 2 heures. (Cours public.) Les traités de morale théorique et de morale pratique de Cicéron.

Le *jeudi,* à 2 heures. (Agrégation de grammaire.) Explication d'un auteur latin du programme. Correction de thèmes latins.

Littérature latine : M. Albert COLLIGNON, professeur adjoint. — Le *lundi,* à 10 heures. (Licence.) Explication d'Horace, *Satires,* livre II. Correction de thèmes latins.

Le *jeudi,* à 10 heures. (Agrégation de grammaire.) Explication d'auteurs. Correction de versions latines.

Le *samedi,* à 9 heures 1/2. Cours de littérature latine : La Critique et les Écoles littéraires à Rome pendant le 1er siècle avant Jésus-Christ.

Langue et littérature françaises : M. Émile KRANTZ, professeur. — Le *lundi,* à 2 heures 1/2. (Licence.) Explications et leçons d'élèves. Correction de dissertations françaises.

Le *mardi,* à 9 heures. (Agrégation de grammaire.) Explication des auteurs français du programme. Dissertations françaises : leçons d'élèves.

Le *jeudi,* à 8 heures 3/4. Cours d'histoire de la littérature française : XVIIIe siècle ; J.-J. Rousseau et la lettre à d'Alembert.

Le *vendredi,* à 4 heures. (Cours public.) Le drame et la comédie en France au XIXe siècle.

Langue française du moyen âge : M. ÉTIENNE, docteur ès lettres, chargé de deux conférences supplémentaires. — Le *mardi,* à 10 heures 1/4. Conférence alternative de quinzaine pour la Licence et l'Agrégation : Ancien français.

Le *jeudi,* à 8 heures 1/2. (Agrégation de grammaire.) Explication des auteurs français du programme. Questions de syntaxe ancienne et moderne.

Grammaire des langues classiques : M. COUSIN, maître de conférences.

Le *mercredi,* à 10 heures 3/4. (Agrégation.) Cours de grammaire.

Le *vendredi,* à 10 heures 3/4. (Licence.) Cours de grammaire.

Le *samedi,* à 10 heures 3/4. Exercices pratiques de grammaire et de métrique.

Langues et littératures étrangères : M. GRUCKER, professeur. — Le *mardi,* à 4 heures. (Cours public.) La littérature allemande au XIXe siècle : Comédie et Drame.

Le *jeudi,* à 2 heures et à 3 heures. Conférence préparatoire à la licence et à l'agrégation d'allemand. Explication d'auteurs inscrits au programme. Exercices pratiques : Dissertations ; leçons orales.

Philologie allemande : M. H. Lichtenberger, professeur adjoint. — Le *vendredi,* à 8 heures 1/4. Exercices pratiques pour la Licence et l'Agrégation.

Le *samedi,* à 8 heures 1/4. Explication des auteurs de la Licence et de l'Agrégation.

Le *samedi,* à 2 heures. Questions de littérature et de philologie allemandes.

Histoire ancienne et archéologie : M. Ch. Diehl, professeur. — Le *mardi,* à 9 heures 1/4. (Agrégation d'histoire.) Justinien et la civilisation byzantine au VIe siècle.

Le *mercredi,* à 10 heures 3/4. (Licence et Agrégation d'histoire.) La vie romaine au Ier siècle de l'Empire, d'après les monuments de Pompéï.

Le *jeudi,* à 10 heures 1/2. (Agrégation d'histoire.) Questions d'histoire grecque.

Histoire du moyen âge : M. Pfister, professeur d'histoire de l'Est de la France. —Le *mardi,* à 2 heures. (Agrégation, Diplôme et Licence d'histoire.) Les institutions de la France sous les Capétiens directs.

Le *jeudi,* à 2 heures. (Diplôme et Agrégation.) Questions générales d'histoire du moyen âge.

Le *samedi,* à 4 heures. (Cours public.) Histoire de Nancy (*suite*).

Histoire moderne : M. Pariset, chargé d'un cours complémentaire. — Le *lundi,* à 2 heures. Exercices pratiques.

Le *mardi,* à 10 heures 1/2. Questions d'histoire du XVIe siècle.

Le *mercredi,* à 9 heures 1/2. Exercices critiques.

Géographie : M. Auerbach, professeur. — Le *lundi,* à 4 heures. (Cours public.) Ethnographie de l'Europe : Les races et les nationalités de l'Autriche-Hongrie.

Le *samedi,* à 10 heures. Exercices pratiques. (Licence et Agrégation.)

Le *samedi,* à 2 heures. Diplôme d'études supérieures d'histoire et géographie. (Agrégation.)

Cours libres.

Langue anglaise : M. F. Baldensperger, agrégé. — Le *vendredi,* à 10 heures 1/2. Explication des auteurs anglais de la Licence et de l'Agrégation d'allemand.



Institutions grecques : M. Beauchet, professeur à la Faculté de droit. — Le *mercredi,* à 2 heures. Histoire du droit privé à Athènes. Organisation de la famille.

Bourses de licence. — Par arrêté ministériel du 1er août 1896, il est attribué des bourses de 1,200 fr. pour l'année scolaire 1896-1897 près la Faculté des lettres de l'Université de Nancy à M. Dantzer (André), *histoire ;* à MM. Griffon (Charles-Henri-Clément), Buriot (Henri-Bernard) et Duchemin (Armand-Ernest), *allemand.* — Il est attribué une bourse de 600 fr. à M. Cope (Victor), *lettres.*

Agrégation. — Ont été reçus dans l'agrégation des lycées les étudiants ou anciens étudiants de la Faculté dont les noms suivent :

Dans l'ordre de la grammaire : M. Vandaële (Lucien-Alphonse-Jean), né le 31 juillet 1871, professeur au collège de Pont-à-Mousson. Un second élève de la Faculté, M. Joriot, a été admissible.

Pour l'enseignement des langues vivantes : MM. Bruet, né le 20 décembre 1869, chargé de cours au lycée d'Amiens (n° 1) ; Merlin (Jules-Henri), né le 16 juillet 1869, chargé de cours, en congé à Nancy. Un troisième étudiant de la Faculté, M. Hirsch, a été admissible.

En *histoire,* deux étudiants, MM. Mazure et Perron, ont été admissibles, et deux autres, MM. Port et Roussel, sous-admissibles.

Prix. — Les prix fondés par le conseil général de Meurthe-et-Moselle, avec le concours du conseil municipal de Nancy, ont été décernés à MM. Goetschy, Becker, Gillot, étudiants en allemand, et Champy, étudiant en lettres.

Licence ès lettres. — La session de juillet pour la licence ès lettres s'est ouverte le lundi 6 juillet et a été close le vendredi 10. Les candidats ont composé sur l'un des sujets suivants :

1° Dissertation française.

Sujet A.

Dans la première lettre de « Dupuis et Cotonnet », M. Ducoudray, magistrat à La Ferté-sous-Jouarre, donne une explication du romantisme, où se trouve le passage suivant : « Mme de Staël — ce Blücher littéraire —

venait d'achever son invasion, et de même que le passage des Cosaques en France avait introduit dans les familles quelques types de physionomie expressive, la littérature portait dans son sein une bâtardise encore sommeillante ; elle parut bientôt au grand jour ; les libraires étonnés accouchaient de certains enfants qui avaient le nez allemand et l'oreille anglaise. »

Vous rechercherez le sens sérieux de cette boutade, et vous déterminerez et apprécierez le rôle qu'elle attribue à M[me] de Staël dans la révolution romantique.

Sujet B.

On sait que M[me] de Staël, dans ce voyage en Allemagne d'où elle rapporta l'idée et la matière de son livre, rendit successivement visite à Gœthe et à Schiller. Vous supposerez que Schiller, un peu ému et inquiété par l'approche de la « dame française » (comme en témoigne sa correspondance), a demandé à son ami Gœthe, qui venait de recevoir le premier M[me] de Staël, un compte rendu de l'entrevue avec ses impressions, son opinion et autant que possible un portrait.

Vous ferez la lettre de Schiller à Gœthe.

Sujet C.

Alexandre Dumas a écrit dans la préface du *Fils naturel :* « Un art qui, pour nous en tenir à la France, a produit *Polyeucte, Athalie, Tartuffe* et le *Mariage de Figaro,* est un art civilisateur au premier chef, dont la portée est incalculable, quand il a pour base la vérité, pour but la morale, pour auditoire le monde entier. »

Vous rapprocherez cette assertion de la thèse soutenue contre le théâtre dans la lettre à d'Alembert par J.-J. Rousseau, et vous donnerez vos conclusions sur le débat.

2° *Dissertation latine.*

Sujet A. — *De hac Cornelii Taciti sententia disseretis : Præcipuum munus annalium reor, ne virtutes, sileantur utque pravis dictis factisque ex posteritate et infamia metus sit.* (Annales, III, 65.)

Sujet B. — *Rectene an falso scripsit M. Fabius Quintilianus, de Romanis comicis judicium ferens : In comœdia maxime claudicamus?*

Sujet C. — *Stilus optimus et præstantissimus dicendi effector et magister.* (Cicero, *de Oratore, I, 33.*)

Ou bien 2° Thème latin.



2° *Épreuves spéciales.*

a) *Lettres.* — Thème grec. Le calomniateur.

Métrique : A. Faire le plan d'un traité complet de métrique.

B. Des éléments fondamentaux de la rythmique d'une langue.

C. Histoire de l'hexamètre latin depuis ses origines jusqu'à Lucain.

b) *Philosophie.* — Dissertation française : A. Exposer et apprécier la preuve ontologique de l'existence de Dieu.

B. Valeur métaphysique et morale de l'optimisme.

C. L'infini actuel est-il possible ?

Histoire de la philosophie : A. A quelle école se sont formés les philosophes latins ? Quelle est leur originalité ?

B. Les philosophes en France au XVIIIe siècle.

C. Les philosophes en France au XIXe siècle.

c) *Histoire.* — Histoire ancienne. A. Montrer par des exemples pris dans l'ordre constitutionnel et dans l'ordre administratif la transformation des institutions romaines d'Auguste à Dioclétien.

B. L'ordre équestre pendant les trois premiers siècles de l'empire romain.

C. L'organisation municipale pendant les trois premiers siècles de l'empire romain.

Histoire du moyen âge : A. État de la Gaule à l'avènement de Clovis.

B. M. Fustel de Coulanges a écrit : La monarchie de Charlemagne est une féodalité centralisée. Expliquer et développer ce mot.

C. L'Allemagne et l'Italie à l'avènement d'Othon le Grand. Règne de ce prince.

d) *Allemand.* — Dissertation allemande : A. *Wahrheit und Dichtung in Schiller's Wallenstein.*

B. *In wie fern ist man berechtigt Lessing den deutschen Voltaire zu nennen ?*

C. *Durch welche Ursachen ist die moderne deutsche Lyrik (von Klopstock an) befördert worden ?*

Thème (Renan est un libre-penseur *jusqu'à* c'est le parfait dilettantisme de la Renaissance. Amiel. Journal, 20 juillet 1869) et version (*Die blaue Blume* dans Spielhagen, *Problematische Naturen*).

15 candidats étaient inscrits. 14 ont fait les compositions, 4 pour la licence ès lettres, 3 pour la licence de philosophie, 1 pour la licence d'histoire, 6 pour la licence d'allemand. Tous les 14 ont été admissibles et 12 ont été définitivement reçus dans l'ordre de mérite suivant : 1 *ex-æquo,* MM. Becker, *allemand,* et Goetschy, *allemand,* mention *bien ;* 3 *ex-æquo,* Champy, *lettres,* et Gillot, *allemand ;* 5, Gérard, *lettres ;* 6, Bertier, *philosophie ;* 7, Kontz, *allemand ;* 8, Febvre, *lettres,* mention *assez bien ;* 9, Cré-

pin, *lettres ;* 10, Dapp, *allemand ;* 11, Garnier, *philosophie ;* 12, Constantinesco, *allemand.* Deux élèves de lettres et deux élèves de philosophie avaient remplacé l'une des compositions écrites spéciales par un travail choisi par eux.

Baccalauréat. — La session du baccalauréat s'est ouverte devant la Faculté des lettres de l'Université de Nancy le jeudi 16 juillet 1896. Les candidats ont composé en une série unique à Nancy, à Épinal et à Bar-le-Duc. On leur a proposé les sujets suivants :

Baccalauréat classique, 2e partie, et baccalauréat moderne, 2e partie.

Dissertation française.

A. Apprécier la valeur de la maxime : Fais ce que dois, advienne que pourra.

B. La charité n'est-elle pas justice ?

C. La morale peut-elle se constituer indépendamment de toute hypothèse métaphysique ?

Baccalauréat classique, 1re partie, et baccalauréat moderne, 1re partie.

1o Composition française.

Sujet A (commun). — « L'abbé de Saint-Pierre, dit Voltaire, proposait presque toujours des choses impossibles comme praticables. Il ne cessa d'insister sur le projet d'une *paix perpétuelle* et d'une espèce de parlement de l'Europe qu'il appelle *la diète européenne.* »

Il adressa ses projets au cardinal Fleury, alors ministre, en lui demandant d'user de sa haute influence pour les mettre en pratique et les faire adopter par les souverains régnants. Le cardinal lui répondit par une lettre spirituelle et doucement ironique, dont Voltaire cite cette phrase : « Vous avez oublié, Monsieur, pour acte préliminaire, de commencer par envoyer une troupe de missionnaires pour disposer le cœur et l'esprit des princes. »

Vous ferez la lettre du cardinal Fleury. Vous y développerez les raisons générales tirées de la nature humaine et les raisons particulières tirées de l'histoire et de l'état politique de l'Europe, pour lesquelles le premier ministre de Louis XV, tout en déplorant la nécessité de la guerre entre nations civilisées, ne croit pas à la *paix perpétuelle,* et considère comme des utopies généreuses les rêves philanthropiques de l'abbé de Saint-Pierre.

Sujet B (spécial au *classique*). — Développer et commenter cette pensée de Montaigne (*Essais,* liv. I, chap. XXV) : « Savoir par cœur n'est



pas savoir; c'est tenir ce qu'on a donné en garde à sa mémoire. Ce qu'on sait droitement on en dispose, sans regarder au patron, sans tourner les yeux vers son livre. Fâcheuse suffisance qu'une suffisance pure livresque! Je m'attends qu'elle serve d'ornement, non de fondement. »

Sujet B (spécial au *moderne*). — **En quoi se ressemblent, en quoi diffèrent l'*Iliade* et la *Chanson de Roland ?* Faites la comparaison du *Héros antique* au *Chevalier chrétien*, en prenant pour types *Achille* et *Roland*.**

Sujet C (commun). — **Beaumarchais, faisant la critique de la *Tragédie classique* au profit du *Drame moderne*, dit: « Que me font à moi, sujet paisible d'un État monarchique, au XVIIIe siècle, les révolutions d'Athènes et de Rome ? Quel véritable intérêt puis-je prendre à la mort d'un tyran du Péloponèse, au sacrifice d'une jeune personne en Aulide ? Il n'y a dans tout cela rien à voir pour moi, aucune moralité qui me convienne. »**

Vous examinerez et vous jugerez cette opinion de Beaumarchais; vous rechercherez, sur des exemples choisis dans le théâtre grec et dans Corneille et Racine, si les chefs-d'œuvre de la tragédie classique ne renferment pas un intérêt, des leçons et des enseignements de morale universelle dont on puisse être touché et profiter dans tous les temps et sous tous les régimes.

2° VERSION LATINE (*baccalauréat classique*).

COMMENT IL FAUT JUGER L'ATTICISME DANS L'ÉLOQUENCE.

Semper oratorum eloquentiæ moderatrix fuit auditorum prudentia. Omnes enim qui probari volunt, voluntatem eorum qui audiunt intuentur, ad eamque et ad eorum arbitrium et nutum totos se fingunt et accommodant. Itaque hic, quem præstitisse diximus ceteris, in illa pro Ctesiphonte oratione longe optima, summissius a primo; deinde, dum de legibus disputat, pressius; post sensim incendens judices, ut vidit ardentes, in reliquis exsultavit audacius.

Ac tamen in hoc ipso, diligenter examinante verborum omnium pondera, reprehendit Æschines quædam et exagitat, illudensque dura, odiosa, intolerabilia esse dicit; quin etiam quærit ab ipso, cum quidem eum belluam appellat, utrum illa verba an portenta sint: ut Æschini ne Demosthenes quidem videatur attice dicere. Facile est enim verbum aliquod ardens, ut ita dicam, notare idque restinctis jam animorum incendiis irridere. Itaque se purgans jocatur Demosthenes: negat in eo positas esse fortunas Græciæ, hoccine an illo verbo usus sit, huc an illuc manum porrexerit.

Quonam igitur modo audiretur Mysus aut Phryx Athenis, cum etiam Demosthenes exagitetur ut putidus? Cum vero inclinata ululantique voce more asiatico canere cœpisset, quis eum ferret, aut potius quis non juberet auferri? Ad Atticorum igitur aures teretes et religiosas qui se accommodant, ii sunt existimandi attice dicere.

2° Composition de langue vivante (*baccalauréat moderne*).

THÈME (ALLEMAND OU ANGLAIS).

Les jeux olympiques étaient non seulement des fêtes religieuses, mais encore des réunions où se rencontraient tous les membres de la famille grecque. Les tyrans de la Grande-Grèce et de la Sicile, les cités libres de l'Asie Mineure, les rois de Thrace et de Macédoine, les îles, les lointaines colonies, tout ce qui parlait grec, en un mot, y était représenté. Spectateurs, pèlerins, artistes, athlètes, accouraient de toutes parts pour honorer la divinité suprême des Grecs. Si de nos jours, dans le stade restauré, des hommes de tous pays ont célébré des jeux nouveaux, ce n'est point une parodie des solennités antiques, c'est encore un pieux hommage rendu à la mémoire et à la civilisation de la Grèce.

VERSION ANGLAISE.

PREMIÈRES IMPRESSIONS EN ESPAGNE.

The Frenchman who declared that Africa began at the Pyrenees, disguised a truth in the cloak of insult. Once across the mountain range, though you are not in Africa, you are manifestly in a foreign land. It is no longer the Europe of your familiar fancy. At every turn there is an impression of strange men and stranger manners. The very landscape is distinguished by a bleak savagery which speaks of another continent, while the little walled towns on the hillside are neither of this century nor of this world. But we are not in Africa ; rather we look upon a country of noble prejudice and ancient civilisation. Everywhere there is a sense of irrefragable tradition.

VERSION ALLEMANDE.

COMMENT LA NATURE TRANSFORME LE SOL.

Wenn wir dem Landwirth zusehen, der die Erdkruste mit seinem Pflug bearbeitet, kommt uns wohl die Frage, auf welche Weise die Natur ihre Ernten sich sichert und dabei aller solcher Vorarbeiten entbehrt. In diesem natürlichen Ackerbaubetrieb bedient sich die Natur mannigfacher Hilfsmittel und Werkzeuge; es stehen ihr dazu Scharen von natürlichen Pflügern zu Gebote, die nicht minder fleißig über die ganze Erde hin damit beschäftigt sind, die Erdkruste um und um zu wenden, von Jahr zu Jahr, nur viel langsamer und viel gründlicher, Schritt für Schritt, Körnchen für Körnchen. Diese Ackerleute sind Würmer.

Par suite de tentatives de fraude qui se sont produites à Épinal, le ministère a annulé les compositions de version latine et de langues vivantes qui ont eu lieu dans cette ville, et les élèves ont composé une seconde fois sur les sujets suivants :



VERSION LATINE (*baccalauréat classique*).

MITHRIDATE, ROI DE PONT.

Hujus regis ea magnitudo fuit, ut non sui tantum temporis, verum etiam superioris ætatis omnes reges majestate superaverit, bellaque cum Romanis per multos annos varia victoria gesserit, cum eum summi imperatores, Sylla, Lucullus, Pompeius, ita vicerint, ut major clariorque in restaurando bello resurgeret, damnisque suis terribilior redderetur. Hujus futuram magnitudinem etiam cælestia ostenta prædixerant. Nam et eo quo genitus est anno, et eo quo regnare primum cœpit, stella cometes per utrumque tempus ita luxit ut cælum omne flagrare videretur. Nam et magnitudine sui quartam partem cæli occupaverat, et fulgore sui solis nitorem vicerat. Puer tutorum insidias passus est, qui eum fero equo impositum equitare jaculari que cogebant; mox veneno eum appetivere. Quod metuens, antidota sæpius bibit, et ita se adversus insidias exquisitioribus remediis stagnavit, ut ne volens quidem senex veneno mori potuerit. Timens deinde ne inimici, quod veneno non potuerant, ferro peragerent, venandi studium finxit, quo per septem annos neque urbis neque ruris tecto usus est ; sed per silvas vagatus, diversis montium regionibus pernoctabat, ignaris omnibus quibus esset locis, assuetus feras cursu aut fugere aut persequi. Quibus rebus et insidias vitavit, et corpus ad omnem patientiam duravit. Ad regni deinde administrationem cum accessisset, statim non de regendo, sed de augendo regno cogitavit.

Langues vivantes (*baccalauréat moderne*).

THÈME (ALLEMAND OU ANGLAIS).

Nombre d'écrivains et d'artistes, qui ont en vain durant leur vie poursuivi la renommée, n'y arrivent qu'après leur mort. S'ils ont été méconnus de leurs contemporains, c'est souvent qu'ils les ont étonnés par la hardiesse ou la nouveauté de leurs idées et de leurs créations : les hommes en effet n'aiment guère à être troublés dans leurs habitudes d'esprit, dans leurs goûts, dans leurs modes. La postérité, bien qu'elle voie de plus loin et de plus haut, est-elle un juge plus équitable ? Chaque génération n'obéit-elle pas à ses préjugés, à ses passions ?

VERSION ANGLAISE.

It has been said that in human life there are moments worth ages. In a more subdued tone of sympathy may we affirm, that in the climate of England there are, for the lover of nature, days which are worth whole months, I might say, even years. It is in autumn, that days of such affecting influence most frequently intervene : the atmosphere seems refined ; the lights and shadows are more delicate ; the colouring is richer and more finly harmonized, and, in this season of stillness, the ear being unoccupied or only gently excited, the sense of vision becomes mere susceptible of its appropriate enjoyments.

VERSION ALLEMANDE.

Noch vor etwa einem Menschenalter war es der Vorzug weniger Begünstigter, den sonnigen Süden Europa's zu sehen und durch längeren Aufenthalt genauer kennen zu lernen. Jetzt ist das so sehr zum Gemeingut Vieler geworden, dass öffentlich darüber nur reden darf wer mehr vorzubringen weiss als Allbekanntes. Um Granada und seine maurische Königsburg hat Dichtung und

Prosa in vielen Sprachen Ruhmeskränze gewunden. Die Wirkung ist nicht ausgeblieben : jährlich wächst die Zahl der Pilger, welche den Zauber Granada's geniessen wollen.

606 candidats étaient inscrits ; 603 ont été examinés et se répartissent ainsi qu'il suit :

Baccalauréat classique : 2e partie, candidats examinés, 144 ; éliminés après l'épreuve écrite, 25 ; ajournés après l'épreuve orale, 25 ; admis au grade, 94. 3 avec la mention *très bien,* 4 avec la mention *bien,* 21 avec *assez bien,* 66 avec *passable.* Les trois candidats reçus avec *très bien* sont : MM. Binet, élève de Saint-Sigisbert ; Grosjean, élève du lycée de Nancy ; Masson, élève de Saint-Sigisbert. Proportion des reçus : 66 p. 100.

Baccalauréat classique : 1re partie, candidats examinés, 301 ; éliminés après les épreuves écrites, 88 ; ajournés après l'épreuve orale, 64 ; admis au grade, 149. 4 avec la mention *très bien,* 3 avec *bien,* 45 avec *assez bien,* 97 avec *passable.* Les quatre candidats reçus avec *très bien* sont : De la Chaise, élève de la Malgrange ; Cloché, élève du lycée de Nancy ; Hatzfeld, élève du lycée de Nancy ; Maître, élève du petit séminaire de Glorieux, près Verdun. Proportion des reçus : 49 p. 100.

Pour le moderne, 2e partie, sur 13 candidats 4 ont été éliminés après l'épreuve écrite, 2 ajournés après l'épreuve orale, 7 ont été admis au grade, 1 avec *très bien,* 2 avec *assez bien,* 4 avec *passable.* Le candidat reçu avec *très bien* est M. Corriger, élève du collège de Lunéville. Proportion des reçus : 53 p. 100.

Pour le moderne, 1re partie, sur 145 candidats 64 ont été éliminés après les épreuves écrites, 27 ont été ajournés après l'épreuve orale, 54 ont été admis au grade, 1 avec mention *bien,* 13 avec *assez bien,* 40 avec *passable.* Proportion des reçus : 37 p. 100.

Boursiers d'agrégation. — Par arrêté ministériel du 30 septembre, il est attribué des bourses de 1,500 fr. près la Faculté des lettres de l'Université de Nancy aux candidats à l'agrégation dont les noms suivent : M. Gœtschy (Albert-Valentin), *allemand;* MM. Bourdeau (Georges) et Picquenard (Firmin-Charles-Célestin), *histoire;* M. Raincourt (Albert), *grammaire.* De semblables bourses sont attribuées à MM. Becker (Léon-Nicolas), Gillot (Hubert-Joseph-Hyacinthe), *allemand,* et Champy (Edmond-Jules), *grammaire.* Ces étudiants, appelés pour un an sous les drapeaux à dater du 1er novembre prochain, jouiront de leur bourse pendant l'année scolaire 1897-1898.

Le Gérant, Ch. Pfister.



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE FOND

NÉCROLOGIE

BIBLIOGRAPHIE

RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES



TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

DES

DIX PREMIERS VOLUMES DES ANNALES DE L'EST

(1887-1896)

DRESSÉE PAR THÉODORE SCHŒLL

ARTICLES DE FOND

I) PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEUR

2) PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

TEMPS ANCIENS

MOYEN AGE

XVI[e] ET XVII[e] SIÈCLES

XVIIIe SIÈCLE

XIXe SIÈCLE

VARIÉTÉS

(ORDRE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEUR)

NÉCROLOGIE

(ORDRE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES DÉFUNTS)

BIBLIOGRAPHIE

RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

I. Meurthe-et-Moselle.

1° Mémoires de l'Académie de Stanislas, I, 109 (1885). II, 280 (1886), 576 (1887). III, 617 (1888). V, 139 (1889), 629 (1890). VI, 627 (1891). VIII, 118 (1892). IX, 349 (1893).

2° Mémoires de la Société d'archéologie lorraine, I, 110 (1885), 386 (1886). II, 431 (1887). III, 301 (1888). IV, 631 (1889). VI, 329 (1890). VIII, 291 (1891), 613 (1892). IX, 609 (1893). X, 133 (1894).

3° Journal de la Société d'archéologie lorraine, I, 113, 389. II, 583. III, 138. IV, 479. V, 292 (1890). VI, 333 (1891). VII, 473 (1892). VIII, 472 (1893). X, 488 (1895).

4° Bulletin de la Société de géographie de l'Est, I, 115. IV, 628 (1887-1889). VIII, 467 (t. XII à XV).

5° Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de la Moselle (section de Briey), IV, 330.

6° La Semaine religieuse, historique et littéraire de la Lorraine, I, 251.

II. Vosges.

1° Annales de la Société d'émulation des Vosges, I, 121. II, 439. IV, 633 (1888-1889). VI, 630 (1890-1891). VII, 331 (1892). VIII, 124 (1893). X, 136 (1894).

2° Bulletin de la Société philomatique vosgienne, I, 123. II, 116, 578. V, 295 (1888-1889 et 1889-1890). VI, 488 (1890-1891), 491 (1891-

1892). VII, 616 (18e année, 1892-1893). VIII, 623 (1893-1894). IX, 615 (1895).

3° La Semaine religieuse de Saint-Dié, II, 582.

4° Club alpin français. Section des Hautes-Vosges (1891), VII, 618. IX, 146 (nos 5 et 6). VI, 339 (nos 1 à 3).

III. Territoire de Belfort.

Bulletin de la Société d'émulation, I, 518. IV, 169 (n° 8 et supplément du n° 9). VI, 333 (1888-1889 et 1889-1890). IX, 142 (n° 12, 1893), 618 (1894).

IV. Meuse.

1° Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc, I, 116, 391. III, 141. IV, 168 (1re partie de 1889). VII, 136. 2e série, t. VIII (1889), t. IX, t. X. 3e série, t. I (1892). VIII, 120 (1893), 616 (1894).

2° Mémoires de la Société philomathique de Verdun, I, 119. V, 142 (t. X, 1888). VIII, 295 (t. XI-XIII).

3° Programme des concours ouverts par la Société de Bar-le-Duc, VIII, 620.

V. Alsace-Lorraine.

1° Mémoires de l'Académie de Metz, I, 255. II, 117.

2° Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Lorraine, I, 257. II, 118.

3° *Jahresbericht des Vereins für Erdkunde zu Metz,* I, 259.

4° *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde,* V, 464 (1re année, 1888-1889). VI, 156 (1890). VII, 144 (1891), 335 (1892, 1re partie). IX, 149 (2e partie). X, 143 (1893).

5° Revue catholique d'Alsace, I, 524. III, 146, 461. V, 154 (1889), 630 (1890). VII, 142 (1891), 476 (1892).

6° La Revue nouvelle d'Alsace-Lorraine, I, 527. III, 303. IV, 173 (1888-1889).

7° Bulletin ecclésiastique de Strasbourg, II, 286.

8° Bulletin du musée historique de Mulhouse, II, 120 (1886), 444 (1887). IV, 171 (1888). V, 156 (1889). VI, 340 (1890). IX, 146 (1891, 1892-1893), 354 (XVII, 1894).

VI. Revues françaises.

VII. Revues allemandes.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES[1]

A

1. Les indications imprimées en *italique* se rapportent aux articles de fonds.

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

W

Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie.



